

COURS
D'INSTRUCTIONS

FAMILIÈRES

SUR TOUTE

LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

PRÊCHÉES

DANS LA MÉTROPOLE DE MILAN

PAR ANGE RAINERI

TRADUITES DE L'ITALIEN ET AUGMENTÉES DE NOMBREUX
TRAITS HISTORIQUES

Par P. GRENET, dit D'HAUTERIVE

Auteur du *Grand Catéchisme de la Persévérance chrétienne.*

SIXIÈME ÉDITION

TOME TROISIÈME

PARIS

H^{te} WALZER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

7, RUE DE MÉZIÈRES, 7

1893

COURS

D'INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

COMMANDEMENTS DE DIEU

(SUITE)

VII. INSTRUCTION.

— DEUXIÈME COMMANDEMENT —

DU BLASPHEME.

Je passe au deuxième précepte du Décalogue, dans lequel il est question de l'honneur qu'on doit au saint nom de Dieu et de la profanation qu'on en fait : *Non assumes nomen Domini tui in vanum ; non enim insontem habebit Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.*

Il semble qu'après le premier commandement, que nous avons vu, celui-ci devient inutile. En effet, si nous sommes obligés d'adorer Dieu, ne le serons-nous pas, à plus forte raison, de respecter son saint nom ? Sans doute, et l'adoration que Dieu exige de nous doit être de cœur, de bouche et d'action ; d'où il résulte que ce second commandement est nécessairement renfermé dans le premier.

Cependant, comme il y a en général tant d'irréflexion et de précipitation dans les discours, que l'apôtre saint Jacques nous dit que la chose du monde la plus difficile à dompter c'est la langue, d'où il vient qu'une foule de gens s'en servent contre Dieu et en abusent indignement pour profaner son saint nom, Dieu, pour nous préserver de cette audace sacrilège, nous en a fait une défense spéciale; et après avoir réglé dans le premier commandement notre cœur, il va régler en particulier, dans le second, notre langue. Voyons donc ce qu'il nous commande et ce qu'il nous défend dans ce second commandement.

On honore et on déshonore le saint nom de Dieu de trois manières principales : 1° on l'honore en le prononçant souvent et en l'invoquant avec de vrais sentiments de piété et de chrétienne dévotion; et on le déshonore en le mêlant hors de propos à tous nos discours, et à plus forte raison en le blasphémant; 2° on l'honore par des serments accompagnés des conditions requises, et on le profane par des serments dépourvus de ces conditions; 3° on l'honore en s'obligeant par des vœux, et on le déshonore en ne les accomplissant pas. Tels sont les trois points à examiner sur cette matière.

On l'honore, en premier lieu, en le prononçant souvent par un sentiment d'amour. C'est ce que font les âmes pieuses qui, ayant un cœur embrasé d'amour pour Dieu, pensent souvent à lui, parlent souvent de lui, et l'invoquent souvent avec respect et dévotion. Saint Paul ne pouvait se lasser de répéter le nom de Jésus-Christ dans ses épîtres. Il le portait gravé dans son cœur, voilà pourquoi il l'avait sans cesse sur les lèvres : *Ex abundantia cordis os loquitur* ¹, dit Jésus-Christ lui-même dans l'Évangile.

¹ Matth. XII, 34.

Or c'est surtout en cela que consiste l'honneur que nous devons rendre à Dieu par notre langue : le nommer avec des sentiments de piété, l'appeler à notre secours dans le temps de la tribulation, ainsi qu'il nous y invite lui-même : *Invoca me in die tribulationis* ; le bénir en tout temps, comme faisait le Psalmiste : *Benedicam Domino in omni tempore* ; le remercier des bienfaits qu'il nous accorde, et nous résigner à sa sainte volonté dans tous les événements favorables ou contraires de cette vie, comme faisait le saint homme Job : *Dominus dedit et Dominus abstulit, sit nomen Domini benedictum*. En un mot, la langue du chrétien ne doit prononcer que des paroles de religion, de respect et de louanges pour Dieu ; et de sa bouche, selon la belle expression d'un saint Père, doit s'élever sans cesse, comme d'un encensoir, une fumée d'honneur vers Dieu : *Thuribulum divinitatis*.

Mais d'ordinaire, la langue ne sert qu'à profaner le saint nom de Dieu, parce qu'on le prononce à tout moment par habitude et par routine, hors de tout propos et avec aussi peu de réserve et de respect que tout autre nom profane. Que de chrétiens, en effet, qui l'ont toujours à la bouche, et le prononcent pour la moindre chose, soit pour exprimer leur étonnement, soit pour témoigner leur impatience, soit par un mouvement de subite colère ! Or c'est là un mépris réel du saint nom de Dieu, que de l'employer ainsi sans réflexion et de le mêler dans toutes nos conversations vaines, oiseuses, frivoles, et même souvent criminelles. Tout chrétien doit éviter cela avec soin, et ne prononcer qu'avec un sentiment de profond respect ce nom dont Jésus-Christ nous fait demander chaque jour dans l'oraison Dominicale la sanctification : *Sanctificetur nomen tuum*.

Ce que je dis du nom de Dieu et du très-saint nom de Jésus, qu'il faut avoir pour eux plus de vénération que

pour tout autre nom, doit aussi s'appliquer au nom de Marie et des saints ; car la même vertu de religion qui nous oblige à ne prononcer le premier qu'avec respect, nous oblige aussi à respecter à proportion les autres. C'est pourquoi le Saint-Esprit, dans l'Ecclésiastique, unit les deux choses ensemble lorsqu'il dit : N'ayez pas continuellement le nom de Dieu à la bouche, et ne mêlez point à tous vos discours le nom des saints, parce qu'en cela vous ne seriez pas exempts de faute.

Mais l'abus le plus grand, le plus impie et le plus sacrilège que nous puissions faire du saint nom de Dieu, c'est de le blasphémer. Pour vous faire connaître cet horrible péché du blasphème, ce péché monstrueux et cependant si peu craint, si fréquent et si familier sur la langue de tant de chrétiens, il faut que je m'étende un peu, et que je vous explique ce que c'est que le blasphème, combien il y en a d'espèces, quelle est sa malice spéciale et sa grièveté, et enfin l'insuffisance des excuses que l'on allègue pour diminuer sa faute.

Certains pénitents accusent en confession, pour des blasphèmes, des paroles qui sont toute autre chose que des blasphèmes, par exemple des emportements, des bouffonneries obscènes, des injures, des malédictions, des imprécations contre le prochain. Certes, ce ne sont pas là des choses innocentes, mais bien des péchés ; mais ce sont des péchés d'un autre genre, et non des blasphèmes. Au contraire, on prononce beaucoup de paroles blasphématoires que l'on ne regarde pas comme telles. Sachez donc que le blasphème est toute parole injurieuse à Dieu, et dirigée contre lui par moquerie ou par mépris de son infinie majesté. Je dis premièrement toute *parole injurieuse* ; mais il faut ajouter que les actions et les gestes peuvent ici tenir lieu de paroles, en avoir la valeur et devenir de véritables péchés de blasphème, comme serait

de regarder le ciel avec dédain, de frapper des pieds contre terre, de frémir d'indignation et de grincer des dents contre Dieu. Je dis, en second lieu, toute parole injurieuse à Dieu; toutefois, celles qui sont injurieuses à la sainte Vierge et aux saints ne laissent pas d'être aussi des blasphèmes; car de même qu'on honore Dieu dans les saints, de même dans les saints aussi on le déshonore. Le blasphème attaque donc Dieu dans ses saints; cependant celui-là est toujours plus grave, qui est lancé directement contre lui. Il y a plus, s'irriter contre les créatures, par exemple contre la pluie, le vent, la grêle, constitue un véritable blasphème, si l'on s'en prend à Dieu, qui dirige tous ces éléments.

Cela posé, les théologiens distinguent trois sortes de blasphèmes : les uns *simples*, les autres *accompagnés d'hérésie*, les troisièmes *hérétiques*. Le blasphème est simple lorsque notre langage, méprisant et injurieux à Dieu et aux saints, ne renferme aucune erreur contraire à la foi; et cela peut avoir lieu de deux manières :

1° En maudissant Dieu, ou la sainte Vierge, ou les saints; ce blasphème s'appelle *imprécatoire*, et c'est le blasphème propre des âmes perdues et de certains joueurs désespérés; et bien qu'ordinairement ces blasphèmes horribles ne soient que des mots entrecoupés et sans suite, n'ayant pas grammaticalement un sens parfait, comme serait ce seul mot, *maudit*, cependant ce langage tronqué, joint à certains gestes, à certains regards menaçants et irrités contre le ciel ou contre quelque image, comme il arrive aux joueurs qui perdent, suffit pour constituer un véritable blasphème.

2° En disant certaines choses qui conviennent réellement à Dieu, à la Vierge, aux saints, par exemple que Marie est femme, que saint Pierre est pécheur, que Dieu a le corps et le sang qu'il a daigné prendre par amour

pour nous; mais en disant ces choses par mépris et dédain, comme font certaines gens qui, dans la colère, s'écrient : *Corps-Dieu!* — *Sang-Dieu!* Ces paroles ne renferment aucune erreur; mais le ton irrévérencieux et méprisant qui les accompagne en fait de véritables blasphèmes. Mais que dirons-nous de ceux qui ont toujours à la bouche ces mots : *Par Dieu!* — *Par le Christ!* Ces paroles ne sont en elles-mêmes qu'un abus du saint nom de Dieu; si en les employant vous menaciez de vous venger, et que par exemple vous disiez : *Par Dieu!* ou *par le Christ!* je veux te le faire payer, ce serait un véritable blasphème, puisque vous vous engageriez à la vengeance par l'invocation du saint nom de Dieu, ce qui ne peut avoir lieu sans que vous lui fassiez une grave injure.

Le blasphème *accompagné d'hérésie* a lieu quand les injures que nous vomissons contre Dieu et les saints renferment quelque erreur contraire à la foi; et l'on peut commettre celui-ci également de plusieurs manières.

On le commet premièrement en attribuant à Dieu quelque chose qui lui répugne essentiellement, comme serait de dire qu'il est injuste, cruel, partial; qu'il ne s'occupe pas des choses de ce monde; qu'il commande l'impossible; qu'il est l'auteur du mal et du péché. Et ce langage ne laisserait pas d'être blasphématoire, quand même il serait conditionnel, comme si vous disiez, par exemple : *Dieu n'est pas juste, il n'est pas Dieu, s'il ne fait pas telle ou telle chose.* Comment! vous osez imposer des lois à Dieu, ou vous faire son conseiller, comme s'il était un ignorant, ou qu'il eût besoin de vos conseils!

On le commet en second lieu en ôtant à Dieu ce qui lui appartient essentiellement, comme sa sagesse, sa puissance, sa providence; en disant que Dieu ne peut pas, qu'il ne voit pas, et qu'il ne gouverne pas tout;

en censurant sa conduite dans le gouvernement de ce monde, ce que font ceux qui disent : *Mais pourquoi Dieu permet-il ceci? pourquoi permet-il cela?*

On le commet enfin en attribuant aux créatures ce qui n'appartient qu'à Dieu. C'est ainsi que blasphémait le roi Sennachérib, qui se glorifiait de ses conquêtes, qu'il regardait comme des œuvres de son bras et de sa valeur, et non de Dieu : orgueil sacrilège qui lui coûta la perte de cent quatre-vingt-cinq mille hommes, tués dans une nuit par le glaive de l'ange du Seigneur. Ainsi blasphémaient les pharisiens, qui, par haine et par jalousie, attribuaient au démon les miracles que Jésus-Christ opérait. Et comment pouvoir excuser de cette espèce de blasphème certaines expressions dont se servent les amants, lorsqu'ils appellent une vile créature leur Dieu et tout leur bien, à moins qu'on ne prenne pas ces expressions à la rigueur, et qu'on ne les regarde que comme des exagérations et de pures hyperboles, ce que l'on fait d'ailleurs communément?

Mais pour ne pas nous arrêter trop longtemps sur cette matière, sachez que s'il y a certaines expressions hérétiques que l'on ne formule pas d'ordinaire ouvertement, parce qu'on en aurait honte et horreur, souvent on emploie certaines tournures qui n'offensent point l'oreille, mais qui n'en renferment pas moins une véritable hérésie. Je m'explique : Est-il rare d'entendre dire : *Oh! Dieu ne se souvient plus de moi — Dieu ne peut pas me secourir — Il est inutile de bien vivre, puisque les choses vont toujours de mal en pis — Tous les maux sont pour moi, tous les biens sont pour les autres — Dans ce monde, il n'y a que les scélérats qui sont heureux — Dieu ne pourrait me traiter plus mal?* Or ces expressions et d'autres semblables, qui sont dans la bouche de tant de personnes, surtout des pauvres, des malheureux, de ceux qui sont dominés par

quelque passion violente, et qui sont souvent proférées avec un air de piété et de dévotion, sont autant de blasphèmes accompagnés d'hérésie; car, en somme, ils se résument à nier la providence de Dieu, sa bonté, son pouvoir, et à l'accuser d'injustice et de partialité.

Peut-être me répondrez-vous que vous ne dites pas ces choses de cœur, mais seulement de bouche, par colère et par désespoir. Je veux bien vous croire; mais vous devez cependant savoir que, pour vous rendre coupables d'un blasphème hérétique, il n'est pas nécessaire que vous soyez intérieurement persuadés des erreurs que vous émettez; il suffit que vous sachiez que la signification de vos paroles est contraire à la foi. Si vous en étiez intérieurement persuadés, ce ne serait plus seulement un blasphème hérétique, ce serait une véritable *hérésie*, à cause du complet assentiment de votre intelligence à l'erreur contenue dans ces expressions.

Ces trois espèces de blasphèmes sont de très-graves péchés mortels: la première contre la vertu de religion, la seconde contre la religion et l'obligation de professer sa foi, et la troisième contre la religion, contre l'obligation de professer sa foi, et contre la foi elle-même. La première est un péché de simple blasphème; la seconde, de blasphème et d'infidélité extérieure; et la troisième, d'infidélité extérieure et intérieure. Ces blasphèmes sont sans doute plus graves les uns que les autres; mais tous, quelque simples qu'ils soient, renferment une malice telle que, s'ils sont proférés délibérément, ils sont toujours péchés mortels.

La raison en est que le blasphème outrage directement Dieu lui-même. Les autres péchés offensent aussi Dieu, mais indirectement, et en tant qu'il est contraire à ses divins commandements d'amasser, de voler, de médire, etc. Mais le blasphème s'en prend directement à

Dieu lui-même ; il l'attaque et l'insulte personnellement ; c'est un mépris , un dédain formel de Dieu , un crime de lèse-majesté divine. Or qui ne voit maintenant combien est énorme la malice d'un pareil péché ? Il suffit de considérer ce que nous sommes et ce que Dieu est , pour comprendre combien est horrible et presque incroyable cette témérité par laquelle une vile et abjecte créature ose élever contre un Dieu si grand sa langue méprisable. Nous n'oserions pas offenser par des paroles aussi injurieuses un prince de cette terre , auquel cependant nous pouvons échapper , et nous avons l'imprudencce de faire un pareil affront à Dieu , à qui nous ne pouvons pas échapper , et qui peut , au moment même de notre blasphème , nous dessécher la langue , nous ôter la vie , et nous ensevelir dans l'enfer pour toute l'éternité !

Voilà pourquoi les saints disent qu'il n'y a rien de plus horrible que le blasphème ; que tout autre péché , en comparaison de celui-ci , peut être considéré comme léger ; que le blasphémateur est un démon , et même le pire des démons ; car enfin ces esprits rebelles blasphèment Dieu sous les coups accablants de la justice divine , au lieu que les chrétiens le blasphèment tandis qu'il les comble de bienfaits et qu'il leur conserve amoureusement la vie.

Nous pouvons encore juger de la grièveté de ce péché par l'horrible supplice que Dieu avait prescrit dans l'ancienne loi pour le punir. Un blasphémateur ayant été traîné un jour devant Moïse , le saint législateur consulta l'oracle du Seigneur , afin qu'il daignât prononcer lui-même la sentence. Dieu la prononça en effet : — Que ce téméraire , répondit-il , soit conduit hors du camp , et lapidé vivant par tout le peuple.

C'est ce qui fut exécuté. Et ainsi fut établie la loi par laquelle tout blasphémateur , sans distinction de personnes ,

devait être puni du même genre de mort : *Quicumque blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur; lapidibus obruet eum omnis populus, sive ille civis, sive peregrinus sit*¹. Si ce supplice n'est plus maintenant en usage, il doit cependant suffire pour nous faire comprendre toute l'énormité de ce péché; et si les blasphémateurs d'aujourd'hui n'ont plus à le redouter, ils doivent s'attendre à des tourments d'autant plus rigoureux pendant toute l'éternité, dans l'enfer, où Dieu vengera en Dieu, pour leur malheur, son honneur méprisé.

Mais écoutons maintenant les excuses que l'on allègue. Les uns me disent qu'ils parlent ainsi par emportement, par colère, pour se faire craindre, mais sans aucune intention d'outrager Dieu. — Excuse inadmissible ! Comment ! vous insultez Dieu sans vouloir l'insulter ? Trouveriez-vous que ce fût là une excuse suffisante s'il s'agissait de vous ? Si quelqu'un se mettait à vous dire des injures et à vous accabler d'outrages, et qu'il vint vous dire ensuite qu'il n'a fait tout cela que par un accès de colère contre un tiers, le trouveriez-vous excusable ? Non, assurément. Or comment seriez-vous donc vous-mêmes excusables devant Dieu ? Vous prétendez que vous ne l'insultez pas, mais vous reconnaissez, ou au moins vous devez reconnaître que votre langage lui est injurieux ; or il n'en faut pas davantage pour vous rendre coupables, et même gravement coupables.

D'autres s'excusent sur ce qu'ils se sont habitués à blasphémer, et qu'ils le font presque sans y penser. C'est là l'excuse ordinaire de tous les pécheurs d'habitude, mais elle est très-faible. Car je remarque d'abord que, si légers et si dérégés que vous soyez dans vos paroles, cependant quand vous vous trouvez en pré-

¹ Levit. XXIV, 16.

sence d'un personnage respectable, vous savez très-bien vous contenir assez pour ne rien laisser échapper de malhonnête et d'inconvenant. Et pourquoi? c'est que le respect que vous avez pour cette personne vous fait réfléchir et bien peser toutes vos paroles. Or, pourquoi n'en faites-vous pas autant par respect pour Dieu, qui vous est toujours présent? En second lieu, ne savez-vous pas que la mauvaise habitude, si vous ne travaillez pas efficacement à la détruire, rend coupables tous les actes qu'elle produit, même indélébiles, parce que s'ils ne sont pas volontaires en eux-mêmes, ils le sont dans leur cause, c'est-à-dire dans la mauvaise habitude contractée volontairement, et volontairement conservée? C'est là une règle générale parfaitement sûre et applicable à toute espèce d'habitude. Si, détestant votre mauvaise habitude et résolu de vous en corriger, vous employez les moyens les plus convenables pour la détruire, l'habitude peut, dans ce cas, vous excuser, supposé que précisément par suite de sa force vous veniez à tomber. Mais si vous ne laissez pas votre habitude criminelle, et si vous n'employez pas tous les moyens et toutes vos forces pour vous corriger, elle ne peut nullement vous justifier des fautes dans lesquelles vous retombez.

Vous êtes donc rigoureusement obligés de travailler énergiquement à la détruire, car il n'y a pas d'habitude, si enracinée qu'elle puisse être, qu'une diligence convenable ne puisse vaincre et surmonter: il suffirait seulement de vous imposer vous-mêmes une pénitence. Si toutes les fois que vous nommez d'une manière injurieuse le très-saint corps et le sang sacré de Jésus-Christ, vous vous condamniez à faire une petite aumône, ce léger sacrifice serait un excellent frein à votre langue, et vous reconnaîtriez avec évidence combien sont vaines ces excuses qu'on allègue généralement: *J'ai cette habi-*

tude — Je ne puis faire autrement — Dans l'accès de la colère, je ne sais plus ce que je dis.

De tout ceci, concluez que le blasphème est un péché énorme, et dont rien n'excuse la malice ; que, par conséquent, tout chrétien doit en avoir une profonde horreur, et ne rien épargner pour l'éviter. Sera-t-il donc possible que le saint nom de Dieu, ce nom à la fois terrible et vénérable, que celui de Jésus-Christ notre Sauveur, et de son sang adorable, par lequel nous avons été rachetés, doive être le premier signal de vos disputes et de vos rixes, de vos colères et de vos transports ? Gardons-nous, autant qu'il est possible, d'un pareil excès.

Je dois cependant vous prévenir que tous vos soins seront inutiles, si vous n'allez à la racine même du mal. Or, la source du blasphème, c'est votre colère, par laquelle vous vous laissez dominer pour les moindres choses : il faut donc la modérer et la réprimer. La source du blasphème, c'est la passion effrénée pour les jeux de hasard : il faut donc y renoncer complètement. La source du blasphème, ce sont les débauches, les excès que vous faites dans le vin, qui vous abrutissent entièrement et vous ôtent toute réflexion : donc, modération, sobriété et tempérance. La source du blasphème, c'est encore l'impatience à supporter les épreuves de cette vie et tout ce qui vous arrive d'affligeant et de fâcheux : donc, plus de conformité et de résignation aux volontés divines, toujours adorables et toujours tendant à notre plus grand bien.

Telles sont les causes ordinaires d'où procèdent ces emportements impies contre Dieu et contre tout ce qu'il y a de plus sacré. J'ai voulu vous les rappeler, afin que si vous reconnaissez en vous l'une ou l'autre d'elles, vous travailliez sérieusement à fermer ces sources criminelles et empoisonnées de vos blasphèmes, et à vous

corriger entièrement de cette mauvaise habitude ; autrement, je ne pourrais rien présumer de bon pour vous.

Car vous ne serez pas toujours, j'imagine, dans les mêmes dispositions. Lorsque vous serez arrivés à votre dernière heure, et que vous aurez la mort dans la gorge, vous vous tournerez suppliants vers Dieu, vers Jésus crucifié, implorant assistance et secours ; mais je crains fort alors que cette terrible menace que Dieu a plusieurs fois répétée dans les saintes Écritures ne se vérifie en vous : *Invocabunt me, et ego non exaudiam* ¹ : Ils m'invoqueront, mais ce sera en vain, car je ne les exaucerai pas. Tel est le châtiment ordinaire des blasphémateurs : terrible, mais juste châtiment, d'être alors abandonnés de ce Dieu dont le nom, durant leur vie, a toujours été l'objet de leurs blasphèmes.

Pensons-y bien : Dieu se tait maintenant ; il patiente et dissimule, et semble presque insensible ; mais il vient un temps où il se fait connaître pour ce qu'il est, et où il se venge d'une façon terrible des outrages qu'il a reçus : *Cognoscetur Dominus judicium faciens* ².

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Du temps de Moïse vivaient trois hommes pervers, Coré, Dathan et Abiron, qui, unis à deux cent cinquante autres Israélites, voulurent élever contre Moïse et Aaron l'étendard de la révolte. Ils joignirent au crime de rébellion des blasphèmes contre Dieu. Moïse, d'après l'ordre du Seigneur, ordonna à tout le peuple de se séparer d'eux, et dit : « Vous allez savoir que je tiens ma mission du Seigneur, et que je ne fais rien de moi-même. Si les coupables meurent d'une mort ordinaire et qu'ils soient seulement frappés d'une plaie semblable à celle des autres hommes,

¹ Jer. XI, 11 ; XIV, 12 ; et alibi passim. — ² Ps. IX, 17.

le Seigneur ne m'a point envoyé ; mais si la terre, ouvrant son sein, les engloutit, eux et tout ce qui leur appartient, de sorte qu'ils descendent en enfer tout vivants, vous saurez qu'ils ont *blasphémé le nom du Seigneur.* » A peine Moïse eut-il cessé de parler, que la terre se fendit sous leurs pieds, et les dévora, eux, leurs tentes et tout ce qui leur appartenait. — Quoi de plus terrible que ce châtement !

II. — A Namur, où les Frères des Ecoles Chrésiennes travaillent avec tant de succès, comme dans toutes les villes où ils sont établis, à donner à la jeunesse une éducation solidement vertueuse, un de leurs élèves, enfant de dix à onze ans, donna il y a quelques années une preuve bien touchante de sa foi. Il rentrait peut-être un peu tard de la classe, et son père en colère l'en reprit vivement en jurant le nom de Dieu. Ce pauvre enfant, tout décontenancé d'avoir donné lieu à ces blasphèmes, se jeta à genoux, et lui dit : « Mon père, je vous en prie, battez-moi, mais ne jurez plus. » Le père, interdit en voyant l'horreur que témoignait cet intéressant enfant de ces abominables exécérations, profita de la leçon et n'osa plus blasphémer. — Ah ! que de fautes, s'ils le voulaient, les enfants chrétiens feraient éviter à leurs parents !

VIII. INSTRUCTION.

DU SERMENT.

La seconde manière d'honorer et de déshonorer le saint nom de Dieu, comme je vous l'ai dit dans notre dernière instruction, c'est de faire des serments. Ainsi, selon le style des divines Écritures, *prendre le nom de Dieu*, c'est ce qu'on appelle proprement jurer ou faire un serment. Voyons donc d'abord ce que c'est que le serment, et combien d'espèces il y en a.

Jurer, dit saint Thomas, ce n'est autre chose que prendre Dieu en témoignage de ce qu'on affirme : *Nihil*

aliud est juramentum quam Deum in veritatis testem assumere. Cela se fait ordinairement d'une manière expresse et directe, en nommant formellement Dieu, et en disant : *Je prends Dieu à témoin — J'en atteste Dieu — Je jure par Dieu — par Jésus-Christ, que la chose est ainsi, etc.* Mais même sans appeler formellement Dieu en témoignage, on peut jurer implicitement en citant en témoignage quelques-unes des créatures des plus nobles et des plus élevées, et dans lesquelles éclate d'une manière particulière la grandeur de Dieu ; par exemple : *Je jure par l'Évangile, par la vierge Marie, par cette sainte croix* ; parce que, à bien considérer ces expressions, elles signifient que nous prenons à témoin ce Dieu qui nous a donné l'Évangile, qui est né de la Vierge Marie, qui est mort sur la croix.

On appelle aussi Dieu en témoignage par certaines imprecations que l'on fait contre soi-même, comme lorsqu'on dit : *Que je meure à l'instant même — Que Dieu m'ôte la vie — Que je ne bouge point de cette place — Que le diable m'emporte si je mens*, et autres semblables expressions en usage parmi le peuple ; car ces choses ne pouvant arriver sans un miracle ou un quasi-miracle, vous êtes censés invoquer Dieu comme vengeur de votre mensonge, et par conséquent l'appeler en témoignage ; ce jugement s'appelle proprement *exécutoire*. De quelque manière donc que l'on appelle Dieu en témoignage, directement ou indirectement, c'est toujours un serment.

J'ajouterai qu'on peut jurer même sans prononcer aucune parole, mais seulement en touchant l'Évangile, ou un crucifix, ou un autel, dans des circonstances où cet acte est regardé comme un serment.

Au contraire, il ne faut pas prendre pour des jurements certaines manières de s'exprimer, comme : *J'en donne ma tête à couper — Je mets tant d'onces de mon sang* ; ou

bien : *Ma foi — En conscience — En vérité — Parole d'honneur — Parole de chrétien*; ni même ces autres formules, bien que plus significatives : *Dieu le sait — Dieu le voit — Je parle devant Dieu — Dieu voit ma conscience*, lorsqu'on s'en sert par manière de narration; et la raison, c'est qu'en aucun de ces cas on ne prend ni l'on n'a l'intention de prendre Dieu à témoin; on a uniquement en vue de donner plus de poids et d'autorité à ses paroles.

Il faut cependant excepter le cas où l'on a l'intention, par ces dernières locutions, d'appeler Dieu en témoignage, parce qu'alors on fait un véritable serment. Quand les paroles, dans leur acception ordinaire, ont force de serment, il ne dépend pas de nous de faire qu'elles n'en soient pas un; mais quand par elles-mêmes elles ne l'ont pas, elles peuvent la recevoir de notre intention.

Par rapport à la *chose jurée*, le serment est de deux sortes : s'il s'agit d'une chose ou présente ou passée, le serment s'appelle *assertoire*; s'il s'agit d'une chose future, il s'appelle *promissoire*.

Le premier est nécessaire pour terminer les contestations et les procès. Je sais, par exemple, que je vous ai payé une dette que j'avais contractée envers vous; vous le niez et vous voulez me contraindre à un nouveau paiement. A défaut de preuves, que peut-on faire, sinon recourir au serment?

Le serment est nécessaire pour assurer l'exécution d'une promesse que nous faisons, et nous obliger à l'observer par le lien de la religion.

Cette nécessité, comme vous le voyez, naît de la duplicité, de la fourberie et de la mauvaise foi qui a toujours régné et règnera toujours dans le monde. Quel besoin y aurait-il de jurer, si tous les hommes étaient sincères et disaient nettement la vérité? Il suffirait alors d'affirmer

une chose ou de la promettre, pour en être assuré. Mais comme il n'y a rien de plus commun en ce monde que la fraude et le mensonge, il faut, dans une foule d'occasions, appuyer nos paroles du grave poids du saint nom de Dieu, invoqué comme témoin. Voilà ce qui rend le serment nécessaire, et, par conséquent, licite et permis. Aussi voyons-nous que les patriarches de l'Ancien Testament ont employé le serment; saint Paul s'en est également servi, et cela seul devrait suffire pour nous convaincre que Jésus-Christ ne l'a pas défendu dans l'Évangile, ainsi que l'ont prétendu certains hérétiques en s'appuyant sur ces paroles : *Ego autem dico vobis, non jurare omnino* ¹. Par ces paroles, Jésus-Christ n'a pas entendu interdire tout serment, mais il a voulu seulement condamner cette trop grande facilité à jurer, qui n'est pas sans irrévérence pour le saint nom de Dieu, et sans danger de parjure, comme nous le verrons plus tard.

Nous devons être d'autant plus persuadés que le serment n'est pas absolument défendu que, considéré en lui-même, il est un acte de religion par lequel on honore Dieu. En effet, lorsque nous jurons, nous nous en rapportons au jugement de Dieu sur la vérité de notre déposition, le priant de confirmer nos paroles par son autorité divine, non pas à l'heure même, parce que ce serait tenter Dieu, mais en son temps, lorsqu'il mettra au grand jour tous les secrets de notre cœur. En jurant, nous reconnaissons donc qu'il est vrai et infailible, et qu'il pénètre tout ce qu'il y a de plus caché; nous le reconnaissons comme juge et vengeur du mensonge et des tromperies; par conséquent, nous le reconnaissons pour ce qu'il est, pour un Dieu d'une sagesse, d'une véracité et d'une justice infinies; or tout cela l'honore.

¹ Matth. V, 34.

Mais si le serment est un acte de religion, une chose sacrée, il suit de là que nous devons le regarder comme tel, et ne pas le traiter comme une pure formalité et comme une cérémonie sans nulle conséquence. Toutes les fois donc que nous sommes obligés de le prêter, comme il arrive dans les actes et dans les témoignages publics, nous devons le faire religieusement, en nous proposant de donner à Dieu une preuve de notre foi, de notre vénération et de notre crainte. Or un acte de cette nature, par lequel nous appelons sa sagesse à juger si nos paroles sont conformes à nos pensées, par lequel nous prions sa bonté de nous récompenser si nous disons vrai, et sa justice de nous châtier si nous disons faux ; un acte par lequel nous appelons Dieu et ses divins attributs pour attester ou démentir, pour récompenser ou punir nos paroles, vous semble-t-il qu'on doive le faire sans attention et sans réflexion ? Vous semble-t-il qu'il soit permis de lever la main pour jurer, avec la même indifférence que s'il s'agissait de soulever votre chapeau pour saluer quelqu'un qui passe ? Ce serait certainement là une irrévérence envers le nom de Dieu inconnue aux païens eux-mêmes, qui ont toujours respecté la religion et la sainteté du serment.

La profanation du saint nom de Dieu est cependant encore plus grande quand le serment manque d'une des qualités qui seules peuvent le rendre légitime et saint. Ces qualités sont au nombre de trois, et Dieu a voulu nous les apprendre lui-même par la bouche de Jérémie : *Jurabis in veritate in justitia et in judicio* : vérité, justice, jugement. Quelle que soit celle de ces trois conditions qui manque, le serment ne saurait être exempt de péché. Si c'est la vérité, c'est un serment

¹ Jer. IV, 2.

faux, un parjure; si c'est la justice, c'est un serment inique; si c'est le jugement, c'est un serment téméraire; mais dans les trois cas, c'est toujours prendre le nom de Dieu en vain. Expliquons ces trois conditions.

La condition la plus nécessaire et la plus essentielle, c'est la *vérité*; c'est-à-dire qu'il faut que la chose jurée soit vraie, ou, pour mieux dire, que vous la croyiez certainement vraie. Cette vérité s'explique diversement, selon les diverses espèces de serment dont j'ai parlé plus haut.

Si vous confirmez par le serment une chose présente ou passée, vous devez être moralement certains, assurés, que la chose est véritablement telle que vous la dites. Les probabilités, les conjectures ne suffisent pas. Ce n'est pas assez de pouvoir dire: *Je le croyais — Il me semblait*, mais il faut, dit le Catéchisme romain, que vous en ayez une preuve très-certaine: *Non quidem temere aut levi conjectura adductus, sed certissimis argumentis*. Ainsi donc pèchent:

1° Ceux qui affirment par serment comme vrai ce qu'ils savent être faux, par exemple si, pour vendre votre marchandise, même à un juste prix, vous jurez qu'elle vous coûte tant, quand vous savez très-bien que cela n'est pas vrai;

2° Ceux qui affirment par serment comme vrai ce qu'ils croient être faux. On peut jurer la vérité sans jurer avec vérité. Tout ce qui constitue le mensonge constitue aussi le parjure, quand on y ajoute le serment. Pour mentir, il suffit de parler contre sa pensée et sa conviction, quand même la chose serait vraie; et ainsi, pour être parjure, il suffit de jurer une chose que vous croyez fautive, encore qu'elle soit vraie.

Et puisqu'on ne peut excuser de mensonge, comme nous le verrons plus tard, les restrictions mentales, les amphibologies, les équivoques, ce seront par consé-

quent autant de parjures, si on les confirme par serment ;

3° Pour la même raison, quiconque pèche qui jure dans le doute, quand même la chose serait vraie, parce que sans être pleinement convaincu, il s'expose à jurer un mensonge ;

4° Enfin, celui-là pèche aussi qui jure sans une connaissance suffisante et sans fondement. Rien ne peut être matière du serment que ce qui est certain, d'une certitude telle qu'elle exclue non-seulement tout doute, mais même tout motif de douter ; c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que, en jurant, vous n'ayez aucun doute sur ce que vous affirmez, car souvent on prend pour certain ce qui ne l'est pas du tout ; mais il est nécessaire que la certitude soit fondée sur des motifs tels, que l'on ne puisse pas raisonnablement les réfuter ; autrement vous nous exposons au danger de nous parjurer.

— Oh ! allez-vous dire, il ne faudra donc jamais jurer, puisque notre ignorance et notre incertitude des choses est si grande que nous ne pouvons jamais être assurés de la vérité ? — Je ne dis pas cela, car il y a une foule de choses dont nous avons une connaissance évidente et une conviction intime. Je dis seulement que nous devons être très-réservés sur ce point, parce qu'on court le danger de se parjurer, lors même qu'on croit dire la vérité.

Je passe maintenant à l'autre serment, qu'on appelle *promissoire*. Ce serment doit renfermer deux vérités, l'une pour l'*intention*, et l'autre pour l'*exécution*. La première consiste en ce qu'en jurant vous ayez la volonté sincère d'exécuter votre promesse en son temps ; la seconde, que vous accomplissiez réellement en son temps ce que vous avez promis ; car vous prenez réellement Dieu à témoin et de votre volonté actuelle et de son exécution future, selon ce que comprend et celui qui promet et celui qui reçoit la promesse. Ainsi, de même

que vous vous parjurez en jurant sans une sincère volonté d'accomplir votre promesse, de même vous vous parjurez aussi quand, ayant la volonté d'y être fidèle, vous y manquez ensuite.

La seule différence qu'il y a entre l'un et l'autre consiste en ce que celui qui promet sans la volonté d'accomplir sa promesse n'a pas d'excuse pour se justifier et est toujours parjure, tandis que celui qui ne tient pas sa promesse peut quelquefois être excusé par des accidents fortuits qui surviennent entre la promesse et l'exécution, et qui altèrent substantiellement les choses. Il peut arriver, en effet, que la chose promise devienne impossible ou illicite ; qu'elle subisse un changement tel, que si vous aviez pu le prévoir, il est présumable que vous ne vous y seriez pas engagé ; que celui à qui vous avez promis vous rende votre parole ; que celui qui en a l'autorité légitime vous en dispense, etc. Il ya beaucoup de circonstances qui peuvent vous décharger de l'obligation d'accomplir une promesse, et que l'on sous-entend toujours, bien qu'on ne les exprime pas. Votre confesseur en peut être juge. Mais, en dehors de ces circonstances, c'est un véritable parjure que de manquer à la parole donnée, lorsque nous en avons établi Dieu répondant caution, par le serment.

On doit même observer un serment extorqué par force ou par ruse, comme nous le prouve le fait des Gabonites.

Mais quel péché est-ce de jurer à faux ? un péché grave, très-grave même. Certes, celui qui jure à faux commet un péché plus grave que celui qui s'expose seulement au danger de se parjurer ; mais, en général, la malice du parjure est toujours grave, et à moins que l'inadvertance ou la mauvaise habitude ne nous excuse on pèche toujours mortellement.

En effet, ce n'est pas un faible outrage que l'on fait à Dieu. Dieu est le protecteur de la vérité; il aime infiniment la vérité; bien plus, il est la vérité essentielle elle-même; vous ne pouvez donc pas lui faire une plus grave injure que de l'appeler en témoignage du mensonge, puisque c'est supposer par là ou qu'il est ignorant et ne connaît pas les choses, ou bien qu'il est inique et injuste, et qu'il consent à confirmer et à authentifier de sa souveraine autorité une chose fausse.

Dites-moi franchement, qui de vous serait assez téméraire pour avoir l'audace d'adresser à une personne honorable un discours comme celui-ci : *Monsieur, je veux tromper quelqu'un par un mensonge, mais je ne puis le faire seul, parce que l'on ne me croira pas. Faites-moi donc le plaisir de me prêter l'appui de votre autorité, de votre crédit et de votre nom, pour m'aider à faire croire cette fausseté?* Assurément, vous n'auriez pas cette audace, et l'autre se regarderait comme gravement offensé que vous voulussiez lui faire attester un mensonge. Comment donc ne sera-ce pas faire une grave injure à Dieu, que de prétendre qu'il vienne appuyer un mensonge de sa divine autorité et du crédit de son très-saint nom ?

Remarquez donc bien ceci : le parjure ne laisse pas d'être un péché grave, lors même qu'il ne s'agit que d'une chose peu importante, d'une chose vaine, oiseuse et légère; car la grièveté du péché ne provient pas de la matière grave ou légère, mais de l'injure qu'on fait à Dieu en l'appelant en témoignage d'une fausseté, lors même que ce n'est qu'un mensonge joyeux et sans nulle importance. Et de même qu'en matière de foi, nier un seul article ou les nier tous est également un péché grave, et que même le doute volontaire seul est déjà mortel, parce que la moindre infidélité fait une très-grave injure à l'autorité et à la véracité de ce Dieu qui a tout révélé ;

de même en matière de faux serment, jurer un mensonge, même joyeux, officieux et de nulle importance, est toujours une faute grave, parce que la malice du parjure se tire de l'outrage que l'on fait à Dieu en le prenant à témoin d'une chose fausse, comme s'il était capable d'attester ou d'approuver le mensonge. Cependant, me dirait-on, sera-t-il au moins permis de jurer à faux pour une bonne fin, pour rendre service au prochain, le délivrer d'un grand mal, ou lui procurer un sérieux avantage ? Si je ne fais pas ce serment, un tel souffrira un grand dommage ; il sera réduit à la dernière misère, il sera condamné à une longue prison ; telle jeune personne ne pourra se marier, etc. Il nous semble que dans ces circonstances on peut jurer le faux, puisqu'on le fait en vue d'un bien, et par pure charité. Erreur ! quel bien, quelle charité ? Premièrement, le parjure ne peut être favorable à une partie sans être préjudiciable à l'autre, ce qui n'est plus qu'une véritable injustice, ou tout au moins une chose contraire à la justice vindicative ou au bien public.

En second lieu, ce qui est intrinsèquement mauvais ne peut jamais devenir honnête, quelque droite que soit votre intention, quelque avantage qu'il en résulte pour le prochain. Il n'est jamais permis, en aucun cas, de mentir ; pouvez-vous croire après cela qu'il soit permis de se parjurer ? L'avantage du prochain n'empêche pas que vous n'appeliez Dieu en témoignage du mensonge, et que par conséquent la malice du parjure ne subsiste toujours. Or sera-ce charité que d'offenser mortellement Dieu et de damner son âme pour rendre service au prochain ? La charité commence par nous-mêmes, et tout ce qui nuit gravement à notre âme n'est point de la charité. Quand même il s'agirait de nous-mêmes, de nos biens, de notre réputation, de notre vie, si nous ne pouvions les sauver autrement que par un parjure, nous de-

vrions être disposés à les perdre. Ne vous laissez donc jamais aller ni par amitié, ni par des flatteries, ni par des promesses, à faire un faux serment. Et remarquez bien ici que toute déposition assermentée faite en justice contre la vérité, même en faveur du prochain, est un péché réservé dans ce diocèse ¹.

Allons plus loin encore, et disons : si jurer à faux, même pour rendre service au prochain, est toujours un péché grave, combien ne sera-ce pas un péché plus énorme de jurer à faux pour lui nuire, comme tant de personnes le font devant les tribunaux, dans les jugements, dans les ventes, dans les achats et dans une foule d'autres circonstances, à la perte évidente de l'honneur et de la fortune d'autrui ! Ces personnes se rendent doublement coupables : et contre Dieu, en abusant indignement de son nom ; et contre le prochain, qu'elles lèsent en violant les lois de la charité et de la justice, chargeant ainsi leur conscience, si elles veulent se sauver, d'un fardeau terrible, redoutable, de dédommagements et de réparations.

Enfin, je dois encore vous avertir ici d'une autre chose. Si c'est un grand crime de se parjurer, ce n'en est pas un moindre d'y porter les autres, en exigeant, de son autorité privée, un serment de quelqu'un qu'on sait ou qu'on suppose devoir faire un parjure. Je dis *de son autorité privée*, parce qu'un juge peut l'exiger sans faute, quand les lois et l'administration de la justice le veulent ; mais les personnes privées ne peuvent, sans péché, demander un serment, ni en justice ni ailleurs, à celui qu'elles savent ou prévoient devoir jurer à faux, parce que dans ce cas le parjure est inutile à nos intérêts et funeste à l'âme de celui qui le commet. Or vous ne pouvez sans

¹ Celui de Milan (*Note du Traité*).

faute provoquer un homme au péché , quand même par sa malice il serait disposé à le commettre. Quand donc il s'agit de personnes qui n'ont pas la crainte de Dieu , et qu'on peut présumer qu'elles ne feront pas difficulté de se parjurer ; quand il s'agit , par exemple , vous , pères , de vos enfants ; vous , maîtres , de vos domestiques , que vous pouvez supposer devoir se parjurer pour cacher leurs fautes , gardez-vous bien de les y provoquer , car vous vous rendriez responsables devant Dieu de leur péché.

Loin de nous , en un mot , un péché aussi horrible que l'est le parjure , soit que nous le commettions , soit que nous le fassions commettre aux autres. Dieu déteste tous les péchés , mais le parjure est un de ceux qu'il a le plus en horreur ; car en énumérant par la bouche du prophète Zacharie certaines choses qu'il abhorre davantage , il place en première ligne le parjure : *Hæc sunt quæ odit Dominus... juramentum mendax* ¹. Et de plus , il nous en apprend la peine et le châtiment , en nous disant qu'il fera descendre sa malédiction sur la maison du parjure , et qu'elle y demeurera jusqu'à ce qu'elle soit détruite de fond en comble : *Maledictio veniet in domum jurantis in nomine meo mendaciter ; veniet et commorabitur in medio domus ejus , et consumet eam* ². Et que de fois le parjure , dans l'acte même de son crime , n'a-t-il pas été visiblement frappé par la colère de Dieu ou d'une mort subite , ou d'autres maux imprévus ! Les histoires sont remplies de ces exemples.

¹ Zach. VIII, 17. — ² Zach. V, 4.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Eusèbe raconte que saint Narcisse, évêque de Jérusalem, avait cherché à abolir certains abus, et qu'à cause de cela il s'était attiré la haine des méchants. Trois d'entre eux l'accusèrent d'un crime affreux, et ils soutinrent publiquement leur accusation par des serments pleins d'imprécations contre eux-mêmes. *Que je périsse par le feu*, dit l'un, *si ce que j'avance n'est pas vrai !* *Que je meure d'une maladie cruelle, couvert d'ulcères !* ajouta l'autre. Et le troisième dit : *Que je perde la vue si Narcisse n'est pas coupable !* Qu'arriva-t-il ? Le feu prit à la maison du premier, sans qu'on pût en découvrir la cause, et il fut brûlé, lui et toute sa famille ; le second fut dévoré par une affreuse lèpre ; le troisième, touché de repentir à la vue des châtimens de ses deux complices, versa tant de larmes qu'il en perdit la vue.

II. — Il existe en Angleterre un monument qui éternise le souvenir d'un parjure puni subitement, et d'une manière effrayante. Une femme avait acheté des légumes. Le marchand, voyant qu'elle ne payait pas, lui demanda la modique somme dont il s'agissait. *Que Dieu me donne la mort*, dit-elle, *si je n'ai pas payé !* et tout à coup elle fut frappée de mort. Les magistrats arrivent, on trouve dans la main de cette malheureuse femme l'argent qu'elle avait juré avoir donné. Le gouvernement fit élever un monument dans le lieu même, et ce fut pour la postérité une grande leçon contre le parjure.

IX. INSTRUCTION.

DE LA JUSTICE ET DU JUGEMENT REQUIS DANS LE SERMENT.

Je vous disais dernièrement que trois conditions, prescrites par Dieu lui-même, doivent accompagner nos serments, pour éviter de profaner le saint nom de Dieu :

vérité, justice, jugement. Nous avons déjà expliqué la première ; il nous reste à voir aujourd'hui les deux autres. Et commençant par la *justice*, je vous dirai que cette condition exige que les choses jurées soient bonnes, permises, honnêtes, et qu'elles puissent être exécutées sans péché.

L'absence de cette condition peut avoir lieu même dans le serment *affirmatif*. Si par exemple vous révélez une chose passée ou présente, si vous publiez quelque défaut caché de votre prochain, dont la connaissance nuise gravement à sa réputation, et si pour donner du poids à votre parole vous la confirmez par un serment, votre serment manque de justice, parce que vous vous servez du saint nom de Dieu pour confirmer une révélation préjudiciable à la réputation d'autrui. Il faut en dire autant d'un homme qui se vanterait avec serment d'avoir commis quelque péché.

Mais ordinairement ce défaut se rencontre dans les choses que l'on s'engage à faire, ou dans le serment *promissoire*. Tel fut le serment de David lorsqu'il jura d'exterminer la famille de Nabal à cause des outrages qu'il avait reçus de lui ; tel fut celui de ces Juifs qui s'engagèrent par serment à ne point boire et à ne point manger avant d'avoir tué saint Paul ; et tel serait aussi le vôtre si, dans la fureur de votre passion, vous juriez à une personne avec qui vous entretenez une liaison criminelle, que vous ne l'abandonnez jamais ; ou si, dans l'emportement de votre colère et de vos ressentiments, vous juriez de ne jamais pardonner, et de vous venger ; si vous vous engagiez par serment à faire une fraude, un contrat illicite, ou toute autre chose mauvaise. Oh ! combien ne fait-on pas chaque jour de ces serments injustes !

Or sachez que le manque de justice et de droiture

dans un serment suffisamment réfléchi et délibéré est toujours un péché mortel, à cause de la gravité de l'outrage que l'on fait à Dieu. En effet, en faisant un pareil serment, non-seulement vous protestez que vous voulez l'offenser, mais c'est par lui-même que vous le jurez, c'est lui-même que vous appelez comme témoin et comme garant du péché par lequel vous voulez l'offenser, et vous vous engagez à le faire par l'autorité de son très-saint nom ! Or c'est là un mépris tel que, pour peu qu'on le considère, il devrait remplir d'horreur celui qui en est coupable.

Représentez-vous un père d'une haute noblesse et très-jaloux de son honneur, qui défend à sa fille d'épouser un homme vil et déshonoré. Si cette fille, à la honte de son père, non-seulement s'obstine à conclure ce mariage, mais si, pour l'humilier davantage, elle l'appelle encore et l'oblige à être témoin de cette odieuse alliance, qui ne voit que l'affront qu'elle lui fait est plus grand que la désobéissance même ? Or ce n'est encore là qu'une faible image de l'injure que fait à Dieu celui qui, voulant faire une chose contraire à la volonté divine, a l'insolence de s'y engager par serment, et d'appeler Dieu lui-même en témoignage, comme pour la lui faire approuver de son autorité et de son nom. Dans ce cas, on commet deux péchés : un par la volonté que l'on a de faire une chose défendue de Dieu, et un autre bien plus grave, par la téméraire insolence que l'on a de l'en prendre à témoin, et de le rendre répondant des choses qu'il défend et déteste.

Mais vous me direz peut-être qu'en menaçant par serment de faire une chose mauvaise, vous n'avez pas l'intention de l'accomplir. — Je l'admets ; mais c'est toujours un péché, et en évitant un écueil, vous vous jetez dans un autre ; car en faisant ces serments, ou vous

avez l'intention de les accomplir, ou vous n'avez pas cette intention, et alors ce n'est que pour épouvanter. Si vous n'avez pas l'intention de les accomplir, ce sont des parjures contre la vérité, car vous n'appellez pas Dieu en témoignage d'une chose mauvaise, mais d'une chose fausse. Si au contraire vous avez l'intention de les accomplir, alors ils ne sont plus directement contre la vérité, mais contre la justice, et ils n'offensent qu'indirectement la vérité en tant qu'après avoir fait de pareils serments, vous êtes ensuite obligés de manquer à une promesse jurée et de rétracter votre parole.

Ce serait en effet une grossière illusion que de vous croire obligés de commettre un nouveau péché, sous prétexte d'accomplir un serment que vous avez fait. De pareilles promesses ne peuvent engendrer aucune obligation ; elles sont nulles de leur nature ; et si c'est une faute de les faire, se serait un crime de les accomplir. Voilà pourquoi David est loué de ce qu'au lieu de détruire la maison de Nabal, comme il l'avait juré, il a eu la sagesse de se repentir. Au contraire, Hérode se rendit gravement coupable, lorsqu'après avoir promis par serment de donner à la fille d'Hérodiàs tout ce qu'elle lui demanderait, et que celle-ci lui demanda la tête de saint Jean-Baptiste, il se crut obligé, en vertu de son serment, de le faire décapiter et, pour éviter un parjure, de commettre un homicide. Il faut, je le répète, pleurer de pareils serments, mais non les accomplir.

Mais si vous jurez de faire une chose inutile et indifférente à la gloire de Dieu et à l'avantage du prochain, même dans ce cas, disent les théologiens, vous n'êtes point tenus de l'exécuter, parce que le serment n'étant pas un lien capable de nous obliger à des choses vaines et oiseuses, bien moins encore pourra-t-il être un lien de péché et d'iniquité.

Le serment ne vous oblige donc que quand vous avez promis des choses honnêtes et bonnes; et si, l'on excepte certaines conditions que l'on sous-entend dans toute promesse, par exemple que la chose ne deviendra pas impossible ni préjudiciable à quelqu'un, que la personne à qui elle est faite ne cèdera pas ses droits, et autres semblables, vous serez toujours obligés de tenir ce que vous avez promis; autrement, vous vous attirerez l'indignation de Dieu, qui sera toujours, dit saint Jean Chrysostome, le sévère et implacable vengeur des serments violés : *Implacabilis est Deus juramentis contemptis.*

Arrivons à la troisième et dernière condition. Lors même que votre serment serait vrai et juste, il ne serait cependant pas exempt de faute s'il n'était pas fait avec *jugement*. Mais que veut dire jurer avec jugement? Cela veut dire jurer avec maturité, avec réflexion, et pour des choses importantes, selon que l'exige le respect dû à Dieu. Il est bien vrai que la profanation du saint nom de Dieu est beaucoup plus grave lorsqu'on le prend à témoin d'une chose fausse ou peccamineuse; cependant ce n'en est pas moins une irrévérence et une profanation du saint nom de Dieu, que de l'invoquer en témoignage pour des choses vaines, frivoles et de faible ou de nulle importance. Un juge de cette terre, un personnage de distinction se tiendrait pour offensé s'il était appelé pour décider un différend ou un procès de quelques centimes; et nous, pour des choses plus minimes encore, puisqu'elles sont vaines et oiseuses, nous voudrions appeler Dieu en témoignage!

Or voilà en quels sens Jésus-Christ nous interdit, dans l'Évangile, l'usage du serment : *Ego autem dico vobis non jurare omnino* ¹. Il n'entend pas défendre le serment d'une

¹ Matth. V, 34.

manière absolue et en toute circonstance, selon l'interprétation erronée de quelques-uns; mais il entend uniquement l'exclure de nos conversations, parce que le plus souvent il est inutile, et profane par conséquent le saint nom de Dieu.

Les juifs croyaient en effet que la loi ne défendait que le parjure et le faux serment, et que, pourvu que la vérité fût respectée, on pouvait jurer sans scrupule en toute occasion, ce que, en effet, ils faisaient à tout propos et aussitôt qu'ils ouvraient la bouche, non sans un grave abus et sans un grand mépris du saint nom de Dieu, si vainement invoqué. Jésus-Christ les détrompe donc de cette erreur et leur défend de jurer, à moins que l'importance et la gravité de la chose, ou bien un besoin réel, ne rende le serment nécessaire; et comme ce besoin est très-rare dans nos conversations ordinaires, voilà pourquoi il nous dit de ne point jurer, et de nous contenter d'une simple affirmation ou d'une simple négation, d'un oui ou d'un non : *Sit autem sermo vester, est est, non non* ¹.

Il confirme cette défense par une raison qu'il apporte immédiatement après : Ce que l'on dit de plus, ajoute-t-il, vient du mal : *Quod abundantius est, a malo est*. Remarquez bien ceci : il ne dit pas que c'est absolument mal, mais que cela provient d'une mauvaise source, d'une mauvaise racine, c'est-à-dire de la difficulté que nous avons de nous fier les uns aux autres, à cause de notre penchant au mensonge et à la tromperie; or c'est pour vaincre cette difficulté et persuader aux autres que la chose est telle que nous l'affirmons, que le serment devient nécessaire dans certaines occasions.

Cela veut donc dire, comme l'observe très-justement

1. Matth. V. 37.

saint Thomas, que le serment ayant été introduit comme un remède pour suppléer au peu de foi et de véracité qui règne entre les hommes, il faut en user précisément comme on use des remèdes et des médecines : *Juramentum non aliter ac medicamentum usurpandum est* ; c'est-à-dire que nous devons l'employer avec la même réserve que les médecines, quand la nécessité l'exige, et rien de plus ; autrement, de même que les médecines prises hors de propos sont nuisibles, de même le serment est préjudiciable lorsqu'on s'en sert sans un juste motif.

Mais quelles sont, me demanderez-vous, les circonstances où nous pouvons être assurés de jurer avec jugement ?

Je réponds que vous pouvez, en toute sûreté, prêter serment dans les actes publics et devant les tribunaux, lorsque vous en êtes requis conformément aux lois. Vous pouvez le faire aussi dans certaines circonstances particulières, quand il y a une vraie nécessité, c'est-à-dire quand la chose dont il s'agit est, d'une part, très-importante et pour la gloire de Dieu et pour notre avantage personnel ou pour celui du prochain ; et, de l'autre, qu'on n'a pas d'autre moyen pour se faire croire que le serment. Ces deux circonstances doivent se trouver réunies pour que le serment soit réellement nécessaire ; car si la chose dont il s'agit est peu importante, quand même on ne nous croirait pas, il n'est pas nécessaire de recourir au serment ; et de même, si la chose est importante, le serment sera également inutile si, sans y recourir, vous pouvez obtenir que l'on vous croie.

Et cette nécessité n'est pas une pure hypothèse. Vous voulez, par exemple, assurer votre ennemi que vous êtes sincèrement réconcilié avec lui, et vous ne pouvez dissiper la défiance qu'il a conçue contre vous autrement que par le serment ; employez ce moyen, puisqu'il

s'agit ici de le tirer d'une occasion continuelle de péché dans laquelle il resterait en conservant un cœur ulcéré contre vous. Pareillement, vous avez par de calomnieuses imputations blessé la réputation de votre prochain; or vous êtes obligé de vous rétracter, et même avec serment, si vous ne pouvez détruire autrement la mauvaise opinion que vous avez causée. Et ainsi de tous les autres cas semblables.

Mais hors de ces cas d'une vraie nécessité, on ne peut employer le serment sans avilir et mépriser la suprême et adorable autorité de Dieu. Vous voyez, par conséquent, de combien de péchés se rendent coupables ces chrétiens qui, pour le plus léger motif, pour la plus petite contestation, pour la première contradiction frivole, recourent aussitôt au serment. Ils ne savent pas raconter un fait ni rapporter une chose, sans appeler en témoignage de leur parole tout ce qu'il y a de plus saint et de plus vénérable dans le ciel, pour appuyer et accréditer les choses les plus insignifiantes. Ah! ceux-là ne savent véritablement pas, s'écrie saint Jean Chrysostome, ce que c'est que Dieu, et ignorent avec quel respect il faut l'invoquer : *Nescitis quid sit Deus, et quali ore invocandus*. Mais il viendra un jour où ils l'apprendront, et où ils porteront la juste peine de tant d'irrévérences et de tant de profanations.

— Mais quoi! voudriez-vous donc dire que c'est un péché mortel de jurer sans une nécessité expresse? — Je ne dis pas cela; quand le serment ne blesse ni la vérité ni la justice, il ne saurait être par lui-même un péché grave; mais il le pourrait être, et il l'est bien souvent, par d'autres circonstances qui viennent s'y joindre.

Remarquez-les bien : 1° quand il y a mépris formel du saint nom de Dieu; et ceci arrive ordinairement à ceux qui jurent et sacrent très-facilement, par bravade et

comme pour orner leur conversation, au milieu des jeux, des cabarets, dans les lieux les plus mauvais et les plus dissolus.

2° Quand il y a scandale grave, ce qui arrive ordinairement lorsque ces jurements sont proférés par les parents en présence de leurs enfants, par les maîtres en présence de leurs serviteurs, ou par une personne quelconque en présence de gens simples et innocents, qui apprennent ainsi à jurer et à se parjurer.

3° Enfin, quand il y a danger de parjure, et ce danger existe toujours pour celui qui est habitué à jurer. Il est impossible qu'un homme habitué à faire des serments tous les jours ait toujours l'avertance requise pour jurer la vérité. Celui qui jure par habitude jure presque sans y songer, sans y réfléchir et sans faire attention si ce qu'il affirme ou nie est vrai ou faux; et par conséquent, il est toujours dans l'occasion prochaine de se parjurer. C'est d'ailleurs ce que l'Esprit-Saint nous apprend par cette sentence : *Jurationi non assuescat os tuum : multi enim casus in illa*; et par cette autre : *Vir multum jurans replebitur iniquitate* ¹.

Concluez donc que l'habitude de jurer est gravement peccamineuse, puisque, outre la profanation du saint nom de Dieu, elle entraîne avec soi le danger de se parjurer, et que ce danger rend graves tous vos serments. Je sais que tout en jurant par habitude vous ne jurez pas toujours à faux; souvent vous jurez la vérité; mais il importe peu, et vous péchez toujours gravement, puisque l'habitude vous expose à jurer le faux aussi bien que le vrai; et quoique vous juriez la vérité, vous êtes cependant disposés à jurer aussi le mensonge.

Et ne venez pas dire que l'habitude contractée devrait

¹ Eccl. XXIII, 9 et 12.

atténuer votre faute et vous rendre plus excusables. Appliquez-vous tout ce que nous avons dit de l'habitude du blasphème, car tout cela convient parfaitement au cas présent. Toute habitude mauvaise que l'on ne travaille pas à corriger et à détruire, loin de diminuer la malice du péché l'accroît au contraire, parce qu'elle indique une volonté attachée au mal. Voulez-vous donc que votre habitude ne vous soit pas préjudiciable dans les actes qui en proviennent ? travaillez sérieusement à la détruire. Si, pénétrés d'une sainte crainte de Dieu, vous veillez attentivement sur vos paroles, vous parviendrez à la déraciner, comme saint Augustin y réussit, ayant contracté, ainsi qu'il l'avoue lui-même, cette détestable habitude : *Juravimus et nos passim.*

En général, tenons-nous-en à l'avis de Jésus-Christ que je vous ai cité tout à l'heure ; ne jurons d'aucune manière : *Non jurare omnino* ; car de la facilité à jurer on passe facilement à l'habitude, et de l'habitude au parjure. Bornons-nous donc à dire oui et non, parce que tout ce que nous y ajoutons ne donne pas plus de poids à nos paroles, et ne sert qu'à nous rendre coupables devant Dieu.

Peut-être vous imaginez-vous que sans cela on ne vous croira pas ; mais vous vous trompez. Si l'on ne vous croit pas, c'est précisément parce que vous jurez souvent. Celui qui jure beaucoup ne peut être regardé comme une personne de bien, comme une personne religieuse ; et ce n'est pas en jurant qu'on peut acquérir la réputation d'être véridique. Ainsi donc, par vos serments, vous ne vous faites pas mieux croire ni mieux apprécier des autres, et en attendant vous chargez votre âme d'une foule de péchés. Si vous preniez au contraire l'habitude de dire toujours la vérité, et si vous vous donniez à la face du monde un caractère décidé d'honnêteté, de candeur et

de bonne foi, vous n'auriez plus besoin de jurer, puisque vos paroles seraient reçues et crues de tout le monde comme un serment.

Résumons en deux mots, pour conclure, tout ce que nous venons de dire. Si les circonstances sont telles qu'elles exigent le serment, faites-le avec respect, le considérant non comme une simple formalité, mais comme une chose sacrée, un acte de religion, un acte saint et méritoire. Hors de ces circonstances, gardez-vous de profaner le saint nom de Dieu en en faisant le garant de choses vaines et frivoles, et à plus forte raison de choses fausses et peccamineuses. C'est en ce nom, disent les divines Ecritures, que repose toute notre confiance, et voilà pourquoi il doit toujours être pour nous un objet d'adoration et d'amour, et jamais de mépris et d'outrage.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Un jour que saint Augustin prêchait à son peuple d'Hippone, il dit : « C'est la crainte de Dieu qui m'a déshabitué de jurer. Je vis au milieu de vous; or qui m'a jamais entendu jurer? Bien que j'eusse contracté cette habitude dès mon enfance, je ne cessai de la combattre, et je priai Dieu de venir à mon aide. Il le fit, et maintenant rien ne m'est plus facile que de ne pas jurer. Je vous raconte cela afin que vous ne disiez pas : Quel est celui qui peut s'abstenir de ne pas jurer? Oh! quand on a la crainte de Dieu et qu'on tremble devant le parjure, il est facile de mettre un frein à sa langue, de ne point blesser la vérité, et d'éviter le jurement ¹. »

II. — La première fois que Daniel O'Connell, le défenseur des libertés de l'Irlande, se présenta à la chambre des communes, un huissier lui en refusa l'entrée, en disant : « Vous êtes catho-

¹ S. Aug., Serm. X, de Sanct.

lique, et il n'y a pas de place pour un catholique dans une assemblée protestante. — Jurez-vous le trente-neuvième article de la religion anglicane? — Je jure, répondit O'Connell, fidélité à mon roi et à toutes les lois justes du parlement, mais je ne jure pas l'hérésie et le blasphème. Je demande à la chambre d'être admis à prouver mon droit. » Cette demande si nouvelle fut accordée.

X. INSTRUCTION.

DU VŒU.

Une chose qui diffère peu du serment dont nous avons parlé dans nos instructions précédentes, c'est le vœu, qui est un acte par lequel on s'engage également envers la suprême autorité de Dieu, en prenant à témoin son saint nom ; aussi ces deux choses, *serment* et *vœu*, se trouvent-elles souvent réunies dans les divines Écritures : *Juravit Dominus, votum vovit Deo Jacob* ¹.

Nous allons donc parler aujourd'hui de ce dernier, mais succinctement et en laissant de côté une foule de discussions subtiles qui ne rentrent pas dans mon dessein, et qui d'ailleurs vous seraient indifférentes. Ce qu'il vous importe et vous suffit de savoir, c'est : 1° ce que c'est que le vœu ; 2° les conditions qu'il exige pour être valide ; 3° l'obligation qui en résulte, et comment elle peut cesser ; 4° enfin, comment, par le vœu, on honore ou on déshonore le saint nom de Dieu.

Le vœu donc est une promesse volontairement faite à Dieu d'une chose qui lui est agréable, et à laquelle nous

¹ Ps. CXXXI, 2.

ne sommes pas obligés : *Promissio facta Deo de meliori bono.*

Je dis premièrement *une promesse*, pour distinguer le vœu de la simple et pure résolution, par laquelle nous n'entendons pas nous obliger aussi étroitement que par une promesse positive et formelle. Il nous arrive très-souvent, dans la ferveur de nos prières, de nous proposer diverses choses qui ne sont pas d'une nécessité absolue, mais plutôt de piété et de dévotion, comme par exemple des jeûnes, des abstinences à certains jours, des privations, des mortifications, des pèlerinages à tel sanctuaire, etc. Or, quand même nous n'accomplirions pas ensuite ces choses, nous ne commettrions aucun péché, parce que ce ne sont pas des vœux formels, mais de simples résolutions.

Je dis en second lieu *une promesse faite à Dieu*; car le vœu étant un acte non-seulement de religion, mais de *latrie* proprement dite, un acte par lequel on reconnaît la souveraine excellence de Dieu, c'est à Dieu seul qu'il faut l'adresser : *Vovete et reddite Domino Deo vestro* ¹. Quand donc parfois l'on promet à Dieu de faire quelque chose en l'honneur de la sainte Vierge ou de tel saint, c'est improprement que l'on appelle cela un vœu fait à la sainte Vierge ou à un saint, car les vœux ne se font qu'à Dieu seul.

Mais cette promesse faite à Dieu n'est valide et agréée de lui qu'autant qu'elle est revêtue de certaines conditions, tant du côté de celui qui promet que du côté de la chose promise.

Du côté de celui qui promet, la promesse doit être volontaire et délibérée. Dieu, qui est le plus juste et le plus raisonnable des maîtres, ne nous oblige d'observer que

¹ Ps. LXXV, 12.

les promesses que nous lui faisons volontairement, délibérément, et avec connaissance de cause, et non pas celles qui sont forcées et que nous faisons sans savoir ce que nous promettons. Il faut donc de notre part *liberté et connaissance*.

La liberté manquerait si le vœu était extorqué par la force, ou par la crainte provenant d'une cause étrangère et libre, par exemple d'un père qui contraint et force par des menaces à le faire. Mais si la cause est au dedans de nous et purement naturelle, si c'est par exemple une maladie dangereuse, un accident imprévu qui nous fait recourir à Dieu par un vœu afin de nous en préserver, cette crainte n'annule pas le vœu, parce qu'elle est suffisamment volontaire.

Il y aurait défaut de connaissance, et le vœu serait par conséquent nul, s'il était fait par un enfant, par un fou, par un homme ivre, ou bien s'il était fait sans réflexion et dans un transport subit qui prévient l'usage de la raison; de même encore, toutes les fois qu'il y a ignorance ou erreur sur la substance même de la chose promise ou sur sa cause finale; et enfin, lorsqu'on ne connaît pas suffisamment l'obligation que l'on contracte par le vœu.

Mais lorsque le vœu est fait avec liberté et une suffisante connaissance, quand même on l'aurait fait avec un peu de légèreté et de précipitation, quand même on s'en repentirait aussitôt, il est toujours valide.

Du côté de la chose promise, pour que le vœu soit valide, il doit avoir pour objet une chose bonne et agréable à Dieu; car étant un acte de religion destiné à honorer Dieu, il ne faut pas lui offrir une chose qui lui soit odieuse et désagréable, car ce serait se moquer de Dieu et non pas l'honorer.

Quelle est donc la matière du vœu? Ce sont ordinairement les choses de conseil et de surérogation, aux

quelles nous ne sommes obligés à aucun titre ; par exemple , entendre la messe ou jeûner les jours non prescrits, observer la chasteté quand on est libre , etc. Cependant on peut s'obliger par vœu même aux choses qui sont déjà de précepte et d'obligation : ainsi , vous avez, je suppose, la mauvaise habitude de blasphémer ou de vous enivrer ; or, pour vous imposer un frein plus puissant et vous préserver de tomber, vous pouvez faire à Dieu le vœu de ne plus blasphémer ou de ne plus vous enivrer ; mais alors il y a une double obligation , celle du précepte et celle du vœu , et par conséquent votre péché sera double, s'il vous arrive de retomber.

Mais *les choses impossibles* ne peuvent jamais être matière de vœu ; car celui-là serait un insensé, qui promettrait une chose qui n'est pas en son pouvoir : ainsi le vœu de ne jamais pécher, même véniellement, avec une délibération imparfaite, serait invalide, parce que c'est là une chose impossible en cette vie sans un privilège spécial, comme celui qui a été accordé à la très-sainte Vierge. Il serait cependant valide , si vous promettiez de vous abstenir de toute faute vénielle réfléchie et délibérée , car ceci est possible avec les secours ordinaires de la grâce divine. Nous lisons en effet que certains saints ont fait de ces vœux , et qu'avec l'aide de Dieu ils les ont parfaitement observés.

A plus forte raison faut-il en dire autant des *choses illicites et contraires à la loi divine*. Faire un pareil vœu serait toujours un péché grave, que la matière fût vénielle ou mortelle ; car ce serait penser ou donner à croire que le péché peut être agréable à Dieu.

Quant aux *choses indifférentes, vaines et inutiles*, qui ne contribuent en rien à la gloire de Dieu, à notre avantage ni à celui du prochain, elles ne peuvent pas non plus être la matière d'un vœu ; car ce serait un culte vain et

étendu et rigoureux que fût ce commandement, tout le monde l'observait non-seulement avec exactitude, mais même avec le dernier scrupule : grand motif de confusion pour tant de chrétiens qui le transgressent témérairement, bien qu'il soit aujourd'hui beaucoup moins rigoureux et infiniment plus facile. Car, je le répète, ce précepte n'est plus si rigoureux chez nous, puisque tout travail n'est plus défendu d'une manière absolue, mais seulement, comme je vous le disais tout à l'heure, les œuvres *serviles* ou *quasi-serviles*.

Les œuvres *serviles* sont celles qui occupent principalement le corps, et dans lesquelles l'esprit n'a qu'une très-faible part : tels sont les travaux de la campagne, les arts mécaniques, les états de menuisier, de charpentier, de maçon, de cordonnier et autres semblables, et tous les travaux manuels qui se font par des journaliers pour gagner leur vie, comme par exemple filer, tisser, broder.

Les œuvres *quasi-serviles* sont celles qui ne sont pas tout à fait matérielles, mais qui, occupant trop l'esprit et le distrayant du culte divin, sont par conséquent incompatibles avec la sanctification du saint jour : tels sont les différents genres de négoce et de trafic, comme aussi tous les actes judiciaires et des tribunaux. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans plus de détails, ainsi que le font les théologiens et certains catéchistes; car vous pouvez facilement consulter sur le genre de vos travaux pour savoir s'ils sont ou non compris dans la défense.

On pèche donc contre ce commandement toutes les fois que, sans raison légitime, on se livre aux travaux dont je viens de parler, soit qu'on le fasse par intérêt, ou même par simple amusement; et quand ces travaux se font pendant un temps notable, la faute devient mortelle.

On pèche encore quand on oblige les autres à travailler, comme les enfants, les domestiques, les serviteurs, les ouvriers, les forçant à faire des travaux qui peuvent se remettre à un autre jour. Oh ! que de supérieurs privent leurs inférieurs, les jours de fête, du temps que ceux-ci seraient heureux de donner aux exercices de piété et de religion ! A peine ont-ils la facilité d'entendre une messe. Du reste, ils ne peuvent jamais assister aux divins offices, écouter la parole de Dieu, venir aux catéchismes, bien qu'ils soient ignorants au dernier point ; jamais s'approcher des sacrements, excepté seulement à Pâques. Ces pauvres gens seront bien un peu excusables devant Dieu, s'ils ne peuvent quitter leur charge sans un grave préjudice, quoique cependant ils soient obligés de se procurer un autre maître plus chrétien et plus religieux ; mais ils seront certainement sans excuse, ces maîtres iniques, ces chefs de famille et d'atelier, qui veulent ainsi être servis aux dépens du service dû au Maître de tous les maîtres, à Dieu, le Maître souverain. Pour ceux-là, bien qu'ils ne fassent rien, ils sont plus coupables que s'ils travaillaient eux-mêmes, puisqu'en travaillant par les mains de tant de personnes, ils se chargent d'un péché qui équivaut à plusieurs ; voilà pourquoi lorsqu'ils se confessent ils ne doivent pas se borner à dire qu'ils ont profané les dimanches, mais ils doivent ajouter qu'ils l'ont fait aussi profaner à d'autres.

Cependant j'ai dit : *toutes les fois qu'une raison légitime ne nous dispense pas du précepte.* Les Hébreux, prenant cette défense trop à la lettre, croyaient qu'il leur était défendu, le jour du sabbat, même de se défendre contre un ennemi. Ainsi nous lisons dans le livre des Machabées qu'un bataillon d'Israélites, soudainement enveloppé par l'ennemi, se laissa massacrer plutôt que de

violier, en se défendant, le respect dû au sabbat; ce que désapprouva hautement leur chef Matathias, qui déclara que dans ce cas la loi du sabbat cessait d'obliger. Ce précepte admet donc des exceptions; elles se réduisent à trois, qui nous ont été très-clairement indiquées par Jésus-Christ lui-même dans l'Évangile, et ce sont : la piété envers Dieu, la charité envers le prochain, et une vraie nécessité.

1° *La piété envers Dieu.* Jésus-Christ loue les prêtres qui, les jours de fête, ne laissaient pas de remplir leurs emplois relatifs au culte divin; et c'est pour cette raison qu'on ne doit pas condamner les personnes qui s'occupent de travaux relatifs aux fonctions sacrées, comme dresser des autels, orner les églises, jouer de l'orgue, sonner les cloches, etc.

2° *La charité envers le prochain.* Ainsi Jésus-Christ ne laissait pas d'opérer des guérisons, même le jour du sabbat, et il reprit les rigides pharisiens qui regardaient sa conduite comme une violation de la loi, en leur disant : Ah ! rigoristes hypocrites ! si quelqu'un de vous avait une brebis et qu'elle vint à tomber dans une fosse un jour de sabbat, ne l'en retirerait-il pas ? Or un homme ne vaut-il pas beaucoup plus qu'une brebis ? Il est donc permis de lui faire du bien un jour de sabbat. — Vous pouvez donc sans scrupule, quand le besoin l'exige, assister un malade, aller au secours de votre prochain, et remplir les autres devoirs que la charité vous impose, quel que soit le travail à faire, parce que dans ce cas votre œuvre sera toujours plus méritoire et plus agréable à Dieu que l'abstinence des œuvres serviles.

3° *Une vraie nécessité.* C'est pour cette raison que Jésus-Christ excusa ses disciples qui, pressés par la faim, ramassaient des épis un jour de sabbat. C'est aussi ce motif qui excuse les pauvres qui n'ont, pour subvenir à

leurs besoins et à ceux de leur famille, d'autre moyen que le travail du dimanche. Pareillement, toutes les fois qu'il s'agit d'empêcher quelque grave dommage spirituel ou temporel, qui menace ou nous-mêmes, ou le public, ou quelque particulier, ou bien quand il est question de quelque ouvrage qui ne peut se différer sans un grave danger ou sans un préjudice considérable, comme il arrive pour les récoltes des campagnes au moment de leur maturité.

Il faut cependant vous avertir ici que, comme c'est à l'Église et à ses ministres qu'il appartient d'interpréter dans les cas douteux les lois divines et ecclésiastiques, ainsi, lorsque la nécessité ou tout autre motif vous oblige à faire quelque travail manuel un jour de fête, vous devez, si cela est possible, consulter vos pasteurs, afin qu'ils jugent si le cas où vous vous trouvez peut admettre une dispense. Oh ! il vous semble qu'il y a nécessité, et c'est ainsi que vous en jugez ! Mais vous devez savoir que personne ne peut être bon juge dans sa propre cause, parce que la passion et l'intérêt aveuglent et ne laissent pas voir clairement les choses.

Aux trois raisons que je viens de vous exposer, ajoutons-en une autre, et c'est *une coutume* légitimement introduite, ou au moins tolérée par les supérieurs ecclésiastiques, auxquels il appartient, d'après les théologiens, de fixer l'étendue et le mode de cette obligation, selon les diverses circonstances des lieux et des temps : *Observatio festorum quoad circumstantias loci, temporis et modi pro maxima parte relicta est determinationi praelatorum.*

On ne peut donc accuser de contrevenir à ce commandement les marchands de comestibles, les bouchers, les charcutiers, les boulangers, qui tiennent leurs boutiques ouvertes les jours de dimanche. Mais on ne peut en même temps excuser une foule d'autres personnes qui, ces

récompensés de Dieu , il ne s'ensuit pas que vous deviez trop facilement vous obliger par des vœux ; car il n'est pas difficile de faire une promesse , mais il n'en est pas de même pour la tenir. Voilà pourquoi , au lieu d'honorer Dieu par nos vœux , ordinairement nous le déshonorons , parce que nous les faisons avec trop de légèreté , et qu'ensuite nous les transgressons.

Dans le malheur , dans la maladie , dans la pauvreté , on fait facilement des vœux à Dieu , parce qu'alors on ne pense à autre chose qu'à se délivrer de ces maux , et pourvu qu'on y réussisse , on promet tout avec joie , sans réfléchir aux conséquences d'un pareil engagement , et sans voir si l'on pourra plus tard porter le fardeau dont on se charge. Mais une fois le malheur , la gêne , la maladie passés , on oublie les promesses qu'on a faites ; ou si l'on s'en souvient , on commence à plier les épaules , et on met en avant cent prétextes pour se dispenser d'accomplir son vœu. N'en est-il pas ainsi ?

Il y a aussi des personnes qui , dans certains moments de ferveur et de dévotion où elles se croient ravies , comme saint Paul , au troisième ciel , se lient facilement par des vœux , parce que dans cet accès momentané de ferveur , tout leur semble doux , facile , aisé ; mais si ensuite les circonstances changent , leur volonté change aussi , leur ferveur se perd , et elles se trouvent fort ennuyées et continuellement tentées de ne pas accomplir leur vœu.

Or c'est là véritablement profaner le saint nom de Dieu , et se moquer de lui : *Si nolueris polliceri*, vous répéterai-je , *absque peccato eris* ; personne ne vous oblige à vous lier ; mais vous avez promis , et promis à Dieu ; or on ne se moque pas de Dieu : *Deus non irridetur*¹. S'il est

¹ Gal. VI, 7.

mal de manquer de parole à un homme, il le sera bien plus de manquer de parole à Dieu. Rien ne déplaît autant au Seigneur, nous dit le Saint-Esprit, qu'une promesse téméraire et infidèle. Il vaut bien mieux ne pas faire de vœux, que d'en faire et de ne pas les accomplir : *Displicet enim Deo infidelis et stulta promissio, multoque melius est non vovere, quam post votum promissa non reddere* ¹.

Quel est donc le fruit que nous devons retirer de la présente instruction? Le voici en deux observations :

1° Prudence et sérieuse réflexion avant de faire des vœux, afin qu'ils ne deviennent pas un piège et un écueil pour nos âmes. Si j'ose vous dire toute ma pensée, il me semble que ce n'est déjà pas peu de chose pour un chrétien que d'observer les vœux du saint baptême, ces solennels renoncements que nous avons faits au monde, au démon, à la chair. Ce sont là des vœux sacrés et inviolables qui obligent tous les chrétiens, et sur lesquels nous serons tous infailliblement jugés par Dieu. De même, ce n'est pas peu non plus que l'observation des commandements de Dieu, la fuite du péché et des occasions du péché, etc.; pourquoi donc nous imposer volontairement d'autres liens et d'autres obligations, outre ce qui est indispensablement exigé de nous et que cependant nous observons si mal? Je ne prétends pas pour cela mettre des bornes à votre ferveur, l'attédir et l'éteindre. Si vous sentez que Dieu vous porte à lui faire des vœux, pesez-les bien, surtout s'il s'agit de vœux difficiles et perpétuels, comme ceux de chasteté perpétuelle et d'entrer en religion. Ne vous en rapportez pas à vous-mêmes, mais consultez votre confesseur, qui, s'il a la prudence et les lumières qu'il doit avoir, ne vous permettra de faire que des vœux que vous pouvez accomplir, et qui, indé-

¹ Eccli. V, 4.

pendamment de la gloire de Dieu, seront de plus utiles et avantageux à votre salut.

2° Avez-vous donné votre parole à Dieu? il n'est plus temps de la retirer. Si vous avez de bonnes raisons pour en être dispensés, faites-les connaître à qui de droit; autrement, ne vous flattez pas, sous le vain prétexte d'une impossibilité imaginaire, que vous échapperez à la colère de Dieu, vengeur sévère des vœux inaccomplis.

J'avoue que l'observation de vos vœux sera pénible et difficile; mais si la peine est grande, la récompense n'est pas petite, et le mérite que vous en aurez devant Dieu sera très-grand. Car les théologiens enseignent, avec saint Thomas, que le vœu donne un grand prix aux œuvres auxquelles il oblige; de sorte que si le jeûne volontaire ou prescrit a sa valeur et son mérite, ce mérite est bien plus grand, il est double en celui qui s'oblige par vœu à jeûner. Ces réflexions doivent donc vous animer à les accomplir avec une volonté sincère et pieuse, demandant à Dieu la force nécessaire pour ne pas manquer aux promesses que vous lui avez faites.

TRAIT HISTORIQUE.

Un cavalier espagnol venait de tuer un gentilhomme maure dans un combat singulier, et fuyant à toutes jambes, il tâchait de se dérober à la justice qui le poursuivait. Un détour favorisa sa fuite, il sauta par-dessus le mur d'un jardin appartenant à un Maure. Le propriétaire s'y promenait alors. L'Espagnol tombe à ses genoux, lui expose sa situation, implore sa charité, et le conjure de lui sauver la vie. « Je jure de vous protéger, répond le Maure. » Et il l'enferme dans un cabinet du jardin, en l'assurant qu'aux approches de la nuit il favorisera son évasion.

Quelques moments après, on apporte chez le Maure le cadavre de son fils assassiné, et aux renseignements qu'on lui donne, il

ne peut douter que l'Espagnol auquel il a juré protection ne soit le meurtrier de son fils. Ce père infortuné se retire dans sa chambre, où il reste jusqu'au milieu de la nuit, alternativement tourmenté par la douleur d'avoir perdu son fils, par le désir de venger sa mort, et la honte de manquer à sa parole. Il prend enfin son parti. Il se rend au jardin, ouvre la porte du cabinet dans lequel l'Espagnol était enfermé, le conduit à son écurie, le fait monter sur son meilleur cheval, et lui dit : « Le jeune homme que tu as assassiné est mon fils, mais je t'ai donné ma parole de te protéger. Pars sur-le-champ, je laisse à Dieu le soin de me venger ! »

XI. INSTRUCTION.

— TROISIÈME COMMANDEMENT —

SANCTIFICATION DES FÊTES. — ŒUVRES DÉFENDUES.

Dieu, après nous avoir ordonné, dans le premier commandement, de l'adorer, ce qui est le culte intérieur; dans le second, d'invoquer avec un grand respect son saint nom, ce qui est le culte de la langue; détermine, dans le troisième, dont nous allons nous occuper, le temps où nous devons spécialement lui adresser nos hommages, ce qui est proprement le culte des œuvres.

Assurément, tous les jours sont à Dieu, et nous devons, dans un certain sens, les sanctifier tous; mais tant que nous vivons sur cette terre, nous ne pouvons pas tenir notre pensée toujours tournée vers Dieu, à cause des différents soins qui accompagnent nécessairement

notre vie. Cependant, comme d'un côté les soins temporels absorberaient toute notre attention, si de temps en temps nous n'étions rappelés à Dieu et aux exercices de religion, et que de l'autre il est parfaitement raisonnable de consacrer spécialement un jour à Celui qui nous les donne tous, pour nous occuper uniquement de l'adorer et de lui rendre le culte qui lui est dû, voilà pourquoi il a plu à Dieu de s'en réserver quelques-uns, et ceux-là, il veut que nous les sanctifions d'une manière toute spéciale. Ainsi, quoiqu'il soit vrai que nous devons adorer, servir et glorifier Dieu tous les jours de notre vie, cependant il y a une obligation spéciale et très-spéciale de le faire les jours de fête.

Il y a donc deux choses à examiner au sujet de ce commandement : 1° Quels sont les jours que nous devons sanctifier ? 2° Que faut-il faire pour les sanctifier ?

Quant au premier point, il faut avant tout remarquer que ce précepte est en partie un précepte *naturel*, et en partie un précepte *positif divin*. Que l'on doive consacrer parfois un temps spécial à reconnaître par un culte particulier notre Maître suprême, c'est ce que nous prouve la seule lumière de la raison. Aussi toutes les nations, même les plus ignorantes et les plus barbares, quoique divisées entre elles de religion et de croyance, se sont toutes accordées à consacrer certains jours déterminés au culte de la Divinité. Mais que ce jour à consacrer au Seigneur soit celui-ci plutôt que celui-là, l'un plutôt que l'autre, c'est là un précepte purement positif de Dieu, et qui peut, selon les circonstances, subir des changements, comme nous voyons qu'il en a réellement subi.

Dans l'ancienne loi, Dieu avait prescrit que l'on sanctifiât le dernier jour de la semaine, c'est-à-dire le samedi : *Memento ut diem sabbati sanctifices* ; et cela premièrement en mémoire du repos mystérieux qu'il prit après la mer

veilleuse création du monde, d'où le mot *sabbat*, qui signifie *repos*. Ce n'est pas que Dieu, après avoir fait le ciel, la terre et tout l'univers, se soit senti fatigué et ait eu besoin de repos; non assurément. Toutes ces choses, si grandes, si merveilleuses et si parfaitement dignes de lui ne lui ont coûté qu'un acte de sa toute-puissante volonté : *Ipsa dixit et facta sunt, ipse mandavit et creata sunt*. Quand donc l'Écriture dit que le Seigneur, après un tel ouvrage, se reposa, *requievit*, cela signifie uniquement qu'il cessa de produire de nouvelles œuvres : *Requievit ab omni opere quod patraverat*. C'est donc en mémoire et en l'honneur de cette cessation, que Dieu a ordonné au peuple de sanctifier tous les septièmes jours par la cessation de tout travail.

Une autre raison pour laquelle Dieu avait ordonné aux Hébreux la sanctification du samedi, c'était afin qu'ils se rappelassent les miracles qu'il avait opérés en ce jour pour les délivrer de l'esclavage de Pharaon. « Souvenez-vous, leur disait Moïse, que vous avez été esclaves en Egypte, et que Dieu vous en a tirés à force de prodiges : voilà pourquoi il vous a commandé d'observer le jour du sabbat. » Les Hébreux donc, en observant ce jour, honoraient Dieu et comme créateur universel, et comme bienfaiteur particulier.

Mais dans la nouvelle loi, les Apôtres, par la divine autorité qui leur avait été communiquée, ont substitué au samedi le dimanche, mot qui veut dire *jour du Seigneur*; et cela en mémoire de deux grands mystères qui eurent leur accomplissement en ce jour, la résurrection de Jésus-Christ et la venue du Saint-Esprit. Il suit de là que l'Église chrétienne, en sanctifiant le premier jour de la semaine, qui correspond au premier jour de la création et aux deux mystères dont nous venons de parler, honore la très-sainte Trinité d'une manière spéciale.

Elle honore Dieu, le Père tout-puissant, comme créateur et conservateur de toutes choses ; elle honore Jésus-Christ, son Fils unique, comme notre Sauveur, qui nous a délivrés de l'esclavage du démon et du péché, et qui, après avoir consommé l'œuvre de notre rédemption par sa résurrection, entra dans son éternel repos ; enfin, elle honore le Saint-Esprit, comme le principe de notre création nouvelle, plus merveilleuse encore que la première, par laquelle en effet nous avons reçu un nouvel être et une nouvelle vie surnaturelle : *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis* ¹. Voilà pourquoi le dimanche est le jour du Seigneur, puisque Dieu l'a sanctifié de tant de manières.

Mais comme il y avait à observer chez les Hébreux, outre le samedi, d'autres fêtes instituées par la synagogue, parmi lesquelles les plus solennelles étaient celles de Pâques, de la Pentecôte et des Tabernacles, de même chez nous chrétiens, outre le dimanche, il y a d'autres fêtes instituées par l'Église, soit pour célébrer la mémoire des autres mystères de notre religion, soit pour honorer la mémoire de la sainte Vierge et des saints, et desquelles je vous parlerai plus en détail quand je vous expliquerai les commandements de l'Église.

Voyons maintenant ce que commande le précepte de la sanctification des fêtes, ou ce qu'il faut faire pour les sanctifier. Écoutons comment Dieu s'est lui-même expliqué sur ce sujet : Vous travaillerez pendant six jours, mais le septième jour est le jour du repos consacré à Dieu. Vous ne travaillerez point en ce jour, ni vous, ni votre servante, ni votre serviteur, ni votre fils, ni votre fille, ni même votre cheval, ni l'étranger qui est dans votre maison. — Voilà comment Dieu, dans sa sagesse,

a su accorder nos soins temporels avec le culte qui lui est dû. Il nous abandonne six jours par semaine, non pour les passer dans l'oisiveté et la paresse, mais pour les consacrer à nos emplois temporels, et il se réserve un jour de fête, pendant lequel cessant toute œuvre servile, nous devons nous livrer entièrement aux devoirs du culte et de l'adoration. C'est un jour de repos, mais de repos consacré à Dieu.

Ce précepte de la sanctification des dimanches nous oblige donc à deux choses : à cesser certaines œuvres, et à en pratiquer d'autres. Nous devons nous abstenir des œuvres appelées *serviles* ou *quasi-serviles*, comme incompatibles avec le culte de Dieu, et nous devons pratiquer les œuvres de piété et de religion dans lesquelles consiste ce culte.

Il est exigé en premier lieu que l'on s'abstienne de certaines œuvres : *Non facietis omne opus in eo*. Ce précepte était beaucoup plus rigoureux pour les Hébreux qu'il ne l'est pour nous chrétiens ; car même les œuvres qui semblent les plus nécessaires et les plus indispensables à la vie humaine leur étaient défendues. Il ne leur était pas même permis d'allumer du feu et de faire cuire de la viande ; aussi le vendredi était-il appelé *parasceve*, c'est-à-dire *préparation*, parce que pendant ce jour on préparait les aliments et autres choses nécessaires pour le samedi. On ne pouvait ni vendre ni acheter, ni faire un voyage de plus d'un mille environ, même dans un but de promenade et de divertissement. Ils ne pouvaient porter de fardeaux ni faire travailler les esclaves ; bien plus, Dieu voulait que ce fût un jour de repos parfait, même pour les animaux, et il n'était pas permis d'atteler des chevaux ni des bœufs à des chars, de sorte que les personnes riches qui voulaient sortir devaient le faire à pied : *Non facietis omne opus in eo*. Cependant, quelques

superflu, quand même quelque fin ou quelque circonstance particulière les rendrait bonnes. Même *les choses bonnes en elles-mêmes*, mais qui empêchent un plus grand bien ou qui tendent à une mauvaise fin, ne peuvent être la matière d'un vœu; par exemple, le mariage a été institué par Dieu, et c'est une chose bonne de sa nature; mais la virginité et la continence sont des choses meilleures en elles-mêmes et plus agréables à Dieu. Le vœu de se marier serait donc nul, puisque ce serait un obstacle à une chose meilleure. Je dis *par elles-mêmes*, parce que le mieux est relatif, et que ce qui est meilleur en soi ne l'est pas toujours pour tous. Voilà pourquoi l'Apôtre lui-même conseille le mariage à certaines personnes, bien qu'il ait dit que la chasteté est plus parfaite: *Melius est nubere quam uri*¹. Il faut en dire autant de certaines dévotions qui vous empêcheraient d'accomplir les devoirs de votre état.

En un mot, la chose que nous promettons à Dieu doit être telle qu'elle ne s'oppose ni aux conseils évangéliques, ni aux vertus chrétiennes; ou au moins, qu'à cause de certaines circonstances particulières, elle soit plus agréable à Dieu que son contraire.

Telles sont les conditions nécessaires à la validité du vœu. Toutes les fois que le vœu en est accompagné, il oblige sous peine de faute ou grave ou légère, selon la matière dont il s'agit. L'Écriture ne nous laisse aucun doute à ce sujet: *Redde Altissimo vota tua*², dit le Psalmiste: Fais ce que tu as promis par vœu. Dieu est plus formel encore dans le Deutéronome: Quand vous avez fait un vœu au Seigneur, ne tardez pas à l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, et si vous avez tardé à l'accomplir, il vous sera

¹ Cor. VII, 9. — ² Ps. LI, 14.

imputé à péché : *Cum votum voveris Domino Deo tuo , non tardabis reddere , quia requiret illud Dominus Deus tuus , et si moratus fueris , reputabitur tibi in peccatum*¹. Et il ajoute aussitôt : Vous ne pécherez point si vous ne faites pas de promesse ; mais dès que la parole sera sortie de votre bouche, vous l'accomplirez et vous ferez ce que vous avez promis au Seigneur, puisque vous l'avez fait de votre propre volonté et déclaré de votre propre bouche : *Si nolueris polliceri , absque peccato eris ; quod autem semel egressum est de labiis , observabis et facies sicut promisisti Domino Deo tuo , et propria voluntate et ore tuo locutus es*. C'est comme s'il disait : Dieu ne prétend pas que vous vous obligiez par des vœux, et il dépend de vous de promettre ou de ne pas promettre ; mais du moment que vous avez promis, il ne vous reste plus qu'à accomplir votre promesse, et avec toute la promptitude possible ; car tout délai, tout retard vous sera même imputé à péché : *Si moratus fueris , reputabitur tibi in peccatum*. Et il n'en saurait être autrement. Dites-moi en effet, la promesse faite à un homme n'oblige-t-elle pas ? Comment donc la parole donnée à Dieu ne serait-elle pas inviolable et sacrée ?

Néanmoins, comme nous avons déjà vu qu'il y a des cas où nous sommes dispensés d'accomplir le serment, de même il y a des circonstances où nous sommes déliés de l'obligation du vœu. Or cette obligation peut cesser de quatre manières :

1° Elle cesse de sa nature même, lorsque par quelque circonstance non prévue qui survient dans la matière du vœu, il devient impossible, ou illicite, ou vain, ou opposé à un plus grand bien ; ou bien si la fin principale pour laquelle on avait fait le vœu cesse, ou s'il survient un changement notable.

¹ Deut. XXIII, 21 et seq.

2° Par voie d'*irritation*. Irriter un vœu veut dire l'annuler, ce qui appartient aux supérieurs sous l'autorité desquels se trouve la personne qui a fait le vœu, ou au moins les choses qui en sont la matière. Par conséquent, les vœux des jeunes garçons au-dessous de quatorze ans, et ceux des jeunes filles au-dessous de douze peuvent être annulés par leurs parents ou par leurs tuteurs, parce qu'ils ont sur eux une autorité directe. Pareillement, si une femme, un enfant, un domestique, s'oblige à des choses qui dépendent de la juridiction du mari, du père, du maître, ceux-ci peuvent annuler ces vœux, à cause du pouvoir indirect qu'ils ont sur les choses qui sont sous leur domaine.

3° Par voie d'une *légitime dispense* accordée par l'Église par l'entremise de ses ministres, selon le pouvoir qu'elle en a reçu de Jésus-Christ. Cette dispense fait cesser l'obligation en tout ou en partie ; non qu'à proprement parler l'Église puisse dispenser d'une promesse faite à Dieu, mais elle déclare que cette promesse, dans le cas ou dans les circonstances où vous vous trouvez, n'oblige pas.

4° Par voie de *commutation*. La commutation n'enlève pas, comme la dispense, l'obligation du vœu, mais elle en change la matière, en substituant aux œuvres promises d'autres œuvres proportionnées aux forces, aux dispositions, aux circonstances dans lesquelles se trouve celui qui a fait le vœu.

Je passe rapidement sur ces matières, parce que ce sont les confesseurs surtout qui sont obligés de les connaître. C'est à eux que vous devez exposer vos vœux ; c'est eux que vous devez consulter lorsqu'il vous survient des doutes et des difficultés, surtout quand vous avez fait des vœux d'espèces différentes, dont les obligations se modifient, selon la nature diverse de ces vœux. Je

dois vous avertir ici que vous devez les consulter avec beaucoup de candeur, de sincérité et de bonne foi. Car si afin de vous décharger d'un vœu qui vous gêne et vous fatigue, vous exposez les choses autrement qu'elles ne sont, et si vous accumulez des raisons, des prétextes et des difficultés qui n'existent réellement pas, je vous déclare que la dispense ou la commutation que vous avez obtenue ne vous servira de rien, puisqu'elle sera frauduleuse; vous serez toujours chargés de votre vœu devant Dieu, et vous serez coupables si vous ne l'accomplissez pas.

Voyons enfin comment les vœux honorent ou déshonorent le saint nom de Dieu. Que Dieu soit honoré par le vœu, c'est ce qui résulte évidemment de ce que nous avons déjà dit; car le vœu est un don, une offrande, une consécration que nous faisons à Dieu d'une chose qui lui est agréable, et même un sacrifice de notre volonté dans des choses libres et purement de notre choix. Toutes les fois donc qu'il est fait avec maturité et sagesse, et fidèlement accompli, il ne peut être qu'agréable à Dieu et très-méritoire pour nous. Dieu lui-même nous exhorte dans les divines Écritures à en faire : *Vovete et reddite Domino Deo vestro*; et il nous montre par des grâces signalées combien ils lui sont agréables. Jacob, en partant de la Palestine pour aller en Mésopotamie, fit un vœu pour l'heureux succès de son voyage, et son voyage fut heureux; les habitants de Béthulie firent un vœu pour être délivrés du siège d'Holopherne, et ils en furent délivrés; le prophète Jonas pour sortir vivant du ventre du monstre marin, et il en sortit; Anne, femme d'Elcana, pour avoir un enfant, et elle l'obtint; et une foule d'autres exemples dont les divines Écritures et les vies des saints sont toutes remplies.

Mais de ce que les vœux sont bons, louables, saints et

mêmes jours, exercent toute espèce de trafic et de commerce, comme on le voit avec scandale dans les rues et sur les places publiques, qui ressemblent à des marchés et à des foires, même pendant les divins offices. L'Église n'a jamais cessé de réclamer contre une pareille coutume, comme étant un abus et une véritable profanation du dimanche.

D'après tout ce que je viens de vous dire, il vous sera facile de comprendre que l'occasion qui se présente de gagner quelque chose ne peut être considérée comme une raison suffisante pour travailler les jours de fête. Non, jamais la vue d'un avantage temporel ne doit l'emporter sur la loi de Dieu, qui vous défend de travailler pendant ces jours; car si cette raison suffisait, tous les hommes pourraient parfaitement s'en dispenser.

C'est d'ailleurs fort mal comprendre ses intérêts que de travailler le dimanche. Vous devez en effet vous rappeler toujours cette grande maxime de Jésus-Christ : qu'il ne servirait de rien de gagner tout le monde, si l'on venait à perdre son âme : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur?*¹ En second lieu, le moyen de soigner vos intérêts, ce n'est pas d'offenser Dieu en profanant les dimanches, car c'est là un péché qu'il menace de grands châtimens et de nombreuses malédictions, même temporelles.

Tout le monde travaille le dimanche, parce que, dit-on, l'on est pauvre; or c'est précisément parce que l'on travaille le dimanche que l'on est pauvre et nécessaire. On ne sait à quoi attribuer son malheur; plus l'on travaille pour s'enrichir, plus l'on devient gêné et misérable, et l'on ne veut pas reconnaître en cela un manifeste et palpable châtiment de Dieu. De même que le Seigneur

¹ Matth. XVI, 26.

permettait que la manne recueillie contre sa défense par les Hébreux le jour du sabbat se gâtât et leur devint inutile, de même, par un juste jugement, il permet que ce qu'on a gagné par le travail du dimanche ne serve qu'à ruiner ou s'en aille en fumée. Vous travaillez cinq ou six heures pour gagner une demi-journée, et Dieu vous envoie une maladie qui vous empêche de travailler pendant cinq ou six semaines. Vous prolongez votre travail la veille des fêtes jusqu'au lendemain, pour le terminer et retirer aussitôt votre salaire, et Dieu permet que vous ayez affaire à un mauvais payeur qui vous le fait perdre. En un mot, vous profanez tous les dimanches tantôt pour un travail et tantôt pour un autre, dans l'espoir de vous enrichir, et au lieu de cela, vous chargez votre âme de péchés, et vous vous ruinez toujours davantage.

Commencez donc par respecter les saints jours, et malgré que vous vous trouviez dans la gêne, consacrez-les aux œuvres de la piété et de la religion. Le Seigneur bénira si bien votre travail des six jours, que vous ne serez pas tentés de le continuer le septième. Les jours de fête ne seront pas pour vous des jours perdus, comme vous paraissez le croire; ce seront au contraire des jours qui seront plus avantageux pour votre entretien que les jours ouvrables, parce que Dieu saura vous dédommager de mille manières du léger gain que vous sacrifiez pour son amour les jours de fête. Cette espérance, chrétiens, n'est pas chimérique si nous avons la foi, car elle est fondée sur la promesse infallible que Jésus-Christ en a faite par ces paroles : *Querite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis* ¹. Que la religion et le culte de Dieu soient notre première et principale occupation en ce monde, ainsi que l'exige le caractère

¹ Matth. VI, 33.

de chrétien dont la divine miséricorde nous a revêtus, et quant au reste, remettons-nous-en avec confiance à lui.

Je viens de vous parler aujourd'hui des œuvres dont nous devons nous abstenir les jours de fête; nous verrons dans notre prochaine instruction celles qu'il faut pratiquer en ces saints jours.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Un jour de dimanche, un saint missionnaire des Iles Mariannes passait le long du rivage de la mer pour aller visiter un malade. Il trouva quelques Indiens baptisés qui travaillaient à des barques. et leur demanda s'il n'y avait pas d'autres jours dans la semaine où ils pussent vaquer à ce travail, et quelle raison pouvait les porter à transgresser ainsi le précepte divin qui ordonne de sanctifier le jour du Seigneur, en s'abstenant de toute œuvre servile et en l'employant aux saints exercices de la piété chrétienne. Ils répondirent d'un ton brutal que telle était leur volonté! Le saint missionnaire poursuivit son chemin. Mais quelques heures après, lorsqu'au retour de chez son malade il passa par le même endroit, il trouva réduites en cendres et les barques et la grange où on les fabriquait, et les Indiens, qui avaient été si peu dociles à ses remontrances, couverts de confusion et donnant des marques du plus vif repentir de leur faute.

II. — M. l'abbé Mullois raconte quelque part qu'un jeune enfant de quatre ans. qui fréquentait la salle d'asile, s'éveilla un dimanche matin, fort étonné de voir son père, qui était tailleur, travailler comme à son habitude. « Mais, papa, lui dit-il, c'est aujourd'hui dimanche, pourtant; et ma chère sœur nous a dit qu'il ne fallait pas travailler le dimanche, parce que le bon Dieu l'a défendu. Est-ce que tu ne sais pas cela? — Je le sais fort bien, dit le père, mais on mange le dimanche comme les autres jours, et si je ne travaille pas, qui te donnera à manger? — Eh bien, petit père, continua l'enfant, cela ne fait rien, je passerai bien la journée sans manger; mais ne travaille pas, puisque le bon Dieu

le défend. » Le père embrassa avec des larmes dans les yeux ce charmant enfant, et laissa là son travail.

III. — Le duc de Brunswick, qui vivait vers la fin du siècle dernier, attachait un très-grand prix à la stricte observation des dimanches et fêtes.

Un jour, il apprend que certains paysans avaient l'habitude de se réunir à l'heure de l'office, dans un cabaret, et de passer à boire tout le temps qu'ils auraient dû employer à entendre les exhortations religieuses ; les remontrances même des magistrats n'avaient pu arracher ces intrépides buveurs à leur funeste habitude. Le duc, revêtu d'une redingote grossière boutonnée jusqu'au menton, se rend un dimanche dans l'auberge qui lui avait été indiquée. Au moment où la cloche appelait les fidèles à la prière, arrive la troupe des mécréants, précédée d'un large et lourd personnage, qu'à son nez rubicond et à sa figure enluminée on pouvait aisément reconnaître pour le président de la bande joyeuse. Il prend place au haut banc de la table et fait asseoir, sans mot dire, le duc à côté de lui, non toutefois sans jeter un regard de défiance sur ce convive que personne ne connaissait.

Cependant l'aubergiste apporte devant M. le président une énorme cruche d'eau-de-vie. Celui-ci la prend entre les deux mains, en avale une bonne dose, puis la remet entre les mains du duc en lui disant : *Passe cela à ton voisin!*... La cruche fait ainsi le tour de la table, puis revient au président, qui, après lui avoir donné une nouvelle et cordiale accolade, la remet de nouveau en circulation. Chaque convive la saisit successivement avec le même bonheur, et la quitte en disant : *Passe cela à ton voisin!*...

A la troisième tournée de la bienheureuse cruche, le duc se lève en fureur, déboutonne sa redingote, et laissant voir à tous les regards son uniforme bien connu et les insignes du souverain, donne de toutes ses forces un soufflet au président, en lui disant : *Passe cela à ton voisin!*...

Comme celui-ci hésitait, le duc saisit son épée et s'écria : — Que celui d'entre vous qui frappera trop doucement ou trop légèrement prenne garde à lui, car j'en ferai bonne justice.

A ces mots, tous les bras se lèvent, les soufflets pleuvent d'un bout de la table à l'autre, cinq à six fois de suite, jusqu'à ce

qu'enfin le duc, satisfait du châtement qu'il vient d'infliger à cette incorrigible troupe de buveurs, les laisse en repos.

Et l'on dit que le dimanche suivant, nul d'entre eux ne fut tenté de retourner au cabaret.

XII. INSTRUCTION.

ŒUVRES A PRATIQUER LES JOURS DE FÊTE.

Pour sanctifier les fêtes, il ne suffit pas de s'abstenir en ces jours d'œuvres serviles ou quasi-serviles, comme je vous l'ai expliqué dans notre dernière instruction ; il faut de plus les employer à faire des œuvres de piété et de religion. Le Seigneur en effet ne nous commande pas seulement de suspendre en ces jours nos travaux ordinaires : *Non facietis omne opus in eo*, mais il nous ordonne positivement de les sanctifier : *Memento ut diem sabbati sanctifices*. C'est même là la fin essentielle du précepte ; et la cessation des œuvres serviles n'est qu'un moyen pour nous conduire à cette fin, parce que nous ne pouvons nous occuper en même temps des choses terrestres et des choses spirituelles.

Ne vous regardez donc pas comme observateurs de ce commandement, par cela seulement que vous vous abtenez de tout travail et que vous passez ces jours dans l'oisiveté et la paresse. Un repos de pure oisiveté n'est pas ce que Dieu demande de nous, car si ce repos soulage le corps, il n'honore pas Dieu. Le Seigneur veut un repos qui procure à la fois et sa gloire et l'avantage de nos

âmes. Après donc avoir vu quelles sont les œuvres dont nous devons nous abstenir, voyons maintenant celles que nous devons pratiquer.

Mais avant tout, je dois vous faire remarquer l'opposition spéciale qui existe entre le péché et la sanctification du dimanche, afin que ce jour-là vous évitiez particulièrement de le commettre.

Comme il n'y a rien de plus opposé et de plus contraire au culte de Dieu que le péché, de même il n'y a rien non plus qui soit plus opposé et plus contraire à la sanctification des fêtes. Le péché, qui est toujours et en tout temps un grand mal, n'en sera-t-il pas un plus grand encore les jours qui sont spécialement destinés à honorer Dieu, à nous purifier de nos fautes, à attirer sur nous les grâces du Seigneur? Je ne dirai pas que la circonstance du jour rend doublement coupable celui qui pèche, comme l'ont pensé quelques théologiens; mais personne ne pourra nier que celui qui pèche ne se mette pas plus en opposition avec la fin du précepte, que celui qui travaille. En effet, les œuvres serviles et manuelles, di saint Thomas, peuvent encore, un jour de fête, devenir bonnes et être justifiées par des raisons de piété et de nécessité; mais le péché répugne toujours à l'honneur divin, et on ne peut jamais le commettre en aucun temps. Les œuvres serviles ne sont point défendues comme mauvaises en elles-mêmes, mais uniquement parce qu'elles distraient l'esprit du culte divin; tandis que le péché, non-seulement nous détourne des choses divines, mais il nous sépare entièrement de Dieu. Qui donc osera prétendre que le péché n'est pas plus opposé qu'un travail manuel quelconque à la fin de la sanctification des jours de fête?

Cependant, malgré une si grande opposition, n'est-il pas vrai que les jours de fête sont précisément les jours où il se commet le plus de péchés? Ne sont-ce pas des

jours d'intempérance, d'ivrognerie, d'impureté, de scandale? Beaucoup de personnes, occupées toute la semaine de leurs travaux, ne commettent que peu ou point de mal; mais aussitôt que le dimanche arrive, elles s'abandonnent sans retenue au jeu, à l'ivrognerie, à des libertés et à des indécences criminelles, enfin à toutes sortes de désordres, si bien qu'elles commettent plus de péchés le dimanche que pendant toute la semaine.

Or n'est-ce pas là une véritable profanation du dimanche, une sorte de sacrilège, commis non dans un lieu sacré, mais dans un jour saint, que Dieu lui-même a béni, consacré et sanctifié? Croyons-nous que Dieu ait institué les jours de fête pour avoir un peuple d'oisifs, de joueurs, d'ivrognes, d'impudiques? Dans ce cas, il serait moins mal de rester dans vos ateliers et d'y continuer vos travaux. Efforçons-nous donc d'éviter tout péché en ces saints jours.

Mais ne pas profaner les fêtes par le péché n'est pas proprement les sanctifier. Pour cela, on est obligé de pratiquer des œuvres de piété et de dévotion. Mais lesquelles? Parmi les diverses pratiques de religion auxquelles nous devons nous livrer, il en est une qui nous est expressément commandée, je veux parler de l'assistance au divin sacrifice de nos autels, à la sainte Messe. Comme il n'y a pas dans toute la religion d'action qui soit plus agréable à Dieu et plus salutaire à nous-mêmes que celle-ci, puisque Jésus-Christ, se rendant personnellement présent sur le saint autel, renouvelle d'une manière non sanglante le sacrifice qu'il fit autrefois de lui-même sur la croix, et s'offre lui-même à son divin Père pour lui rendre un honneur proportionné à son infinie grandeur et en même temps pour pourvoir parfaitement à tous nos besoins, l'Église nous fait avec raison un précepte d'y assister, et ce précepte oblige tous les

fidèles et même les enfants, dès qu'ils ont atteint l'âge de raison.

Toutes les fois donc que vous n'en êtes pas dispensés par une raison légitime, vous êtes obligés d'assister à la sainte messe, sous peine de péché mortel. Or cette raison légitime peut être une impuissance ou physique ou morale, comme parle l'école. Il y a impuissance *physique* quand on ne peut pas aller à l'église, soit parce qu'on a mal aux pieds, soit parce qu'on est malade, soit parce qu'on est prisonnier. Il y a impuissance *morale* pour ceux qui ne peuvent aller à l'église sans s'exposer à un grave danger pour leur vie, leur honneur ou leur fortune; ou encore quand il y a une grande difficulté, auquel cas les lois de l'Église n'obligent plus, comme il arrive dans certains lieux de la campagne, à cause de l'éloignement considérable de l'église, de la mauvaise saison, des pluies, des neiges, et du mauvais état des chemins qui sont dangereux, impraticables. Mais c'est d'ailleurs une chose très-édifiante de voir quelle longue et pénible route font tant de pauvres paysans et montagnards pour entendre la messe, bien qu'ils en soient légitimement dispensés. Quel sujet de honte pour ces chrétiens paresseux qui, pour la plus légère incommodité, croient pouvoir s'en dispenser!

A cette impuissance morale, on peut ajouter d'autres raisons de piété, de devoir et de charité, comme si, par exemple, vous aviez à garder un malade en danger, et que personne ne pût vous remplacer. Il en est de même des mères et des nourrices qui ne peuvent, sans danger, abandonner leurs enfants. La raison en est que le précepte de la charité est divin et naturel, tandis que celui de la messe est purement ecclésiastique. Toutes les fois donc que la nécessité nous oblige à omettre l'un ou l'autre, le précepte divin doit l'emporter sur le précepte ecclésiastique.

Toutes ces raisons sont très-suffisantes pour vous dispenser, en toute sûreté de conscience, de l'assistance à la messe. Mais un gain temporel quelconque ne serait pas une raison légitime, à moins que vous ne fussiez dans une nécessité extrême, et qu'il s'agit précisément du soutien de la vie. Vous n'êtes pas non plus excusable de péché si vous y manquez par paresse et par négligence, bien que vous n'avez pas eu l'intention d'y manquer. Cela arrive pourtant bien souvent. Toute la matinée se passe à toute autre chose qu'à entendre la messe ; et puis l'on diffère tant et l'on attend si tard, qu'enfin il n'est plus possible de l'entendre. Comment vous excuser de ce péché ? Car c'est toujours votre faute si, par de coupables délais, vous ne pouvez pas y assister, et si vous vous exposez au danger de la perdre.

En règle générale, les choses relatives au culte de Dieu doivent autant que possible précéder les autres ; et si cela est vrai lorsqu'il s'agit d'affaires, cela l'est bien davantage quand il est question d'amusements. Vous avez réglé une partie de plaisir, vous avez projeté une promenade à tel ou tel endroit : on peut vous les permettre pourvu que cela n'arrive pas souvent ; mais avant tout, remplissez votre devoir en assistant à la messe. Il faut ou l'entendre avant de partir, ou être moralement sûr de pouvoir l'entendre en arrivant.

On peut encore transgresser ce précepte en entendant mal la messe. Deux choses sont nécessaires pour la bien entendre : l'entendre *entièrement et dévotement*.

Et d'abord, il faut assister à une messe toute entière, et non pas seulement à une partie ; ou au moins depuis le premier évangile jusqu'à la fin de la messe, ou depuis le commencement de la messe jusqu'à la communion du prêtre inclusivement.

Ensuite, pour que la messe soit entière, il faut que ce

soit la messe du même prêtre ; ainsi l'on ne satisferait pas au précepte si l'on entendait diverses parties de la messe dites par différents prêtres, que ce soit ou non dans l'ordre successif, parce que ces parties séparées ne peuvent constituer un sacrifice entier.

Il faut enfin que l'on soit corporellement présent dans le lieu où se célèbre la messe. Il n'est cependant pas absolument nécessaire que vous voyiez et que vous entendiez le prêtre, quand cela ne se peut à cause de la petitesse du lieu ou de la multitude des assistants ; il suffit que vous vous teniez unis aux autres de manière à ne faire qu'un seul corps avec eux, et à pouvoir, d'après leur posture et leurs signes, savoir ce que le prêtre fait à l'autel.

Mais ce n'est pas tout. La présence au divin sacrifice ne doit pas seulement être matérielle, il faut de plus qu'elle soit pieuse et dévote. Et c'est là la seconde condition pour bien accomplir le précepte : entendre la messe non-seulement entièrement, mais dévotement.

En effet, quelle est, croyez-vous, l'intention de l'Église en vous obligeant à assister au divin sacrifice ? Est-ce pour que vous vous teniez un certain temps et dans une certaine posture devant un autel, pour y voir le prêtre célébrer, et entendre le son de quelques paroles ? Est-ce seulement pour faire quelques genuflexions et vous frapper la poitrine, puis, cela fait, sortir aussitôt de l'église sans aucun bon sentiment et tels que vous y êtes entrés ? C'est ainsi que pensent beaucoup de chrétiens peu instruits de la religion qu'ils professent. Or ce sont ceux-là qui regardent la messe comme un pur fardeau et qui seraient très-heureux d'en être dispensés, qui renvoient toujours à la dernière heure pour entendre la messe, au risque de la perdre, qui cherchent volontiers les messes déjà commencées ou qu'ils espèrent être les

plus courtes, enfin qui y restent avec grand'peine, et avec un esprit entièrement distrait et vide de saintes réflexions. Cependant ces chrétiens se flattent d'avoir parfaitement accompli le précepte par cette assistance matérielle au divin sacrifice.

Mais détrompez-vous, si vous êtes de ce nombre. L'assistance qui vous est prescrite n'est pas une assistance quelconque, mais ce doit être un acte de religion, un acte qui honore Dieu et qui vous unisse à lui, en un mot une assistance dévote; or elle ne peut être telle, si vous n'y apportez attention d'esprit et affection de cœur.

1° *Attention d'esprit*, qui exclue toute distraction volontaire, élève votre cœur vers Dieu et en bannisse toute pensée importune et étrangère. Aussi ne satisfont-ils pas au précepte, ceux qui passent un temps notable de la messe soit à dormir, soit à regarder les allants et les venants, soit à penser à leurs intérêts, à leurs embarras, à leurs affaires domestiques, etc.

2° Il faut de plus *s'exciter à de saintes affections*, et faire des prières propres au culte de Dieu. La meilleure manière d'entendre la messe est de méditer la Passion de Jésus-Christ, dont le divin sacrifice est un souvenir, un renouvellement. Mais si cela n'est pas absolument nécessaire, ce qui l'est, c'est que vous vous efforciez, pendant ce temps, de vous unir à Dieu par des actes de vertus chrétiennes. Ne pouvez-vous pas, par exemple, faire des actes de foi, d'espérance et de charité, vertus que les théologiens appellent *théologiques*, parce qu'elles regardent immédiatement Dieu et qu'elles sont indispensables au chrétien? Ne pouvez-vous pas offrir le divin sacrifice pour les quatre fins pour lesquelles il a été institué, c'est-à-dire pour reconnaître la souveraine grandeur de Dieu et notre néant, pour le remercier dignement des bienfaits qu'il nous a accordés, pour lui deman-

der pardon de nos fautes en nous les rappelant avec douleur, et enfin pour obtenir les grâces qui nous sont nécessaires tant pour le temporel que pour le spirituel? D'ailleurs, pour quiconque sait lire, il ne manque pas d'excellents livres où il se trouve de bonnes méthodes pour la bien entendre.

Il suit de là qu'on n'accomplit nullement ce précepte en se bornant à se tenir extérieurement recueilli et immobile comme une statue, sans concevoir un seul bon sentiment de piété.

Ce défaut d'attention et de dévotion, qui est si commun et si peu remarqué, rend illusoire et inutile, pour beaucoup de chrétiens, l'accomplissement de ce précepte. Et comment pourrait-il en être autrement, si vous ne faites précéder la messe d'aucune préparation, et si, au dernier coup de cloche, vous courez à l'église la tête encore remplie de mille pensées étrangères et de mille distractions? Ne serait-ce pas une espèce de miracle si vous entendiez la messe comme il faut? Recueillez-vous donc en vous-mêmes et ranimez votre foi, en vous rendant à l'église pour accomplir ce devoir. Que cette pensée ne soit pas la dernière qui vous occupe durant la matinée des jours de fête, car ce serait le signe d'une volonté mal disposée à accomplir ce précepte qui vous ennuie et vous gêne. Je vous laisse maintenant à décider si, avec une pareille volonté, vous pouvez espérer d'y satisfaire d'une manière convenable.

Mais si ceux qui entendent ainsi la messe ne satisfont pas au précepte, que dirons-nous de ceux qui, loin d'y assister avec attention et dévotion, n'y apportent qu'irrévérence et irrégion positive, riant, conversant, portant de côté et d'autre des regards libres et lascifs, cherchant une pâture à leur vanité, à leur plaisir et à leur sensualité, sans distinguer nullement le lieu sacré d'un lieu

profane quelconque, ni une action si sainte d'un spectacle mondain ou d'une représentation théâtrale ? C'est là pourtant ce que tous les bons chrétiens remarquent avec douleur et tristesse en une foule de personnes, surtout dans certaines églises et à certaines messes, qui sont comme le rendez-vous de tout ce qu'il y a de vain, de corrompu et de galant dans le monde. Que devons-nous dire, je le répète, de ces gens-là ? qu'au lieu de satisfaire au précepte, ils chargent leur âme de péchés énormes. Et je ne saurais vraiment exprimer combien est déplorable la folie et la grossièreté de ces personnes, qui se feraient un scrupule de ne pas assister à la messe, et qui ne se reprochent rien en y assistant de la sorte. Pourtant, ce serait un bien moindre mal d'y manquer que d'y assister ainsi ; car en n'y venant pas, on ne ferait qu'un péché d'omission, tandis qu'en y assistant d'une manière indigne, outre qu'on ne satisfait pas au précepte, on se rend coupable devant Dieu de profanation et de scandale.

Mais quelle profanation et quel scandale ! Les saints Pères comparent les chrétiens qui s'en rendent coupables à ces juifs qui insultaient Jésus-Christ au pied de la croix dans le temps même que Jésus-Christ demandait grâce et répandait son sang pour eux. C'est en effet ce que font ceux qui assistent au divin sacrifice avec tant d'indécence et d'impiété. Tandis que s'accomplit l'œuvre la plus grande qui se puisse faire ici-bas, que tout le paradis est ravi d'admiration et d'amour, et que l'enfer lui-même est saisi d'une profonde terreur à la vue du plus auguste mystère de notre foi ; tandis que Jésus-Christ, personnellement présent sur le saint autel, s'offre pour nous en victime de propitiation, d'impétration, de salut et de paix, eux, dans ce même temps, le déshonorent, l'outragent et le couvrent de mépris par leurs scandales. Quelle plus horrible profanation peut-on conce-

voir ! C'est là bien autre chose qu'accomplir le précepte ; car c'est un des sacrilèges les plus énormes.

Il faut dire que ces malheureux ne comprennent pas bien la sainteté d'une pareille action, qu'ils regardent la messe comme une formalité et une pure cérémonie attachée aux jours de fête, à laquelle ils croient devoir se rendre par une certaine convenance de christianisme, étant question d'ailleurs d'une chose peu gênante et qui leur fournit l'occasion d'une agréable promenade et d'un passe-temps mondain.

Mais, laissant de côté ces personnes dont on ne saurait dire si elles ont la foi ou si elles ne l'ont pas, mais qui certainement déshonorent ouvertement et affligent cette religion qu'elles se vantent de professer, je vous dirai : Évitez de pratiquer des actes de religion sans religion, c'est-à-dire en ne les pratiquant que matériellement. Gardez-vous surtout de porter vos irrévérences jusqu'au pied des autels et au moment même le plus redoutable du divin sacrifice, parce que ce serait vous servir, par malice, pour offenser horriblement Dieu et vous perdre vous-mêmes, de l'action la plus sainte et la plus divine à laquelle l'Église vous oblige les jours de fête, pour honorer spécialement Dieu et vous le rendre propice et favorable.

Mais si vous entendez la messe de la manière que je viens de dire, avec attention et piété, cette action seule suffira-t-elle pour sanctifier le dimanche ? Et si elle ne suffit pas, qu'est-il encore exigé de nous pour bien accomplir ce précepte ? C'est là un autre point à examiner, mais un point très-controversé et que je ne puis vous éclaircir en peu de mots. Je vous l'expliquerai dans notre prochaine instruction.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Les premiers chrétiens s'exposaient au martyre pour assister au saint sacrifice le dimanche et les jours de fête. Ils gagnaient les gardes, et, pénétrant dans les prisons et dans les cachots, ils assistaient à la célébration des saints mystères. Saint Justin, prêtre, ne pouvant se tenir debout, et forcé par ses fers de rester étendu dans son cachot, consacra sur sa poitrine la divine Eucharistie.

II. — Une pieuse jeune fille se lamentait en parlant à son confesseur, au saint tribunal, de ce qu'elle entendait mal la messe : « Que faites-vous donc alors, et de quoi vous occupez-vous ? lui demanda-t-il. — Je ne fais autre chose pendant toute la messe, répondit-elle, que de pleurer mes péchés. — Continuez, repartit le confesseur, continuez, vous l'entendez fort bien. »

XIII. INSTRUCTION.

ŒUVRES A PRATIQUER LES JOURS DE FÊTE. — (SUITE.)

Après avoir vu l'obligation qui nous est imposée d'entendre la sainte messe les jours de fête, et la manière de l'entendre pour satisfaire au précepte, il nous reste maintenant à voir si cette action seule suffit pour sanctifier ces saints jours et accomplir le divin commandement : *Memento ut diem sabbati sanctifices*. Que la messe soit requise pour sanctifier le dimanche, cela est certain et indubitable ; mais ce qui n'est pas également certain, c'est que toute l'obligation se réduise à la seule messe, de sorte

qu'après l'avoir entendue, on puisse sans scrupule employer à toute autre chose le reste de la journée. Je sais que certains docteurs et certains théologiens n'exigent rien de plus ; mais je sais aussi que d'autres, et en bien plus grand nombre, pensent tout le contraire.

Or, à laquelle de ces deux opinions dois-je m'attacher ? Je suis assurément très-éloigné de vouloir tomber dans un rigorisme outré, tourmenter les consciences et multiplier les péchés ; je voudrais au contraire, s'il était possible, en diminuer le nombre au lieu de l'augmenter ; mais je ne voudrais pas non plus trahir la cause de Dieu et de la religion, ni l'intérêt de vos âmes. Voilà pourquoi je suis d'avis que tout chrétien qui a son salut à cœur doit suivre le second sentiment, non pas précisément parce qu'il est le plus sûr, personne n'en doute, mais parce qu'il est le mieux fondé. Je vais vous proposer mes réflexions sur ce point, et je vous laisserai vous-mêmes juger et décider.

1° Nous avons déjà fait la remarque que la défense des travaux manuels n'est, dans l'esprit et dans la fin de la loi, qu'un moyen de nous rendre aptes à sanctifier le dimanche. Or, si une messe seule suffisait pour le sanctifier, est-il croyable que pour un temps aussi court que l'est celui d'une messe, la loi veuille nous tenir dans l'oisiveté tout un jour ? Ce serait la même chose que de nous obliger à cesser tous nos travaux pour faire certaines œuvres que nous serions libres de faire ou d'omettre ; or cela me semble être une véritable absurdité.

2° Le commandement est conçu en termes qui prescrivent la sanctification : *Memento ut diem sabbati sanctifices*. — *Observa diem sabbati ut sanctifices eum*. Sanctifier une chose, par exemple un lieu, comme sont nos églises, c'est ne s'en servir pour aucun usage commun et profane, et le destiner et le consacrer au culte de Dieu.

De même donc, sanctifier un jour n'est également rien autre chose que l'offrir à Dieu, et employer à son culte le temps que l'on enlève aux occupations profanes. Or, je vous le demande, ce court laps de temps que vous employez à la messe et qui, en comparaison du reste de la journée, n'est presque rien, peut-il donner à cette journée le nom et la réalité de *jour sanctifié* ?

Non certainement; de même que vous n'appelleriez pas *jour de travail* celui dans lequel vous ne vous seriez occupés que peu d'instant. Pour que nous puissions dire que le dimanche est *sanctifié*, si nous ne voulons pas aller contre le sens commun, il faut au moins qu'une notable partie de ce jour soit employée à des œuvres de piété.

Mais vous-mêmes ne croyez pas qu'une seule heure de travail, un jour de fête, suffise pour vous faire transgresser gravement le *précepte négatif*, qui défend de travailler le dimanche; et vous croirez qu'une demi-heure, qui est le temps d'une messe, peut suffire pour vous faire accomplir le *précepte positif*, qui vous commande de le sanctifier? Quelle contradiction!

Je vous ferai remarquer enfin que les saints Pères, les Pontifes et les Conciles, qui sont les interprètes de la loi divine, s'accordent à dire, en parlant des fêtes, qu'il faut les employer à des œuvres de piété : *Diebus festis Deo vacandum, piis operibus insistendum*, et beaucoup d'autres expressions semblables. Et ce n'est pas là un simple conseil, mais c'est un précepte. Or un tel langage, si précis si constant, si uniforme, peut-il, à moins qu'on ne lui fasse positivement violence, s'entendre d'une seule messe? Autre chose est donc entendre une messe, et autre chose sanctifier le dimanche.

Vous avouerez qu'il n'est pas très-facile de réfuter d'aussi solides raisons, et vous devez convenir avec moi

qu'on ne peut pas donner comme sûre la persuasion pratique contraire. — Cependant l'Église, me direz-vous, ne nous oblige, les jours de fête, qu'à entendre la messe. — Je vous répondrai que l'Église détermine la messe comme l'œuvre la plus essentielle à la sanctification des fêtes, celle qu'il ne faut pas omettre, d'autant plus que cette œuvre, à la différence des autres, est d'une pratique facile pour toutes les classes de personnes; mais elle n'exclut pas les autres œuvres de piété et de dévotion qui nous sont enjointes à d'autres titres.

Et ici, pour ne pas nous tromper, remarquez bien ceci : c'est qu'à proprement parler nous avons à observer en cette matière deux préceptes distincts, et qu'il ne faut pas confondre ensemble. L'un nous prescrit de sanctifier les fêtes, et l'autre, distinct de celui-ci, nous commande l'assistance au divin sacrifice. Le premier est à la fois un précepte naturel, divin et ecclésiastique; le second est uniquement ecclésiastique. Quand donc vous assistez à la messe, pourvu que ce soit d'esprit et de cœur, et non pas seulement de corps, vous accomplissez le précepte de l'Église qui, parmi les nombreuses œuvres propres à sanctifier un jour, veut que nous n'omettions pas celle-ci; mais pour accomplir le précepte divin de la sanctification des fêtes, il faut quelque chose de plus, car la sanctification d'un jour ne peut pas être l'affaire d'une demi-heure et se réduire par conséquent à l'assistance à la messe, qui ne dure pas plus. Si donc après avoir entendu la messe nous ne faisons rien autre chose, et si nous consacrons le reste de la journée aux amusements, à l'oisiveté, aux frivolités, il est évident que nous ne satisfaisons pas suffisamment au précepte divin de sanctifier les fêtes, que l'Église laisse subsister dans toute sa vigueur, et auquel elle n'a jamais prétendu déroger en nous prescrivant l'assistance à la messe. Cela est si vrai

que l'Église oblige les curés à expliquer en ce jour l'Évangile, à faire le catéchisme et d'autres exercices de religion, par où elle nous fait assez connaître son intention, qui n'est pas de restreindre à la messe seule la sanctification des saints jours prescrite par Dieu.— Mais il y a, me dira-t-on encore, une foule de personnes, et de personnes parfaitement régulières et chrétiennes qui, après avoir entendu la messe, et, sans avoir fait aucune autre bonne œuvre, se croient en sûreté de conscience. Oseriez-vous donc condamner cette multitude de chrétiens ? — Je ne les condamne pas, mais je ne les absous pas non plus. Il y a des coutumes qui ne sont pas fondées sur la loi de Dieu, et qui par cela même qu'elles sont suivies par un plus grand nombre, n'en sont qu'un plus grand scandale ; et c'est au sujet de ces coutumes que saint Augustin s'écriait : *Vae flumini humani moris !* Malheur au torrent des coutumes du monde, qui entraîne et perd tant d'âmes ! La multitude des transgresseurs n'empêche pas que ce qui est contraire à la loi ne soit un péché, mais elle rend au contraire ce péché plus contagieux, parce qu'il s'autorise de l'exemple du grand nombre. Un pareil exemple ne sert qu'à jeter de l'incertitude et de l'obscurité sur les points les plus clairs, et à rendre problématiques même les vérités qui sont de la dernière évidence. En somme, la loi est claire et manifeste : *Vous sanctifierez le dimanche*, c'est-à-dire, *vous l'emploierez au service de Dieu*. Si vous l'entendez différemment, dites-moi, je vous prie, en quoi consiste cette sanctification, ce que c'est, et comment vous la comprenez ; mais s'il n'est pas possible de la comprendre et de l'expliquer autrement, avouez que la coutume contraire, quand même elle serait encore plus générale, ne peut vous rassurer complètement.

Du reste, je n'entreprends pas de décider ici si c'est un péché plus ou moins grave, véniel ou mortel, de ne

rendre à Dieu le dimanche d'autre culte que le très-court espace de temps qu'exige l'assistance au divin sacrifice. Quelle que soit cette obligation, il me semble que c'est une chose assez bien fondée, que nous sommes tenus de consacrer les fêtes au Seigneur par un certain nombre de pratiques chrétiennes.

Il me semble aussi qu'il faut faire une distinction entre les personnes qui n'entendent que la messe une fois en passant et par une circonstance extraordinaire, de celles qui le font par système et par habitude, ce qui ne peut avoir lieu que par une grande paresse et par une profonde indifférence pour leur salut.

Il me suffit de vous avoir inspiré une juste défiance contre une coutume qui n'est nullement sûre, et de vous avoir fait comprendre qu'en cette matière il vaut mieux faire plus, par la crainte de ne pas faire assez.

Quelles sont maintenant les œuvres qu'il faut pratiquer pour sanctifier les fêtes ? Les voici : les lectures spirituelles, les prières, l'assistance aux offices de l'Église, aux sermons, au catéchisme ; les œuvres de charité et de miséricorde, que l'on peut exercer de tant de manières, et qui sont particulièrement agréables à Dieu ; enfin faire toutes ces choses le cœur tourné vers Dieu et par une véritable affection pour lui.

Je ne dis pas que chacune de ces choses soit d'une obligation rigoureuse. Excepté la messe, il n'y a rien de tout le reste qui tombe en particulier sous le précepte. Il n'y a pas de précepte formel qui vous oblige d'assister à la grand'messe, aux vêpres, ni aux autres offices ; mais il y a un précepte formel qui vous oblige de sanctifier tout le jour et de l'employer au culte de Dieu. Faites-le d'une manière ou d'une autre, peu importe, pourvu que vous distinguiez spécialement ce jour par des œuvres spirituelles et religieuses, comme vous distinguez les

autres par des œuvres matérielles et profanes. Ceci regarde surtout ceux qui, pour de justes raisons, sont exempts de la messe ; autrement il n'y aurait pour eux aucune différence entre les jours ouvrables et les jours de fête. Ces personnes doivent donc aussi distinguer de leur mieux le jour du dimanche, et le sanctifier par les exercices intérieurs et extérieurs de piété qui sont compatibles avec les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. D'ailleurs, les exercices publics pour la sanctification des fêtes sont préférables aux exercices privés, pour deux raisons : 1^o Parce qu'on accomplit par là le précepte divin du bon exemple dont nous sommes tous redevables à notre famille et à nos coparoissiens : *Ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum.* 2^o Parce qu'ils nous mettent à même d'accomplir un autre précepte divin, celui d'entendre la parole de Dieu, qui est prêchée au peuple spécialement les jours de fête.

Après avoir fait en tout ou en partie les choses dont nous venons de parler, croyez-vous qu'il ne vous restera pas encore assez de temps pour prendre un discret et honnête délassement ? Je sais ce que vous avez coutume de dire : que vous êtes accablés de fatigue pendant toute la semaine, qui à l'étude, qui au comptoir, qui à l'atelier, et qu'il vous semble juste de pouvoir respirer au moins un peu les jours de fête. Je ne vous le conteste pas, et je ne suis pas rigide et sévère au point de vouloir vous refuser en ce jour toute distraction, pourvu toutefois que cette distraction soit, quant à la substance, innocente et non peccamineuse, et que, quant à la durée, elle se renferme dans certaines bornes compatibles avec la sanctification du saint jour. Autre chose est se récréer un peu honnêtement, et autre chose passer toute la journée dans l'oisiveté, à l'exception de la demi-heure de la messe. Prenez donc quelque distraction, mais donnez

plus à la piété qu'aux divertissements , au soulagement de l'âme qu'à celui du corps. Le dimanche est un jour de repos , c'est vrai ; un jour de repos pour les choses de la terre , mais un jour de travail pour les choses du ciel et de l'éternité.

Ce précepte entendu dans ce sens, qui est le véritable, vous voyez combien la transgression en est commune , surtout à la ville , où l'accomplissement en serait plus facile , à cause de la multitude des occasions qu'on a de faire le bien. A quoi pense-t-on généralement les jours de fête ? Est-ce à nourrir l'âme de la prière, des sacrements , des instructions , de la pratique des vertus chrétiennes ? à se procurer les secours et les forces si nécessaires à la vie spirituelle ? Rien de tout cela. On pense à s'habiller avec plus de luxe , à contenter davantage sa gourmandise , à se livrer à la danse , à aller aux spectacles et aux divertissements profanes , surtout les personnes d'un certain rang. Quant aux gens du peuple et de basse condition , ils pensent à s'enfermer dans un cabaret , pour y jouer et s'y enivrer, consumant ainsi en débauche tout ce qu'ils ont gagné pendant la semaine, et réduisant leur malheureuse famille à une misère continue et à l'indigence la plus complète. Voilà comment, à bien considérer la chose, une messe seule, et entendue Dieu sait comment, est pour la plupart toute la sanctification du saint jour, et avec cela seul , on croit avoir satisfait au divin commandement : *Memento ut diem sabbati sanctifices.*

Erreur profonde, chrétiens, dont nous nous désabuserons, mais trop tard , à notre dernière heure, alors qu'entre autres choses nous verrons sous nos yeux, et pour notre tourment, le mauvais emploi et l'abus que nous aurons fait des saints jours. Que penserons-nous alors de ces jours que nous devons consacrer à honorer Dieu et

à sanctifier notre âme, et dont nous avons fait des jours mondains en les consacrant à des joies et à des plaisirs criminels ? Comment Dieu jugera-t-il cette conduite ? Il a déjà déclaré, par la bouche du prophète Malachie, qu'il nous jetterait avec mépris au visage le fumier de ces fêtes et de ces solennités, précisément appelées ainsi pour nous inarquer l'horreur et le dégoût qu'elles lui inspirent : *Disperdam super vultum vestrum stercus solennitatum vestrarum* ¹.

Efforçons-nous donc de passer saintement les jours de fête, et ne changeons pas pour nous en jours de malédiction et de colère les jours de bénédiction, de grâce et de sainteté. Outre ce que je vous ai déjà dit, deux motifs nous y doivent spécialement déterminer :

1° De la négligence à les sanctifier, on passe très-facilement à les profaner. En effet, si vous ne les employez pas à des œuvres de piété, à quoi donc les emploierez-vous ? Les occupations ordinaires de la semaine empêchent beaucoup de désordres, mais l'oisiveté des jours de fête ne peut être que très-dangereuse.

2° En ne sanctifiant pas les jours de fête, on en vient indirectement à omettre diverses graves et essentielles obligations du chrétien. Or ces obligations, si vous ne les accomplissez pas en sanctifiant les jours de fête, je ne vois pas quand et comment vous les accomplirez. Je m'explique : n'est-ce pas une obligation pour tout chrétien de travailler sérieusement et efficacement à son salut, qui est sa grande et principale affaire ici-bas, cet unique nécessaire dont nous parle l'Évangile : *Porro unum est necessarium* ? Il y a donc obligation d'apprendre à fond les principes et les vérités de la religion, qui ne sont pas aussi faciles et aussi peu nombreuses que quel-

¹ Malach. II, 3.

ques-uns se l'imaginent : obligation de bien connaître ses devoirs particuliers ; obligation d'examiner souvent l'état de sa conscience ; obligation de purifier son âme des péchés que l'on commet, et de se relever des chutes que l'on fait le plus facilement. Or ces obligations, inséparables de la profession chrétienne, ne se remplissent pas généralement les jours fériés. Si donc vous n'y pensez pas non plus les jours de fête, elles restent complètement inaccomplies, au grand détriment de vos âmes, qui demeurent ensevelies dans une continuelle dissipation qui ne peut que mal finir.

D'après ces principes, allez maintenant disputer si une messe suffit ou non pour la sanctification des saints jours. Une pareille question me semble désormais ridicule. Je dirai au contraire que, quand même Dieu ne nous aurait pas fait un commandement formel de lui consacrer un jour par semaine, nous devrions cependant le faire dans l'intérêt de notre âme, et à cause du besoin que nous avons de détacher notre esprit de mille pensées mondaines, pour l'appliquer à la grande affaire de notre salut.

Notre salut doit être l'affaire de tous les jours de notre vie, mais il n'est que trop facile de le perdre de vue au milieu des embarras et des soins de la vie présente. Vous vous plaignez vous-mêmes souvent de ne pas avoir, durant la semaine, le temps de servir Dieu, vous excusant sur les occupations dont vous êtes constamment assiégés. Si vos plaintes sont sincères et si elles ne sont pas un simple prétexte pour justifier votre paresse, sachez donc profiter des jours de fête, qui sont libres de tous ces soins. En les employant au service de Dieu, qui n'a certes aucun besoin de nous, vous travaillerez pour vous et pour vos âmes.

De quelque manière donc que vous envisagiez le di-

manche, soit que vous le considérez par rapport au commandement que Dieu vous a fait de l'employer à son honneur, soit que vous le considérez par rapport aux besoins que vous avez de vous recueillir de temps en temps en vous-mêmes, pour traiter sérieusement les affaires de votre conscience, vous devez vous persuader que la sanctification de ce jour est une des choses les plus importantes, et par conséquent faire tous vos efforts pour le passer de manière à procurer la gloire de Dieu et le bien de votre âme.

Voulons-nous participer à cette fête perpétuelle que Dieu prépare dans le ciel à ses fidèles serviteurs, et dont le repos du dimanche est ici-bas le symbole et la figure? Sans doute nous y aspirons et nous l'espérons tous; mais cette espérance trompe une foule de chrétiens qui veulent faire cette spéculation : *Un paradis ici-bas et un paradis là-haut*; or c'est là une chose complètement impossible. Respectons dès maintenant Dieu et ses lois; offrons-lui l'holocauste odoriférant de nos hommages et de nos adorations durant cette vie, mais principalement les jours de fête. Le culte que nous lui rendons en ces saints jours, non moins honorable pour lui que salutaire pour nous, sera un gage très-certain de cette félicité et de ce repos éternels auxquels nous serons invités par ces douces paroles : *Euge, serve bone et fidelis, intra in gaudium Domini tui* ¹.

Mais en voilà assez sur cette matière pour régler votre conduite. Si j'étais venu vous enseigner aujourd'hui une doctrine différente, et vous prêcher qu'après avoir satisfait à l'obligation d'entendre la messe, vous pouvez en toute sûreté de conscience passer le reste de la journée dans les amusements et l'oisiveté, vous auriez certaine-

¹ Matth. XXI, 23.

ment été peu édifiés de mon discours. Pourquoi? Parce que vous sentez parfaitement vous-mêmes la justesse de la doctrine que je viens de vous exposer. Tenez-vous-en donc à ce sentiment, et rappelez-vous toujours que, dans les choses relatives au salut éternel, il faut plutôt restreindre la mesure que l'étendre, si nous ne voulons pas un jour être déçus.

TRAIT HISTORIQUE.

Les nouveaux chrétiens de la Chine, du Japon, du Thibet, etc., peuvent nous servir sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de modèles. Les missionnaires racontent souvent que les nouveaux fidèles et les néophytes sanctifient le dimanche de la manière la plus édifiante. Pour entendre la sainte messe, ils ont très-souvent à faire un voyage de huit à dix lieues, et à traverser des routes détestables. Cependant les difficultés ne les arrêtent point. Ils partent dès le lever du jour, et arrivent à l'endroit où se trouve le missionnaire, pour entendre le saint sacrifice. Après la messe, ils se confessent, assistent au catéchisme, aux vêpres, à la bénédiction du Saint-Sacrement; et ce n'est qu'après avoir ainsi parfaitement sanctifié le saint jour, qu'ils retournent dans leurs cabanes.

XIV. INSTRUCTION.

— QUATRIÈME COMMANDEMENT

DU RESPECT ET DE L'OBÉISSANCE DUS AUX PARENTS.

Jusqu'ici, je vous ai expliqué les commandements gravés par Dieu sur la première table de son Décalogue, et qui règlent nos devoirs et nos obligations envers lui,

en nous prescrivant le culte que nous devons lui rendre par le cœur, par la langue et par les œuvres. Nous allons maintenant parler des commandements de la seconde table, c'est-à-dire de ceux qui règlent nos *devoirs envers notre prochain*. Dieu, qui veut que nous l'aimions par dessus toute chose, veut aussi que nous aimions notre prochain comme nous-mêmes et en vue de lui ; et c'est cet amour du prochain, inséparable de l'amour de Dieu, qui est le fondement des sept autres commandements que je vais vous expliquer. Si cette loi divine était observée, la vie, la réputation, les biens de chacun seraient respectés ; les inférieurs seraient parfaitement soumis à leurs supérieurs, et ceux-ci n'abuseraient jamais de leur autorité ; en un mot, cette terre de malédiction et de malheur prendrait un aspect bien différent.

Comme parmi les personnes qui constituent notre prochain, celles qui nous sont les plus proches de toutes sont notre père et notre mère, dont nous avons reçu l'être et la vie, qui est le fondement de tous les biens, voilà pour quoi Dieu, dans le premier commandement de la seconde table, nous prescrit nos devoirs envers eux. Ce commandement est conçu en ces termes : *Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram*. Il est vrai que sous le nom de père et de mère, il faut aussi entendre indirectement et secondairement, comme nous le verrons plus tard, tous ceux qui ont sur nous une autorité légitime ; mais premièrement et directement, il faut entendre ceux de qui nous tenons la vie.

Et Dieu a placé ce précepte le premier de la seconde table pour nous apprendre que de même qu'adorer Dieu est le premier et le plus important devoir de la charité envers lui, de même honorer nos parents est le premier et le plus important devoir de la charité envers le prochain, et qu'après le culte suprême qui lui est dû, il n'a rien

plus à cœur que l'observation de ce commandement. Ecoutez-moi donc attentivement, jeunes gens, parce que cette matière vous regarde spécialement : *Venite, filii, audite me ; timorem Domini docebo vos* ¹.

Que devez-vous donc entendre par cet honneur qu'il faut rendre aux parents? Est-ce un honneur purement extérieur, et comme celui qui découle de ces compliments et cérémonies dont, par politesse, on use envers les personnes qu'on méprise et qu'on déteste intérieurement? Non certes; le mot *honorer*, dans le langage des divines Écritures, comprend tous les devoirs des enfants envers leurs parents.

Ces devoirs se réduisent généralement à trois : le *respect*, l'*obéissance* et l'*assistance*, qui correspondent parfaitement à ces trois biens que nous avons reçus d'eux, c'est-à-dire la *vie*, l'*éducation* et l'*entretien*. Respect donc, parce que nous leur devons, après Dieu, l'être et la vie; obéissance, parce que nous leur devons l'éducation, l'instruction, la formation de nos mœurs; assistance, parce qu'ils nous ont nourris. C'est la réunion et l'accomplissement de ces trois devoirs qui constituent cet amour vrai, solide, effectif, qui, encore qu'il réside dans le cœur, ne laisse pas de se manifester extérieurement par toute sorte de bons offices.

J'ai dit premièrement le *respect*, parce que nous leur devons l'être et la vie. En effet, puisque vous n'avez pas pu vous former vous-mêmes, vous devez reconnaître que vous tenez l'existence de Dieu d'abord, créateur suprême de toutes choses, et ensuite de vos parents, sans lesquels vous n'auriez jamais vu le jour : *Nisi per illos natus non fuisses*; et par conséquent, vous devez être intérieurement convaincus qu'après Dieu, il n'y a pour vous rien

¹ Ps. XXXIII, 12.

de plus vénérable et de plus sacré que vos parents.

Comme être le principe de l'existence d'autrui est la plus grande perfection que Dieu, père de toutes choses, communique à ses créatures; comme c'est une participation de sa divine paternité, voilà pourquoi il exige des enfants une reconnaissance presque divine. Aussi non-seulement les saints Pères, mais même les païens, ont toujours placé en première ligne, après l'obligation d'adorer Dieu, l'obligation d'honorer ses parents : *Deus est colendus, parentes honorandi*. Voilà pourquoi les uns et les autres leur ont donné des titres si grandioses et les ont appelés *dieux visibles, divinités terrestres, créateurs secondaires, images du Créateur*. Voilà pourquoi enfin les divines Écritures unissent indivisiblement le respect dû à Dieu et le respect dû aux parents : *Qui timet Deum honorat parentes, et quasi dominis serviet his qui se genuerunt* ¹.

Cela posé, en quoi doit consister ce respect? Il comprend deux actes : l'un intérieur, l'autre extérieur.

L'acte *intérieur* consiste à les estimer toujours comme les personnes dont Dieu s'est servi pour nous donner l'existence, et qu'il a placées auprès de nous pour diriger notre vie naturelle, sociale et spirituelle. Peu importe que vous aperceviez par hasard en eux des vices et des défauts qui vous les rendent méprisables; ils ne perdent pas pour cela cette supériorité et ce caractère qui méritent votre respect, de la même manière qu'un ministre de Dieu, dit saint Jean Chrysostome, ne laisse pas d'être vénérable par son caractère, bien qu'il l'avilisse et le déshonore par ses vices.

De ce sentiment intérieur de profonde estime doivent découler les actes *extérieurs* de révérence et de respect, soit dans les paroles, soit dans la conduite, soit dans la

¹ Eccl. III, 8.

patience à les supporter, ainsi qu'ils sont résumés par l'Esprit-Saint dans cette sentence : *In opere et sermone et in omni patientia honora patrem tuum* ¹.

Premièrement dans les paroles, *in sermone*; en nous abstenant avec le plus grand soin de toute parole peu respectueuse, dure, haineuse, grossière, piquante, dérisoire et mortifiante; en parlant d'eux et avec eux toujours avec des termes de vénération, en déguisant et excusant leurs défauts, comme firent Sem et Japhet, deux des fils de Noé, qui furent bénis de Dieu pour avoir couvert la nudité de leur père et en avoir détourné leurs regards. Leur frère Cham fut au contraire maudit de Dieu, parce qu'il s'en fit un sujet de dérision et de moquerie. Enfin, il faut toujours parler à ses parents avec humilité, modestie et douceur.

Un bon fils ne doit jamais oublier ces égards, mais il doit si bien peser ses paroles que jamais elles ne causent à ses parents ni peine ni tristesse. Il doit se souvenir que la même parole, qui, dite à d'autres personnes, ne dépasserait pas les bornes d'une faute vénielle, peut facilement arriver au péché mortel lorsqu'elle est adressée à un père ou à une mère, par la circonstance de la personne.

Ce respect doit de plus se manifester par des actes et par des faits : *In opere*. Premièrement, en vous abstenant de tout acte qui pourrait indiquer le mépris ou le manque d'égards, comme lever les épaules, secouer la tête, frapper du pied et regarder de travers ou d'un air de menace. Vous devez bien plus encore vous garder de les frapper, si légèrement que ce soit, ou même de lever la main contre eux. Tout cela est fondamentalement opposé à cette réserve cordiale et à ce respect qui doivent briller dans votre conduite envers eux.

¹ Eccl. III, 9.

En second lieu, vous ne devez jamais rien faire d'important sans les consulter, et avant d'avoir obtenu leur consentement et leur approbation. Ainsi, est-il question d'entreprendre un voyage, d'entrer dans le commerce, de former une liaison, de s'engager dans le mariage ou dans tout autre état de vie, le devoir d'un bon fils est de consulter ses parents et de s'entendre avec eux. C'est ce que vous enseigne le Saint-Esprit : *Judicium patris audite, filii, et sic facite, ut salvi sitis* ¹. Rapportez-vous-en en tout au sentiment de vos parents, et ne vous guidez point par vous-mêmes, *ut salvi sitis*, si vous voulez que Dieu bénisse vos desseins et vos travaux.

Enfin, votre respect doit se manifester par toute sorte de patience : *In omni patientia*. Remarquez bien ces paroles, qui renversent d'un coup tous les prétextes par lesquels vous voudriez justifier le peu de respect que vous avez pour vos parents, et je ne sais quelle aversion et quelle antipathie que vous nourrissez contre eux. Vous avez coutume de vous excuser en disant que ce sont des personnes de mauvaise humeur, ennuyeuses, insupportables, chagrines, qui se mettent en colère pour des riens, qui sont toujours à gronder et à reprendre, qui vous manquent elles-mêmes en beaucoup de choses, et ne vous témoignent pas la moindre affection. Tout ce que vous dites peut être vrai, et l'on ne peut nier qu'il ne se rencontre des parents de ce caractère, qui mettent la patience de leurs enfants à de rudes épreuves, à des épreuves extrêmes. Mais qu'importe tout cela? Bien loin que leurs défauts puissent vous dispenser du respect qui leur est dû, c'est au contraire surtout en cela que le Seigneur veut qu'il consiste, je veux dire dans la patience à supporter leurs défauts, leurs manquements et leurs

¹ Eccl. II, 2.

transports de colère : *In omni patientia*. Ils rendront certainement à Dieu un compte très-rigoureux de leur dureté et de leur mauvaise conduite ; mais en attendant, vous n'êtes pas dispensés de faire votre devoir, et vous aurez d'autant plus de mérite à le faire, qu'il vous en coûtera davantage pour l'accomplir et vous maîtriser en présence de tant de motifs d'y manquer. Que si vous devez être ainsi patients même lorsque leurs défauts sont coupables et volontaires, à plus forte raison devez-vous l'être quand ces défauts sont involontaires, et qu'ils proviennent de la vieillesse, des infirmités, ou d'autres causes naturelles. C'est là un devoir particulièrement recommandé par l'Esprit-Saint, qui, après les paroles que nous venons de citer, ajoute aussitôt : Mon fils, soulagez votre père dans sa vieillesse, et gardez-vous bien de le jamais contrister. Si le grand âge affaiblit son esprit et son jugement, supportez-le doucement et avec compassion, et ne le méprisez pas à cause de l'avantage que vous avez sur lui : *Si defecerit sensu, veniam da, et ne spernas illum in virtute tua* ¹. Et quoi de plus juste ? Si nos parents ont supporté en nous les ennuis et les inconvénients de notre enfance et de notre jeunesse, ne devons-nous pas à notre tour supporter quelque chose en eux, si la maladie les rend ennuyeux ou la vieillesse dégoûtants ? *Retribuere illis quomodo et ipse tibi* : faites pour eux ce qu'ils ont fait pour vous.

Tel est donc le respect pratique que l'on doit à ses parents ; mais qu'on le trouve rarement chez les enfants ! Il n'y a rien de plus commun que de voir des enfants traiter leurs parents avec un certain air de suffisance et d'orgueil, comme s'ils n'étaient pas leurs supérieurs, mais leurs domestiques ; leur répondre avec aigreur, fierté et

¹ Eccl. III, 17.

insolence ; combattre avec opiniâtreté et obstination leurs sentiments ; tourner en dérision leurs paroles, comme s'ils étaient imbéciles et stupides ; les dédaigner et agir en tout selon leurs propres caprices, sans aucune dépendance ; ne faire point ou presque point de cas d'eux lorsqu'ils sont vieux ou infirmes, les regardant comme un pur fardeau et un embarras. Or ce sont là autant de choses qui blessent le respect dû aux parents, et qui le blessent grièvement, soit parce que ce ne sont pas des choses si légères en elles-mêmes, soit parce qu'il en résulte une grave tristesse et un profond chagrin pour les parents, d'autant plus qu'ordinairement ces procédés blessants ne sont pas accidentels et passagers, provenant d'une irritation momentanée et extraordinaire dont on ne tiendrait pas beaucoup de compte ; mais ce sont des choses journalières, habituelles, incessantes, et qui portent dans le cœur des parents ce sentiment d'exaspération que les divines Écritures appellent un crime énorme : *Maledictus a Deo, qui exasperat matrem* ¹.

A la fin, on en vient à les injurier, à les bafouer, à les maudire et jusqu'à les frapper. Oh ! ne sont-ce pas ces horribles et sacrilèges excès qui attirent sur vos têtes la coupe redoutable des vengeances de Dieu ! Mais avant de parler des châtimens dont Dieu menace ces crimes, continuons à étudier vos devoirs.

Le deuxième devoir dont j'ai parlé, c'est l'*obéissance*, qui correspond à l'éducation que vous avez reçue d'eux ; car, outre la vie corporelle, vos parents vous donnent aussi la vie morale, et ils ont reçu de Dieu l'autorité pour vous gouverner en son nom. Voilà pourquoi désobéir à vos parents en ce qu'ils ont droit de vous commander, c'est désobéir à Dieu lui-même.

¹ Eccl. III, 18.

Cette obéissance aux parents est la première et principale partie du respect qui leur est dû. *Quid me vocatis, Domine, Domine, et non facitis quod ego dico* ¹? disait le Sauveur à quelques-uns de ses disciples qui, à la vérité, l'honoraient bien par ses titres, mais qui ne lui obéissaient pas dans leurs œuvres. Les titres de seigneur et de père, les saluts, les politesses, le baisement de la main, le ton de voix modeste, tout cela n'est qu'une apparence, un simulacre d'honneur, mais non un honneur véritable et qui ne peut se soutenir longtemps, si la soumission et l'obéissance manquent. Obéissez, dit l'Apôtre, obéissez, enfants, à vos parents : *Filii, obedite parentibus vestris*. Que leurs ordres vous plaisent ou non, obéissez. Obéissez dans les choses importantes et difficiles, aussi bien que dans les choses minimes et faciles : *Filii, obedite parentibus per omnia*. Les divines Écritures répètent cent fois ce précepte, afin que vous sachiez bien, jeunes gens, que Dieu vous veut soumis et obéissants.

Même lorsqu'il s'agit de recevoir des corrections, des réprimandes, des châtimens, il faut obéir et ne jamais résister. Le Saint-Esprit, vérité infaillible, qui voit très-bien ce que vous ne connaissez pas maintenant, vous assure qu'il y va de votre avantage d'être corrigés et châtiés. Vous croyez qu'il est heureux pour vous d'avoir des parents faciles et indulgens, qui ne savent pas se fâcher et qui supportent tout ; mais le Saint-Esprit vous déclare que cet amour est si funeste qu'il mérite le nom de haine : *Qui parcit virgæ odit filium suum* ². Vous croyez que vos parents vous veulent du mal parce qu'ils vous sont sévères et qu'ils ne vous épargnent pas, à l'occasion, un châtiment mérité ; mais le Saint-Esprit vous dit que c'est là le véritable amour : *Qui diligit filium, assidue illi*

Agella 1. Si le Saint-Esprit ne se trompe pas, comme cela est impossible, c'est donc vous qui vous trompez.

Enfin, cette obéissance doit s'étendre à tous les temps et à tous les âges, et ne pas se borner aux seules années de l'enfance. Il est vrai que l'autorité paternelle doit se modifier selon les âges, et ne pas traiter un homme déjà fait comme on traite un enfant; mais il est vrai aussi que les enfants doivent toujours soumission et obéissance à leurs parents. Les patriarches de l'Ancien Testament, Isaac, Jacob et autres, nous ont laissé de beaux exemples de cette obéissance; ils ont toujours été soumis à leurs parents, bien qu'ils fussent déjà mariés et dans un âge avancé. Bien plus, Jésus-Christ nous a donné sur ce point une grande leçon, puisqu'il ne nous a rien laissé savoir des trente premières années de sa vie que ceci : *Et erat subditus illis* 2; c'est-à-dire qu'il était parfaitement soumis à sa mère et à saint Joseph, qu'il recevait leurs ordres et accomplissait leurs volontés. Chose vraiment remarquable! parmi les nombreuses vertus de sa vie privée, celle-ci est la seule qu'il lui ait plu de nous révéler, pour donner aux enfants un magnifique exemple de soumission filiale, et leur apprendre qu'ils ne sont jamais dispensés de ce devoir. Si le Fils de Dieu fait homme n'a pas cru pouvoir s'en dispenser, croyez-vous pouvoir vous y soustraire absolument vous-mêmes? *Honora*, dit saint Ambroise, *tuos parentes, quia suos Dei Filius honoravit*. Mais cette obéissance devra-t-elle s'étendre indistinctement à tous les ordres des parents? n'y aura-t-il aucun cas où il sera permis de méconnaître leur volonté et de leur refuser l'obéissance? Je ne dis pas cela.

Il n'en est pas de l'obéissance qui leur est due comme

1 *Eccel.* XXX, 1. — 2 *Luc* II, 51.

du respect. Vous leur devez toujours et en toute circonstance le respect, mais non l'obéissance. La raison de cette différence doit se tirer du fondement dissemblable de ces deux devoirs. L'obligation du respect est fondée sur le caractère de parents qui subsiste toujours, quelles que soient leur conduite et leurs mœurs. Mais l'obéissance se fonde sur l'autorité qu'ils tiennent de Dieu pour nous gouverner ; et comme ils peuvent en user ou en abuser, voilà pourquoi il n'y a pas toujours obligation de leur obéir. *Filii, obedite parentibus per omnia*, ai-je dit tout à l'heure avec saint Paul, mais cependant toujours avec cette condition qu'il a lui-même indiquée, que votre obéissance soit dans le Seigneur : *Filii, obedite parentibus in Deo*. Je vous dirai plus tard les justes et raisonnables exceptions que l'on peut faire sur ce point.

En attendant, souvenez-vous bien que vous êtes rigoureusement obligés de vous montrer dociles et soumis à leurs ordres. C'est là une des principales choses que Dieu exige de vous. La soumission et l'obéissance ne sont pas beaucoup de votre humeur, mes chers enfants. Cependant c'est un de vos premiers devoirs, et c'est de cette vertu que dépend presque entièrement votre bonne éducation ; et comme elle vous procurera souvent l'occasion de mortifier vos volontés, vous trouverez ainsi en elle une source très-abondante de mérites devant Dieu.

Mais pour que cette obéissance soit agréable à Dieu et vraiment méritoire pour vous, il faut qu'elle soit accompagnée de certaines conditions, c'est-à-dire qu'elle doit être :

Prompte, sans délai et sans hésitation. Aussitôt que vous avez reçu un ordre, obéissez sans attendre qu'on vous le réitère.

Aveugle, sans discuter, contester, examiner ni chercher le motif de l'ordre qui vous est donné.

Volontaire, c'est-à-dire sans humeur, sans répugnance, sans murmure et sans dépit.

Je dirai tout en un seul mot : obéissez en vue de Dieu, et non par la crainte du châtimeut ou par nécessité : *Non ad oculum servientes, sed Domino placentes ; non propter iram, sed propter conscientiam*. C'est de cette condition que dépendent toutes les autres ; car si Dieu le veut ainsi, il ne faut pas chercher plus loin, et cela doit vous suffire pour obéir avec promptitude, avec simplicité et avec plaisir.

Telles sont les qualités que doit avoir votre obéissance pour être agréable à Dieu et salutaire à vous-mêmes. Il ne vous reste qu'à les pratiquer fidèlement, si vous voulez mériter les bénédictions que Dieu a promises aux enfants obéissants, bénédictions dont je vous parlerai dans ma prochaine instruction, en achevant de vous expliquer vos obligations sur ce point.

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Louis, roi de France, dans le règlement de vie qu'il s'était tracé, avait écrit ces deux articles fondamentaux : *Respect au Seigneur — Honneur à ma mère*. Il éprouvait pour sa mère Blanche l'affection la plus profonde ; il lui obéissait au moindre signe, et jamais il n'entreprenait rien sans lui demander conseil. La reine Blanche méritait d'ailleurs cette confiance, car c'était une princesse d'une sagesse remarquable. Le respect de son fils pour elle allait si loin qu'on disait, pour le tourner en ridicule : « Ce que la mère ne veut pas, Louis n'oserait le vouloir. »

Cette vénération filiale que Louis témoignait à sa mère fut pour lui la source des plus abondantes bénédictions ; car Dieu a promis la félicité même en ce monde à celui qui honore ses parents.

XV. INSTRUCTION.

LIMITES DE L'OBÉISSANCE DUE AUX PARENTS. — ASSISTANCE.

Si grave et si rigoureuse que soit l'obligation où vous êtes, mes chers enfants, d'obéir à vos parents, elle n'est cependant pas sans limites, et ne s'étend pas à toutes les circonstances. Ils vous commandent au nom de Dieu, et c'est au nom de Dieu que vous devez leur obéir. Si donc il s'agit de choses qui ne sont nullement conformes à cette suprême volonté de Dieu, de laquelle ils dépendent aussi bien que vous, alors cesse pour eux le droit de commander, et pour vous l'obligation d'obéir. Voyons ces exceptions.

Il y a deux cas où les enfants peuvent se regarder comme dispensés de ce devoir : 1° Quand les ordres des parents sont en opposition formelle avec les commandements de Dieu ; je dis *formelle*, parce que, dans le doute, la présomption est en leur faveur. Mais peut-on supposer qu'il y ait des parents capables de commander à leurs enfants des choses peccamineuses et contraires à la loi de Dieu ? Cela serait sans doute à peine croyable, et cependant il est vrai qu'on ne rencontre que trop de ces parents sans religion et sans piété qui, directement ou indirectement, par ignorance ou par malice, portent leurs enfants au péché, tantôt par la violence et les menaces, et tantôt par des insinuations et des suggestions ayant force de commandement.

Si donc il leur arrivait de vous commander de prendre le bien d'autrui pour soulager la pauvreté et la misère de la famille, de vous exciter à faire valoir vos raisons et à

vous venger, de vouloir vous rendre complices d'injustices et de fraudes, ou victimes de passions honteuses, dans toutes ces circonstances et autres semblables, gardez-vous bien de leur obéir; car alors votre obéissance, au lieu d'être un devoir et un mérite, deviendrait une faute, un crime. Le même Décalogue qui vous commande d'honorer vos parents ne vous défend-il pas la vengeance, le vol, l'impureté? Les commandements de Dieu seraient-ils donc opposés entre eux? Cela ne peut être, parce que Dieu ne peut pas être en contradiction avec lui-même. Soyez donc dociles et soumis à vos parents, tant qu'ils ne vous éloignent pas de votre premier père, qui est Dieu : autrement vous leur donneriez une injurieuse préférence sur Dieu, et vous vous rendriez par là indignes d'être comptés parmi ses enfants, selon cette parole de Jésus-Christ : *Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus* ¹.

2° Le second cas où les enfants ne sont pas tenus d'obéir à leurs parents, c'est lorsqu'il est question du choix d'un état, comme d'embrasser ou de ne pas embrasser l'état religieux, de recevoir ou de ne pas recevoir les saints ordres, de garder le célibat ou de se marier. Le choix d'un état est une affaire qui vous est purement et exclusivement personnelle, et sur ce point, vos parents n'ont reçu de Dieu aucune autorité. Ils peuvent bien, il est vrai, ils doivent même suppléer par leurs lumières à votre inexpérience, vous conseiller, vous diriger et vous gouverner, afin que vous ne fassiez pas un mauvais choix; mais ils ne peuvent pas absolument faire ce choix pour vous, et vous forcer d'embrasser un état plutôt qu'un autre. Si donc, par des vues particulières de famille ou d'intérêt, ils voulaient vous imposer une vocation qui ne

¹ Matth. X, 37.

fût pas la vôtre et à laquelle vous ne vous sentiez pas appelés, vous ne devez pas vous soumettre à leurs déterminations.

C'est ce que nous a enseigné Jésus-Christ lui-même. Bien qu'il fût très-soumis à Marie et à saint Joseph, cependant, dans les choses relatives à sa divine mission, il faisait uniquement ce que lui prescrivait son devoir, sans s'inquiéter d'eux. C'est ainsi qu'après être resté à leur insu dans le Temple, il répondit à leurs plaintes : *Nesciebatis quia in iis quæ Patris mei sunt, oportet me esse* ¹ ? Répondez donc aussi, vous, que votre vocation et votre état doivent venir de Dieu, et que c'est à lui seul qu'il appartient de vous les donner, de même que c'est à lui seul qu'il appartient de vous y disposer et de vous préparer les grâces qui vous seront nécessaires pour les bien remplir. Mais j'aurai encore l'occasion de vous parler de ceci en vous expliquant les devoirs des parents.

Quel que soit cependant le motif pour lequel vous êtes obligés de refuser l'obéissance à vos parents, vous devez le faire avec tout le respect et tous les égards possibles, leur protestant que c'est avec regret et par la seule crainte de déplaire à Dieu que vous ne vous conformez pas à leur volonté, et leur donnant en tout le reste des marques de la plus parfaite soumission. Mais excepté les deux cas dont nous venons de parler, où vous pouvez sans scrupule ne pas faire leur volonté, vous êtes tenus, dans toutes les autres choses licites, justes et même indifférentes, de leur obéir, sous peine de péché.

Je ne dirai pas cependant que toute désobéissance soit une faute grave. Car s'il s'agit d'une chose légère, et qu'elle ne soit point faite par mépris, la faute sera légère.

¹ Luc. II, 49.

Au contraire, si petite que soit la désobéissance, la faute sera toujours grave, si elle est accompagnée de mépris, ce qui arrive surtout à une foule d'enfants qui ont la mauvaise habitude de contredire leurs parents et de mépriser leurs ordres. Mais quand même il n'y aurait pas de mépris, la désobéissance n'en serait pas moins grave si la chose commandée était importante, c'est-à-dire si elle intéressait beaucoup le bon gouvernement de la famille, la paix domestique, les bonnes mœurs, la bonne réputation et le salut de l'âme. Par exemple, un père commande à son fils de ne pas fréquenter tel mauvais compagnon, telle maison dangereuse, tel cabaret; de ne point passer la nuit hors de la maison, d'assister au catéchisme, et de s'approcher, en temps convenable, des sacrements. Or si ce fils veut faire à sa tête et refuse d'obéir et de se soumettre, qui ne voit qu'une pareille désobéissance, en matières si justes et si graves, est un péché mortel, un péché considérable?

C'est là cependant un désordre dont beaucoup de parents se plaignent; ils voient avec tristesse et chagrin leurs enfants leur désobéir, et résister avec opiniâtreté, insolence et entêtement à leurs ordres, à leurs avis et à leurs insinuations. Aussitôt que les jeunes gens ont atteint un certain âge, ils secouent tout joug et se montrent impatients de toute discipline, comme s'ils étaient émancipés et indépendants de tout; ils se mettent en tête de faire ce qu'ils veulent, de converser avec qui ils veulent et d'aller où ils veulent, jusqu'à lasser la patience de leurs parents et à les forcer, pour ne pas augmenter le mal, à se taire et à souffrir. La vie de ces enfants est certes une désobéissance habituelle, continuelle et très-grave, et par conséquent une continuelle, habituelle et très-grave transgression de ce précepte. Ce qui est pis, c'est qu'ils ne font à peu près aucun cas de ces péchés;

qu'ils s'en confessent à peine, ou que tout au plus ils disent en passant : *J'ai désobéi à la maison*, sans spécifier si la matière est grave, comme dans les choses dont nous venons de parler, et sans expliquer s'ils ont la mauvaise habitude de résister et de désobéir. Si cependant ils n'ont pas un sincère repentir de ces fautes et un ferme propos de les éviter (conditions essentielles pour faire une bonne confession, mais qui manquent le plus souvent à ces jeunes gens, qui sont toujours les mêmes), en se confessant de la sorte, ils sont incapables d'absolution, et en la recevant, ils ne font que multiplier les sacrilèges.

Comprenez donc bien toute la gravité de ces désobéissances. Vous en faites fort peu de cas, et pourtant Dieu, dans l'ancienne loi, avait ordonné de les punir de la peine de mort. Un enfant qui était convaincu d'avoir refusé d'obéir à ses parents devait mourir sous une grêle de pierres, lapidé par tout le peuple. Or, d'après la rigueur de ces châtimens, ordonnés par Dieu lui-même, connaissez l'énormité et la grièveté de ces fautes, qui sont toujours les mêmes et n'ont point changé, bien que maintenant cette loi ne soit plus en vigueur.

Mais passons au dernier devoir dont j'ai parlé, c'est-à-dire à l'*assistance* que les enfants doivent à leurs parents, laquelle correspond à l'entretien qu'ils ont reçu et reçoivent encore d'eux, et à cet ensemble de sollicitude et de soins que les parents ont pour leurs enfants. Et quoi de plus juste ? De même qu'ils ont été les premiers à nous nourrir, lorsque l'âge ne nous permettait pas encore de pourvoir à nos besoins, qu'ils ont travaillé et se sont consumés pour nous élever et nous donner une profession, un état, et qu'ils ont épuisé toutes leurs économies pour fournir aux lourdes dépenses de notre éducation, de même la raison veut que nous subvenions aussi à

leurs besoins, s'il arrivait que la vieillesse, les infirmités, le malheur et même leur inconduite, ou des fautes devenues irrémédiables, les rendissent incapables de se suffire à eux-mêmes.

Que ce devoir soit fondé sur le quatrième commandement, c'est ce que nous montre avec évidence cette vive réprimande adressée par Jésus-Christ aux pharisiens qui, sous prétexte de piété et de dévotion, mais en réalité par avarice, prêchaient une doctrine opposée. Comme ils recevaient une partie de ces offrandes que l'on faisait à Dieu dans le temple, ils répandaient parmi le peuple qu'on pouvait licitement abandonner ses parents, pourvu qu'on offrît à Dieu dans le temple ce qu'on refusait à leurs besoins. — Ah! hommes pervers, leur disait Jésus-Christ, quelle est donc cette doctrine que vous enseignez, et qui est si ouvertement contraire au divin précepte d'honorer son père et sa mère? *Quare transgredimini mandatum Dei propter traditiones vestras? Honora patrem tuum et matrem tuam* ¹; leur donnant à comprendre par là que, dans ce cas, même les offrandes faites à Dieu étaient répréhensibles.

Mais je vous ferai remarquer de plus que l'obligation d'assister ses parents est tellement sacrée et inviolable, qu'elle passe même avant les engagements que nous avons contractés envers Dieu. Aussi est-ce une doctrine constante et unanime parmi les théologiens, qu'un enfant qui s'est consacré à Dieu par des vœux solennels dans un ordre religieux peut et doit retourner dans le monde, si ses parents ont absolument besoin de lui pour les assister; parce que la profession religieuse est de conseil évangélique, tandis que l'assistance des parents est de droit divin, excepté toujours le cas où il y aurait

¹ Matt. XV, 3.

danger pour son âme ; car on ne doit exposer son salut pour personne ni pour aucune raison.

De sorte que ni les vœux solennels, ni les pieuses offrandes, et par conséquent ni les aumônes ni les bonnes œuvres ne sauraient plaire à Dieu, si les parents souffrent la faim et l'indigence. Mais que serait-ce si vous dissipiez en vains amusements, au jeu et à de folles et coupables dépenses, ce que vous devez à leurs besoins ? Ah ! qu'il est révoltant de voir tant d'enfants fouler horriblement aux pieds un devoir si juste et si saint !

Un enfant qui a du cœur, lors même que la loi divine ne le prescrirait pas, ne trouve pas dans le monde de satisfaction plus douce et plus chère que de secourir autant qu'il le peut ses parents, et de leur rendre au moins une partie des grands biens qu'il a reçus d'eux. Mais comme l'effet ordinaire du vice et d'une vie désordonnée est de dénaturer les hommes et de les abrutir, il ne faut pas s'étonner de ce que tant d'enfants, ne pensant uniquement qu'à eux-mêmes et à la satisfaction de leurs caprices, laissent languir dans l'indigence et le dénûment un père et une mère qui se sont ruinés pour eux.

Cela est si vrai que, parmi les divers avis que le Saint-Esprit a donnés aux parents, il y a celui de ne jamais compter sur la gratitude et sur la bonté de cœur de leurs enfants, et de ne jamais se mettre volontairement dans l'état d'avoir besoin d'eux. Il vaut mieux, ajoute-t-il, que vos enfants dépendent de vous, que vous de vos enfants. Cet avis vous fait assez connaître combien l'ingratitude est commune parmi les enfants.

Je sais que l'on allègue plusieurs prétextes et raisons pour se justifier et se disculper ; mais quelles raisons ? Je ne vois aucune raison légitime, sinon la pauvreté personnelle à laquelle vous êtes vous-mêmes réduits. Je dis votre *pauvreté personnelle*, et je n'excepte ici ni votre

femme ni vos enfants, si vous en avez ; car vos parents doivent leur être préférés, puisque l'obligation que vous avez contractée envers eux est antérieure à toute autre. Non, je n'excepte pas même votre femme, quoiqu'elle ne forme qu'une seule chose avec son mari, et qu'il soit écrit : *Relinquet homo patrem suum et matrem suam, et adhærebit uxori suæ* ¹. Cela s'entend seulement de la cohabitation, et non de l'amour et de l'assistance, car par rapport à ces choses, les parents doivent passer avant tous les autres, lorsque la nécessité est égale : *Primo diligendus est Deus*, dit saint Ambroise, *secundo parentes, postea filii et domestici*. Telle est la juste règle établie par Dieu.

Mais nous ne devons pas seulement à nos parents l'assistance temporelle, la nourriture, le logement et les autres soulagemens qui sont dans l'ordre de la vie présente, mais encore les secours spirituels relatifs à leur salut éternel. Cette dernière assistance est même la plus importante, puisque l'âme est plus précieuse que le corps ; et cependant elle est beaucoup plus négligée encore que l'autre. La raison en est que, comme l'on n'a d'ordinaire que peu et très-peu de soin de son âme, on en a bien moins encore pour l'âme des autres. Aussi n'est-il pas rare de voir des enfants qui ne négligent rien pour la vie temporelle de leurs parents, qui ont bien soin de leur santé, qui veillent à ce qu'ils soient bien nourris, à ce qu'ils soient pourvus de tout et ne manquent de rien. Mais quoi ? bien qu'ils sachent parfaitement que leurs parents vivent fort mal, qu'ils ont de mauvaises habitudes, que même sous leurs cheveux blancs ils conservent encore tous les vices et toutes les passions de la jeunesse, et qu'ils marchent visiblement à une damnation certaine,

¹ Matth. XIX, 5.

cependant ils ne s'inquiètent nullement de tout cela. Quelle extravagance ! Cette conduite ne montre-t-elle pas que vous êtes sans religion, pour ne pas dire complètement incrédules ? Si la foi n'est pas éteinte en vous, puisque le salut de l'âme est incontestablement le plus grand bien de vos parents, il doit aussi être l'objet principal de vos soins, et vous n'y pouvez manquer sans manquer gravement à l'assistance que vous leur devez.

Usez donc de tous les moyens que vous suggérera la charité pour les ramener à Dieu, s'ils se sont écartés du droit chemin.

Employez à cette fin vos prières auprès de Dieu, et vos exhortations auprès d'eux, et ne perdez pas courage si vous ne réussissez pas aussitôt.

Redoublez-leur vos soins dans leurs maladies mortelles, et faites-les assister chrétiennement.

Gardez-vous bien d'employer de coupables artifices ou des promesses mensongères pour les empêcher et les détourner de faire des dispositions qui sont souvent bien nécessaires pour décharger leur conscience ; car ce serait vouloir les jeter dans l'enfer pour un vil intérêt.

N'allez pas non plus, par une compassion mal entendue, les trahir au point de leur cacher la gravité de leur état et de les envoyer dans l'autre vie surpris et mal préparés. Ceci n'arrive malheureusement que trop souvent à ceux-là surtout à qui l'on devrait le moins épargner un avis clair et formel : *Dispone domui tuæ*, parce qu'ils sont d'une vie peu régulière, éloignée de Dieu et toute chargée de fautes. Connaissant trop bien la peine et l'effroi que doit leur causer un pareil avertissement, on ne veut pas les effrayer ; voilà pourquoi on leur dissimule le danger où ils sont, ou bien on le leur cache en grande partie, par cette précaution ordinaire que si on les engage à mettre ordre à leur conscience, ce n'est

pas qu'il y ait une nécessité absolue, mais uniquement pour plus de sûreté. Cependant ces malheureux, trop portés déjà à se faire illusion, et cela d'autant plus qu'ils ont plus mal vécu, se prêtent à tout d'une manière très superficielle, et ainsi ils arrivent en très-mauvais état au tribunal de Dieu, et se trouvent perdus sans ressource.

Tous ces devoirs dont je viens de vous parler, il y a peu de personnes qui y songent; cependant ils n'en constituent pas moins le premier et principal secours spirituel que le précepte divin et la piété filiale vous imposent envers vos parents. Cette piété filiale ne doit même pas s'éteindre en vous avec leur vie. Vous devez conserver d'une manière inaltérable le souvenir des bienfaits que vous avez reçus d'eux, accomplir avec fidélité et promptitude leurs dernières volontés, et demander souvent à Dieu le repos de leur âme.

Tels sont les devoirs des enfants envers leurs parents, devoirs que saint Paul a résumés dans ces courtes paroles : *Mutuam vicem reddere parentibus* ¹, leur rendre les biens que nous en avons reçus : pour la vie, le respect ; pour l'éducation, l'obéissance ; pour l'entretien, l'assistance. Je suppose ici que vous n'avez aucun juste motif de plaintes contre vos parents ; mais quand même vous en auriez, vous n'êtes pas pour cela dispensés de l'obligation de les respecter, de leur obéir et de les assister. S'ils n'ont épargné ni soin ni travail pour vous, il en résulte qu'ils ont un droit plus rigoureux à votre reconnaissance. Dans le cas contraire, l'accomplissement de vos devoirs sera d'autant plus méritoire pour vous, qu'il sera plus pénible et plus difficile ; mais le précepte est général, et il ne distingue pas entre parents et parents : *Honora patrem tuum et matrem tuam.*

¹ I. Tim. V, 4.

Souvenez-vous enfin que l'observation de ce commandement vous procurera, même ici-bas, d'incalculables avantages. Dieu l'a tellement à cœur que, de plus qu'aux autres, il y a attaché la promesse d'une récompense même temporelle : *Mandatum primum in promissione* ¹, dit saint Paul. Et quelle est cette récompense ? Une longue vie sur cette terre, *si vis esse longævus super terram*. Et si cette promesse ne se réalise pas pour tous, Dieu le voulant ainsi pour le plus grand bien de quelques-uns, elle se vérifie néanmoins pour le plus grand nombre. Et remarquez bien ceci : quand on parle d'une longue vie accordée en récompense, on entend une vie heureuse, accompagnée des bénédictions du ciel. Ces bénédictions ont été distinctement exprimées par le Saint-Esprit dans l'Ecclésiastique (voy. le ch. III), et ce sont :

1° *La consolation* que vous retirerez à votre tour de vos enfants, si vous devenez chef de famille : *Jucundabitur in filiis* ;

2° *La stabilité* et la solidité de votre maison : *Benedictio patris firmat domos* ;

3° *Une honorable réputation* et l'estime du monde : *Gloria hominis ex honore patris sui*,

4° *Le pardon des péchés* : *Suscipe senectam patris tui... ; et sicut in sereno glacies, solventur peccata tua* ;

5° *La félicité éternelle* après la mort : *Honora patrem, ut benedictio illius in novissimo maneat*. Oh ! que voilà de belles promesses ! Et soyez assurés que Dieu est fidèle à sa parole, et qu'il ne manque jamais de l'accomplir.

Au contraire, malheur à vous, enfants rebelles, indociles, libertins, qui devenez la croix et le martyre de vos parents ! Car je ne trouve à votre adresse, dans les divines Écritures, que malédictions et menaces : vie courte,

¹ Eph. VI, 2.

vie malheureuse , enfants pervers qui vous rendront les dégoûts dont vous aurez abreuvé vos parents , déshonneur , infamie , perte des biens , ruine de la maison , et enfin damnation éternelle. Vous vous moquez aujourd'hui de vos parents , de leurs conseils et de leurs ordres , parce que vous avez affaire à un pauvre et faible vieillard , à une pauvre veuve , qui ne peuvent se faire respecter , et moins encore dominer votre orgueil. Mais vive Dieu ! ce pouvoir et cette force dont ils manquent , le Seigneur les a , lui , et il vous les fera sentir en vous frappant d'une mort prématurée , violente et funeste. Oui , il permettra que dans une rixe , un poignard vous étende mort sur le pavé ; que l'esprit de vertige s'empare de vous , et que , marchant de crime en crime , vous alliez finir vos jours dans une prison , ou bien sur un infâme gibet de la main du bourreau , ou enfin que vous soyez frappés par d'autres malheurs et d'autres désastres.

Et , en effet , sont-ils rares ces exemples ? Ces horribles catastrophes qui mettent journellement fin à la vie de tant de personnes n'ont pas d'autre cause , croyez-le bien , que les mauvais traitements dont elles ont usé et dont elles usent encore envers leurs parents. On appelle cela des accidents , des coups du hasard ; mais non , ce sont autant de punitions de Dieu , vengeur du péché : *Ultio Domini est , ultio Domini*. Et si , par quelque rare exception voulue de Dieu pour exercer notre foi (ce qui n'aurait pas lieu si tous les mauvais enfants étaient punis ici-bas et tous les bons récompensés) , il arrive que des enfants qui ont été la désolation de leurs parents prospèrent en ce monde ; ils doivent s'attendre à des châtimens beaucoup plus terribles dans l'autre vie.

Pensez-y donc , mes chers enfants , pensez-y : il dépend maintenant de vous de choisir entre les bénédic-

tions et les malédictions de Dieu. Quant à moi, et pour le bien éternel de votre âme, et même pour votre intérêt temporel, je vous exhorte, je vous prie même et vous conjure d'être soigneux, exacts et scrupuleux observateurs de ce divin précepte : *Honora patrem tuum et matrem tuam, ut bene sit tibi, et sis longævus super terram.* J'en ai dit assez, c'est à vous à profiter de mes paroles.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Un homme vivant dans l'aisance et n'ayant qu'un fils unique eut la barbarie d'envoyer son vieux père à l'hôpital. Quelques jours après, ayant appris que le vieillard souffrait beaucoup du froid, il céda à un reste de pitié, et il lui envoya par son fils deux mauvaises couvertures. Le jeune homme n'en porta qu'une et garda l'autre. Le père, s'en étant aperçu, demanda pourquoi il n'avait pas porté les deux couvertures : « Mon père, répondit le jeune homme, j'en ai gardé une pour vous lorsque vous serez vieux, et que je vous enverrai à l'hôpital. »

II. — Le 15 juillet 1848, on lisait dans la *Liberté Électorale de Marseille* :

Ce matin, un jeune ouvrier de quinze ou seize ans se présentait au chantier communal de la Corderie et obtenait, par ses instances et ses prières, la place que son père malade avait dû abandonner depuis quelque temps. « Si mes forces sont insuffisantes, disait le courageux enfant, mon ardeur et mon zèle y suppléeront, je vous l'assure, pour mériter le salaire que vous m'accorderez proportionnellement à mon travail. Ma mère est alitée depuis longtemps; mon père, malade aussi, ne peut, hélas ! subvenir à nos besoins; c'est donc à moi d'apporter, selon mes forces, le pain qui manque à la famille. » Le jeune homme a donc saisi la pioche aux applaudissements des ouvriers, qui connaissent et estiment son père, et il va travailler avec joie et courage pour secourir ses parents.

XVI. INSTRUCTION.

LEVOIRS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS. — ENTRETIEN.

Si Dieu, dans le quatrième précepte du Décalogue, a imposé aux enfants l'obligation d'honorer leurs parents : *Honora patrem tuum et matrem tuam*, pourquoi n'a-t-il pas également imposé aux parents l'obligation d'avoir soin de leurs enfants ? Assurément cette obligation est réciproque et mutuelle ; et pourtant, s'il y a des enfants qui manquent à leurs devoirs envers leurs parents, il n'y a pas moins de parents qui manquent à leurs devoirs envers leurs enfants. Pourquoi donc, je le répète, les devoirs des parents ne sont-ils pas spécifiés dans ce précepte ?

On ne peut pas en donner d'autre raison, sinon que Dieu a jugé qu'il était superflu de leur en faire un commandement exprès ; car tous les êtres et les animaux eux-mêmes étant fortement portés par la nature à prendre soin de leurs petits, il était bien plus à présumer que les créatures raisonnables auraient cette inclination. Ainsi, de même que Dieu, dans le précepte général de la charité, ne nous a pas fait un commandement exprès de nous aimer nous-mêmes, parce que cet amour est assez enraciné en nous et que nous sommes supposés l'avoir, de même il n'a pas fait un commandement formel aux parents d'aimer leurs enfants, parce qu'ils sont une partie d'eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, si le Décalogue n'en parle pas, il en est question dans cent endroits différents des divines Écritures, qui enjoignent aux parents de faire tout leur

possible pour le bien temporel et spirituel de leurs enfants. Mais il y a bien trop de parents qui manquent sur ce point à leur devoir, malgré l'instinct naturel et l'ordre de Dieu, comme nous le voyons clairement par tous ces enfants abandonnés de leurs parents, qui n'ont reçu aucune assistance ni aucune éducation, et qui, par suite de cela, sont déjà plongés dans toutes sortes d'habitudes coupables.

Je sais qu'on attribue ces mauvaises habitudes au caractère pervers des enfants, et je veux bien accorder qu'on a quelquefois raison. Le mal cependant n'est pas d'ordinaire dans la nature du terrain, mais dans le défaut de culture; c'est-à-dire qu'il faut ordinairement attribuer la mauvaise conduite des enfants à la négligence des parents, qui ne font pas sérieusement leur devoir. Il est vrai qu'il y a des parents malheureux qui sont dignes de compassion; mais tous ceux qui se disent malheureux ne le sont pas en réalité, et la plupart sont coupables, devant Dieu, d'une grande négligence. Apprenez donc, parents chrétiens, quelles sont vos obligations, et persuadez-vous avant tout que la vie que vous avez donnée à vos enfants est un bien misérable don, si vous ne vous appliquez pas à la rendre heureuse et vertueuse; et même, selon le langage de Jésus-Christ, c'est de tous les dons le plus funeste, si elle doit devenir la source de leur damnation: *Bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille*; paroles qui ne sont que trop applicables à tant d'infortunés enfants qui se trouvent en de mauvaises mains.

Pour mettre quelque ordre dans une matière si étendue et me fixer des bornes, je considérerai vos enfants sous deux rapports. Ils sont composés d'une âme et d'un corps; ils ne sont pas seulement citoyens, ou membres de la société, ils sont de plus chrétiens, ou membres de l'Église. Il en résulte par conséquent pour vous une

double classe de devoirs : les uns relatifs à l'éducation corporelle et civile, celle qui regarde la vie présente ; les autres relatifs à l'éducation morale et religieuse, celle qui regarde la vie future. Je commence par la première classe, et comme elle est secondaire et subordonnée à l'autre, je me bornerai à toucher seulement les points les plus pratiques et les plus importants.

Le premier devoir des parents, c'est de pourvoir aux besoins et à l'entretien de leurs enfants, au moins jusqu'à ce que ces enfants soient capables d'y pourvoir par eux-mêmes. C'est un principe universellement admis, que quiconque donne l'existence doit donner en même temps les choses nécessaires à sa conservation ; principe si vrai que, d'après saint Thomas, bien que Dieu ne doive rien à ses créatures, cependant, les ayant créées, il incombe à sa providence le devoir de les conserver. L'arbre qui donne la vie au fruit lui donne aussi la maturité ; ainsi le père et la mère, ayant mis au jour des enfants, sont obligés de pourvoir à leurs besoins. C'est un devoir que la nature elle-même nous dicte, et il devrait être inutile d'en parler, puisque les bêtes elles-mêmes montrent tant de sollicitude pour l'accomplir.

Cependant, qui le croirait ? il y a des pères tellement dénaturés, — inférieurs en ceci aux bêtes elles-mêmes, — qu'ils ne pensent qu'à eux-mêmes et semblent oublier qu'ils ont des enfants ; et tandis qu'ils ne se refusent rien, qu'ils satisfont tous leurs désirs, qu'ils sont jour et nuit dans les cabarets, dans les cafés, dans les jeux, dans les théâtres et dans les mauvaises maisons, ils laissent languir de faim leur femme et leurs enfants, et les abandonnent privés des objets de première nécessité. Oh ! quel monstrueux péché devant Dieu ! et d'autant plus horrible qu'il est de plus une source abondante d'autres péchés que la faim et le besoin font commettre aux gar-

çons et aux filles en les jetant, par désespoir, dans une foule de désordres. Mais à quoi pensez-vous donc en vous mariant ? Est-ce pour augmenter le nombre des mendiants, des mauvais sujets et des malheureux dont le monde ne fourmille déjà que trop ?

Mais ils pèchent aussi contre ce devoir, ces parents qui, par paresse, par oisiveté et par fainéantise, se rendent incapables de pourvoir aux besoins de leur famille en négligeant les travaux de leur état, ces travaux à l'aide desquels ils pourraient donner le nécessaire à leurs enfants. Puisque vous vous êtes volontairement chargés de ce fardeau, il faut le porter et remplir vos devoirs.

Il ne manque pas non plus de parents qui, pour se décharger de ce fardeau, prennent le parti d'exposer leurs enfants dans les hôpitaux. Que dirons-nous de ceux-là ? S'ils ne sont pas excusés par une véritable impuissance, ils pèchent gravement en se séparant de leurs enfants ; et indépendamment de cela, ils sont tenus à restituer tous les frais occasionnés à ces maisons, uniquement destinées à recevoir ceux qui sont réellement dénués de tout moyen d'existence. Et ici j'ajouterai une chose : il est vrai que par ce moyen on sauve son honneur et sa réputation, quand il s'agit du fruit de l'inconduite et du crime ; mais cela ne dispense pas ceux qui le peuvent de l'obligation de restituer et de reconnaître en temps opportun leurs enfants.

Ce devoir de subvenir aux nécessités de vos enfants vous impose aussi l'obligation d'éloigner d'eux tout ce qui peut développer en eux des défauts corporels et leur former une mauvaise constitution, et de faire tout votre possible pour qu'ils soient sains, robustes et vigoureux. Quel spectacle digne de compassion, que de voir dans certaines familles une foule d'enfants infirmes et malades, mal constitués et difformes, boiteux, bossus, rachitiques !

Ce peut être quelquefois la suite d'un malheur, mais pas toujours ; le plus souvent, c'est l'effet de votre négligence à les garder, de la faim que vous leur laissez endurer, des mauvais aliments que vous leur donnez, ou bien de l'extrême dureté dont vous usez envers eux, les frappant sans égard à la faiblesse et à la délicatesse de leur âge. Or c'est là, de votre part, un crime révoltant, car vous les condamnez ainsi à être, toute leur vie, des gens complètement inutiles, et seulement à charge à eux-mêmes et aux autres.

Vous devez donc employer une vigilance pleine de sollicitude et d'attention pour les préserver de tous ces défauts corporels, sans cependant tomber dans l'excès opposé, je veux dire dans cette tendresse excessive et dans cette scrupuleuse délicatesse, qui font vivre les parents dans de continuelles inquiétudes au sujet de leurs enfants, toujours dominés par la peur et par l'appréhension qu'ils ne se fassent du mal, qu'ils ne souffrent et ne soient malades. De cette manière, ils les élèvent dans une excessive mollesse, dans la lâcheté et la fainéantise, ce qui leur devient très-préjudiciable.

Ces deux extrêmes sont également opposés à un autre devoir très-grave qui vous incombe, parents chrétiens, et qui est de donner un état à vos enfants. Vos enfants ne doivent pas demeurer oisifs, mais ils doivent, quand ils sont en âge, exercer un métier, un emploi. C'est pourquoi votre devoir est de les rendre de bonne heure aptes aux arts soit mécaniques, soit libéraux, selon votre état et vos forces.

Je dis *selon votre état*, et je le dis à dessein ; car j'ai souvent remarqué que certains parents, sans tenir compte de cette circonstance, veulent faire sortir leurs enfants de leur position et les pousser à une condition plus élevée. Je m'explique : un pauvre artisan, un domes

tique, qui se trouve chargé de beaucoup d'enfants, entreprend d'en pousser un dans la carrière ecclésiastique, regardée comme la plus facile pour arriver à la fortune. Mais cette carrière est longue et très-dispendieuse, et vous n'avez pas assez de revenus pour en faire les frais. Qu'en arrive-t-il? Pour réussir dans votre entreprise, il faut nécessairement mettre le reste de la famille dans la gêne et les privations, en consacrant tout votre bien pour un seul. Mais c'est là une injuste et odieuse partialité, contraire à la loi qui vous oblige de pourvoir également à tous vos enfants. Et que de fois encore n'arrive-t-il pas qu'après avoir fait des efforts extraordinaires et ruineux, vous n'obtenez pas la fin et l'avantage que vous espérez, mais tout le contraire ! D'autant plus qu'avant de mettre un enfant dans cette voie, on n'examine pas sérieusement son caractère, son aptitude, sa capacité, ce qui pourrait donner une espérance probable de bon succès.

C'est pour ces motifs, et pour d'autres que j'omets, qu'il faut donner à vos enfants un état proportionné à leur condition. Quand Dieu a formé des desseins particuliers sur un enfant d'une classe inférieure, il sait lui fournir les moyens convenables, faire naître des circonstances favorables, des secours, ou des protecteurs qui fournissent en tout ou en partie aux dépenses nécessaires. C'est par cette voie qu'on a vu des laboureurs et des bergers monter sur la chaire de saint Pierre. Mais c'est là une exception à la règle ; la règle générale, c'est de faire embrasser aux enfants un état conforme à leur condition.

Je reviens à mon sujet, et je dis que les parents ne doivent pas se croire dispensés de rendre leurs enfants aptes à un emploi, sous prétexte qu'ils ont des biens, des revenus, une fortune suffisante pour tous leurs enfants. Non : Dieu n'a placé personne en ce monde pour ne rien

faire , et pour y passer sa vie uniquement à manger , à boire et à se divertir. Chacun doit faire quelque chose , chacun doit s'occuper , même les nobles et les rois : *Homo nascitur ad laborem*¹ , dit le Saint-Esprit , sans distinction de personne. Si vos enfants n'ont pas besoin de travailler pour vivre , ils en ont besoin pour vivre chrétiennement. Quelle est en effet la vie de certains jeunes gens désœuvrés qui , étant riches et à leur aise , ne veulent prendre aucun emploi ? Comment remplissent-ils le vide immense de leurs journées ? Très-mal , et il ne saurait en être autrement. L'oisiveté et la bonne chère ont été et seront toujours l'aiguillon , la source et la sentine de tous les vices.

Mais ce devoir d'occuper vos enfants est bien plus rigoureux pour vous , qui ne pouvez leur laisser d'autres ressources que leurs bras , leur industrie et leur habileté. Vous seriez donc par conséquent bien plus coupables si vous les laissiez croupir dans l'oisiveté et la paresse , abandonnés à eux-mêmes , sans aucun état , les réduisant ainsi à la triste nécessité de mener , le reste de leurs jours , une vie désœuvrée. En effet , dès que les premières années , qui sont les plus propres à l'étude , à l'application et au travail , sont passées , dès qu'ils se sont endurcis dans la paresse , ils ne peuvent plus se remettre ni s'appliquer à un travail quelconque ; ils finissent par ne plus vivre que de crimes et de vols , et par grossir le nombre des scélérats , des voleurs et des assassins.

Quel affreux désordre ! la société toute entière s'en ressent. Ce désordre toutefois ne vient pas seulement de la négligence des parents , il vient aussi de leur avarice. Un grand nombre d'entre eux , par une sordide économie , ne veulent pas se résoudre à faire les dépenses

¹ Job V, 7.

nécessaires à l'éducation de leurs enfants; il y en a même qui regrettent ces dépenses, tandis qu'ils font des profusions pour des choses inutiles. Quand il s'agit de donner une bonne direction aux enfants et de les mettre dans une droite voie, il ne faut pas être si parcimonieux ni si économes. Vous devez vous bien pénétrer de cette importante maxime, que vous ne pouvez transmettre à vos enfants un patrimoine plus précieux que l'instruction et une bonne éducation, quand même vous auriez pour cela attaqué votre fortune; comme aussi vous ne pouvez les laisser plus pauvres qu'en les laissant sans éducation, quelles que soient les richesses entassées par votre parcimonie. En effet, un enfant mal élevé vous consumera dans une seule année plus que ne vous aurait coûté son éducation toute entière, tandis que celui qui est bien élevé, par sa bonne réputation, par sa conduite sage et par les emplois qu'il occupe, remettra dans votre maison le triple et le quadruple des dépenses que vous aurez faites pour l'élever. Si vous faites ce calcul, qui n'a pas coutume de tromper dans la pratique, vous ne serez pas si retenus dans les dépenses que nécessitera l'éducation de vos enfants.

D'un autre côté, il sera impossible aux parents de donner à leurs enfants un emploi et un établissement convenables, s'ils ne mettent pas de l'ordre dans leurs affaires et de l'économie dans leurs dépenses. De là un autre devoir pour eux, devoir formellement exprimé par saint Paul, et qui est de *thésauriser* pour leurs enfants : *Parentes debent filiis thesaurisare* ¹. Mais que veut dire ce mot *thésauriser*, me demanderez-vous avec surprise? Comprenez bien cette sentence. L'Apôtre ne veut pas dire que vous devez être excessivement appliqués à

¹ II. Cor. XI'

gagner, à amasser et à faire bourse, comme font beaucoup de gens qui s'enrichissent même par les voies les moins licites et les moins honnêtes, laissant ainsi dans leur fortune mal acquise un germe de malédiction ; mais il veut dire que vous devez travailler avec une juste et discrète diligence, pour leur laisser, selon leur état et leur condition, les moyens de se faciliter un honnête établissement, à moins que vous ne soyez pauvres, et que vous ne deviez consumer tout ce que vous gagnez pour vivre, laissant le reste aux soins de la Providence.

Ils pèchent, par conséquent, ces parents qui ne savent pas proportionner leurs dépenses à leurs revenus, ni prévoir les cas et les besoins qui peuvent facilement survenir, afin de se prémunir contre eux. De même encore, ceux qui négligent leurs affaires, et qui, à cause de cela, s'en vont toujours de mal en pis. Mais ceux-là sont bien plus coupables encore, qui dissipent leur fortune dans les divertissements et le crime, qui se chargent de dettes, appauvrissent considérablement leur famille, réduisent leurs enfants à la misère, et ne leur laissent que des dettes, des restitutions et la pauvreté. Oh ! disent ces parents dissipateurs et égoïstes, nos enfants se suffiront bien à eux-mêmes ; et puis, quand nous serons morts, qu'importe la maison ? — Oui, sans doute, vous n'y penserez plus ; mais vous porterez le châtement de la profonde misère où vous aurez réduit par votre faute vos enfants, et des funestes conséquences qui en seront résultées.

Retenez donc bien ceci : un père qui a soin de ses enfants, selon la stricte obligation que Dieu lui en a faite, ne doit pas s'abandonner à certains caprices et à certaines inclinations ; il doit renoncer à la vanité, au luxe, aux divertissements et aux parties de plaisir, pour ne pas

leur nuire et pour les mettre à même de se procurer un établissement convenable.

Mais quand je dis que votre devoir est de procurer un établissement à vos enfants, je veux simplement dire que vous devez les rendre capables de remplir les emplois auxquels les appellera plus tard la divine Providence, mais non pas que vous devez disposer d'eux selon votre caprice, et leur assigner l'état qu'ils doivent embrasser.

En parlant aux enfants, je devrais leur dire, comme je l'ai fait, que leur vocation est complètement indépendante de votre autorité. Mais comme beaucoup de parents, surtout ceux d'une certaine classe, n'envisageant que les intérêts de leur maison, veulent disposer arbitrairement de leurs enfants, en destinant l'un au sacerdoce, l'autre au mariage, celle-ci à prendre un mari, celle-là à prendre le voile; comme ils emploient envers eux tant de flatteries, d'insinuations et même de menaces et de mauvais traitements, qu'ils finissent par les forcer à contracter des engagements que Dieu réprouve, je dois aussi déclarer à ces parents que forcer de cette manière la liberté de leurs enfants est un péché grave, une injustice criante et contre Dieu et contre leurs enfants.

Une injustice contre Dieu, dont vous usurpez le droit et l'autorité. Il n'appartient qu'à lui seul de disposer de nous dans l'ordre de notre vocation. Comme c'est lui seul qui nous a créés, c'est aussi à lui seul qu'il appartient de nous enseigner la route que nous devons suivre pour atteindre notre fin. Bien plus, il n'y a que lui seul qui puisse nous faire connaître les emplois qui nous conviennent, puisque nul autre que lui ne peut bien connaître les voies de notre salut. C'est donc un véritable outrage que vous faites à Dieu en vous ingérant dans une affaire de cette nature.

C'est de plus une injustice contre vos enfants eux-mêmes, puisque la raison veut que ce soit à celui-là à choisir son état, qui doit en porter le fardeau et en remplir les obligations. Si en effet vous enchaînez votre enfant à un état qui ne soit pas le sien, lui donnerez-vous les capacités nécessaires à cet état? Est-ce vous qui en accomplirez les devoirs et qui en éviterez les dangers? Non certainement. Or comme tout cela est une affaire qui leur est personnelle, il est juste aussi de les laisser personnellement choisir.

Vous devez comprendre, par conséquent, quelle terrible responsabilité vous assumeriez sur vous en agissant autrement. Vous vous rendriez solidaires, et vous vous chargeriez de toutes les fautes et de toutes les erreurs que commettraient ces enfants que vous auriez jetés dans une carrière qui n'est pas la leur, sans parler du grave préjudice qui en résulte pour la société, qui est mal servie. En effet, tous ces désordres que l'on voit dans les divers états de la vie ne viennent-ils pas, pour la plupart, de ce que le plus grand nombre des hommes sont hors de leur vocation et de leur place naturelle? Respectez donc toujours complètement la liberté que Dieu a voulu accorder à vos enfants sur ce point.

Ne croyez pas cependant être exempts de toute obligation à cet égard. C'est aux enfants qu'il appartient de choisir, mais vous devez les diriger et les guider dans ce choix; car qui peut mieux connaître que vous l'esprit, le cœur, la capacité, les inclinations vertueuses ou vicieuses de vos enfants? Direction donc de votre côté. Elle doit consister :

1° A les élever de manière à ce qu'ils acquièrent, avec le temps, les qualités nécessaires pour accomplir les devoirs que Dieu a formés sur eux.

2° A examiner leurs inclinations, et à voir pour quelle

fin ils se déterminent à embrasser un état plutôt qu'un autre , et à leur en mettre sous les yeux les obligations , les conséquences et les dangers.

3° A vous opposer, autant qu'il est en vous , et à les détourner de leur choix , toutes les fois qu'il est mauvais, soit à cause de l'état en lui-même , qui est dangereux pour le salut, soit parce que la personne n'a pas les capacités suffisantes.

Voilà ce que vous avez à faire pour n'avoir pas à rendre compte de leur choix. Si, par manque d'une direction convenable, vos enfants, quoique vous ne les contraigniez pas , embrassent un état qui n'est pas le leur, ils seront certainement coupables , mais vous ne serez pas innocents ; eux pour avoir fait un mauvais choix , et vous pour les avoir mal dirigés.

Jusqu'ici, je vous ai parlé de cette partie de l'éducation qui a spécialement rapport à la vie présente. Mais ce qui est plus important, c'est l'éducation morale et religieuse, qui se rapporte à la vie future ; et c'est ici surtout que l'on connaît tout l'amour, l'amour unique et caractéristique des parents chrétiens. Car élever des enfants uniquement pour la vie naturelle , les bêtes savent en faire autant ; les élever pour la société civile ici-bas, les turcs, les mahométans et les idolâtres le font aussi, eux, parfaitement ; mais les élever pour ce qui regarde la religion et la piété envers Dieu , qui est notre plus grande affaire ici-bas, il n'y a que les chrétiens , et ceux-là seuls qui le sont sincèrement et solidement, qui savent le faire. C'est là le point capital , et sur lequel je m'expliquerai plus au long dans ma prochaine instruction.

TRAIT HISTORIQUE.

Le père le plus criminel et le plus malheureux peut-être qu'il y eut jamais sur la terre avait un fils qu'il avait complètement négligé et qui était devenu aussi méchant que lui. Comme le père dépensait en orgies l'argent qui aurait dû servir à l'entretien de la maison et de son fils, celui-ci avait pris son père en horreur. Il était désobéissant, indocile, colère, violent, emporté, et adonné à toutes sortes de vices. N'ayant jamais eu aucune occupation, son ignorance et son incapacité étaient aussi grandes que sa malice. Tout le monde le craignait. Un jour que son père, déjà avancé en âge, voulut le reprendre et lui faire des reproches, ce fils malheureux, dans un accès de fureur, se jette sur l'auteur de ses jours, le renverse par terre, et le prenant par les cheveux, le traîne le long de l'escalier pour le mettre hors de la maison. Quand il fut arrivé à un certain point, le père, élevant la voix : « Arrête, malheureux ! lui dit-il ; arrête ! je n'ai pas traîné mon père plus loin, lorsque j'étais à ton âge. »

XVII. INSTRUCTION.

ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE. — INSTRUCTION.

Nourrir vos enfants et pourvoir à leurs besoins selon votre état ; les préserver autant que vous le pouvez de tout ce qui est capable de nuire à leur corps et à leur santé ; les rendre de bonne heure aptes à remplir un emploi ; enfin, travailler de la meilleure manière possible à leur intérêt temporel par une sage économie de vos revenus, tels sont, parents chrétiens, les devoirs

ont je vous ai parlé dans mon instruction de dimanche dernier.

Mais ces devoirs, bien qu'ils intéressent gravement votre conscience, sont cependant d'un ordre inférieur, et ils ne constituent que cette partie de l'éducation relative au corps et à la vie présente, et que j'ai appelée, *corporelle et civile*. Il y a une autre partie qui se rapporte à l'âme et à la vie future : c'est l'éducation *morale et religieuse*, dont il me reste à vous parler. Cette partie de l'éducation est la plus essentielle, mais c'est aussi malheureusement la plus négligée.

Il y a bien peu de parents, en effet, qui ne pensent pas au bien-être temporel de leurs enfants ; il y en a même beaucoup qui ne s'en occupent que trop. Mais le désordre le plus commun et le plus déplorable, savez-vous quel il est ? C'est de bien élever les enfants selon le monde, et peu ou mal selon Dieu ; c'est de beaucoup penser à leur fortune temporelle, et peu ou point à leur salut éternel. Désordre très-funeste, qui perd à la fois les parents et les enfants.

Mais dites-moi : le salut de l'âme, n'est-ce pas la chose la plus importante ? N'est-ce pas là cet unique nécessaire dont Jésus-Christ parle dans l'Évangile : *Porro unum est necessarium* ? Pourquoi mettez-vous tant d'empressement à apporter vos enfants aux fonts sacrés ? n'est-ce pas pour les offrir et les donner à ce Dieu de qui vous les avez reçus ? Et Dieu les agrée, et après en avoir fait dans le baptême ses enfants adoptifs et les héritiers du ciel, il vous les confie, à la condition que vous les élevez pour lui : *Accipe filium hunc, et nutri mihi*, vous dit-il, comme le disait autrefois la fille de Pharaon, en confiant l'enfant Moïse aux soins de sa propre mère, qu'elle ne connaissait pas.

Il y a plus : Jésus-Christ n'a-t-il pas institué un sacre-

ment, celui du mariage, afin de vous fournir abondamment les secours et les grâces nécessaires pour élever chrétiennement vos enfants ? Et n'est-ce pas précisément dans cette vue qu'il a voulu que le lien du mariage fût indissoluble, afin que les époux, restant unis, pussent constamment travailler de concert à l'éducation chrétienne de leurs enfants ?

C'est donc là le grand et principal objet qui doit vous occuper. Si vos enfants ne réussissent pas en ce monde, s'ils ne sont pas distingués par leurs talents, par leurs richesses, par leurs honneurs et leurs dignités, qu'importe tout cela, pourvu qu'à la fin ils arrivent au port du salut ! Mais que leur serviraient tous leurs avantages d'ici-bas, s'ils avaient le malheur de se perdre ?

Cela posé, afin que vous donniez une juste préférence à ce qui la mérite davantage, voyons maintenant ce qu'exige de vous l'éducation chrétienne de vos enfants. Elle vous impose quatre devoirs bien connus : l'instruction, la vigilance, la correction et le bon exemple.

Le premier devoir, qui est le fondement et la base de tout le reste, c'est l'instruction. *Filii tibi sunt ?* dit le Saint-Esprit, *erudi illos, et curva illos a pueritia illorum*¹. Avez-vous des enfants ? intruisez-les et inclinez-les de bonne heure vers le bien ; ce sont de tendres arbres qui se plient facilement. Or cette instruction embrasse deux choses : leur enseigner les principes du christianisme, ce qu'ils doivent croire et pratiquer, et ensuite former leur esprit à la piété et à la dévotion.

Par rapport au premier point, si vous ne voulez pas manquer à votre devoir, vous devez leur faire apprendre avec soin les principaux mystères de notre foi, le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angé-

¹ Eccl. VII, 23.

lique, les préceptes de la divine loi, en les leur expliquant suffisamment, et toujours d'une manière conforme à leur âge et à leur capacité. Je conviens que les petits enfants, dès le premier âge, ne sont pas capables d'une grande instruction ; commencez cependant à en tirer les premières lignes et à en former une première ébauche, puis peu à peu vous la perfectionnerez. Mais je vois qu'au contraire les parents réduisent d'ordinaire tout l'enseignement qu'ils donnent à des enfants déjà grands et raisonnables à une instruction purement matérielle, c'est-à-dire à quelques prières estropiées, et à quelques mots que ces enfants retiennent de mémoire et répètent machinalement et sans en comprendre le sens. C'est là un pain trop dur qu'ils ne peuvent avaler ; c'est là une science qui équivaut à l'ignorance, une science de perroquet. Croyez-vous avoir par là rempli votre devoir ?

A mesure que la raison et le jugement se développent en eux, appliquez-vous à en profiter pour leur expliquer de votre mieux les vérités fondamentales de la religion. Faites-leur connaître ce Dieu qui les a créés, qui est leur vrai père, et dont vous n'êtes que les instruments matériels ; la fin pour laquelle il les a créés et placés ici-bas pour quelque temps ; leur destination à une autre vie heureuse ou malheureuse, et qui doit durer toujours ; le prix de l'âme qu'ils ont en eux, et qui est, quoique invisible, infiniment plus précieuse que leur corps, qu'ils voient et touchent ; tout ce qu'a fait Jésus-Christ pour elle ; et ici, montrez-leur l'état de perdition dans lequel ils naquirent par la faute originelle, dont ils furent délivrés par les mérites de Jésus-Christ fait homme et mort en croix pour nous, lesquels mérites leur ont été appliqués dans le saint baptême ; la grandeur de ce bienfait, et les obligations qu'ils ont contractées en le recevant ; enfin la nécessité de toujours prier Dieu, de qui seul nous

viennent tous les biens, et de lui consacrer notre vie.

— Oh ! que de choses ! me direz-vous ; mais ne pouvons-nous laisser le soin d'instruire nos enfants aux prêtres, aux confesseurs et aux maîtres ? — Non, et ne vous y trompez pas. C'est une charge qui pèse premièrement sur vous ; vous pouvez bien les appeler à votre secours, mais non vous décharger entièrement sur eux. Personne d'ailleurs ne peut le faire avec plus d'efficacité et de fruit que vous, soit à cause de la plus grande autorité que vous avez sur vos enfants, soit à cause de la facilité et des occasions continuelles qui se présentent. Une pluie, quelque légère qu'elle soit, si elle vient souvent et en temps opportun, fertilise plus la terre qu'un orage abondant, torrentiel, et qui ne vient pas à propos. Je veux dire par là que de petites leçons faites çà et là et bien à propos, au milieu du gouvernement de votre maison, sont plus utiles à vos enfants que les longues instructions qu'ils reçoivent ailleurs. Si vos enfants sont instruits à la maison, ils se perfectionneront ensuite ailleurs ; mais s'ils doivent tout apprendre en allant au catéchisme, ils ne feront que peu ou point de progrès, soit parce que, mêlés avec les autres, ils ne prêteront aucune attention, soit parce qu'ils oublieront pendant la semaine le peu qu'ils auront appris le dimanche. — Mais, mon Dieu ! vous entendez-je me répondre, si j'étais instruit moi-même, je ne manquerais pas de les instruire ; mais ne sachant rien, que puis-je faire ? — Je comprends parfaitement ; mais est-ce là une excuse acceptable ? La trouveriez-vous bonne pour un curé, pour un confesseur, ou pour toute autre personne chargée d'instruire les autres ? Or, par cela même que vous devez être les premiers instituteurs et maîtres de vos enfants vous êtes obligés de vous instruire pour remplir votre charge ; voilà pourquoi les rituels défendent d'admettre au sacrement de mariage

une personne qui ne serait pas suffisamment instruite dans la doctrine chrétienne. En un mot, un péché ne peut servir d'excuse pour un autre péché; votre ignorance serait déjà un péché, quand même vous n'auriez à rendre compte que de vous-mêmes; mais elle est bien plus coupable encore, puisque vous êtes tenus d'instruire vos enfants.

Instruisez-vous donc, et pour vous et pour vos enfants; et en attendant, ayez soin au moins de les envoyer au catéchisme, car ce serait là le plus grand mal si, ne pouvant les instruire vous-mêmes, vous négligiez encore de les faire instruire. Une mère qui ne peut pas allaiter son enfant doit-elle le laisser mourir de faim, sous prétexte qu'elle n'a pas de lait? Il y a des nourrices auxquelles elle peut le confier. Or les nourrices que fournit l'Église pour remplacer certains parents incapables de donner à leurs enfants la nourriture spirituelle nécessaire, ce sont les curés, les confesseurs, les prêtres; et c'est à eux que vous devez les adresser, afin qu'ils ne restent pas privés de toute instruction.

L'ignorance dans laquelle on laisse grandir les enfants est la première source de leurs égarements. Combien n'en rencontre-t-on pas qui, déjà grands et avancés en âge, sont déjà tout remplis, tout pétris de malice, mais qui n'ont encore aucune connaissance de la religion! C'est là une grande responsabilité devant Dieu pour vous, parents, que l'instruction que vous devez à vos enfants.

Et cette instruction ne vous oblige pas seulement à leur enseigner les premiers éléments du christianisme, mais encore à former leur esprit à la piété et à la dévotion. La première obligation regarde l'intelligence, et la seconde le cœur.

Cette culture du cœur doit commencer dès l'âge le plus tendre, comme le fit à l'égard de son enfant le saint

vieillard Tobie, qui est tant loué dans les divines Écritures, parce que *ab infantia timore Deum docuit, et abstinere ab omni peccato* ¹. Ceux donc qui ont l'imprudence de laisser s'écouler les premières années sans s'occuper de cette éducation prouvent qu'ils ne comprennent pas combien il est avantageux de mettre de bonnes impressions, quoique insensibles, dans l'esprit et dans le cœur de leurs enfants. Il n'est jamais trop tôt de leur insinuer les sentiments de la piété, et c'est un préjudice de croire qu'il faille, pour cela, attendre la raison. Regardez-vous comme perdue la semence que vous jetez dans un champ, parce qu'elle est cachée et comme ensevelie dans la terre? Non assurément; car vous savez bien qu'elle poussera, fleurira et fructifiera en son temps; en attendant, elle fermente, germe et se développe sous terre. C'est ainsi qu'un enfant de deux ou trois ans, bien qu'il ne puisse pas connaître la vertu, la piété, la religion, en reçoit néanmoins facilement les pensées; ces pensées demeurent en lui, se fortifient et se mûrissent, puis elles produisent des fruits qu'elles n'auraient pas donnés si elles n'eussent été insinuées que plus tard.

Il faut donc tourner de bonne heure les enfants vers Dieu, et imprimer dans cette terre encore vierge une tendresse affectueuse pour lui. Dès qu'ils commencent à articuler les premiers mots, sanctifiez leurs lèvres en leur faisant prononcer les très-saints noms de Jésus et de Marie; habituez-les à prendre et à baiser leurs images, lorsqu'ils étendent vers vous les bras pour vous caresser; apprenez aussi à ces mains, encore petites, à vous montrer sous vos pas l'enfer, où les méchants sont punis, et au-dessus de vos têtes le ciel, où les justes seront récompensés, et enfin à s'élever vers le ciel, pour remercier et

¹ Tob. 1, 10.

prier l'Auteur de tout bien. Toutes ces choses vous paraîtront peut-être des inepties et des petitesesses ; mais un grand docteur de l'Église, saint Jérôme, écrivant à une mère de famille, a cru devoir faire de ces inepties et de ces petitesesses l'un des principaux articles de l'éducation.

Ensuite, aussitôt que vos enfants commencent à donner quelques signes d'intelligence, appliquez-vous à leur inspirer un très-profond respect pour Dieu, qui est présent partout et qui voit tout ; un singulier amour pour Jésus-Christ, une tendre dévotion pour Marie, leur mère, un grand respect pour les choses saintes, pour les sacrements, pour les prêtres, pour les églises. Inspirez-leur une profonde haine pour le péché, ce mal souverain, et surtout pour ces vices qui sont plus communs aux enfants, comme le mensonge, l'obstination, la colère, la gourmandise, la paresse, leur faisant apprécier les vertus contraires, la sincérité, l'obéissance, la douceur, la frugalité, l'amour du travail. Apprenez-leur que la véritable gloire et la vraie grandeur de l'homme consistent à aimer Dieu et à observer ses saints commandements : *Deum time, et mandata ejus observa : hoc est enim omnis homo* ¹. En un mot, saisissez habilement toutes les occasions pour leur inspirer tantôt une bonne pensée, tantôt une autre.

Mais il ne s'agit pas de les dégoûter par des sermons continuels ; de petits traits, de petits avis, quelques courtes maximes qui naissent spontanément des événements de la vie, suffisent pour que l'esprit des enfants s'en imprègne peu à peu et acquière des inclinations vertueuses.

Aux bonnes maximes, il faut ensuite joindre des pra-

¹ Eccli. XII, 13.

tiques convenables. Habituez vos enfants à prier matin et soir, leur apprenant certaines formules et leur inspirant l'esprit de prière. Faites-leur recevoir, avec une préparation convenable, les sacrements dont ils se sont rendus capables, selon leur âge; car ce sont là les sources vives et immédiates de la justice et de la sainteté. Profitez avec soin des grandes solennités qui se rencontrent dans l'année, pour exciter de nouveau leur piété, les y faisant préparer pendant les neuf jours qui précèdent, ou au moins la veille, par quelques prières ou par quelque acte d'abstinence et de mortification.

En toutes ces choses, vous devez chercher à leur faire faire bien, plutôt qu'à leur faire faire beaucoup. Évitez surtout de rendre la dévotion ennuyeuse et rebutante aux garçons; et pour cela, ne leur assignez que des pratiques courtes et faciles, bien proportionnées à leur âge, qui ne saurait supporter la longueur, surtout en fait d'exercices de piété. Contentez-vous de peu; mais que ce peu soit fait avec attention et dévotion. Voilà ce que j'appelle, pour les parents, devoir d'instruction chrétienne, éléments de la religion, maximes de conduite, et pratiques proportionnées pour enraciner profondément leurs enfants dans la piété.

Mais qu'il y a peu de parents qui accomplissent ce devoir! La plupart d'entre eux semblent avoir honte de parler piété et religion avec leurs enfants. On ne peut juger d'après leurs discours quelle est leur croyance, s'ils sont païens ou chrétiens; car quoiqu'ils parlent de tout, jamais leurs discours ne tombent sur Dieu ni sur les choses véritablement édifiantes. On n'y trouve aucun assaisonnement ni aucun sel chrétien. Quant aux pratiques de piété, s'ils ne les laissent pas négliger toutes par leurs enfants, ils les considèrent pour le moins comme des choses accessoires et secondaires; et ils tiennent

beaucoup plus à les voir élégants et braves devant le monde, que justes et pieux devant Dieu.

Comment serait-il donc possible que ces enfants puissent avoir de l'amour et du goût pour la piété, quand vous, tant dans vos discours que dans vos actions, ne leur montrez pas la préférence qu'ils doivent donner à Dieu, à l'âme et au salut ?

Mais savez-vous d'où cela provient ? De ce que les parents n'ont eux-mêmes que peu de piété. Si la source ne contient que quelques gouttes d'eau, comment pourra-t-elle arroser le terrain ? Je veux dire que si vous, entièrement absorbés par les affaires du monde, n'avez que peu de sentiments pour les choses de Dieu ; si la religion est en vous faible et languissante, si votre conduite est mauvaise et désordonnée, comment pourrez-vous communiquer à vos enfants cette nourriture, cette rosée, ce suc que vous n'avez pas ? Il arrive même alors tout l'opposé, qui est de leur insinuer, presque sans vous en apercevoir, des maximes perverses, des maximes de haine et de vengeance, d'avarice et d'intérêt, de vanité et d'amour du monde ; vos discours, vos actions, votre vie entière, deviennent pour eux une école de perversion et un très-funeste enseignement. Or ce n'est plus seulement négliger l'instruction que vous leur devez, c'est une véritable dépravation, c'est un scandale monstrueux par lequel vous jetez une semence empoisonnée dans l'esprit de vos enfants.

Concluez de tout cela que, comme il est très-important que vous soyez suffisamment instruits pour pouvoir instruire vos enfants, ainsi et beaucoup plus encore importe-t-il que vous ayez un grand fonds de piété, pour le leur transmettre ; autrement, ce serait une sorte de prodige que vos enfants ne grandissent pas dans l'ignorance, et plus encore dans la dépravation.

Terminons ce sujet. La bonne éducation exige donc que vous commenciez par bien instruire vos enfants et par les enraciner profondément dans la piété. Quand vous aurez obtenu ce résultat, vous aurez fait un grand pas, et vous pourrez même dire que tout est gagné ; car, d'après cette sentence du Saint-Esprit, toute la conduite et toute la sagesse des enfants vertueux se réduit à ces deux points, obéissance et amour : *Filii sapientiæ, obedientia et dilectio* ¹. Mais pour obtenir ces deux choses, il n'y a pas de moyen plus efficace que la religion.

Si vous avez soin de bien enraciner vos enfants dans la piété, il vous sera facile de les plier à leur devoir. Ils s'habitueront en effet à reconnaître dans votre voix la voix même de Dieu, et ils se feront scrupule de ne pas vous désobéir plus dans les petites choses que dans les grandes. L'estime et le respect qu'ils auront pour Dieu, s'ils sont profondément enracinés dans leur esprit et dans leur cœur, leur donneront la force et le courage de remplir toutes leurs obligations.

Mais s'ils venaient à s'écarter de la voie où vous les avez mis, il y a d'autres moyens à employer pour les ramener ; nous en parlerons plus tard. En attendant, je dis que les bons principes donnés aux enfants leur seront toujours utiles, même dans le cas où ils viendraient à s'égarer. Et la raison en est claire : ces principes, une fois appris, ne s'oublient jamais entièrement ; ils peuvent bien être étouffés, obscurcis, et comme éclipsés par la fougue et par la violence des passions ; mais ils ne s'effacent jamais entièrement. Et si ces principes se trouvent en opposition et en contradiction avec la vie perverse qu'ils mènent, ils ne peuvent manquer de toujours produire des remords au fond de la conscience, ce qui suffit

¹ Eccl. III, 4.

souvent pour faire rentrer dans le droit chemin, surtout à l'occasion d'un malheur, d'une disgrâce, d'une maladie, où les remords se font sentir plus vivement, et où les principes qu'on a reçus dans un autre temps se réveillent avec plus de force. Il n'est pas rare de voir de ces exemples. Aussi ne faut-il jamais désespérer d'une personne égarée qui a reçu une sérieuse éducation chrétienne.

Mais si aux mauvaises habitudes et aux vices se joint l'ignorance, on peut dire que le mal est sans remède. On pêche sans remords, et sans remords aussi l'on continue à pécher, quelles que soient les circonstances qui surviennent. Par quel moyen et de quel côté voulez-vous prendre un enfant libertin qui, au sujet de la religion, est ignorant et stupide comme une brute? peut-on espérer de pouvoir le ramener? Cette seule réflexion doit vous faire sentir toujours davantage l'importance et la nécessité de ne rien épargner pour mettre dans le cœur de vos enfants un solide fondement de connaissances et de maximes chrétiennes.

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Léonide, père d'Origène, avait élevé son fils avec la plus grande application et le plus grand succès. Comme il voyait dans cet enfant les plus heureuses dispositions, il les cultiva avec un zèle extrême. Outre les arts libéraux et les belles-lettres, il l'avait instruit des saintes Ecritures, dont il lui faisait apprendre et réciter chaque jour quelques sentences avant les études profanes. Origène s'y appliquait tellement qu'il ne se contentait pas du sens littéral et facile, mais il voulait toujours trouver des sens cachés, et faisait sans cesse de nouvelles questions. Léonide, avec un visage sévère, réprimait cette curiosité, et l'avertissait de ne pas excéder la portée de son âge. Mais en 302

œur, il était ravi de ce beau naturel, et rendait à Dieu de grandes actions de grâces de lui avoir donné un tel fils. Souvent, tandis qu'Origène dormait, son père, lui découvrant la poitrine, la baisait avec respect, comme un temple vivant de l'Esprit-Saint.

XVIII. INSTRUCTION.

ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE. — SURVEILLANCE.

Quelque soin que vous preniez, parents chrétiens, pour bien instruire vos enfants et pour les affermir, dès leur enfance, dans la piété et dans la sainte crainte de Dieu, cela ne suffit pas pour une bonne éducation. Vous ne devez jamais oublier qu'ils sont enfants d'Adam, pécheurs par nature, conçus dans le péché, et inclinés naturellement au mal. Il ne faut donc pas s'étonner si, malgré une éducation soignée et une culture attentive, ils ne montrent toujours que de mauvais instincts. C'est pourquoi, à l'instruction dont je vous ai parlé en dernier lieu, il faut joindre deux autres devoirs qui vont ensemble, et qui forment la bonne direction et la juste discipline des enfants, c'est-à-dire la vigilance et la correction.

La *vigilance* consiste à empêcher le mal de se produire, la *correction* à mettre une digue à celui qui se manifeste. Mais comme il vaut bien mieux prévenir le mal que d'avoir à le guérir, vous comprendrez par là que la vigilance est bien plus importante, mais que c'est malheureusement ce devoir qui est le plus négligé par les parents.

Il y en a beaucoup, en effet, qui ne manquent pas de

s'indigner, s'ils viennent à apprendre les écarts et les manquements de leurs enfants ; mais, d'un autre côté, ils ne veulent pas se donner la peine de veiller sur eux, et ils vivent dans une entière bonne foi, comme s'ils ne couraient aucun danger ; ils ne savent pas soupçonner le mal, et se fient trop facilement à une innocence apparente et à une vertu sans fondement. Que résulte-t-il de là ? C'est que les enfants, profitant de cette indolence et de cette stupidité, travaillant même à l'entretenir et à l'augmenter encore, se livrent secrètement à toutes sortes d'excès et de vices. On découvre à la fin le mystère, mais c'est quand le mal est déjà très-invétééré.

Or sachez bien que cette ignorance ne vous excuse pas, parce qu'elle provient d'une coupable négligence. — Si je l'avais su, dites-vous, j'aurais pris mes mesures et j'y aurais remédié. — Mais pourquoi ne le saviez-vous pas ? vous répond saint Bernard. Ne deviez-vous pas le savoir ? Quel empressement avez-vous mis à vous instruire et à vous éclairer ? Chose véritablement étrange ! réplique ici saint Jérôme, que souvent vous soyez les derniers à connaître les désordres de vos enfants, tandis que personne ne les ignore ; on en parle dans le voisinage, dans le public, et tout le pays s'en entretient, et vous vivez et dormez dans une parfaite sécurité, et souvent vous ne voulez rien croire ni même rien soupçonner, quand même les choses sont de toute évidence. Mais comment vous justifier devant Dieu, quand vous vous montrez si obstinément aveugles, et que, sans yeux et sans oreilles, vous êtes stupidement plantés comme des statues au milieu de vos familles ? Il serait impossible de vous laisser tromper si grossièrement, si vous aviez un peu plus de souci de vos enfants.

La vigilance est donc un devoir que vous ne pouvez négliger sans une faute très-grave. Elle doit consister

principalement en trois choses : 1° à bien étudier le caractère et l'inclination de vos enfants ; 2° à éloigner d'eux les dangers ; 3° à suivre d'un œil attentif leur conduite et leur vie ; trois points qui regardent principalement la jeunesse, qui est l'âge le plus fougueux et qui décide de tout.

Je dis en premier lieu que vous devez bien étudier leur caractère et leur inclination, afin de vous mettre à même de connaître leurs mauvaises passions, et ensuite de les déraciner ou de les étouffer dès leur naissance. Ce n'est pas là une chose bien difficile ; car si l'on y réfléchit attentivement, même un tout petit enfant vous laisse aussitôt apercevoir sa tendance, par certains mouvements de colère, de vengeance, d'orgueil, d'obstination, de vanité. Ce sont là de funestes germes qui iront toujours se développant avec l'âge, et qui vous marquent avec certitude ce que vos enfants seront un jour.

Remarquez-les donc pour pouvoir, dans l'occasion, rompre leur volonté, réprimer leurs caprices naissants et leur donner un autre pli. Ce serait une grande erreur que de passer sur tout, sous prétexte de leur peu de discernement et de jugement, ce que font beaucoup de parents, qui paraissent même n'avoir d'autre souci que de contenter aussitôt toutes les volontés de leurs enfants et de seconder tous leurs caprices, de peur de les faire crier et pleurer, et afin de ne pas les attrister ni les fâcher. Voilà comment ils s'habituent à se faire obéir, à faire et à obtenir tout ce qu'ils désirent. Mais il ne faut pas s'étonner si, après leur avoir laissé prendre de si mauvais plis, il arrive un moment où l'on ne peut plus les corriger. Il faut donc profiter du premier âge, qui est le plus opportun et le plus malléable. Avec peu d'efforts, vous pourrez alors atteindre votre but ; mais pour cela, vigilance, surveillance, attention, pour connaître de

bonne heure leurs bons et leurs mauvais penchants.

Vigilance, en second lieu, pour éloigner d'eux les dangers: Je parle ici de ces dangers auxquels les expose votre imprudence. On en compte deux principaux. Le premier vient du mélange des deux sexes, dont se compose d'ordinaire votre famille. Ce mélange doit toujours vous tenir en défiance, quelle que soit la tendresse de leur âge et l'innocence de leurs mœurs. Aussi le Saint-Esprit a-t-il coutume de comparer, sans distinction d'âge, la femme au feu et l'homme à la paille, pour nous avertir qu'un tel voisinage n'est jamais sans danger, à cause de la sympathie naturelle qui existe entre les deux sexes, et qui les entraîne, presque sans qu'on s'en doute, l'un vers l'autre.

C'est donc une chose tout à fait blâmable que l'excessive liberté que l'on donne aux garçons et aux filles de s'amuser et de folâtrer ensemble sans aucune surveillance. C'est encore pis de se servir indifféremment des uns et des autres pour certaines fonctions qui ne devraient être accomplies que par les mères seules, ou par des personnes âgées, comme de les déshabiller, de les habiller, ou les servir dans certains besoins qui répugnent encore plus à la pudeur naturelle. Mais ce qui serait plus dangereux que tout cela, ce serait si vous aviez l'imprudence de les faire coucher avec vous dans le même lit, ou de faire coucher ensemble des enfants des deux sexes. Ah! que le mal s'apprend facilement, et que la malice prévient souvent l'âge et plonge les enfants, avant même qu'ils connaissent le péché, dans des indécences de toutes sortes! Si vous êtes pauvres, imposez-vous plutôt d'autres sacrifices, mais ne donnez pas lieu à ce désordre; procurez-vous, de la meilleure manière possible, les secours nécessaires; mais séparation absolue, oui séparation.

L'autre danger se trouve dans le caractère des personnes auxquelles vous confiez vos enfants : voisins et voisines, domestiques et servantes, maîtres et maîtresses. Ne savez-vous pas qu'il y a des gardiens qui ont besoin d'être eux-mêmes surveillés ? et qu'une foule d'enfants se gâtent en la compagnie des uns et des autres ? et que s'ils gagnent quelque argent, s'ils acquièrent quelque habileté, c'est au grand détriment de leur innocence, qui vaut beaucoup mieux ? Les confesseurs le savent bien, et ils vous feraient frémir s'ils pouvaient parler et vous révéler certains secrets. C'est pourquoi vous devez être très-prudents et même scrupuleux dans le choix des personnes à qui vous confiez, de quelque manière que ce soit, le soin de vos enfants. Ne vous arrêtez pas aux seules apparences, ne calculez pas une épargne de quelques sous ; mais choisissez avec prudence des personnes d'une conduite sûre et exemplaire, et prenez bien vos informations. Je sais que, malgré les recherches les plus scrupuleuses, vous pouvez encore être trompés ; alors ce sera un malheur pour vous, mais ce ne sera pas votre faute. De votre côté, vous devez user de toute la diligence possible, ou au moins de la diligence dont vous usez quand il s'agit de confier votre argent à quelqu'un.

Et cela s'applique principalement aux jeunes filles qui, en grandissant, cherchent à se montrer et à se produire, ce qui les jette au milieu des plus grands dangers. C'est une marchandise délicate au delà de toute expression. Ne vous scandalisez donc pas de moi si, par rapport à elles, je vous conseille de ne pas vous fier entièrement même à leurs plus proches parents, aux frères, aux oncles, aux beaux-frères, aux cousins.

Oh ! la parenté et le sang ne sont pas toujours un rempart suffisant contre la passion et la sensualité ; ils ne

sont même parfois qu'un aiguillon plus vif ! Que les filles soient donc toujours sous la surveillance immédiate de leur père et de leur mère, en toute circonstance et en tout lieu.

Bien plus, vous ne devez jamais permettre à vos filles de sortir seules et sans vous de votre maison, même sous prétexte de piété et de dévotion, c'est-à-dire pour aller à la messe, aux sermons, aux saluts du très-saint Sacrement. Sans vous faire remarquer que ce n'est pas toujours uniquement la dévotion qui les mène à l'église, mais bien souvent la curiosité, l'amusement, la vanité, le désir de voir et d'être vues, ou d'autres motifs moins chrétiens et plus mauvais encore, je vous ferai observer que les églises elles-mêmes ont leurs dangers ; car là accourent non-seulement les vrais dévots, mais encore les libertins, qui abusent même de la maison de Dieu pour attaquer l'innocence, la pudeur, l'honnêteté. Il pourrait arriver, et souvent en effet il arrive que, tout compte fait, la perte est plus grosse que le gain. Faites-leur comprendre que la retraite et l'obéissance sont une offrande mille fois plus agréable au Seigneur que toutes leurs dévotions.

La vigilance exige enfin que vous ayez l'œil ouvert sur toute leur conduite et sur toutes leurs démarches, ce qui regarde principalement le temps où la nécessité vous oblige à les abandonner à eux-mêmes pour les envoyer à l'école ou dans les ateliers. C'est là malheureusement pour un trop grand nombre le moment de leur dépravation, à cause des dangers et des scandales qui les environnent de toutes parts. Vous devez donc veiller sur les lieux qu'ils fréquentent, sur les amitiés qu'ils forment, sur les compagnons avec lesquels ils se lient, et vous informer souvent de leur conduite auprès de leurs patrons et de leurs maîtres, qui sont si souvent surpris, et

non sans raison, de ne voir jamais les parents venir les questionner sur leurs enfants.

Si vos enfants se livrent à l'étude et aux lettres, faites une grande attention aux livres qu'ils se procurent. On ne peut pas dire combien certains livres corrompent l'intelligence et le cœur, la croyance et les mœurs ; et je ne sais par quelle fatalité les livres les plus pernicieux sont précisément ceux pour lesquels la jeunesse studieuse se passionne davantage. Attention donc sur ce point, attention. Si vous n'êtes pas assez instruits pour pouvoir en juger par vous-mêmes, faites-les examiner par des personnes probes et capables ; puis arrachez-leur des mains ces livres infâmes qui sont une école d'incrédulité et de dépravation. Autrement, dans votre simplicité, vous vous flatterez peut-être d'avoir dans votre maison des savants et des lettrés, tandis qu'au contraire vous n'aurez que des impies et des libertins, qui seront le scandale et la honte de toute votre famille.

Mais passons à un autre point. Vous devez vous habituer à garder vos enfants présents, de manière qu'il n'y ait pas, dans tout le jour, un seul instant où vous ne les voyiez, ou bien où vous ne sachiez parfaitement où ils sont. C'est vraiment pitié de voir tant d'enfants libres et dispersés dans les rues et sur les places ; tant de jeunes gens vagabonds et courant çà et là sans aucune surveillance. On les prendrait pour des orphelins sans père ni mère ; mais non, ils ont des parents ; seulement ces parents ne s'inquiètent nullement d'eux. C'est là ce qui faisait dire à saint Jean Chrysostome, que dans ce monde on a plus de soin pour les bêtes que pour les enfants eux-mêmes : *Major est cura bovum, equorum et asinorum, quam filiorum*. Oui, disait ce saint, car si je vous interroge au sujet de votre cheval ou de votre âne, vous savez parfaitement me renseigner et me dire où il est ; mais

vous ne savez pas me rendre un compte aussi exact de vos enfants, et vous me répondez tranquillement que vous ignorez où ils sont, quoique depuis long^gtemps l'école soit finie ou l'atelier fermé. Mais vous les aimez donc bien peu pour les abandonner ainsi au hasard? Comment! vous regardez comme une chose indifférente que votre enfant soit dans un lieu plutôt que dans un autre? avec telle compagnie plutôt qu'avec telle autre? Voilà pourquoi vous cherchez ensuite avec surprise où ils ont pu apprendre tel ou tel vice qui se manifeste en eux; qui leur a enseigné ces maximes révoltantes et les honteux discours que vous leur entendez tenir. Ah! qu'il faut peu de temps pour perdre un enfant!

Appliquez-vous donc à les tenir sous vos yeux autant que possible, à les accompagner vous-mêmes ou à les faire accompagner par des personnes sûres, quand même cela vous occasionnerait quelque incommodité ou quelque dépense. Et quand les circonstances ne vous permettent ni de les accompagner ni de les faire accompagner, vous devez au moins fixer d'une manière très-exacte l'emploi de leur temps. Vous devez savoir l'heure précise à laquelle ouvrent l'atelier et l'école, celle où ils finissent, et combien de temps il leur faut pour faire ce dont ils ont été chargés. De cette manière, vous vous apercevrez du moindre retard, et vous serez en mesure de leur en demander raison.

Il sera bon encore de feindre parfois de ne pas vous occuper d'eux, tout en les surveillant en secret, pour voir s'ils sont fidèles à leurs devoirs. Vous les verrez plus d'une fois aller bien ailleurs qu'à l'atelier, à l'école ou à l'église; vous les verrez se disperser çà et là et perdre leur temps au milieu de la plus vile canaille des places, où ils ne peuvent apprendre autre chose que des vices;

vous verrez enfin qu'ils ont des rendez-vous secrets où ils sont exposés à perdre leur âme.

Les sacrements dont vos enfants doivent s'approcher pourront encore beaucoup servir pour vous éclairer. Remarquez bien ce point, qui est de la plus grande importance. D'un côté, il n'est pas bon d'envoyer vos enfants seuls pour se confesser et communier; de l'autre, en les accompagnant, vous vous exposez à leur faire faire des communions sacrilèges, pour ne pas se faire remarquer de celui qui les accompagne. Quel parti faut-il donc prendre dans une circonstance aussi délicate? Le voici : faites bien comprendre à vos enfants qu'autre chose est la confession, et autre chose la communion; que par rapport à la première, vous voulez en être témoin, sans toutefois les contraindre à s'adresser à un confesseur plutôt qu'à un autre; mais quant à la communion, vous les laissez entièrement libres de la faire ou de ne la pas faire, puisqu'elle n'est pas d'une égale nécessité, et que d'ailleurs la plus ou moins grande fréquence de la communion doit être abandonnée au jugement et à la prudence du confesseur.

Cela posé, quand même vous verriez vos enfants quitter l'église une, deux ou trois fois sans communier, vous ne devez pas leur en faire de reproche ni leur en demander la raison; vous devez même dissimuler et faire semblant de n'avoir rien remarqué. Mais que cela vous serve cependant de règle pour surveiller avec plus d'attention leur conduite, et pour chercher avec plus de soin à en découvrir la cause. En examinant les choses plus attentivement, vous finirez par découvrir quelque vice secret que vous n'aviez pas remarqué d'abord, et vous pourrez alors y apporter remède. — Oh! que de soucis et d'embarras! me direz-vous. — Mais ne savez-vous pas que l'éducation des enfants est un devoir extrêmement

pénible? Vous devez cependant vous fortifier par la pensée que Dieu connaît parfaitement toutes les peines et toutes les difficultés de votre état, et qu'il saura vous aider à les surmonter et vous les rendre méritoires.

Vigilance donc, je vous le répète, vigilance. Elle est d'une si grande nécessité que vous devez la faire passer avant tout le reste, et lui sacrifier même ces pratiques de piété et de dévotion qui pourraient être selon votre goût et vos inclinations. Il est certainement impossible que des pratiques qui vous font omettre les obligations les plus essentielles de votre état, et qui nuisent à la bonne éducation de vos enfants, puissent être agréables à Dieu ; au lieu de vous en tenir compte, il vous les attribuerait à péché.

Dites-moi, quelle sublime et sainte occupation n'était-ce pas pour Moïse de s'entretenir, sur le sommet du mont Sinaï, face à face avec Dieu ! Mais quoi ! tandis que le saint était en extase avec lui, le peuple, au bas de la montagne, s'abandonnait à l'idolâtrie. Or ce qui arriva à Moïse sans sa faute arrive tous les jours aux parents, mais par leur faute. Cette mère, par exemple, veut entendre plusieurs messes tous les matins, rester des heures entières à l'église et participer à toutes les fêtes de dévotion. Pendant ce temps, ses filles ont aussi leurs réunions et leurs dévotions, mais des dévotions bien différentes des prières et des chapelets. Elle croit avoir beaucoup gagné devant Dieu, et elle ne soupçonne pas qu'elle retourne chez elle coupable à ses yeux de tous les désordres auxquels son absence a donné occasion.

Eh ! mes chers frères, il ne faut pas sacrifier les devoirs d'état, à la dévotion, mais bien la dévotion aux devoirs d'état. Occupez-vous donc d'abord de votre maison et de votre famille, et ensuite vous penserez à la

maison de Dieu. On trouve Dieu partout, et on le trouve même plus facilement dans les occupations où nous a placés sa sainte volonté, qui est la règle première de la perfection chrétienne. Je ne veux pas dire par là que vous devez fuir complètement l'église pour surveiller vos enfants. Mais si vous savez bien partager les heures de votre journée et profiter de tous les moments, vous pourrez suffire à tous les besoins et à toutes les nécessités de votre famille, sans préjudice de vos exercices de religion.

Encore un mot. Si même les œuvres de piété ne peuvent légitimement vous dispenser de la surveillance de vos enfants, croyez-vous que vous en serez dispensés par une vie passée dans l'oisiveté, dans des conversations inutiles, en visites, au jeu, dans les cafés et les cabarets? Cette observation vous regarde spécialement, vous, maris qui, par amour des amusements et des plaisirs, abandonnez entièrement le soin de vos enfants à vos femmes; car vous êtes dans l'erreur si vous croyez pouvoir vous décharger de tout sur elles. Dieu a chargé de ce soin les deux époux, conjointement et solidairement, et chacun doit s'en acquitter à sa manière: la femme doit principalement surveiller les filles, qui restent habituellement à la maison; le mari doit surveiller surtout les garçons, qui travaillent ordinairement dehors. Et même, généralement parlant, de ce que vous, maris, ayant plus d'autorité, êtes mieux écoutés et plus respectés, votre responsabilité devant Dieu en sera d'autant plus grande.

Prenez donc en sérieuse considération, parents chrétiens, le point dont je viens de vous parler aujourd'hui, car il est de la dernière importance. Qu'une certaine défiance vous accompagne toujours dans le gouvernement de votre famille. Cette défiance serait coupable s'il s'agissait de personnes dont vous n'avez point à rendre

compte ; mais quand il s'agit des enfants que Dieu vous a spécialement confiés, vous devez être plus enclins à la crainte et à la défiance qu'à la bonne foi et à la sécurité, si vous voulez bien gouverner votre maison et accomplir chrétiennement votre devoir.

TRAIT HISTORIQUE.

Une jeune fille, douée des plus heureuses dispositions, eut le malheur d'avoir des parents négligents qui l'abandonnèrent complètement à elle-même. Jusqu'à l'époque de sa première communion, elle était un modèle que tout le monde citait. Mais à partir de cette époque, des goûts de luxe et la passion de se montrer se développèrent peu à peu en elle ; elle fréquenta des amies dont la conduite était plus que légère, alla avec elles dans les bals publics, et se mit à lire des ouvrages où le vice était revêtu de couleurs enchanteuses qui séduisirent sa jeune imagination. La vie réelle, que lui rendait odieuse la vie factice des romans, lui devint insupportable. Elle se laissa d'ailleurs entraîner à une liaison qui ne fut pour elle qu'une source de larmes, et un matin en entrant dans sa chambre, sa mère la trouva asphyxiée par le charbon, que la jeune fille avait elle-même allumé à dessein, la veille au soir, avant de se coucher.

XIX. INSTRUCTION.

ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE. — CORRECTION.

Nous avons vu, dans notre dernière instruction, combien est grave l'obligation qui vous est imposée, parents chrétiens, de veiller sur vos enfants, afin de prévenir le

mal qui pourrait leur arriver ; et, pour vous la faire mieux comprendre, je vous ai développé rapidement les points les plus importants, quoiqu'ils soient les moins remarquables. Mais comme malgré votre vigilance et votre surveillance, il leur arrive cependant de mal faire, un autre devoir vous est imposé, et c'est d'user de l'autorité que Dieu vous a donnée, pour les ramener par une *correction* faite à propos. Ce devoir consiste à les avertir, à les reprendre, et à les châtier plus ou moins, selon les circonstances.

Il n'y a pas de devoir plus recommandé que celui-ci, et le Saint-Esprit, dans l'Écclésiastique, y insiste à plusieurs reprises en termes extrêmement forts. — Celui qui aime son fils ne lui épargne pas la correction. — Il ne faut ménager ni le pain ni la correction. — La correction est ce qui donne du jugement aux enfants, qui sont d'ordinaire incapables de réflexion. — Si l'enfant n'est pas châtié, il deviendra la proie du vice et couvrira de honte ses parents ; — et autres maximes de cette nature, que vous ne devriez jamais oublier.

Mais ces maximes sont générales, et l'essentiel, c'est de les bien appliquer aux cas particuliers. Et ici, je sais fort bien que ce n'est pas une chose facile de donner des règles précises pour l'exercice de la correction, laquelle dépend d'une foule de circonstances très-diverses. Toutefois, je vais m'arrêter à deux points qui serviront beaucoup à vous éclairer dans la pratique, c'est-à-dire les qualités principales que doit avoir la correction, et les principales fautes que l'on commet contre ce devoir.

Et d'abord, la correction doit avoir deux qualités, l'une par rapport au *temps*, et l'autre par rapport au *mode*. Par rapport au temps, elle doit commencer de bonne heure, circonstance spécialement marquée par le Saint-

Esprit pour votre instruction. Il vous dit en effet de courber leur tête dès leur jeunesse, et de vaincre leur dureté et leur obstination tandis qu'ils sont encore tout petits enfants : *Curva cervicem ejus in juventute, et tunc latera ejus, dum infans est* ¹. En vous parlant ainsi, il vous montre qu'il est bien éloigné d'approuver votre idée, de trouver tout pardonnable dans l'enfance et de ne jamais la corriger ; il veut au contraire que vous sachiez quelquefois étouffer cette tendresse naturelle qui vous empêche d'employer la rigueur nécessaire ; quelquefois même résister et à leurs cris et à leurs pleurs, les aimant d'un amour fort et sage, pour leur vrai bien, et non d'un amour aveugle et excessif, qui ne pense uniquement qu'à leur complaire.

La raison que le Saint-Esprit en donne est fort remarquable ; vous la trouverez juste un jour, mais il sera trop tard : *Ne forte induret, et non credat tibi* : de peur qu'ils ne s'endurcissent et ne deviennent incorrigibles ; chose qui mérite vraiment d'être bien remarquée ! Quand des enfants sont jeunes, on ne s'occupe pas de les bien élever, parce que, dit-on, ils sont encore petits ; et quand ils sont grands, on dit qu'on ne peut plus les gouverner, parce qu'ils sont grands et veulent faire à leur tête. Or, je vous le demande, quand donc devrez-vous travailler à les former si, selon vous, il est trop tôt quand ils sont petits, et trop tard après avoir attendu qu'ils soient grands ? Quand ils sont jeunes, vous ne le voulez pas, et quand ils sont âgés, vous ne le pouvez plus. Il ne sera donc jamais temps ? Reconnaissez donc votre erreur, et persuadez-vous qu'on doit commencer cette œuvre de bonne heure. Tandis qu'une plante est encore tendre, on peut facilement la plier et la redresser ;

¹ Eccli. XXX, 12.

mais lorsqu'elle est devenue un gros arbre, il n'est plus possible de la plier autrement qu'elle n'est. Il en est de même des enfants : il faut les assujettir et ne pas les laisser vivre selon leur caprice, sous prétexte qu'ils deviendront raisonnables en grandissant. Sans doute, le jugement se mûrit naturellement avec l'âge ; mais les mauvaises habitudes se fortifient aussi, et, prenant peu à peu le dessus sur le jugement et la raison, elles finissent par les rendre incapables de toute discipline. Quand viendra plus tard le temps où vous voudrez faire valoir votre autorité, vous ne pourrez plus y parvenir. Vous les reprendrez, mais ils se moqueront de vous ; vous vous fâcherez, mais ils se révolteront et lèveront la main contre vous ; il arrivera que vous serez forcés de les craindre vous-mêmes.

Et ici, remarquez encore, je vous prie, une autre faute, qui consiste à être plus sévère avec les enfants devenus grands que lorsqu'ils étaient petits. Je sais que vous ne devez jamais vous dépouiller de votre autorité, mais vous devez toujours l'exercer d'une manière proportionnée à l'âge. Certains procédés durs, et surtout les coups, ne conviennent plus à un âge avancé, car il n'est pas rare que cela donne occasion à des scènes atroces entre les parents et les enfants. Donc, pour ne pas en venir à cette douloureuse alternative, où de se compromettre avec eux, ou de tout supporter en silence, arrachez de bonne heure la racine du mal.

Faites que vos enfants s'habituent dès leur premier âge à respecter vos paroles, et ne les laissez pas vous désobéir impunément, même une seule fois. Pour obtenir cela, soyez raisonnables dans vos commandements, et ne leur en donnez pas trop. Il y a beaucoup d'ordres qu'on peut pas leur donner sans nul inconvénient ; mais quand vous en avez donné un, vous ne devez jamais permettre

qu'il soit transgressé. Si votre ordre est une minutie, vous pouviez ne pas le donner ; mais cependant, dès que vous l'avez donné, vous ne devez pas avoir parlé en vain, et l'enfreindre n'est plus une chose légère. En les habituant ainsi à la docilité dans les plus petites choses, ils n'auront jamais la hardiesse de vous désobéir dans les choses les plus importantes ; et si cela arrivait, redoublez alors la force de la correction à mesure de la résistance que vous sentirez en eux. Vous me faites vraiment compassion quand, dans certaines circonstances, beaucoup trop fréquentes, où vos enfants s'obstinent, je vous vois descendre avec eux aux prières, et même aux récompenses. Ne voyez-vous pas que de cette manière vous récompensez la désobéissance et en encouragez la continuation, au lieu de l'empêcher, puisque vous apprenez à votre enfant à vous désobéir, afin d'être mieux traité ? Retenez bien ce conseil : ou n'entrez pas en lutte avec vos enfants, ou sortez-en victorieux ; car malheur à vous si vous fléchissez une seule fois !

Ensuite, la correction, quant au mode, doit être judicieuse. Je m'explique : la correction est un remède, une médecine. Donc, comme les médecines, il ne faut pas l'employer continuellement, à toute heure et sans mesure, mais avec discrétion, à temps et selon la dose qui convient, ni plus ni moins.

Règle générale, il faut en user rarement, parce que les médecines trop fréquentes sont plutôt nuisibles qu'utiles. Par conséquent, si vous étourdissez tout le jour les oreilles de vos enfants par une voix toujours en colère, ils s'accoutumeront au son de cette cloche, et vous pourrez la sonner ensuite autant qu'il vous plaira. Toujours crier, c'est la même chose que de ne dire jamais rien ; si vous leur passez certains petits manquements, ils seront plus disposés à vous écouter quand vous les reprendrez ~~car~~

des choses plus importantes. Parfois il vaut mieux se taire et dissimuler; parfois encore, il suffit d'un regard, d'un avertissement, d'un certain ton de voix. Pourquoi donc tant insister, tant répéter, et vous rendre fatigués et ennuyeux, quand avec beaucoup moins vous pouvez atteindre votre but?

Mais telle correction qui suffira pour un enfant, à cause d'un fond de plus grande docilité, pourra ne pas suffire pour un autre qui sera d'un caractère rude et entêté. Il y en a qui se laissent conduire par la douceur comme des agneaux, et d'autres qu'on ne peut dompter que par la sévérité. Vous devez donc vous appliquer à connaître le naturel de vos enfants, pour pouvoir varier votre conduite selon leurs penchants et ne pas user du même traitement avec tous, même dans des cas semblables.

Il faut de plus bien distinguer entre fautes et fautes, entre celles qui proviennent de la légèreté et celles qui proviennent de la malice, et agir avec une grande sévérité dans les manquements graves, surtout dans ceux qui ont rapport aux mœurs et à la conduite. Ainsi je ne puis comprendre pourquoi vous faites souvent tant de bruit pour une vitre cassée, pour la perte de quelques centimes, pour quelques déchirures ou quelques taches faites à leurs habits, tandis que vous voyez avec indifférence la corruption de leurs mœurs, la licence de leurs discours et de leur conduite, leur passion pour le jeu, leur caractère menteur, paresseux et impie. C'est là un véritable renversement d'idées. Mais l'âme, vous dit Jésus-Christ, ne vaut-elle pas plus que les habits, la nourriture et la fortune? *Nonne anima plus est, quam esca?* Pourquoi donc restez-vous si indifférents dans ces occasions? Quelle idée vos enfants doivent-ils donc se faire de ces manquements, d'ailleurs si graves, si vous ne les en reprenez pas, ou si

vous ne les en reprenez que faiblement? Ne conclueront-ils pas, dans la pratique, que ce sont des choses de peu d'importance, et dont ils ne doivent pas s'inquiéter? Tels sont les jugements erronés que vous mettez dans leur esprit.

Voilà les règles judicieuses que vous devez suivre dans vos corrections et qu'il vous sera facile d'observer, si vous avez toujours en vue Dieu et le vrai bien de vos enfants.

Mais pour les mieux connaître encore, passons maintenant à l'examen des principaux manquements que l'on commet en cette matière. Ils se réduisent à trois : un excès de douceur et de condescendance ; un excès de rigueur et de sévérité ; et, ce qui est plus étonnant, ces deux excès réunis.

1° On pèche par un excès de *douceur* et d'indulgence. Tel est le défaut de certains parents très-tendres, idolâtres de leurs enfants, qui, de peur de les contrister et de les affliger, de leur causer de l'ennui ou de la peine, dissimulent leurs fautes, les laissent impunies, et tombent dans une telle faiblesse, qu'ils vont jusqu'à les applaudir et à s'en amuser, regardant sottement tout cela comme des traits d'un bel esprit. Oh ! à quels excès ne se portent pas les enfants élevés et flattés de la sorte ! Vous n'avez peut-être pas d'autre intention en cela que de vous gagner leur affection ; or votre intention est bonne, mais vous êtes dans l'erreur, si vous croyez vous faire aimer d'un véritable amour filial par une condescendance qui souffre et permet tout. C'est même là le moyen de vous faire mépriser, en leur faisant perdre entièrement cette crainte respectueuse qu'ils doivent avoir pour vous. Par conséquent, les aimer de la sorte, c'est les haïr véritablement, et d'une haine grave et homicide ; c'est de plus vous haïr vous-mêmes, puisque de cette ma-

nière vous les disposez peu à peu à une vie de libertinage et de désordres continuels, et vous vous préparez à vous-mêmes une infinité de remords et de chagrins. Cet enfant, qui est aujourd'hui votre idole, sera un jour votre croix.

Mais ils pèchent aussi sur ce point, ces parents qui, sans négliger entièrement la correction, la font toutefois avec trop de faiblesse, et manquent de la résolution, de la force et de la vigueur nécessaires, si bien qu'ils se contentent de parler, quand il faudrait agir. Tout se borne à de belles exhortations et à des paroles, ou bien à des cris et à des paroles injurieuses dont les enfants se rient.

Tel fut le péché du grand-prêtre Héli, si sévèrement puni de Dieu, quoique ce fût d'ailleurs un homme vertueux et irrépréhensible. Averti des sacrilèges profanations que commettaient dans le temple ses deux enfants Ophni et Phinées, au lieu de prendre les mesures sévères qu'exigeait la grandeur du mal et que demandait sa qualité de père, de grand-prêtre et de juge du peuple, il se contenta de les appeler auprès de lui et de leur dire : Qu'est-ce que j'entends dire ? Vous commettez des choses indignes et détestables ? Ne vous conduisez pas ainsi, mes enfants, car vous vous faites une mauvaise réputation : *Quare facitis res hujusmodi, quas ego audio, res pessimas, ab omni populo ? Nolite, filii mei : non est enim bona fama quam ego audio* ¹. Ce fut là toute la correction qu'il leur donna pour de si grands scandales ; mais cette faiblesse et cette lâcheté attirèrent sur lui et sur ses enfants une mort funeste.

Or la faiblesse de certains parents est toute semblable ; lorsque le mal exige le fer et le feu, ils emploient les adoucissants, ils se contentent d'un avis et se bornent à

¹ I. Reg. II, 23 et 24.

quelques réprimandes ou à de légers châtimens. Eh ! c'est bien autre chose qu'il faut ! De pareilles corrections et de pareils avis peuvent suffire quand vos enfans commettent quelques fautes légères sans conséquence ; mais lorsque les fautes sont graves et répétées, les avertissemens ne suffisent plus, vous devez en venir aux actions, aux remèdes plus efficaces, et user de l'autorité que Dieu vous a donnée. Ayez pour vos enfans beaucoup d'honnêteté et de douceur, je le veux ; mais joignez-y toujours assez de fermeté et d'énergie pour vous faire craindre et respecter ; vos enfans ne vous en aimeront pas moins, et ils vous en estimeront davantage.

Cependant, tout en voulant éviter un excès, il faut bien se garder de tomber dans un autre plus déplorable et plus funeste encore, c'est-à-dire dans une trop grande sévérité. Il y a des parents tellement dominés par l'impatience, la colère et la mauvaise humeur, qu'ils ne veulent rien souffrir ni rien supporter. Ils ne savent jamais dire une parole de tendresse et de bonté, mais ils sont toujours à invectiver et à reprocher, à temps et à contre-temps. Ils ont toujours les reproches sur les lèvres et le feu dans les yeux, toujours les menaces à la bouche et les mains prêtes à frapper ; parents brutaux et barbares qui, lors même qu'ils punissent avec raison, ne gardent plus ni mesure ni mode, mais s'empertent sans retenue contre leurs enfans, qu'ils frappent impitoyablement, comme s'ils étaient de fer ou de bronze. Oh ! l'horrible défaut ! être toujours irrité et en colère en élevant ses enfans ! Ce défaut ne saurait manquer de leur inspirer de la haine et de l'aversion contre vous, et vous faire regarder d'eux non comme des pères, mais comme des tyrans et des bourreaux. C'est aussi par suite de ce même défaut que tant d'enfans d'un bon naturel, qui feraient merveille en d'autres mains, ne peuvent que se gâter et

se pervertir, s'abandonnant aux partis les plus désespérés, ou de s'enfuir et de devenir des vagabonds, ou de se jeter dans un état qui ne leur plaît pas, uniquement pour se soustraire à un joug qui leur devient de plus en plus insupportable.

Écoutez donc l'avis que vous donne l'Apôtre à ce sujet : *Patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros, sed educate illos in disciplina et correctione Domini* ¹. Parents, ne provoquez pas vos enfants au mécontentement et à la colère, mais élevez-les dans la discipline et dans la crainte du Seigneur ! Comprenez-vous ? Votre correction doit être la correction de Dieu, c'est-à-dire qu'elle doit être animée et dirigée par un vrai désir de leur salut, et non pas la correction du démon, inspirée par une rage toute animale et par le transport d'une fureur diabolique qui cherche uniquement à s'assouvir et à maltraiter les enfants, au lieu de s'efforcer de les changer. Si en corrigeant vos enfants vous n'aviez pas d'autre but que leur bien, vous sauriez rester dans de justes bornes et ne pas aller au delà du besoin ; et si les circonstances exigeaient que la punition fût un peu plus rigoureuse, vous leur laisseriez voir que vous êtes, il est vrai, indignés, mais que vous les aimez toujours. De la sorte, vous disposeriez vos enfants à recevoir la correction avec fruit, puisque d'un côté ils connaîtraient parfaitement leurs torts, et que de l'autre ils seraient persuadés que si vous les châtiez, c'est mal ~~à~~ vous, à regret, et uniquement pour leur bien.

Et afin que vos enfants soient plus fortement persuadés encore que la rigueur dont vous usez en certaines circonstances provient d'une véritable affection, il faut que dans tout le reste vous ayez les attentions et les soins convenables ; que vous leur témoigniez votre contentement

¹ Ephes. VI, 4.

et votre approbation lorsqu'ils vous donnent des marques de soumission et d'obéissance ; que vous sachiez les animer et les encourager par quelques récompenses, et surtout que vous ne les laissiez manquer de rien de tout ce qui est nécessaire et convenable à leur état. Car remarquez bien que si tout l'exercice de votre autorité consiste uniquement à les menacer et à les frapper, et que pour tout le reste vous ne vous inquiétiez nullement d'eux ; si vous les tenez toujours durement et comme des esclaves, sans leur procurer aucun amusement ; si vous ne voulez pas faire pour eux les dépenses convenables, leur faisant attendre pendant des mois et des années des vêtements indispensables, oh ! alors, je puis vous affirmer que vous n'aurez jamais l'affection de vos enfants, et que, sans cet amour, vous n'obtiendrez jamais rien par vos corrections ; au contraire, vous les verrez se conduire de plus en plus mal vis-à-vis de vous, par obstination et par mépris. Les parents obtiennent tout de leurs enfants quand ils en sont véritablement aimés ; mais l'amour s'obtient par l'amour. Il faut donc, dans l'occasion, leur montrer l'amour que vous avez pour eux, non pas en tolérant ce que vous ne devez pas tolérer, mais par ces mille petites attentions et complaisances qui caractérisent un bon père.

Enfin, qui le croirait ? il y a une troisième classe de parents qui pèchent à la fois par un excès de sévérité et par un excès de condescendance. Ce caractère, qui ne paraît pas vraisemblable, puisqu'il est contradictoire, est cependant peut-être le plus commun dans la pratique. Je parle ici de ces parents qui, dans le gouvernement de leurs enfants, n'ont pas d'autre règle que l'humeur bonne ou mauvaise qui les domine, et qui, par conséquent, se portent toujours aux extrêmes. Aussi, tantôt ils sont trop sévères, et tantôt trop faibles ; tantôt ils

bouleversent toute la maison pour des riens, et tantôt ils rient et s'amuse avec leurs enfants des choses les plus répréhensibles que ceux-ci commettent, passant ainsi à tout moment des caresses aux punitions, et des punitions aux caresses. Mais c'est là le système des insensés! Quelle autorité pouvez-vous acquérir sur vos enfants avec une conduite si extravagante, faisant tout hors de propos et à contre-temps, selon les mouvements de la passion et de l'humeur, et non selon la raison et selon les tranquilles lumières de l'esprit? Ah! l'éducation des enfants n'est pas une affaire d'humeur et de caprice, mais de jugement, de maturité et de réflexion. Vous avez donc besoin d'un certain empire sur vous-mêmes et d'une certaine égalité de caractère, si vous voulez vous rendre respectables à vos enfants.

Imitez la conduite de ces parents qui, par une direction doucement soutenue et toujours égale, savent se faire aimer et respecter de leurs enfants, sans avoir besoin de recourir à tant de caresses et à tant de rigueurs. Ce sont là les bons instituteurs, mais par malheur ils sont rares. Chose étonnante! vous employez une foule de menaces et de caresses, et vous n'obtenez rien, tandis que ceux-là, avec un signe, une parole, un regard, se font aussitôt obéir. Voyez quelle différence! Mais pourquoi? parce que, je le répète, il faut toujours être les mêmes dans la conduite envers les enfants, et avoir une méthode suivie et constante de douceur et de gravité, et tous les jours égale. Si vous ne savez pas vous commander à vous-mêmes, comment voulez-vous commander aux autres?

Avant d'achever cette matière, j'aurais à vous donner encore d'autres avis très-importants, desquels dépendent en grande partie le fruit et l'efficacité de la correction;

mais pour ne pas être trop long, je les renvoie à dimanche prochain.

En attendant, ce que je viens de vous dire a déjà dû vous faire comprendre que ce qu'il y a de plus difficile dans l'éducation des enfants, c'est la correction. Pour la bien faire, il faut une grande discrétion et une prudence plus qu'ordinaire. Mais ces qualités sont fort rares : prudence, pour distinguer entre cas et cas ; prudence, pour choisir le temps et saisir les circonstances les plus favorables ; prudence enfin, pour vous tenir dans certaines limites, afin de ne pas vous attirer le mépris de vos enfants par trop d'indulgence, ni leur haine par trop de sévérité.

Cette prudence est préférable, dans les parents, à la sainteté elle-même. La sainteté est avantageuse à celui qui la possède, mais la prudence est nécessaire à celui qui doit gouverner les autres. Aussi n'est-il pas rare de voir des parents bons, pieux et dévots, qui n'entendent rien à l'éducation de leurs enfants. Ils sont bons pour eux-mêmes, mais ils sont mauvais pour l'éducation, parce que leur caractère est ou trop faible et trop descendant, ou trop sévère et trop rebutant. Le monde s'étonne en voyant des parents si bons avoir des enfants si mauvais ; mais ce n'est cependant pas étonnant, car la seule bonté est insuffisante, si elle n'est pas accompagnée de la prudence. Au contraire, d'autres personnes qui ne sont pas d'une aussi grande piété réussissent beaucoup mieux dans l'éducation des enfants, parce qu'elles ont plus de capacité, plus de prudence et de jugement pour les gouverner. — Mais comment obtenir, me direz-vous, cette prudence ? — Agissez toujours avec une intention droite, en vue de Dieu et du bien de vos enfants ; n'agissez jamais qu'après réflexion et sans précipitation ; consultez quelquefois les autres, et ne soyez pas trop

attachés à votre sentiment ; surtout consultez Dieu dans vos prières, et implorez ses lumières, car il est le seul qui donne la sagesse et qui pourra vous faire discerner, en toute rencontre, le meilleur parti à prendre pour bien élever vos enfants.

TRAIT HISTORIQUE.

Une jeune mère avait deux enfants, un garçon et une fille, qu'elle idolâtrait. Mais cette mère était capricieuse et bizarre, et n'avait pas l'idée de ce que c'est que l'éducation ; aussi tantôt elle grondait ses enfants et les maltraitait dans des accès d'impatience, puis, le moment d'après, elle les apaisait, les caressait, et leur apprenait tout à la fois, par ce manège, et à se révolter contre les châtimens, et à dédaigner les caresses, ne gagnant auprès d'eux d'un côté que pour perdre encore plus de l'autre, ne les portant à céder pour le moment que de manière à les rendre bien plus opiniâtres et bien plus volontaires. Aussi l'étaient-ils devenus au point que rien ne pouvait plus les apaiser ni les satisfaire. La mère, toujours aux expédients pour les faire obéir, ne savait les récompenser, les animer ou les punir, que par tout ce qui pouvait intéresser en eux la vanité, la gourmandise, l'amour du luxe et de la parure, ce qui avait donné au fils beaucoup de suffisance, et à la fille un amour excessif des ajustemens qui fut bientôt suivi d'une envie-démesurée de plaire. Une si mauvaise éducation eut l'effet qu'on en devait attendre : la fille déshonora sa famille, et alla cacher sa honte dans un couvent.

Le fils trouva dans le monde bien des contradictions et des peines, au sein même des plaisirs ; il mangea en peu de temps tout son bien, et n'eut pour subsister d'autre ressource que la compassion d'un de ses proches. La malheureuse mère en mourut de chagrin et de douleur.

XX. INSTRUCTION.

ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE. — CORRECTION ET BON
EXEMPLE.

Outre les règles de prudence et de jugement que je vous ai exposées dans ma dernière instruction, parents chrétiens, pour corriger efficacement vos enfants, il me reste encore à vous proposer quelques avis, desquels dépendent, en grande partie, le fruit et l'efficacité de la correction. Après vous les avoir développés, je terminerai cette matière en vous montrant l'importance de vous appliquer sans relâche à la bonne éducation de vos enfants.

Le premier avis est d'éviter jusqu'à l'ombre de la moindre partialité dans votre conduite envers vos enfants. Dans les familles nombreuses, il arrive souvent que les enfants diffèrent par le caractère, par l'esprit et par les talents, comme ils diffèrent par la figure et par les formes extérieures du corps; et il est assez naturel que les parents prennent plus d'affection pour l'un que pour l'autre, et même quelquefois, je ne sais quelle aversion et quelle antipathie pour quelques-uns. Ces sentiments naturels qui naissent en vous ne sont pas des péchés; mais il faut les réprimer de telle sorte qu'ils n'influent en rien sur le gouvernement extérieur de vos enfants, lequel doit s'étendre également et indistinctement à tous, sans quoi vous commettriez une grande faute.

On ne peut pas dire jusqu'à quel point les distinctions

et les préférences sont pernicieuses à la bonne éducation. Votre propension marquée pour l'un de vos enfants, qui vous porte à avoir pour lui, à la différence des autres, des préférences, des attentions et des soins particuliers, au point de tout approuver en lui ; votre aversion manifeste pour tel autre, pour qui vous n'avez que des duretés et des rigueurs, et en qui vous trouvez toujours matière à reproches et à réprimandes, constituent une véritable et flagrante injustice. Si tous, en effet, sont également vos enfants, pourquoi cette différence dans le traitement ? Verra-t-on en vous, à la honte de l'humanité, ce que l'on ne voit pas dans les bêtes elles-mêmes, qui aiment également tous leurs petits ?

Cette injustice est de plus très-funeste sous tous les rapports : funeste à ceux que vous favorisez, parce que d'un côté vous les faites haïr des dédaignés, et que de l'autre vous les rendez exigeants, vicieux, orgueilleux, et toujours disposés à abuser de votre condescendance. Oh ! vous verrez un jour quelle amère récompense vous recevrez de vos Benjamins, pour toutes les attentions que vous leur aurez prodiguées ! Funeste à vos autres enfants, qui se trouvent humiliés, négligés et méprisés ; qui à cause de cela ne vous regardent plus avec un œil d'amour ; qui ne sont plus disposés, par conséquent, à recevoir vos corrections, qu'ils prennent toujours en mauvaise part, comme venant de la haine et de l'aversion ; et qui enfin conçoivent de la haine, de la jalousie et de l'envie contre ceux que vous traitez mieux qu'eux. Cette détestation, croissant avec l'âge, finit par engendrer entre les frères des discordes et des désunions qui ne finissent jamais. Voilà, parents, à quoi aboutit votre partialité : au malheur des uns et des autres.

Mais vous me direz : N'est-il pas juste de préférer et de distinguer ceux qui le méritent ? Très-juste, vous

répondrai-je, pourvu toutefois que vos préférences aient pour fondement un mérite réel, et non pas seulement certaines qualités accidentelles. Je ne voudrais pas que la passion vous aveuglât; il est si facile en effet que vous preniez pour un mérite supérieur ce qui vous fait incliner vers quelqu'un plus que vers les autres, tandis qu'en réalité ce n'est, de votre part, qu'une tendresse et une sympathie plus grandes !

Ce qui constitue le mérite, ce ne sont pas les qualités de l'esprit ou du corps, mais les qualités morales, la sagesse, la soumission, l'obéissance et les bonnes mœurs; et c'est ici où vous pouvez donner des témoignages particuliers de satisfaction pour encourager les uns et exciter l'émulation des autres. Dans ce cas, ceux qui se trouvent privés de votre affection n'ont pas de motif raisonnable pour s'en plaindre, puisqu'il ne dépend que d'eux d'y participer également. Ce n'est pas là, en un mot, un système arrêté de favoriser l'un et de négliger l'autre, système toujours déraisonnable et injuste, mais une répartition équitable de récompenses et de punitions, qui ne peut, par elle-même, offenser personne.

Cependant, remarquez bien ceci : Quand même l'un de vos enfants mériterait plus votre affection que les autres, vous devez néanmoins bien vous garder de manifester votre tendresse particulière pour lui d'une manière trop sensible. Que l'estime et l'affection soient plus grandes là où le mérite est plus grand, cela est selon la nature; mais les démonstrations de cette estime et de cette affection doivent être très-prudentes et très-réservées. L'exemple mémorable que Dieu nous a laissé, dans les saintes Écritures, des funestes effets que produisit, dans la famille de Jacob, la prédilection de ce patriarche pour Joseph, quelque juste qu'elle fût, doit vous être d'un grand enseignement. De tous les enfants

de Jacob, Joseph était le plus aimable, le plus sage et le plus pieux ; cependant, de ce que son père lui avait donné, par distinction, une tunique plus riche et plus belle qu'à ses frères, ceux-ci en conçurent une telle jalousie qu'elle éclata bientôt après de la manière la plus terrible, puisque ces perfides le vendirent à des marchands ismaélites.

Cet exemple doit vous apprendre à agir avec beaucoup de prudence et de réserve dans vos démonstrations extérieures. La préférence peut être fort juste, et n'être pas prudente. Ce que vous devez avoir le plus à cœur, c'est de vous conserver l'affection de tous vos enfants, et de maintenir entre eux une bienveillance mutuelle, la concorde, la paix et la charité. Or cela ne peut avoir lieu, si vous faites des distinctions et des partialités.

Le second avis est celui-ci : que les pères et mères soient parfaitement d'accord dans le gouvernement de leur famille ; car s'ils ne s'accordent pas entre eux dans les sentiments ni dans la pratique, il leur sera impossible de bien élever leurs enfants.

Un chariot, traîné par deux chevaux, marche bien, si ces deux chevaux tirent dans la même direction ; mais si l'un tire d'un côté et l'autre d'un autre, le chariot ne peut marcher que fort mal. Vous m'avez parfaitement compris. Si, par exemple, vous, mari, vous désapprouvez la conduite de votre femme, comme trop douce et trop indulgente, et si d'un autre côté votre femme condamne la vôtre comme trop sévère et trop violente ; si vous prenez entre vous des mesures tout à fait opposées ; si vous ne cessez de vous contredire mutuellement, et si surtout vous avez l'imprudence de le faire en leur présence et de les rendre témoins de vos disputes et de vos contestations, qu'en arrivera-t-il ? C'est que vous vous rendrez tous deux méprisables à vos enfants, que vous avilirez

vosre caractère à leurs yeux, et que vous détruisez tout l'effet de vos corrections, parce que vos enfants se persuaderont facilement que celui-ci les défendra et les protégera, quand celui-là voudra les corriger. Voilà comment ces discordes mutuelles ôtent tout nerf à la discipline domestique, comment elles fomentent l'insubordination dans les enfants, et comment elles lient les mains à celui qui serait capable de gouverner, étant toujours combattu et contredit par l'autre.

Il est donc de la dernière importance que les parents s'accordent parfaitement entre eux pour l'éducation de leurs enfants; et si parfois vous ne vous trouvez pas d'accord, puisqu'il est impossible que tous voient les choses de la même manière, expliquez-vous en secret, et ne laissez nullement soupçonner à vos enfants que vous êtes en opposition. Il vous sera d'ailleurs facile de vous entendre si, avec un esprit pacifique et amical, et n'ayant en vue que le vrai bien de vos enfants, vous exposez sans animosité et sans paroles blessantes les raisons qui vous font agir. Mais devant vos enfants, je le répète, il faut être d'accord, et vous soutenir et vous appuyer mutuellement, afin de ne pas vérifier en vous cette parole de l'Évangile, que la division et la discorde portent dans tout gouvernement le malheur et la désolation : *Omne regnum divisum contra se desolabitur*¹.

Le troisième avis est celui-ci : Que la conduite des parents soit exemplaire et à l'abri de toute censure. Ce *bon exemple* est le dernier des devoirs que j'ai énoncés dès le commencement, lesquels composent la bonne éducation morale et religieuse, et qui sont l'instruction, la vigilance, la correction et le bon exemple.

Je sais qu'il est très-rare de trouver des parents si im-

¹ Matth. XII, 25.

bles qu'ils enseignent expressément des doctrines perverses à leurs enfants. Tous, généralement parlant, ne font que publier leur probité, leur honorabilité, leur vertu, leur religion. Mais quelle importance les enfants peuvent-ils attacher à ces belles théories, s'ils les voient constamment démenties par les faits? Est-ce vos enseignements ou vos exemples qu'ils suivront? Mais ne savez-vous pas que les exemples sont plus persuasifs que les paroles? Et si cela est vrai d'un exemple quelconque, cela l'est bien davantage des exemples des parents, puisque toutes les circonstances concourent à les rendre plus efficaces : le sang, la vie commune, l'instinct naturel, le respect naturel, l'habitude de les voir, de les entendre, de converser avec eux. Votre vie est constamment exposée aux regards de vos enfants, et l'estime que vous leur inspirez fait qu'ils reçoivent toutes vos actions, les yeux fermés, comme une loi, et qu'ils se croient suffisamment justifiés quand ils peuvent dire : mon père le fait bien, ma mère le fait bien. C'est pourquoi ordinairement, tels sont les parents, tels sont les enfants, et il suffit de savoir quel est le caractère des premiers pour conjecturer quel est celui des seconds.

Mais si telle et si grande est l'influence de votre exemple sur la conduite de vos enfants, vous devez comprendre l'importance et la nécessité de vous rendre irrépréhensibles, de ne jamais laisser échapper un mot ni un geste indécents devant eux ; en un mot, votre vie doit être un miroir de vertu, d'honnêteté et de conduite chrétienne. Oh ! qu'alors vos instructions et vos corrections seront efficaces et s'imprimeront avec force dans le cœur de vos enfants, s'ils les voient soutenues et appuyées par votre exemple ! Mais autrement, quel poids pourront avoir sur eux les unes et les autres, si vous leur donnez lieu de vous reprocher, et peut-être avec plus de raison,

des choses beaucoup plus graves ? Dans ce cas, il faut se taire et dissimuler ; ou si l'on parle, ce sera sans fruit.

Concluez de là de quel crime énorme se rendent coupables ces pères, indignes de ce nom, qui s'accordent, en présence de leurs enfants, l'entière liberté de dire et de faire tout ce qui leur plaît. Au lieu de leur donner le bon exemple, ils ne leur offrent qu'un scandale continu, une école permanente de péché et de malice, par leur langage libertin, deshonnête et obscène ; par leurs mauvaises habitudes et leurs indignes actions, par une vie déréglée, éloignée de Dieu et de toutes les choses saintes. Ah ! il serait désirable, pour une foule d'enfants, qu'ils ne fussent jamais en contact avec leurs parents, parce qu'ils ne peuvent recevoir de leur vue que de mauvaises impressions. En effet, qu'apprendra un fils sous la conduite d'un père qui n'aime que les cabarets et les cafés, d'un père impudique qui fréquente les mauvais lieux, ou d'un père qui ne connaît dans le monde que l'intérêt et l'argent, et qui n'a pas même une ombre de religion ? Et une fille, que pourra-t-elle apprendre d'une mère qui ne s'occupe que de festins, de toilettes, de bals, de plaisirs, et peut-être même d'amours et de galanteries illicites ? Ne sera-ce pas un miracle si ces enfants ne deviennent pas la copie fidèle et vivante de leurs parents ?

Mais c'est là le comble de l'iniquité et le plus grand de tous les crimes ; car si Jésus-Christ a dit en général : *Vox homini illi per quem scandalum venit* ¹ ! combien cette menace ne s'adresse-t-elle pas plus à cette sorte de parents, puisqu'il n'y a pas de scandale plus contagieux que celui qui vient d'eux ? Je sais que beaucoup de parents de mauvaises mœurs prennent tous les moyens pour cacher

¹ Matth. XVIII, 7.

à leurs enfants leurs déportements, afin de ne pas les scandaliser ; mais persuadez-vous bien que toutes vos précautions seront incapables de vous soustraire aux regards curieux , investigateurs et pénétrants de vos enfants. Si vous n'êtes pas véritablement vertueux , c'est en vain que vous vous efforcerez de leur cacher vos désordres ; tôt ou tard , directement ou indirectement , ils arriveront à les connaître. Il n'y a pas d'autre moyen de vous faire croire vertueux que de l'être sincèrement , et non pas seulement en apparence.

Tels sont les devoirs des parents envers leurs enfants. Peut-être vous semblera-t-il que je me suis trop étendu sur ce sujet , mais non ; j'ai été très-court , au contraire , eu égard à l'importance de cette matière. Je me suis borné aux points les plus essentiels ; ils suffiront cependant pour vous faire comprendre que c'est une charge très-grave que d'avoir des enfants , et qu'il y a bien peu de parents qui s'appliquent à la bien remplir. Si les parents accomplissaient exactement leurs devoirs , on ne verrait pas tant d'enfants désobéissants , libertins et vicieux , qui sont le fléau de leur famille et la peste de la société. Et qu'on ne s'en prenne pas toujours aux mauvaises inclinations et à la perversité du caractère. A force d'attention et d'adresse , on parvient à dompter les bêtes féroces , à les apprivoiser et à les habituer à la vie domestique ; et l'on ne pourrait pas réformer les enfants ? Sans doute , ce n'est pas là l'affaire d'un jour , d'une semaine , d'un mois ; cela demande une longue persévérance et une infatigable application.

Malgré tout cela , je ne nie pas que vos efforts et vos soins pour vos enfants ne puissent parfois rester inutiles ; car il y en a qui résistent à tout et qui deviennent toujours plus mauvais et plus corrompus. Dieu a permis que les saints patriarches du peuple hébreu eussent de ces

enfants. Il a permis qu'Abraham eût un Ismaël dissolu , qu'Isaac eût un Esaü vagabond , et que Jacob, sur douze enfants , en eût à peine deux de vertueux. Or il a permis cela pour la consolation de ces pauvres parents qui, tout en remplissant parfaitement leurs devoirs , ont la douleur de voir tous leurs efforts infructueux. Ces parents doivent se consoler en pensant, comme dit l'Apôtre, que Dieu mesure la récompense non pas d'après le succès que l'on obtient, mais d'après la peine que l'on se donne : *Unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem* ¹. Si vos enfants , par leur malice , ne profitent pas de vos soins , cela augmentera leur punition devant Dieu , mais ne diminuera pas votre récompense. Toutefois , vous ne devez jamais cesser de travailler à la réforme de leur vie, bien qu'il vous semble ne rien gagner.

Le cas dont je viens de parler , où les enfants vivent mal sous le gouvernement de parents vigilants et pieux , n'est qu'une exception à la règle , comme c'est également une exception quand , dans le cas opposé , les enfants se conduisent bien sous la conduite de parents mauvais et insoucians. Malgré ces rares exceptions , la maxime qui dit que le fruit correspond à la plante , et la bonne ou la mauvaise conduite à la bonne ou à la mauvaise éducation demeure toujours certaine. D'où je conclus que vous devez mettre tous vos soins à bien élever vos enfants , puisqu'il s'agit ici de tout et pour vous et pour eux.

Relativement à vos enfants , il ne s'agit de rien moins que de leur sort en ce monde et en l'autre. Le plus riche patrimoine que vous puissiez leur laisser, c'est une bonne conduite. Quand un enfant a la sagesse , lors même qu'il n'aurait que peu ou point de fortune , il sera toujours béni de Dieu. Au contraire , quand même vous vous con-

¹ I. Cor. III, 9.

sumeriez pour leur laisser de l'aisance et des richesses autant que vous le pouvez désirer, ils auront bientôt tout dissipé, comme le prouvent chaque jour une foule d'exemples. Mais quand cela n'arriverait pas, tout n'est rien, si par défaut de bonne éducation ils viennent à se perdre. N'est-ce pas un oracle infallible du Saint-Esprit, que le jeune homme suivra, même dans sa vieillesse, le chemin où il aura été mis dans sa jeunesse? *Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea* ¹. Ils continueront donc à marcher dans la voie droite, qui conduit au salut, si vous les y avez fait entrer tout d'abord; autrement, ils suivront la mauvaise, qui conduit à la perdition, si c'est dans cette voie que vous avez engagé leurs pas.

Et de là concluez, par rapport à vous, que votre salut et celui de vos enfants dépendent l'un de l'autre. En assurant le leur, vous assurez le vôtre: *Mulier salvabitur per filiorum generationem, si permanserit in fide et sanctificatione* ². Au contraire, leur damnation, si elle est causée par vous, entraînera la vôtre. Comment en effet en juger autrement? Les enfants damnés par la faute des parents, et les parents sauvés? Ne voyez-vous pas aussitôt la contradiction d'une pareille proposition? Ne devez-vous pas voir, au moins, la grandeur du péril auquel vous êtes exposés, et la difficulté extrême de vous sauver?

Mais Dieu n'attendra pas l'autre vie pour vous récompenser ou vous punir. Même dans celle-ci, il vous fera recueillir les fruits correspondants à la bonne ou à la mauvaise éducation. Si elle a été bonne, des fruits délicieux de consolation et de joie, à la vue des prospérités et des bénédictions temporelles que Dieu répandra sur eux, et surtout dans la bonne amitié que vous trouverez tou

¹ Prov. XXII, 6. — ² I. Tim. II, 15

jours en eux. La piété que vous leur aurez inspirée pour Dieu se reportera sur vous, et fera que jamais ils ne manqueront au respect, au secours, au soutien et à la reconnaissance qu'ils vous doivent en toute circonstance. Est-il un plaisir plus grand et plus exquis? Ce n'est pas sans envie que l'on appelle heureux les pères qui ont de pareils enfants.

Si l'éducation a été mauvaise, vous recueillerez les fruits si amers de la douleur et des larmes, à la vue de leur conduite licencieuse et immorale, conduite qui entraîne nécessairement à sa suite l'infamie, le déshonneur, la perte de la santé, les vols domestiques, le gaspillage de la fortune, l'appauvrissement de la maison, et, ce qui est pire, le mépris, l'abandon et les mauvais traitements de votre personne. Oh! quelle vie, toute pleine de désolation et de désespoir, qui fait mourir avant le temps, et maudire à une foule d'infortunés l'heure et le moment où ils ont engendré des enfants et où ils sont devenus pères! Malheureux si vous les aimez encore, puisque votre amour n'est nullement partagé et toujours méprisé; plus malheureux encore si votre amour se change en haine, puisque vous êtes forcés de haïr dans vos enfants une partie de vous-mêmes. C'est là cependant la marche naturelle des choses.

Mais non; ce n'est pas d'avoir des enfants qui est pour vous un malheur; c'est de ne pas les avoir élevés, ou de les avoir élevés comme vous l'avez fait. L'intention de Dieu, en vous les donnant, était que vous fussiez bénis dans vos enfants, et que vos enfants le fussent en vous; mais par votre mauvaise conduite, vous avez gâté les desseins de Dieu, et vous avez fait de ces enfants un objet de malédiction et pour vous et pour eux.

Si donc vous avez à cœur, parents chrétiens, votre bien et celui de vos enfants, ne négligez pas de les

former pendant qu'il en est temps. Faites-le par amour pour vos enfants et par amour pour vous-mêmes. Et comme toutes vos fatigues et tous vos soins seraient vains et inutiles sans la bénédiction de Dieu, à qui nous devons toujours tout rapporter, mais principalement les choses importantes, après avoir fait, de votre côté, tout ce qui dépend de vous, vous devez traiter leur cause avec Dieu, les lui recommander chaque jour, et implorer pour eux la protection de la sainte Vierge, l'assistance des anges, le patronage des saints. Soins et prières, prières et soins, si vous employez à la fois ces deux moyens, vous obtiendrez certainement les résultats que vous désirez.

Avant de terminer, je ne veux pas laisser sans consolation ces parents qui, sur ce point essentiel, ont déjà manqué à leur devoir. Le mal est fait, et vous ne pouvez plus réparer vos négligences passées; vos enfants ont grandi, et leurs vices sont invétérés au point qu'ils paraissent incorrigibles. Quel parti prendre en pareille circonstance? Laisser vos enfants abandonnés à eux-mêmes et vous désespérer inutilement? Non, croyez-moi; et lors même que les choses en sont à ce point, vous ne devez pas encore abandonner vos enfants.

Commencez la réforme par vous-mêmes, et si dans votre conduite vous voyez quelque chose qui vous rende méprisables aux yeux de vos enfants, apportez-y un remède efficace, et attirez-vous leur respect en embrassant une vie exemplaire. Ensuite, mettez en œuvre toutes les industries d'un amour insinuant. Qui sait si une vie parfaitement vertueuse et accompagnée de ferventes prières à Dieu ne rendra pas vos observations efficaces et ne leur obtiendra pas du Ciel le changement désiré? Le cas est rare, mais non impossible, comme l'expérience nous l'apprend.

Mais si le mal est vraiment sans remède, il ne vous reste plus qu'à vous soumettre, avec humilité et résignation, aux funestes conséquences de votre faute ; je veux dire à souffrir patiemment les chagrins que vous causent ces enfants mal élevés, en punition de la faute énorme que vous avez commise en les élevant mal. La peine que Dieu tire du péché peut même vous devenir salutaire. Il ne vous reste donc qu'à éviter la damnation éternelle, en supportant avec patience les épreuves que Dieu vous envoie ici-bas.

Mais heureux, dit-on et avec raison, heureux ceux qui peuvent profiter des fautes des autres. La condition de ces parents est vraiment très-délicate ; je ne puis donc vous recommander assez, à vous qui le pouvez encore, de la prévenir par tous vos efforts, en mettant en pratique les conseils que je vous ai donnés dans le cours de ces instructions sur le point capital et si important de l'éducation des enfants.

TRAIT HISTORIQUE.

Quelle mère que la comtesse Mycielska, morte à Posen en 1840, à l'âge de soixante dix-huit ans ! Voici quelques détails sur elle.

A quarante ans, veuve d'un époux adoré, mère de huit enfants dont cinq fils, tous d'une trempe de caractère digne du sein qui les avait portés, elle les chérissait de tout l'amour qu'elle avait eu pour leur père, de tout l'amour d'une mère ; mais à cette vive tendresse, elle joignait une sévère abnégation d'elle-même, un éloignement complet de toute exigence personnelle. — Une fille chérie, qu'elle perdit en 1825, laissa à sa garde cinq jeunes orphelines. La bonne grand'mère ne crut pas devoir les confier aux soins partagés d'un père absorbé par les affaires ; aussi la vit-on surveiller elle-même les études de ses petits-enfants, et se mêler

à leurs jeux. Cette femme, si brillante d'imagination et d'esprit, si recherchée par le monde, n'était plus, aux heures de ce travail que lui imposait sa conscience, qu'un simple répétiteur de trois jeunes écoliers.

Vint l'année 1830. Un cri de guerre s'éleva du cœur de tous les Polonais. Les femmes dominèrent leurs alarmes; aucune n'osa pleurer; toutes offrirent ce qu'elles avaient de plus cher. Madame Mycielska donna ses cinq fils à la Pologne.

Et ici, que tous les grands exemples que nous ont laissés Sparte et Rome pâlisent devant l'éclat de cette femme sublime, car à l'énergie des mères de l'antiquité, madame Mycielska sut joindre la confiance et la résignation chrétiennes. Aussi la voyait-on calme, presque joyeuse, dans son immense sacrifice; et la vue seule de la croix suffisait pour lui inspirer ces paroles de foi et d'espérance avec lesquelles elle édifiait et exaltait même tous ceux qui l'entouraient. — Le moment de l'épreuve décisive arriva enfin, et le 21 mars, à la bataille sanglante de Grochow, son fils aîné, père de cinq enfants, périt de la mort des braves, à l'âge de trente-deux ans. Quelques heures après l'arrivée de cette accablante nouvelle, on voyait madame Mycielska se rendre elle-même auprès de sa belle-fille, et pendant la nuit, par un froid intense et des chemins impraticables, faire vingt grandes lieues. La vue de cet héroïque dévouement, de cette force d'âme surnaturelle, fut pour la veuve éplorée une consolation toute-puissante.

Deux mois plus tard, son second fils périt à la tête du régiment dont il était colonel, au combat meurtrier d'Ostrolenka. Madame Mycielska apprend son malheur par les journaux. Toujours la même, fidèle à sa grande vocation de mère chrétienne, elle court immédiatement porter une parole de Dieu au cœur de sa seconde belle-fille. Frappée, mais non brisée, résignée et soumise à tout ce qu'il plaisait à Dieu et à sa patrie de lui imposer de sacrifices, mais mère cependant, madame Mycielska, toujours forte d'action et de langage, était dévorée au fond de l'âme, pour ses autres enfants, d'une inquiétude qu'elle ne manifestait pas au dehors, mais qui la consumait au dedans. — Aussi, lorsque son troisième fils périt, le 29 mai, dans une charge brillante, à

la prise de Raygrad, sa famille et ses amis prirent, de l'avis des médecins, la résolution de lui cacher ce dernier coup, et lui accordèrent la consolation de revoir et de soigner le plus jeune de ses enfants, blessé à côté de son frère. Trois mois plus tard, survint le dénouement de la guerre sainte, par la prise de Varsovie. On choisit ce moment d'un deuil universel, d'une douleur générale, pour apprendre à madame Mycielska la mort héroïque de son troisième fils, particulièrement chéri d'elle, et qu'elle avait l'habitude de voir le plus fréquemment. — Les gémissements de la mère ont été entendus de Dieu seul ; au dehors on n'a vu que le deuil grave et profond d'une Polonaise, et les paroles prononcées par elle dans cette circonstance sont l'expression la plus vraie et la plus sublime de tout ce que ce cœur possédait de force, d'amour et d'élévation. C'est en apprenant la mort de son troisième fils que madame Mycielska s'écria : « Je les avais tous donnés à la patrie, elle en a gardé trois ; elle aurait pu ne m'en rendre aucun, je ne me plains pas ; ses droits sont avant les miens. »

Son quatrième fils, le général Michel Mycielski, un des plus braves entre les braves, revint alors rejoindre sa mère et reposer sa tête brûlante sur ce sein chéri et ulcéré.

A la vue de ses deux fils épuisés de fatigues par les malheurs de leur pays, et dans un état de souffrance physique et morale que la vue de leur mère en larmes ne pouvait qu'aggraver, madame Mycielska eut le courage et la force d'oublier, en apparence, tous ses malheurs passés. Elle redevint animée, causante, gaie même parfois. Mais après une de ces soirées de famille où le sourire aperçu sur les lèvres de cette mère chérie avait jeté quelque joie aux cœurs brisés de ses fils, quelqu'un, la surprenant seule, la trouva fondant en larmes, et madame Mycielska lui dit aussitôt : « Je suis parvenue à dérider un peu le front de mes enfants ; ma tâche est donc remplie pour ce soir, et maintenant je puis chercher dans les larmes, devant Dieu, de nouvelles forces pour demain. »

XXI. INSTRUCTION.

DEVOIRS DES MAÎTRES.

En commençant à vous expliquer le quatrième commandement, je vous ai déjà fait observer que, quoique sous le nom de père et de mère on entende proprement et strictement ceux qui nous ont donné le jour, cependant il faut aussi entendre ceux qui exercent sur nous une légitime autorité soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre civil et temporel. Aussi, ce que je vous ai expliqué au sujet des obligations réciproques des parents et des enfants, vous devez l'appliquer, avec une juste proportion, aux devoirs mutuels des sujets et des souverains, des fidèles et des pasteurs des âmes, des disciples et des maîtres; car ce serait à n'en pas finir, si l'on voulait entrer dans le détail de tous ces rapports particuliers.

Je ne puis cependant me dispenser de vous parler spécialement de deux classes de personnes très-nombreuses, qui sont liées entre elles par beaucoup d'obligations, et par des obligations continuelles, journalières et rigoureuses, qui intéressent de près et notablement leur conscience : je parle des maîtres et des serviteurs. Commençons par les premiers.

Il faut bien dire que les maîtres ont une grande charge devant Dieu vis-à-vis de leurs serviteurs, puisque l'apôtre saint Paul ne craint pas d'avancer que celui qui n'a pas soin de ses domestiques est pire qu'un infidèle : *Si quis*

suorum, et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit et est infideli deterior ¹. Cette grave et terrible sentence doit vous faire sérieusement réfléchir sur l'importance de vos devoirs, généralement si peu remarqués et si négligés. Je les réduis à trois classes : devoirs de justice, de charité et de piété, qui embrassent tous les devoirs spirituels et corporels. Cette matière est assez étendue, mais j'espère néanmoins la traiter suffisamment dans une seule instruction.

Et d'abord, la *justice* vous oblige à reconnaître leurs peines, à les nourrir et à les payer avec une grande ponctualité. Rien de plus clair et de plus juste, puisqu'il s'agit ici d'un contrat ou d'un quasi-contrat. En effet, de même qu'eux, en se mettant à votre service, contractent une rigoureuse obligation de travailler pour vous, ainsi vous, de votre côté, vous vous obligez à leur payer le salaire convenu. Ils sacrifient pour vous leur temps, leur repos et leur liberté ; vous devez, réciproquement, concourir à leur entretien.

Ce serait donc une réelle et impardonnable injustice que de leur refuser le gage convenu ; et cette injustice, ce sont ceux-là mêmes qui sont les plus exigeants et les plus impérieux qui la commettent d'ordinaire. On ne peut même justifier cette conduite dans le cas où le domestique se retire avant que son temps ne soit fini. Toutes les fois que vous n'en éprouvez aucun dommage, ou que vous pouvez le réparer d'une autre manière, vous devez payer vos domestiques en proportion du temps qu'ils vous ont servis. Il faut dire la même chose dans le cas où le départ d'un domestique vous occasionne quelque tort, s'il a un juste et raisonnable motif pour vous quitter.

¹ I. Tim. V, 8.

C'est encore une injustice réelle que de diminuer leurs gages ou de leur en retenir une partie, sous le prétexte supposé de quelque négligence ou de quelque manquement, ou bien encore de quelque dommage et préjudice que vous leur imputez sans motif suffisant et sans donner des raisons pour le justifier. S'ils vous servent mal et ne font pas votre ouvrage, renvoyez-les de votre service, mais ne leur retenez rien de tout ce qui leur appartient.

Le délai seul du paiement n'est pas sans injustice. Dieu nous ordonne de payer promptement nos dettes, quels que soient nos créanciers; mais il exige de nous une exactitude spéciale pour payer leur salaire aux pauvres journaliers, comme étant ceux qui ont le plus besoin et qui souffrent davantage du délai à recevoir ce qui leur est dû. Ces personnes sont obligées de soutenir leurs familles par leurs travaux de chaque jour; c'est en effet avec cela qu'ils payent leur loyer, qu'ils achètent le pain dont ils se nourrissent et les habits dont ils se vêtent; si donc vous ne les payez pas au temps convenu, ils sont obligés de contracter des dettes, et ils tombent dans d'intolérables embarras.

Mais la justice veut de plus que vous leur donniez, autant que vous le pouvez, un salaire proportionné à la peine qu'ils ont et aux services qu'ils vous rendent. Que les maîtres qui sont à l'étroit et qui ont peu d'aisance soient, à cause de l'exiguité de leurs ressources, retenus, et qu'ils donnent de petits salaires, cela peut se tolérer; mais c'est un abus qu'on ne peut supporter de la part de ces maîtres riches et aisés qui ont beaucoup à dépenser en choses vaines et superflues. Et ne vous excusez pas sur ce que les domestiques se contentent du peu que vous leur donnez; car leur consentement n'est pas parfaitement volontaire. Entre deux maux, ou de rester sans

pain, ou d'en gagner un peu, ils doivent choisir le moindre ; mais c'est injustement et contre leur volonté qu'ils sont réduits à cette dure alternative. L'équité veut que la récompense corresponde à la peine ; votre intérêt lui-même exige que votre serviteur soit bien payé, afin qu'il ne soit pas tenté de vous être infidèle et de s'approprier votre bien, sous prétexte de nécessité.

Passons maintenant aux devoirs de *charité*. Cette vertu vous oblige à traiter vos domestiques avec ménagement, et à les assister dans leurs besoins.

Les traiter avec ménagement ; je veux dire, en premier lieu, ne pas les mépriser jusqu'à les charger de travaux excessifs, au détriment de leur santé et au péril de leur vie. La santé et les forces du corps sont ordinairement les seules richesses de ceux qui servent, d'où il suit que les leur faire perdre par des travaux excessifs, c'est leur ôter l'unique moyen qu'ils ont de se procurer du pain. Cependant, combien n'y a-t-il pas de ces maîtres qui ont quelquefois plus de pitié pour une bête que pour les gens de leur service, qu'ils accablent de peines et de travaux sans les laisser respirer un seul instant ! Car une bête coûte de l'argent, et si on vient à la perdre, on ne peut la remplacer sans frais comme on remplace un domestique. C'est là votre seule raison ; mais elle est bien peu honorable pour un maître qui a de l'humanité et de la religion.

La modération veut de plus que vous vous absteniez de ces paroles et de ces traitements injurieux que se permettent certains maîtres altiers, hautains et insupportables, qui se considèrent comme des hommes d'une espèce différente, et traitent leurs serviteurs de la manière la plus honteuse et la plus méprisante ; qui ne savent jamais commander qu'avec dureté et d'une manière injurieuse et révoltante ; qui ne savent reprendre

et corriger sans vomir des paroles grossières, des injures et des menaces ; qui, souvent pour des riens, quelquefois même sans aucune raison , déchargent sur leurs domestiques une mauvaise humeur qu'ils ont prise ailleurs et à laquelle ceux-ci sont complètement étrangers ; en un mot, qui ne veulent rien pardonner et qui ne donnent jamais à leurs inférieurs, si exacts qu'ils soient, le moindre témoignage de contentement et de satisfaction. C'est là, certes, une conduite d'une exigence bien coupable, et qui est pour les pauvres domestiques une source abondante d'amertumes, de chagrins, de blasphèmes, d'imprécations et d'une foule d'autres péchés, tous imputables aux maîtres eux-mêmes. Après cela, il ne faut pas s'étonner de voir de pareils maîtres si mal servis, ne trouvant personne qui veuille rester avec eux, et toujours occupés à engager et à renvoyer de nouveaux domestiques.

Vous devez ensuite vous rappeler que, si élevés que vous soyez par votre position au-dessus de vos serviteurs, ils sont cependant hommes aussi bien que vous, créatures de Dieu comme vous, et, comme vous, destinés à l'éternelle félicité ; peut-être même plus agréables à Dieu que vous, et devant être un jour plus grands que vous : *Et erunt novissimi primi et primi novissimi* ¹. Par conséquent, si votre position vous donne le droit de leur commander avec autorité, elle ne vous accorde cependant jamais celui de les insulter avec orgueil. Sans doute, vous ne devez pas vous familiariser avec eux, mais vous ne devez pas non plus les mépriser ; au contraire, vous devez toujours les aimer d'une véritable charité, les traiter avec douceur, et même leur donner, à l'occasion, des marques de bonté et de reconnaissance.

¹ Matth. XIX, 30.

Et tel est précisément le second devoir de la charité, qui consiste à *être sensible à leurs misères*, et à les assister dans leurs besoins selon votre pouvoir, s'ils viennent à tomber malades, ou s'ils deviennent incapables de travailler après avoir vieilli à votre service. En effet, si la charité vous oblige à secourir indistinctement tous les hommes, combien plus rigoureusement n'y êtes-vous pas obligés par rapport à vos domestiques ! C'est donc une véritable cruauté que de les chasser de votre maison à la première maladie qui les frappe, et de les forcer, au moment du plus grand besoin, de se chercher une autre habitation et un autre logement, tandis qu'on garde à la maison et que l'on fait soigner avec toute la diligence possible un cheval ou un chien. Si dans cet état ils ne peuvent plus vous servir, ils ont du moins le mérite de l'avoir fait et d'être disposés à le faire encore autant qu'il dépend d'eux. Que serait-ce s'ils avaient perdu leur santé par votre faute, par manque de nourriture ou par excès de travail et de fatigue ? Dans ce cas, ce n'est plus seulement la charité, c'est la justice qui vous oblige à les secourir. La justice vous fait aussi un devoir de garder à votre charge un serviteur qui a consumé à votre service sa vie, ou une partie notable de sa vie ; ainsi les grands seigneurs ne doivent pas s'en décharger aux dépens d'un hospice, presque l'obligation leur est devenue propre et personnelle. L'entrée dans un hospice d'une personne qui devrait être à leur charge emporte nécessairement l'exclusion d'une autre qui manque de tout secours ; or ne sera-ce pas là une véritable injustice ?

Je terminerai ce second article en vous rappelant que vos premières charités et vos premières aumônes doivent être pour vos serviteurs. Je dis ceci pour l'instruction de tant de maîtres qui sont très-généreux et très-chari-

tables pour tout le monde excepté pour leurs propres domestiques. Attentifs à s'opposer au mal, ils accordent facilement tout aux pauvres, habits vieillis et restes de table; mais en donnant tout aux autres ils ne donneraient pas même un fêtu aux personnes de leur service. Excepté ce mince salaire qu'ils ne peuvent pas leur refuser, ils ne savent rien leur accorder pour leur soulagement, et même ils les portent à murmurer sans cesse par la parcimonie trop minutieuse qui règne dans la maison. Or je dis que si faire l'aumône aux étrangers est toujours une bonne chose, c'est encore mieux d'encourager par quelques libéralités les personnes qui sont incorporées à votre famille, qui vous consacrent leurs sueurs, et qui de plus sont pauvres, et non par paresse. Le salaire est une récompense de rigoureuse justice; mais il doit aussi y avoir dans votre cœur de la place pour une récompense de pure libéralité, vous persuadant bien que la seule ponctualité à leur payer leur salaire ne suffit pas pour vous affectionner vos domestiques. Si vous voulez qu'ils vous soient fidèles et bien attachés, vous devez les traiter avec une généreuse et libérale charité.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du soin corporel. Un autre devoir plus important et plus grave imposé aux maîtres par rapport à leurs domestiques, c'est de veiller au salut de leur âme, et c'est ce troisième devoir que j'appelle un *devoir de piété*.

Une pareille obligation semblera peut-être étrange à la plupart des maîtres, qui croient avoir rempli tous leurs devoirs quand ils ont payé ponctuellement leurs gages à leurs domestiques. Au reste, qu'ils vivent bien ou mal, pourvu qu'ils ne manquent point à leur service, peu leur importe, car ils ne croient pas avoir à rendre compte de leur conduite; or c'est là une erreur très-grossière. Toute autorité, même temporelle, vient de Dieu, et il n'en

a institué sur la terre que pour conduire les hommes à leur fin dernière, à l'éternelle félicité. C'est là une loi commune, même pour les rois, pour les princes et pour les magistrats ; mais parmi les autres hommes, c'est une loi spéciale pour les chefs de maison, qui ont une autorité plus immédiate sur les personnes attachées à leur service. Ces personnes sont membres de votre famille ; elles vous sont soumises et dépendent de vous ; il est donc juste que vous rendiez compte d'elles ; et bien qu'en les prenant à votre service vous n'ayez pas eu l'intention de vous charger de ce devoir, néanmoins, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, ce devoir est nécessairement attaché à votre caractère de chef de maison, et vous ne pouvez vous dispenser de l'accomplir.

Oui, et ce ne sont pas seulement vos enfants que vous avez à votre charge, mais en quelque sorte et avec une juste proportion vos domestiques eux-mêmes, que vous devez gouverner de telle sorte qu'ils servent fidèlement ce Dieu qui est leur maître absolu aussi bien que le vôtre. Mais comment y parvenir ? En remplissant à leur égard à peu près les mêmes devoirs que les parents remplissent à l'égard de leurs enfants.

Il faut donc, premièrement, les instruire ou les faire instruire, afin qu'ils ne croupissent pas dans une profonde ignorance des obligations les plus essentielles du christianisme et des premiers éléments de la religion. L'ignorance est très-commune dans cette classe de personnes qui sont, pour l'ordinaire, sans éducation et sans culture. Abandonnées de leurs parents dès leur plus bas âge, elles errent de côté et d'autre, sans que nul ne s'occupe du salut de leur âme. Il convient donc de leur donner un peu de nourriture spirituelle ; et si vous ne pouvez les instruire vous-mêmes ou les faire instruire, laissez-leur au moins le temps et la liberté de profiter des instructions

l'Église. Le temps ne vous manquera pas, surtout les jours de fête, si vous savez bien régler votre maison.

Il faut, en second lieu, veiller attentivement sur leur conduite pour les préserver des vices ordinaires aux domestiques, comme les mauvais discours, les blasphèmes, les imprécations, l'ivrognerie, les intrigues et les liaisons dangereuses, en un mot, pour leur faire observer exactement les commandements de Dieu et de l'Église. La négligence volontaire à surveiller leurs actions est coupable, car elle fait naître de nombreux abus. En se cachant aux yeux des maîtres, ils se portent à toute sorte d'excès et transgressent impunément tous leurs devoirs religieux; plus de prières, plus de messes, plus de sacrements, plus d'instructions.

Toutes les fois qu'ils manquent à leurs devoirs, il faut en troisième lieu, les corriger d'une manière aussi efficace que possible, les menaçant de les chasser de chez vous s'ils ne changent pas, et les renvoyer effectivement s'ils sont incorrigibles, lors même que d'un autre côté ils rempliraient parfaitement leurs emplois. Chose étonnante! s'ils manquent en ce qui concerne votre service, vous savez fort bien vous fâcher, et même de trop; et s'ils manquent dans les choses relatives aux bonnes mœurs, vous ne saurez pas dire un seul mot! Cette molle indulgence, cette vile tolérance ne peut que fomenter et perpétuer leurs désordres.

Enfin, il faut les édifier par le bon exemple de votre vie, car votre conduite est une école toujours ouverte pour eux; c'est d'ailleurs le plus efficace moyen pour leur inspirer la vertu, la piété et la religion.

La seule omission de ces devoirs suffit pour vous rendre responsables devant Dieu de leurs manquements. Mais que sera-ce si vous menez une conduite tout à fait opposée, et si, au lieu de les aider à se sauver, vous les

poussez positivement à leur damnation ? C'est cependant ce que font, hélas ! trop de maîtres, et de mille manières différentes.

Les domestiques se perdent, premièrement, par les obstacles positifs qui les empêchent de faire le bien et qui viennent de votre part. Il y a des domestiques qui voudraient bien fréquenter les sacrements, se confesser et communier au moins les jours de fêtes solennelles ; mais à peine leur accorde-t-on, dans tout le cours de l'année, le temps d'accomplir le devoir pascal. Ils voudraient sanctifier les fêtes et entendre la parole de Dieu ; mais à peine ont-ils la liberté d'assister à une basse messe. Parce que vous ne voulez vous gêner en rien, il faut qu'ils se privent des secours les plus nécessaires, puisque vous leur rendez impossibles les pratiques chrétiennes. Or c'est là un très-grand désordre. Que vous vouliez vous faire servir, je le comprends ; mais je ne comprends pas et ne puis pas comprendre que, ne pensant uniquement qu'à vos aises, vous oubliiez tout ce que vous devez à Dieu, et tout ce que, comme vous, vos domestiques lui doivent. Regardez-vous donc comme perdu pour vous le temps, pourtant si court, qu'ils doivent indispensablement consacrer aux devoirs de la piété chrétienne ? leur imputerez-vous à faute, et leur en ferez-vous un péché ? Si ce n'est pas là un monstrueux renversement d'idées, où en verrez-vous ?

Les domestiques se perdent, en second lieu, par les mauvais exemples qui leur sont donnés. Médisances et murmures, discours impies et libertins, transgression ouverte et effrontée des abstinences et des jeûnes, plaisirs et débauches de toute sorte. Étant sans cesse les témoins oculaires de tout ce que vous faites et de tout ce que vous dites, il est impossible qu'ils n'en reçoivent pas de mauvaises impressions, et ne finissent par se pervertir.

Aussi, pour l'ordinaire, telle est la conduite des maîtres telle est celle des domestiques, et les premiers peuvent vous faire juger des seconds.

Enfin, les domestiques se perdent par les occasions de péché auxquelles vous les exposez, en les obligeant à ne pas faire de distinction entre les jours de fête et les jours ordinaires, entre les jours gras et les jours maigres; en les rendant complices de vos vengeances, de vos injustices, de vos fraudes, de vos amitiés et de vos liaisons criminelles, et, ce qui est pire, en faisant d'eux les instruments et les victimes de vos passions honteuses et infâmes, auxquelles vous les faites succomber par les caresses, les présents, les menaces, les violences et les mauvais traitements. Ah ! pauvres parents, forcés par le besoin à éloigner de vous vos filles pour les mettre en service, combien vous êtes à plaindre ! Vous vous flattez de les avoir mises dans une maison de confiance, de les avoir confiées à des maîtres vertueux, tandis que bien souvent vous les avez jetées aux dents de loups dévorants. Combien il eût été préférable pour elles de souffrir avec vous les privations de la pauvreté, d'être mal vêtues et mal nourries, mais conservant la simplicité et l'innocence du cœur, plutôt que d'être engagées dans certaines maisons où elles sont bien habillées et bien nourries, mais où elles sont livrées à des désordres honteux. Malheur à elles si elles viennent à perdre la retenue et la pudeur !

Voilà en combien de manières les maîtres portent au mal les personnes de leur service, et les jettent sur le chemin de la perdition. Mais quel terrible jugement Dieu ne prépare-t-il pas à cette sorte de maîtres ! Réfléchissez-y bien ; et s'il vous reste une étincelle de foi, songez de temps en temps au compte rigoureux et sévère que vous devez en rendre à Dieu, lorsque arrivera le moment où il vous fera connaître et sentir, pour votre malheur, son

domaine absolu et souverain ; et puisque votre salut dépend en quelque sorte de celui de vos domestiques, ayez pour eux les attentions et les soins qui leur sont dus.

Outre que c'est le devoir de votre conscience, c'est aussi votre intérêt d'avoir de bons domestiques. Ne voulez-vous pas qu'ils soient fidèles dans l'administration de vos affaires, attentifs et infatigables dans leurs travaux, attachés à votre personne et à vos intérêts ? Tout cela est fort juste ; or vous trouverez infailliblement ces qualités dans un domestique qui craint Dieu, qui connaît sa religion et en observe les lois. Au contraire, quel fondement pouvez-vous faire sur la fidélité et sur l'attachement d'un domestique qui n'a pas la crainte de Dieu ? Il vous servira, mais seulement par intérêt ; il vous obéira, mais par une basse et vile crainte ; il fera son devoir sous vos yeux, mais non en votre absence ; il divulguera vos défauts, il vous volera même, quand il croira pouvoir le faire impunément et sans que vous vous en aperceviez. Que d'occasions n'y a-t-il pas, en effet, où un maître est obligé de s'en rapporter à la bonne foi de ses domestiques ! Ah ! celui-là se trompe, qui se fie à la probité et à l'honnêteté d'un homme infidèle à sa religion et à Dieu.

C'est aussi l'intérêt de votre famille, surtout si vous avez des enfants. Oh ! c'est ici qu'il est de la dernière importance de bien ouvrir les yeux et de bien vous assurer du caractère de vos domestiques ! Vos enfants se trouvent bien plus souvent avec eux qu'avec vous, et ils ont par conséquent avec eux plus de liaison et de familiarité. Il résulte de là que, malgré tous vos soins et toute votre sollicitude pour bien élever vos enfants, ils sont très-souvent séduits et gâtés par des domestiques qui les pervertissent par leurs mauvais discours, et qui, bien loin de garder vos enfants et de vous avertir du mal qu'ils font,

favorisent secrètement leurs désordres, leurs vols domestiques, leurs fréquentations et leurs liaisons criminelles. Ah! s'il nous était permis de nous expliquer sur ce point, nous dirions des choses capables de faire frémir. Mais tous ces désordres ne sont pas à craindre de la part d'un domestique vertueux et craignant Dieu.

Comprenez donc bien ceci : par devoir d'état et pour l'intérêt temporel et spirituel de vous et de votre famille, il vous importe au plus haut point de travailler à bien former vos domestiques. Vous ne devez pas les prendre facilement à votre service, si vous n'êtes pas suffisamment sûrs de leur conduite. Tel doit être le premier objet de vos informations. Quand vous prenez un domestique, considérez en premier lieu ses qualités morales, et en second lieu seulement ses qualités personnelles requises pour votre service.

D'un autre côté, quand vous avez trouvé un domestique vertueux, sachez le conserver. L'Esprit-Saint vous dit que vous devez le considérer comme un autre vous-même et le traiter comme un frère : *Si est tibi servus fidelis, sit tibi sicut anima tua, et quasi fratrem sic eum tracta.* ¹ Vous devez faire d'autant plus attention à cet avis, que les bons domestiques deviennent chaque jour plus rare^s.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Le cardinal Barbarizo, le chancelier d'Aguesseau, et beaucoup d'autres, prenaient un soin particulier de leurs domestiques.

II. — Le marquis de Sévigné soignait les siens lorsqu'ils étaient devenus infirmes.

¹ Eccl. XXIII, 31.

III. — Joseph Dudley, gouverneur de Massachussets, mort en 1720, catéchisait les gens de sa maison.

IV. — Le cardinal Cibo disait au pape Clément XII, au sujet de son domestique Louis Stefanelli, mort en odeur de sainteté : « Il faudrait descendre dans l'âme de Stefanelli pour savoir jusqu'où le christianisme élève les personnes les plus communes. Je le révère au point que je l'aurais retiré de la domesticité s'il avait voulu y consentir, et je me mettrais souvent à ses genoux, si je ne craignais de lui faire de la peine. »

V. — Saint François de Sales traitait ses domestiques comme s'ils eussent été ses enfants ; il les instruisait, les faisait marier lorsqu'il le jugeait à propos, et les soignait lorsqu'ils étaient malades ou vieux. — Aussi, à cette époque, les domestiques, de leur côté, éprouvaient un attachement et un dévouement absolu pour leurs maîtres : ils en étaient fiers et ne trouvaient rien d'humiliant dans leur situation de confiance auprès d'eux, parce que toutes les existences étaient rapprochées par la même loi et les mêmes espérances.

VI. — Sainte Jeanne-Françoise de Chantal mettait en pratique cette parole de l'illustre évêque de Genève : « Le plus haut degré de la douceur consiste à voir, à servir, à honorer et à traiter amoureusement ceux qui, étant nos inférieurs, sont chagrins, ingrats, et méritent le nom d'insolents. » Que ne fit-elle pas pendant sept ans, lorsqu'elle demeurait chez son beau-père, pour gagner une servante assez insolente pour la mépriser et l'outrager presque continuellement ! Elle cherchait à lui complaire en tout ce qu'elle imaginait pouvoir lui être agréable, afin de gagner son âme à Jésus-Christ. On la vit même s'humilier jusqu'à habiller et peigner les enfants de cette femme de la lie du peuple, qui était plus impertinente à l'égard de sa maîtresse à proportion qu'elle lui témoignait plus de cordialité et lui rendait plus de services. Quelqu'un lui ayant dit : « Vous perdez votre temps si vous prétendez la gagner en agissant ainsi, » elle répondit : « Cela serait peut-être vrai si je n'avais en vue qu'elle ; mais on ne perd jamais avec Dieu ; et à proportion que les hommes sont moins reconnaissants, Dieu est plus libéral. »

XXII. INSTRUCTION.

DEVOIRS DES DOMESTIQUES.

Que certains hommes soient destinés par la Providence à commander, et les autres à obéir, ce n'est pas là, dit saint Augustin, une condition de notre nature, mais bien une suite du péché, qui a introduit dans le monde l'inégalité des états, et condamné tant de personnes à travailler et à servir. Cette inégalité doit nécessairement exister aujourd'hui; mais elle n'empêche pas que chacun ne puisse se sanctifier dans son propre état, par l'exacte observation de ses devoirs particuliers, et cela d'autant plus facilement dans un état d'humilité, d'abjection et de pauvreté, comme étant plus conforme à celui de Jésus-Christ, qui déclarait être venu pour servir les autres et non pour se faire servir : *Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare.* ¹

Après avoir parlé dans ma dernière instruction des devoirs des maîtres envers leurs domestiques, je vais vous parler aujourd'hui des devoirs des domestiques envers leurs maîtres. Ces devoirs se réduisent à trois : une scrupuleuse fidélité dans l'administration de leurs biens; une diligente assiduité à leur emploi, et une respectueuse soumission et obéissance à leurs maîtres.

La première et la plus essentielle qualité requise et

¹ Matth. XX, 28.

celui qui sert les autres, c'est la fidélité : *Non fraudentes*, dit saint Paul, *sed in omnibus fidem bonam ostendentes* ¹. Car les maîtres abandonnent leurs biens et tout ce qui leur appartient entre les mains de leurs domestiques, se reposent tranquillement sur eux, et ne se mettent pas en garde contre eux comme ils le font à l'égard des étrangers. Il est donc naturel que les domestiques soient de fidèles gardiens, et non des ravisseurs ; autrement, outre qu'ils sont injustes de cette injustice propre à tous les vols, ils trahissent, de plus, la bonne foi, et abusent de la confiance d'autrui. Voilà pourquoi les vols des domestiques ont un caractère de plus grande culpabilité et de plus grande malice, et pourquoi ils sont punis avec plus de rigueur par les lois humaines elles-mêmes.

Cette fidélité, par rapport à la conscience, a donc plus d'extension qu'on ne le croit, et renferme beaucoup de choses. La première, qui s'étend à tout, c'est de ne rien prendre de ce qui appartient au maître, comme font quelques-uns qui s'approprient secrètement des marchandises, de l'argent ou d'autres choses, ou bien qui, achetant pour leurs maîtres, accusent une dépense plus grande qu'elle n'est en réalité, et gardent le reste. Quand même il ne s'agirait que de petites soustractions, c'est un péché dont vous devez vous faire le plus grand scrupule ; car, en effet, si dès le commencement l'injustice n'est pas grave, à cause de la légèreté de la matière, elle le devient cependant plus tard tant à cause du préjudice qu'elle cause, qu'à cause de la mauvaise intention de continuer ces vols. Et même, serviteurs, si dès le commencement vous prenez en vous-mêmes la résolution de profiter de toutes les occasions qui se présenteront, vous commettez un péché grave, même par votre premier vol,

¹ Tit. II, 10.

non pas à cause de la matière, qui est légère, mais à cause de l'intention que vous avez de faire, avec le temps, un tort considérable. Si vous n'avez pas cette intention, mais qu'ayant l'occasion de faire un léger vol aujourd'hui, un autre demain, vous les fassiez, vous ne pécherez gravement ni la première, ni la deuxième, ni la troisième fois, mais bien quand vos petits vols, réunis ensemble, seront arrivés à constituer une matière notable et un grave dommage. Dès que cette mesure sera remplie, si vous continuez, vous demeurerez toujours dans l'habitude du péché mortel. C'est là une doctrine qui n'admet aucune exception.

Et il ne suffit pas de me dire, pour votre justification, que vous agissez ainsi pour vous compenser de vos peines qui, selon vous, sont bien au-dessus du salaire que vous recevez. Cette forme de compensation, en bonne conscience, ne peut se pratiquer, et elle a même été formellement condamnée par les souverains Pontifes. Si vous croyez en effet que le salaire qu'on vous donne n'est pas proportionné à votre travail, Dieu ne vous empêche pas de vous procurer une autre condition plus avantageuse ; mais du moment que vous êtes convenus de tel gage et que vous vous en êtes contentés, vous ne pouvez plus exiger davantage, et le maître ne vous fait point d'injustice en ne vous donnant pas plus : *Amice, non facio tibi injuriam*, dit le père de famille aux ouvriers de la vigne, *nonne ex denario convenisti mecum* ¹ ?

— Mais sachez, me dira-t-on encore, que mon maître me charge de beaucoup de choses dont nous n'étions pas convenus ; or n'est-il pas juste qu'une telle surcharge de fatigue soit payée ? — Très-juste ; mais les conventions étant claires, expliquez-vous avec lui ; il ne vous

¹ Matth. XX, 13.

est pas permis de vous faire justice tout seul, car dans **ce** cas, c'est une véritable injustice.

— Mais comment vivre avec ce misérable salaire qui m'est donné? — Que voulez-vous que je vous dise? Je compatis sincèrement à votre pauvreté, et j'ai exhorté et j'exhorte encore vos maîtres à vous traiter avec une libérale charité. Mais malgré cela, je vous répète qu'il ne vous est pas permis d'y subvenir à vos besoins par des vols domestiques. Premièrement, il faut remarquer que souvent les maîtres sont plus pauvres dans leur état que vous dans le vôtre; car s'ils ont plus d'argent, ils ont aussi beaucoup plus de dépenses à faire. Ce n'est donc pas souvent la charité qui leur manque, mais le pouvoir. Mais lors même que ce serait la charité, la justice cependant ne doit pas vous manquer à vous-mêmes. Faites de votre mieux, supportez avec patience vos privations, et attendez de Dieu la récompense de votre fidélité, laquelle sera d'autant plus précieuse que vous aurez été éprouvés par de plus impérieux besoins et par une plus pressante nécessité.

Mais non-seulement la fidélité vous fait un devoir de ne vous rien approprier du bien de votre maître, mais elle vous oblige de plus à ne rien gâter, et c'est en ceci que l'on manque le plus facilement. Je sais que la plupart des domestiques ont assez de conscience pour ne pas s'approprier par un vol positif le bien de leurs maîtres; mais quoi! ils prennent sans scrupule la haute main sur ces biens; et de quelle manière? en faisant pour le compte de leurs maîtres des dépenses superflues et plus grandes que le besoin ne l'exige; en laissant leurs biens se gâter et se perdre, par insouciance, négligence et oubli; en en disposant trop librement et pour eux-mêmes et pour les autres. Toutes ces choses, sans avoir la brute apparence du vol proprement dit, sont cependant de véritables dom-

gages, et par conséquent de réelles infidélités. Que ces dommages résultent, pour le maître, d'un vol formel, ou qu'ils proviennent d'une mauvaise administration, cela n'y fait rien : le fait est qu'ils lui sont préjudiciables.

Rappelez-vous donc bien que la fidélité vous oblige à avoir autant de soin et d'économie pour le bien de votre maître que s'il était à vous, à ne pas le gaspiller, et à n'en jamais user que selon sa volonté formelle ou raisonnablement présumée et dans les limites qu'il vous a fixées. Certaines libéralités que quelques-uns font à leurs parents et à leurs amis, et que parfois ils décorent du beau nom d'aumônes et de charités, ne peuvent plaire à Dieu, et seront même punies de lui. Si vous voulez faire des largesses, faites-les avec votre bien et non avec celui des autres.

Enfin, la fidélité vous oblige à garder avec soin le bien de votre maître, et à veiller et à empêcher que personne ne le lèse. Les domestiques sont tenus à cela par justice et à raison de leur emploi, puisqu'ils sont engagés et payés précisément dans ce but. Aussi, s'ils n'empêchent pas les autres domestiques ou les étrangers de faire du tort à leurs maîtres, outre leur complicité dans le péché, ils sont de plus obligés, à défaut des coupables, à réparer le dommage que l'on doit justement imputer à quiconque pouvant et devant l'empêcher ne l'a pas fait.

Outre la fidélité des mains dont je viens de vous parler, il est exigé de plus, de la part des domestiques, la fidélité de la langue, c'est-à-dire qu'ils doivent soigneusement garder les secrets de la famille qu'ils servent, secrets auxquels on tient souvent plus qu'à la fortune elle-même. Votre habitation journalière avec vos maîtres et l'imprudence même de ces maîtres, qui agissent et parlent sans faire attention à ceux qui les voient et les écoutent, font que les domestiques voient et entendent tout. Ils doivent

par conséquent se taire et ne jamais parler des affaires de la famille, ni des dettes, ni de la pauvreté, ni des coupables liaisons, ni des malheurs et des désunions qu'ils y remarquent. Ils ne doivent point colporter ces choses sur les places et dans les boutiques, ni même les confier à leurs camarades, comme font certains brouillons qui publient tout hors de la maison et ne veulent rien taire, et même qui, à défaut de la vérité, inventent des mensonges. Ah ! mauvais serviteurs, vos maîtres se confient pleinement à vous, et vous allez publiant leurs ignominies ? Mais si un étranger agissait ainsi, il pécherait gravement contre la justice et la charité ; or que dire de vous, qui êtes tenus de procurer le bien de vos maîtres ?

Souvenez-vous que toute médisance est un péché ; mais les vôtres sont plus graves et plus perfides, parce que vous êtes les premiers à publier des choses qui seraient à jamais demeurées cachées, puisque vous seuls les connaissez ; et parce que d'un autre côté on vous croit plus facilement, car chacun suppose qu'en votre qualité de domestiques vous êtes bien informés, et que vous n'avancez rien qui ne soit véritable et certain.

Combien d'autres dommages résultent ensuite de votre loquacité ! Vous discréditez par là les familles, vous occasionnez des discordes domestiques et des inimitiés avec les étrangers, vous troublez les ménages, vous donnez même occasion aux vols et aux larcins, renouvelant souvent ainsi ce que le livre des Juges nous dit être arrivé à un certain Micas, seigneur fort riche, précisément par la faute d'un lévite imprudent et indiscret qu'il avait à son service. Ce domestique, ayant rencontré une bande de gens oisifs et lié conversation avec eux, se mit à leur raconter bonnement tout ce qu'il y avait de beau et de précieux dans la maison de son maître. C'en fut assez pour que ceux-ci, profitant de cette connaissance, vissent

peu après en armes pour piller la maison. Ces cas n'arrivent que trop souvent par l'imprudence des domestiques.

Silence donc, silence même sur les choses qui vous semblent indifférentes, et non-seulement pendant le temps que vous êtes chez votre maître, mais encore après que vous êtes sortis de chez lui. En effet, parce que vous ne mangez plus son pain, vous croirez-vous en droit de tout divulguer et d'en dire tout le mal possible? Ce n'est que trop souvent la vengeance ordinaire des domestiques, lorsqu'ils sont congédiés, même pour de bonnes raisons. Et lors même que vous auriez de justes motifs de plainte, votre conduite n'en sera pas moins coupable, tant que la médisance et la vengeance seront défendues par Dieu. Silence donc, même après que vous êtes sortis de chez votre maître. Mais pendant que vous y demeurez, je vais vous dire quelles sont les occasions où vous devez parler, et où d'ordinaire vous êtes comme des chiens muets. Parlez, quand il s'agit d'empêcher les désordres des enfants que vous seuls connaissez et qui sont ignorés de leurs parents; car alors c'est un bien de révéler ces choses et d'en informer qui de droit; comme aussi vous devez faire connaître à vos maîtres les désordres des autres domestiques, pourvu que vous soyez parfaitement sûrs des faits, et que vous n'agissiez ni par passion ni par jalousie.

J'en ai dit assez sur ce premier article, la fidélité, qui est, d'après le Saint-Esprit, la plus précieuse qualité d'un domestique, puisqu'il n'y a pas de chose plus douce pour un maître accablé de soins que d'avoir un serviteur qui soit le gardien vigilant de ses biens et le fidèle dépositaire de ses secrets, et des mains ni de la langue duquel il n'ait rien à craindre.

Le second devoir des domestiques, c'est une grande assiduité à leurs fonctions et à leurs emplois. C'est encore

ici un devoir de justice, puisqu'il naît d'un contrat. En effet, en entrant dans la maison d'un maître, celui-ci s'oblige à vous payer un salaire, à la condition que vous le servirez; et vous, de votre côté, vous vous obligez à le servir, à la condition qu'il vous payera le salaire convenu. Or de même qu'en accomplissant la condition qui vous concerne, votre maître ne peut, sans injustice, vous refuser le salaire convenu; ainsi vous ne pouvez, sans injustice, recevoir ce salaire si vous n'avez pas rempli la condition.

C'est là un point auquel doivent sérieusement réfléchir certains domestiques paresseux, inappliqués et négligents, qui ne travaillent qu'avec peine, et seulement lorsqu'ils sont forcés et ne peuvent faire autrement; qui perdent un temps considérable dans l'oisiveté et dans les frivolités, au détriment de leurs devoirs. Plus votre négligence est grande, plus grave est l'injustice que vous commettez en vous appropriant en entier une récompense que vous n'avez pas pleinement gagnée. Et d'abord, certaines omissions et négligences peuvent être mortellement peccamineuses, à raison du grave dommage qui en résulte pour les maîtres. Que de choses se perdent parce que vous n'en avez pas eu un soin convenable, comme des mets, des vêtements, des meubles précieux! Ces dommages, s'ils sont suffisamment volontaires, sont des fautes graves. Mais indépendamment du dommage, une négligence notable dans les devoirs d'état ne peut être excusée de faute grave. Le serviteur de la parabole évangélique fut traité avec une rigueur extrême; mais pourquoi? Je ne vois pas qu'il ait été traité de ravisseur et de voleur, mais seulement de paresseux et d'inutile: *Servum inutilem projicite in tenebras exteriores*¹.

¹ Matth. XXXI, 30.

Voilà son crime : faire peu ou ne rien faire est un grand mal pour un serviteur obligé à faire beaucoup.

Persuadez-vous donc bien que c'est par devoir de conscience que vous devez travailler et vous occuper. Il est bien vrai que le travail est imposé à tous les hommes, sans distinction d'état et de condition ; mais, comme le remarque judicieusement saint Thomas, ce travail varie de nature selon la diversité des conditions. Les princes et les magistrats travaillent, mais d'un travail d'intelligence et d'esprit, pour bien gouverner leurs sujets ; les pasteurs des âmes travaillent, mais leur travail consiste à instruire les âmes pour les conduire à Dieu ; les pères de famille travaillent, mais leur travail consiste à surveiller et à diriger leurs enfants, et ainsi des autres conditions. Mais le travail des personnes en service est proprement un travail manuel, un travail extérieur et pénible, qui consiste à exécuter ponctuellement et avec diligence les travaux matériels auxquels ils sont destinés. Tel est votre emploi, telle est votre vocation. Toutes les autres choses donc que vous pourrez faire, si bonnes et si saintes qu'elles soient d'ailleurs, sont nulles, si vous ne faites pas celles que Dieu demande de vous, celles qui sont inhérentes à l'état dans lequel vous a placés sa Providence.

Enfin, les domestiques doivent à leurs maîtres une respectueuse soumission et une parfaite obéissance, parce qu'ils représentent Dieu et en tiennent la place. Tel est le motif sur lequel se fonde ce devoir, le seul qui puisse en faciliter l'exécution et en rendre l'accomplissement méritoire et chrétien. Il faut, dit saint Paul, que vous voyiez Dieu lui-même dans la personne de vos maîtres : *Sicut Domino, et non hominibus* ¹. Et il conclut

¹ Col. III, 22.

de là que vous devez les servir, premièrement avec une sainte crainte : *Cum timore et tremore*, considérant que les offenses que vous leur faites se rapportent à Dieu, auprès de qui elles ne resteront pas impunies, quoiqu'elles le soient auprès de vos maîtres ; et en second lieu de tout cœur et avec une parfaite bonne volonté, *Cum simplicitate cordis, ex animo et cum bona voluntate*, vous rappelant que tout ce que vous faites pour eux sera largement récompensé de Dieu, quand même vos maîtres ne sauraient pas le reconnaître.

Quand on agit dans cette vue et par un principe de conscience, on ne manque jamais au respect que l'on doit à ses maîtres, et on obéit toujours avec promptitude et empressement, soit en leur présence, soit en leur absence, dans les choses importantes aussi bien que dans les petites. Mais comme d'ordinaire on travaille par intérêt, par nécessité et par respect humain, il ne faut pas s'étonner que la plupart tiennent une conduite toute contraire, une conduite d'indocilité et d'obstination, d'arrogance et de mépris, de murmures et de plaintes, de paroles mordantes et injurieuses : toutes choses qui, selon les circonstances, blessent plus ou moins gravement la soumission et l'obéissance qui leur sont dues.

Je dirai plus : vous ne pouvez être dispensés de ce devoir ni par les bonnes qualités qui se trouvent en vous, ni par les défauts de vos maîtres. D'abord par vos bonnes qualités : lors même que vous seriez persuadés que vous seryez bien vos maîtres et que vous méritez leur faveur et leur affection ; lors même que vous vous croiriez inutiles et même nécessaires à la maison, que vous auriez le mérite d'avoir passé de longues années à leur service, tout cela ne peut vous autoriser à prendre avec eux ce ton d'impertinente confiance, et bien moins encore cet air de domination et de supériorité sur eux.

Quels que soient votre mérite et votre habileté, vous êtes toujours dans un état de dépendance et tenus à la soumission.

Vous ne pouvez pas davantage en être dispensés par les défauts de vos maîtres, qui sont souvent durs, difficiles, insupportables, impossibles à contenter, nés et faits pour exercer la patience de leurs domestiques. Je n'approuve pas leur exigence, mais cette exigence ne vous désoblige pas de votre devoir. Serviteurs, dit saint Pierre, obéissez à vos maîtres, non-seulement lorsqu'ils sont d'un caractère doux et serviable, mais même lorsqu'ils sont d'un caractère chagrin et méchant : *Servi, subditi estote dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis* ¹. Plus vous aurez de peine et de répugnance, plus votre mérite sera grand devant Dieu. Si vous les trouvez trop insupportables, vous êtes toujours libres d'en choisir d'autres; mais tant que vous restez au service de ceux que vous avez, vous devez les respecter et leur obéir.

Cependant, autre chose est d'avoir des mauvais maîtres, et autre chose est d'avoir des maîtres qui vous commandent le mal. C'est ici le seul cas où vous pouvez et où vous devez désobéir. Si votre maître veut se servir de vous pour ses injustices, pour ses vengeances, pour ses liaisons criminelles, ou pour tout autre office d'iniquité et de péché, alors il faut résister et ne jamais coopérer au mal, sous quelque prétexte que ce soit. Qu'il commande tout ce qu'il voudra, votre premier maître : c'est Dieu; votre premier devoir, c'est d'obéir à votre conscience. J'avoue que, dans ces occasions, vous avez besoin d'une grande vertu; car l'autorité des maîtres, les menaces qu'ils font, les récompenses qu'ils promettent, la crainte de leur déplaire et de perdre sa place,

¹ I. Petr. XI, 18.

sont de très-fortes tentations; mais cependant: *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* ¹. Croyez-vous que Dieu ne saura pas vous dédommager de ce que vous aurez souffert pour lui rester fidèles?

Pour ne pas vous exposer à de pareilles épreuves, il faut choisir de bons maîtres, et ne pas considérer uniquement vos avantages temporels. S'il est de l'intérêt des maîtres, comme je vous le disais dernièrement, d'avoir de bons domestiques, il n'est pas moins de l'intérêt des domestiques d'avoir de bons maîtres, et de servir dans des maisons où règnent la piété, la religion et la sainte crainte de Dieu; car si vous vous rencontrez dans des maîtres religieux et craignant Dieu, ils n'exigeront de vous que des choses raisonnables; ils seront discrets dans leurs commandements, vous traiteront avec charité, et prendront soin de vous au corporel et au spirituel, selon que le veut la sainte religion qu'ils professent. Au contraire, si vous avez affaire à des maîtres qui n'ont que peu ou point de piété, vous ne trouverez en eux qu'arrogance, mépris, manières dures, outrages, salaires faibles, mal payés et tard. Et quand même ils vous traiteraient avec douceur et humanité, que vous servira-t-il d'être bien pour le corps, si vous avez tout à craindre pour le salut de votre âme, si vous n'avez jamais le temps et la facilité de remplir vos devoirs de chrétien, si vous vous trouvez constamment engagés dans les désordres de vos maîtres, si vous ne pouvez que vous corrompre et vous pervertir dans la compagnie de personnes licencieuses, qui n'ont aucun respect pour la religion et ne connaissent ni fêtes, ni pâques, ni confession, ni jeûne, ni carême?

Quand donc il s'agit de vous choisir un maître, vous

¹ Act. V, 29.

ne devez pas regarder seulement l'intérêt, mais toujours préférer un maître craignant Dieu, bien que moins riche, à n'importe quel autre chez qui vous gagneriez davantage, il est vrai, mais au péril de votre âme. Et si vous vous trouvez engagés dans une mauvaise maison, quels que soient les avantages temporels que vous y trouviez, il faut en sortir pour pourvoir au salut de votre âme, qui doit vous être plus chère que tout le reste.

Tels sont, serviteurs chrétiens, les devoirs que vous devez remplir pour vous sanctifier dans votre état. J'avoue que cet état, selon la nature, est très-pénible et très-humiliant; qu'il doit vous en coûter beaucoup de dépendre toujours des autres et de n'être jamais vos propres maîtres, d'assujettir incessamment votre volonté à celle des autres, et de toujours supporter les bizarreries, les caprices, la mauvaise humeur de vos maîtres, et souvent des reproches et des plaintes que vous n'avez pas mérités. Mais tout cela fait partie des devoirs de votre état, et vous fournit d'innombrables et précieuses occasions de mériter le ciel, et de le mériter d'une manière plus sûre que dans une autre condition plus élevée.

Animez-vous donc au fidèle accomplissement de vos devoirs, ayant toujours présente à l'esprit cette consolante invitation, inscrite dans l'Évangile, que le Seigneur vous adressera au sortir de cette vie et qui se vérifiera littéralement en vous : *Euge, serve bone et fidelis; quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam: intra in gaudium Domini tui* ¹. Courage, bon et fidèle serviteur; parce que tu as été fidèle dans les petites choses, je t'établirai maître de grandes choses: entre dans la joie de ton Seigneur. Oui, vos fonctions ont été petites, basses et

¹ Matth. XXX, 23.

minutieuses, mais votre récompense auprès de Dieu ne sera pas petite ; car ce n'est pas sur la grandeur des œuvres que Dieu mesure le mérite, mais bien sur le cœur et sur la bonne volonté.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — En 1797, madame Ninet de la Boularderie, propriétaire à l'habitation des Cascades, dans la Guyane Française, avait une négresse qui, reconnaissante de ses bienfaits, ne cessait de lui donner des preuves du plus tendre attachement. Une révolte éclate tout à coup dans le quartier des Cascades. Rose se hâte d'avertir sa maîtresse. A la faveur des ténèbres de la nuit, elle la met dans un canot, la conduit, à travers mille dangers, à l'habitation du Cavalet, et parvient à la sauver.

Madame de la Boularderie crut ne pouvoir mieux lui témoigner sa reconnaissance qu'en lui donnant la liberté. « Rose, lui dit-elle, tu m'as sauvé la vie, je veux te récompenser : dès ce moment, tu es libre, tu peux quitter l'habitation et aller où tu voudras ; au bienfait de la liberté, j'ajouterai une somme d'argent pour aider à ton établissement. — Oh ! bonne maîtresse, s'écrie Rose, les mains jointes et les larmes aux yeux, depuis que je suis avec vous, vous ne m'avez fait que du bien, vous m'avez rendue heureuse, et vous voudriez que je m'en allasse de l'habitation ? Non, bonne maîtresse, non jamais je ne le ferai ! Comment pourrais-je être plus heureuse loin de vous ?... Je vous en prie, permettez-moi de demeurer auprès de vous. » Attendrie jusqu'aux larmes, madame de la Boularderie, heureuse de ne point perdre une négresse si fidèle et si dévouée, lui accorda avec joie ce qu'elle lui demandait. Rose, libre, demeura donc sur l'habitation, s'occupant à enseigner les vérités de la religion aux autres nègres, à les préparer à la première communion, à visiter, soigner et consoler les malades. Tous les noirs avaient pour elle un respect profond. Elle mourut dans les sentiments de la piété la plus vive, entre les bras de celle qu'elle appelait

toujours sa chère maîtresse , et qui reçut son dernier soupir.

II. — On lisait dans l'*Écho de la Frontière*, en janvier 1843, que M. le Préfet venait de solliciter pour Marie-Madeleine Blangy la faveur d'être admise à concourir pour le prix Monthyon. Cette vertueuse domestique, née en 1776, était entrée au service de M. et M^{me} Renaud, qu'elle avait servis avec un dévouement et un attachement sans bornes. Elle avait élevé leurs huit enfants, qui la regardaient comme leur seconde mère. Mais le malheur étant venu frapper à la porte de M. et M^{me} Renaud, et les amis s'étant éloignés, la pieuse servante n'avait point abandonné ses maîtres ; elle était restée fidèle à ses devoirs et à ses affections, et elle les avait même aidés des épargnes qu'elle avait faites à leur service dans des temps plus heureux, ce qui l'avait elle-même réduite à l'indigence. Conduite vraiment digne d'être louée et récompensée !

XXIII. INSTRUCTION.

— CINQUIÈME COMMANDEMENT —

HOMICIDE POINT NE SERAS.

Après le culte suprême qu'il faut rendre à Dieu avec le cœur, avec la langue et avec les actions, culte qui est l'objet des trois premiers commandements, et l'honneur qu'il faut rendre à ses parents, qui est l'objet du quatrième commandement, dont je vous ai, en dernier lieu, expliqué les diverses parties, le Seigneur, dans les autres commandements, va nous défendre tout ce qui peut porter préjudice et nuire à notre prochain, soit dans sa vie, soit dans sa chasteté, soit dans ses biens, soit

dans sa réputation. Et comme de tous les biens naturels de l'homme le premier et le plus précieux est la vie, voilà pourquoi, dans le cinquième précepte, Dieu commence par nous défendre de nuire à notre prochain dans sa personne.

Je dis *lui nuire dans sa personne*, car ce n'est pas seulement l'homicide que Dieu nous défend dans ce commandement, mais encore toute espèce de violence et de vexation sur sa personne, comme aussi tout ce qui peut conduire à ces excès, ainsi que nous le verrons plus tard. Pour aujourd'hui, je ne vous parlerai que de l'homicide proprement dit.

Dieu a-t-il indistinctement défendu toute espèce d'homicide? Non. Quelques hérétiques, au temps de saint Augustin, allèrent jusqu'à ce degré de sottise, de prétendre que ce commandement comprenait non-seulement les hommes, mais qu'il s'étendait aux animaux eux-mêmes, si bien qu'on ne pouvait tuer une brebis, un bœuf, sans enfreindre ce précepte. Mais c'est là une erreur grossière. Il y a une grande différence entre les bêtes et les hommes. Les bêtes ont été créées par Dieu pour le service de l'homme, et lorsque son intérêt le demande, il peut en user selon son besoin; mais l'homme n'a pas été créé pour le service d'un autre homme, et c'est pourquoi un homme n'est pas le maître de la vie d'un autre homme.

Malgré tout cela, il n'est pas non plus toujours absolument défendu de tuer l'homme lui-même; car les souverains de cette terre peuvent sans faute et même doivent, par justice, mettre à mort les malfaiteurs, non par haine et par vengeance, mais par amour du bien public, dont Dieu leur a confié la garde, et pour la conservation duquel, selon l'expression de saint Paul, il a mis le glaive entre leurs mains : *Non enim sine causa gladium portat,*

*Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit*¹.

L'homicide donc que Dieu défend, c'est le meurtre injuste et volontaire d'un homme, fait soit par autorité publique, soit par autorité privée. Oui, même *par autorité publique* : ainsi les princes eux-mêmes peuvent se rendre coupables d'homicide, s'ils le faisaient en abusant de leur autorité. Quant aux particuliers, excepté le cas d'une défense nécessaire, le meurtre fait par eux est toujours injuste, quand même ils ôteraient la vie à un malfaiteur digne de mille morts, parce qu'ils s'arrogeraient une autorité qui ne leur appartient pas et qu'ils n'ont pas reçue de Dieu.

J'ai dit : *excepté le cas d'une défense nécessaire* ; mais quel est ce cas ? Supposons que quelqu'un vous attaque à main armée pour vous tuer ; pourrez-vous défendre votre vie en tuant votre agresseur ? Les théologiens, avec saint Thomas, répondent affirmativement. Tous conviennent que ce serait un acte d'héroïque charité que de préférer perdre la vie plutôt que de l'ôter à votre prochain en pareille circonstance, parce qu'en lui ôtant alors la vie du corps, ce serait précipiter son âme dans l'enfer ; et quand même vous vous trouveriez en état de péché, l'offrande qu'en pareil cas vous feriez à Dieu de votre vie serait une sorte de martyre qui vous obtiendrait infailliblement *miséricorde*. Mais, rigoureusement parlant, vous n'êtes pas tenus à ce sacrifice, et vous pouvez licitement ôter la vie à votre agresseur, mais cependant avec certaines réserves, ou comme par l'École, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*.

Ce qui veut dire que pour rendre ce meurtre licite, il faut ces deux conditions réunies : 1° qu'il ne soit pas l'effet de votre colère et de votre haine contre l'agres-

¹ Rom. XIII, 4.

seur, mais uniquement de l'intention de vous défendre; 2^o que la mort de votre agresseur soit proprement l'unique moyen de sauver votre vie; car si vous pouvez la sauver en fuyant, en appelant au secours, ou seulement en frappant l'agresseur, il ne vous serait pas permis, dans ce cas, de le tuer. Mais comme dans la pratique il est très difficile de rester dans ces limites sans que la colère entre dans le cœur et que la main aille au delà d'une légitime défense, beaucoup de saints Pères croient qu'il est difficile de pouvoir absoudre de toute faute un pareil meurtre ¹.

Ce qui est certain, c'est qu'il n'est jamais permis d'user de ce moyen pour prévenir ou réparer quelque autre mal que ce soit :

1. *Ni pour défendre ses biens* contre celui qui veut s'en emparer injustement. Il est permis de les défendre par d'autres moyens, mais jamais par le meurtre du voleur. Ni les lois divines, ni les lois humaines n'accordent ce droit, parce que la vie du prochain est incomparablement plus précieuse que la richesse.

2^o *Ni pour défendre la chasteté et la pudeur contre une violence brutale* ; car si l'on considère en elle-même l'intégrité corporelle, elle est un bien certainement inférieur à la vie du prochain; et pour ce qui est de la vertu intérieure, on ne peut la perdre par une violence extérieure mais seulement par un consentement intérieur: *Animum non vis polluit, sed voluntas.*

3^o *Ni pour garantir son honneur et sa réputation* qui ne peuvent pareillement pas être comparés à la vie du pro-

¹ Afin d'être complet, Raineri n'a pas cru devoir omettre cette question. Le sage pasteur des âmes verra si la prudence lui permet de la traiter du haut de la chaire ou de la passer sous silence.

chain. Elles pèchent donc gravement , ces malheureuses femmes qui , pour cacher leur inconduite , empêchent la conception ou même donnent la mort aux fruits illégitimes de leurs criminelles amours ; et avec elles , tous ceux qui contribuent d'une manière ou d'une autre à ces avortements. C'est là un péché énorme et qui est réservé dans ce diocèse¹ ; bien plus , dans certaines circonstances connues des confesseurs , il va jusqu'à emporter avec lui la peine de l'excommunication.

Il faut en dire autant de ceux qui , afin de ne pas passer pour lâches , ou pour tout autre motif , exposent leur vie en proposant ou en acceptant des duels. Ces cartels privés , ces combats singuliers avec détermination du temps , du lieu et des armes , naissent ordinairement , de la part de celui qui les provoque , d'une vaine ostentation de bravoure et de vaillantise , et de la part de celui qui les accepte , ils naissent d'un faux point d'honneur , d'après lequel on se croirait déshonoré si l'on refusait , comme s'il fallait craindre le jugement de ces insensés qui n'ont ni raison , ni religion , ni mœurs , ni juste idée de l'honneur , et comme si l'on ne devait pas toujours préférer à tout la loi de Dieu , ainsi que l'estime et l'approbation des gens de bien.

D'ailleurs , malgré tous les prétextes que l'on allègue , ces cartels ou duels sont défendus par toutes les lois divines et humaines. Aussi l'Église , pour mettre une digue et un frein à cette fureur maniaque qui fait perdre à tant de personnes la vie de l'âme et celle du corps , frappe-t-elle d'excommunication non-seulement les duellistes , mais encore ceux que l'on appelle parrains ou témoins , ainsi que tous ceux qui y coopèrent de quelque manière que ce soit , ou qui , le pouvant , ne les empêchent pas , et

même ceux qui s'y trouvent présents par pure curiosité. Telle est la sévérité avec laquelle l'Église poursuit cet abus, et avec raison, puisque l'on a la prétention de disposer, contre tout droit naturel et divin, de sa propre vie et de celle des autres, et cela au mépris positif de toutes les défenses et de toutes les censures, et même au risque de tomber en un instant, par une mort criminelle, dans l'abîme de la perdition.

Que chacun donc, de quelque rang et de quelque condition qu'il soit, évite ces aveugles transports, se rappelant que c'est là, en somme, un moyen absurde, ridicule, je dirais presque superstitieux, de vouloir décider par la force qui a raison et qui a tort; comme si le Seigneur devait toujours se déclarer d'une manière sensible en faveur de l'un ou de l'autre. Dans de pareils conflits, celui qui a raison peut tout aussi bien succomber que celui qui a tort, d'où il suit qu'on ne peut porter aucun jugement sur la bonne ou sur la mauvaise issue du combat.

Mais non-seulement celui-là pèche contre ce précepte, qui se rend coupable d'homicide en ôtant lui-même et de ses propres mains la vie à son prochain, mais encore celui qui concourt et contribue, d'une manière quelconque, à cet attentat.

1° *Ou par voie de commandement* : c'est ainsi que David se rendit coupable de la mort d'Urie, bien qu'elle lui ait été donnée par le moyen de Joab et par les armes des Ammonites.

2° *Ou par voie de conseil*, en excitant les autres à le commettre, par l'exagération de l'injure reçue, ou en traitant l'offensé de lâche s'il ne tue pas son ennemi.

3° *Ou par voie de protection*, en recevant chez soi, et en mettant en quelque sorte en sûreté, des personnes criminelles et mal intentionnées

On peut même se charger d'un homicide simplement par une *négligence coupable*, ainsi qu'il arrive à ceux qui, en frappant gravement un homme, sans toutefois vouloir le tuer, lui donnent cependant la mort. Il faut en dire autant de ces femmes qui se font avorter par des travaux excessifs, en portant des fardeaux au-dessus de leurs forces, ou par d'autres excès, lors même qu'elles n'en auraient pas eu l'intention; comme aussi de ces maris féroces et brutaux qui ne craignent pas de maltraiter leurs femmes pendant qu'elles sont enceintes; de ces parents qui étouffent, sans le vouloir, leurs enfants, pour vouloir les faire coucher trop jeunes avec eux dans leur propre lit, sans prendre les précautions voulues; enfin des médecins, des chirurgiens, des apothicaires qui, par négligence ou par ignorance, causent la mort des enfants dans le sein de leur mère; en un mot, de tous ceux qui, ne prenant pas les précautions et les soins nécessaires, sont cause de la mort de quelqu'un, sans même en avoir l'intention.

Mais tout ce que nous avons dit jusqu'ici du meurtre des autres doit également s'appliquer au meurtre de soi-même. Et qui en pourrait douter? De même en effet que nous ne sommes pas les maîtres de la vie des autres, ainsi nous ne le sommes pas de la nôtre propre. Elle appartient essentiellement à Dieu, et elle est un dépôt que le Seigneur nous a confié et qu'il nous ordonne de garder et de conserver jusqu'à ce qu'il lui plaise de nous le redemander. Ce serait donc une véritable transgression de ce précepte que de se donner la mort, dans quelque circonstance où l'on puisse se trouver; ce serait même un crime d'autant plus énorme, qu'il est en même temps irréparable, puisque celui qui se suicide se donne une double mort, celle du temps et celle de l'éternité, se privant ainsi du temps de faire pénitence, et se

précipitant sans remède dans l'éternelle damnation.

Cependant, que ce crime est fréquent et ordinaire de nos jours ! A chaque instant, on entend raconter la tragique histoire de quelqu'un ou qui s'est coupé la gorge, ou qui s'est fait sauter la cervelle, ou qui s'est précipité d'une hauteur pour se tuer, ou qui s'est jeté dans une rivière pour se noyer, ou qui s'est empoisonné. Que signifie cela ? Cela nous prouve jusqu'à l'évidence la corruption des mœurs et l'extinction de la foi. La corruption des mœurs produit nécessairement les désastres, les désespoirs, les catastrophes et certains chocs et revers très-sensibles, auxquels on ne voit humainement aucun remède ; et la perte de la foi fait que ces personnes, dans ces affreuses positions, prennent la vie en horreur, et se persuadent qu'il est plus avantageux pour elles de se détruire et de se donner cette mort qui devrait les faire trembler plus que tout autre chose ; et par conséquent, c'est de sang-froid et avec pleine réflexion qu'elles vont au-devant de la mort, et se la donnent de leurs propres mains. Ce qui conduit à cette épouvantable résolution, c'est le désespoir et l'esprit d'irréligion. En effet, les bons chrétiens, si affligés et si éprouvés qu'ils soient, portent avec patience le fardeau de la vie, se résignent à la volonté de Dieu, et placent toute leur force dans l'espoir du secours divin.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'être bon chrétien pour se défendre de cette tentation ; il suffit de croire en une autre vie. Car quel est en effet le chrétien ayant la foi qui, pour se soustraire aux maux de cette vie, très-graves sans doute, mais cependant passagers, veuille se précipiter, d'un seul coup et sûrement, dans une éternité d'épouvantables supplices ? Il n'y aurait donc pas tant de suicides s'il n'y avait pas tant d'incrédules.

Au surplus, je dirai à ces malheureux : Le seul doute

d'une autre vie, que vous ne pouvez entièrement détruire en vous, ne devrait-il pas suffire pour éloigner de vous une pareille pensée ? Si vous deviez mourir deux fois, votre conduite serait plus pardonnable, parce que vous pourriez réparer, par la seconde mort, le malheur de la première ; mais on ne meurt qu'une fois, et les conséquences de la mort sont irréparables : *Non datur correctio erroris ; periisse semel , æternum est.* Il faut donc conclure que le suicide est le dernier excès d'aveuglement, de fureur et de folie dans lequel un homme puisse tomber ; excès hautement condamné, même par les philosophes païens, qui, éclairés des seules lumières de la raison, ont vu dans cette mort non une preuve de courage et de force d'âme, mais une vile lâcheté qui ne sait ni se vaincre ni supporter les épreuves de cette vie.

Mais revenons à notre sujet. S'il n'est pas permis de se donner la mort, il ne l'est pas davantage d'exposer sa vie sans nécessité et sans un motif raisonnable. Je dis *sans motif* ; car s'il s'agit de la gloire de Dieu et de l'avantage du prochain, on peut l'exposer. On le peut également pour des œuvres de charité, pour des œuvres de pénitence et de mortification, mais autrement on ne le peut pas.

Que dirons-nous donc de ceux qui exercent certaines professions, lesquelles les exposent incessamment à un danger probable de mort, comme serait, entre autres, de s'élever dans les airs, de faire des tours très-périlleux, pour montrer son adresse, sa force, ou simplement par bizarrerie ? Que dirons-nous surtout de ceux qui nuisent gravement à leur santé par des excès dans le boire et dans le manger, dans les passions impures et dans d'autres funestes désordres ? Oh ! combien de personnes qui, par suite de leur imprudence, de leur témérité, et surtout de leurs dérèglements, n'arrivent pas même à la

moitié de leur carrière ! Or ces personnes ne sont-elles pas de véritables suicides ?

Tout meurtre donc des autres ou de soi-même, direct ou indirect, hors des circonstances dont j'ai parlé en commençant, est défendu par ce commandement. C'est pour cela qu'il est dit en général : Vous ne tuerez point : *Non occides*.

Mais quel péché est l'homicide ? C'est un péché énorme, un de ces péchés qui, selon l'expression de la divine Écriture, crient vengeance devant Dieu. La voix du sang de ton frère que tu as tué, dit Dieu au perfide Caïn, le premier homicide, crie de la terre contre toi et demande vengeance : *Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra* ¹. En effet, outre que ce péché est une énormité qui répugne à la nature elle-même, puisque la seule pensée du meurtre inspire de l'horreur à toute âme qui n'est pas entièrement abrutie et qui n'est pas plus féroce que les bêtes mêmes, qui pour l'ordinaire ne cherchent pas à détruire les animaux de leur espèce, je dis que ce crime renferme deux injures très-graves, l'une contre le prochain et l'autre contre Dieu.

Contre le prochain d'abord, à qui, en lui ôtant la vie temporelle, il enlève le premier et le plus précieux des biens qu'il possède, et qu'il expose évidemment, de plus, à perdre la vie de l'âme avec celle du corps. Ils sont rares, en effet, les hommes qui vivent habituellement en grâce avec Dieu et qui sont toujours prêts à mourir. Il en est bien peu qui soient dans la disposition, néanmoins nécessaire, de pardonner chrétiennement à leur propre assassin ; d'autant plus que ce ne sont pas, pour l'ordinaire, les personnes pieuses et craignant Dieu qui sont victimes de ces coups, mais des scélérats et des mauvais sujets dont la

¹ Gen. IV, 10.

sainte Écriture dit que Dieu les a livrés entre les mains de leurs ennemis, qu'il établit ministres de ses vengeances : *Tradidit eum in manus ejus*. Laissez-moi vous faire, à ce sujet, une observation effrayante, mais véritable. Quand nous apprenons une mort qui a été la suite d'une rixe, nous avons coutume de l'appeler un malheur, un hasard, un accident, un coup du sort ; mais non ; dites plutôt, et vous serez plus dans le vrai, que c'est une terrible et juste disposition de Dieu, qui, après avoir supporté dans cet homme tant de péchés et tant de scélératesses, a enfin voulu ce meurtre ; non sans doute en tant qu'il est un crime horrible dans le meurtrier, mais en tant qu'il est un juste châtiment pour la victime. Dieu a conduit le pécheur dans ce mauvais pas, il a fait naître cette circonstance fatale, afin qu'il mourût impénitent dans ces péchés dont il n'a jamais voulu se corriger, malgré les fréquents avis et les représentations de ses amis, de ses parents et de ses confesseurs : *Tradidit eum in manus ejus*. Craignons donc sincèrement Dieu, et nous n'aurons jamais à craindre de pareils malheurs.

Outre l'injure faite au prochain, il y a aussi une injure faite à Dieu, puisque l'homicide usurpe ce pouvoir, cette autorité, qui n'appartient qu'à Dieu seul : *Ego occidam et vivere faciam* ¹. En effet, en détruisant l'homme, il détruit l'image de Dieu, à la ressemblance de qui l'homme a été créé ; et c'est précisément là une des raisons pour lesquelles Dieu défend ce crime : *Ad imaginem quippe et similitudinem Dei factus est homo*. Car de même que ce serait outrager gravement un prince et se rendre coupable de crime de lèse-majesté que d'avoir la témérité et l'audace de renverser et de fouler aux pieds ses sta-

¹ Deut. XXXII, 39.

tues et ses images, ou de les outrager de toute autre manière humiliante, de même, l'homme étant la statue animée, l'image vivante, le portrait vivant de Dieu, quiconque ose la jeter par terre et la détruire fait une très-grave injure à Dieu et se rend coupable du crime de lèse-Majesté divine.

C'est pour toutes ces raisons que Dieu fulmina sa malédiction contre Caïn, le premier qui rougit ses mains dans le sang humain, et qu'il a menacé dans plusieurs endroits des divines Écritures que l'homme qui répand le sang de ses semblables verra le sien répandu à son tour : *Qui effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius* ¹; et sur ce point, les lois humaines s'accordent avec les lois divines.

Cependant, combien n'y a-t-il pas dans le monde de ces hommes sanguinaires et emportés dont la divine Écriture dit : *Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem* ², qui, pour une parole, pour une légère offense, pour une bagatelle, sont prêts à plonger leurs mains dans le sang d'autrui, et ne craignent pas de tout exposer et de tout mettre en péril, la famille, la vie, l'âme et l'éternité ! Cela vient uniquement de ce que l'on ne sait pas réprimer les premiers mouvements, ni étouffer les premiers éclats de la colère; de ce qu'on se forme un caractère hargneux et vindicatif, de ce qu'on s'habitue à une certaine audace qui affronte les aventures et les dangers, qui fomenté les querelles et épouse toutes les disputes. Ce vice est très-commun chez les jeunes gens, qui ordinairement sont plus ardents, plus fougueux et moins réfléchis, et se plaisent à faire montre de bravoure et de courage.

Mais dans la prochaine instruction, nous verrons que Dieu, par ce commandement, nous défend aussi tout ce

¹ Gen. IX, 6. — ² Ps. XIII, 3

qui est capable de nous disposer et de nous conduire à ces excès, selon l'explication que Jésus-Christ lui-même

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Voici une anecdote rapportée par les journaux anglais :

Un pauvre homme étant allé ramasser du bois dans la forêt de Hyde-Park, vit un jeune homme bien mis, ayant une épée au côté, qui se promenait d'un air triste et rêveur. Ce pauvre homme, croyant que c'était un officier qui venait là pour se battre en duel, se cacha derrière un rocher. Le gentilhomme s'approcha de cet endroit, ouvrit un papier qu'il lut avec émotion, et qu'ensuite il déchira. Il tira de sa poche un pistolet, regarda l'amorce et cassa la pierre avec une clef. Après avoir jeté son chapeau à terre, il appuya le pistolet sur son front ; l'amorce prit, le coup ne partit point. L'homme qui s'était caché s'élança sur l'officier et lui arrache son pistolet. Celui-ci porta la main à l'épée, et voulut frapper son libérateur, qui lui dit tranquillement : « Frappez, je crains aussi peu la mort que vous ; mais j'ai plus de courage et de résignation. Il y a plus de vingt ans que je vis dans la peine et dans l'indigence, et j'ai laissé à Dieu le soin de mettre fin à mes maux. » Le gentilhomme, frappé de cette réponse, resta un moment immobile, puis répandit un torrent de larmes, et tira sa bourse, qu'il donna au vieillard. Il prit ensuite son nom et son adresse, et lui fit jurer de ne faire aucune recherche à son sujet si le hasard les faisait se rencontrer encore.

II. — Le curé d'une des plus petites communes des environs de Paris, ancien capitaine de dragons et portant sur la poitrine le signe de l'honneur, M. l'abbé R..., a rencontré dernièrement deux militaires qui allaient se battre. Il les a arrêtés, les a conduits dans l'église de son village, et là, dans une courte allocution bien sentie, il les a amenés à se pardonner mutuellement. Les soldats, attendris, se sont levés et se sont embrassés comme deux frères. — Avant de quitter le bon prêtre, qui leur a fait promettre de revenir, ils ont voulu aussi l'embrasser.

XXIV. INSTRUCTION.

AUTRES DÉFENSES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME
COMMANDEMENT.

Il me reste encore à vous donner quelques explications sur le cinquième commandement, afin que vous l'observiez d'une manière chrétienne et non pas judaïque.

Nous avons vu dans notre dernière instruction quel est le meurtre que Dieu défend par ces paroles : *Non occides*. Mais croirions-nous, par hasard, qu'il nous soit uniquement défendu d'ôter la vie à notre prochain, sous prétexte que ce commandement ne parle que de l'homicide seul ? S'il en était ainsi, il serait donc permis de battre, de frapper et maltraiter notre prochain à notre guise, pourvu que nous ne lui ôtions pas la vie ? Mais si tout cela est défendu par les lois humaines, à plus forte raison doit-il l'être par les lois divines, qui sont beaucoup plus parfaites.

Rappelez-vous donc, premièrement, qu'avec l'homicide sont aussi défendus les coups, les blessures et les mauvais traitements, et qu'on pèche contre ce précepte non-seulement lorsque, sans droit et sans autorité légitime, on frappe, on blesse, ou on maltraite de toute autre manière le prochain, mais encore lorsque, en qualité de supérieur, de maître ou de père, étant quelquefois obligé de corriger ou de punir ses inférieurs, on se laisse entraîner, par la haine ou par la colère, à de graves et dangereux excès.

Mais ce n'est pas tout encore. La loi de Dieu nous dé-

send, de plus, tout ce qui peut conduire à ces excès ou à ces violences, ou par des paroles piquantes, ou par des passions désordonnées. Telle est l'explication que Jésus-Christ nous donne de ce précepte dans l'Évangile.

Dans le célèbre sermon qu'il fit sur la montagne, après nous avoir dit qu'il n'était pas venu pour abolir et détruire la loi ancienne dans sa partie morale relative à la bonne direction de notre conduite, mais pour l'affermir et la perfectionner davantage : *Non veni legem solvere, sed adimplere* ¹ ; après nous avoir dit que notre justice, pour nous sauver, doit surpasser celle des scribes et des pharisiens, qui jouissaient auprès du peuple d'une haute réputation de vertu, mais qui ne s'inquiétaient que d'une certaine régularité extérieure : *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cælorum*, il passe à expliquer en quoi consiste cette surabondance de justice exigée de nous ; et commençant précisément par ce cinquième commandement, il dit : Vous savez qu'il a été dit aux anciens : *Vous ne tuerez point*, et quiconque tuera sera condamné à mort par une sentence du tribunal : *Audistis quia dictum est antiquis : Non occides ; qui autem occiderit, reus erit iudicio* ². Ainsi parlaient les anciens, vos maîtres et vos docteurs, sans aller plus loin ; mais moi je ne m'arrête pas là, et je vous dis de plus et vous déclare que quiconque se mettra en colère contre son frère méritera également d'être condamné : *Qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio* ; et quiconque dira à son frère : Tu es un fou, tu es un insensé, sera digne du feu éternel : *Qui dixerit : Fatue, reus erit gehennæ ignis*. Les paroles grossières et les emportements sont donc défendus par Jésus-Christ lui-même dans ce cinquième précepte.

Premièrement, les injures, les railleries, les sarcasmes, les paroles injurieuses, humiliantes et offensantes, qui servent à provoquer et à exciter la colère, et c'est *à* raison. En effet, d'où viennent les disputes violentes, les rixes et les meurtres ? Le plus souvent d'une langue trop libre et d'une parole imprudente. Quiconque se voit piqué, méprisé et bafoué, naturellement s'irrite et s'emporte ; il rend affront pour affront et mépris pour mépris ; ensuite les esprits venant à s'échauffer de part et d'autre, des paroles on en vient bientôt à l'action. Oh ! que de personnes à qui un mot piquant, une raillerie, une plaisanterie mordante a coûté la vie ! Vous ne vous apercevrez peut-être pas tout de suite que le prochain se fâche, parce qu'il usera d'une certaine dissimulation, jusqu'à ce qu'il trouve une occasion favorable pour se venger ; en effet, il y a des hommes qui se montrent insensibles sur le moment, qui ne répondent pas un mot, et qui ne donnent aucune marque de haine ; mais ils attendent la circonstance, et lorsqu'elle se présente, ils montrent avec fureur ce que cachait leur apparente insensibilité.

C'est donc une loi fort sage et pour les autres et pour nous-mêmes que celle de Jésus-Christ qui nous ordonne de bannir de notre langage tout ce qui serait capable d'offenser et de blesser, nous défendant sévèrement jusqu'à ces expressions qui nous échappent si facilement, et que l'on regarde communément comme des bagatelles et des niaiseries, comme serait d'appeler quelqu'un imbécile, sot, fou : *Si quis dixerit : Fatue, reus erit gehennæ ignis.*

Je sais qu'il faut entendre cette sentence de Jésus-Christ dans certaines limites et avec certaines réserves, car on ne pèche pas gravement toutes les fois qu'on adresse au prochain ces sortes de paroles. Quand on les

dit en plaisantant, sans avoir l'intention d'offenser, dans ce cas, elles ne sont pas des péchés ; mais si elles sont dites avec l'intention d'offenser gravement, ou avec le danger probable que le prochain les prendra pour une grave offense, alors elles rentrent dans le cas dont parle Jésus-Christ. Pour juger de la grièveté de ces expressions, il faut donc considérer ces deux choses : l'intention qui les fait dire, et les suites suffisamment prévues qu'elles peuvent entraîner.

L'intention qui les fait dire. Ainsi, si vous proférez ces paroles avec l'intention de choquer, de blesser, de contrister profondément votre prochain, et de le rendre méprisable aux yeux des autres, le mal est assurément grave, à cause de la source empestée d'où elles découlent, je veux dire de la perversité de votre intention et de la malignité de votre cœur. L'injure par elle-même n'est pas grave, mais votre esprit est gravement infecté de haine, et cela suffit.

Mais quand même votre intention ne serait pas mauvaise, il peut cependant arriver que l'injure soit grave relativement *aux suites et aux effets* qu'elle va entraîner. Si donc vous prévoyez que votre prochain en concevra une grave contrariété et un profond chagrin, qu'il se livrera à une grande colère, et que néanmoins vous vous exposiez à tout cela, vous ne pouvez être excusés de faute grave ; car si l'injure est petite en elle-même, la blessure que vous faites est grande, et vous la faites avec advertance et délibération. Et ne venez pas dire que, n'ayant pas une mauvaise intention, la faute doit être entièrement attribuée à la faiblesse du prochain ; non, car je vous répondrai que la charité vous oblige à ménager et à respecter la faiblesse d'autrui, et à ne jamais la provoquer ni l'exciter.

Voilà comment il faut entendre la sentence de Jésus-

Christ, qui semble tout d'abord trop rigide et trop sévère; et comment, dans ce sens, elle est très-raisonnable et très-juste.

Mais Jésus-Christ ne s'arrête pas là. Pénétrant plus avant dans les replis les plus secrets du cœur, et voulant guérir le mal jusque dans sa racine, outre les paroles injurieuses, il nous défend encore expressément les mouvements intérieurs et désordonnés de la colère : *Qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio*; ce qui, dans le langage de l'Écriture, signifie que celui qui se met en colère contre son frère est digne de la damnation. Et en effet, la colère incline toujours l'âme à la vengeance, et elle peut éclater et éclate souvent pour le malheur et pour la ruine du prochain. Mais quand même elle resterait enfouie en nous et qu'elle ne se manifesterait d'aucune façon, ni par des faits, ni par des paroles, elle n'en mériterait pas moins l'éternelle damnation.

— Mais, direz-vous, qui donc pourra jamais être sûr de soi-même, les occasions de se fâcher étant si nombreuses et si fréquentes, et d'un autre côté, les sentiments d'indignation étant si prompts et si faciles à s'éveiller en nous? — Vous devez remarquer ici, avec saint Thomas, que la colère que défend si sévèrement Jésus-Christ en cet endroit n'est pas un mouvement quelconque d'indignation qui s'élève dans notre cœur, mais bien cette colère qui nous fait désirer de nous venger, de faire du mal à notre prochain et de le ruiner; et ce désir, s'il est suffisamment réfléchi et délibéré, est, sans aucun doute, un péché grave et digne de la damnation éternelle.

Que si la *colère*, ainsi entendue, alors même qu'elle n'est que momentanée et passagère, est une faute grave, à combien plus forte raison la *haine*, qui est un état fixe et permanent d'inimitié, toujours accompagné d'un sen-

timent coupable et volontaire contre le prochain, sentiment qui nous fait lui souhaiter tout le mal qui peut lui arriver, et nous réjouir de celui qui l'a déjà frappé ! Il en est ainsi, et Jésus-Christ nous le déclare formellement dans un autre endroit par la bouche de l'évangéliste saint Jean, en ces termes : *Qui odit fratrem suum, homicida est* ¹ : celui qui hait son frère est un homicide, non de fait, mais de désir.

Saint Augustin explique parfaitement cette vérité par une comparaison très-juste. Voyez, dit-il, un loup que la faim fait sortir du bois pour dévorer une brebis. Il s'approche du troupeau pour la saisir ; mais quoi ? effrayé par les aboiements des chiens et les menaces du berger, il se retire déconcerté et tremblant. Direz-vous pour cela que ce loup a changé de caractère et de nature, et qu'il ne soit plus un loup furieux et dévorant ? Non certainement ; c'est toujours également un loup, et quand il frémit de rage, et quand il tremble de peur : *Lupus fremens, lupus tremens, semper lupus*. On peut en dire autant de vous qui, par suite d'une haine habituelle et invétérée, ou encore par un subit transport de colère, voudriez tuer et massacrer votre ennemi, si les regards des hommes, si la crainte de vous attirer des revers et des malheurs ne vous retenaient la main. Vous ne laissez donc pas par conséquent d'être homicides aux yeux de Dieu. Vos désirs mêmes, vos volontés et vos tendances vous rendent véritablement coupables devant lui de vengeance et de mort, absolument comme si vous aviez assouvi votre rage dans le sang de votre prochain : *Qui odit fratrem suum, homicida est*.

Le peu que je viens de vous dire doit suffire pour vous faire comprendre toute l'étendue des obligations que

¹ Joan. II, 9.

nous impose le cinquième commandement; et nous ne pouvons pas raisonnablement nous plaindre qu'il soit trop rigoureux, puisque si cette loi met un frein à notre emportement naturel, elle nous défend et nous préserve aussi contre la colère du prochain.

Concluez donc que vous auriez grand tort de vous flatter d'avoir observé ce précepte par cela seul que vous n'avez pas souillé vos mains dans le sang d'autrui. Cette justice est précisément celle des scribes et des pharisiens, que Jésus-Christ déclare insuffisante pour le salut; Jésus-Christ, qui veut surtout établir en nous la bonté intérieure, la bonté du cœur, sans laquelle la bonté extérieure des œuvres n'est qu'une pure illusion, une fausse vertu, une fausse justice, incapable de se maintenir ferme longtemps, si elle n'a pas jeté ses racines dans le cœur. Si donc vous nourrissez en vous contre quelqu'un de l'aversion, de la haine et de l'amertume, lors même qu'en apparence vous vous monteriez charitables et amis, vous n'en êtes pas moins violateurs de ce précepte. Combien, hélas! qui vivent dans cette déplorable disposition, et par conséquent dans l'inimitié de Dieu! Le soleil, dit saint Paul, ne devrait pas se coucher une seule fois sur notre colère : *Sol non occidat super iracundiam vestram*¹; et nous portons tous des haines secrètes pendant des semaines, des mois, et même des années!

Gardons-nous bien de ce péché, chrétiens. Si la crainte de la justice humaine suffit pour retenir notre main, que la crainte de la justice divine, dont les châtimens sont infiniment plus terribles et d'ailleurs certains et inévitables, suffise pour modérer notre langue et enchaîner nos passions, de telle sorte que nous ne fournissions jamais

¹ Eph. IV, 26.

à qui que ce soit une occasion de s'offenser, et que nous soyons toujours disposés nous-mêmes à pardonner chrétiennement les injures, à rendre le bien pour le mal, à respecter tout le monde et à conserver la paix avec tous.

La patience, la douceur, la mansuétude, telles sont les vertus caractéristiques, la marque infaillible du chrétien. Ces vertus sont l'objet des dérisions et des plaisanteries du monde, qui les qualifie de lâcheté, de faiblesse, de bonhomie, de petitesse d'esprit et de bassesse de cœur ; mais souvenons-nous qu'il y a une opposition fondamentale entre les maximes du monde et celles de l'Évangile, et que c'est pour cela que le monde a été maudit et réprouvé par Jésus-Christ. Si donc nous voulons être chrétiens, si nous voulons nous sauver, nous devons nous attacher aux maximes de Jésus-Christ et non à celles du monde, et par conséquent travailler sans cesse à réformer notre caractère, à le vaincre et à l'adoucir, s'il est porté aux disputes, à la colère et aux ressentiments.

Je dois enfin vous avertir, suivant encore en ceci la doctrine de Jésus-Christ dans l'exposition de ce précepte, que sa transgression, outre le péché, emporte avec elle l'obligation de faire au prochain une satisfaction ou réparation proportionnée à l'injure qu'on lui a faite. Je dis qu'en premier lieu il y a obligation de réparer les dommages causés au prochain par le meurtre, les blessures, et par les mauvais traitements. Il faut donc réparer de la manière la plus convenable le dommage qui en résulte pour les personnes intéressées. Je dis en second lieu qu'il y a obligation de satisfaire proportionnellement pour l'offense que vous avez faite par vos actions ou par vos paroles. La loi humaine elle-même ne vous dispense pas de ce devoir, à plus forte raison la loi divine.

C'est par là en effet que Jésus-Christ conclut ses explications : *Si offers munus tuum ad altare, et ibi recorvatus*

fuertis quod frater tuus habet aliquid adversum te , relinque ibi munus tuum, et vade prius reconciliari patri tuo ¹. Si quand vous vous présentez devant l'autel pour faire votre offrande, vous venez à vous rappeler que votre frère a contre vous quelque motif de mécontentement, laissez là votre offrande, et allez auparavant vous réconcilier avec lui. Ce qui veut dire pour le moins : si vous avez causé quelque préjudice à votre prochain, il faut le réparer et l'indemniser entièrement; si vous l'avez outragé, offensé, mortifié, il faut l'apaiser et lui donner une satisfaction suffisante.

Je dis *pour le moins*, car les paroles de Jésus-Christ, et les bien considérer, exigent quelque chose de plus. En effet, il ne vous dit pas : *Si vous avez offensé votre prochain, etc.* ; mais il dit, ce qui est bien différent : *Si vous vous rappelez que votre prochain se croit offensé par vous : Si recordatus fueris, quod frater tuus habet aliquid adversum te.* C'est-à dire : Quand même votre conscience vous rendrait le témoignage que vous ne lui avez donné aucun sujet de s'offenser, cependant vous ne devez rien négliger pour effacer ses mauvaises impressions, pour détruire ses soupçons, et faire revivre l'union et la bonne intelligence entre vous et lui. Tout cela doit d'ailleurs se faire avec tant de promptitude que vous n'avez pas même la hardiesse de vous présenter devant moi ni pour faire des offrandes, ni pour recevoir les sacrements, ni pour m'adresser des prières, si vous n'avez donné une juste satisfaction aux personnes offensées, et fait tout votre possible pour opérer une entière réconciliation et dissiper les mauvaises impressions que les autres ont pu concevoir contre vous : *Vade prius reconciliari fratri tuo.*

Admirez donc, chrétiens, jusqu'à quel point de rigueur

¹ Math. V, 23.

et de délicatesse notre divin législateur Jésus, si jaloux de la concorde et de la charité, a porté l'observation de ce précepte. Oh! que d'inimitiés implacables seraient prévenues, que de cruelles vengeances on verrait s'éteindre si ces divins enseignements, si justes et si sages, étaient observés; si au moins ceux qui ont offensé le prochain par colère ou par légèreté allaient s'excuser et demander pardon, soit eux-mêmes, soit par l'entremise de quelque autre personne!

Mettons donc tous nos soins à pratiquer fidèlement ces enseignements et ces préceptes de Jésus-Christ, puisqu'ils sont destinés à produire et le bien général de la société, et le bien particulier de chacun, et qu'ils n'ont pas d'autre but que de nous rendre, autant qu'il est possible, tranquilles et heureux même pendant cette vie :
Ut tranquillam et quietam vitam agamus.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Un avocat d'Annecy, vivement irrité contre saint François de Sales, tâcha par des calomnies et par tous les moyens qu'il put inventer, de lui faire de la peine; il alla même si loin qu'un jour il tira sur lui avec un pistolet, et atteignit non le saint, mais son domestique. Ce furieux fut saisi, conduit en prison, et malgré tous les efforts du pieux pontife, condamné à mort. Cependant saint François demanda avec tant d'insistance au duc de Savoie la grâce de ce malheureux, qu'elle lui fut accordée. Ce fut lui-même qui en porta la nouvelle à son ennemi, dans sa prison.

II. — Un religieux du couvent de la Trappe, qui se promenait un jour sous une allée ombragée d'arbres fruitiers, entendit tout-à-coup derrière lui le galop d'un cheval; et en se retournant, il vit un jeune officier qui lui demanda le chemin de Rennes. Le trappiste, astreint par sa règle à un éternel silence,

lui montra le chemin avec le doigt. L'officier, qui probablement n'était pas à jeun, ayant réitéré sa demande et obtenu la même réponse, se fâcha, descendit de cheval, et administra quelques coups violents à ce vieux et vénérable prêtre. Satisfait d'avoir donné cette preuve de bravoure, le héros voulut remonter sur son cheval ; mais ce dernier se cabra avec tant de violence, qu'il lui fut impossible de s'asseoir. Le religieux ainsi maltraité eut à peine remarqué l'embarras de son ennemi, qu'il se releva tout poudreux de terre, saisit le cheval par la bride, sans faire entendre un mot de plainte, et tint l'étrier au cavalier.

XXV. INSTRUCTION.

— SIXIÈME COMMANDEMENT —

VOUS NE COMMETTEZ PAS D'ADULTÈRE.

D'après les saints Pères, il y a deux sources principales d'où découlent tous nos péchés : *l'appétit irascible*, et *l'appétit concupiscible*. Le premier nous porte à la colère, aux ressentiments et à la vengeance ; le second, à la jouissance des plaisirs sensuels. Le cinquième commandement, que je vous ai expliqué en dernier lieu, est destiné à détruire l'appétit irascible ; et le sixième, dont je vais vous parler maintenant, est destiné à détruire l'appétit concupiscible.

Ce sujet est, d'une part, de la plus grande importance ; mais il est, de l'autre, si difficile et si délicat, qu'à cause de cela beaucoup de personnes pensent qu'il vaudrait mieux le passer sous silence. Toutefois, je ne partage pas

ce sentiment, et il me semble qu'il faut sacrifier cette délicatesse en faveur de tant de gens qui ont si grand besoin d'être instruits. J'espère d'ailleurs, avec le secours de Dieu, peser si bien mes paroles, que mon instruction sera utile aux uns sans être nuisible aux autres.

Et la prudence avec laquelle nous devons traiter cette matière doit précisément vous faire conclure combien est grande la monstruosité de ce crime, puisqu'on ne peut en parler sans danger, même lorsque c'est uniquement dans le but d'en inspirer de l'horreur. Quels ne sont donc pas, par conséquent, l'aveuglement et l'illusion de ceux qui veulent l'excuser, en le traitant de faiblesse et de fragilité pardonnable ! Mais entrons dans notre sujet.

Bien que, en s'en tenant à la lettre de ce précepte, Dieu semble ne nous défendre que l'adultère seul, c'est-à-dire la violation du lit nuptial, ou de la fidélité conjugale ; cependant il est très-certain, d'après l'enseignement unanime des saints Pères et des théologiens, qu'outre l'adultère, il nous défend de plus toute espèce d'impureté extérieure, soit en actions, soit en paroles. Et il ne peut en être autrement, puisque nous verrons que le Seigneur, par un précepte spécial qui est le neuvième, nous défend même de désirer la femme de notre prochain : *Non concupisces uxorem proximi tui.*

Mais si toutes les espèces d'impuretés extérieures sont défendues par ce commandement, pourquoi donc Dieu ne nomme-t-il expressément que l'adultère ? Pour deux raisons : premièrement, parce que les désordres et les conséquences abominables de tant de mauvaises fréquentations peuvent plus aisément se cacher sous le voile du mariage, et que par conséquent il est plus facile de les commettre. Ensuite, parce qu'outre la laideur commune à tous les autres péchés déshonnêtes, comme dit le Catechisme Romain, celui-ci porte de plus avec lui une

malice spéciale, surtout d'injustice contre le prochain, par l'abus qu'il fait du mari ou de la femme d'autrui. Et comme la loi du Décalogue est une loi de justice, le Seigneur, après nous avoir défendu de prendre à notre prochain, par l'homicide, la vie du corps, nous défend à présent de lui prendre par l'adultère, la vie de l'honneur, qui est, après la vie corporelle, le bien le plus précieux.

J'ai dit que ce péché renferme *principalement* un caractère d'injustice, parce que ce n'est pas là sa seule malice intrinsèque. Son entière et complète malice peut se rapporter à trois objets : la première au sacrement, la seconde au mari ou à la femme, et la troisième aux enfants.

1^o *Il fait injure au sacrement*, c'est-à-dire à la sainteté du mariage, qu'il déshonore et profane. Chacun sait que le mariage, qui n'était d'abord qu'un contrat naturel, bien qu'il eût été béni de Dieu dès son institution, a été élevé plus tard par Jésus-Christ à la dignité de sacrement conférant la grâce, destiné à sanctifier les époux et à représenter dans leur union les mystères les plus élevés de notre foi, c'est-à-dire l'union hypostatique du Verbe divin avec sa très-sainte humanité, et l'union morale de Jésus-Christ avec l'Église son épouse : *Sacramentum hoc magnum est in Christo et in Ecclesia* ¹. Remarquez donc bien ceci : la matière de ce sacrement n'est pas une chose morte et inanimée, comme l'eau dans le baptême, l'huile dans l'extrême-onction ; mais ce sont les époux eux-mêmes ; et ils ne sont pas la matière du sacrement seulement pendant que le mariage se contracte, mais ils continuent encore à l'être après même qu'il est contracté ; car tant qu'ils ne sont pas séparés par la mort, ils continuent toujours à représenter, d'une manière permanente les deux mystères qu'ils figurent. Si donc vous me de

¹ Eph. V, 32.

mandez ce que c'est, dans le christianisme, qu'un mari et une femme, je vous répondrai que ce sont deux personnes sanctifiées par un sacrement, en vertu duquel elles sont toujours une vivante image du Verbe divin incarné, et un vivant symbole de l'amour de Jésus-Christ pour son Église.

Cela posé, qui ne voit l'horrible outrage que fait l'adultère à ce sacrement? En effet, par ce commerce avec une personne étrangère, il abuse d'une matière qui est très-sainte, et qui continue d'être un signe sacré et vénérable des plus sublimes mystères. Le chrétien qui tombe dans ce crime commet donc une espèce de sacrilège, qui ajoute une malice énorme au péché des infidèles. Et voilà précisément la raison pour laquelle les lois même civiles et canoniques appellent sacrilèges les adultères : *Sacrilegos nuptiarum violatores*.

Et une personne libre qui a commerce avec une personne mariée n'est pas absolument exempte de cette profanation, puisqu'elle coopère, avec l'autre, à un abus sacrilège ; toutefois cet abus est plus grave si les deux personnes sont mariées.

2° Outre cette malice de profanation que ce péché renferme par rapport au sacrement, il en contient une autre, une malice de véritable *injustice* et d'*usurpation*, par rapport au mari ou à la femme.

Vous devez savoir, en effet, qu'en vertu du sacrement, chacune des deux parties s'oblige envers l'autre : *Mulier non habet potestatem sui corporis, sed vir; similiter et uxor viri* ¹. Cette obligation est réciproque, et par conséquent la fidélité que les conjoints doivent se garder est aussi réciproque. Ils se la sont jurée devant Dieu et devant l'Église, et en vertu de ses engagements, ni l'un ni l'autre,

¹ 1. Cor. VIII, 4.

en dehors du lien conjugal, ne peut donner à une autre personne étrangère aucun droit sur son cœur, et beaucoup moins encore sur sa propre personne.

L'injustice de l'adultère est donc évidente et manifeste, puisqu'en entretenant des relations étrangères il dispose de ce qui ne lui appartient plus, contre le droit légitime de sa compagne, et réciproquement. Cette injustice n'en existerait pas moins quand même, par un excès d'infamie que l'on ne doit pas supposer, les conjoints se donneraient un consentement et une liberté réciproques ; car le droit acquis par le mariage est de telle nature qu'on ne peut ni l'aliéner ni le transférer à d'autres. Toute liaison et tout commerce avec d'autres personnes seront donc toujours de véritables usurpations et de véritables vols.

Usurpations et vols que rien ne peut excuser ; car si une personne affamée et sans pain s'empare du pain d'autrui, chacun la plaint ; mais celui-là ne trouvera aucune compassion qui, ayant du pain à discrétion, se met encore à en voler. Vous me comprenez. Je ne veux pas dire cependant que les personnes libres soient innocentes lorsqu'elles se laissent entraîner par leurs passions impures ; toutefois, il semble qu'elles ont quelque sorte d'excuse. Mais quelle ombre d'excuse peut alléguer une personne mariée qui, ayant sa maison pleine de biens lui appartenant, n'a pas honte d'aller encore voler le bien d'autrui ? La fragilité de la chair est une excuse toujours vaine et ridicule ; mais quelle qu'elle soit, elle ne peut vous servir d'aucune manière, à vous qui avez dans le mariage un remède contre les passions naturelles.

3° Enfin, il y a très-souvent dans ce péché une autre malice, je veux dire un *dommage* et un *préjudice grave* par rapport aux enfants. Et comment ? par le moyen de ces fruits étrangers et illégitimes que ces infâmes com-

merces jettent dans votre famille ou dans celle des autres, au grand préjudice des enfants légitimes, dont ils partagent les biens, et des familles, dont ils confondent et rendent incertaines les successions. Et n'est-ce pas encore là un autre désordre très-funeste, que les fruits du péché et de la prostitution viennent usurper et partager les droits qui n'appartiennent qu'aux seuls fruits de l'amour conjugal? Ces intrusions sont très-faciles à cacher; mais malheur à ceux qui, contents et satisfaits de les avoir ensevelies sous le voile du mariage, ne pensent nullement à réparer les torts qui en résultent pour les enfants légitimes, torts qu'ils ont causés par leur péché, et qu'ils sont rigoureusement obligés de réparer!

D'après les trois raisons que je viens de vous exposer, il vous sera facile de comprendre la gravité particulière et la laideur de ce péché. C'est là en effet la plus grande injure qu'on puisse faire au mariage, considéré soit par rapport au sacrement, soit par rapport à la fidélité mutuelle que les époux se doivent, soit enfin par rapport aux enfants dont il est la source légitime. C'est un péché qui, de plus, anéantit tous les devoirs du mariage. Dès que cette peste est entrée dans cet état, il n'y a plus entre les époux ni respect, ni confiance, ni affection mutuelle; les liens que Dieu a formés entre eux leur deviennent même odieux et insupportables; et de là viennent toutes ces séparations scandaleuses que l'on voit chaque jour, séparations qui entraînent à leur suite les diffamations réciproques, les inimitiés déclarées de famille à famille, et qui sont un triste et déplorable exemple pour les infortunés enfants qui naissent de tels parents.

C'est donc une très-grossière illusion de s'imaginer qu'une plus grande liberté soit permise aux personnes mariées; illusion qui n'est cependant que trop répandue dans le monde. En effet, tandis qu'il trouve juste et con-

venable que les jeunes gens et surtout les jeunes filles se tiennent soigneusement sur leurs gardes pour ne pas se déshonorer, il considère les personnes mariées comme des gens qui ont acquis le droit de traiter et de converser librement et sans réserve avec n'importe qui. Mais quelle contradiction ! Les jeunes gens au moins, étant encore maîtres d'eux-mêmes, pourraient se justifier sous prétexte qu'ils veulent trouver un mari ou une femme à qui s'unir ; mais quel prétexte invoqueront les personnes mariées pour justifier leurs entrevues avec une personne étrangère, à laquelle même elles ne peuvent penser sans faire injure au sacrement ? Bien loin que de pareilles amitiés puissent se justifier par l'état du mariage, cet état, au contraire, leur imprime un caractère de plus grande malice ; et elles sont assurément bien plus graves et bien plus répréhensibles dans les personnes mariées que dans celles qui ne le sont pas. En effet, dans les personnes non mariées, ces liaisons ne sont contraires qu'à l'honnêteté naturelle, tandis que dans les personnes mariées, elles sont en outre injurieuses de tout point au mariage lui-même.

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que Dieu, lorsqu'il parle de ce péché dans les divines Écritures, ne l'appelle jamais qu'un péché énorme, monstrueux : *Nefas et iniquitas maxima*. Et c'est une chose bien digne de remarque que Jésus-Christ lui-même, interrogé un jour par les pharisiens s'il pouvait y avoir un crime pour lequel il fût permis à un mari de se séparer de sa femme, répondit que cette faculté n'était accordée que dans le seul cas d'adultère : *Nisi ob fornicationem*. Par où il voulait dire : Quelqu'autre défaut qu'ait votre mari, votre femme, supportez-le avec patience ; mais si vous êtes trahis au sujet de la fidélité, je consens que vous vous sépariez ; mais la séparation ne peut avoir lieu que dans ce cas : *Nisi ob fornicationem*.

Que si tout cela est parfaitement vrai, comme on n'en peut douter, pourra-t-on donner à ce crime le simple nom de galanterie ? Je parle surtout aux hommes, qui se croient plus libres que les femmes de manquer à la fidélité conjugale ; et tandis qu'assez souvent ils ont la prétention que leur femme soit un tabernacle de pureté, eux s'arrogent toute sorte de liberté, comme si la loi faisait une différence entre le mari et la femme, et comme si l'obligation n'était pas aussi rigoureuse pour les deux parties. Il y en a même beaucoup qui portent le scandale et l'aveuglement à un tel point, qu'au lieu de rougir de leur conduite, ils semblent se faire un mérite et une gloire de se montrer constamment auprès de la femme d'un autre, au déshonneur du christianisme, au scandale du voisinage et du public, et au mépris des tourments de leur propre femme. Malheureux qu'ils sont ! Qu'ils prient instamment Dieu de faire tomber les écailles de leurs yeux, de leur faire connaître toute l'énormité de ce péché, et de le leur faire juger dès aujourd'hui comme ils le jugeront certainement un jour.

— Enfin, quoi que le monde en pense ou en dise, une personne mariée, selon les principes de la morale chrétienne, est une personne attachée par un lien tel que la mort seule peut le rompre ; une personne qui n'est plus libre de choisir un autre parti, qui n'a plus le droit de plaire à d'autres, parce qu'elle ne peut plus avoir de fin honnête dans tout autre amour ; une personne enfin qui doit appartenir toute entière, uniquement et pour toujours, à son mari ou à sa femme. Telle est l'idée que nous a donnée du mariage Dieu, qui l'a institué, et Jésus-Christ, qui l'a sanctifié. Il faut par conséquent renoncer ou à ces abominables familiarités, ou au christianisme et à toute espérance de salut.

Nolite errare, vous dit formellement saint Paul, *adulteri*

regnum Dei non possidebunt ¹. N'allez pas vous faire illusion, ni vous laisser persuader par les maximes du monde, par les mauvais exemples et par vos passions, que ce ne soit là qu'une route légère. Dieu n'en juge pas ainsi, et il déclare au contraire que cette race de gens sera exclue de son royaume et éternellement damnée : *Adulteri regnum Dei non possidebunt*.

Mais pour ne pas tomber dans de pareils excès, il faut se garder avec soin des choses qui peuvent y conduire. Or les véritables sources de ce crime, ce sont les familiarités et les amitiés qui se contractent, entre les personnes mariées, de l'un et de l'autre sexe ; certains désirs et certaine affectation de plaire à des personnes auxquelles on ne doit pas plaire ; l'usage si répandu de converser intimement et familièrement avec une personne qui n'est ni votre mari ni votre femme, usage dangereux que l'on décore du nom de politesse et d'honorable cour. Ah ! que ce sont là de grands dangers pour l'honnêteté conjugale ! Et quand même, par un heureux hasard, on ne transgresserait pas le sixième commandement, ce qui est bien difficile à croire, je ne sais si le neuvième sera bien observé, et si vous ne l'enfreindrez pas par des complaisances et des désirs, qu'il vous défend sous peine de damnation. Ce qui est certain, c'est que Dieu, en nous défendant le péché, nous défend aussi de nous exposer au danger de le commettre.

Ne fréquentez donc jamais les femmes des autres. Pour apaiser la concupiscence de la nature corrompue, il vous suffit du remède que Dieu a établi dans le mariage ; et s'il ne suffit pas, persuadez-vous bien que nul autre ne le pourra. C'est une illusion de croire qu'en vous abandonnant à la fureur de votre passion, vous vous rassa-

¹ I Cor. VI, 9.

sierez pleinement une fois, et qu'après cela vous retrouverez le calme. L'impudique, dit le Saint-Esprit dans l'Ecclésiastique, sera dévoré par une faim à laquelle toute nourriture paraît douce, et il ne s'arrêtera plus jusqu'à la fin : *Homini fornicario omnis panis dulcis; non fatigabitur transgrediens usque ad finem* ¹. La passion s'enflamme, et il n'y a pas d'autre vice qui, comme celle-ci, accompagne l'homme jusqu'à son tombeau. Tenez-vous donc en garde contre ses commencements, ou arrêtez-vous au moins, si vous êtes sur le penchant de cet horrible abîme; car le mariage et la vieillesse elle-même sont de faibles remparts contre une passion qui devient toujours plus insatiable à mesure qu'on cherche davantage à la satisfaire.

— Jusqu'ici, j'ai parlé aux époux de l'un et de l'autre sexe; mais avant de terminer, je dois quelques avis aux maris en particulier. Vous ne devez pas vous croire coupables des seules infidélités que vous commettez vous-mêmes, mais encore de celles que, par votre faute, vos femmes commettent envers vous. Et je ne parle pas ici de celles que vous connaissez et que vous voyez, et que toutefois par faiblesse, par intérêt, ou par tout autre motif, vous dissimulez lâchement. C'est là une chose si vile et si abominable, que je croirais vous offenser rien qu'en supposant que vous en êtes capables. Je veux parler seulement de celles que vous n'autorisez pas, que vous ne connaissez même pas, mais que cependant vous occasionnez par votre faute.

Je m'explique. J'appelle occasion coupable, en premier lieu, l'imprudente liberté que vous prenez de vous entretenir avec d'autres femmes, et de leur donner des témoignages d'attachement et d'affection. Cette liberté

¹ Eccli. XXIII, 24.

ne peut que faire naître de la défiance et des soupçons dans l'esprit de votre femme, et par conséquent la pousser à se venger, avec d'autres, de vos injures réelles ou supposées. Vous êtes donc rigoureusement obligés de bien veiller sur votre conduite, et d'éviter toute apparence suspecte et tout sujet de reproche sur le point de la fidélité que vous lui devez.

J'appelle occasion coupable, en second lieu, la trop grande liberté que vous accordez à vos femmes de donner à tout le monde un libre et intime accès chez vous. La bonne foi dont quelques-uns se piquent est une véritable sottise, une inqualifiable imprudence; ils s'éveillent ensuite, mais trop tard, et quand le mal est déjà invétéré. S'il n'est pas juste de réduire vos femmes à un état de complète solitude, par l'effet d'une jalousie mal entendue, ce qui serait un autre défaut cruel, vous devez cependant sérieusement surveiller les personnes qui fréquentent votre maison, et éloigner celles qui sont d'une conduite suspecte, d'un caractère frivole, efféminé, mondain; personnes dangereuses, qui ne fréquentent pas ordinairement longtemps une maison sans y laisser des traces de leur passage, ou sans y allumer le feu de la division.

J'appelle occasion coupable, en troisième lieu, les manquements aux égards que vous lui devez, vos manières dures et les mauvais traitements dont vous usez envers elle, et qui ne font que vous aliéner son esprit et son cœur. Une femme sans cesse offensée et toujours exaspérée, si elle n'est pas douée d'une grande vertu, n'est pas loin de chercher du soulagement auprès de quelque autre; d'autant plus qu'il ne manque pas de personnes mal intentionnées, empressées à profiter des dissensions domestiques, et même à les fomenter, pour prendre la place des maris. Je ne sais si vous me

comprenez assez, mais vous devez me comprendre.

Telles sont les sources ordinaires des infidélités des femmes. Elles ne suffisent pas, sans doute, pour justifier leur inconduite ; mais elles suffisent pour vous rendre, devant Dieu, complices et responsables de leurs péchés.

Je finis donc, maris, en vous répétant ces paroles de l'Apôtre : *Sacramentum hoc magnum est*, le mariage est un grand sacrement. Ayez donc pour lui beaucoup de respect, surtout en conservant une parfaite et inviolable fidélité à vos femmes, et en les aidant, de plus, à vous être également fidèles. Que chacun des deux époux éloigne de son cœur toute affection étrangère, et surtout qu'il évite tout commerce criminel ; car c'est là, je le répète, la plus grande plaie du mariage, le plus funeste faux pas que vous puissiez faire, et le chemin le plus sûr pour vous perdre et vous damner.

TRAIT HISTORIQUE.

On lisait il y a quelque temps dans un journal judiciaire :

« Maurice E .., cultivateur aisé du village de Boissières (Haute-Loire), quoique marié et père d'une famille nombreuse, poursuivait depuis longtemps d'un amour coupable une de ses belles-sœurs. D'abord secrètes, leurs relations finirent bientôt par ne plus être un mystère pour la famille Maurice. Sa femme, dont la santé et la raison étaient fortement ébranlées, s'en inquiétait peu ; mais les enfants n'avaient pas pour leur père la même indulgence. La fille aînée surtout lui reprochait, quelquefois un peu durement, le mauvais exemple qu'il donnait à sa famille. On dit même que leurs discussions à cet égard étaient fréquentes. Ces jours derniers, Maurice, sous prétexte d'aller à la chasse, mais en réalité pour aller à un rendez-vous, préparait son fusil, lorsque sa fille arriva et recommença ses reproches. Pour couper court à toute discussion, Maurice se lève, et la prenant par le

bras cherche à la pousser dehors. Mais la résistance qu'elle oppose fait naître entre eux une lutte dont le bruit attire presque aussitôt un des frères de la jeune fille, qui se range du côté de sa sœur contre son père.

» Pendant cette lutte de quelques instants, que personne n'eût crue assez animée pour produire un dénouement aussi tragique, un coup de feu se fait entendre, et le jeune homme, affreusement atteint au côté droit par l'arme de son père, tombe expirant dans les bras de sa sœur en s'écriant : « Embrassez-moi, mon père, et sauvez-vous!... »

» Maurice a fui en effet, ou pour parler plus juste, le malheureux a gagné les champs; quelques-uns disent l'avoir aperçu à la lisière d'un bois, pâle, défiguré, l'œil hagard, s'arrachant les cheveux, maudissant la vie et demandant comme faveur extrême, d'être enseveli dans la tombe de son fils. »

XXVI. INSTRUCTION.

DES DISCOURS OBSCÈNES.

Bien que l'adultère, dont je vous ai parlé dans ma dernière instruction, soit le premier et principal objet du sixième commandement, par sa gravité et sa malice spéciales, néanmoins il n'en est pas l'objet unique, car ce précepte nous défend en outre toute sorte d'impureté extérieure, tant en actions qu'en paroles.

Pour ce qui est des actions impures, la pudeur chrétienne ne me permet pas de vous en parler en détail; ce n'est pas d'ailleurs ici le lieu de vous en montrer la malice, les conséquences, les dangers, car je le ferai plus à propos en vous parlant du troisième des péchés capi-

taux, la luxure. Qu'il me suffise de vous faire remarquer que ce péché change d'espèce selon la diversité des actes qui se commettent, imparfaits ou complets ; ou selon la diversité des personnes avec lesquelles on pêche, si elles sont mariées, libres, vierges, consacrées à Dieu, parentes, toutes circonstances qu'il faut exprimer en confession pour en assurer l'intégrité.

Mais je ne dois pas passer ici sous silence cette espèce d'impureté que l'on commet par la langue, je veux dire les discours sales, obscènes, licencieux, que les théologiens appellent *turpiloquia*, et les mondains, au contraire, plaisanteries joyeuses, conversations piquantes et spirituelles. C'est donc de ces discours indignes qui, d'un côté, sont si funestes à la pudeur, à l'innocence et aux bonnes mœurs, et qui, de l'autre, sont si familiers et si communs à toutes sortes de personnes, non-seulement à la populace corrompue, qui n'est pas moins grossière dans son langage que dans sa vie et dans ses mœurs, mais encore aux personnes d'un certain rang, polies et distinguées, qui, dans leurs réunions et dans leurs sociétés, ne savent pas s'amuser si leurs discours, ouvertement ou d'une manière équivoque, ne font pas allusion à ces amours obscènes et à ces impuretés dégoûtantes ; c'est donc de ces indignes discours, dis-je, que je me propose de vous parler aujourd'hui. Je vous en montrerai la grièveté, la malice et les dangers, afin que vous appreniez à mieux garder votre langue, si vous avez été jusqu'ici trop libres et trop peu réservés, et en même temps à éviter ceux qui tiennent de pareils discours.

Pour plus de clarté, et pour mieux désabuser beaucoup de personnes qui confondent deux choses très-différentes, commençons par bien distinguer ici les paroles déshonnêtes des discours déshonnêtes, ou plutôt deux sortes de personnes qui outragent la pureté par leurs

paroles. Les unes, tout en racontant un fait, une nouvelle, ou toute autre chose indifférente, mêlent à leurs discours des expressions, des termes et des paroles indécentes que, par la force de l'habitude qu'elles ont contractée, elles intercalent dans toutes leurs conversations; mais ces personnes ne vont pas plus loin, et ne prennent jamais des choses déshonnêtes pour en faire le sujet formel de leurs discours. Dans ce cas, ce n'est pas la substance de la conversation qui est mauvaise, mais seulement la manière de s'exprimer; et bien que ces expressions soient blâmables dans la bouche d'un chrétien, puisque saint Paul nous défend jusqu'à la simple mention des choses impures et immondes : *Fornicatio et omnis immunditia nec nominetur in vobis* ¹, cependant quand ces paroles ne sont pas de nature à produire une impression honteuse durable, comme serait un seul mot lancé en passant à côté d'une femme; ou bien s'il n'y a aucun danger de scandale grave, comme lorsque les parents se servent de certaines expressions en présence de leurs enfants, qui les répètent sans les comprendre, alors ces paroles ainsi isolées ne vont pas jusqu'au péché mortel.

Mais nous devons raisonner différemment de ceux qui tiennent formellement des discours et des conversations sur des matières déshonnêtes et lascives, se servant non-seulement de paroles, mais faisant même des tableaux, des descriptions et des récits qui contiennent tout ce qu'il y a de plus dégoûtant en fait d'impureté, et dans un langage qu'emploieraient à peine les animaux les plus immondes, s'ils pouvaient parler. Quant à ceux-ci, j'affirme et je soutiens qu'on ne peut les excuser de péché mortel.

Si l'on tient des discours déshonnêtes dans le but et

¹ Eph. V, 3.

avec l'intention d'exciter des passions impures en soi ou dans les autres, il n'y a pas de doute que ce ne soit là un péché grave ; mais en mettant à part cette intention, il y aura toujours péché grave toutes les fois qu'il y aura danger de consentir à des pensées impures. Tel est l'enseignement unanime des théologiens : *Si turpiloquium fiat animo excitandi se vel alios ad turpia , vel cum periculo in ea consentiendi , et si animus iste desit , est peccatum mortiferum.*

Or, vu la propension vicieuse de notre nature corrompue, qui peut nier qu'il n'y ait toujours danger de complaisance honteuse et de consentement ? Vous-mêmes, ne pensez-vous pas ainsi , lorsqu'il s'agit de statues , de gravures et de peintures exposées en public, et qui représentent des postures indécentes et des nudités scandaleuses ? Mais dites-moi , les paroles et les sentiments manifestés extérieurement ne sont-ils pas autant d'images et de représentations exposées à l'œil de l'âme, comme les peintures le sont aux yeux matériels du corps ? Oui certainement. Si je vous parle d'une bataille sanglante livrée entre deux armées, j'excite aussitôt dans votre esprit un horrible tableau d'armes, de combattants, de blessures, de sang, de cadavres, et en même temps j'éveille dans votre cœur les sentiments divers de la compassion, de l'abomination et de l'horreur ; n'en est-il pas ainsi ? De même donc, si je vous parle d'impuretés et d'obscénités, vos pensées et vos imaginations seront pareillement obscènes ; et par suite de cela , combien facilement vos affections deviendront obscènes et impures ! Le danger d'une coupable complaisance est donc inséparable de ces discours , soit pour celui qui les tient soit pour celui qui les entend ; or ce danger suffit pour les rendre gravement coupables.

Même pour ceux qui les entendent, de pareils discours

prennent la nature et la malice de véritables scandales, et de scandales plus ou moins grands, selon la qualité des personnes en présence de qui ils se tiennent. Je m'explique.

Personne ne doute que ce ne soit un plus grand péché de tenir ce langage en présence de personnes simples, d'enfants encore innocents, à cause du danger de leur apprendre le mal et de les jeter dans la voie du péché ; et il faut avouer que c'est de là que provient habituellement la perversion de la jeunesse. On s'étonne souvent de la corruption prématurée des jeunes garçons et des jeunes filles, à qui l'on entend tenir des discours et que l'on voit faire des choses qui font frémir : *Tantillus puer et tantus peccator*, comme disait en gémissant saint Augustin, parlant de lui-même. Mais pourquoi cela ? Direz-vous qu'ils ont à côté d'eux, sous une forme humaine, quelque démon qui leur a enseigné ces infamies dont ils sont instruits de si bonne heure ? Hélas ! non ; un seul discours mauvais suffit pour tout cela : *Corrumpunt mores bonos eloquia prava* ¹. C'étaient de pures colombes et des miroirs sans tache, tant qu'ils n'eurent aucune idée du mal, et toute leur innocence consistait dans l'heureuse ignorance de ce que, pour leur bonheur, ils n'auraient jamais dû savoir. Mais depuis que malheureusement ils ont entendu certains discours obscènes, on ne les reconnaît plus, parce que leurs yeux se sont tout à coup ouverts. Ce que la nature ne leur avait pas encore appris, un discours perfide le leur a fait connaître, en piquant leur curiosité d'abord, puis en leur inspirant le désir d'éprouver les choses qu'ils ont entendues ; et ainsi, d'anges qu'ils étaient, ils se sont promptement transformés en démons.

¹ I. Cor. XV, 33.

Oh ! quel profond respect l'on doit à l'innocence des enfants, à cause de la facilité avec laquelle on peut leur donner de mauvaises impressions qui, une fois reçues, ne s'effacent pas facilement ! C'est pour cela que les saints docteurs enseignent unanimement que les confesseurs eux-mêmes doivent être très-prudents et très-réservés dans les confessions des enfants et dans les interrogations qu'ils leur font sur certaines matières ; et quand même une circonstance demanderait des explications, ils doivent sacrifier l'intégrité matérielle de la confession, plutôt que d'exposer l'innocence du pénitent. Voilà à quelle circonspection sont tenus les confesseurs eux-mêmes, bien qu'ils n'aient d'autre but, dans leur ministère, que le salut des âmes. Et néanmoins une foule de gens du monde ont si peu de prudence, qu'ils ne se font pas le moindre scrupule de parler librement en présence de qui que ce soit, et de corrompre l'innocence avec le poison contagieux de leurs discours.

Que ceux-là réfléchissent sérieusement sur ce qu'a fait et dit Jésus-Christ, lorsque, prêchant sur une place publique à une grande multitude de peuple, il vit passer un petit enfant. L'ayant appelé près de lui et l'ayant pris par la main, il le plaça au milieu de la foule : *Statuit eum in medio eorum*. Puis, prenant un ton de majesté et désignant du doigt cet innocent, il s'écria : *Væ illi qui scandalizaverit unum] ex istis pusillis* ! Cette menace, sortie de la bouche de Jésus-Christ avec cet appareil significatif doit vous faire comprendre l'énormité de ce scandale, et le châtiment rigoureux réservé aux langues corruptrices de l'innocence.

Ne croyez pas cependant que les discours obscènes ne soient scandaleux et coupables que lorsqu'on les tient en

¹ Matth. XVIII, 6.

présence des âmes simples. C'est ainsi que le pensent beaucoup de gens qui, lorsqu'on leur reproche une semblable conduite, ont coutume de s'excuser en disant : Quand nous parlons de ces choses, nous avons toujours soin de ne pas le faire en présence de personnes innocentes ; nous ne nous en entretenons que quand nous ne sommes que des gens mariés, des personnes du monde et tous du même sexe ; de cette façon, il n'y a pas danger de scandale. — Il n'y a pas danger de scandale ! Vous n'avez donc pas une juste idée de ce péché ? Le scandale, en général, c'est tout ce qui peut porter les autres au péché. Or je vous ai déjà montré que, en parlant de ces choses, vous exposez les autres à des complaisances et à des délectations criminelles ; et si celui qui entend ces choses, au lieu d'en avoir horreur, les écoute avec plaisir, ne sera-ce pas un péché mortel qui vous sera imputable, puisque vous en êtes la cause par vos discours obscènes ? Mais quand même il n'en résulterait effectivement aucun péché, il suffit pour vous rendre coupables de scandale que vous fournissiez aux autres l'occasion probable de pécher ; c'est pourquoi vous commettez autant de péchés qu'il y a de personnes présentes quand vous parlez ainsi.

C'est donc une grossière erreur de croire que le scandale consiste seulement à enseigner le mal à ceux qui l'ignorent. Il est vrai que dans ce cas le scandale est plus grave, mais ce n'en est pas moins un que de réveiller de mauvaises pensées dans l'esprit de celui qui ne les a pas actuellement, d'autant plus que les personnes dérangées sont par cela même plus portées au mal et plus susceptibles de tentations et de mauvaises impressions. Voilà pourquoi les théologiens enseignent que les pénitents, au tribunal de la pénitence, doivent rapidement passer sur ces matières dangereuses, et se borner à en exprimer

seulement l'espèce et le nombre, sans descendre dans les détails, pour ne pas s'exposer à se souiller de nouveau en remuant cette boue. Or raisonnons un peu. Si ces sortes de péchés, même lorsqu'on s'en confesse avec la honte de les déclarer au prêtre, qu'on se repent de les avoir commis, et qu'on est bien résolu à ne plus les commettre à l'avenir, peuvent encore malgré cela exposer au danger de s'y complaire, quel danger et même quel péché ne sera-ce pas d'étaler de pareilles ordures dans les sociétés, de la manière la plus impudente et la plus scandaleuse, et avec tous les raffinements de la perversité ?

Voilà donc la culpabilité intrinsèque des discours obscènes, culpabilité qui consiste à scandaliser en présentant à l'esprit des pensées honteuses portant à l'impureté, soit qu'elles apprennent le mal à ceux qui ne le connaissent pas encore, soit que seulement elles le réveillent, l'allument et l'excitent dans ceux qui n'y pensent pas actuellement. Et cette doctrine ne s'applique pas seulement aux discours ouvertement obscènes, mais encore à ceux qui sont déguisés et cachés sous le voile des paroles à double sens, des métaphores, de certains mots et de certaines expressions équivoques dont on saisit cependant aussitôt la perfide signification. Et même ces propos ambigus sont souvent plus pernicious, parce qu'ils sont plus piquants. Plus ils plaisent, en effet, et plus ils font de mal, parce qu'on les écoute avec plus d'avidité et qu'ils font plus d'impression sur le cœur.

C'est pourquoi Dieu, dans les divines Écritures, sans distinguer entre tel ou tel mode, nous défend sévèrement, par la bouche de l'Apôtre, tout discours déshonnête : *Turpem sermonem deponite de ore vestro* ¹ : Bannissez de vos lèvres toute parole honteuse. *Omnis sermo malus non pro-*

¹ Eph. IV, 29.

cedat de ore vestro ¹ : Qu'il ne sorte jamais de votre bouche un seul mot indécent ou impur. *Fornicatio et omnis immunditia, nec nominetur in vobis* : Qu'il ne soit même pas fait mention parmi vous d'impuretés et de choses obscènes ; et ainsi dans une foule d'autres endroits.

Après tout cela, je vous laisse vous-mêmes à juger si elles sont admissibles, les excuses de ceux qui allèguent qu'ils n'ont aucune mauvaise intention en proférant des paroles déshonnêtes, mais qui le font uniquement par divertissement et par récréation. Inutile et vaine excuse !

Que vous ne vous proposiez pas une fin mauvaise, cela importe peu, quand la chose par elle-même est mauvaise et de nature à porter au péché. L'intention ne peut la justifier. Tout au plus pourra-t-on dire que votre scandale n'est pas direct ; mais il sera toujours indirect.

Et quand vous prétendez n'avoir d'autre but que de rire et d'amuser la société, vous m'étonnez véritablement. Est-il possible que vous ne sachiez pas vous divertir d'une autre manière qu'en offensant Dieu et en scandalisant votre prochain ? Ce n'est pas un péché de se récréer ; mais tout divertissement, quel qu'il soit, doit toujours exclure l'offense de Dieu et le scandale du prochain. C'est là le *se récréer dans le Seigneur* que saint Paul donne pour fin et pour règle de tout divertissement chrétien : *Gaudete in Domino semper*. Quand aux divertissements se mêlent l'indécence et le scandale, ce ne sont plus des divertissements raisonnables et honnêtes, ce sont des péchés ; et alors vous n'êtes plus du nombre de ceux qui *se réjouissent dans le Seigneur*, ce qui est le propre des justes ; mais vous êtes du nombre de ceux dont il est dit qu'ils se complaisent dans le mal qu'ils

¹ Coloss. III, 8.

font, et tressaillent de joie dans l'iniquité : *Lætantur cum male fecerint, et exultant in rebus pessimis* ¹.

Que le fruit de cette instruction soit donc, si vous êtes coupables sur ce point, de méditer sérieusement la gravité de votre langage libre et déshonnête, et par conséquent de former une inébranlable résolution de respecter à l'avenir la chasteté des autres, et de vous tenir toujours dans les bornes de la décence et de la modestie. Vous devez prendre pour règle invariable de ne jamais souiller votre langue par ces sortes de discours, quand même vous vous trouveriez en présence de personnes qui, à cause de la maturité de leur âge, ou de leur connaissance et de leur habitude du monde, ne recevraient peut-être pas une bien vive impression de vos discours ; car enfin le souvenir lubrique du vice est toujours indécent pour vous et dangereux pour les autres. Mais ces respectueux égards, ayez-les surtout en présence des jeunes gens et des jeunes filles, afin de n'avoir jamais à vous reprocher d'avoir enseigné les premiers le mal aux âmes innocentes.

Oh ! quel crime énorme vous porteriez au tribunal de Dieu, si quelque pure colombe, quelque âme jusque-là innocente reconnaissait que vous êtes la première cause de ses égarements !

Vous pouvez retirer encore un autre fruit de cette instruction, pieux jeunes gens qui m'écoutez. Vous êtes obligés de fuir, autant que possible, le commerce et la société de ces personnes, les considérant comme atteintes de la peste et exhalant un souffle meurtrier, selon l'idée que nous en donne la divine Écriture : *Sepulchrum patens est guttur eorum, venenum aspidum sub labiis eorum*. Ce n'est donc pas un jugement téméraire que de penser mal

¹ Prov. II, 14.

de ceux qui sont habitués à dire des choses déshonnêtes, qui n'ont jamais que des saletés à la bouche, et qui ne trouvent de goût et de saveur qu'aux infamies. La langue est l'interprète fidèle du cœur, dit Jésus-Christ: *Ex abundantia cordis os loquitur*¹; or, de même qu'on peut croire avec fondement qu'une personne a la poitrine attaquée lorsqu'elle crache les poumons, on peut dire aussi que celui-là est corrompu qui n'a à la bouche que des paroles obscènes. Il est beaucoup plus facile de vivre mal et de bien parler, que de parler mal et de vivre bien. Ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas possible de fréquenter longtemps de telles personnes sans prendre leurs mauvaises habitudes. Éloignement donc et séparation.

Mais comme il peut arriver que vous vous trouviez involontairement dans des circonstances où il vous serait impossible de les éviter et de ne pas entendre leurs discours dissolus, dans ce cas comment devez-vous vous conduire? En premier lieu, ne riez pas, n'applaudissez pas, n'y prenez jamais plaisir; car ce serait les engager à continuer, et par conséquent coopérer à leur péché. Il y en a qui n'aiment pas entendre de pareils discours, et même qui en rougissent; cependant, pour ne pas être tournés en ridicule et traités de scrupuleux et de bigots, ils font semblant d'y prendre plaisir. Mais n'est-ce pas là trahir Dieu, la religion et sa propre conscience? Sachez qu'il n'est pas même permis de rester complètement indifférent. Si vous ne pouvez pas toujours les reprendre ouvertement et librement, parce qu'ils sont vos aînés et vos supérieurs; si vous avez lieu de croire que la correction serait inutile, intempestive et peut-être même dangereuse; si vous n'avez pas toujours un moyen pour

¹ Matth. XII, 34.

faire changer la conversation, vous devez au moins vous faire suffisamment comprendre par votre silence même, par un maintien sérieux et grave, par un air de mécontentement. Ce langage muet peut être souvent plus efficace que n'importe quelle sortie ouverte.

Mais cette réserve et ces mesures ne sont pas pour vous, chefs de familles ou maîtres d'ateliers. Vous devez être constamment sur vos gardes, non-seulement pour ne pas favoriser de pareils discours, mais même pour les interdire, à quelque prix que ce soit. La froide indifférence avec laquelle vous les laissez tenir, sans la moindre opposition, est une véritable perfidie qui vous rend coupables devant Dieu de toutes les conséquences funestes qui en résultent pour les mœurs de ceux qui dépendent de vous ou qui vous sont confiés, et qui vous expose, pour cela, aux châtimens les plus rigoureux.

Je crois vous en avoir dit assez pour vous faire détester les discours obscènes et licencieux, et pour vous mettre en garde tant contre ceux qui les tiennent que contre ceux qui les écoutent. Que votre langue ait un frein, afin qu'elle ne laisse jamais échapper une parole sale ou obscène; qu'elle soit pure, chaste et sans tache, telle que doit être la langue d'un chrétien, sanctifiée dans le baptême par le sel béni, et surtout dans l'Eucharistie par le corps très-pur et par le sang de Jésus-Christ. Mais que de plus nos oreilles aient également une garde, afin que jamais elles ne donnent accès à de semblables discours, qu'elles les abhorrent et les fuient, et que jamais elles ne les accueillent avec une criminelle complaisance.

Deux avis bien formels nous ont été laissés par le Saint-Esprit : *Indisciplinatae loquelae non assuescat os tuum* ¹; ce premier vous regarde, vous qui tenez des discours ob-

¹ Eccli. XXIII, 17.

scènes. *Sepi aures tuas spinis* ¹, mais ce second vous est adressé, à vous qui les écoutez avec indolence ou curiosité. Il faut observer fidèlement l'un et l'autre, pour la pleine observation du sixième commandement, que je viens de vous expliquer.

TRAIT HISTORIQUE.

Une jeune fille, élevée dans la pureté, et qui était l'idole de son père, dont elle était l'unique enfant, fut conduite un soir par lui à un dîner chez un ami. Lorsque vint la fin du repas, la conversation, qui avait été jusque-là gaie, mais honnête et réservée, changea insensiblement, et bientôt l'on ne parla plus que de choses tout à fait inconvenantes. On ne pensait pas à la jeune fille, et l'on racontait une foule d'histoires scandaleuses. Celle-ci comprenait peu de chose, mais sa curiosité était singulièrement excitée, et elle écoutait avec avidité. A la fin, on remarqua l'attention qu'elle prêtait à la conversation, et l'on se fit signe pour la faire tomber sur un autre sujet. Mais il était trop tard. Le germe du mal avait pénétré dans cette jeune âme, et le malheureux père ne fut pas longtemps sans se repentir amèrement de sa criminelle légèreté. (*Inédit.*)

XXVII. INSTRUCTION.

— SEPTIÈME COMMANDEMENT —

VOUS NE VOLEREZ POINT. — NATURE ET GRIÈVETÉ DU VOL.

Dieu ayant pourvu, dans le cinquième commandement, à la sûreté de notre vie et de notre personne, dans le

¹ Eccli. XXVIII, 28.

sixième à notre chasteté et surtout à la chasteté conjugale, va assurer maintenant, dans le septième, nos biens et notre fortune, et les garantir de toute usurpation, de toute injustice et de tous les dommages qui peuvent nous être faits par la malice des autres : *Non furtum facies.*

Ce commandement est beaucoup plus étendu qu'on ne le pense généralement. Lorsqu'on entend parler de vol, on se représente aussitôt par la pensée des gens vils, pauvres et misérables, comme si ce péché était propre à ces sortes de personnes. Mais ne vous y trompez pas ; c'est un péché dont ne sont pas exempts, d'après les saints Pères, les riches et les grands eux-mêmes ; et Dieu lui-même nous apprend, par la bouche du prophète Isaïe, que du plus petit au plus grand, presque tous en sont souillés, et chacun à sa manière : *A summo usque ad novissimum declinaverunt omnes, unusquisque ad avaritiam suam* ¹.

Ce qui veut dire que tous ne suivent pas la même voie ; que, selon la diversité des états et des circonstances, celui-ci prend un chemin et celui-là un autre, mais qu'en somme, toutes ces routes conduisent au même terme, au vol, *unusquisque ad avaritiam suam.*

En effet, si le vol consistait uniquement à mettre la main dans la bourse ou dans le coffre-fort d'autrui, comme font quelques misérables voleurs, il n'y aurait pas beaucoup de transgresseurs de ce précepte. Mais voler n'est pas seulement prendre positivement le bien d'autrui par un vol proprement dit, c'est encore retenir injustement ce qui ne nous appartient pas, lors même que nous l'aurions d'abord possédé à juste titre, comme un prêt ou un dépôt ; bien plus, le seul dommage injuste causé au prochain est un vol, quand même il n'en serait

¹ Is. LVI, 11.

résulté aucun profit pour nous. Celui qui prend secrètement une pièce de drap dans une boutique est regardé comme un voleur par tout le monde ; mais ce seigneur, ce riche, qui, achetant ouvertement une étoffe avec promesse de la payer à époque fixe, ne la paye jamais, n'est pas moins voleur que le premier, puisque, contre la volonté du maître, il retient et la marchandise et le prix. Ce dernier est un voleur moins infâme, un voleur honoré, mais ce n'en est pas moins un voleur. Ainsi, si quelqu'un vous arrête sur le grand chemin et vous dépouille, c'est un voleur assassin ; mais il ne laisse pas non plus d'être un voleur violent, celui qui, par un procès injuste et par des menées frauduleuses, vous prend votre bien. Et ainsi de mille autres.

Or comme les manières de voler, de retenir et d'endommager le bien d'autrui sont infinies, il s'ensuit que le monde est plein de voleurs ; et il en est peu, très-peu, qui ont les mains pures de toute injustice et la conscience exempte de toute obligation de restitution et de réparation. Et, bien que ces différentes manières de voler ne soient pas toutes également infamantes et déshonorantes aux yeux du monde, bien que plusieurs même soient applaudies et glorifiées, cependant le Seigneur, qui donne aux choses le nom qui leur convient, les appelle toutes également, dans son précepte, de véritables vols : *Non furtum facies* ; et si ces vols ne sont pas punis, pour la plupart, par les tribunaux de ce monde, ils le seront certainement par la justice divine.

Mais avant d'expliquer en détail les diverses manières par lesquelles on viole ce précepte, je crois devoir vous donner quelques notions générales sur la grièveté et sur la malice du vol.

Le vol est, de sa nature, un péché grave, et il suffit abondamment lui seul pour nous damner. Aussi l'apôtre

saint Paul, faisant l'énumération de ceux qui sont exclus du ciel, nomme expressément les voleurs et les ravisseurs du bien d'autrui, et les met au même rang que les adultères et les idolâtres : *Nolite errare : neque adulteri, neque idolis servientes, neque fures, neque rapaces regnum Dei possidebunt* ¹. Cette manière de s'exprimer emporte, d'après la règle des théologiens, un péché mortel, puisque les péchés véniels n'excluent pas du royaume de Dieu.

Ce péché renferme en effet une double injure : à Dieu et au prochain. A Dieu, dont le voleur usurpe la puissance et le domaine, en s'appropriant de lui-même ce que le souverain distributeur de tous les biens avait assigné à d'autres. Si l'homme se fût toujours conservé innocent, tel que Dieu l'avait créé, toutes choses auraient été communes, et alors ce précepte aurait été inutile. Mais le péché ayant mis le désordre en toute chose et introduit dans le monde l'ambition, la sensualité, l'avarice et une foule d'autres passions qui ont établi les hommes dans un état de guerre continuelle, il est devenu nécessaire, pour la paix et pour la sécurité communes, de faire un partage et d'établir un droit, une propriété, d'après lesquels chacun pût dire avec vérité : *Ceci est à moi*, à l'exclusion de tout autre : droit reconnu par Dieu lui-même, et appuyé sur une multitude de fondements, mais surtout sur ce précepte : *Non furtum facies*.

C'est de là que vient l'injure que l'on fait au prochain, en le dépouillant de son bien contre ce premier principe, gravé par la nature dans le cœur de tous les hommes, de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous-mêmes. Chacun de nous désire et prétend justement n'être pas troublé dans la paisible possession du bien qui lui appartient, et ne peut souffrir l'injustice

¹ 1. Cor. VI, 9.

de celui qui lui cause des dommages dans ses propriétés. Mais ce droit que nous avons, les autres l'ont également, et nous devons le respecter en eux comme nous voulons, avec raison, qu'il soit respecté en nous. Ce sera donc une véritable injustice de blesser les droits des autres, de même que nous traitons d'injustice la violation des nôtres.

Ces vérités sont assez évidentes et assez claires pour nous faire comprendre la grièveté du vol.

Cependant, bien que le vol soit de sa nature un péché mortel, cela ne veut pas dire que tout vol doit être regardé comme une faute grave. Le poison est mortel aussi de sa nature ; mais si l'on n'en prend qu'une légère quantité, il ne donne pas la mort. Ainsi ce péché peut admettre et admet, comme tant d'autres, la légèreté de matière. Par conséquent, le vol d'une chose minime et de peu de valeur ne sera qu'un péché véniel.

On suppose toujours, bien entendu, qu'il n'en résulte pas un grave dommage pour la personne volée, comme serait si vous voliez à un ouvrier un outil, de peu de valeur à la vérité, mais un outil de son état, et à défaut duquel il serait forcé de rester longtemps sans rien faire. Dans ce cas, la grièveté du vol ne se mesure pas sur la valeur de la chose volée en elle-même, mais sur le préjudice qui en résulte.

Toutefois cette règle n'en exclut pas une autre très-juste, laquelle rend grave tout vol notable en lui-même, lors même que la personne volée, à cause de ses grandes richesses, n'en éprouverait que peu ou point de dommage. Autrement vous pourriez, sans commettre une faute grave, prendre une somme considérable à un grand seigneur pour qui, dans son état, cette soustraction ne serait pas sensible, ce qui est évidemment absurde. — Donc, pour apprécier la grièveté du vol, outre la qualité

de la personne qui peut éprouver un grave préjudice du vol d'une chose de peu de valeur, il faut de plus considérer la quantité et le prix de la chose volée, indépendamment de la qualité de la personne frustrée.

Mais quelle quantité peut être généralement requise pour constituer une faute grave en matière de vol, c'est une question très-difficile à résoudre : *Difficillimum est invenire, periculosissimum definire*. C'est ce qui fait que les théologiens ne sont pas parfaitement d'accord sur ce point, les uns étendant la mesure, les autres la restreignant.

L'opinion la plus commune et la mieux fondée est qu'il faut regarder comme matière grave, et par conséquent comme péché mortel, la valeur qui peut suffire à la personne volée pour sa dépense convenable d'un jour, en tenant toujours compte de la diversité des conditions des personnes. En conséquence, distinguant quatre classes de personnes, les très-riches, les médiocrement riches, les gens à l'étroit et les pauvres, ils établissent que trois ou quatre francs pour la première classe, deux pour la seconde, un pour la troisième, et quelques sous seulement pour la quatrième, peuvent être matière grave en fait de vol. Mais pouvons-nous arriver, sur ces différents points, à une précision mathématique ?

La règle à fixer et à suivre dans la pratique, c'est de s'abstenir de tout ce que nous savons certainement être péché, quand même nous ne pourrions pas en déterminer parfaitement le degré de malice. La difficulté qui se rencontre en cette matière, aussi bien d'ailleurs que dans une foule d'autres matières morales, de séparer le grave du léger, le mortel du véniel, ne doit pas être une raison pour nous encourager à prendre le bien d'autrui ; mais, plutôt, si nous avons quelque souci de notre salut, elle doit être un motif d'éviter toute injustice, si légère qu'elle

nous paraisse, car comme la passion, l'intérêt et l'amour-propre concourent à nous tromper, il peut facilement nous arriver de passer des vols légers jusqu'à la quantité requise pour une faute grave.

Saint Augustin fait, à ce sujet, une réflexion fort juste : c'est que sur beaucoup de points Dieu a voulu nous laisser dans un état d'obscurité ou d'incertitude, afin que nous fussions toujours très-réservés et très-prudents, et que nous n'allassions pas exposer témérairement notre salut. Mais nous, au contraire, tandis que nous sommes très-clairvoyants et très-prudents dans le maniement de nos affaires temporelles, et que nous prenons toujours le parti le plus sûr, nous sommes tout à fait négligents et aveugles en ce qui regarde les intérêts de notre âme ; et le plus misérable prétexte, la plus légère apparence de raison suffit pour nous décider témérairement en faveur de notre intérêt ; et souvent même les doutes les mieux fondés et les moins imaginaires ne suffisent pas pour nous effrayer. Mais cette témérité dure-t-elle ensuite toujours ? Oh ! quels remords et quelles angoisses se réveillent à la mort (il m'est souvent arrivé d'en être le témoin), au sujet de certains profits que l'on avait toujours regardés comme justes et légitimes, et de certaines usurpations que l'on avait toujours considérées comme légères et sans importance ! Si donc vous jugiez toujours des choses selon la lumière sûre et infaillible que vous aurez alors, vous ne seriez jamais exposés au danger de vous aveugler.

Malgré tout cela, il y a une foule de chrétiens qui usurpent le bien d'autrui, et qui s'imaginent, avec une sécurité parfaite, qu'ils ne sont jamais arrivés à une faute grave. Et pourquoi cela ? parce que leur système est de ne se permettre que de ces vols petits et légers, qui, considérés isolément, ne constituent pas une matière grave.

Par exemple : telle personne, en vendant, ne donne pas tout à fait le poids ou la mesure, mais il ne s'agit que de quelques grammes par kilo ou de quelques centimètres par mètre ; ce serviteur, en payant pour son maître, retient quelque chose, mais il ne s'agit que de quelques centimes ; cet ouvrier ne rend pas toute l'étoffe qu'on lui a confiée pour travailler, mais il ne s'agit que de quelques petits coupons ; et ainsi de mille autres cas. Or que dirons-nous de ces personnes ? Dirons-nous qu'elles n'arrivent jamais au péché mortel, parce que de tels vols, considérés isolément, ne constituent pas par eux-mêmes une matière grave ?

Ah ! ne le croyez pas, car vous seriez dans une grossière erreur. Les vols légers ne sont véniels que quand ils sont pris séparément, et de manière à ne pas former union entre eux ; mais s'ils sont nombreux, répétés et continus, il faut considérer deux choses, l'intention avec laquelle on les fait, et la quantité que peu à peu on parvient à former.

Premièrement, *l'intention*. Si en faisant de petits vols vous avez l'intention d'arriver, avec le temps, à une quantité notable, que vous ne prenez pas d'un seul coup soit parce que vous n'en avez ni l'occasion ni le pouvoir, soit parce que vous craignez d'être découvert, il est certain qu'en pareil cas vous péchez gravement dès le premier petit vol que vous commettez ; non pas à cause de la matière, qui est légère, mais à cause de la mauvaise intention que vous avez de causer un dommage notable, intention que l'on ne peut excuser de faute grave. D'où il faut conclure que ceux-là sont dans l'habitude du péché mortel, qui s'approprient de la sorte le bien d'autrui, si petits que soient leurs vols.

Si vous n'avez pas cette intention d'arriver à une somme notable et grave, mais que cependant vous con-

tinuiez et que vous profitiez de l'occasion d'un petit vol aujourd'hui, d'un autre demain, vous ne pécherez gravement ni la première ni la seconde fois, mais votre péché deviendra grave par le vol qui, joint moralement aux autres, formera une quantité notable, avec cette différence cependant qu'il faut une plus grande quantité pour constituer un péché mortel par de petits vols faits à différentes personnes, comme il arrive aux marchands, que quand ces vols sont faits à une seule personne, comme il arrive aux serviteurs et aux domestiques.

En résumé, pour savoir si vos petits vols suffisent pour vous rendre coupables de péchés mortels, vous ne devez pas les considérer isolément, mais unis ensemble. Quoi de plus délicat et de plus faible qu'un cheveu ! cependant beaucoup de cheveux unis ensemble eurent assez de force pour tenir suspendu aux rameaux d'un arbre le malheureux Absalon, et lui attirer une mort funeste. C'est ainsi que beaucoup de chrétiens se rendent esclaves du démon par une foule de vétilles et de petites bassesses. Ce que vous ne donnez pas en poids ou en mesure, un gramme d'un côté, un centimètre de l'autre, qu'est-ce que tout cela, en somme ? Ce sont des bagatelles, des fils qui ne paraissent rien ; mais ces fils réunis ensemble peuvent faire une grosse corde, suffisante pour vous entraîner dans l'abîme de la perdition.

Ne vous laissez donc pas séduire par le désir du bien d'autrui. Il est très-facile de s'engager dans ce péché, et l'on passe promptement d'un vol à un autre. Il faut donc résister aux premiers mouvements, et ne se rien approprier du bien du prochain, ni beaucoup, ni peu. Dieu attache tant d'importance à l'observation de ce précepte qu'il a défendu, par un commandement spécial, jusqu'au désir du bien d'autrui : *Non concupisces domum proximi tui,*

*non agrum, nec universa quæ illius sunt*¹, parce que du mouvement du cœur on passe aisément à celui de la main. Il faut donc, en cette matière, être délicat jusqu'au scrupule.

Cette doctrine s'applique aussi aux pauvres qui, sous prétexte de nécessité, s'approprient facilement d'eux-mêmes le bien d'autrui. Vous, pauvres qui m'écoutez, vous devez vivre sans doute, mais par vos travaux, et non par des moyens injustes et par le vol du bien d'autrui. Il n'y a que le seul cas de la nécessité extrême qui puisse vous justifier, quand il s'agit expressément de sauver votre vie et que vous n'avez pas d'autre moyen pour la conserver, ce qui est un cas extrêmement rare ; mais la pauvreté, quelque grave qu'elle soit, qui vous oblige à mener une vie très-dure et très-pénible, et beaucoup moins encore la pauvreté ordinaire et commune, ne vous autorisent point à prendre. Travaillez, prenez tous les moyens que vous permettra votre conscience, et souffrez avec résignation les épreuves de la pauvreté, qui est un état bien précieux devant Dieu, puisque lui-même a voulu naître et vivre pauvre, et mourir sur une croix. Oui, j'avoue que cet état est abject et méprisable aux yeux du monde ; mais il est honorable et privilégié devant Dieu, comme il me serait facile de vous le montrer si cela rentrait dans mon sujet.

Enfin, de quelque état et de quelque condition que vous soyez, réfléchissez sérieusement à ces deux points :

Le premier, c'est que le bien mal acquis ne vous procure ordinairement aucun avantage ; bien plus, par un juste jugement de Dieu, il est même dès cette vie la source d'une foule de malheurs, de calamités et d'infortunes. C'est ce que doivent nous faire craindre les me-

¹ Exod. V, 21.

naces réitérées de Dieu dans ses saintes Écritures. Qu'il me suffise, pour n'être pas trop long, de ne citer qu'un seul passage entre mille autres. Ma malédiction, nous dit-il par la bouche du prophète Zacharie, tombera et demeurera sur la maison de l'usurpateur et du voleur, et elle la consumera : *Ad domum furis veniet maledictio, et commorabitur et consumet eam* ¹. Telle est la cause secrète et inconnue de tant de revers. Vous ne savez à quoi attribuer tant de malheurs; quoi que vous fassiez et malgré tous vos soins, vos affaires ne réussissent jamais, et les disgrâces ne cessent de vous poursuivre. Comprenez bien que le mal ne vient pas de là. Vous prenez pour vous soutenir tous les moyens, même ceux qui sont injustes et illicites, et c'est pourquoi Dieu permet que vous deveniez toujours plus misérables et plus pauvres.

Mais quand même il n'en serait pas ainsi, car cela n'arrive pas toujours et à tous; quand même le Seigneur, non par un effet de sa miséricorde, mais bien de sa justice la plus redoutable, vous laisserait prospérer ici-bas et jouir paisiblement du fruit de vos vols, vos biens mal acquis n'en seraient pas moins pour vous un mal incalculable, s'ils vous font perdre votre âme. Ah! rappelons-nous ici la sentence de Jésus-Christ que l'on répète si souvent, mais que l'on ne comprend jamais assez : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur, aut quam dabit homo commutationem pro anima sua* ²? Que sert-il à l'homme de gagner même le monde entier, s'il vient à se damner pour toujours? Qu'y a-t-il dans le monde qui puisse être comparé à notre âme, et nous dédommager raisonnablement de sa perte? Ce qui veut dire qu'il ne nous servirait de rien même de rester impunis pendant les

¹ Zach. V, 4. — ² Matth. XVI, 26.

quelques jours de cette vie, et de vivre heureux et prospères au milieu de nos injustices, si Dieu, arrêtant bientôt le cours de nos iniquités, nous précipitait ensuite en enfer, pour en souffrir sans remède les éternels supplices. Se sauver donc, se sauver à tout prix, voilà la chose importante ; tout le reste n'est rien et doit être considéré comme tel.

Pénétrez-vous une bonne fois de cette vérité, vous tous qui ne connaissez et n'adorez en ce monde d'autre dieu que la fortune et l'argent.

D'innombrables personnes de votre caractère en ont déjà fait après leur mort l'horrible expérience, et ne s'attendaient pas, certes, à tomber dans un si grand malheur. De tant de richesses amassées et déjà passées en d'autres mains, il ne leur reste rien que des châtimens atroces et sans remède pour toute l'éternité. N'envions donc pas, et surtout gardons-nous d'imiter ceux qui sont parvenus à se rendre heureux ici-bas et à s'enrichir par des moyens illicites ; au contraire, regardons d'un œil de compassion ces victimes qui s'engraissent, parce qu'elles sont destinées à la boucherie.

Si nous gravons profondément ces maximes dans notre cœur, elles suffiront pour nous ôter toute envie de nous approprier le bien de notre prochain.

TRAIT HISTORIQUE.

Dans une petite ville près de Paris, un modeste commerçant se laissa peu à peu aller, dans le but d'augmenter son avoir et de faire une vie plus douce et plus aisée à sa femme et à sa fille, à léser quelque peu les acheteurs qui venaient chez lui. Personne ne s'en apercevait ni ne se plaignait ; on regardait même le marchand comme un homme fort honnête et fort honorable, et cependant déjà une petite fortune s'était élevée sur la fraude et

le vol. Fier de ses succès, le marchand agrandit son commerce et il put faire d'adroits vols encore plus considérables. Sa réputation était faite, nul n'aurait osé le soupçonner. En attendant l'aisance avait succédé à la gêne dans la maison du marchand et le luxe à l'aisance. On eût dit que Dieu favorisait cet homme et faisait prospérer ses fraudes. Sa fille avait embelli en grandissant, et les meilleures familles de l'endroit désiraient son alliance. Mais la fortune et la beauté sont deux écueils contre lesquels on s'était peu occupé de mettre en garde cette pauvre enfant, dont Dieu allait se servir pour le châtiment du père. Habitée à une vie modeste, la jeune fille, voyant l'argent se multiplier autour d'elle, était en effet devenue exigeante, coquette, méprisante, insupportable. Cependant elle se montrait fort difficile sur le choix d'un mari. Or il arriva qu'un jeune homme, qui paraissait être très-riche et appartenir à un monde distingué, se trouva un soir à une réunion où avait été invitée la famille du marchand. La jeune fille le remarqua beaucoup, et le jeune homme s'en aperçut. Le marchand lui-même et sa femme le trouvèrent bien. Un mois plus tard, on commençait à parler du prochain mariage de la fille du riche commerçant avec le jeune étranger. Mais quelques jours avant la célébration des noces, celui-ci disparut, sans qu'on ait jamais pu retrouver ses traces, emportant en diamants, bijoux, valeurs, la plus grande partie de la fortune du marchand, et lui laissant sa fille déshonorée. Ce malheureux père se pendit de désespoir... Exemple terrible de la vengeance de Dieu sur les contempteurs de sa loi! (*Inédit.*)

XXVIII. INSTRUCTION.

SOUSTRACTION DU BIEN D'AUTRUI.

Après vous avoir donné, dans ma dernière instruction, des notions générales sur la nature et la grièveté du vol,

selon le sens le plus étendu que Dieu a donné au septième commandement, je vais maintenant vous expliquer les différentes manières dont on peut y manquer. Je les ai déjà énumérées :

- 1° Prendre injustement le bien d'autrui ;
- 2° Le retenir injustement ;
- 3° Causer des dommages au prochain, ou y concourir et y coopérer de quelque manière.

On peut se rendre coupable d'une manière sans l'être de l'autre ; mais qu'importe cela, si le précepte est substantiellement transgressé ?

Il n'importe pas davantage que toutes ces diverses manières ne renferment pas la même laideur et ne soient pas également déshonorantes. Cela veut dire que les injustices sont même d'autant plus dangereuses pour la conscience, qu'elles sont moins infamantes aux yeux du monde. Quant à nous, nous ne devons pas nous régler sur les jugements du monde, mais sur ceux de Dieu, qui trouve des manquements graves et dignes de la damnation dans une foule de cas dont le monde ne fait nul compte.

Je vais donc vous expliquer les principales manières de commettre des injustices ; mais ne croyez pas que l'on puisse tout dire, car on n'en finirait jamais. C'est là un océan d'où plus l'on puise, plus il reste à puiser. Je me contenterai de parler en passant des choses principales ; et même en me bornant à celles-là, je ne pourrai pas être bien court dans l'explication de ce commandement, sur lequel l'amour désordonné des richesses répand généralement une foule d'obscurités et de très-épaisses ténèbres, au moins en beaucoup de cas.

Relativement au premier article, on peut prendre injustement le bien du prochain de quatre manières : par le vol proprement dit ; par la rapine ; par la fraude ; et enfin par des contrats illicites.

1° *Par le vol.* Le vol, dans son sens propre et rigoureux, consiste à soustraire d'une manière secrète et cachée le bien d'autrui, contre la volonté légitime du maître : *Furtum est occulta ablatio rei alienæ, invito rationabiliter domino.* Remarquez bien ces dernières paroles : *invito rationabiliter domino* ; car ce qui constitue le péché, ce n'est pas prendre simplement le bien d'autrui, mais c'est le prendre contre la volonté raisonnable du maître. Par conséquent, si le maître consent, ou si l'on peut au moins prudemment présumer de son consentement, on ne lui fait pas injure ; celui-là n'est donc pas coupable de vol, qui, ne pouvant la demander, prend une chose que le maître lui donnerait s'il en était prié.

Pareillement, si le maître est opposé, mais à tort et sans raison, on ne lui fait pas non plus injure ; d'où il suit que celui-là ne se rend pas coupable de vol qui, se trouvant dans une nécessité extrême et ne pouvant se pourvoir autrement, s'approprie secrètement ce qui est nécessaire à la conservation de sa vie. Il faut en dire autant de celui qui, ne pouvant obtenir de son maître ce qui lui est dû en toute justice, cherche à le prendre de lui-même.

Cela posé, ce ne sont pas seulement, comme chacun dit, les coupeurs de bourses et les gens qui s'introduisent furtivement dans les maisons pour dérober qui commettent le vol, mais encore une foule d'autres personnes.

1° Les serviteurs et domestiques qui prennent quelque chose de ce qui appartient à leurs maîtres, soit en marchandise, soit en argent, soit beaucoup, soit peu. Lorsque nous parlions, il n'y a pas longtemps, des devoirs des domestiques, nous avons vu qu'on ne pouvait pas admettre les excuses qu'ils allèguent ordinairement pour se justifier, que leur salaire est trop minime et trop modique, que leurs travaux sont pénibles, et qu'ils n'en

sont pas suffisamment rétribués. Ces excuses ont déjà été prévues et condamnées par les souverains Pontifes comme erronées, scandaleuses et capables, par elles-mêmes, d'ouvrir la voie à une foule de vols; car chacun pouvant estimer davantage ses travaux, chacun pourrait aussi, sous ce prétexte, prendre le bien de son maître. Quand vos gages sont déterminés, votre maître ne vous fait aucun tort s'il ne vous donne pas davantage. Il est bien certain qu'il doit, autant que possible, vous donner un salaire proportionné à vos travaux; mais il ne suit pas de là que vous puissiez vous compenser de vous-mêmes.

Et puisque mon discours vient de tomber sur les compensations privées, qui sont un moyen dont une foule de personnes se prévalent pour justifier leurs vols, sous prétexte ou de se dédommager de certains torts qu'elles prétendent avoir soufferts, ou de reprendre leur propre bien, il ne sera pas hors de propos d'établir sur ce point quelques règles générales.

Que veut dire *se compenser*? Cela veut dire se payer sur le bien d'autrui, sans que le maître le sache et s'en aperçoive; c'est par conséquent se faire justice à soi-même. Cette simple exposition suffit pour vous faire comprendre que c'est là un moyen fort dangereux, comme il est dangereux de se faire juge dans sa propre cause. Bien qu'absolument parlant la compensation puisse être quelquefois permise, on ne doit cependant en user que très-rarement et toujours avec certaines conditions exigées par les théologiens. A défaut de ces conditions, la compensation serait quelquefois injuste positivement, et d'autres fois, sans être injuste, elle serait illicite et peccamineuse.

La première et essentielle condition, c'est que la créance que vous prétendez avoir contre cette personne soit bien

claire et bien certaine , et qu'elle vous soit due à titre de justice rigoureuse , et non à titre de simple reconnaissance , et pareillement que le dommage dont vous vous plaignez et dont vous voulez vous compenser soit un dommage réel et véritablement imputable à cette personne. Car si la chose est douteuse et contestable, elle ne peut donner lieu à une compensation qui serait une lésion certaine pour un droit incertain. Et il importe peu que vous croyiez avoir raison et que la chose vous semble évidente , parce que votre intérêt et votre amour-propre peuvent bien vous tromper. En voulez-vous un exemple palpable ? Que deux personnes soient en procès sur un point : à entendre l'une , toute la raison est de son côté ; à entendre l'autre , c'est la même chose. Toutes deux sont de bonne foi et parlent selon leur conviction ; cependant la raison ne peut être à la fois des deux côtés. Donc , en dépit de la prétendue évidence que chacun veut et croit avoir pour soi , l'une ou l'autre des deux parties se trompe. Tant il est vrai que dans sa propre cause , on ne voit jamais clairement les choses.

Si cette première condition manque , ceux-là commettent le vol qui usent de compensation sur des titres qui ne sont pas suffisamment clairs et fondés ; comme aussi ceux qui , ayant rendu quelque service au prochain sans qu'il y ait eu promesse de salaire et de récompense , se l'adjugent eux-mêmes furtivement ; et encore ceux qui , sur un simple soupçon d'avoir souffert quelque dommage , sans s'assurer si ce soupçon est fondé ou non , pensent aussitôt à se dédommager sur le bien d'autrui.

Mais supposé que la dette ou le dommage soit certain , il faut en second lieu que vous vous compensiez non avec le bien du prochain en général , mais avec le bien de votre propre débiteur. Ceux-là pèchent donc qui , après avoir souffert quelque dommage d'un individu , se compensent

aux dépens d'une tierce personne, comme il arrive à celui qui, ayant été trompé dans un marché, cherche aussitôt à en tromper un autre, en disant : *Va pour le préjudice que j'ai moi-même souffert*. Mais d'après quelle loi l'innocent doit-il porter la peine de la faute des autres ?

La troisième condition, c'est que vous ne preniez rien de plus que ce qui vous est nécessaire pour vous indemniser ; car il ne serait pas juste que vous prissiez vingt francs, quand le tort que vous avez souffert n'est que de dix.

Toutes ces conditions sont rigoureusement exigées pour la justice, et l'absence de l'une d'elles, outre le péché, vous obligerait à restituer. Mais indépendamment de tout cela, pour que la compensation soit licite, il ne suffit pas qu'elle soit juste, il faut de plus que vous n'ayez pas d'autre moyen que celui-là pour vous indemniser ; que vous ne puissiez pas suivre les voies ordinaires et régulières des tribunaux, soit parce que vous manquez de preuves, soit à cause des graves préjudices dans lesquels vous entraînerait un procès ; autrement votre conduite serait un renversement de l'ordre, puisque les tribunaux et les magistrats sont établis dans le but de rendre la justice.

Enfin, la compensation doit se faire de manière à ne causer ni scandale ni dommage au prochain. Elle causerait du scandale si une tierce personne, ne connaissant point votre position, la prenait pour un vol véritable ; elle serait préjudiciable, s'il y avait danger que quelque autre ne fût accusé par le maître d'avoir pris la chose qui manque. Il faut éviter de donner lieu à ces inconvénients.

Telles sont les conditions qui sont requises pour justifier pleinement la compensation secrète. Mais comme

dans la pratique il est très-rare qu'elles se rencontrent toutes, et qu'il arrive d'ailleurs facilement que les passions aveuglent, vous devez être très-circonspects en cette matière. Que si dans certains cas elle vous semblait juste et nécessaire, commencez par consulter votre confesseur; mais expliquez-lui tout avec une parfaite sincérité, si vous voulez vous appuyer avec sécurité sur son avis.

2° Outre les vols des serviteurs, dont nous avons parlé précédemment, il y a d'autres vols domestiques que l'on regarde à peine comme des péchés. Je parle ici des vols des femmes et des enfants.

Par rapport aux femmes, elles ne sont pas maîtresses des biens de leurs maris, elles n'en ont que l'administration. Toutes les fois donc que sans motif raisonnable elles prennent quelque chose, elles se rendent coupables de vol. Je dis *sans motif raisonnable*; car il peut se faire que le mari, par une sordide avarice, ne veuille point pourvoir aux dépenses nécessaires et strictement convenables à l'état de la maison. Comment subvenir à ces besoins? La femme devra-t-elle faire des miracles? Il peut se faire aussi que le mari soit un dissipateur et un prodigue; la femme alors ne devra-t-elle pas, et pour le bien de la famille et même pour celui du mari, soustraire à ses dissipations tout ce qu'elle pourra? Elle peut enfin se trouver dans un cas imprévu et urgent, et pour lequel elle a le droit de présumer et d'interpréter le consentement tacite de son mari.

Dans ces circonstances et dans d'autres semblables, la femme peut disposer du bien de son mari; mais elle ne doit jamais le faire pour des objets de caprice ou de vanité; ni par la manie de vouloir rivaliser avec les autres, et de paraître et de s'élever au-dessus de son propre état; ni enfin par le désir d'amasser à son profit et de se

former une ressource, un pécule, dans le cas où elle deviendrait veuve.

Les enfants sont encore beaucoup moins scrupuleux pour s'approprier le bien de la maison, s'appuyant sur le prétexte que ce bien est à eux et qu'ils en sont les héritiers. Ils en seront un jour les héritiers, c'est vrai, mais ils n'en sont pas les maîtres durant la vie de leur père, à qui seul, tant qu'il vit, en appartient le domaine et la propriété. Par conséquent, si en une seule fois ou à différentes reprises, ils viennent à en voler ou à en consumer une quantité grave et notable, ils pèchent gravement; et de plus, s'ils ont des frères et des sœurs, ils sont tenus, dans le partage, de leur tenir compte de tous les torts qu'ils ont faits par ces vols secrets, à moins que le père ne leur en ait fait, de son vivant, la donation.

Les enfants doivent donc demander à leurs parents le nécessaire et le convenable, mais il ne leur est pas permis de prendre des choses que leurs parents leur défendraient, s'ils le savaient. Celui qui vole quelque chose à son père ou à sa mère, dit le Saint-Esprit, et qui prétend que ce n'est pas un péché, participe au crime de l'homicide : *Qui subtrahit aliquid a patre suo et a matre sua, et dicit hoc non esse peccatum, particeps homicidæ est*¹; c'est-à-dire, comme l'expliquent les interprètes, que celui-là donne à croire qu'il désire la mort de ses parents pour jouir de leurs biens, puisqu'il veut se les approprier avant le temps.

Mais comment absoudre de vol les soustractions en nature ou en argent qui se pratiquent à la mort des parents ou des conjoints, au préjudice de ceux qui y ont un droit égal, ou auxquels même appartient l'héritage ?

¹ Prov. XXVIII, 24.

Comment absoudre de vol cette foule de personnes qui trompent adroitement et enlèvent, au préjudice des créanciers, tout ce qu'il y a de bon et de mieux ?

Comment absoudre ces jeunes gens employés dans le commerce et dans les magasins qui, non contents du traitement qui leur est assigné, s'approprient des marchandises et de l'argent, et ruinent sourdement leurs patrons, qui ne s'aperçoivent que trop tard de leur infidélité ?

Que dirons-nous aussi de tous ces autres qui ont les mains pleines du bien d'autrui, des tuteurs, des curateurs, des agents d'affaires, des intendants, des administrateurs des familles, des œuvres pies et des communes ? Oh ! quelles terribles tentations ne portent pas avec eux tous ces emplois ! *Qui tetigerit picem*, dit le Saint-Esprit, *inquinabitur ab ea* ¹ : Il n'est pas possible de toucher la poix sans en avoir les mains souillées. Mais le bien d'autrui que l'on administre et que l'on a entre ses mains est une sorte de poix pire que toute autre, et qui s'attache plus facilement encore aux doigts. Il ne manque pas de prétextes pour en profiter, ni de facilités et d'occasions pour le faire. Comment les choses iront-elles donc ? Voilà, mis à nu, le secret de tant de fortunes si rapides que font chaque jour tels et tels, et que ne peuvent envier que ceux-là seuls qui ne sont occupés que de la vie présente.

Mais voilà assez d'exemples sur la première manière de prendre le bien d'autrui par le vol ; si l'on voulait tout dire, on n'en finirait pas.

La seconde manière de prendre le bien d'autrui, c'est de le prendre *par rapine* ou par violence, comme font les assassins des grandes routes : *Ablatio injusta rei alienæ*

¹ Eccl. XIII, 1.

per violentiam. Cette espèce de vol, indépendamment de l'injustice qu'elle fait au prochain en le dépouillant de son bien, lui fait de plus une injustice particulière dans son honneur, car enlever à quelqu'un par violence et sous ses yeux ce qui lui appartient est une sorte d'affront et de mépris. Aussi la rapine, de sa nature, est-elle un péché beaucoup plus grave que le simple vol, et voilà pourquoi il peut se faire que le vol d'une chose même légère, et qui, prise séparément, ne serait qu'un péché véniel, devienne une faute grave à raison du mépris et de l'outrage personnel.

Mais n'y a-t-il que les seuls brigands qui se jettent à main armée sur les voyageurs qui soient coupables de rapine? Non certainement; car toutes les fois qu'on emploie pour faire tort au prochain les mauvais traitements, les insultes, les extorsions, on commet le péché de rapine. Par conséquent, sont coupables de ce péché :

1° Ces débiteurs puissants qui, au lieu de bien payer leurs créanciers, les renvoient chargés d'injures;

2° Ceux qui retiennent ou diminuent le salaire dû aux ouvriers;

3° Ceux qui obligent à faire des dépenses pour qu'on puisse obtenir justice d'eux.

Une autre espèce de rapine, bien que plus honnête et plus polie, c'est celle de ces fonctionnaires publics qui exigent des gratifications et des salaires pour des travaux et des peines inhérents à leur emploi, et par conséquent déjà payés.

Tout ce qu'ils prennent dans ce cas est une véritable rapine et même une concussion, puisqu'ils n'ont aucun titre pour l'exiger; et si la personne à qui l'on demande un salaire offre quelque chose, elle ne l'offre que comme un paiement dû et non comme une pure générosité.

Cette offrande donc, quelle qu'elle soit, si elle n'est

pas arrachée par la force, est cependant extorquée par la fraude et contre la volonté présumée du donateur, qui est amené, par erreur, à payer ce qui n'est sujet à aucun paiement. Ce sont là des ruses et des détours inventés par l'avarice, et que rejettent ceux qui agissent loyalement et consciencieusement.

Enfin, tous ces grands et tous ces riches qui abusent de leur influence et de leur pouvoir pour opprimer les faibles, les supplanter et les dominer, exigeant d'eux ce qu'ils ne doivent pas, et refusant de leur payer ce qui leur est dû, pèchent aussi en cette matière.

La divine Écriture nous offre un frappant exemple de ce crime dans la personne d'Achab, roi d'Israël. Ce prince eut envie d'une petite vigne contiguë à sa propriété et appartenant à un pauvre de ses sujets, nommé Naboth. Celui-ci ayant refusé de la lui céder, parce que c'était un antique patrimoine qu'il tenait de ses ancêtres, et que d'après la loi il ne lui était pas permis d'aliéner, que décida le monarque? A l'instigation de l'impie Jézabel, sa femme, il suborna et corrompit de faux témoins, et, à force de calomnies et de parjures, l'ayant fait condamner par un jugement solennel comme coupable du crime de lèse-majesté, il le fit lapider par la main du peuple, et confisqua sa vigne.

A ce sujet, saint Ambroise fait remarquer que cette histoire, très-ancienne quant au temps, est journalière quant à la pratique : *Naboth historia tempore vetus est, usu quotidiana*; voulant dire par là qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours des Achab, des usurpateurs qui s'emparent de force du bien d'autrui. Mais le châtiment d'Achab doit servir d'exemple à cette sorte de gens; car la vigne de Naboth lui coûta bien cher : en effet, la perte de son royaume et de la vie, son propre sang servant à étancher la soif des chiens, telle fut la punition de son

crime. L'histoire des impies est un miroir dans lequel beaucoup de gens peuvent reconnaître leurs péchés, et en même temps la fin affreuse à laquelle tôt ou tard ils doivent s'attendre.

Mais le moyen le plus fréquent et le plus ordinaire de s'approprier le bien d'autrui, c'est la *fraude*. Ah ! que de tromperies, de fourberies et de duplicités dans tous les états, dans toutes les conditions et dans tous les emplois ! Je vous expliquerai dans ma prochaine instruction les fraudes les plus communes et les plus usitées, et vous reconnaîtrez beaucoup mieux encore alors combien il est facile de transgresser ce précepte, et combien est vraie cette parole de l'Esprit-Saint dans Jérémie, que : *A minore ad majorem, omnes avaritiæ student* ¹.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Une homme riche et puissant avait usurpé à une pauvre femme l'unique champ qu'elle possédât, afin d'agrandir son jardin et pour y construire un pavillon. Le lendemain, comme il se promenait dans son champ, cette pauvre veuve vint à lui avec un sac vide et lui dit, les larmes aux yeux : « Je viens vous prier de m'accorder une petite faveur, celle d'emporter de l'héritage de mon père seulement autant de terre que ce sac pourra en contenir. — Je puis facilement vous accorder cette demande ridicule, répondit le riche. » La veuve ayant rempli de terre son sac : « Veuillez m'aider à le charger sur mes épaules, » dit-elle à ce mauvais riche. Celui-ci, n'étant pas habitué au travail, s'y refusa ; mais la veuve le pria avec tant d'instance qu'il finit par y consentir. Comme il essayait de soulever le sac : « Cela m'est impossible, s'écria-t-il en poussant un long et pénible soupir. — Hé ! lui dit la veuve d'une voix solennelle,

¹ Jer. VI, 13 ; VIII, 10.

si ce sac plein de terre vous paraît trop lourd, comment ferez-vous pour porter durant toute l'éternité ce champ que des milliers de sacs ne sauraient contenir? »

Ce langage épouvanta cet inique possesseur, qui s'empressa de rendre le champ.

II. — Paschal, fils de parents très-pauvres, fut obligé, dès sa jeunesse, de garder les troupeaux pour gagner sa vie, en quoi il fit preuve d'une probité et d'un dévouement remarquables. Il prit tous les soins possibles pour empêcher que ses troupeaux ne causassent aucun dommage aux propriétés d'autrui. Dès qu'il s'apercevait que l'un des animaux qui lui étaient confiés avait causé quelque préjudice, il le réparait aussitôt avec son faible gage ou avec le travail de ses mains, bien qu'il n'y eût aucunement de sa faute. Jamais il ne se laissa entraîner à prendre des fruits dans les champs et les jardins, quoique les autres bergers le fissent sans scrupules.

Un jour, le chef des bergers exigea de Paschal qu'il lui apportât d'un jardin voisin quelques grappes pour étancher sa soif. Le pieux berger s'y refusa, parce que, à ses yeux, c'était un vol, par conséquent un péché, une offense à Dieu. Ce chef irrité ayant réitéré sa demande en l'accompagnant de menaces grossières, Paschal répondit avec fermeté : « Ces grappes ne vous appartiennent pas, nous n'y avons aucun droit ; je me laisserais plutôt déchirer en mille morceaux que de prendre la moindre chose et d'offenser mon Dieu. »

XXIX. INSTRUCTION.

DU VOL PAR FRAUDE.

C'est une plainte commune de nos jours qu'il n'y a plus ni bonne foi, ni conscience, ni justice.

Les uns crient et déclament incessamment contre les autres, tous s'accusent mutuellement dans les diverses charges et dans les divers emplois. Que veut dire cela ? Cela veut dire que partout dominent la duplicité, la fourberie, la fraude. Cette *fraude*, après le vol et la rapine, dont nous avons déjà parlé, est précisément la troisième manière de prendre injustement le bien d'autrui. Pour nous en former une idée, parcourons rapidement quelques classes de personnes.

Il y a premièrement des fraudes, même parmi les pauvres. Que d'astuce et de fourberie ne me tent-ils pas en œuvre pour surprendre et tromper la charité du prochain ! N'a-t-on pas souvent trouvé, après leur mort, des sommes énormes chez des personnes qui, pendant leur vie, semblaient être la misère et la faim personnifiées ?

Que de pauvres cependant prennent cet extérieur pour arracher des aumônes, tandis qu'ils ont suffisamment de quoi vivre, ou qu'ils ne sont pas, au moins, dans une nécessité aussi grande que celle qu'ils affichent ; comme ceux qui, pouvant gagner leur vie en travaillant, s'en vont mendier de porte en porte ! Ces faux pauvres trompent les âmes charitables et volent les vrais pauvres, qui ne peuvent se procurer autrement leur subsistance ; ils sont donc de vrais voleurs.

Je ne dis pas cela pour ralentir ni pour attiédir votre charité, ni pour la rendre trop raisonneuse et trop subtile ; car vous aurez toujours devant Dieu les mérites de vos bonnes actions, quand même vous seriez trompés.

Fraudes dans les ouvriers qui travaillent à la journée, et qui ne remplissent pas exactement leur devoir, parce qu'ils travaillent avec négligence et paresse ; ils travaillent tandis qu'ils sont sous les yeux du maître et que celui-ci les surveille, mais ils s'arrêtent et se reposent aussitôt

qu'ils le voient s'éloigner. Aussi souvent ne font-ils pas en deux journées le travail qu'ils auraient pu facilement faire en une seule. Ceux-là donc aussi volent, puisqu'ils acceptent tout le salaire d'un travail qu'ils n'ont pas fait ou qu'ils n'ont fait qu'à moitié.

Fraudes dans les ouvriers qui n'exécutent par leurs travaux d'après les règles de l'art et selon les conventions; qui, outre leur salaire, retiennent encore une partie de la marchandise qui leur a été confiée, ou en substituent une autre d'une qualité inférieure.

Je ne veux pas faire ici la satire des états; mais chacun sait tout ce que l'on dit de certains métiers, par exemple des tailleurs, des cordonniers, des chaudronniers, des teinturiers, des tisserands, des meuniers, des boulangers, et autres. Qui pourrait dire toutes les fourberies et toutes les ruses que l'intérêt a inventées et qu'il invente encore chaque jour dans toutes les professions et dans tous les métiers, pour léser le prochain? Vous ne pouvez suivre en sûreté de conscience certaines habitudes abusives et injustes, bien que vous les voyiez généralement adoptées par les gens de votre état. Faites-y bien attention.

Je sais ce qu'on dit pour se justifier: on prétend que si l'on voulait travailler selon les règles de l'art et avec la fidélité et la droiture voulues, on ne pourrait pas vivre, parce que les acheteurs ne veulent payer que très-peu; mais cette excuse ne vaut rien.

Vous avez droit d'exiger le prix que méritent, en conscience, vos travaux et vos peines, et ceux qui vous font travailler vous le doivent rigoureusement, sous peine de frauder des ouvriers de leur salaire; mais quand à vous payer de vos propres mains pour un travail que vous ne croyez pas assez rémunéré, gâter votre ouvrage, fabriquer de la marchandise de mauvaise qualité, ou retenir

une partie de ce qu'on vous a confié, et substituer des choses de moindre prix, cela vous est absolument défendu. Si après avoir expérimenté la tenacité des pratiques vous voyez que vous n'êtes pas payés de votre ouvrage ce qu'il mérite, prévenez-les que vous ne pouvez plus les servir pour un prix aussi minime, mais ne vous rendez pas vous-mêmes justice. — Mais, direz-vous, ce serait là le moyen de ne rien faire de toute l'année et de mourir de faim, puisqu'il ne manquerait pas d'autres personnes très-empressées à prendre ce travail. — Et moi je vous répondrai qu'il faut avoir un peu plus de confiance dans l'amoureuse Providence de Dieu, de qui tout dépend. Elle ne permettra pas que votre probité, votre droiture et votre délicatesse de conscience soient préjudiciables à vos intérêts temporels.

Mais où la fraude se commet principalement, c'est dans le commerce, dans les contrats de vente et d'achat; c'est là qu'on voit une véritable conspiration des acheteurs et des vendeurs pour se tromper mutuellement. Arrêtons-nous quelques instants sur ce sujet, et fixons les principes et les règles générales d'après lesquels nous pourrons déduire les principales injustices qui se commettent.

Pour vendre et pour acheter selon la justice, trois choses sont nécessaires. Il faut : 1° que la chose appartienne à celui qui la vend, ou qu'il ait la faculté de la vendre; 2° qu'elle ait la qualité, le poids et la mesure convenus; 3° enfin, qu'elle soit vendue et achetée dans les limites d'un juste prix.

Quant aux personnes contractantes, elles doivent être propriétaires de la chose qu'elles veulent vendre, de manière à pouvoir en disposer librement. Voilà pourquoi, généralement parlant, on ne peut pas acheter des pupilles, des mineurs, des imbéciles et des fils de famille,

sans avoir le consentement des tuteurs, des curateurs, des parents. On ne peut pas non plus acheter, des subalternes et des domestiques, des choses que l'on peut raisonnablement soupçonner de coupable provenance.

Direz-vous que vous ne devez pas penser mal de votre prochain? — Généralement parlant, cela est vrai, mais non dans le cas présent. Dans le concours de certaines circonstances, je veux dire de la personne qui vend, de la qualité de la chose qu'elle vend, du prix vil et disproportionné qu'elle en demande, du temps, du mode, etc., vous devez mal penser et vous mettre en défiance. — Mais si je n'achète pas, mille autres personnes le feront. — Sotte raison; votre action cessera-t-elle d'être une injustice parce que les autres sont disposés à la commettre? Vous ne faites, dans ce cas, que prévenir le péché d'autrui et vous en charger.

Concluez de là ce qu'il faut dire de ceux qui achètent si facilement tout ce qu'on leur présente.

Si vous le faites avec mauvaise foi, sachant ou au moins vous doutant que cet objet est d'illégitime provenance, vous commettez un péché, et vous êtes tenus, de plus, de le restituer à son maître, avec perte du prix que vous en avez donné, si vous ne pouvez réussir à le recouvrer. La raison en est claire : celui qui vous a vendu la chose n'en était pas le maître. Il en est de même dans le cas où vous avez acheté avec doute : vous avez commis un péché, et vous êtes encore obligés de restituer la chose à son véritable maître.

Si vous avez acheté de bonne foi, cette bonne foi vous exempte de péché, mais non de la restitution au maître, qui a un droit rigoureux sur son bien partout où il se trouve : *Res clamat ad dominum*. — Pourrez-vous au moins, dans ce cas, réclamer de lui le prix que vous avez déboursé? Non, car celui qui achète d'un voleur ne peut

acquérir aucun droit sur les choses achetées, le voleur ne pouvant transmettre un droit qu'il n'a pas lui-même.

Il n'est pas besoin de parler ici de ceux qui prêtent la main aux fils de famille, aux domestiques et autres, ou pour voler, ou pour recéler les choses volées. Ce sont des personnes sans conscience, condamnées par toutes les lois divines et humaines. Les voleurs et les larrons ne seraient pas si nombreux s'il n'y avait pas tant de personnes qui s'empressent de les aider en toute manière.

Quant à la seconde condition dont j'ai parlé, la fraude peut être double, l'une relative à la qualité de la marchandise, et l'autre au poids et à la mesure.

Par rapport à la qualité de la marchandise, quand l'acheteur déclare vouloir telle qualité, celle-ci entre dans la substance du contrat, de telle sorte que sans elle le contrat est nul et injuste. Ainsi donc d'abord ceux-là pèchent qui vendent une chose pour une autre, puisque dans ce cas il y a une erreur dans l'essence même du contrat. Cependant si la chose substituée était, quant à l'usage, aussi bonne que celle que l'on demandait, et si elle ne lui était pas inférieure pour le prix, alors il n'y aurait pas d'injustice, parce que si elle n'était pas la même physiquement, comme disent les docteurs, elle n'en serait pas moins la même moralement, c'est-à-dire quant à l'usage.

En second lieu, ceux-là pèchent qui, contre l'intention de l'acheteur, mélangent ensemble des choses de différente valeur, par exemple de l'or et de l'argent avec d'autres matières de bas aloi, une espèce de grain avec une autre de qualité inférieure, du bon avec du mauvais.

En troisième lieu, ceux-là pèchent qui vendent une marchandise pour belle et bonne, tandis qu'elle est viciée, imparfaite et gâtée. Vous me direz que ce n'est pas à vous à discréditer votre marchandise et à en faire connaître

les défauts. A quoi je réponds que si l'acheteur vous interroge, vous devez lui dire la vérité, car il a droit de la savoir lorsqu'il vous la demande, ne voulant pas une chose entachée de tel défaut. S'il ne vous interroge pas, il faut alors distinguer entre défaut et défaut. Si le défaut est caché, et qu'il soit capable de rendre la marchandise nuisible ou seulement inutile à l'acheteur, les théologiens affirment avec saint Thomas que vous êtes obligés de le faire connaître, autrement le contrat sera injuste et vous obligera à la restitution. Mais si le défaut n'est pas considérable, ou bien s'il est tellement clair qu'un aveugle même le verrait, dans ce cas vous pouvez vous taire et vendre votre marchandise, en diminuant toutefois le prix en proportion du défaut, de manière à ne pas faire payer une marchandise défectueuse aussi cher qu'une marchandise irréprochable.

En conséquence de ces principes, vous voyez si l'on a droit de se glorifier, comme le font certaines personnes, d'avoir réussi, à force de mensonges et de ruses, à se défaire de certains objets tarés ou de certains rebuts de boutique. Certes, vous ne pouvez pas être tranquilles, en conscience, parce qu'un brave homme s'est laissé prendre et tromper par vos mensonges. — Mais ne savez-vous pas que cette marchandise m'a été aussi vendue, à moi ; pourquoi donc ne pourrais-je pas m'en défaire ? — Mais de ce que vous avez été trompé, avez-vous acquis le droit de tromper les autres ? Si vous avez été trompé, c'est un malheur pour vous, mais vous ne pouvez le réparer aux dépens d'autrui.

Bonne foi donc et loyauté sur la nature, la substance et la qualité de la chose que l'on veut vendre. En général, lorsque l'acheteur déclare qu'il veut telle qualité, cette qualité entre dans la substance du contrat, de telle sorte que, sans elle, le contrat est nul et injuste. Il im-

porte peu d'ailleurs que la tromperie vienne immédiatement de votre bouche ou de la bouche d'un entremetteur ou d'un commis. Toutes les fois que vous le savez et que malgré cela vous tenez le marché, vous ratifiez la fourberie d'autrui. Toute cette doctrine est fondée sur ce commandement de Dieu, promulgué par saint Paul : *Ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum* ¹.

D'autres fois, la fraude tombe non sur la qualité, mais sur le poids ou sur la mesure. Le poids et la mesure, d'après toutes les lois divines et humaines, doivent être parfaitement justes et exacts ; car l'acheteur discute bien la qualité et le prix de la marchandise, mais il ne dit rien du poids ni de la mesure, parce qu'il suppose qu'ils doivent toujours rigoureusement y être, selon la justice et l'usage. Par conséquent, la plus légère altération dans le poids et dans la mesure est toujours un véritable vol, une injustice réelle et hautement réprouvée de Dieu dans les divines Écritures, où il dit : *Statera dolosa abominatio apud Deum* ². Ces fausses balances, que l'on regarde comme des minuties, sont en réalité une chose abominable et exécrable aux yeux de Dieu. Je vous en ai déjà montré, dans une autre occasion, la grièveté et le péril, lorsqu'il a été question de petits vols commencés avec l'intention de s'enrichir, ou commis par habitude, avec assiduité et continuation ; car beaucoup de petits vols, moralement unis, constituent des vols considérables.

Encore ici vous ne manquez pas non plus d'excuses, et vous me dites que, ne pouvant donner votre marchandise au prix qu'on vous en offre, vous êtes obligés de vous rattraper sur le poids et sur la mesure pour gagner

¹ 1. Thess. IV, 6. — ² Prov. XI, 1.

quelque chose. — Mais cette raison ne vous excuse pas ; car quoique le prix, dans ce cas, corresponde à la marchandise, le moyen que vous employez n'en est pas moins injuste et frauduleux, et l'acheteur ne consent pas à cette indemnité de poids et de mesure. Si vous ne pouvez céder votre marchandise pour le prix qui vous en est offert, gardez-la ; mais vous ne pouvez pas tromper dans le poids et dans la mesure, parce que c'est là un vol positif. — Mais vous me répliquerez que beaucoup d'autres agissent ainsi. — Quand même cela serait, je vous répondrai que vous ne devez pas en cela imiter leur exemple.

Enfin, la troisième condition pour vendre et pour acheter, c'est de rester dans les limites du juste prix. Il y a deux sortes de prix : le prix légal et le prix ordinaire. Le prix légal est celui qu'établit pour certaines denrées l'autorité publique, et on ne peut s'écarter de celui-là sans injustice. Le prix ordinaire, ou commun et usuel, est celui que le jugement des connaisseurs établit dans le pays, et qui a coutume de varier de temps en temps, suivant les circonstances, l'abondance ou la rareté de la marchandise, le petit ou le grand nombre d'acheteurs, toujours cependant tout monopole mis à part. Ce prix par conséquent n'est pas bien fixé ni bien déterminé, mais il admet le plus ou le moins, et peut s'étendre et se restreindre jusqu'à un certain point sans blesser la justice ; aussi y distingue-t-on ordinairement trois degrés : le suprême, l'infime et le médiocre. Ainsi, par exemple, si une marchandise ne se vend généralement dans le pays ni moins de 20 francs, ni plus de 22, on dit que le prix de 22 francs est le prix suprême, celui de 20 le prix infime, et celui qui varie entre les deux, le prix moyen.

Chacun de ces prix est juste et très-licite ; on peut

donc par conséquent, sans offenser la justice, vendre au plus haut prix et acheter au plus bas, pourvu toutefois qu'on n'emploie ni mensonges ni ruses pour amener le vendeur au prix infime et l'acheteur au prix suprême, l'un et l'autre ayant droit de n'être point trompés.

Cette doctrine incontestable étant posée, toutes les fois que l'on s'écarte des limites d'un juste prix, soit en achetant au-dessous du prix infime, soit en vendant au-dessus du prix suprême, on pèche toujours, car c'est toujours un vol et une injustice. Or le juste prix se fonde sur l'estimation publique, et non sur des circonstances particulières et personnelles à l'acheteur et au vendeur.

Il résulte de là que le vendeur ne peut abuser de la simplicité, de l'inexpérience et de l'inhabileté de l'acheteur pour exiger un prix notablement plus élevé, comme cela ne se voit que trop souvent dans la pratique, par suite de la mauvaise coutume assez généralement adoptée par les marchands de faire toujours des prix exorbitants. Je sais que beaucoup d'entre eux s'excusent en disant qu'ils agissent ainsi pour amener l'acheteur à un juste prix; mais l'expérience démontre qu'il n'en est pas ainsi, car s'ils trouvent une personne simple et naïve, comme on a coutume de dire, qui leur offre en tout ou en grande partie le prix demandé, ils ne se font pas scrupule de le garder, et même ils voudraient bien trouver souvent de pareilles occasions. Ainsi ces demandes exagérées sont en réalité un véritable jeu pour tromper les ignorants, et je dirai même une coutume blâmable que ne suivent pas du tout une foule d'hérétiques, qui, bien plus raisonnables et plus justes que les catholiques dans leurs ventes et dans leurs contrats, après avoir établi le juste prix de leurs marchandises, la donnent aussi bien à un enfant et ne le trompent pas

plus qu'ils ne tromperaient le marchand le plus adroit.

Vous ne pouvez pas non plus vous autoriser, pour augmenter ordinairement vos prix, du désir et de l'ardeur que tel individu montre d'avoir votre marchandise, ou de quelque utilité particulière qu'il peut en retirer; parce que dans ce cas, dit saint Thomas, vous vendriez ce qui n'est pas à vous. En effet, la valeur de votre marchandise ne vient pas de la circonstance particulière où se trouve telle personne, de son désir ou de son besoin, mais de la chose elle-même selon l'estimation commune, et tout au plus de votre affection particulière, dans le cas où l'on vous demanderait de vous en défaire contre votre intention pour faire plaisir aux autres.

Il faut en dire autant de l'acheteur. Il ne peut en conscience profiter de l'ignorance d'autrui pour acheter à moitié prix un objet dont le vendeur ne connaît pas la valeur.

Il est beaucoup moins encore permis de se prévaloir du besoin et de la nécessité du prochain, pour acheter au-dessous du prix infime, comme cela n'arrive que trop souvent chaque jour, au préjudice de tant de pauvres qui, forcés pour vivre ou pour payer leurs loyers de vendre leurs meubles ou leur linge, peuvent à peine en retirer la moitié de la valeur. Ah! que c'est là une criante injustice! Si vous aviez seulement une étincelle de charité, leur misère et leur besoin devraient être pour vous un motif d'augmenter le prix et non pas de le diminuer. Au moins devez-vous suivre les règles de la justice, et payer ces objets ce qu'ils valent.

Et ne dites pas qu'ils se contentent du prix qu'on leur offre; car leur acquiescement provient d'une impérieuse nécessité qui les oblige à recourir à un parti quelconque pour pourvoir aux besoins du moment. Dire d'un autre côté que vous n'aviez pas besoin de ces effets et que

vous n'étiez pas disposés à les acheter ne saurait pas davantage justifier la notable disproportion du prix. Il dépend de vous d'acheter ou de ne pas acheter ; mais si vous achetez, vous devez le faire selon les règles de la justice.

Et puisqu'il est ici question de cette ignoble spéculation que quelques-uns font sur la misère et sur les besoins du prochain, qui ne comprend et n'abhorre la-cruelle avidité de ces monopoleurs qui font monter le prix des denrées, en convenant secrètement entre eux de ne les vendre qu'à tel prix ? qui répandent de faux bruits pour faire croire à une disette qui n'existe pas, mais qu'ils cherchent à réaliser autant qu'il est en eux, en cachant malicieusement le blé et les grains ? Conduite très-injurieuse et très-funeste au public, qui a droit qu'on n'emploie pas de pareilles ruses pour élever arbitrairement le prix des denrées.

Qui ne connaît et n'abhorre l'injustice de ces usures énormes et ruineuses que se permettent certains chrétiens, pires que les juifs, pour des prêts qu'ils font à des personnes indigentes ? de ces infâmes prêteurs sur gage qui, ayant le cautionnement entre les mains, veulent retirer de leur argent un intérêt si excessif qu'en peu de temps et sans peine ils restent maîtres de la marchandise déposée ? de ces friponneries dont on use avec les fils de famille, en leur faisant souscrire une somme plus forte que celle qu'ils ont réellement reçue, et encore qui ne leur est pas donnée en argent comptant, mais en rebuts de magasin, estimés au plus haut prix et avec un intérêt exorbitant ? Cependant toutes ces horreurs, dans le langage du monde, s'appellent de l'habileté.

Je ne parle pas d'une foule d'autres manières secrètes et astucieuses d'usurper frauduleusement le bien d'autrui, avec des obligations supposées, avec de faux billets

antidatés, avec des valeurs falsifiées, et avec mille autres fourberies inventées pour éluder des dettes vraies et réelles. Et qui pourrait jamais retracer toutes les ruses et tous les artifices de l'intérêt pour s'enrichir aux dépens du prochain ? Oh ! c'est là vraiment une flamme infernale qui s'étend pour dévorer tout ce qu'elle peut atteindre ! C'est pourquoi le Saint-Esprit dit qu'il n'y a rien de plus scélérat qu'un avare : *Avaro nihil scelestius*.

Bien loin donc de leur porter envie et de suivre leur exemple, regardons-les toujours avec horreur et compassion tout à la fois. Car c'est là un gain bien misérable que celui qu'il faut restituer, ou bien qui, si on le conserve, cause inévitablement notre damnation.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Dans le temps que saint Éloi n'était encore que simple orfèvre, Clotaire II, père de Dagobert I^{er}, informé de son habileté, jeta les yeux sur lui pour exécuter une nouvelle espèce de chaise d'or enrichie de pierreries, qu'il voulait faire faire. Le roi lui fit donner pour cela une grande quantité d'or et de pierreries, qu'il ne reçut qu'après avoir fait tout peser. Il travailla sur le modèle qu'on lui avait donné ; mais au lieu d'une seule chaise, il en fabriqua deux. Il n'en présenta d'abord qu'une à Clotaire, qui en fut très-content. Il lui présenta ensuite la seconde. Le prince, qui ne s'attendait à rien moins, fut fort surpris ; et comme il ne pouvait se persuader que ce qu'on avait fourni à Éloi eût été suffisant pour en faire deux, il fallut l'en convaincre par le poids, qui se trouva conforme à celui qu'on avait donné. Le roi, charmé de la probité et de la droiture d'Éloi, disait qu'après une telle fidélité on pouvait bien se fier à lui dans les choses les plus importantes.

II. — Des boulangers vinrent demander à M. Dugas, prévôt des marchands à Lyon, d'encherir le pain ; il leur répondit qu'il examinerait leur demande. En se retirant, ils laissèrent adroi-

tement sur la table une bourse de deux cents louis. Ils revinrent, ne doutant point que la bourse n'eût bien plaidé leur cause. M. Dugas leur dit : « Messieurs, j'ai examiné vos raisons selon la justice, et je ne les trouve pas suffisantes pour vous accorder ce que vous demandez. Ainsi, je ne crois pas qu'il faille, par une cherté mal fondée, faire souffrir le public. Au reste, j'ai distribué votre argent aux deux hôpitaux de cette ville ; je n'ai pas cru que vous en voulussiez faire un autre usage. J'ai compris que, puisque vous êtes en état de faire de telles aumônes, vous ne perdez pas, comme vous le dites, dans votre métier. »

XXX. INSTRUCTION.

INJUSTE DÉTENTION DU BIEN D'AUTRUI.

Non-seulement on transgresse le septième commandement en prenant injustement le bien d'autrui de différentes manières dont je vous ai parlé dans mes dernières instructions, mais encore en le retenant injustement.

A quoi bon, me direz-vous, une pareille distinction entre prendre injustement et retenir injustement ? — En voici la raison : il y a beaucoup de choses que l'on retient et qui n'ont pas été volées par celui qui les a entre les mains ; si cependant on ne les rend pas à leur maître et si on les retient contre sa volonté, par cela seul qu'on les retient on est voleur, et du moment qu'on les retient, on les vole.

Cette distinction n'est donc pas superflue, mais très-juste et très-nécessaire pour détromper une foule de personnes qui, après avoir positivement volé le bien d'autrui, ont coutume de s'en accuser comme d'un véritable péché

et s'occupent de le restituer lorsqu'elles veulent en obtenir le pardon, mais qui ne veulent pas comprendre qu'une injuste détention du bien d'autrui est aussi un vol, lorsqu'il n'y a pas eu vol positif et formel. Par conséquent, ces gens-là, par une coupable négligence, ne se décident jamais à payer les marchandises qu'ils ont achetées, acquitter leurs dettes, à rendre les dépôts et les prêts qui leur ont été faits ; toujours coupables en retenant le bien d'autrui contre la juste volonté du maître, ils sont néanmoins toujours tranquilles, comme s'ils n'offensaient pas la justice, et n'en disent pas un mot en confession.

Or c'est là, je le répète, une grossière erreur. On n'est pas moins voleur en retenant injustement le bien d'autrui qu'en le prenant ; car de même qu'on blesse la justice en prenant le bien d'autrui contre la volonté raisonnable du maître, de même aussi on pèche contre elle en retenant ce qui appartient au prochain, bien qu'on ne l'ait pas pris injustement. Dans l'un et l'autre cas, le maître est également privé de son bien, et il est mis dans l'impossibilité de jouir d'une chose dont il a le droit de disposer librement. Vous devez cent écus à un marchand pour des marchandises que vous lui avez achetées ; il a droit de se servir de son argent pour ses besoins ; mais tant que vous gardez cet argent entre vos mains, vous l'empêchez de s'en servir ; or c'est là une grave injure que vous lui faites, et d'autant plus grave que vous différez plus longtemps de le payer.

J'en dis autant de tout ce que vous retenez et qui appartient au prochain, à quelque titre que ce soit, juste ou injuste : *Sicut accipere rem alienam est peccatum contra justitiam, ita etiam detinere eam : quia per hoc, quod aliquid detinet rem alienam invito Domino, impedit eum ab usu rei suæ, et sic facit et injuriam.* Ainsi s'exprime saint Thomas.

Mais il y a plus encore : le précepte qui nous défend de

retenir injustement le bien d'autrui est un précepte négatif, comme disent les théologiens, c'est-à dire qui oblige à chaque instant; de telle sorte que tout délai déraisonnable et injuste à le rendre, supposé le non-consentement du maître, vous expose à un nouveau péché.

Et c'est là une circonstance qu'il faut bien remarquer; car si vous commettez un péché déshonnête, un parjure, un sacrilège, ce sont là, il est vrai, des fautes mortelles de leur nature; cependant si, une fois commises, elles restent sur votre âme jusqu'à ce que vous les ayez effacées par la pénitence, du moins elles ne deviennent pas plus graves. Mais quant au péché que constitue l'injuste détention du bien d'autrui, il n'en est pas ainsi: il va toujours en augmentant, et de quelle manière! chaque fois que vous rappelant votre obligation et que pouvant y satisfaire vous ne le faites pas, vous commettez un nouveau péché. En effet, en continuant à retenir injustement ce que vous ne pouvez conserver, vous renouvez l'injustice, ou, pour mieux dire, vous faites une nouvelle injure au prochain. Votre faute croît en malice à raison du tort, toujours plus grand, que vous faites au maître; et votre charge s'accroît aussi par l'obligation, toujours plus rigoureuse, de réparer ce tort à mesure que le délai est plus long. Oh! quelle terrible conséquence pour qui-conque y réfléchit un peu! De même que celui qui a un charbon dans la main, plus il le garde, plus il se brûle et plus la plaie s'agrandit, ainsi en est-il de celui qui a le bien d'autrui: plus il le retient et plus il charge sa conscience, en accumulant péchés sur péchés.

Cela posé comme fondement de cette seconde partie, voyons maintenant les principales manières dont on retient injustement le bien d'autrui, laissant de côté pour le moment ceux qui ne restituent pas, bien qu'ils y soient obligés. Cette obligation étant la conséquence de la vio-

lation de ce précepte, nous en parlerons séparément plus tard.

1° En première ligne viennent ceux qui s'approprient les choses trouvées par hasard. Il y a beaucoup de gens qui ne voudraient pas voler un centime ; mais s'il s'agit de choses trouvées, ils croient ne commettre aucun péché en les retenant, et ont coutume de dire *c'est là une bonne fortune qui leur est tombée, et même un trait bienveillant de la Providence*. Mais non, ce n'est ni un bonheur ni une providence, mais plutôt un fardeau, une charge pour vous, à moins que vous ne vouliez pas user envers les autres de la mesure dont vous voudriez qu'on usât envers vous-mêmes.

Pour connaître votre obligation, demandez-vous à vous-mêmes ce que vous voudriez que les autres fissent s'ils trouvaient un objet que vous ayez perdu. Ne désireriez-vous pas qu'ils fissent les démarches nécessaires pour retrouver le maître et le lui rendre ? Or, voilà précisément ce que vous devez pratiquer envers les autres. Vous pourrez bien recevoir la récompense que le maître vous donnera par reconnaissance, mais vous n'avez pas le droit de rien garder de la chose trouvée.

Pourrez-vous au moins, en bonne conscience, la conserver si, après avoir fait les recherches convenables, vous ne découvrez pas le maître ? Non, pas davantage alors ; car avoir trouvé une chose n'est jamais un titre légitime et suffisant pour se l'approprier, surtout si c'est une chose importante. Dans ce cas, consultez votre confesseur ou votre curé ; il vous dira quel usage vous devez en faire.

2° Ceux-là retiennent le bien d'autrui qui profitent des erreurs qui se commettent si facilement, dans les paiements et dans les comptes, au préjudice du prochain. Chose remarquable ! si l'erreur est à votre désa-

vantage, vous ne manquez pas de la relever; mais si elle est en votre faveur et que la personne intéressée ne la remarque pas, vous la dissimulez et retenez le surplus. Or n'est-ce pas là un véritable vol?

3° Ceux-là retiennent le bien d'autrui qui, ayant possédé une chose de bonne foi pendant quelque temps, continuent à la garder, même après que cette bonne foi a cessé. Par exemple, vous avez acheté une marchandise de bonne foi et sans soupçonner qu'elle ait été volée; tant que dure votre bonne foi, il n'y a pour vous ni faute ni obligation; mais ensuite le vrai maître se présente; c'est alors que, si après vous être assurés que cette chose appartient au prochain vous ne la rendez pas, vous commencez à devenir voleurs et à pécher.

De même, beaucoup de gens succèdent par voie d'héritage à des biens acquis par d'autres. Mais ces biens ont-ils été honnêtement acquis? N'y a-t-il aucune raison de douter de leur légitimité? Fait-on cet examen qui donnerait des doutes bien fondés? N'évite-t-on pas avec soin, au contraire, toute recherche à ce sujet?

Vous pourriez pourtant facilement vous en instruire; vous n'auriez pour cela qu'à écouter le jugement et la voix publiques; ils vous diraient que ce bien a été acquis par des voies détournées et iniques, par des contrats usuraires et ruineux avec des fils de famille, par des procès injustes, par des soustractions de titres, par des testaments frauduleux, etc. La possession dans laquelle beaucoup de personnes vivent est très-souvent de mauvaise foi; ce n'est même, la plupart du temps, qu'une malice des possesseurs qui ne veulent pas se décider à éclaircir ce faux titre, ou qui ferment les yeux là-dessus après l'avoir parfaitement reconnu. Peu importe que l'usurpation ne vienne pas personnellement de vous, mais des premiers acquéreurs; cela veut dire seulement

que vous n'avez pas commis le même péché qu'eux, et que vous n'en portez pas l'infamie devant le monde. Cependant vous avez devant Dieu la même obligation qu'eux, parce qu'il est incontestable que celui qui hérite des biens d'autrui hérite aussi des dettes qui grèvent ces biens. Or l'obligation de réparer les injustices et les torts commis est une dette vraie et réelle qui ne s'éteint pas par la mort du coupable, mais qui passe à ses héritiers ; et si ceux-ci négligent de la remplir, ils ne font que continuer le péché et l'usurpation d'autrui.

Cette doctrine n'admet pas d'exceptions, et s'il y avait plus de foi et de religion, elle serait pour une foule de gens une pensée bien amère et une épine bien piquante. Certains héritages que le monde regarde comme de grandes fortunes ne sont en réalité qu'un piège affreux pour la conscience ; car une acquisition mal fondée et injuste dans son principe suffit pour perdre une longue suite d'héritiers, jusqu'à ce que le vice de cette possession soit invinciblement ignoré, ce qui n'arrive pas si vite.

4° Ceux-là retiennent le bien d'autrui qui rendent un compte infidèle des biens dont ils ont reçu l'administration, comme maîtres de maison, comme agents, comme hommes d'affaires, comme tuteurs, comme curateurs, etc. Il en est de même des héritiers et des exécuteurs testamentaires qui n'accomplissent pas fidèlement les dispositions des testateurs, principalement celles qui concernent les œuvres pies.

Ceci s'applique également aux legs et aux recommandations faites seulement de vive voix et non par testament. S'il n'y a rien d'écrit, les héritiers ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux ; mais l'obligation devant Dieu est la même, et elle doit être également sacrée et inviolable pour ceux qui sont chargés de ces

Intentions verbales d'autrui. Ce n'est pas sans dessein que je parle de ce cas, parce qu'il m'est arrivé quelquefois d'assister des mourants qui voulaient assurer par un acte légal l'effet de leurs dernières volontés ; mais ils en étaient détournés par les héritiers mêmes, au moyen de mille protestations et de mille assurances qu'ils rempliraient fidèlement leurs intentions, affectant même d'être blessés qu'on pût se défier de leur parole et de leur loyauté. Mais qu'arrivait-il ? Au moment même où le malade fermait les yeux, on tirait un voile sur ces obligations, et on n'exécutait rien de tout ce qu'on avait promis et de ce qu'on s'était obligé d'exécuter. Mais le Seigneur ne les a pas oubliées, ces obligations, et un jour il demandera compte de ce vol positif et formel.

Apprenez de là que vous ne devez pas vous fier, en pareil cas, aux personnes intéressées qui entourent votre lit, si honnêtes et si loyales qu'elles vous paraissent, mais à prendre toujours le parti le plus sûr. Il n'y aura pas alors, parmi les personnes lésées, tant de pauvres domestiques pleurant de se voir, au moment de leur plus grand besoin, privés de tout moyen d'existence, parce que cette existence aura été confiée à la prétendue sincérité et au prétendu honneur de ces héritiers avarés et rapaces qui ne sont jamais satisfaits, même lorsqu'ils se trouvent en possession d'un immense et riche héritage. Mais je dois encore vous avertir ici que votre bonne foi pourrait elle-même devenir la source de votre éternelle damnation, s'il s'agissait de legs non gratuits, mais dérivant d'une obligation de justice qui vous est connue, quel que soit le titre sur lequel elle est fondée ; car il faudrait toujours vous imputer à faute le danger auquel vous vous exposeriez de laisser vos obligations inaccomplies par l'infidélité d'autrui. Je le répète donc,

sûreté et garantie, autant qu'il est possible d'en avoir ; le noir sur le blanc ¹, comme on a coutume de dire ; car quant aux héritiers, ils ne s'inquiètent ordinairement que de prendre votre bien, et pourvu qu'ils l'aient, peu leur importe votre damnation.

5° Ceux-là retiennent le bien d'autrui qui nient, diffèrent ou diminuent le salaire de leurs ouvriers, les gages de leurs domestiques, et le pain qu'a gagné à la sueur de son front celui qui travaille pour eux.

Les expressions qu'emploie la divine Écriture pour caractériser un pareil crime ne peuvent être ni plus claires ni plus terribles. S'il s'agit du salaire qui leur est dû, le leur refuser, dit le Saint-Esprit dans l'Écclésiastique, c'est la même chose que les tuer et répandre leur sang ; et celui qui fraude le salaire de l'ouvrier est semblable à l'homicide : *Qui effundit sanguinem, et qui fraudem facit mercenario, fratres sunt*. Et pourquoi cela ? Écoutez la raison que Dieu lui-même en donne : *Panis egentium vita pauperum est : qui defraudat illum, homo sanguinis est* ², parce que le pain gagné est la vie des pauvres, qui n'ont pas autre chose pour vivre ; or c'est une sorte de mort qu'un pauvre artisan, un ouvrier, un domestique, après avoir consumé sa vie dans de pénibles travaux, ne puisse pas ensuite obtenir la nourriture dont il a besoin et qu'il a gagnée. Voilà pourquoi il est dit que ce péché crie vengeance à Dieu autant que le sang répandu.

Par la même raison, on ne doit pas davantage retenir une partie du salaire, comme font certaines personnes toujours très-lentes à payer et qui, ne pouvant nier ce qu'elles doivent, cherchent au moins à en faire perdre

¹ De l'encre sur le papier, de l'écrit, un acte, un testament. —

² Eccli. XXXIV, 25 et 27.

une portion. Mais toute soustraction que vous faites, si petite qu'elle soit, n'est-ce pas le plus souvent autant de sang que vous tirez à cet ouvrier ? La première charité, mes frères, c'est d'être justes, loyaux, honnêtes, et reconnaître les fatigues du prochain.

Enfin, non-seulement la justice vous défend de refuser et de diminuer les salaires promis, mais elle ne vous permet même pas de différer de les payer. Le jour même, dit Dieu, vous donnerez à l'ouvrier le prix de son travail, c'est-à-dire le plus tôt qu'il vous sera possible : *Eadem die, reddes pretium laboris*. Et pourquoi cette promptitude ? *Quia pauper est, et ea sustentat animam suam* ¹ : parce qu'il est pauvre, et que ce prix est le soutien de sa vie ; parce que cet homme est chargé d'une famille entière qui lui demande du pain. Mais ce n'est pas ainsi que pensent une foule de gens, qui veulent être promptement servis et qui ne s'empressent nullement de payer. Bien loin qu'ils payent le jour même, comme le dit la loi, *eadem die*, il ne leur suffit souvent pas de la semaine, du mois, ni même de l'année. Ne soyez pas de ce nombre ; rappelez-vous l'excellent conseil du pieux Tobie à son fils : *Quicumque aliquid operatus fuerit, statim ei mercedem restitue, merces mercenarii tui apud te omnino non remaneat* ² : Si quelqu'un a travaillé pour vous, payez-le aussitôt ; que son salaire ne reste pas un seul instant chez vous.

Enfin, ne retiennent-ils pas aussi le bien d'autrui de mille manières, ceux qui, pour s'élever, se distinguer et se grandir, font des dépenses au-dessus de leurs forces ? C'est là un désordre très-commun et très-fréquent ; cependant jamais on ne l'accuse en confession, bien qu'il soit la source d'une foule d'injustices.

Et remarquez ici que la passion de l'intérêt a deux

¹ Deut. XXIV, 15. — ² Tob. IV, 15.

sources bien différentes. Dans les uns, elle provient de l'avidité d'amasser dans le seul but de posséder, et ceux-là s'appellent avares dans le sens le plus rigoureux ; dans les autres, au contraire, elle vient d'un désir effréné de dépenser, de se contenter et de se satisfaire en tout. La première est un intérêt *tenace*, la seconde un intérêt *prodigue*.

Mais cette seconde espèce d'intérêt, à cause d'un certain air de grandeur et de luxe, est bien plus fréquente que la première, qui est généralement méprisée ; mais elle est aussi tout à la fois plus injuste et plus pernicieuse, parce qu'afin de se soutenir dans ce train de vie, il n'y a pas d'excès auxquels elle ne se livre. C'est de cette passion que proviennent les plus grandes injustices, les fraudes et les fourberies les plus déplorables ; c'est d'elle que naissent cet abus si révoltant de la bonne foi, et cette foule de promesses trompeuses et mensongères ; c'est cette passion enfin qui accumule sans mesure les dettes et qui, ruinant les uns en ce monde, entraîne les autres dans l'enfer. Mais je m'expliquerai tout au long sur cette question des dettes dans ma prochaine instruction.

Par tous ces exemples, je crois vous avoir suffisamment expliqué les diverses manières dont on retient injustement le bien d'autrui. Quelles conclusions en tirerons-nous ? Si nous ne voulons pas trahir nos vrais intérêts, qui sont ceux de notre âme et de notre salut éternel, examinons d'un regard sincère et désintéressé nos affaires et nos obligations, et si nous voyons que nous possédons quelque chose appartenant au prochain, défaisons-nous-en aussitôt, et restituons ce que Dieu, notre conscience et la justice nous défendent de conserver. Il serait à désirer qu'en fait de biens, les chrétiens eussent cette délicatesse dont un Israélite, le saint vieillard Tobie, au temps de sa cécité, nous a laissé un si remarquable exemple. Un

jour, ayant entendu bêler dans son étable un jeune chevreau que sa femme Anne avait acheté, sans qu'il le sût, du produit de son travail, et ne sachant comment expliquer cette acquisition dans l'état de pauvreté extrême où ils étaient tombés, il se mit aussitôt à crier : Eh ! prenez garde, je vous prie, que ce chevreau ne se soit enfui de chez nos voisins et introduit furtivement dans notre maison ; rendez-le, rendez-le tout de suite à son maître, et que le ciel me préserve de manger ou seulement de toucher une chose qui ne nous appartient pas : *Videte ne forte furtivus sit, reddite eum dominis suis, quia non licet nobis aut edere ex furto aliquid, aut contingere* ¹.

Voilà un exemple bien instructif que Dieu a voulu nous laisser, dans les saintes Écritures, de cette délicate circonspection, de cette juste opiniâtreté que nous devons nous imposer pour ne rien retenir de ce qui appartient aux autres ; mais c'est aussi un exemple que Dieu a récompensé d'une manière frappante dans le saint vieillard, par ce merveilleux changement de fortune qui le fit passer de la misère et de l'indigence à un état d'aisance et de richesse, sans parler de la vue, qu'il recouvra miraculeusement. Et tout cela n'a d'autre but que de nous encourager à nous confier toujours dans la divine Providence, en quelque état de pauvreté et de misère que nous puissions nous trouver, et à ne jamais recourir à des moyens illicites, à la fraude, à la fourberie, au vol ou à la détention injuste du bien d'autrui.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Sous le règne du roi Louis XVI, un receveur perdit toute sa fortune dans un incendie qui consuma sa maison, sa

¹ Tob. II, 21.

ferme et tous les bâtiments environnants. En fouillant dans les décombres encore fumants, il retrouva une cassette qui contenait deux mille livres, montant de sa dernière recette et appartenant au gouvernement. Il les reporta aussitôt au directeur des aides. Celui-ci, frappé de cette action, en fit informer le ministre Necker, sur le rapport duquel Louis XVI ordonna la restitution de la somme au receveur.

II. — Une jeune et pauvre ouvrière venait d'acheter dans un magasin, pour le compte de sa maîtresse, différentes étoffes pour une somme assez importante qu'elle paya comptant. En chemin, elle compta l'argent qui lui avait été rendu sur un billet de mille francs, pour s'assurer si l'on ne s'était pas trompé. Elle trouva alors qu'on lui avait rendu plus qu'elle n'avait donné. Aussitôt, sans même songer que cet argent pouvait lui être du plus grand secours, elle retourne sur ses pas, se présente au comptoir du magasin et déclare qu'on s'est trompé pour l'argent qu'on lui a rendu sur son billet. Le maître du magasin, qui se trouvait là par hasard, répond que jamais l'on ne se trompe dans sa maison, et que c'est elle qui est dans l'erreur. La jeune fille explique alors qu'elle ne réclame rien, mais que c'est huit cents et quelques francs qu'on lui a rendus en trop. Le maître, ne voulant pas revenir sur ce qu'il avait dit, et soutenant que c'était la jeune fille qui se trompait, celle-ci ne voulut point garder cet argent, mais elle le porta à son confesseur pour qu'il le distribuât aux pauvres.

III. — La préfecture de police est dans l'usage de donner, à titre d'encouragement, des gratifications aux cochers des voitures de place qui, dans le courant de l'année, ont fait preuve d'une plus grande probité en rapportant les objets oubliés dans leurs voitures.

Pendant l'année 1850, le montant des valeurs en or, argent et billets de banque déposées par les cochers s'est élevé à la somme de 22,695 fr. 38 cent, indépendamment d'un grand nombre d'objets plus ou moins précieux.

XXXI. INSTRUCTION.

DE L'OBLIGATION DE PAYER SES DETTES.

Parmi ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui se trouvent, comme je l'ai déjà dit, ceux qui ne payent pas leurs dettes.

C'est là un point sur lequel j'ai l'intention de vous entretenir particulièrement aujourd'hui; car autant la transgression est ici commune, autant elle est pacifique. Ce qui est vrai d'une foule d'autres désordres qui, étant passés en coutume, perdent toute leur honte et ne produisent plus ni crainte ni remords, est particulièrement vrai de celui-ci. Aussi l'on ne considère plus comme une chose honteuse de se charger de dettes, ni comme un péché de ne pas les payer.

S'il n'en était pas ainsi, comment pourraient tranquiliser leur conscience toutes ces personnes qui sont d'autant plus empressées à emprunter et à prendre de toute main les biens et l'argent, à commissionner des ouvrages et à faire faire des travaux, qu'elles sont plus lentes à payer? Et comme sans scrupules elles font dettes sur dettes, sans scrupules aussi elles négligent de les payer, ou bien elles les acquittent avec la monnaie facile d'un *je vous payerai*, parole qui ne se réalise jamais. Je ne sais, je le répète, comment elles peuvent avoir la conscience tranquille, puisqu'elles manquent habituellement à ce devoir, et que cependant elles ne s'en accusent jamais en confession.

Pour détromper ces personnes, nous allons voir aujourd'hui quelle est l'obligation de payer ses dettes, et combien elle est rigoureuse ; mais nous nous efforcerons surtout de détruire les excuses et les prétextes qu'on a coutume d'alléguer pour s'exempter de ce devoir.

Et d'abord je vous préviens que je ne parle pas ici des personnes très-pauvres qui sont dans une absolue impossibilité de payer leurs dettes. Ces personnes méritent notre compassion et non pas nos reproches, et, comme nous le verrons plus tard, il faut user envers elles de beaucoup de charité et de discrétion.

Je parle de ceux qui, ayant de quoi payer, ne veulent pas le faire, et emploient toute sorte de prétextes mensongers pour amuser leurs créanciers.

De ceux qui, n'ayant pas de quoi payer, ne font pas tous leurs efforts pour se mettre à même de se libérer.

De ceux qui, prévoyant qu'ils ne pourront pas payer les dettes déjà contractées, en font encore de nouvelles.

De ceux enfin qui emploient des moyens iniques pour frauder en tout ou en partie leurs créanciers.

Tous ceux qui se trouvent dans ces différents cas retiennent injustement le bien d'autrui, et sont dans un état continuel de damnation, puisqu'il s'agit d'un péché grave de sa nature, et qui renferme, d'après les saints Pères, plusieurs malices.

1° *Malice de vol et de larcin* ; parce qu'ils retiennent le bien d'autrui contre la juste volonté du maître. En effet, en quoi diffère d'un voleur celui qui, pouvant payer, ne le fait pas ? Qu'importe à un commerçant que ses marchandises lui soient volées, ou qu'après les avoir vendues elles ne lui soient pas payées ? N'est-ce pas pour lui la même chose, et n'éprouve-t-il par la même perte ? Et même ici, la malice de la rapine se joint encore à celle du vol ; car non-seulement vous retenez ce qui appartient à

autrui, mais vous le retenez par une violence accompagnée d'injures ouvertes; souvent en effet vous ne payez vos créanciers qu'avec des injures, des outrages et des grossièretés. Combien de débiteurs sont pleins d'humilité et de politesse quand il s'agit d'emprunter; mais quand il s'agit de rendre, ils deviennent altiers et insolents.

2° *Une malice d'infidélité, de mauvaise foi, de tromperie;* en effet, quand vous contractez une dette, vous vous engagez à la payer, ou à un terme donné, si le temps est fixé, ou dans un délai convenable et à la demande de votre créancier, si le temps n'est pas déterminé. En ne payant pas, vous manquez donc à votre parole et à vos conventions, et vous trompez votre prochain par des mensonges gravement préjudiciables; et vous le trompez d'autant plus que vous avez employé plus de ruses et d'artifices pour vous emparer de son bien, de son argent.

3° *Une malice d'ingratitude,* à cause des indignes procédés par lesquels vous payez les bienfaits et les services qu'il vous a rendus au milieu de vos besoins. Et si le créancier est pauvre, votre crime renferme de plus une vraie cruauté et une véritable inhumanité, par la nécessité de courir après vous et de perdre inutilement son temps; par le refus que vous lui faites d'un bien dont il aurait besoin pour nourrir sa famille, pour continuer son travail et se délivrer des dettes qu'il peut lui-même avoir. Or ce péché devient alors si horrible, que l'Écriture sainte le compare à l'effusion du sang et à l'homicide lui-même.

A ces péchés que vous commettez vous-mêmes, ajoutez ceux que commettent vos créanciers, en voyant qu'ils ne sont pas remboursés et qu'ils ont été trompés. Si un créancier, après de justes demandes plusieurs fois réitérées, revient toujours les mains vides, ce serait un miracle qu'il ne se livrât pas aux imprécations et aux blas-

phèmes, qu'il ne conçût pas une haine violente contre vous, et qu'il n'en dît pas du mal en toute occasion. Et combien encore qui, ne pouvant obtenir ce qui leur appartient, sont tentés de prendre le bien d'autrui ! Or Dieu impute tous ces péchés non-seulement à celui qui les commet, mais encore au débiteur injuste qui les fait commettre. Comment pouvez-vous donc vous persuader que l'omission d'un pareil devoir soit peu de chose ?

Mais peut-être quelqu'un va-t-il me dire : Est-ce donc un si grand mal de ne pas payer, alors même qu'on a l'intention de le faire avec le temps ?

Telle est la première illusion. Elle consiste à se tranquilliser sur une volonté vague, indéterminée, illusoire, qui n'en vient jamais à l'effet. Beaucoup avouent leurs dettes et promettent de les payer ; mais en attendant, ils ne donnent que des paroles ; ils renvoient leurs créanciers d'une époque à l'autre, de Noël à Pâques, de Pâques à la récolte, de la récolte aux vendanges ; or vous devez savoir que votre obligation pèse continuellement sur vous, à moins que vous ne soyez dans l'impossibilité d'y satisfaire.

Le délai seul est un péché, dès que ce délai est préjudiciable à votre créancier, ou que celui-ci n'y veut pas consentir.

— Mais sachez, réplique-t-on, que mon créancier est une personne riche et aisée, et qui n'a pas besoin de mon argent. — Peu importe : votre délai serait sans doute plus coupable si votre créancier était pauvre ; mais ce délai n'est pas exempt de péché, bien qu'il s'agisse d'une personne aisée, car enfin vous la privez du droit qu'elle a de se servir de son bien. La justice ne considère pas une personne, mais les droits, et elle nous défend de jamais retenir ce qui appartient aux autres, quels qu'ils soient.

— Mais, dira un autre, mon créancier ne m'a jamais rien demandé; qu'il vienne et je le payerai; suis-je obligé d'aller à lui et de le prévenir? — Et pourquoi pas? vous répondrai-je; peut-être a-t-il oublié sa créance; peut-être n'ose-t-il pas, par un excès de modestie et de timidité, vous la réclamer; peut-être aussi ne se présente-t-il pas parce que l'ayant déjà fait il a été mal accueilli? Quoi qu'il en soit du motif qui le retient, il n'est pas obligé de demander, tandis que vous, même sans en être prié, vous êtes obligé d'acquitter vos dettes.

Toutes ces raisons ne sont donc pas suffisantes pour excuser vos délais. L'unique raison qui puisse vraiment vous dispenser de payer, ou du moins suspendre cette obligation, c'est une impuissance réelle et absolue. Aussi est-ce sur ce motif que beaucoup de gens s'appuient; mais leur impuissance est-elle bien réelle? Que de fois cette prétendue impuissance n'est pas un défaut de pouvoir, mais de volonté!

On dit : *Je n'ai rien, je ne puis pas*; et cela s'entend pour payer les dettes; mais pour satisfaire les fantaisies, les caprices, la vanité, les passions, on a toujours abondamment. Remarquez bien, je vous prie, si toutefois vous vous trouvez dans ce cas, que votre position n'est nullement cachée à Dieu, il vous en avertit dans les divines Écritures : *Si dixerit vires non suppetant; qui inspector est cordis, ille intelligit* ¹.

Mais je veux bien vous accorder, pour le moment, que vous êtes réellement dans l'impossibilité de payer; vous devez au moins avoir un sincère désir de le faire, et par conséquent commencer à vous restreindre, afin de ne pas accumuler dettes sur dettes. Quelle preuve plus manifeste de votre mauvaise volonté que de vous

charger toujours plus inconsidérément de nouvelles dettes ? Prendre des marchandises ou de l'argent sur parole, quand vous avez la certitude morale que vous ne pourrez jamais ni payer ni rendre, c'est un vol.

Vous devez en second lieu ne rien négliger pour vous mettre à même de payer vos dettes, vous restreindre dans vos dépenses et prendre tous les moyens qui sont en votre pouvoir, autrement vous ne pouvez acquitter votre conscience en disant : *Je ne puis pas*. La négligence de ces moyens est un démenti donné à vos protestations et dit que vous pouvez, mais que vous ne voulez pas. Les dépenses de charité et de piété doivent être elles-mêmes diminuées ou même supprimées, si la justice l'exige. Les aumônes et les œuvres pies sont bonnes, mais il faut les faire avec son propre bien et non avec celui des autres ; et Dieu, bien loin d'agréer, déteste au contraire et a en horreur certaines offrandes, parce qu'elles sont faites aux dépens du prochain. Imaginez-vous, après cela, s'il voudra vous permettre de consacrer aux fêtes, au luxe et aux caprices, l'argent qui doit servir à payer vos dettes. — Et ne me dites pas que les gens de votre rang vivent ainsi ; car ils vivent ainsi ou en faisant des dettes, ou avec leurs revenus. Si c'est en faisant des dettes, ils sont aussi coupables que vous ; si c'est au contraire avec leurs revenus, vous ne devez pas chercher à imiter des gens qui ont plus de fortune que vous. En un mot, si vous ne pouvez pas payer vos dettes, portez-les au moins toujours écrites dans votre cœur, et ne vous contentez pas qu'elles le soient seulement sur les livres de vos créanciers. Pensez à elles quand vous vous sentez poussés à faire quelque dépense. Si vous avez de l'argent sur vous et que vos amis vous invitent à quelque partie de plaisir, dites-vous à vous-mêmes : Cet argent est dû à

mes créanciers, laissons ces amusements, et payons nos dettes : *Reddite quæ debitis, reddite.*

Mais non-seulement il faut payer aussi promptement que possible et sans délai, mais il faut payer intégralement et sans diminution. Même en payant vos dettes, vous pouvez encore retenir injustement le bien d'autrui, c'est-à-dire en obligeant votre créancier à une composition forcée et involontaire. Je ne parle pas de ces rabais qui sont compatibles avec la justice et avec l'équité, mais de ceux que la fourberie de tant de débiteurs extorque à leurs créanciers. Quand ils sont réduits à payer, ils veulent rabattre à leur guise, comme si en payant leurs dettes ils faisaient un cadeau. Et cela arrive principalement pour les dettes qu'ils devraient le plus respecter, parce qu'ils les ont laissées vieillir par leur faute. Quel dédommagement offrez-vous à votre créancier pour avoir été si longtemps privé de son bien ? Ce dédommagement consistera à lui rabattre, par un trait de vraie friponnerie, la moitié de ce que vous lui devez, et à le forcer de consentir à ce rabais et de se contenter de cette misérable partie qu'il reçoit.

Désespérant d'obtenir davantage et craignant même de perdre ce peu, il accepte ; mais je ne sais si Dieu approuve cet arrangement, lui qui se proclame le juge et le vengeur de telles concussions, et qui nous annonce qu'il veut réviser certains comptes.

Mais beaucoup plus condamnables encore sont ceux qui emploient des moyens iniques pour faire perdre à leurs créanciers ou tout ou partie de leurs créances : soit par des faillites frauduleuses, genre de paiement qui est devenu à la mode, et que pratiquent avec grand plaisir une foule de personnes ; — soit par la cession qu'ils font de leurs biens entre les mains de leurs créanciers pour qu'ils se payent ; mais cession imparfaite et

menteuse, parce qu'elle ne se fait qu'après que tout ce qu'il y a de bon et de précieux a déjà été soustrait ; — soit par des ventes supposées qu'elles produisent, ou par des obligations fictives et antérieures, faites dans le but d'annuler ou d'éluder les obligations postérieures et réelles. Oh ! que de raffinements de malice, que de ruses, de fourberies et d'artifices, pour s'enrichir à tout prix et aux dépens d'autrui !

Ils sont cependant bien malheureux et bien insensés, s'ils pensent être en sûreté de conscience, parce qu'ils ont réussi à s'arranger en quelque manière avec leurs créanciers et à s'en débarrasser. Cela suffira sans doute pour qu'ils soient absous au tribunal du monde et pour n'être plus inquiétés par leurs créanciers ; mais non pour être absous devant Dieu, qui connaît les ruses détestables par lesquelles ils ont mis leurs créanciers dans la nécessité ou de tout perdre, ou de ne recevoir qu'une faible partie de ce qui leur était dû.

Je sais que cette doctrine sera peu agréable à ces personnes qui aiment vivre bien et commodément aux dépens d'autrui. Mais qu'elles s'irritent tant qu'elles voudront, nous n'y pouvons rien changer ; elles doivent par conséquent ou se régler sur ces principes, ou se perdre sans remède.

Une des choses les plus essentielles, je ne dirai pas seulement au bon chrétien, mais à l'honnête homme, c'est l'observation de la justice et le respect des droits d'autrui. Et malgré cela une foule de gens, sans même être honnêtes, ont cependant la prétention d'être chrétiens. Est-ce parce qu'ils entendent la messe avec les autres les jours de fêtes, et qu'ils communient à Pâques avec les autres ? Mais peut-on, à cause de cela seulement, se donner comme chrétien, quand en matière d'intérêt et de bien on ne fait aucune distinction ? Si vous avez

un peu de jugement et de raison, je vous le laisse à décider.

Après avoir parlé jusqu'ici aux débiteurs, je ne dois pas omettre d'adresser aussi quelques avis aux créanciers. Car même en réclamant son bien, on peut aussi pécher, et même pécher grièvement sinon contre la justice, au moins contre la charité. Il faut donc distinguer entre créanciers et créanciers, et ne pas les mettre tous sur la même ligne.

Quelques-uns, comme je le disais tout à l'heure, sont débiteurs non par nécessité, mais par mauvais vouloir ; car s'ils voulaient mesurer leurs dépenses sur leurs gains, ils ne seraient pas obligés de se charger de dettes ; et s'ils étaient endettés, ils pourraient s'acquitter sans beaucoup se gêner. Mais la volupté, le jeu, la gourmandise, l'ivrognerie, les divertissements, l'oisiveté et la paresse l'emportent chez eux sur toutes les obligations de justice.

Or s'il s'agit de cette sorte de débiteurs, ils sont très-coupables, et je dis que ce n'est pas un mal de les menacer de poursuites, et d'en venir même, s'il le faut, à l'exécution, aux expropriations et à la prison. C'est même là une sorte de charité, car c'est les forcer à renoncer à leur mauvaise conduite ; et puisqu'ils ne veulent pas s'abstenir de ces excès par amour de la justice, on les en retire au moins par la crainte des châtimens.

Tout au plus la charité devra nous inspirer quelques égards, lorsque cette rigueur menace d'atteindre non-seulement le coupable, mais encore une famille innocente qui a le malheur d'avoir pour chef un dissipateur et un libertin, comme il arrive si souvent.

Mais il y a d'autres débiteurs qui sont incapables de payer, par la faute d'un tiers. Par exemple, tel pauvre domestique ne peut payer le loyer de sa maison, mais

c'est par la faute de son maître qui ne lui paye pas ses gages. Cet ouvrier ne peut satisfaire à ses créanciers, mais c'est uniquement parce que le marchand ne lui paye pas son travail. De même, ce marchand ne peut payer ses correspondants, parce qu'il n'est lui-même pas payé de ses pratiques. Si le créancier se contentait de recevoir en paiement les créances de son débiteur, beaucoup de gens qui ne peuvent pas payer leurs dettes en argent comptant les payeraient parfaitement par la cession de créances équivalentes ; mais ce genre de paiement n'est pas généralement accepté, parce qu'on ne veut pas passer d'un débiteur à un autre débiteur peut-être encore moins solvable.

Avec ces débiteurs qui ne peuvent payer par la faute des autres, il faut user de ménagement et leur accorder quelque délai. Voulez-vous donc, comme ce créancier inhumain dont l'Évangile parle avec horreur, vous attaquer avec cruauté à sa vie, le prendre à la gorge et le forcer à vous payer à l'instant même ? et tandis qu'il vous prie humblement de prendre patience : *Patientiam habe in me* ¹, sourds et inflexibles à ses raisons et à ses prières, voulez-vous le réduire à la dernière extrémité ? Ce serait assurément là une horrible dureté, incompatible avec la charité chrétienne.

Je sais qu'il y a certaines circonstances désespérantes où un créancier, même charitable, se trouvant lui-même dans un grand embarras, se voit obligé, malgré lui, de poursuivre son débiteur et de le réduire à la misère pour s'en préserver lui-même ; mais excepté ces cas où l'on ne peut faire autrement, c'est une espèce de barbarie de poursuivre un misérable débiteur qui ne peut payer présentement sans ôter le pain de la bouche

¹ Matth. XVIII, 26.

de ses enfants, et sans vendre à vil prix le peu qui lui reste. — Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'ordinairement ce sont ceux qui ont de grandes dettes, dont ils n'ont nul souci, qui exigent avec plus de rigueur le paiement des petites dettes qui leur sont dues. Je remarque avec surprise que les personnes les plus impatientes et les plus dures ne sont pas les personnes gênées et à l'étroit, mais les gens riches et à leur aise. Une autre chose enfin, qui est également bien surprenante, c'est que les personnes pieuses et dévotes sont précisément celles qui sont quelquefois les plus difficiles et les plus exigeantes, au grand scandale et à la honte de la piété chrétienne.

Mais vous devez être encore beaucoup plus indulgents et beaucoup plus charitables quand le débiteur est pauvre et que, sans qu'il y ait de sa faute ni de celle des autres, il lui est impossible de payer, d'une impossibilité absolue et innocente. Ce cas n'est que trop fréquent; qu'il s'agisse, par exemple, d'un pauvre journalier qui se trouve depuis longtemps cloué sur son lit, sans aucune ressource, et obligé de dépenser davantage; d'une pauvre veuve laissée par la mort de son mari avec une nombreuse famille et rien pour la nourrir; d'une personne quelconque, réduite par un incendie, un vol, une faillite ou un autre malheur, à la plus extrême pauvreté, tous ceux-là, sans qu'il y ait de leur faute, sont dans une impuissance absolue de payer leurs dettes; et même, s'ils ne sont secourus par la charité publique, ils se trouvent dans la cruelle et inévitable nécessité d'en contracter de nouvelles. Or vous voyez bien qu'exiger de ces personnes le paiement de leurs dettes, c'est vouloir l'impossible, et les tourmenter pour avoir l'impossible, c'est de la cruauté; cruauté exercée par beaucoup de gens qui n'ont pas honte de jeter sur la voie publique,

incertaines et vagabondes, des familles qui n'ont pas de quoi payer le loyer de leur logement.

Que devons-nous donc faire dans ce cas ? C'est dans ces circonstances que nous devons nous rappeler la cinquième demande du *Pater noster* : *Dimitte nobis debita nostra, etc.* ; c'est-à-dire que nous devons remettre à ces débiteurs leurs dettes, si nous voulons que Dieu nous remette à nous-mêmes nos propres dettes. Il est vrai que, par les dettes du prochain, on entend proprement les offenses et les torts qu'on a reçus, et que l'on doit pardonner chrétiennement ; mais personne ne niera qu'on ne puisse aussi entendre les dettes pécuniaires dans le sens que nous venons de dire.

De quel front devons-nous en effet demander à Dieu la rémission de nos dettes, c'est-à-dire de nos fautes, si un débiteur pauvre et impuissant ne la peut obtenir de nous, et si nous le faisons souffrir et agoniser sous le poids de notre rigueur ? Et pourrions-nous accuser Dieu d'injustice, si à la vue de notre propre dureté il est lui-même dur et inflexible envers nous ? N'a-t-il pas formellement déclaré qu'il userait avec nous de la même mesure dont nous aurions usé avec les autres ? *Qua mensura mensi fueritis, remetietur et vobis* ¹.

Concluons : telles sont les principales règles que vous devez toujours avoir sous les yeux quand vous réclamez à vos débiteurs ce qu'ils vous doivent. Si vous distinguez bien les diverses classes de débiteurs, vous ne suivrez pas indistinctement la même règle avec tous. Dans certains cas, la rigueur n'est pas condamnable ; cependant il sera toujours mieux et plus conforme à l'esprit de Dieu et de Jésus-Christ de pécher par un excès d'indulgence et de charité, plutôt que par un excès de rigueur et de sévérité.

¹ Matth. vii, 2.

TRAIT HISTORIQUE.

Le *Petit Moniteur de la Semaine* du 13 janvier 1866 rapportait le fait suivant, qui montre une délicatesse de conscience vraiment admirable :

« Il y a quelques mois, un brave ouvrier, père de famille, chargé de plusieurs enfants, voyait sa santé affaiblie ; ses forces ne suffisaient guère au travail, il avait bien de la peine à nourrir les siens ; il ne gagnait que deux francs par jour. Cependant une ville voisine fit travailler, il demanda de l'ouvrage et fut occupé ; ses journées lui furent payées deux francs cinquante centimes. Le brave homme les reçut bien à regret ; il croyait ne les avoir pas gagnés. Mais alors la détresse était si grande dans la maison !

» Depuis ce temps, ses forces sont un peu revenues, il a travaillé avec ardeur, il s'est privé, enfin il est venu à bout de mettre de côté une somme de vingt-cinq francs ; il va trouver le maire de la ville en question, et lui adresse ces paroles : M. le maire, je viens vous rapporter vingt-cinq francs que j'ai reçus de trop. Vous avez eu la bonté de me donner du travail. En ce temps-là, je n'étais pas fort, je ne gagnais ailleurs que deux francs, et j'étais bien payé.

» Vous m'avez donné deux francs cinquante centimes par jour, c'était vraiment trop ; je ne les gagnais pas. Aussi j'ai toujours eu cet argent sur le cœur ; j'en ai parlé à notre curé, qui a cherché à me rassurer, mais j'ai toujours été troublé. J'aime mieux vous remettre vingt-cinq francs, je serai plus content.

» Le maire de la ville saisit cordialement la main de cet ouvrier, la serre avec une toute fraternelle affection en lui disant : « Vous êtes un honnête homme, mon ami ; ce que vous faites-là est très-beau. Gardez cet argent, il vous appartient ; allez, c'est bien le vôtre. »

XXXII. INSTRUCTION.

DU DOMMAGE INJUSTEMENT CAUSÉ AU PROCHAIN.

Selon la division que j'ai établie dès le commencement, on commet le péché de vol en prenant injustement le bien d'autrui, en le retenant injustement, et même seulement en lui causant injustement des dommages, ou en y coopérant. Par rapport aux deux premières espèces d'injustices, nous les avons déjà suffisamment expliquées ; il nous reste maintenant à faire quelques courtes observations sur la troisième espèce de vol, que les théologiens appellent *ex injusta damnificatione*.

Il n'est pas question ici, remarquez-le bien, d'un dommage quelconque, mais d'un dommage injuste ; car autrement il ne serait pas imputable à péché, et n'obligerait pas par conséquent à réparation. En effet, il peut se faire qu'il résulte un dommage pour un tiers d'une action en elle-même bonne et honnête, et qui ne m'est défendue par aucune juste raison ; dans ce cas, ce dommage ne sera pas injuste. Par exemple, quelqu'un de votre profession ouvre un magasin dans le voisinage du vôtre, et vous dites à cause de cela qu'il vous fait tort ; cela est très-vrai, mais ce n'est pas un tort injuste, parce que cet homme a droit de le faire, et à sa place vous pourriez justement en faire autant. Dites la même chose quand quelqu'un vous prévient dans une affaire, dans un marché ou dans une ferme que vous aviez en vue, et qui aurait

été très-avantageuse pour vous. C'est là, il est vrai, un dommage pour vous, mais non un dommage injuste, parce que chacun peut licitement prétendre aux mêmes avantages.

Comprenez par là l'injustice des plaintes de certaines personnes qui se lamentent comme si elles avaient été injustement lésées. J'entends tel marchand crier et déblatérer contre un autre, prétendant que celui-ci l'a ruiné, et qu'il ne pourra se sauver s'il ne répare les dommages qu'il lui a causés. Je demande pourquoi, et j'apprends qu'il a été accusé devant les tribunaux de tromper sur le poids, ou la mesure, ou la qualité des marchandises, et je reconnais en même temps que cette accusation n'est ni fausse, ni calomnieuse, mais qu'elle n'est que trop vraie et trop bien fondée. Cet homme se plaint donc à tort, car le dommage qu'il a souffert par la peine que lui a infligée le juge n'est pas injuste, et tout doit être imputé à sa malice et non à l'accusation d'un tel, qui pouvait déposer sans blesser la justice ni même la charité, pourvu qu'il n'eût pas d'autre but que de se faire indemniser. — C'est ainsi encore que se plaignent une foule de gens en se voyant exclus d'un emploi, d'une maison, d'un héritage, etc., par suite des mauvais renseignements reçus contre eux. Si celui qui les a fournis en a été prié par la personne intéressée, et s'il les a donnés conformément à la vérité, il n'a pas péché contre la justice, et même il aurait péché contre cette vertu en répondant autrement. Cela doit vous faire voir que l'amour-propre, lorsqu'il s'agit de son intérêt personnel, déraisonne souvent.

1° *Le dommage que nous causons est injuste lorsqu'il provient d'une action illicite et peccamineuse de sa nature, et que nous n'avons pas le droit de faire. Quel droit ai-je, par exemple, en passant par les champs d'autrui,*

de fouler aux pieds les blés, d'arracher ou de couper les plantes ? Quel droit ai-je de tacher à plaisir ou de couper les vêtements des autres ? de gâter, de détruire, de consumer ce qui leur appartient ?

2° Le dommage est *injuste* quand il provient d'une mauvaise direction, d'un mauvais conseil donné dans l'exercice des devoirs de son état. Par exemple, un avocat, un avoué, consulté par un client dont la cause est mauvaise, l'engage à se jeter dans un procès onéreux. Qu'il agisse par malice et en vue du gain qu'il doit en retirer, ou qu'il agisse seulement par ignorance, il est également responsable du tort qui en résulte pour son client. Ce serait la même chose si moi, interrogé comme confesseur, je vous obligeais à une restitution à laquelle vous n'êtes réellement pas obligés, ou bien si je vous en exemptais lorsque vous y êtes tenus ; je serais responsable du tort qui résulterait de mon avis, dans le premier cas pour vous, dans le second pour un tiers.

3° Le dommage est *injuste* quand il provient d'une ignorance inexcusable : telle serait celle d'un notaire qui ferait un acte dépourvu des formalités voulues, et dont le défaut causerait un notable préjudice aux parties intéressées ; telle serait encore celle d'un juge qui, par défaut de capacité, prononcerait des sentences injustes.

4° Le dommage est *injuste* lorsqu'il provient d'une négligence coupable, comme serait celle d'un avocat qui, ne s'appliquant pas bien à faire valoir les raisons de son client, lui ferait perdre son procès.

5° Il est *injuste* par une omission peccamineuse, c'est-à-dire par défaut de vigilance, d'attention et de cette diligente administration à laquelle votre charge vous oblige. Figurez-vous un domestique négligent et paresseux, qui laisse la maison de son maître exposée aux

voleurs, qui brûle du bois, du charbon, de l'huile, sans nécessité : voilà un dommage injuste.

Et ici il me vient à l'esprit deux réflexions, l'une *particulière* et l'autre *générale*.

La première, c'est que les magistrats et tous ceux qui sont employés à rendre la justice sont particulièrement exposés à causer de graves dommages.

En refusant de protéger les personnes pauvres et misérables, bien que leur cause soit appuyée sur de bonnes raisons ; ou bien au contraire en jugeant par partialité en faveur des causes insoutenables et injustes.

En se laissant entraîner par des présents, ou par les recommandations des amis et des parents, à prononcer des jugements iniques.

En tirant en longueur, par des raisons particulières, la décision des procès.

En n'empêchant pas, lorsqu'ils le doivent, les vexations, les concussions, les extorsions.

La réflexion générale, c'est qu'il y a beaucoup de choses qui, sans être un attentat direct contre le bien d'autrui, deviennent cependant injustement préjudiciables aux intérêts du prochain. Par exemple, les rapports téméraires et indiscrets, les détractations, les calomnies, par suite desquels tel commerçant, tel marchand, telle jeune fille, outre le tort fait à leur réputation, ont encore à souffrir un préjudice réel dans leurs intérêts. Ce sont là tout autant de dommages réels imputables à votre malice, et qui vous imposent une véritable responsabilité.

Et il ne suffit pas de dire, pour vous disculper, que vous ne retenez aucun bien d'autrui entre vos mains, que vous n'avez retiré aucun profit de cette action, comme si le péché et l'obligation consistaient uniquement dans le profit que vous retirez d'une chose, et comme s'ils ne

venaient pas du dommage injustement causé au prochain. Mais s'il s'agissait de vous et de vos intérêts, vous ne raisonnez pas ainsi. Quelqu'un, par envie ou par jalousie, a mis le feu à votre maison et l'a réduite en cendres; quel profit en a-t-il retiré? Aucun, et cependant pour vous, vous en éprouvez le même dommage que si on vous l'eût enlevée par un procès injuste. Il n'y a qu'une seule différence entre ces deux misérables, c'est que le plaideur injuste jouit au moins du fruit de son crime, tandis que l'incendiaire ne retire aucun fruit de sa méchanceté. Mais le mal est égal de part et d'autre, et le péché et l'obligation de restituer sont par conséquent les mêmes.

Qu'importe donc que vous n'ayez retiré aucun fruit du préjudice que vous avez causé? Traitez-vous d'imprudents et d'insensés pour vous être chargés, sans aucun profit, d'un péché et d'une obligation; mais l'un et l'autre n'en subsistent pas moins lorsque le dommage vous est imputable.

Non-seulement c'est un péché de causer directement un tort au prochain dans sa fortune, mais c'en est aussi un de concourir et de coopérer d'une manière quelconque à ce tort. Cette injuste et coupable coopération peut avoir lieu de plusieurs manières, dont les unes sont appelées par les théologiens *positives*, et les autres *negatives*.

1° *Par voie de commandement*, comme serait si, ayant des enfants, des domestiques et des inférieurs, vous abusiez de votre autorité sur eux pour leur imposer des ordres préjudiciables au prochain. Ceux-ci pécheraient sans doute en accomplissant vos ordres, mais vous seriez la raison première et principale du dommage causé, parce que l'action aurait été faite d'après vos ordres et en votre nom.

2° *Par voie de conseil*, comme il arrive entre confidants et camarades, dont l'un porte l'autre à un vol en lui en montrant la facilité, en lui suggérant les moyens de l'exécuter et la voie la plus sûre pour y réussir. Certains avis que l'on donne à des personnes très-disposées d'ailleurs à les suivre rendent également coupable et responsable du dommage qui en résulte.

3° *Par voie de consentement, d'adulation, d'approbation*, ce qui arrive quand quelqu'un, n'étant pas encore décidé à faire une injustice et vous demandant votre avis, vous le portez à la commettre, et que vous le déterminez par là à une chose à laquelle il n'était pas complètement décidé. Dites-en autant de celui qui flatte, je veux dire de celui qui, en peignant une action injuste comme une action glorieuse et digne d'un homme de cœur, et en condamnant le contraire comme une bassesse et une lâcheté, fait et dit si bien, qu'il détermine quelqu'un à la commettre. Que d'épouvantables vengeances n'ont pas été produites par cette sorte d'exhortations et de provocations !

4° *Par voie de protection*, en offrant asile, sécurité et défense aux personnes mal intentionnées, en recélant ou en cachant le bien d'autrui, ou en acceptant des dépôts de la part de personnes surchargées de dettes et prêtes à faire faillite, ou bien de celles qui sont actuellement en partage entre elles, comme des frères, des parents ou des sociétaires, d'où il résulte que l'une ou l'autre partie en éprouve du dommage. Oh ! voilà un genre de coopération auquel une foule de gens, même honnêtes, se laissent sottement entraîner pour rendre service et faire plaisir. Priées par un parent ou un ami de recevoir des effets dans leur maison, elles ne savent pas refuser, même quand l'ensemble des circonstances leur fait clairement voir que ces détournements se font au préjudice du pro-

chain. C'est ainsi que par complaisance et par bonté elles chargent gravement leur conscience, et qu'à défaut des vrais coupables, elles contractent elles-mêmes l'obligation de restituer.

5° *Par voie de participation*, en concourant conjointement avec les autres au vol et au dommage ; en aidant ou en prêtant des instruments ; en profitant et en jouissant des choses dérobées. Les parents voient quelquefois arriver leurs enfants à la maison avec des choses dont ils ignorent la provenance, les femmes leurs maris. Ce serait pour eux un devoir d'ouvrir les yeux et de s'informer avec soin par quelle voie ils se sont procurés ces choses ; mais pourvu que le bien entre dans la maison, on ne va pas chercher plus loin, on se tait, on dissimule et on ne pense qu'à en jouir. Or c'est là une insouciance qui est une véritable connivence et une coopération réelle.

Toutes les personnes dont je viens de parler coopèrent *positivement* au dommage du prochain, et y ont une influence directe. Il y en a d'autres qui coopèrent *négativement*, et ce sont celles qui, obligées par leur état d'empêcher les vols, ne les empêchent pas ; par conséquent, le dommage leur est donc justement imputé, puisqu'étant obligées de l'empêcher elles ne l'empêchent pas.

Il faut mettre de ce nombre les domestiques, les serviteurs, les garçons d'auberge, les commis, les administrateurs des biens d'autrui qui, instruits des vols et des torts faits à leurs maîtres par les autres domestiques, par les enfants de la maison, par d'autres employés, etc., ne s'y opposent pas et n'en avertissent pas le maître. La charité mal entendue sur laquelle s'appuient quelques-uns qui ne veulent pas, disent-ils, leur ôter le pain, ne suffit pas pour excuser leur silence, surtout après que les coupables ont été avertis et qu'ils retombent toujours :

En pareil cas, qui doit souffrir? l'innocent ou le coupable? S'ils perdent leur pain, c'est bien leur faute.

Pour tout dire en un mot, ceux qui par des paroles, par des actions ou même par de simples omissions, sont la cause d'un tort fait au prochain, de manière qu'il leur soit proprement imputable, se chargeant eux-mêmes et du péché et de l'obligation de restituer, toutes les fois qu'ils sont obligés de parler ou d'agir, et qu'ils ne le font pas, car la proposition suivante, qui enseignait le contraire, a été condamnée par Innocent XI: *Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem illius damni.*

Telles sont en abrégé les différentes manières de causer du préjudice au prochain et d'y coopérer; on voit clairement par là que, sans prendre ni retenir injustement le bien d'autrui, on peut cependant, à raison du tort qu'on a causé, être devant Dieu responsable de ce tort et obligé à la restitution.

Et ces cas ne sont malheureusement que trop fréquents, car il n'y a rien de plus commun que de trouver des gens qui se laissent dominer par la haine, la jalousie et la vengeance, et qui par conséquent sont toujours prêts à s'opposer au bien du prochain ou à lui faire du mal; car il n'y a rien de plus commun que de rencontrer des personnes qui n'ont par l'attention et la vigilance exigées par leur emploi, ou au moins des personnes qui parlent et agissent sans réflexion, et qui ne considèrent point les suites funestes que peuvent entraîner pour le prochain leurs paroles et leurs actions.

Cependant il faut calculer toutes ces choses, si nous voulons véritablement observer ce commandement de Dieu non pas seulement en gros, mais avec la perfection que Dieu exige.

Terminons cette première partie, relative à la multiple

transgression du précepte qui interdit le vol. Je n'ai fait que toucher les points principaux, mais ils peuvent cependant servir pour vous guider dans tous ceux dont je n'ai pas parlé. C'est, une matière inépuisable, aussi inépuisable que l'est en artifices, en fourberies et en ruses, la malice d'un marchand intéressé qui veut s'approprier l'argent d'autrui à raison et à tort.

Cependant le peu que j'en ai dit, en comparaison de tout ce qui me resterait à dire, suffira pour vous faire comprendre combien il est facile de transgresser ce précepte, et combien le nombre de ceux qui le violent est plus grand qu'on ne le pense. Non, tous ceux qui se vantent devant le monde d'être justes, honnêtes, probes, ne le sont certainement pas devant Dieu.

Mais quelle est la conséquence de ces transgressions ? La voici : le même précepte qui nous défend de prendre et de retenir le bien d'autrui, et de causer du dommage, nous commande, en cas de transgression, de restituer le bien que nous avons pris, ou de réparer le tort que nous avons causé ; et c'est là le dernier point qui me reste à expliquer sur cette matière, et dont je vous parlerai dans ma prochaine instruction.

Nous devons en attendant nous examiner avec beaucoup d'impartialité sur ce sujet, car il n'y a point de matière où il soit plus facile de s'aveugler et de se former une fausse conscience que celle qui regarde le bien d'autrui. Voilà pourquoi les fautes de ce genre, quoique très-communes et très-nombreuses, n'entrent jamais ou presque jamais dans vos confessions. Les personnes mêmes les plus livrées aux affaires, aux négociations, aux trafics et au commerce s'accusent bien de péchés de toute sorte, mais jamais de vols et de dommages causés au prochain. Or est-il possible qu'il ne leur survienne jamais aucun doute sur l'honnêteté et la légitimité de certains contrats,

de certains gains et de certains procès qui ne sont nullement conformes à la justice? La raison en est qu'ils ne connaissent pas leurs injustices, ou ne veulent pas les connaître. Et voilà précisément pourquoi les restitutions sont si rares, quoique les vols et les torts soient si communs. On juge ordinairement des choses selon ses désirs et non selon la vérité; aussi l'on se met l'esprit à la torture, afin de trouver des raisons et des prétextes pour se persuader que telle chose est juste et licite, tandis qu'elle ne l'est réellement pas.

Mais cette fausse persuasion qu'on n'a rien à se reprocher sur ce point ne peut nous justifier devant Dieu. Une seule réflexion suffira pour nous le prouver: lorsqu'il s'agit d'injustices et de torts commis par les autres à notre préjudice, sans être théologiens de profession, et quelque ignorants que nous soyons, nous savons parfaitement bien les reconnaître, tandis que nous ne savons pas voir les injustices et les torts que nous commettons nous-mêmes au préjudice des autres. Et pourquoi cela? Parce que le même esprit d'intérêt qui nous rend spirituels, clairvoyants et bons logiciens sur les torts qui nous sont faits, nous rend aveugles et stupides sur les préjudices que nous causons aux autres.

Dépouillons-nous donc de cet esprit d'avarice, passion rusée qui pervertit notre jugement et que l'Apôtre appelle, par antonomase, *piège et tentation du démon*. Si nous nous revêtions d'un véritable esprit de charité et de justice chrétiennes; si la piété, la sainte crainte de Dieu, la probité et la droiture de la conscience étaient, comme elles le doivent être, le but premier de nos sollicitudes, il n'y aurait pas de danger de nous tromper et de nous faire illusion dans une matière d'une telle conséquence. Nous saurions parfaitement nous bien conduire en toute circonstance, ou au moins dans certains cas, douter et

prendre conseil de quelqu'un pour ne pas blesser la justice et charger notre conscience. Enfin, nous serions toujours disposés à souffrir un dommage plutôt qu'à le causer, disposition essentielle à qui veut se conduire en vrai chrétien.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Un gentilhomme, nommé Renaud de Brie, redemandait au roi Louis IX le comté de Dammartin, et lui produisait des lettres patentes qui l'autorisaient à le réclamer. Mais les sceaux de ces lettres étaient brisés et rompus : il ne restait plus de l'effigie du monarque que le bas des jambes. Tout son conseil fut d'avis qu'on ne devait y avoir aucun égard. La délicatesse de sa conscience ne lui permit pas de s'en tenir là ; il appelle son chambellan, et lui ordonne de lui apporter de vieux sceaux, pour les confronter avec les restes de celui qu'on lui présentait. On en trouva de parfaitement semblables : « Voilà, dit-il à ses ministres, le sceau dont je me servais avant mon voyage d'outremer : ainsi je n'oserais, selon Dieu et raison, retenir la terre de Dammartin. » En même temps, il fait venir Renaud : « Beau sire, lui dit-il, je vous rends le comté que vous me demandez. » — On est toujours juste quand on est véritablement chrétien ; et s'il se commet tant d'injustices dans le monde, c'est parce qu'il n'y a presque plus de religion.

II. — Un des valets de chambre de Louis XIV le pria de faire recommander à M. le premier président, un procès qu'il avait contre son beau-père, et lui disait en le pressant : « Hélas ! sire, vous n'avez qu'à dire un mot. — Eh ! lui dit le monarque, ce n'est pas de quoi je suis en peine ; mais dis-moi, si tu étais à la place de ton beau-père, et que ton beau-père fût à la tienne, serais-tu content que je dise ce mot ? »

XXXIII. INSTRUCTION.

DE L'OBLIGATION DE RESTITUER ET DE RÉPARER LES
DOMMAGES CAUSÉS.

Après vous avoir expliqué les différentes manières dont on peut violer le septième commandement, je vais vous parler en dernier lieu de la grave obligation qui est la conséquence de ces transgressions, de l'obligation de restituer ou de réparer. Ces deux obligations ont pour but : la première de rétablir le prochain en possession du bien que nous lui avons pris ou que nous lui retenions injustement, la seconde de réparer les dommages que nous lui avons causés.

La même loi qui nous défend le vol nous commande aussi la restitution et la réparation, puisque ne pas restituer et ne pas réparer quand on le peut, c'est faire tort au prochain et continuer l'action défendue par le même commandement : *Non furtum facies*. Et si tant de gens font tort au prochain avec si peu de scrupule, malgré l'obligation de restituer, que serait-ce si une telle obligation n'existait pas, et qu'ils pussent jouir en paix du fruit de leurs injustices, et si celui qui a souffert un dommage n'avait rien à réclamer ? L'obligation de restituer est donc une conséquence juste et nécessaire de la transgression du précepte, soit pour protéger la loi elle-même et empêcher qu'elle ne soit si facilement transgressée soit pour protéger la personne lésée, qui doit être rétablie en possession de son bien.

Nous avons trois choses à examiner sur ce point : 1° Combien il est difficile de restituer ; 2° quelles règles nous devons suivre dans la restitution ; 3° quels sont les prétextes, les excuses et les subterfuges qu'on allègue pour s'exempter de restituer ou pour en contester l'obligation.

Quant au premier article, bien que tous les péchés doivent justement nous inspirer des appréhensions et des craintes, cependant les péchés qui ne nuisent qu'à celui qui les commet ne donnent pas autant de frayeur, parce qu'il suffit pour les effacer d'une grâce qui nous touche le cœur, d'un repentir sincère, d'une exacte et douloureuse confession. Mais pour les péchés où les intérêts du prochain ont été lésés, oh ! que ceux-là me font trembler ! car pour en obtenir le pardon, il faut décharger sa conscience du bien mal acquis et faire les réparations nécessaires. Or c'est là un pas qui est aussi indispensable qu'il est difficile, et je ne saurais vous dire si la nécessité de le faire est plus grande que la difficulté de l'exécuter.

Et d'abord, il n'y a pas de chose plus difficile que de réparer les torts commis et de restituer le bien volé. Qui ne le voit ? Cette funeste passion, qui nous entraîne si facilement à nous approprier le bien d'autrui quand il n'est pas encore en notre pouvoir, nous tient plus fortement attachés à lui lorsqu'une fois il est entre nos mains. Dès que nous nous sommes rendus maîtres du bien du prochain et que nous l'avons possédé pendant quelque temps, nous le regardons comme notre propriété, et le coupable attachement que nous avons pour ce bien fait que nous ne pouvons nous résoudre à nous en dessaisir.

Indépendamment de cela, cette funeste passion aveugle et pervertit l'intelligence à tel point que, comme elle

empêche de voir l'injustice lorsqu'on la commet, ainsi après l'avoir commise elle nous empêche de reconnaître l'obligation que nous avons contractée. Et voilà pourquoi nous voyons quelquefois, et non sans étonnement, venir se confesser des gens publiquement connus comme usuriers et comme chargés de toutes sortes de trafics et de commerces indignes, et qui cependant s'accusent de tout, excepté de ce péché; et même quand leur confesseur, se défiant justement de leur confession, leur demande s'ils n'ont pas quelque remords ou quelque inquiétude au sujet du bien d'autrui, ils répondent tranquillement : *Oh ! quant à cela , mon père, je n'ai absolument rien à me reprocher.* Or comment donc restitueront-ils, s'ils en sont arrivés, par un coupable aveuglement, à n'en pas même connaître l'obligation ?

Et lors même qu'ils reconnaissent et sentent cette obligation, que de réflexions humaines ne viennent pas les détourner de l'exécuter, comme par exemple la peur de déchoir de leur état, l'amour de leur famille et de leurs enfants, un faux point d'honneur, une convenance mal entendue, la gêne que l'on suppose devoir arriver dans le ménage, et que l'amour-propre exagère. Tous ces motifs engendrent dans l'esprit lutte et confusion, et enchaînent toujours plus fortement dans le piège diabolique du bien d'autrui.

Voilà pourquoi les restitutions sont si rares. L'expérience de chaque jour nous montre bien une foule de gens qui volent, qui fraudent et qui causent du dommage au prochain ; mais on n'en voit presque pas, même au moment de la mort, qui restituent. Non, pas même alors, et je le dis à dessein. Car à ce moment redoutable, je puis vous le dire par expérience, à tout on répond oui ; mais à cette fatale obligation de restituer, on répond : *Je ne puis ;* continuant ainsi à s'aveugler, à se

tromper, à se trahir, jusqu'aux portes de l'éternité, en abusant d'une façon horrible des sacrements que l'on reçoit et de toutes les pieuses exhortations que l'on entend ; tant il est difficile de se dépouiller du bien injustement acquis !

— Cette difficulté ne détruit ni ne diminue cependant en aucune façon la nécessité de la restitution. Si ce pas, d'un côté, est extrêmement difficile à faire, d'un autre, il est tellement nécessaire, que sans cela notre damnation est certaine, inévitable. Et en effet, comment l'éviter tant que nous restons chargés de péchés ? *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*, vous disent unanimement les Pères et les théologiens. Non, ce n'est pas là une œuvre de surrogation et de conseil, à laquelle vous puissiez suppléer par d'autres bonnes œuvres, ou qui soit susceptible de commutation. Ce n'est pas non plus, comme le pensent quelques personnes, une pénitence imposée par le confesseur, et qu'il peut par conséquent diminuer ou même ôter complètement, s'il le veut. C'est un acte de justice, un précepte imposé par la loi naturelle et divine, et aussi immuable que la volonté divine elle-même.

Que nous enseignent en effet la raison et l'équité naturelle ? De ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous-mêmes. Or si nous avons été volés ou lésés, ne voudrions-nous pas qu'on nous restituât notre bien, et qu'on réparât les dommages qu'on nous aurait causés ?

Dieu donc, qui est la justice même, voudra-t-il nous exempter de ce devoir ? Non ; il exige au contraire que l'on observe la justice, que l'on rende à chacun ce qui lui appartient, et que toute personne lésée soit indemnisée. C'est pourquoi il a irrévocablement décidé de ne jamais pardonner à celui qui, volontairement, ne restitue

pas : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.*

Que si Dieu ne vous exempte pas de cette obligation, ne croyez pas que l'Église, qui tient toute son autorité de Dieu, puisse vous en dispenser. Bien qu'elle ait reçu de Jésus-Christ le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés, et même d'annuler ou de commuer les obligations qui naissent des vœux que l'homme fait à Dieu, elle n'a néanmoins aucun pouvoir sur les obligations que l'homme a contractées envers son semblable, dans le cas où la restitution est possible.

Qu'il se présente donc aux pieds du ministre de Dieu un pécheur chargé des crimes les plus énormes, si ces péchés ne renferment aucune injustice envers un tiers, et s'ils n'exigent par conséquent aucune réparation, la sincère douleur du passé jointe à un ferme propos pour l'avenir suffisent pour que le confesseur puisse l'absoudre en sûreté de conscience : *Remittuntur tibi peccata tua, vade in pace.* Mais si ce pénitent se trouve chargé de gains injustes, ou bien s'il a causé quelque dommage au prochain dans ses biens, qu'il pleure tant qu'il voudra sur ses vols, qu'il promette tant qu'il voudra de ne plus recommencer, s'il n'a pas la volonté sérieuse, efficace, de restituer, il n'est et ne sera jamais capable d'absolution et de réconciliation avec Dieu : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Et même l'on pourra dire, et avec raison, que sa pénitence est fausse, menteuse et sacrilège, parce qu'elle exclut un point essentiel exigé de Dieu : *Si res aliena, disent les saints Pères, cum reddi potest, non redditur, pœnitentia non agitur sed fingitur.*

En un mot, nous devons raisonner de cette obligation à peu près comme nous raisonnons du baptême. De même que pour se sauver le baptême est nécessaire *aut in re, aut in voto*, ou en réalité, ou au moins en désir, s'il s'agit d'un adulte; ainsi celui qui a causé du tort au

prochain doit, s'il veut se sauver, restituer; ou bien, et véritablement il ne le peut pas, il doit avoir la volonté efficace, résolue et sincère de le faire aussitôt qu'il pourra, et par conséquent prendre les moyens convenables pour arriver à ce but. C'est ainsi que la restitution est nécessaire au salut *aut in re, aut in voto*, comme le baptême lui-même. Et que peut-on dire de plus pour vous faire comprendre combien cette nécessité est impérieuse ?

N'espérez donc pas pouvoir vous arranger autrement avec Dieu. Ayez des indulgences plénières et des jubilés universels tant que vous voudrez; Dieu ne vous pardonnera jamais vos péchés tant que vous retiendrez injustement le bien de votre prochain. — Et je voudrais pouvoir détromper ici certaines personnes qui, chargées du bien d'autrui par d'anciennes obligations, sont néanmoins en grande réputation de vertu et de probité aux yeux du public, parce qu'elles vont souvent à l'église, fréquentent les sacrements et mènent une conduite régulière et édifiante. C'est ainsi que pense le monde; déjà il vous loue et vous canonise presque, parce qu'il ignore les obligations que vous avez contractées précédemment en matière de justice; mais ce n'est pas ainsi que Dieu vous juge, lui qui voit encore toutes fraîches certaines vieilles dettes que vous avez contractées envers votre prochain, et que vous n'avez jamais payées. En dépit de toute la bonne renommée dont vous jouissez, malgré toutes vos démonstrations et votre extérieur de piété, votre état sera toujours abominable devant Dieu, qui n'admet et ne peut admettre ni composition, ni transaction au sujet des réparations nécessaires.

Comprenez-vous cette doctrine? En théorie, tout le monde la connaît et la professe; mais en pratique, il en est bien peu qui l'entendent comme il faut.

1° Ils ne la comprennent pas bien, ceux qui se croient en sûreté de conscience par cela seul qu'ils se sont confessés des fraudes et des vols qu'ils ont commis, quoiqu'ils n'aient jamais pensé à les réparer, comme si la confession suffisait seule pour éteindre toute dette et toute obligation. Quelle étrange illusion ! La confession d'exempte pas de ces obligations ; elle n'efface même pas le péché, lorsqu'on n'a pas la volonté de les accomplir. La raison en est claire : les péchés ne sauraient être effacés sans une véritable contrition ; mais quand il s'agit de péchés qui ont causé quelque tort au prochain, la contrition n'est pas sincère, si elle ne renferme pas une volonté ferme et résolue d'en réparer les conséquences.

Qu'importe donc que vous ayez été absous par le prêtre ? Pour ne pas juger votre confesseur, quoique ce ministre, comme tout autre, puisse être bien ou mal rempli, je dirai que vous l'avez peut-être trompé, soit par une fausse promesse de restituer que vous n'aviez pas l'intention de tenir, soit par une protestation d'impuissance qui n'existait pas véritablement. Il serait encore possible que votre confesseur, par distraction, ne vous ait pas averti d'une obligation que vous ne pouvez pas d'ailleurs ignorer. Quel que soit ce motif, il résulte, de ce que nous avons dit, que vous ne pouvez compter ni sur ces confessions ni sur ces absolutions.

2° Mais cette doctrine n'est pas bien comprise non plus de ceux qui, contents d'une volonté stérile, ne mettent jamais la main à l'œuvre pour essayer de restituer en tout ou seulement en partie, s'ils ne peuvent pas davantage pour le moment. *Je payerai, je restituerai, je ferai mon devoir ;* mais jamais d'effet. Bien loin que ces personnes puissent se tranquilliser sur cette prétendue volonté, elles doivent, au contraire, s'accuser de l'injustice qu'elles continuent à commettre en retenant si longtemps

le bien d'autrui : *Quia per dilationem restitutionis committitur peccatum injustæ detentionis*, dit saint Thomas. Ce précepte est non-seulement *affirmatif*, en tant qu'il nous commande de rendre, mais il est encore *négatif*, en tant qu'il nous défend de retenir; et, en cesens, il oblige toujours et en tout temps à restituer.

Aussi faut-il remarquer, parmi les avis que saint Charles donne aux confesseurs, celui où il leur dit que, pour les pénitents qui promettent toujours sans jamais en venir à l'exécution, ils ne doivent les absoudre qu'après que la restitution est faite, à moins toute fois qu'ils ne donnent des marques particulières d'une volonté bien arrêtée. Quelle sera donc la conclusion de ce que nous venons de dire ? La voici : puisque la restitution est tout à la fois si nécessaire et si difficile, gardez-vous donc bien, en premier lieu, de ne jamais vous mettre dans le cas de restituer, en vous appropriant le bien d'autrui, et ne soyez pas du nombre de ceux qui se laissent entraîner par la fausse et trompeuse espérance que leur donne le démon, qu'une fois devenus riches, ils satisferont pleinement à toutes leurs dettes. Insensés ! qui ne tremblez pas de vous aventurer dans un défilé si étroit, et dont il est si difficile de trouver l'issue !

Ensuite, si après un examen sérieux et réfléchi vous reconnaissez que vous êtes détenteurs du bien d'autrui, ou bien cause coupable de quelque préjudice, faites aussitôt les réparations nécessaires, quelques sacrifices et quelques efforts que cela puisse vous coûter, vous mettant sous les yeux et méditant sérieusement cette terrible alternative, *ou restituer, ou se damner*.

J'ai cru devoir beaucoup insister sur cette obligation, parce que la plupart ne la croient pas aussi sérieuse qu'elle l'est. On aime le plus souvent à se flatter, à se défendre et à se justifier par certains principes qui n'ont

pas d'autre fondement que les passions et l'amour-propre. C'était donc un devoir rigoureux pour moi de vous bien ouvrir les yeux aujourd'hui, afin que vous n'ayez pas à les ouvrir inutilement un jour.

Mais alors même qu'on est décidé à faire les restitutions et les réparations convenables, on peut encore accomplir mal cette obligation. Quelles règles faut-il donc suivre? C'est à le second des trois points que j'ai indiqués, et que je traiterai dans ma prochaine instruction.

TRAIT HISTORIQUE.

Longtemps après la mort de Raoul 1^{er}, duc de Normandie, son nom prononcé était un appel aux magistrats, et l'on invoquait leur assistance par le mot *haro*, qui dérive de *ha!* et de *Rol* ou *Raoul*.

On achevait à Caen les funérailles de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, mort au siège de Mantes à la suite d'une chute de cheval. Comme le cortège approchait de l'église de Saint-Étienne de Caen, un homme cria tout-à-coup : *haro!* La marche funèbre s'arrêta. « Haro sur le corps du roi! reprit-il : ce terrain où vous voulez l'inhumer appartenait à mon père, qui était maréchal ferrant et bourgeois de cette ville; Guillaume, n'étant encore que duc de Normandie, l'en dépouilla sans lui en payer la valeur, et y fonda cette abbaye; je requiers et vous défends par les lois d'y enterrer son corps. » Le peuple aussitôt se saisit du cercueil, et manifesta l'intention de ne le laisser mettre en terre que lorsqu'on aurait dédommagé le réclamant. Henri, le troisième des fils de Guillaume, composa avec lui moyennant cinquante écus qu'il lui donna, et cinquante autres qu'il lui promit après l'enterrement. — Heureux les siècles où l'on peut réclamer les lois sans ménagement et sans crainte!

XXXIV. INSTRUCTION

RÈGLES DE LA RESTITUTION.

Vous avez bien retenu sans toute tout ce que je vous ai dit, dans ma dernière instruction, sur l'obligation rigoureuse et indispensable de restituer ; nous allons voir aujourd'hui comment il faut remplir cette obligation, ou, autrement, quelles sont les règles à suivre en matière de restitution.

Les principales règles de la restitution se rapportent à diverses circonstances, je veux dire à la personne qui doit restituer, à celle à laquelle on doit restituer, à la chose qu'il faut restituer, et enfin au temps où doit se faire la restitution. Je ne dirai que quelques mots sur chacun de ces points.

La première circonstance regarde les personnes qui sont obligées de restituer ; et ce sont en premier lieu toutes celles qui ont causé quelque préjudice au prochain dans ses biens. Or, comme nous l'avons vu, cela peut avoir lieu de diverses manières, soit en prenant le bien d'autrui, soit en le retenant, soit en le gâtant injustement, soit en commettant nous-mêmes ces injustices, soit en donnant occasion aux autres de les commettre ; ainsi de ces divers chefs, comme d'autant de sources empoisonnées, découle l'obligation de la restitution.

Cette obligation pèse donc sur tous ceux qui ont con-

science d'avoir volé le bien d'autrui, ou de le retenir, ou d'avoir causé quelque tort.

— Jusqu'ici, la chose est claire et évidente, et ne souffre aucune difficulté. Mais où il peut y avoir difficulté, c'est quand plusieurs ont concouru conjointement à un même dommage. Comment faudra-t-il régler entre eux la restitution ? Je réponds que, dans ce cas, tous sont tenus *in solidum*, solidairement, à réparer le dommage ; c'est-à-dire que chacun des complices est tenu, à défaut des autres, de dédommager entièrement celui qui a souffert, sauf cependant son droit de réclamer aux autres leur portion respective. Car, bien que chacun d'eux n'ait perçu qu'une partie du profit, cependant le dommage que le maître a souffert est imputable à chacun dans sa totalité.

Mais si l'influence de tous dans ce dommage n'a pas été égale, la restitution doit être faite par celui qui a eu la première et la principale influence. Après que celui-ci l'a faite, les autres en sont pleinement déchargés ; mais s'il ne la fait pas, l'obligation s'étend successivement et graduellement aux autres, selon la part plus ou moins grande qu'ils y ont prise. Par exemple, celui qui a commandé le mal y est tenu avant tous les autres, puis celui qui l'a accompli, puis celui qui, pouvant et devant l'empêcher, ne l'a pas fait. Qu'il me suffise de mentionner ce cas ; car sans entrer ici dans de minutieux détails, votre confesseur saura vous dire, dans les cas particuliers comment vous devez vous comporter.

Pareillement, puisque les dettes réelles ne s'éteignent pas par la mort du débiteur, mais suivent sa succession, par conséquent, tous ceux qui ont part à l'héritage de ces biens mal acquis sont tenus en second lieu à la restitution ; autrement, ils deviennent héritiers de l'injustice et coupables du même péché que le voleur, et ils sont

dignes de la même damnation : *Possident agrum de mercede iniquitatis* ¹, selon le texte de la divine Écriture.

Plus cette doctrine est vraie d'une part, plus elle est effrayante de l'autre ; car combien de gens devraient quitter leur état et changer de condition, s'ils se dépouillaient des biens mal acquis et des richesses qui leur viennent de procès injustes, de fausses écritures, de banqueroutes frauduleuses, etc.

Direz-vous que ce n'est pas à vous à sonder la conduite de ceux qui vous ont laissé leurs biens ? — Cela est vrai quand il n'y a aucun motif d'en suspecter la légitimité ; mais lorsqu'il y a de fortes présomptions contre, vous ne pouvez vous dispenser de cet examen. Si vous héritez des biens, des créances et des droits des défunts, pourquoi n'hériteriez-vous pas également de leurs dettes et de leurs obligations ?

La seconde circonstance regarde les personnes auxquelles se doit faire la restitution. La restitution étant un acte de justice commutative par lequel on rétablit le prochain volé ou lésé en possession de ce qui lui appartient légitimement, elle doit se faire indispensablement à ceux qui ont souffert l'injustice, si toutefois ils existent encore ; autrement, à leurs héritiers : *Necesse est, dit saint Thomas, ut ei fiat restitutio, a quo acceptum est* ; — et c'est un principe de théologie et de droit que la chose crie après son maître : *Res clamat ad dominum*.

Que dirons-nous donc de ceux qui, pour se dispenser de restituer, font quelques aumônes aux pauvres à l'intention des personnes lésées ? Ces gens s'imaginent payer leurs dettes par cette sorte de composition, mais ils sont dans l'erreur ; car ce n'est pas là une restitution, c'est une commutation arbitraire et injuste qui ne vous plairait

¹ Act. I, 18.

certainement pas s'il s'agissait de vous-mêmes. En effet, si vous aviez vous-mêmes souffert quelque préjudice, seriez-vous contents qu'on vous dédommageât de cette manière? vous tiendriez-vous pour satisfaits? Vous diriez, et avec raison, que si vous voulez employer ce bien au profit de votre âme, vous saurez parfaitement le faire vous-mêmes, mais que vous n'avez pas besoin que les autres disposent dans ce but, et selon leur caprice, de ce qui vous appartient.

C'est là cependant le moyen que prennent une foule de personnes, surtout au moment de la mort. Tel homme veut jouir de ses rapines tant qu'il vit; mais quand vient la mort, il fait dans son testament quelques legs généreux aux pauvres, aux hôpitaux, aux églises, etc., pour décharger son âme de ses injustices. Erreur, grossière erreur! Quand on connaît les personnes lésées, c'est à elles qu'il faut restituer. Les aumônes, les legs pieux, les fondations pieuses, sont des choses bonnes et saintes; mais il faut les faire avec son bien et non avec celui des autres : *Honora Dominum de tua substantia* ¹. On n'achète pas le ciel avec des offrandes volées, et Dieu n'agrée pas les oblations qui coûtent des larmes, et qui sont arrosées du sang de ceux à qui elles sont dues.

J'ai dit *quand les personnes lésées sont connues*, car les restitutions auxquelles vous êtes obligés peuvent être de deux sortes : l'une de choses *certaines*, et l'autre de choses *incertaines*.

Il arrive quelquefois que vous savez avoir tant à restituer, mais vous ne savez pas à qui, parce que vous ne connaissez pas la personne dont vous êtes débiteur, ce qui a lieu pour ceux qui s'approprient les choses trouvées, ou qui ont causé de graves dommages, mais en

¹ Prov. III, 9.

prenant peu à la fois, par exemple en vendant à faux poids, ou à des prix excessifs et injustes. Dans ces cas et autres semblables, si vous ne savez pas véritablement à qui restituer, il vous sera permis de convertir la restitution en bonnes œuvres à l'intention des créanciers, en observant toutefois que cette conversion n'est pas laissée à l'arbitrage du coupable, mais que c'est au confesseur à la déterminer.

Mais si la personne lésée est connue et bien certaine, je répète qu'on ne peut éteindre sa dette par ces expédients et compensations : c'est à elle qu'il faut restituer, ou bien à ses héritiers.

Il n'est pas nécessaire cependant que vous le fassiez vous-mêmes en personne, toutes les fois que vous avez à craindre pour votre réputation et votre honneur. Quelle que soit la voie par où le bien retourne à son maître, pourvu qu'il lui arrive, le reste importe peu. Vous n'ignorez pas qu'il y a une foule de moyens secrets pour la faire, sans exposer votre réputation. Servez-vous de votre confesseur ou de toute autre personne de confiance.

Mais il ne suffit pas de restituer à qui l'on doit, il faut de plus restituer tout ce que l'on doit. Autre circonstance à remarquer : la restitution doit être *entière* dans son objet, et non partielle.

1^o Il faut donc restituer le bien d'autrui tel que vous l'avez, si vous le possédez encore ; ou tel qu'il existe dans ses effets, si vous ne l'avez plus, car il peut se faire qu'en consommant le bien d'autrui vous ayez épargné le vôtre. Cette règle est également applicable et à celui qui possède de *mauvaise foi* le bien d'autrui, et à celui qui le possède de *bonne foi*, quand il apprend que ce bien ne lui appartient pas. L'un et l'autre doivent le rendre à son maître tel qu'il est, et non son équivalent, parce que le maître a un droit spécial sur son bien tant qu'il

existe. — Mais s'il n'existe plus, vous devez en payer la valeur. Il y a toutefois une différence entre le possesseur de bonne foi et le possesseur injuste, c'est que si durant la bonne foi la chose a péri entre vos mains sans que vous en ayez retiré aucun profit, vous n'êtes tenus à aucune restitution; tandis que le possesseur de mauvais foi doit restituer la valeur de la chose, de quelque manière qu'elle ait péri, ou par sa faute, ou seulement par accident.

2° Il y a plus encore, c'est que l'injuste usurpateur se rend responsable, en outre, de toutes les conséquences qui ont résulté de son injustice. Par conséquent, il est obligé de payer tout le profit que le maître aurait retiré de sa chose, après avoir cependant déduit les dépenses nécessaires; il est obligé, de plus, de réparer tous les préjudices que lui a causés la privation de son bien. Tel homme, par exemple, a dû s'imposer des dépenses excessives, faire des emprunts usuraires écrasants, vendre à perte ses meubles et son linge, se voir embarrassé dans ses travaux pendant des semaines et des mois; qui doit répondre de tous ces préjudices? vous, qui en avez été l'injuste cause; ils vous sont tous imputables; vous êtes donc obligés, par conséquent, de les réparer.

— Mais c'est là, direz-vous, une chose bien embrouillée et tout à fait inextricable. — C'est vrai; mais je le répète, cela est rigoureusement nécessaire. La justice exige en effet qu'il y ait proportion et égalité entre l'injure faite au prochain et la réparation qu'il reçoit. Cette décision est fondée sur la nature même de la restitution, qui exige que le prochain soit mis dans l'état où il serait s'il n'avait pas été volé ou lésé. — Puisque ce sont là des devoirs de conscience si rigoureux et si difficiles, il faut donc bien se garder de s'en charger; mais une fois l'injustice commise, il ne reste plus d'autre voie de salut

qu'une entière réparation, à moins que le créancier ne transige et ne consente à s'accommoder.

Je vous ferai remarquer ici que beaucoup de personnes, ne pouvant tout restituer en une seule fois, rendent peu à peu et par parties. En cela elles font très-bien ; mais qu'arrive-t-il ? Après avoir commencé et continué pendant quelque temps, elles cessent et n'y pensent plus. Si cependant vous restez redevables d'une somme encore considérable, vous êtes toujours coupables de péché grave.

La quatrième et dernière circonstance regarde le temps où vous devez restituer. Or je dis qu'il faut le faire le plus tôt possible. Tout retard qui n'est pas fondé sur un juste motif est une continuation du péché, tant à raison du dommage que continue à éprouver le maître, que par la transgression que l'on continue à faire du précepte qui défend de retenir le bien d'autrui. Entre prendre injustement et retenir injustement le bien d'autrui, il n'y a aucune différence. Par conséquent, d'après l'opinion des théologiens, même de ceux qui sont le plus relâchés, vous chargez votre conscience d'autant de péchés que vous vous rappelez de fois votre obligation, et que pouvant la remplir vous ne le faites pas.

Cependant j'ai dit *tout retard qui n'est pas fondé sur un juste motif*. Or un juste motif de différer la restitution, c'est la volonté formelle exprimée ou prudemment supposée du créancier ; c'est une grave nécessité pour vous ou pour votre famille ; ou enfin un préjudice notable quelconque qui en résulterait pour vous ; pourvu toutefois que votre créancier ne se trouve pas dans une égale nécessité, car alors sa nécessité doit être préférée à la vôtre. Dans ces diverses circonstances, vous pouvez, d'après l'avis de votre confesseur, la différer licitement ; et l'on ne peut dire que ce délai est injuste, puisqu'il

n'est pas contraire à la volonté du créancier, ou que s'il s'y oppose, il a tort. Dans tous les autres cas, la restitution doit se faire sans aucun délai.

Que faudra-t-il donc dire de ceux qui renvoient à la mort pour restituer ? Beaucoup de gens croient résoudre la difficulté en disant : *A la mort, je réglerai mes affaires, et je déchargerai ma conscience sur mes héritiers.* Oui sans doute, mieux vaut tard que jamais ; cependant ceux qui agissent ainsi donnent bien à craindre pour leur salut, et cela pour deux raisons principales.

La première, c'est que s'ils gardent injustement toute leur vie le bien d'autrui, ils accumulent péchés sur péchés, et l'abandon qu'ils font de ce bien à la mort, alors qu'il ne leur est plus possible de le conserver, est une preuve incontestable que la nécessité a plus de part à cette restitution que la volonté. — Cela est si vrai que beaucoup de gens, après avoir montré de bonnes dispositions sur ce point pendant une maladie mortelle dont ils ne croyaient pas guérir, dès qu'ils ont recouvré la santé, ne pensent plus du tout à les effectuer ; preuve évidente que ces résolutions, comme tant d'autres, ont été l'effet non pas d'un véritable et chrétien changement de volonté, mais uniquement du danger dont ils étaient menacés, et voilà pourquoi elles ont disparu avec le danger.

La seconde raison, c'est qu'ils s'exposent au danger de ne pas restituer, même à la mort. Outre que vous pouvez être surpris par une mort imprévue et qui ne vous permette pas de faire vos dispositions testamentaires, qui vous assure que ces dispositions, si vous en faites, seront fidèlement accomplies ? Combien ils sont dans l'erreur, ceux qui se fient plus, en matière d'intérêt, à la conscience et aux mains des autres qu'à eux-mêmes ! Car si vous-mêmes ne savez pas vous résoudre à restituer ce qui n'est pas à vous, vous qui êtes le coupable et qui en com-

prenez l'indispensable nécessité, comment pouvez-vous espérer que les autres seront plus disposés que vous à le faire? Cet attachement désordonné que vous avez pour le bien d'autrui, vos héritiers ne l'auront-ils pas encore davantage, eux qui, avant de le recevoir, le regardent déjà comme leur propriété, comme un bien légitimement acquis?

Ne vous laissez donc pas illusionner par cette idée de faire vos restitutions à la mort. Remplissez immédiatement ce devoir; faites ce sacrifice à Dieu dans le temps qu'il vous l'ordonne, dans le temps où il peut véritablement être méritoire pour vous et agréable à Dieu.

Beaucoup de gens ne manquent pas cependant d'excuses et de prétextes pour s'exempter de faire les restitutions auxquelles ils sont tenus, prétextes et excuses à l'aide desquels ils cherchent à étouffer les remords de leur conscience. C'est le dernier point à expliquer sur cette matière. Comme il importe d'examiner sérieusement la valeur de ces excuses, je réserve ce sujet pour notre prochaine instruction.

TRAIT HISTORIQUE.

Il y a quelque temps mourait un honnête commerçant, laissant à sa jeune veuve un enfant et des dettes assez considérables. Celle-ci assembla ses créanciers. On lui proposa un concordat, mais elle refusa, établit les comptes de chacun, vendit ses bijoux et paya comptant ce qu'elle put, et demanda du temps pour le reste. Elle se remit ensuite au commerce, travailla avec une infatigable énergie, fit ses affaires avec prudence, vécut avec la plus stricte économie, et au bout de cinq ans d'efforts et de privations, elle avait payé intégralement toutes les dettes de son mari.

XXXV. INSTRUCTION.

DES VAINS PRÉTEXTES QUE L'ON ALLÈGUE POUR S'EXEMPTER DE LA RESTITUTION.

Il nous reste à examiner en dernier lieu les prétextes et les excuses que l'on allègue pour s'exempter de l'obligation de restituer. Les principaux sont au nombre de trois : une prétendue impossibilité ; un prétendu droit de se maintenir décemment dans son état, et enfin une crainte mal entendue de ruiner sa famille. Examinons chacun de ces prétextes en particulier.

Il importe beaucoup de les bien peser, puisqu'il serait inutile de reconnaître la rigoureuse nécessité de restituer si, dans la pratique, vous vous ménagez toujours quelque excuse pour vous en défendre et l'éluider entièrement.

Et d'abord, *une prétendue impossibilité*. C'est là l'excuse la plus fréquente qu'allèguent les pénitents, quand leurs confesseurs les excitent à rendre, à dédommager, à restituer. — Je le ferais volontiers, disent-ils, si je le pouvais ; mais vraiment je ne le puis ; je ne suis pas en état de le faire. — Que voulez-vous que je vous dise ? Si réellement vous ne le pouvez pas, vous n'y êtes plus obligés, car il n'y a pas de loi, ni divine ni humaine, qui vous oblige à l'impossible. Il y a cependant plusieurs observations à faire sur ce point.

1° Quand il s'agit de dettes, si l'impuissance vous dispense d'un prompt paiement, elle n'excuse pas les gros-

sièretés avec lesquelles vous recevez et vous renvoyez vos créanciers. S'il vous est impossible de les payer, il ne vous l'est pas de les traiter avec politesse et courtoisie; et si l'on ne peut pas être un bon payeur, au moins on peut être suppliant et respectueux.

2° Votre impuissance, si elle est réelle et légitime, vous dispense actuellement, il est vrai, de l'obligation de restituer, mais elle ne vous en exempte pas absolument et ne détruit pas votre obligation. Elle ne fait que la suspendre tant que dure votre impuissance; de sorte que si celle-ci vient à cesser et que vous puissiez restituer, lors même qu'il se serait écoulé un grand nombre d'années, votre obligation renaît; et si vous ne la remplissez pas, dès qu'il s'agit d'une matière considérable, vous retombez dans un état habituel de péché et de damnation.

Aussi me font-ils vraiment compassion, ces chrétiens qui, étant obligés depuis longtemps à payer une dette, à réparer un dommage, en un mot à restituer quelque chose, sous prétexte qu'il leur a été impossible, dans un temps, de le faire, n'y pensent plus du tout, même après que leur position s'est améliorée, comme si toute obligation s'était radicalement éteinte avec cette impuissance passagère.

Cette doctrine est spécialement applicable aux personnes qui se relèvent après avoir été dispensées, par suite de faillites, de payer leurs créanciers. Si la faillite a été frauduleuse, ce qui arrive ordinairement, tous les théologiens s'accordent à dire qu'ils ne peuvent se reposer en conscience sur le jugement absoluire des tribunaux, parce qu'il est fondé sur la fraude et sur l'erreur. Si elle est l'effet de la bonne foi et du malheur, ils y sont encore tenus, selon l'opinion la plus commune, et cela par la raison que le jugement du tribunal n'a pas

d'autre but que de mettre un terme aux procès et aux poursuites, et non pas de nuire aux créanciers qui ont cédé une partie de leurs droits, non volontairement, mais par nécessité.

Il faut voir si votre impuissance est totale ou seulement partielle ; c'est-à-dire si, ne pouvant restituer intégralement, vous ne pouvez pas rendre au moins une partie. L'obligation de restituer est divisible, de sorte que celui qui ne peut pas payer toute sa dette doit au moins payer ce qu'il peut. Voyez par conséquent combien se trompent ceux qui, sous prétexte qu'ils sont incapables de restituer entièrement, prennent le parti de ne rien rendre, ni peu ni beaucoup.

Mais cette impossibilité, que l'on allègue si souvent, est-elle vraie, légitime, réelle ? C'est ici le point principal. On a bientôt dit : — Je ne puis pas ; mes charges, ma position ne me le permettent pas. — Mais il s'agit de voir si cette excuse, qui passe pour bonne et juste aux yeux des hommes, qui ne peuvent contrôler nos comptes, est également admissible pour Dieu. Ah ! que de fois cette prétendue impuissance est fausse, imaginaire et chimérique !

En effet, comment admettre cette impuissance chez une personne qui, dans le temps même qu'elle s'imagine n'avoir pas de quoi satisfaire à ses obligations, trouve abondamment de quoi dépenser en amusements, en fêtes, en luxe, en débauche et en vie licencieuse ? Comment concilier cette impuissance avec tant de dépenses inutiles et extravagantes ? Que ces personnes réfléchissent sérieusement à leur état et prennent bien garde de ne pas se tromper elles-mêmes par de pareils mensonges, et par conséquent de ne pas rendre leurs confessions sacrilèges et leur damnation inévitable.

Ce qui est au moins certain et indubitable, c'est que la

volonté sérieuse et efficace de restituer est de nécessité absolue. Donc, vous dirai-je, restreignez-vous; donc, retranchez de vos dépenses tout ce qu'on peut appeler superflu, et diminuez même quelque chose, s'il le faut, de l'honnête et du convenable; donc, soignez mieux vos propres intérêts, travaillez avec plus d'ardeur et mettez-vous en mesure de remplir votre devoir. Tels sont les effets certains d'une volonté sincère.

Si donc vous mettez fidèlement tout cela en pratique, et que cependant, malgré tous vos efforts et tous vos soins, vous ne puissiez pas parvenir à faire les restitutions dont vous êtes chargés, tant que dure votre impuissance accompagnée d'une pareille volonté efficace, vous pouvez être tranquilles; mais si au contraire vous êtes du nombre de ceux qui négligent tous les moyens, vous ne pouvez certainement pas vous tranquilliser, parce que dans ce cas ou votre impuissance n'est pas réelle, ou elle est certainement coupable et volontaire. Mais passons à une autre classe de personnes.

D'autres s'excusent en disant que s'ils voulaient restituer, ils seraient obligés de *se perdre aux yeux du monde, et de déchoir de leur état et de leur condition*. — Eh bien! qu'importe cela?

Et d'abord, il ne faut pas mettre au nombre des besoins et des choses nécessaires ce qui ne sert qu'à fomenteur les passions, le luxe, l'ambition et la fureur des plaisirs. Si toutes ces dépenses sont condamnables dans ceux qui les font de leurs propres revenus, à combien plus forte raison le seront-elles dans ceux qui ne peuvent les faire qu'aux dépens des autres?

Quelles que soient cependant vos habitudes, quel que soit votre train de maison, lors même qu'il ne serait que modéré et convenable, je dis en second lieu qu'il ne vous est pas permis de continuer à le mener aux dépens du

prochain. L'état que vous devez conserver de préférence à tout autre, c'est l'état de chrétien. Il n'est pas nécessaire que vous soyez plus ou moins distingués dans le monde ; mais il est nécessaire que Dieu soit obéi, que la justice soit observée, que chacun ait ce qui lui appartient. En conséquence, si vous ne pouvez pas soutenir votre état dans le monde autrement qu'au préjudice de votre état de chrétien, vous devez renoncer au premier pour conserver le second.

Et puis enfin, comment pouvez-vous appeler votre état un état que vous ne menez qu'avec un bien qui ne vous appartient pas ? Ne faites donc pas d'équivoque : déchoir d'un état auquel on s'est élevé par des injustices, ce n'est pas proprement déchoir, mais retourner à son propre et légitime état ; cette décadence n'est donc pas un titre qui puisse vous dispenser de payer vos dettes.

Mais vous répliquerez : — Que deviendra alors notre réputation ? que dira le monde ? — Votre réputation ? le monde ? L'âme, le salut éternel, voilà, mes frères, qui importe plus que la réputation, plus que les bavardages du monde. Or on ne peut sauver son âme ni assurer son salut sans restituer. C'est donc à cela que vous devez penser, non à votre réputation ni au monde.

Que si vous voulez aussi vous occuper de votre réputation et du monde, occupez-vous-en, mais pour faire les restitutions auxquelles vous êtes tenus. Car ignorez-vous ce que le monde lui-même dit de certaines personnes qui vivent d'injustices, qui ont des dettes et des obligations qu'elles ne payent jamais, et qui veulent s'élever, se distinguer et faire figure aux dépens des autres ? Ne sont-elles pas un sujet continuel de murmures, de sarcasmes, de satires, et un objet de véritable exécution ? En restituant le bien qui ne vous appartient pas, vous assurerez donc beaucoup mieux non-seulement

vosre salut, mais encore vosre honneur lui-même ; car cet honneur, si nous parlons du véritable, ne repose pas sur certaines apparences purement extérieures, mais sur la probité, la droiture et l'honnêteté.

Enfin, il y en a d'autres qui me paraissent encore plus dignes de compassion, et ce sont ceux qui disent : — Si je restitue, je ruine ma famille, mes enfants. — Assurément, une pareille pensée est capable de vous toucher le cœur, de vous troubler le cerveau au point de vous faire reculer devant la restitution que Dieu exige de vous. Cette pitié cependant vous trahit, et vous ne devez pas l'écouter.

Et d'abord, parlez-vous sensément, quand vous venez me dire, en réalité, que vous préférez vous damner plutôt que de laisser vos enfants dans le besoin ? Quelle folie, en effet, de vouloir vous rendre éternellement malheureux, pour qu'eux soient dans l'aisance durant les quelques jours de cette vie ! Pourvu encore que cela réussisse ; car le bien mal acquis, par une juste malédiction, porte avec lui un principe de ruine, un germe de revers, d'infortunes et de malheurs même temporels.

Réfléchissez d'ailleurs sérieusement à ceci : ou vos enfants sont bons, timorés, chrétiens et pleins d'amour pour vous, et alors ils doivent préférer vosre salut éternel à leur bien-être temporel ; ou bien ils ne sont pas tels que je viens de dire, et préfèrent leur intérêt à vosre salut, et dans ce cas, ils sont indignes de vous et de vos bienfaits. Quelle ne serait donc pas vosre folie de vous perdre éternellement pour enrichir des enfants perfides et dénaturés !

Indépendamment de cela, vous exposez encore vos enfants eux-mêmes au danger de se damner. Car le bien, en passant de vos mains entre les leurs, ne change pas de nature. L'obligation de restituer ne s'éteint pas en-

vous, mais elle passe à vos enfants, jusqu'à ce que le vice du bien que vous leur transmettez soit invinciblement ignoré d'eux. Donc, je vous le répète, ou ils sont disposés à faire le sacrifice que vous n'avez pas fait, et dans ce cas vous serez perdu sans aucun avantage pour eux ; ou bien ils continueront à retenir de mauvaise foi le bien qu'ils auront hérité de vous, et alors ils se rendront complices de votre injustice en cette vie, pour être plus tard dans l'autre les compagnons de votre damnation. Or est-ce là aimer ses enfants ? n'est-ce pas plutôt les haïr d'une haine implacable ?

Mais ici reviennent les considérations humaines. Je suppose un homme en danger de mort, surveillé par des parents intéressés qui entourent son lit. Que faire en pareille circonstance pour ne pas porter atteinte à sa réputation ? — Ayez une sincère et efficace volonté de remplir votre devoir ; ce sera ensuite à la prudence et à la sagesse de votre directeur de vous suggérer les moyens convenables pour concilier le soin de votre réputation avec la sûreté de votre conscience.

Il faut en dire autant de celui qui, par une perpétuelle série de vols, d'injustices et de fraudes, se trouve engagé dans un inextricable chaos d'obligations dont il ne sait comment se débrouiller. S'il en a le temps, qu'il examine bien et s'aide des conseils d'une personne prudente ; s'il n'a pas le temps, qu'il s'en rapporte à la décision de son directeur. Mais il est très-désirable qu'il n'attende pas sa dernière heure, et que, par suite d'un retard coupable, il ne parte pas de ce monde sans avoir rempli ses obligations.

Concluons : toutes les excuses dont nous venons de parler prouvent et confirment toujours plus la difficulté que j'ai déjà signalée, de parvenir à faire les réparations nécessaires, mais elles n'exemptent pas de les faire. Il

n'y a qu'une véritable et absolue impossibilité qui puisse vous en dispenser, ou bien la libre cession et condonation de la personne lésée. Dans tout autre cas, nous devons absolument restituer si nous voulons nous sauver. Car je le répète, *non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum* : ou restituer, ou se damner.

Mais comment est-il possible qu'une pareille alternative, qui décide tout, fasse généralement si peu d'impression ? Ou on ne le croit pas, ou on n'en comprend certainement pas toute l'importance. Essayons donc encore, par quelques réflexions, de nous rendre sensible l'excès de notre aveuglement.

Dites-moi un peu : si, vous éveillant au milieu de la nuit, vous voyiez votre maison envahie par les flammes, que feriez-vous dans une si terrible conjoncture ? Assurément, vous penseriez aussitôt à ce trésor, à cet argent, à ces biens auxquels vous êtes si fortement attachés. Mais quoi ! si vous étiez en danger ou d'être suffoqués par la fumée, ou d'être dévorés par les flammes, ou d'être ensevelis sous les ruines de votre maison, quel que soit votre attachement pour ces biens, n'est-il pas vrai que vous abandonneriez tout en proie aux flammes pour fuir et vous mettre promptement en sûreté ? Oui certainement, tant est puissant l'amour de la vie, et vive l'appréhension du danger capable de nous la faire perdre.

Or c'est ici précisément que j'attends votre foi. Comment ! pour sauver la vie du corps, qui peut finir un jour ou l'autre, vous aimez mieux tout sacrifier sans réserve ; et pour sauver la vie de votre âme, qui doit durer éternellement, vous ne pourriez pas vous résoudre au sacrifice d'un peu d'argent ? Vous craignez tellement le feu de ce monde, que vous voulez l'éviter à tout prix ; et vous redoutez si peu le feu éternel de l'enfer, que vous voulez vous y exposer pour beaucoup moins ? Que dois-

Je dire? Je répéterai donc ceci : ou vous n'avez pas la foi, et dans ce cas il est inutile de vous rien dire ; ou certainement vous ne comprenez pas assez le danger qui vous menace.

Pénétrez-vous donc bien de ce danger par de sérieuses considérations ; comprenez ce que c'est qu'une mort de réprouvé, un jugement de damnation, un feu éternel, une éternelle séparation de Dieu ; et je ne doute pas que vous ne vous décidiez ensuite courageusement et sans retard au sacrifice que Dieu exige de vous.

Vous ne pouvez posséder que peu de temps le bien d'autrui que vous retenez ; il passera bien vite dans d'autres mains. Soyez donc les premiers à le laisser avant qu'il vous laisse vous-mêmes ; laissez-le pour vous remettre en grâce avec Dieu, pour vous rendre dignes de ses bontés et dans cette vie et dans l'autre. Autrement, de cet étang de feu où vous vous trouverez un jour plongés, quels affreux et tristes regards ne jetterez-vous pas, pendant toute l'éternité, sur ces biens qui ont été la cause fatale de votre perdition !

TRAIT HISTORIQUE.

Un riche cultivateur, qui ne se contentait pas de sa fortune et voulait mettre ses enfants dans une position sociale qu'il regardait comme plus élevée, convertit tous ses biens en argent et se mit à faire des prêts usuraires. Il prit si bien ses mesures qu'en peu d'années, outre les dépenses qu'il faisait pour l'éducation de ses enfants, il décupla sa fortune. Alors il acheta une étude de notaire pour son fils, et maria sa fille à un banquier, puis il se promit de vivre désormais tranquille et de renoncer aux soucis des affaires. Mais un jour qu'il entra dans une église, il entendit un prêtre prêcher sur l'obligation de restituer les biens acquis par des moyens illicites. Jusque-là, notre ex-cultivateur avait agi

presque honnêtement, n'ayant jamais réfléchi à la manière dont il avait grossi sa fortune. Mais en entendant ce sermon, il réfléchit et vit toute la gravité de la situation. D'abord il se promit de consulter un prêtre. Mais il en était empêché tantôt par un motif, tantôt par un autre. Il s'était même habitué à ces délais, et sa conscience, se reposant sur sa bonne intention, ne criait plus bien fort, lorsqu'il tomba gravement malade. Un prêtre vint. L'usurier lui fit sincèrement connaître la source de sa fortune, et le prêtre lui déclara qu'il était rigoureusement tenu à la restitution. Le moribond, à la porte de l'éternité, consentit à la manière que le prêtre lui proposa de la faire. Mais les deux enfants du malade étant survenus, ils le supplièrent de ne point s'occuper de cette affaire embrouillée et fatigante pour lui, lui jurant qu'ils le feraient eux-mêmes et qu'ils dédommageraient en son nom tous ceux qui avaient été lésés. Le père s'en rapporta à leurs serments et mourut. Mais la restitution ne se fit d'aucune façon, et le gendre eut même l'impertinence de tourner son beau-père en ridicule. — On voit tous les jours de semblables exemples.

XXXVI. INSTRUCTION.

— HUITIÈME COMMANDEMENT —

DU MENSONGE.

Dans les derniers commandements que je vous ai expliqués, Dieu nous défend de nuire au prochain de quelque manière que ce puisse être, par paroles ou par actions, soit dans sa vie et dans sa personne, soit dans son honneur, soit dans ses biens. Dans celui-ci, Dieu

nous défend de lui nuire par paroles, soit en tenant des discours capables de lui faire perdre sa bonne renommée et sa réputation, autre espèce de bien infiniment précieux que chacun estime, et dont beaucoup de gens sont tellement jaloux, qu'ils aimeraient mieux mourir que de vivre déshonorés.

Voyez donc combien Dieu est un bon père, puisqu'en tous ses très-saints commandements il n'a rien autre chose en vue que notre bien, et non-seulement notre bien éternel, mais même notre repos terrestre et notre félicité temporelle. Voyez aussi combien ce commandement est étendu, puisqu'il embrasse tous les péchés de paroles qui blessent le prochain.

Je vous les expliquerai séparément ; mais en attendant, je crois devoir vous rappeler, comme fondement de tout ce que je dois vous dire, le texte de l'apôtre saint Jacques, où il déclare que pour être damné il n'est pas nécessaire de transgresser tous les commandements, mais qu'il suffit d'en violer un seul : *Si quis totam legem servaverit, offendat autem in uno, fit omnium reus* ¹. Cette sentence s'applique indistinctement à tous les commandements que Dieu nous a faits, puisqu'on ne peut pas en transgresser un seul sans exposer son salut éternel ; cependant, je vous le rappelle spécialement à l'occasion de celui-ci, par la raison que les chrétiens ne font en général que peu ou point de cas des péchés de la langue ; aussi beaucoup de personnes, qui sont irrépréhensibles en tout le reste, sont cependant chargées de péchés sur ce point : murmures, censures, critiques, rapports des choses qui devraient rester ensevelies en nous. Mais à quoi vous servira de n'être pas du nombre des homicides, des adultères et des voleurs, si vous vous trouvez rangés

¹ Jac. II, 15.

avec les médisants, les calomniateurs, les détracteurs ? Ces fautes sont d'autant plus à craindre qu'on y fait moins attention. Mais entrons en matière.

La première manière dont nous pouvons, par nos paroles, tromper le prochain ou même lui nuire, la manière la plus ordinaire, c'est *le mensonge*. Oh ! que la franchise et la sincérité sont rares dans le monde ! Partout on ne rencontre que dissimulation, fausseté, mensonge ; il semble que la plus grande application des hommes soit de se surprendre et de se tromper mutuellement.

Commençons donc par ce point, et voyons ce que c'est que le mensonge, quelle est sa malice et sa laideur particulières, et enfin quelles sont ses diverses espèces. Cette matière est plus importante qu'elle ne pourrait vous sembler au premier abord.

Mentir, disent les théologiens, c'est parler contre sa pensée, avec l'intention de tromper : *Falsa significatio contra mentem, cum animo fallendi*. Remarquez bien ces dernières paroles ; car ce qui constitue le mensonge, ce n'est pas précisément la vérité ou la fausseté de la chose que l'on affirme, mais c'est l'opposition de la pensée avec la parole, ce qui suppose toujours l'intention mauvaise de tromper les autres. De là vient que vous pouvez être coupables de mensonge, même en disant la vérité, si vous pensez que ce que vous avancez est faux ; et qu'au contraire vous ne mentez point en affirmant une chose fautive, si vous la croyez vraie. Dans ce cas, vous serez trompés, mais non trompeurs. En un mot, si notre langue est d'accord avec notre pensée, nous ne mentons pas, que la chose dont il s'agit soit vraie ou fautive ; dans le cas contraire, il y a toujours mensonge.

Or c'est précisément en cela que consiste la malice et la laideur du mensonge : il pervertit l'usage de la parole. La parole nous a été donnée par Dieu, à la différence

des bêtes, pour communiquer aux autres nos pensées et nos sentiments intérieurs. Destinés à vivre ensemble, la parole est le lien qui unit les hommes en société; elle est le fondement des contrats, des actes publics et de tous les rapports sociaux. Mais le menteur s'en sert au contraire pour tromper les autres, et en disant une chose tandis qu'il en pense une autre, il donne un signe faux auquel ne correspond pas la chose signifiée. Il pèche donc contre l'institution de la parole, induit les autres en erreur, et détruit, autant qu'il est en lui, cette étroite union qui doit régner entre les hommes, et dont le lien principal est la parole.

Quelles peines sévères les lois n'ont-elles pas portées contre les falsificateurs des écritures et des monnaies! Mais pourquoi cela? C'est parce que ces deux choses sont les principaux instruments des contrats et de toutes les affaires publiques et privées; et s'il était permis de les altérer, qui ne voit combien une pareille liberté serait nuisible au bien public? Or, comme on se sert plus souvent de la parole que de l'écriture et des monnaies, il en résulte qu'en la falsifiant on fait plus de tort aux rapports des hommes en général.

Voilà pourquoi le Saint-Esprit nous dit que le mensonge, dans la bouche d'un homme, est une grande honte: *Opprobrium nequam in homine mendacium*; que celui qui l'emploie est une personne infâme et déshonorée: *Mores hominum mendacium sine honore* ¹. Bien plus, il dit que les menteurs ont une étroite parenté avec le démon, qu'ils sont même ses enfants, puisqu'il est le père du mensonge: *Vos ex patre diabolo estis* ².

Une preuve naturelle de cette vérité, c'est que les menteurs, en disant des mensonges, bégaiement et hési-

¹ Eccli. XX, 26 et 28. — ² Joan. VIII, 44.

sent; si on les surprend à mentir, la rougeur leur monte au front; ils s'irritent comme s'ils recevaient une grave injure, lorsqu'ils s'entendent traiter de menteurs et de fourbes. Tout cela nous montre clairement que, par un instinct même naturel, les hommes se défendent du mensonge comme d'une chose infamante et détestable. Comment se fait-il cependant qu'avec une telle honte de se voir surpris à mentir, ou de s'entendre traiter de menteur, on ait ensuite si peu de honte de commettre ce péché?

Cependant tous les mensonges n'ont pas la même grièveté. Tous sont contraires à la vérité, mais il y en a qui renferment une injustice particulière contre le prochain. Aussi distingue-t-on généralement trois sortes de mensonges : le mensonge *joyeux*, le mensonge *pernicieux*, et le mensonge *officieux*.

Le mensonge joyeux est celui que l'on dit pour plaisanter et pour rire, sans offenser personne. Il n'est qu'un simple péché véniel; et même ordinairement il ne renferme aucune faute quand il n'a pour but que d'amuser et de divertir la société. *Joci*, dit saint Augustin, *nunquam sunt putata mendacia*. Et il en donne la raison en disant que les paroles destinées à exprimer nos pensées changent de signification selon les circonstances et selon la manière de s'en servir. Or les faussetés dites par jeu et par amusement laissent tout de suite voir que leur but n'est pas de tromper, mais bien de récréer les autres par ces plaisanteries, que personne d'ailleurs ne prend au sérieux.

Le mensonge pernicieux est celui que l'on dit pour faire injustement du tort aux autres. Il est plus ou moins grave, selon le dommage qui en résulte ou qui pourrait en résulter naturellement : tels sont ceux que l'on dit par avarice ou par intérêt dans les contrats, dans les

boutiques et dans les magasins. Le vendeur avance et soutient que la marchandise est de telle valeur, de telle bonté et de telle qualité, et ensuite l'acheteur se trouve non-seulement trompé, mais encore lésé. On dit généralement, pour s'excuser, que de pareils mensonges ne sont généralement pas crus. Si cela est vrai, ils sont donc inutiles et sans aucun avantage pour vous. Mais pourquoi alors les dites-vous, et ne savez-vous pas faire un seul marché sans mentir? Tels sont encore ceux que l'on fait par haine, par aversion, par malveillance, inventant de fausses accusations contre quelqu'un pour se venger; ou bien encore par un sentiment de jalousie qui, ne pouvant supporter le mérite d'autrui, emploie tous les moyens pour le ternir; ou enfin par amour-propre, inventant mille faussetés et chargeant les autres de ses propres fautes.

Mais de tous les mensonges pernicieux, le pire, celui qui est spécialement défendu par ce commandement, c'est le faux témoignage en justice en faveur du prochain; péché que commettent non-seulement ceux qui font de fausses dépositions devant les tribunaux, mais encore ceux qui subornent des témoins, les portant ou par argent, ou par promesses, ou par menaces, à déposer à faux. D'après saint Thomas, ce péché a un caractère particulier d'énormité, et cela pour trois motifs:

1° Parce que le faux témoignage trompe, non pas une personne privée, mais une personne publique, qui a un droit plus strict à connaître la vérité;

2° Parce qu'il renferme un parjure, puisque toutes les dépositions judiciaires sont accompagnées du serment. Il y a donc abus sacrilège du saint nom de Dieu appelé en témoignage d'une fausseté;

3° Parce qu'il fait tort au prochain et entraîne à sa suite de très-funestes conséquences. En effet, sous le

manteau de la religion et par l'invocation du saint nom de Dieu, on en vient à lui faire le plus de mal qu'on peut, et on lui ferme toute voie, on lui ôte tout moyen de se défendre. Oui, un faux témoin est le calomniateur qui fait le plus de mal à la réputation du prochain; il est le voleur le plus pernicieux, celui qui lui enlève le premier de ses biens; le plus cruel des homicides, il lui enlève la liberté et la vie, puisque c'est sur les dépositions des témoins que le juge prononce la sentence contre le prochain et qu'il la prononce sans appel. En effet, on s'en tient à la déposition des témoins assermentés, et c'est elle qui met fin à toutes les controverses.

Par la réunion de toutes ces circonstances, vous devez comprendre l'énormité d'un pareil péché, qui est justement réservé dans ce diocèse ¹. Il y a cependant une foule de gens qui s'y laissent entraîner par un gain sordide de quelques sous, sans réfléchir qu'ils se ferment pour toujours la voie du pardon, à moins qu'ils ne rétractent leurs dépositions et qu'ils n'en réparent de leur mieux les funestes conséquences.

Mais ici quelqu'un me dira peut-être : — Si je ne puis pas déposer à faux devant les tribunaux au préjudice du prochain, pourrai-je au moins déposer en sa faveur, pour lui rendre service et le soustraire à quelque grave malheur dont il est menacé dans son honneur, dans sa fortune ou dans sa vie? — Non, même dans ce cas, il ne vous est pas permis d'attester une chose fautive, surtout en justice. Car d'abord il y a toujours le parjure; et puis, le plus souvent, vous ne pouvez rendre service à une partie sans faire tort à l'autre; pour le moins, vous faites tort à la justice en lui faisant absoudre, contre les lois, un coupable qui mérite d'être puni en proportion de

¹ Celui de Milan.

sa faute ; enfin ; il y a toujours la fausseté, le mensonge, que rien ne peut justifier , quel que soit le bien qui en résulte.

Et voilà précisément la troisième espèce de mensonges, ceux que l'on appelle *officieux* , parce qu'ils sont faits en vue de procurer un avantage à soi ou aux autres. Tout le monde comprend facilement que le mensonge est défendu quand il cause du tort au prochain, ou quand les circonstances sont telles qu'elles exigent de nous que nous disions la vérité ; mais il y a des gens qui ne veulent pas se persuader qu'il soit défendu de mentir, quand on le fait ou pour empêcher un mal ou pour obtenir un bien. Ces sortes de mensonges , ainsi couverts du beau manteau de la charité, n'inspirent aucun scrupule , même aux personnes d'une conscience timorée, qui croient pouvoir suffisamment s'excuser en disant qu'elles ont agi ainsi pour le bien.

Mais non , vous dit formellement saint Paul ; il est toujours absurde et insensé de faire un mal pour qu'il en résulte un bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona*. La fin que vous vous proposez est bonne , votre intention est bonne, mais le moyen dont vous vous servez est intrinsèquement mauvais , et de même qu'il n'est pas permis de voler pour faire l'aumône, ainsi il n'est pas permis de mentir pour obtenir un bien auquel nous ne sommes pas obligés, ou pour empêcher un mal dont nous n'avons pas à rendre compte et dont nous ne sommes pas responsables.

Mais il y a sur cette matière une doctrine très-importante dont il faut bien se pénétrer : s'il ne nous est jamais permis de mentir, nous ne sommes pas toujours obligés de manifester la vérité. Ce sont là deux choses bien différentes, *dire le faux et taire la vérité*. La première chose ne se peut jamais ; la seconde peut et même quelquefois

doit se faire. L'usage de la parole doit être circonspect et prudent, et la véracité cesse d'être une vertu et devient un péché, quand on découvre ce qui, pour un motif ou pour un autre, doit se tenir caché. Voilà pourquoi le Saint-Esprit, dans l'Écclésiastique, distingue le temps de parler et le temps de se taire : *Tempus loquendi et tempus tacendi* ¹.

Il faut dire la vérité lorsque le devoir nous y oblige, lorsque l'avantage du prochain le réclame et que celui-ci a le droit de la connaître, lorsqu'enfin nous voulons la dire et qu'aucune loi ne s'y oppose. Au contraire, nous devons prudemment cacher la vérité quand il s'agit des fautes du prochain qu'aucune nécessité ne nous oblige à faire connaître, et qui, une fois dévoilées, peuvent nuire à sa réputation; lorsqu'il s'agit de raconter des choses vraies, mais qui peuvent faire naître des discordes et des désunions entre des personnes ou des familles, lorsqu'il s'agit de secrets importants qui nous ont été confiés. Dans tous ces cas, la sincérité n'est plus de la sincérité, c'est une loquacité coupable et pernicieuse, contraire à la raison, à la fidélité, à la justice et à la charité.

Dans ces cas, qui sont des exceptions assez rares, cacher prudemment la vérité ne doit pas être considéré comme un mensonge, puisqu'on se propose tout autre chose que de tromper; et l'on doit même se taire pour éviter un plus grand mal dont on serait responsable. Mais hors cette exception, rappelons-nous bien qu'il n'est jamais permis de dire un seul mensonge formel, ni pernicieux, ni même officieux : *Noli mentiri omne mendacium* ², nous dit le Saint-Esprit d'une manière absolue. Si le mensonge n'a pas pour but de tromper le prochain ni de lui nuire, il sera moins coupable, mais il le sera cependant

¹ Eccl. III, 7. — ² Eccl. VII, 14.

et il faudra l'éviter, parce qu'il est toujours opposé à la fin naturelle de la parole, à la règle du juste et de l'honnête, et à Dieu lui-même, qui est la première et essentielle vérité, à Dieu qui ne saurait souffrir le mensonge.

Par conséquent, les personnes qui ne se font aucun scrupule de dire des centaines de mensonges par jour, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, sous prétexte que ce sont des bagatelles et des choses insignifiantes, montrent clairement qu'elles n'ont aucune idée ni de Dieu, ni de l'âme, ni du péché. Car comment en effet considérer comme une chose de rien une faute, un déplaisir causé à Dieu, quelque léger qu'on veuille le supposer?

Proposons-nous donc avec fermeté, et que ce soit là le fruit de cette instruction, de ne jamais proférer une seule parole qui ne soit pas conforme à la simplicité chrétienne et à la sincérité nécessaire à tout honnête homme. Il n'est rien qui donne autant de crédit à une personne qu'un caractère franc et loyal; de même aussi on n'évite et on ne méprise personne plus que les gens menteurs et à double face. Ce défaut seul fait perdre la confiance et l'estime au point qu'on n'est plus cru, même lorsqu'on dit la vérité.

Mais sans parler de ces motifs d'intérêt et d'honneur temporel, nous devons toujours avoir présentes à l'esprit ces maximes de l'Esprit-Saint: Une bouche menteuse tue l'âme, — Dieu perdra ceux qui s'accoutument au mensonge: *Os quod mentitur occidit animam.* — *Perdes omnes qui loquuntur mendacium.* Que nos discours soient donc toujours simples et naturels: *Oui et non, non et oui*, comme dit Jésus-Christ dans l'Évangile, sans dissimulation ni duplicité: *Est est, non non*; même quand l'aveu de nos fautes tournerait à notre honte et nous attirerait quelque châtiment, ce qui doublerait le mérite de notre sincérité.

Je finis en donnant aux parents, sur ce point, un avis très-important : c'est de ne pas souffrir dans leurs enfants le vice du mensonge, et de les en corriger à tout prix. Outre que ce défaut est en lui-même humiliant et odieux, il est de plus pour eux le moyen de cacher tous leurs désordres. Un enfant menteur, réprimandé sur quelque manquement, répond aussitôt : — Ce n'est pas vrai, c'est faux — ce sont les mauvaises langues, ce sont les méchants qui m'accusent de cela. — Vous aurez des marques et des preuves évidentes de la vérité, mais il s'obstinera à nier et à se parjurer même contre toute évidence. C'est ainsi qu'un enfant menteur trouve dans le mensonge la défense, la protection et la justification de toute sorte de désordres ; et à force de mentir, il s'endurcit au point de n'être plus capable de rougir.

Il faut donc être ferme, ici où il s'agit de détruire la racine de tant de maux. Et comment ? En les humiliant et en les châtiant sévèrement lorsqu'ils sont tombés dans le mensonge ; en les traitant avec douceur et bonté quand ils avouent franchement la vérité, même lorsqu'ils ont fait quelque faute, afin de ne pas les porter à recourir au mensonge dans d'autres occasions ; enfin, en leur inspirant en toute rencontre un grand amour pour la vérité et une horreur profonde pour le mensonge. Vous n'aurez certainement pas fait peu pour la bonne éducation de vos enfants si vous parvenez à les préserver de ce vice.

Mais j'en ai dit assez sur cette partie d'une matière qui nous offrira des sujets beaucoup plus importants encore.

TRAIT HISTORIQUE.

Un jeune soldat qui désirait ardemment revoir sa mère et à qui l'on refusait un congé, se trouvant une nuit en sentinelle

sur les remparts de la ville d'Arras, prit enfin la résolution de déserteur. Il se ceignit d'une longue corde, l'attacha à sa baïonnette, qu'il fixa dans le mur, et essaya de descendre jusqu'au bas des fortifications. Mais le poids de son corps ayant fait casser la corde, il tomba lourdement dans le fossé et se cassa la cuisse. Le lendemain matin, une femme qui passait ayant été attirée par ses soupirs et ayant vu le triste état où il se trouvait, alla en donner avis au corps de garde. Le sergent vint tout de suite et demanda au soldat la cause de l'accident qui lui était arrivé. Celui-ci répondit naïvement qu'il avait une envie démesurée de voir sa mère, et que c'était pour cela qu'il avait voulu déserteur, mais que malheureusement le moyen qu'il avait pris ne lui avait pas réussi : « Que dis-tu là ? malheureux ! s'écria le sergent, qui l'aimait et qui voulait le sauver. Garde-toi de parler ainsi à nos officiers ! Si tu te donnes pour déserteur, tu ne peux manquer d'être pendu. — Il en sera ce que Dieu voudra, reprit le soldat ; mais mon curé et ma mère m'ont toujours dit qu'il ne fallait jamais mentir. » Peu de temps après, l'état-major ayant été informé de cette nouvelle, on tint le conseil de guerre. Le malheureux jeune homme y comparut, et avoua sincèrement qu'il avait voulu déserteur. Et comme on lui expliqua les suites terribles que pourrait avoir cet aveu : « Vous ferez de moi, dit-il, tout ce que vous voudrez, mais quoi qu'il puisse arriver, je dirai la vérité, parce que mon curé et ma mère m'ont toujours dit qu'il valait mieux mourir que mentir. » Les officiers qui composaient le conseil de guerre, étonnés et charmés de son amour pour la vérité, auraient voulu trouver un moyen de le sauver ; mais ne pouvant se dispenser de juger selon la loi, ils signèrent tous à regret l'arrêt de sa condamnation. Il subit la mort avec la même tranquillité qu'il avait confessé sa faute ; et tous ceux qui furent témoins de son courage et de sa piété ne purent s'empêcher de le plaindre et de l'admirer.

(Mentor des enfants.)

XXXVII. INSTRUCTION.

DU JUGEMENT TÊMÉRAIRE.

Outre le mensonge et le faux témoignage en justice, dont nous avons parlé en dernier lieu, le huitième commandement défend encore toute espèce de médisance.

Mais avant de parler de ce péché, je dois examiner un autre vice, qui blesse toujours l'honneur du prochain, et qui est assez souvent le principe et la source de la médisance même ; je veux parler du jugement téméraire, que tous les catéchistes et tous les théologiens rangent parmi les péchés opposés à ce commandement. Le jugement téméraire peut se définir, un faux témoignage formé par nous dans notre esprit contre le prochain ; une détraction mentale par laquelle nous le privons injustement de la bonne opinion dont il a droit de jouir dans notre esprit, détraction pire, en quelque sorte, que la calomnie elle-même, parce que souvent celui qui dit du mal du prochain rencontre des personnes qui défendent l'honneur de la personne offensée, tandis que le jugement téméraire, restant dans notre intérieur, personne ne peut détruire la mauvaise impression qu'il a formée dans notre esprit.

Nous allons donc brièvement parler aujourd'hui de ce péché, qui est universel, puisque le monde ne s'occupe qu'à mal interpréter les actions des autres, à les juger et à les censurer.

Avant tout, il faut clairement déterminer ce que l'on entend par *juger*, et bien distinguer les divers actes de notre entendement.

Autre chose est le *doute*, autre chose le *soupçon*, et autre chose le *jugement*. Celui qui doute reste suspendu entre deux partis, et si dans son cœur il n'absout pas le prochain comme innocent, il ne le condamne pas non plus comme coupable. Celui qui soupçonne incline bien quelque peu à croire le prochain coupable, mais il conserve toujours la pensée favorable qu'il peut être innocent. Celui qui juge prononce en lui-même une sentence formelle et indubitable, en vertu de laquelle il condamne son prochain comme certainement coupable. Le doute est comme une balance en parfait équilibre ; le soupçon est comme une balance quelque peu inclinée, et le jugement est comme le poids qui emporte complètement la balance d'un côté.

Remarquez en second lieu que Dieu ne défend pas tout doute, tout soupçon, tout jugement, mais seulement ceux qui sont téméraires, c'est-à-dire ceux que l'on conçoit sans un fondement suffisant. Et comme le jugement est quelque chose de plus que le soupçon, et le soupçon quelque chose de plus que le doute, vous devez comprendre qu'il faut une raison plus forte pour juger que pour soupçonner, et pour soupçonner que pour douter simplement.

Cela posé, s'il s'agit des soupçons et des doutes, ces deux actes, quoique téméraires, ne sont pas ordinairement des péchés graves, et c'est pourquoi je n'ai pas l'intention de vous en parler. Cependant il faut aussi les éviter, autant qu'on le peut ; d'abord parce qu'ils ouvrent le chemin aux jugements téméraires, car celui qui soupçonne facilement le mal ne tarde pas à le juger réel ; et ensuite parce qu'ils sont une source abondante d'in-

quiétudes et de péchés, et pour nous-mêmes et pour les autres.

Si donc il s'agit de personnes et de choses qui ne nous regardent pas, nous devons rejeter tout doute et tout soupçon de notre esprit et de notre cœur. En ces occasions, sans chercher plus avant, croyons toujours ce qui nous paraît meilleur, et restons en paix. Je dis, *s'il s'agit de personnes qui ne nous regardent pas*, car je n'entends pas ici dispenser les supérieurs de la surveillance qu'ils doivent exercer sur leurs inférieurs. Comme ils doivent rendre compte des personnes qui sont confiées à leurs soins, il leur est permis de craindre, et même de pencher vers le soupçon plutôt que vers la sûreté. Que les pères donc, les maîtres et tous les supérieurs se tiennent sur leurs gardes, qu'ils ne se fient pas trop dans les personnes qui leur sont subordonnées, et cette crainte les rendra zélés pour accomplir exactement leurs devoirs.

Mais quant au jugement téméraire, formellement conçu en nous contre notre prochain, il est toujours un péché grave, toutes les fois que les trois conditions suivantes se trouvent réunies :

1^{re} Condition. Il faut *que la matière soit grave*, qu'il s'agisse non de fautes légères et d'imperfections, mais de choses importantes et gravement déshonorantes ; jugeant, par exemple, que telle femme est dissolue et mène une mauvaise vie, que tel homme est un voleur, que telle personne a de mauvaises mœurs, ou qu'elle est sans foi, etc.

2^e Condition. *Qu'il soit volontaire et délibéré* : car autre chose est d'être tenté de mal juger, et autre chose est de céder à la tentation. Il ne faut pas regarder comme des péchés tous les jugements mauvais qui s'élèvent dans votre esprit contre telle ou telle personne, comme il en

arrive tant à certaines imaginations folles et ombrageuses. Je commets un péché quand , réfléchissant à la faiblesse de mes motifs , je persiste néanmoins dans ma mauvaise opinion et ne veux pas m'en débarrasser.

3^e Condition. Il faut *qu'il soit conçu sans fondement suffisant*, c'est-à-dire sur des motifs faibles, sur des indices légers et sur des preuves peu concluantes. Il peut donc arriver que vous formiez sur votre prochain un jugement vrai et qui n'en soit pas moins téméraire : il suffit que vous n'ayez pas des preuves suffisantes ; au contraire, il peut se faire que votre jugement soit faux, sans être pourtant téméraire, si toutes les circonstances concourent à vous le montrer comme évident.

Il s'agit donc de savoir quel est le **fondement requis** pour juger prudemment. Pour éclaircir cette matière, distinguons, avec saint Paul, deux sortes de fautes dans lesquelles le prochain peut tomber. Il y en a dont la malice est tellement claire, évidente, palpable, qu'elles n'admettent ni justification ni excuse : *Quorumdam hominum peccata manifesta sunt, præcedentia judicium*. Celles-là portent inscrites sur leur front leur condamnation ; nous ne devons donc pas craindre de pécher si elles nous inspirent une mauvaise opinion. Peut-on faire moins que de penser mal du vol, de l'adultère, de l'assassinat, des extorsions et des violences ? Devrons-nous devenir aveugles et stupides sur des actions ouvertement et clairement criminelles, afin de conserver de l'estime pour le prochain ? Non, telle n'est pas l'intention de Dieu, car cela n'est pas possible. Comment en effet pourrions-nous voir blanc ce qui est noir ? Ce qui est blanc est blanc, et ce qui est noir est noir.

Tout au plus, dans ces cas, devons-nous ne pas pousser trop loin notre jugement, et nous garder de juger comme au vice d'habitude ce qui n'est peut-être qu'un péché

accidentel , et d'établir pour toujours en nous une opinion qui pourrait être plus tard dénuée de fondement. Je m'explique : parce que vous avez entendu un homme blasphémer une fois , vous ne devez pas tout de suite le regarder comme un blasphémateur de profession ; parce que vous savez que telle personne était autrefois libertine et dissolue, vous ne devez pas croire qu'elle est encore telle aujourd'hui. Le Pharisien traitait la Magdeleine de pécheresse, lorsqu'elle vint se prosterner aux pieds de Jésus-Christ ; cependant alors elle ne l'était plus. Il ne faut donc pas demeurer immuable dans ses jugements téméraires ; tel jugement qui n'était point coupable tout d'abord peut devenir , si vous y persévérez , gravement téméraire.

Mais il y a d'autres fautes qui ne présentent pas un caractère évident de malice : *Quorumdam hominum peccata sequuntur judicium* ; et c'est au sujet de ces fautes que se commettent les jugements téméraires. Je m'explique.

Il y a des choses qui sont mauvaises en elles-mêmes ; mais elles peuvent être accompagnées de certaines circonstances qui les justifient. Je vois une personne faire gras les jours maigres , travailler les jours de fêtes ; je dois juger qu'elle a quelque motif secret qui lui permet d'agir licitement de la sorte. Il est vrai que si l'on ne considère que l'action elle-même , on trouve répréhensible celui qui la fait ; cependant, combien de raisons que vous ignorez, et qu'il n'est pas obligé de vous faire connaître, peuvent se présumer et le justifier de tout péché ! Peut-être vous tromperez-vous quelquefois en pensant bien. Mais qu'importe cela ? Ne vaut-il pas mieux se tromper en excusant un coupable, que de condamner un innocent ?

Il y a d'autres choses qui ne sont même pas mauvaises

en elles-mêmes, mais qui ont cependant l'apparence du mal. Une personne, par exemple, entre dans une maison suspecte et infâme : il peut que ce soit pour une mauvaise fin ; mais il peut aussi se faire que ce soit par besoin, dans un but charitable, ou pour une autre fin parfaitement honnête. Une femme s'habille avec luxe : il peut que ce soit par vanité, ou pour tendre un piège à la vertu de quelqu'un ; mais il peut se faire aussi que ce soit pour complaire à son mari. Ces bijoux peuvent être le fruit du crime, comme ils peuvent être le fruit d'économies secrètes. On me fait un paiement qui n'est pas exact : cela peut venir de la fraude, mais cela peut venir aussi d'une erreur involontaire et innocente. Si dans tous ces cas nous voulons toujours prendre les choses au pire, que de jugements téméraires ne ferons-nous pas ! La seule apparence peut bien suffire pour faire naître un soupçon ; mais pour former un jugement positif, il faut des preuves convaincantes.

Le jugement est encore bien plus téméraire quand il s'agit de choses indifférentes de leur nature et qui ne tirent leur malice que de l'intention, parce qu'alors on prétend deviner les intentions, les motifs, les fins pour lesquelles telle personne agit, s'arrogeant ainsi une connaissance qui n'appartient qu'à Dieu seul. Mais ce qui serait pire encore, ce serait de tourner en mal les actions vertueuses et louables, elles-mêmes, en accusant, par exemple, la dévotion d'hypocrisie, l'économie d'avarice, la charité d'ostentation, comme faisaient les pharisiens, qui interprétaient mal tout ce que faisait Jésus-Christ.

Il arrive aussi quelquefois qu'au seul aspect et à la première vue d'une personne, on prétend la juger et décider de ses qualités morales. Je vois un homme qui a le visage enflammé, et je juge que c'est un ivrogne ; j'en vois un autre pâle et maigre, et je pense qu'il a des ha-

bitudes détestables. Cependant, combien n'y en a-t-il pas qui ne paraissent nullement ce qu'ils sont, et qui ne sont nullement ce qu'ils paraissent être ! Autant de jugements nous formons, autant d'injustices nous commettons : *Nolite judicare secundum faciem.*

D'autres fois, on juge sur les rapports et sur les bavardages des autres, parce que notre excessive curiosité nous rend avides de connaître tout ce qui se passe dans le pays et dans la contrée, et qu'une funeste crédulité nous fait tout avaler les yeux fermés. Mais cela ne suffit pas non plus pour nous justifier. Est-il juste, en effet, de risquer votre jugement sur le témoignage de personnes souvent médisantes et mal informées ? Ne vous plaignez-vous pas vous-mêmes que le monde est plein de mauvaises langues ? Or pourquoi donc êtes-vous si prompts à condamner votre prochain sur les rapports des autres ?

Tous ces jugements, qui n'ont pas d'autre fondement que de simples apparences, des conjectures équivoques et erronées, des rumeurs et des commérages, sont donc tous évidemment téméraires ; et pour vous le prouver, il devrait suffire de notre propre expérience, de l'expérience, dis-je, de tant d'erreurs dans lesquelles nous sommes déjà tombés, et dont nous avons dû nous détromper.

Maintenant que nous connaissons suffisamment la nature de ce péché, nous allons en examiner la malice. Le jugement téméraire renferme une double injure à Dieu et au prochain. *A Dieu*, dont vous usurpez la juridiction. Qui êtes-vous, vous demande l'Apôtre, vous qui voulez juger le serviteur d'autrui ? Qu'il fasse bien ou mal, ce n'est pas à vous à lui en demander compte, mais à son maître, de qui il dépend : *Tu quis es, qui judicas servum alienum ? Domino suo stat, aut cadit* ¹. Quant à ceux qu

prétendent juger les pensées, les intentions, les fins, combien plus encore n'usurpent-ils pas les droits du Seigneur, puisque c'est à lui seul qu'appartient la connaissance du cœur, et que c'est de lui seul qu'il est écrit : *Scrutans corda et renes Deus* ¹.

Le jugement téméraire est en second lieu injurieux *au prochain*, auquel il fait perdre notre estime et encourir notre mépris particulier. Ces jugements offensent gravement la charité, et même la justice. La *charité*, puisque cette vertu, nous obligeant à aimer notre prochain comme nous-mêmes, nous oblige par là même à avoir de lui la bonne opinion que nous désirons que les autres aient de nous. La *justice*, puisque chacun a droit à l'estime des autres tant qu'il n'a rien fait pour la démeriter.

Ajoutez une foule d'autres fautes qui proviennent ordinairement de cette funeste facilité à juger.

De là en effet la plus grande partie des médisances ; car les jugements que nous formons en nous-mêmes excitent la démangeaison de les faire connaître aux autres ; et ainsi, non contents d'être juges iniques, nous devenons médisants et même calomniateurs.

De là les aversions et les haines. Vous vous regardez comme offensé et méprisé en telle circonstance ; cela suffit pour que vous ne voyiez plus cette personne d'un bon œil. De là une foule d'autres injustices, puisque les jugements de notre entendement sont la règle de notre conduite, bienveillante ou malveillante.

Ces jugements, en un mot, ne s'arrêtent pas à l'esprit, mais ils passent dans notre cœur, le corrompent et en chassent la charité ; ils viennent sur notre langue, enveloppent nos paroles, distillent le fiel et la médisance, et

¹ Ps. VII, v. 10.

ne sortent de notre cœur que pour produire de nouvelles plaies et de nouvelles ruines.

Voilà donc l'énormité spécifique de ce péché, que l'on regarde ordinairement comme peu de chose. Mais Dieu, qui en connaît la malice à fond, nous commande, à diverses reprises, dans les divines Écritures, de nous abstenir de juger : *Nolite judicare, nolite condemnare, nolite ante tempus judicare.*

Mais il ne nous est pas possible de nous en abstenir, si nous ne travaillons pas à en arracher les pernicieuses racines. Or quelles sont ces racines? Le docteur angélique saint Thomas en indique deux principales : notre propre malice, et notre mauvaise disposition pour le prochain : *Uno modo, quod aliquis ex se malus est; alio modo, quod aliquis male afficitur ad alterum.*

1^o *Notre propre malice.* Il n'y a pas de chose plus commune et plus naturelle que de juger les autres sur nous-mêmes. Une personne juste, probe, loyale, juge les autres d'après la bonté de son cœur, et ne soupçonne pas facilement le mal, parce qu'elle mesure les autres sur sa propre innocence. Au contraire, une personne corrompue et vicieuse présume facilement des autres le mal qu'elle trouve en elle-même; de même qu'en regardant à travers un verre colorié on voit tous les objets de cette même couleur, ainsi en est-il en cette matière. Tel est notre cœur, tels sont nos jugements. Sommes-nous dominés par l'orgueil, le moindre ton de dignité que nous apercevons dans quelqu'un est à nos yeux de la fierté et de l'orgueil. Sommes-nous impudiques, un regard, un geste, une marque d'amitié devient à nos yeux une liaison impure ou un amour criminel. Ainsi l'avare, le fourbe, l'hypocrite supposent que tout le monde leur ressemble, tant nous sommes portés à attribuer aux autres nos propres imperfections.

2° Une autre source plus féconde encore des jugements téméraires, c'est *notre mauvaise disposition pour le prochain*. Malheur à nous si nous nous laissons dominer par la haine ou par la jalousie ! Dès qu'une personne nous déplaît, elle devient le but de notre méchanceté. Notre antipathie est ce verre qui change la couleur des objets, qui grandit à nos yeux les apparences les plus petites, qui pervertit l'entendement et lui fait tirer les conclusions les plus forcées. Nous voudrions que la personne que nous haïssons fût mauvaise et criminelle, et c'est pourquoi nous nous persuadons qu'elle l'est réellement, tant il est facile de se tromper quand on prend la passion pour guide.

Si telles sont les sources ordinaires de nos jugements, nous devons en comprendre mieux encore toute la malice. En condamnant les autres, dit saint Paul, nous nous condamnons nous-mêmes : *In quo alterum judicas, te ipsum condemnas* ¹; parce que les fautes que nous supposons dans les autres font voir en nous, ou une déplorable malice, ou quelque levain de passion coupable, ou de l'antipathie contre notre prochain.

Purifions donc notre cœur de toute malice et de toute passion, et tout se redressera. Il ne nous restera plus qu'à refréner et à corriger cette légèreté d'esprit qui, même sans malice et sans passion, nous porte à juger les autres avec une extrême facilité ; pour y parvenir, réfléchissons bien qu'il n'y a rien de plus difficile que de juger exactement les actions des hommes, qui sont souvent bien différentes de ce qu'elles paraissent à nos yeux.

A voir le chaste Joseph, par exemple, fuyant la femme de Putiphar, qui crie au traître, à l'adultère, qui ne l'aurait pas jugé coupable d'un attentat énorme ? A voir

¹ ROM. XVI, 5.

Judith sortant au milieu de la nuit de Béthulie, parée de ses plus beaux habits et de ses bijoux pour ajouter un nouveau lustre à sa beauté naturelle, et se rendant à la tente d'Holopherne sans autre escorte qu'une seule servante, qui n'aurait pas cru qu'elle allait prostituer sa vertu? De même, à voir Suzanne qui, accusée par deux vénérables vieillards, ne sait pas dire une seule parole pour se défendre, qui ne l'aurait pas crue coupable du crime honteux qui lui était imputé? Cependant toutes ces personnes étaient, non-seulement innocentes, mais saintes. Ces exemples, et une foule innombrable d'autres que l'on pourrait citer, nous font voir avec la dernière évidence que nous ne devons pas être si prompts à mal juger, même lorsque les apparences sont mauvaises.

Mais, me dira quelqu'un, voulez-vous donc conclure qu'on doit bien penser de tout le monde et tenir tous les hommes pour justes et honnêtes? Comment nous préserver alors des pièges des méchants, qui prennent tous les moyens pour nous nuire et nous faire du tort?

Je n'ai jamais voulu pousser les choses à cet excès. Nous avons déjà dit qu'il y a des actions manifestement mauvaises, d'après lesquelles nous pouvons, sans témérité, juger une personne, contre qui nous pouvons, par conséquent, nous tenir en garde. Ensuite, quand il s'agit d'assurer nos biens, notre personne et notre vie, nous pouvons user de précaution et de prudence, sans supposer positivement d'ailleurs le prochain mal intentionné; mais en supposant cependant qu'il pourrait l'être, bien que nous ne le jugions pas tel. Ce n'est pas là juger témérairement, mais c'est craindre prudemment, et nous tenir en garde contre les dommages qui pourraient nous être faits.

Hors de ces circonstances, la charité doit nous rendre industrieux pour trouver des raisons de juger le prochain

le plus favorablement possible; et lors même que nous n'en trouverions point, il sera toujours plus sage de tout abandonner au jugement de Dieu, et de ne pas usurper un droit qui ne nous appartient pas. — Enfin, qui nous a établis juges des autres? Quel bien pouvons-nous faire en examinant leurs actions? Quel mal parviendrons-nous à empêcher par toutes ces menées? Ce sont là autant de pensées pour le moins inutiles et oïseuses, et même le plus souvent pleines de dangers pour nos âmes.

Nous ferons beaucoup mieux de porter nos regards sur nous-mêmes et sur nos propres défauts. Si nous étions pénétrés du sentiment de nos misères, il ne nous resterait ni le temps ni la volonté de censurer la conduite du prochain. Car le terrible jugement que Dieu nous réserve nous donnera assez à penser. Et qui de nous ne voudrait se rendre ce jugement favorable? Or, pour obtenir cette grâce, voici les deux moyens que Jésus-Christ nous a lui-même enseignés : sévérité pour nous, et indulgence pour les autres. Sévérité pour nous : *Si nosmetipsos judicemus, non utique judicemur*. Indulgence pour les autres : *Nolite judicare, et non judicabimini*. Le jugement de Dieu sera donc pour nous un jugement de miséricorde et de rigueur, selon que nous aurons nous-mêmes jugé les autres : *In quo judicio judicaveritis, judicabimini*. — *Qua mensura mensi fueritis, remetietur et vobis* ¹. Que faut-il donc de plus pour nous rendre prudents et réservés dans nos jugements sur les autres, et même pour nous faire fermer les yeux sur leurs défauts, et pour les tenir ouverts sur les nôtres?

¹ Matth. VII, 4 et D.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Le vaisseau qui transportait saint Paul de Jérusalem à Rome ayant fait naufrage sur les côtes de l'île de Malte, les habitants s'empressèrent de bien recevoir l'équipage. Ils allumèrent un grand feu, et saint Paul ayant pris une poignée de sarmets pour l'y jeter, une vipère qui s'y trouvait mordit la main du saint Apôtre. Les gens du pays portèrent dans cette occasion un jugement téméraire et précipité contre saint Paul, et se dirent entre eux : « Il faut que cet homme soit bien coupable, puisqu'à peine échappé du naufrage, la vengeance divine le poursuit encore. » Mais bientôt la mauvaise idée qu'ils avaient conçue de lui d'une manière si imprudente se changea en admiration ; car saint Paul secouant sa main, la vipère tomba dans le feu ; et au lieu de le voir souffrir et tomber en défaillance, comme ils s'y attendaient, il ne reçut, selon la promesse que Jésus-Christ avait faite à ses disciples, aucune atteinte de la morsure de cet animal vénimeux. Ce prodige et plusieurs autres qu'il opéra dans cette île convertirent un grand nombre de personnes.

II. — Les ermites du désert avaient l'habitude, les jours de jeûne, non-seulement de s'abstenir de viande, mais encore d'œufs et de lait. Un vieil ermite ayant une fois oublié que le jour où l'on était était un jour de jeûne, mangea un œuf. Un jeune frère, arrivant sur ces entrefaites, en fut vivement irrité ; il le raconta à ceux qui se présentèrent, et voilà que ce bon vieillard fut décrié aux yeux de tous comme hérétique. En apprenant le bruit qui s'en répandait, il en pleura et versa des larmes amères. « Grand Dieu ! s'écria-t-il, je n'aurais jamais pensé qu'on pût s'attirer si innocemment la réputation d'hérétique, et qu'une telle médisance causât une douleur si profonde. Cependant je n'ai que ce que j'ai mérité. Souvent un zèle inconsidéré m'a porté à manquer à mon prochain par des jugements téméraires, oubliant ces paroles de Jésus-Christ : « Ne jugez point, et vous ne serez point jugés. »

XXXVIII. INSTRUCTION.

DE LA MÉDISANCE.

Si le huitième commandement nous défend même les jugements téméraires, qui détruisent en nous la bonne opinion que nous devons avoir de notre prochain, il nous défend à plus forte raison la *médiance*, par laquelle nous le diffamons auprès des autres.

Ce vice est celui qu'on peut regarder comme le plus répandu et le plus commun, parce qu'il infecte tous les états et toutes les conditions, sans en excepter les personnes dévotes et spirituelles elles-mêmes, qui souvent laissent voir la méchanceté de leur cœur par la méchanceté de leurs discours. Aussi est-ce surtout à cause de ce penchant universel, que l'apôtre saint Jacques nous dit que celui qui ne pèche pas par la langue est un homme parfait, tant il est difficile de le trouver : *Qui non labitur lingua, hic perfectus est* ¹.

Je commencerai aujourd'hui par vous montrer en général la nature, la grièveté et la facilité de la médiance, puis nous en examinerons les différentes espèces.

On appelle *médiance* tout discours qui tend à détruire ou à diminuer la réputation du prochain. Je dis *qui tend*, c'est-à-dire premièrement que pour commettre ce péché, il n'est pas nécessaire que la médiance produise réellement son effet, le déshonneur ou l'infamie du prochain,

¹ Jac. III, 2.

mais il suffit qu'elle puisse avoir ce résultat. Si l'on fait attention au tort causé au prochain, c'est uniquement pour la réparation et non pour la faute. En effet, si révélant à quelqu'un une chose déshonorante pour une autre personne, on vous répond : *je le savais déjà, j'en étais instruit*, croyez-vous qu'à cause de cela vous n'avez pas péché? Le péché se consomme par la criminelle disposition de votre cœur, par votre attentat volontaire et coupable contre l'honneur du prochain.

Je dis en second lieu qu'il n'est pas même nécessaire que vous ayez l'intention expresse de diffamer votre prochain. Que vous parliez mal de lui par passion ou par haine, ou par légèreté, bavardage, ou par la simple démangeaison de parler, c'est toujours un péché; il y aura tout au plus une différence dans sa malice. Je conviens qu'une médisance faite uniquement par légèreté est moins coupable, dans son principe, qu'une médisance faite en vue de nuire; mais je dis qu'elle est également funeste dans ses effets. Qu'importe à celui dont vous déchirez la réputation que vous le fassiez par malice ou par légèreté? L'effet qui en résulte est toujours le même.

Or la médisance, de sa nature, est *mortelle*, ainsi que l'enseignent communément les docteurs avec saint Thomas; et saint Paul lui-même la met au nombre des péchés qui excluent du royaume de Dieu : *Neque maledictum regnum Dei possidebunt* ¹. Les médisants sont donc liés dans un même faisceau, avec les idolâtres, les adultères et les voleurs.

La malice humaine, toujours ingénieuse, dit saint Bernard, à couvrir et à excuser les crimes les plus énormes, ne fait pas habituellement autant de cas de la médisance, parce qu'enfin, comme disent les médisants, c'est un mal

¹ I. Cor. VI, 10.

qui ne se fait qu'en paroles, lesquelles frappent l'air, se dissipent et passent : *Levis res sermo*. Mais il ne faut pas s'arrêter à l'extérieur de ce péché; il faut aller plus loin, voir les funestes conséquences qu'il produit, et calculer les graves préjudices qu'il cause à l'homme, non-seulement dans sa réputation, mais encore dans sa fortune et même dans d'autres intérêts plus délicats. D'où le même saint conclut avec raison que si le coup de la médisance n'est donné que par une parole, cependant la blessure qu'en reçoit le prochain est mortelle : *Levis sermo leviter transit, sed graviter urit*.

Et d'abord la médisance nous dépouille d'un bien infiniment précieux, qui est l'honneur.

Parmi les divers biens extérieurs, la bonne réputation est l'un des principaux; et même, au dire du Saint-Esprit, ce bien est plus précieux que les richesses : *Melius est bonum nomen, quam divitiæ multæ* ¹. La bonne renommée est une espèce de vie dans la société; c'est même l'âme de la vie civile. C'est pourquoi il y a une foule de gens qui préféreraient perdre leurs richesses et leur vie même, plutôt que d'être déshonorés. La médisance donc est pire que le vol, puisqu'elle nous dépouille d'un bien plus précieux que la richesse.

Outre le tort qu'elle fait à la réputation, que d'autres dommages graves et réels ne découlent pas de la médisance ! Chacun tient à sa réputation, non-seulement à cause du plaisir naturel que tout honnête homme éprouve de se voir en possession de l'estime de ses semblables, mais encore parce que la bonne opinion que les autres ont de nous, comme le fait observer saint Thomas, est le fondement et la base de toute prospérité temporelle, de toute fortune, de tout avancement et de tout succès

¹ Eccli. VII, 2.

dans son état ou dans sa profession : *Fama idoneum facit ad officia humana*. Or, si on la perd, que nous reste-t-il à espérer ? Et quel mal la médisance ne peut-elle pas occasionner et n'occasionne-t-elle pas en effet *fréquemment, habituellement, continuellement* ?

A cause d'une mauvaise langue, ce jeune homme ne trouve pas d'emploi, ce domestique ne trouve pas de maître, cet autre est renvoyé de sa place, cet ouvrier perd son travail, ce marchand ses pratiques ; la désunion et la discorde se sont introduites dans ce ménage, dans cette famille ; ces personnes ne peuvent plus se supporter et sont devenues ennemies irréconciliables, et ainsi d'une foule d'autres cas. Toutes ces conséquences vous paraissent-elles si légères que vous puissiez appeler la médisance un mal peu grave, et de simples paroles volantes ? Si nous voulons en bien peser les effets, elle est certainement en elle-même un mal grave, et même très-grave : *Levis sermo leviter transit, sed graviter urit*.

Je dis *en elle-même*, car je ne prétends pas que toute médisance soit réellement grave. Je sais que ce péché, comme beaucoup d'autres, peut admettre et admet en effet légèreté de matière. Mais il n'est pas toujours bien facile de juger sa grièveté et de fixer d'une manière certaine les limites du péché mortel et du péché véniel, ce qui doit être pour nous un motif de resserrer ces limites plutôt que de les étendre.

Il y a une matière que tous reconnaissent comme grave, et une autre que tous regardent comme légère. Si ce que vous dites de votre prochain est capable de lui causer un notable dommage, la tache faite à sa réputation est grave, et le péché mortel.

Et il importe peu que vous le disiez confidentiellement et en secret à une seule personne. Loin d'excuser votre péché, cela l'accuse même ouvertement ; car, ou vous

croyez votre discours innocent, et alors pourquoi imposer silence aux autres? ou vous le croyez illicite et préjudiciable, et alors pourquoi ne commencez-vous pas vous-même à observer ce silence que vous recommandez aux autres? Comment prétendez-vous que les autres observent une loi que vous transgressez tout le premier? Votre ami, à qui vous faites cette confiance, n'est-il pas faible comme vous? n'a-t-il pas, comme vous, d'autres amis et des confidants? Mais si vous, sous prétexte que vous réclamez le secret, pouvez lui révéler cette chose, il pourra de même la révéler à un autre; et de cette façon, la médisance, passant de bouche en bouche, pourrait détruire entièrement la réputation de quelqu'un, sans que personne péchât gravement. Telle est cependant la voie ordinaire par laquelle tant de secrets parviennent à la connaissance de tout le monde; de secret en secret, de bouche en bouche, d'oreille en oreille, les médisances finissent par être publiques. Chacun recommande le silence et personne ne l'observe, et rien ne se divulgue aussi vite que ce qui se confie ainsi sous le sceau du secret. La recommandation elle-même du secret est une forte tentation de le violer.

Mais supposons, je le veux, que cet ami soit vraiment fidèle à garder ce secret; qu'importe? cela n'empêche pas que la révélation faite même à lui seul ne soit un péché grave. Il ne nous est pas même permis de mal juger intérieurement de quelqu'un; voyez après cela s'il peut nous être permis de le déshonorer même auprès d'un seul. Car il est toujours vrai que vous diffamez gravement votre prochain auprès d'une personne, et qu'il perd notablement dans l'estime de cette même personne. Quel doute peut-il donc y avoir que cette médisance ne renferme un péché grave? Et si l'amour de votre réputation vous donne souvent tant de répugnance pour avouer un

péché à votre confesseur, bien qu'il soit obligé au plus inviolable secret, celui-là n'aura-t-il pas lieu d'être fâché, dont vous manifestez les fautes à une personne qui peut facilement en abuser, puisqu'elle n'est pas obligée à un silence aussi rigoureux ?

Il n'y a donc personne dans le monde à qui il vous soit permis de dire ce qui ne doit pas se révéler. Vous ne le pouvez découvrir ni à un ami, ni à un frère, ni à un parent, ni même à votre femme, bien que l'on dise que le mari et la femme ne font qu'un. Cela est très-vrai sans doute, mais dans un sens différent ; et je suis bien persuadé que cette raison ne suffirait pas pour vous faire confesser à votre femme vos propres fautes.

Il vous sera bien moins permis de vous excuser en disant que *vous n'êtes pas le premier à raconter la chose, et que d'autres l'ont fait avant vous*. Car supposé que le mal ne soit pas public, quand même il aurait déjà été dit et raconté par d'autres, vous péchez en le faisant connaître à ceux qui l'ignorent encore, et ceux-ci le répètent ensuite après vous. Le Saint-Esprit, loin de vous permettre de confier aux autres ce que vous avez appris de désavantageux et de nuisible à votre prochain, vous oblige au contraire à l'ensevelir profondément en vous : *Audistis verbum adversus proximum tuum? commoriatur in te*. Et ne craignez pas, ajoute-t-il, qu'il ne vous fasse mourir en le gardant en vous-mêmes : *Fidens quoniam non te disrumpet* ¹. Or cela a été dit pour blâmer ceux qui, aussitôt qu'ils ont entendu quelque chose de désavantageux sur quelqu'un, ne peuvent plus rester tranquilles ; il leur semble qu'ils ont une épine au pied, tant ils sont pressés d'aller le raconter aux autres ; défaut plus commun encore chez les femmes, parce qu'elles

¹ Eccl. XIX, 10.

sont de leur nature plus curieuses et plus bavardes.

Si donc il s'agit d'une matière grave, la médisance est toujours grave, même lorsqu'on ne la fait qu'à un seul, même lorsque d'autres l'ont déjà faite. Ce sont là deux préjugés très-funestes que je tenais à dissiper.

Si ce que vous dites de votre prochain est léger en soi, le péché sera léger. Cependant, comme en matière de vol une injustice légère peut devenir grave dans certaines circonstances, nous devons en dire autant au sujet de la médisance. Une médisance légère en soi peut donc devenir grave dans certaines circonstances.

1° *A raison de la fin et de l'intention que l'on se propose, et d'après lesquelles surtout l'on mesure la malice du péché.* Autre chose est de médire par légèreté et sans réflexion, et autre chose est de médire par haine et par malignité. Il arrive quelquefois que vous avez de la haine et de la jalousie contre des personnes de mérite, qui, précisément à cause de leur mérite, n'offrent pas matière à de graves médisances. Alors que faites-vous? Le désir que vous avez de les rapetisser et de les abaisser dans l'estime publique vous fait recueillir avec soin et propager avec ardeur tout ce que vous pouvez trouver en elles de répréhensible et de blâmable. Quelle que soit la substance de vos discours, croyez-vous qu'un cœur animé d'une aversion aussi formelle et aussi grave puisse ne pas communiquer une malice grave à votre médisance?

2° *A raison de la qualité des personnes dont vous dites du mal.* Qui ne sait que les manquements s'aggravent selon l'état et la condition de la personne qui les commet? La médisance qui les publie s'aggrave donc également. Ce que vous dites d'un jeune homme, d'un soldat, d'une personne du peuple, d'une personne du monde, ne fera que peu ou point de sensation, ne laissera pas ou presque pas d'impression; mais quelque légère que soit cette mé

disance, elle fera une grande sensation et laissera une impression profonde, s'il est question d'une personne constituée en dignité, surtout d'un ecclésiastique, ou d'une femme, ou d'une jeune fille honorable, pour qui le moindre bruit peut être un déshonneur manifeste. Plus la réputation est une chose tendre et délicate pour certaines classes de personnes, moins il faut pour la blesser gravement.

3° *A raison du scandale et du préjudice qui en résultent.* Si dans un cercle, dans une compagnie, vous n'aviez pas mis sur le tapis tel ou tel, personne n'en aurait parlé. Ce que vous avez dit était peu important, mais le sujet que vous avez imprudemment soulevé s'est considérablement accru dans la bouche des autres, qui, à force d'ajouter, ont fini par diffamer formellement cette personne. Or cette diffamation ne sera-t-elle pas imputable à vous et à votre imprudence, si vous avez pu prévoir ce qui est arrivé ? Si la personne offensée vient à apprendre ce que vous avez dit d'elle, elle en concevra du ressentiment. De plus, votre médisance, répétée de bouche en bouche, va toujours s'augmentant, et s'accroît sans mesure.

Toutes ces circonstances, qui ne sont pas imaginaires, mais pratiques et très-fréquentes, doivent vous faire connaître qu'en beaucoup de cas, une médisance qui, considérée en elle-même, ne serait qu'un péché véniel, peut devenir une faute grave.

Le pire, c'est que ce péché est très-facile à commettre, puisqu'il ne demande que quelques paroles ; une expression, un mot, un trait d'esprit suffisent. Moins encore, même sans parler, un signe, un regard, un sourire, en disent souvent plus long qu'un discours.

Quelqu'un, par exemple, loue en votre présence une personne, et vous haussez les épaules, ou vous secouez

la tête, ou vous écoutez ce discours avec un air de compassion et de raillerie ; n'est-ce pas là la même chose que si vous disiez : *Vous êtes mal informé, cette personne est tout autre que vous pensez ?* Votre seul silence, lorsqu'il est question d'une personne que l'on sait être parfaitement connue de vous, n'équivaut-il pas à une véritable désapprobation, et ne tend-il pas à diminuer, en celui qui parle, la bonne opinion qu'il a conçue de la personne qu'il loue ?

On comprend mieux encore la facilité de commettre ce péché, quand on réfléchit aux diverses manières et aux diverses ruses inventées par la malice des hommes, pour propager la médisance sans avoir l'air de médire, et tout en évitant l'infamie et le déshonneur attachés à la réputation de médisant.

Quelques-uns, pour déguiser leur malignité, prennent les choses de loin, et même ils commencent par une chose tout à fait opposée, par les louanges ; mais ensuite, ils ajoutent des choses qui indisposent contre la personne qu'ils ont louée. *Un tel, disent-ils, est à la vérité un homme de bien, honnête, religieux, fréquentant les églises et les sacrements ; mais il serait à désirer qu'il fût moins intéressé et moins avare.* Voilà un beau caractère de sincérité dont on veut se faire honneur aux dépens d'autrui.

D'autres prennent un air de compassion et de zèle, et il semble qu'ils parlent contre leur volonté et comme s'ils se faisaient violence : *Oh ! si vous saviez ce qu'a fait un tel ! quel péché ! quel malheur ! j'en suis vraiment affligé, car je lui veux du bien.* — Et, en attendant, avec leurs soupirs et leurs réticences, ils agrandissent des plaies que leur conscience leur fait un devoir de cacher.

D'autres proposent les choses comme douteuses : *Avez-vous appris ce qu'on dit d'un tel ? je ne le crois véritablement pas : on dit telle et telle chose ; mais laissons cela et croyez-*

en ce que vous voudrez. C'est ainsi qu'en affectant de ne pas croire ce qu'on rapporte, on veut cependant raconter ce qu'on devrait taire.

Il y en a enfin qui, sans rien dire, trouvent parfaitement le moyen de diffamer leur prochain, par des demi-mots, par des réserves et des réticences: *On ne peut pas tout dire — Ne parlons pas de cela — Je sais sur un tel des choses que, si je voulais parler..., mais je ne veux pas faire de médisance.* Oh ! que c'est là une perfide manière de médire ! Ce serait un moindre mal de vous expliquer clairement, que de faire soupçonner aux autres plus de culpabilité qu'il n'y en a réellement.

Ces façons de parler sont, en réalité, de toutes les médisances, les plus traîtres et les plus pernicieuses. De sa nature, la médisance ouverte ne peut inspirer que du dégoût et du mépris, tandis que ces voies détournées dont j'ai parlé, se couvrant d'un semblant de sincérité, de modération et de zèle, se font écouter et recevoir sans difficulté, et les personnes les plus timorées et les plus sages s'en défendent même assez difficilement.

C'est donc l'extrême facilité de ce péché qui multiplie à l'infini le nombre des médisants ; puis le nombre des médisants rend toujours la médisance plus familière, car on ne peut regarder comme bien coupable ce que l'on voit communément faire par des personnes de toutes conditions.

Que devons-nous conclure de tout cela ? Que la médisance est un péché souverainement à craindre, et contre lequel il importe beaucoup de se prémunir avec toute la vigilance et toute l'attention possible. Parce que, remarquez-le bien, il y a beaucoup de péchés qui sont plus graves, mais dans lesquels aussi l'on tombe plus difficilement, et cette difficulté est en quelque sorte un préservatif qui nous les fait éviter. Il y a, d'un autre côté, des péchés qui sont plus faciles à commettre ; mais ils n

sont ordinairement que véniels, et la légèreté de la faute en diminue le danger. La médisance, au contraire, est un péché très-facile à commettre en même temps qu'elle est une faute grave.

Nous devons donc la considérer comme un des plus dangereux péchés, et bien comprendre cette parole du Saint-Esprit, que c'est un bonheur inestimable de savoir bien régler sa langue et de ne pas pécher en paroles. Par conséquent, il faut prier ardemment Dieu avec le Psalmiste, qu'il mette un frein de circonspection à notre langue, pour qu'elle ne laisse jamais échapper de paroles indiscrettes et diffamantes, et pour que jamais elle ne se permette de censurer les actions des autres et de juger témérairement la conduite du prochain : *Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis.*

TRAITS HISTORIQUES.

I. — On lit dans la vie des Pères du désert, au sujet de saint Pacôme, que quand quelqu'un de ses religieux parlait au désavantage d'un autre, non-seulement il n'ajoutait point foi à ce qu'on rapportait, mais il se retirait en disant : « Il ne sort rien de mauvais de la bouche d'un homme de bien, et il ne parle point de ses frères avec des paroles empoisonnées. »

II. — Saint Louis, roi de France, ne souffrait pas qu'en compagnie, et surtout à table, quelques personnes conversassent à voix basse ou se parlassent à l'oreille. Cette manière d'agir lui semblait inconvenante et contraire à la charité, attendu que les personnes présentes supposent volontiers qu'on parle d'elles en mauvaise part. « Quand on est à table, disait-il, au milieu d'une bonne compagnie, et qu'on a des choses bonnes et amicales à dire, on doit le faire à haute voix, afin que tous l'entendent ; si la chose est grave et importante, il n'en faut parler en présence de personne. »

XXXIX. INSTRUCTION.

DE LA COUTUMÉLIE ET DE LA DÉRISION.

Après avoir expliqué, dans notre dernière instruction, la nature, la grièveté et la facilité de la médisance, nous allons aujourd'hui en examiner les différentes espèces.

Il y a deux espèces principales de médisances ; elles correspondent au double affront que nous pouvons faire à l'honneur du prochain. Tout homme qui vit en société a, par rapport à sa réputation, deux droits, qui sont : 1^o de n'être pas troublé ni attaqué dans la possession de la bonne opinion qu'il s'est acquise auprès des autres par sa bonne conduite ; 2^o de ne recevoir aucun mépris public capable d'avilir son caractère et sa dignité auprès de ses semblables. Or il y a deux vices principaux qui exposent le prochain à être lésé dans l'un et l'autre de ces droits.

Le premier consiste à dire ouvertement des injures au prochain, en sa présence et en la présence d'autres personnes, et c'est ce qu'on appelle proprement *contumélie* ; le second consiste à dire par derrière et en secret ce que l'on sait de désavantageux sur le compte du prochain, et c'est ce qu'on appelle proprement *détraction*.

La principale différence qui existe entre la *contumélie* et la *détraction*, c'est que, selon saint Thomas, la contumélie, outre qu'elle blesse l'honneur du prochain, blesse aussi ouvertement le respect qui lui est dû, tandis que la *détraction* blesse secrètement seulement la répu-

tation dont il jouit auprès des autres. Voilà pourquoi si la contumélie est une espèce de rapine semblable à celle par laquelle un assassin vous dépouille à force ouverte sur la voie publique, la détraction est une espèce de vol semblable à celui par lequel un voleur vous dépouille de votre bien, en s'introduisant clandestinement dans votre maison. Comparez celui qui vous offense par la contumélie à un chien qui vous attaque ouvertement, mais en vous laissant cependant le moyen de vous défendre ou de fuir ; et celui qui vous outrage par la détraction, à un serpent caché sous l'herbe, qui vous mord sans que vous vous en aperceviez : *Si mordeat serpens in silentio, nihil eo minus habet qui occulte detrahit.*

Cela posé, l'une et l'autre de ces deux espèces de médisances se commettent de plusieurs manières. Et pour commencer par la *contumélie*, elle peut avoir lieu de deux façons : par paroles injurieuses proférées avec dureté, et par dérision, moqueries et plaisanteries.

La première manière se rencontre rarement chez les personnes d'un certain rang, qui se piquent d'urbanité et de politesse ; mais qu'elle est fréquente chez les personnes du peuple ! Mille fois vous avez été témoins, tant en public qu'en particulier, des invectives atroces et déshonorantes que s'adressaient mutuellement certains individus. Oh ! que d'injures, d'infamies, de paroles impies et obscènes ne vomissent pas certaines bouches empoisonnées ! Ce n'est pas là, sachez-le bien, un seul péché, mais c'est une foule de péchés à la fois.

Il y a, premièrement, un grave mépris de la personne injuriée, mais avec l'intention bien délibérée de l'humilier, de l'avilir, de la diffamer, intention qui détruit toute charité.

Il y a une offense grave à la réputation, non d'une seule personne, mais de plusieurs. En effet, dans ces em-

portements et dans ces transports de colère, on dit tout ce que l'on sait, tout ce que l'on imagine des enfants, des parents, de toute la famille. On ramasse toutes les plus honteuses ignominies anciennes et récentes, vraies et supposées, et l'on étale tout au grand jour. Il y a le scandale non léger de tous les assistants, que la curiosité multiplie à l'infini, car ces injures sont ordinairement proférées d'une voix haute, éclatante, qui retentit dans toute la maison, dans le voisinage, dans tout le quartier.

Il y a enfin une haine violente, qui se manifeste par les imprécations diaboliques dont ces disputes emportées sont ordinairement accompagnées : *Va, puissestu te casser le cou ! — Puissé-je te voir traîner à la potence ! etc.* ; imprécations que l'on dit avec le désir formel de les voir se réaliser, souhaitant que Dieu les venge et se fasse le ministre de leurs fureurs.

Telle est la prodigieuse multiplicité de péchés que l'on commet dans ces occasions. Et cependant, combien qui n'y songent nullement, qui ne craignent pas de s'y abandonner pour les motifs les plus futiles, et qui, après s'en être rendus coupables, en font si peu de cas que lorsqu'ils se confessent, ils se contentent de s'accuser, en courant, de s'être mis en colère et d'avoir eu quelque altercation ! Oh ! considérez un peu mieux les choses, et donnez-leur l'importance qu'elles ont.

— Mais, me dira peut-être quelqu'un de vous, si je suis provoqué injustement et que l'on m'attaque avec des termes injurieux, ne me sera-t-il pas permis de me défendre et de répondre aux injures que l'on m'adresse par d'autres injures ?

Doucement ! vous confondez ici ensemble deux choses qui sont séparées. Autre chose est de se défendre, et autre chose est de repousser les injures par des injures. Le droit de défense est juste et légitime ; et de même qu'il

est permis de défendre sa vie et son bien, il l'est aussi de défendre son honneur. Mais comment? En justifiant votre conduite, en niant les imputations calomnieuses et les mensonges dont on vous charge, et en repoussant de la manière la plus honnête possible les attaques faites à votre réputation.

Mais ce n'est pas vous le voyez, en rendant injure pour injure. Ce n'est plus là une juste défense de votre honneur, mais c'est une offense injuste à l'honneur du prochain; c'est là une véritable vengeance, défendue par l'Évangile, comme ç'en serait une de frapper qui vous frappe, puisque la blessure que vous faites ne peut guérir celle que vous avez reçue.

Si donc vous n'avez pas d'autre moyen de défense que d'injurier votre adversaire, il faut l'abandonner, et laisser à Dieu le soin de protéger votre honneur et votre innocence.

Telles sont les occasions (permettez-moi cette digression pour votre bien), telles sont, dis-je, les occasions où vous devez vous rappeler l'exemple insigne de modération et de patience que Dieu nous a donné, pour notre instruction, dans la personne du saint roi David.

Tandis que la rébellion de son fils Absalon l'obligeait à fuir de sa capitale, et qu'il marchait entouré de ses fidèles serviteurs le long de la plaine de Bahurim, un certain Séméi, homme vil de la tribu de Benjamin, marchant sur une colline qui dominait la route, accompagnait le monarque en le chargeant de toutes sortes d'injures et d'infamies, et non content de l'injurier, il lui lançait même des pierres. Que faisait David? Recueilli en lui-même, il poursuivait tranquillement son chemin sans faire attention à cet insolent, et était complètement insensible à tant d'impudence et de témérité.

C'était déjà certainement beaucoup, mais ce n'était pas

encore tout. Abisaï, un des vaillants hommes qui marchaient aux côtés du roi, après avoir gardé le silence pendant quelque temps, ne pouvant plus à la fin se contenir à la vue de tant d'audace, voulait se détacher du cortège pour courir venger cet affront par la mort de l'impudent téméraire. Mais David, apaisant son indignation, lui dit : Non, laissez-le tranquillement dire tout ce qu'il voudra, laissez-le m'insulter à sa guise ; car Dieu se sert de sa malice pour me punir de mes péchés. Qui sait si le Seigneur ne me regardera pas d'un œil de miséricorde, dans l'état d'humiliation où je me trouve, et s'il ne m'accordera pas un jour mille biens pour l'injure que je souffre aujourd'hui par amour pour lui ? C'est en effet ce qui arriva ; car les choses changèrent heureusement pour lui, et il fut rétabli sur son trône par la complète déroute et la mort malheureuse du perfide Absalon.

Ce fait peut vous servir de leçon, et vous apprendre comment vous devez vous comporter, si jamais il vous arrive d'être attaqués par des paroles injurieuses et déshonorantes. Vous ne savez pas combien peut vous être avantageuse et méritoire auprès de Dieu la douceur dont vous userez dans des circonstances si délicates. Mais revenons à notre sujet.

La seconde espèce de *contumélie*, qui est beaucoup plus commune, est celle qui se fait par des plaisanteries et des dérisions, au moyen desquelles on rend le prochain ridicule et méprisable aux yeux des autres, en étalant devant eux ses imperfections et ses défauts, et en en faisant un sujet de raillerie.

Et comme cette manière renferme un plus grand mépris de la personne offensée, elle constitue, d'après saint Thomas, un péché plus grave que la précédente. Et saint François de Sales dit, à ce sujet, que le caractère le plus détestable en société, c'est un esprit moqueur et

railleur, parce que dans les autres offenses que l'on fait au prochain, on conserve toujours quelque estime pour lui, tandis que par ce vice, on l'abaisse, on l'avilit et on le met, pour ainsi dire, sous les pieds, à sa honte et à sa confusion ; ce qui est une source abondante de rancunes de haines, de rixes, et souvent de troubles sérieux, surtout dans les familles.

Tel est cependant le caractère d'une foule de personnes qui prennent le malin plaisir de ridiculiser et de plaisanter les autres, et qui en font leur plus agréable occupation. Mais il ne leur sert de rien de dire, pour se disculper, qu'ils ne le font ni par haine, ni par jalousie, mais uniquement pour plaisanter et pour égayer la société par des traits un peu piquants.

Je voudrais bien qu'ils m'apprirent dans quel code, je ne dis pas de morale évangélique, mais de simple politesse, ils ont lu qu'il est permis à un homme de se divertir et de divertir les autres aux dépens d'autrui. Quel fonds de méchanceté ne faut-il pas avoir pour trouver son plaisir à frapper et à irriter son prochain, et pour se glorifier de l'avoir piqué ! Soyez sincères : ne seriez-vous pas mortifiés si quelqu'un venait à se moquer de vous, et à prendre votre figure et vos défauts pour les tourner en ridicule devant les autres ? Ne diriez-vous pas : *Personne n'a le droit de faire rire les autres à mes dépens ?* Mais ce principe, que vous faites justement valoir en votre faveur, n'aura-t-il plus aucune force quand il s'agit des autres ?

Et peu importe que ce que vous dites soit minime en soi, qu'il ne s'agisse que des défauts naturels qui n'attaquent ni sa conduite ni ses mœurs ; car je vous répondrai : Ce qui est peu de chose en soi, ne l'est plus dès qu'il en résulte un grave déplaisir pour le prochain injurié, ou un notable mépris auprès des autres. Tel indi-

vidu , d'ailleurs, sera plus fâché de s'entendre reprocher un défaut physique , comme d'être louche , boiteux ou bossu, qu'un vice moral quelconque ; parce que les vices moraux ne sont pas parfaitement évidents, ou l'on peut au moins les cacher, les dissimuler ou les pallier de quelque manière , et puis enfin , ils ne sont pas incorrigibles ; tandis que les défauts corporels , au contraire, sont visibles et palpables, et ils inspirent par conséquent plus de confusion, parce qu'on ne sait que répondre.

Ce ramas insolent d'enfants éhontés qui criaient au prophète Élisée, tandis qu'il gravissait le penchant d'une colline : *Allons, chauve; allons, tête pelée — Monte, chauve,* ne disaient rien de faux, car la calvitie du prophète était parfaitement visible. Mais ces paroles, dites avec un air de dérision et d'insulte , attirèrent sur les enfants la malédiction du prophète, malédiction qui fut immédiatement accomplie. Deux ours étant en effet sortis de la forêt voisine , se jetèrent aussitôt sur ces insolents, et en laissèrent quarante-deux étendus morts sur le sol.

Mais sans aller chercher d'autres raisons, qu'il me suffise de vous rappeler les paroles de Jésus-Christ que j'ai déjà citées, et qui sont applicables à toutes sortes de sarcasmes et de moqueries : *Si quis dixerit : Fatue, reus erit gehennæ ignis.* Quoi de plus facile que d'appeler quelqu'un fou, imbécile , idiot ! Cependant Jésus-Christ déclare que c'est là un péché digne de la damnation éternelle. Toutefois, il ne faut pas toujours prendre ces expressions à la lettre, mais seulement dans le cas où elles sont proférées avec une intention tout à fait mauvaise, et où elles ont pour les autres des conséquences très-fâcheuses que l'on a pu ou dû prévoir.

En un mot, cela veut dire que nous devons prendre notre prochain non pour ce qu'il devrait être, mais pour ce qu'il est, faible , délicat, susceptible, porté à la colère

et à des ressentiments graves, même pour les petites choses ; par conséquent, ne pas insulter à sa faiblesse, mais la respecter et y compatir. Telles sont les règles de la prudence et de la charité chrétiennes.

Et si nous avons offensé notre prochain par des injures de quelque genre que ce soit, nous sommes rigoureusement obligés de lui en faire une réparation convenable. Je ne parle pas ici de l'obligation de lui rendre son honneur dans le cas où la contumélie a été déshonorante pour lui aux yeux des autres, sur quoi nous reviendrons plus tard ; je ne parle que de la seule réparation de l'affront qu'il a reçu.

Or ce précepte, nous l'avons dans ces paroles de Jésus-Christ que je vous ai déjà rapportées : *Si offers munus tuum, etc.* ¹ ; si en vous présentant à mon autel pour faire une offrande par le moyen des sacrements ou de la prière, vous venez à vous rappeler que votre frère a quelque motif de mécontentement contre vous, laissez aussitôt tout là, et allez auparavant vous réconcilier avec lui.

Que signifient ces paroles ? Elles signifient que, quand même votre prochain n'aurait pas un juste motif de se regarder offensé par vous, et qu'il aurait pris de l'ombrage hors de propos, cependant vous seriez tenus à le détromper et à effacer les mauvaises impressions qu'il a conçues, pour ne le pas laisser dans l'occasion du péché, en conservant contre vous un cœur ulcéré. A combien plus forte raison serez-vous donc tenu de le faire, si vous lui avez donné un juste motif d'irritation, en l'offensant méchamment.

Il est vrai que la personne injuriée doit pardonner, même lorsqu'elle ne reçoit pas une satisfaction conve-

¹ Matth. V, 24.

nable ; mais cela ne dispense pas celui qui a fait l'injure de la réparer. Jésus-Christ a fait à chacun sa part. Il commande à l'offensé de pardonner sans restriction : *Diligite inimicos vestros* ; et il commande également à celui qui a offensé de réparer sa faute d'une manière convenable : *Vade reconciliari fratri tuo*. Dans le cas contraire, il se charge lui-même de la vengeance. Ainsi, il ne suffit pas de se repentir devant Dieu du tort que l'on a fait, mais il faut le réparer, en demander pardon, s'humilier et s'excuser : *Vade reconciliari fratri tuo*. Sans cela, que personne n'ait la hardiesse de se présenter devant l'autel, ni de s'approcher des sacrements. Concluons.

La facilité de contracter de semblables obligations, et la facilité d'en omettre ensuite l'accomplissement, malgré le précepte de Jésus-Christ que je viens de vous citer, doivent vous faire comprendre la nécessité de bannir de notre conduite et de nos conversations tout mot humiliant, tout trait blessant, et de témoigner à chacun, par nos paroles, l'estime que nous faisons de lui ; car il n'y a pas de personne si basse et si abjecte qui n'ait droit d'être respectée selon son rang, et à plus forte raison de n'être pas outragée dans l'honneur qui lui convient. Il est très-difficile de se tenir dans les limites d'un amusement honnête, et de ne pas blesser grièvement la charité et quelquefois même la réputation d'autrui. Il faut pour cela beaucoup de prudence et une scrupuleuse attention. Mais en voilà assez sur cette première espèce de médisance, appelée *contumélie* ; il m'en reste bien davantage à dire sur l'autre, appelée *détraction*, que je renvoie à ma prochaine instruction.

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Jean Climaque, dans son ouvrage sur l'*Obéissance évangélique*, parle d'un couvent situé en Egypte, dont la communauté se composait de trois cent trente prêtres, dans laquelle on n'avait jamais entendu dire, de mémoire d'homme, qu'un différend eût éclaté entre deux religieux. Tout discours inutile, toute raillerie, toute plaisanterie, même la plus innocente, étaient bannis de l'enceinte de ce monastère. Chacun ne se proposait d'autre but que d'édifier ses frères, de leur donner des marques de charité, et d'enflammer son zèle pour la piété à la flamme de celle d'autrui, bien loin de s'exposer à l'éteindre par des paroles blessantes, ou simplement moqueuses.

XL. INSTRUCTION.

DE LA CALOMNIE ET DE LA MÉDISANCE.

Nous avons parlé, en dernier lieu, de cette espèce de médisance qui attaque le prochain, en sa présence, par des paroles injurieuses, avilissantes et méprisantes, et que les théologiens appellent *contumélie*. Parlons maintenant d'une autre espèce qui le frappe en secret et par derrière, avec des discours diffamants, et qui s'appelle proprement *détraction*.

Si la première est plus grave, en ce sens qu'outre le préjudice qu'elle cause à l'honneur, elle renferme encore un affront personnel, cependant elle laisse à la personne injuriée le pouvoir de se justifier et de se défendre ;

tandis que la seconde, restant au contraire secrète, privée de tout moyen de justification, puisque la personne déshonorée ignore complètement ce que l'on a dit et ce que l'on dit d'elle ; voilà pourquoi, envisagée sous cet aspect, on la regarde comme plus pernicieuse que l'autre. Quoi qu'il en soit de cela, celle-ci se divise en trois branches : la *calomnie*, la *médiance*, et les *rapports*.

La *calomnie* est une fausse imputation d'un vice, d'une mauvaise action, d'un crime, à une personne qui n'en est réellement pas coupable, soit par paroles dans les conversations privées, ou, ce qui est pire, par des libelles appelés diffamatoires. Ceux qui tombent dans ce péché sont principalement ceux qui gardent dans leur cœur des sentiments de haine et de rancune contre quelqu'un, et qui, ne pouvant se venger autrement, publient les mensonges que la passion leur suggère. Qu'un domestique soit renvoyé d'une maison, qu'un ami rompe avec un ami ; vous leur entendrez dire tout le mal imaginable, le premier de son maître, le second de son ami, et à défaut du vrai, ils inventeront des mensonges.

Or, de toutes les détractions, la calomnie est la plus outrageante et la plus grave, parce qu'elle blesse en même temps la charité, la justice et la vérité. Non-seulement vous déshonorez injustement votre prochain, mais pour y parvenir vous recourez à un moyen très-honteux, qui est le mensonge. C'est donc là un péché de pure malice, et si terrible dans ses conséquences que le Saint-Esprit ne craint pas d'avancer qu'il serait moins mauvais, pour un homme d'honneur, d'être tué que d'être calomnié. Quels torts et quels ravages la calomnie n'exerce-t-elle pas, en effet, sur l'honneur et sur tous les autres biens de la vie !

La perfide femme de Putiphar impute au chaste Joseph un honteux attentat ; les deux infâmes vieillards, chefs

du peuple, accusent d'une faute semblable la chaste Suzanne. Ces deux innocentes victimes n'eurent pas seulement à souffrir du tort fait à leur réputation, mais le premier fut de plus condamné à la prison, d'où il ne sortit, après une longue détention, que par un miracle ; quant à l'autre, si elle n'eût pas trouvé dans le jeune Daniel, suscité de Dieu, un courageux défenseur de son innocence, elle allait être ensevelie sous une grêle de pierres. Combien ne voit-on pas chaque jour de ces exemples de personnes ruinées et déconsidérées par une calomnie !

En effet, le mal que cause une accusation calomnieuse est ordinairement si grave que, quoi que l'on fasse pour la démentir, on n'y réussit que difficilement ; car s'il suffit de quelques paroles pour produire une mauvaise impression, un procès tout entier ne suffit presque jamais pour le détruire entièrement. Il y a certains points si délicats, que quand on leur a fait une blessure grave, lors même qu'on réussit à la fermer, la cicatrice reste toujours. Voilà pourquoi un indigne politique avait coutume de dire que par la calomnie, on gagne toujours quelque chose : *Calumniare, calumniare : semper aliquid remanet* ; même après que vous avez enlevé la tache, il en reste toujours quelque vestige.

Or, pour être calomniateurs, il n'est pas nécessaire que vous inventiez à dessein et que vous répandiez des faussetés reconnues comme telles, au préjudice et au déshonneur du prochain. Cette conduite est assurément plus coupable, mais il n'y a que les personnes sans conscience et sans honnêteté qui agissent ainsi. Toutefois, sans fabriquer à dessein de noires impostures, vous pouvez cependant vous rendre coupables de calomnie ; par exemple, si en disant du mal de votre prochain vous avancez par inadvertance ou par légèreté des choses qui

ne sont pas conformes à la vérité, tout en croyant dire vrai ; de même , en donnant trop facilement pour vrai et pour certain ce qui ne l'est pas , ou tout au moins douteux et incertain. Ainsi , remarquez bien qu'à la calomnie se rapportent :

1° Certaines qualifications que vous donnez trop facilement aux autres sans les bien connaître, traitant celui-ci , par exemple , de fourbe et de voleur, celui-là d'avare et d'usurier, cet autre d'impudique et de libertin, toutes qualifications dénuées de fondement et de preuves suffisantes ;

2° Certains rapports que vous faites et que vous donnez comme vrais , qui cependant ne le sont pas ; ou bien certaines choses que vous croyez trop légèrement, et qu'ensuite vous racontez imprudemment aux autres ;

3° Certains bruits qui sont vrais pour le fond et la substance , mais qui deviennent calomnieux par une excessive exagération , par telles circonstances qu'on y ajoute , par les couleurs chargées sous lesquelles on les représente. Par ce malin artifice d'augmenter, d'amplifier, de travestir les choses , la plus légère faute devient un crime énorme , et un moucheron se convertit en un éléphant.

Il faut en dire autant de ceux qui , censurant la conduite et les actions du prochain , et les interprétant en mauvaise part , se permettent de communiquer aux autres leurs pensées , qu'ils donnent comme autant d'oracles , tandis que ce ne sont que des soupçons sans fondement et des suppositions téméraires.

En un mot, toutes les fois que, parlant mal des autres, vous blessez et altérez en quelque manière la vérité , votre langage est toujours calomnieux. Or combien n'est-il pas difficile de se tenir toujours exactement renfermé dans les limites de la vérité, puisque la source ordinaire

des médisances n'est autre que la haine, la jalousie, l'envie, et une mauvaise disposition contre le prochain. Que devons-nous donc faire ?

1° Ne jamais nous laisser dominer par aucune passion, afin de n'être pas tentés de ternir l'honneur du prochain par la calomnie ;

2° Parler toujours avec maturité, lenteur et réflexion, afin de ne pas nous exposer, même sans le vouloir, au danger de calomnier ;

3° Nous abstenir même de divulguer ce qui est vrai, quand il en résulte un déshonneur pour le prochain ; car ce serait une sorte de miracle, que celui qui veut dire tout ce qui est vrai ne se laissât pas aller à dire quelquefois même des faussetés. De la *médisance* à la *calomnie*, il n'y a qu'un petit pas, et ce pas est très-facile à franchir.

Et voilà précisément la seconde espèce de détraction, qui est moins coupable, il est vrai, que l'autre, mais qui n'en est pas moins peccamineuse. Je veux parler de la *médisance*, qui consiste à manifester sans raison et sans nécessité quelque défaut du prochain, vrai sans doute, mais secret ; péché dans lequel tombent une foule de personnes par une certaine démangeaison, je ne dirai pas de faire mal, mais de se montrer bien informées de ce que les autres ignorent, surtout sous le faux prétexte qu'on ne dit, en somme, que la pure et simple vérité, comme si, parce que la chose est vraie, c'était un motif suffisant pour pouvoir licitement la publier.

Le portrait que vous faites de cette personne sera très-vrai et parfaitement ressemblant, mais il sera en même temps une grave médisance. Et où avez-vous vu qu'il fût permis de manifester tout ce qui est vrai ? Si cela était, il n'y aurait plus que la seule calomnie qui serait

un péché, et il faudrait rayer du nombre des péchés la **médiance**, qui consiste essentiellement à faire connaître la honte vraie, mais secrète, du prochain. Mais c'est là une absurdité, et vous le comprenez parfaitement vous-mêmes, car vous ne seriez certainement pas contents que l'on dit de vous tout ce que l'on pourrait en dire avec vérité. La vérité d'une chose n'est donc pas, en soi, un titre suffisant pour que vous puissiez licitement la publier.

Je dis *en soi*, parce qu'il y a beaucoup de circonstances où la charité, la justice, l'obéissance nous obligent à le faire, sans égard au déshonneur qui peut en résulter pour le prochain; car j'ai dit que le péché de médiance consiste à manifester les fautes des autres *sans raison ou nécessité*. Non, la crainte de médire ne doit pas toujours nous fermer la bouche.

Si, inculpés d'un délit grave, vous ne pouvez vous défendre qu'en faisant connaître le coupable, faites-le connaître.

Si pour remédier à un désordre il faut le découvrir à celui qui a l'obligation et le pouvoir de l'arrêter, découvrez-le sans scrupule.

Si un parent, un ami, vous demande des informations consciencieuses sur une personne qu'il a l'intention de prendre à son service, ou d'épouser, ou à qui il se propose de confier un emploi, un capital, etc., vous pouvez parfaitement, tout en gardant la prudence voulue, en dire tout le bien et le mal que vous savez.

Dans ces cas et d'autres semblables, quand même on blesserait la réputation d'autrui, on ne la blesse pas injustement. Autre chose est de publier les défauts du prochain par démangeaison de langue, par aversion et par haine, et autre chose est de le faire pour demander un conseil nécessaire ou pour le donner; pour empêcher

un grave dommage spirituel ou temporel pour nous ou pour le prochain , ce qui aurait lieu si le défaut d'autrui restait secret. Il vaut mieux que ce soit le coupable qui soit lésé que l'innocent.

Mais voilà précisément le mal. Généralement , celui qui médit mal à propos se fait scrupule de parler quand il devrait le faire. Les fautes et les désordres de ce jeune homme ou de cette jeune fille sont connus de tout le monde excepté de ceux qui pourraient y apporter remède ; ainsi , la manifestation , qui serait méritoire si elle était faite à qui de droit et pour une bonne fin , devient peccamineuse , parce qu'on la fait à d'autres et par la seule démangeaison de bavarder. Nous nous rendons même coupables , par là , de deux péchés : l'un contre la charité , en n'avertissant pas qui de droit ; l'autre contre la justice , en manifestant ces fautes à qui on devrait les taire.

Parlons donc quand la nécessité le demande ; autrement , silence. Parler dans ce cas serait une véritable diffamation , funeste tant au bien privé qu'au bien public.

Au bien privé , c'est-à-dire à celui dont vous médisez , et à qui vous enlevez la réputation et l'honneur. Car tant que sa faute est secrète , il se maintient en possession de sa réputation , et il a droit qu'on ne l'en dépossède pas sans raison devant le public. Par conséquent , vous qui révélez ses fautes à ceux qui les ignoraient , vous le déshonorez injustement.

Au bien public , par le scandale que vous donnez en publiant les vices et les fautes secrètes de votre prochain , et en le faisant ainsi pécher publiquement , bien qu'il n'ait péché qu'en secret. Ainsi ce péché , qui n'était préjudiciable que pour celui qui l'avait commis , devient pernicieux même pour les autres , à cause de la contagion et de la force du mauvais exemple.

C'est là une circonstance qu'il faut bien remarquer. Il semble, à première vue, qu'en disant du mal des coupables on poursuit le vice; mais si l'on réfléchit bien, il n'en est pas ainsi; car par là on détruit la honte qui sert de frein et de rempart pour préserver d'y tomber. Savez-vous ce que disent une foule de gens, en entendant raconter certaines histoires et certaines anecdotes? *Oh! telle chose n'est donc pas un si grand mal, puisque même un tel et un tel l'ont faite: il n'y a donc rien d'extraordinaire à faire telle chose.* C'est ainsi qu'on en vient à regarder comme légers des péchés très-graves, que l'on voit commis par d'autres; c'est ainsi qu'on en perd l'horreur, que la facilité de les commettre s'introduit, et que le nombre des coupables se multiplie par l'imitation et l'exemple. Quand donc il s'agit de péchés cachés, tenons-nous-en à cet avis de l'Esprit-Saint: *Audisti verbum adversus proximum tuum? commoriatur in te.*

— Mais, me demandera quelqu'un, s'il s'agit de ces faits publiquement connus, et qui sont dans la bouche de tout le monde, ne peut-on pas au moins en parler librement?

Je vous répondrai que, s'il s'agit d'une chose vraiment publique et notoire, quand même vous la raconteriez à quelqu'un qui l'ignorerait, vous ne blessez pas par là, rigoureusement parlant, la réputation du prochain; car on suppose qu'elle est déjà perdue par la publicité de sa faute. Cependant il y a à faire, sur ce point, une réflexion très-importante.

La publicité ou notoriété d'une chose n'est pas toujours de la même nature. Quelquefois elle résulte d'une sentence juridique émanée des tribunaux, et alors elle s'appelle *notoriété de droit*; elle établit sans appel l'infamie du coupable. D'autres fois, elle résulte ou d'une multitude de témoins qui ont vu un fait, ou de la multitude des personnes auxquelles la faute a déjà été révélée

par l'imprudencè ou par le verbiage d'un seul : dans le premier cas, elle s'appelle *notoriété de fait*, et dans le second, *notoriété de réputation*.

Cela posé, il s'agit de ces deux dernières, il y a grand danger de croire publique une chose qui ne l'est pas, et d'offenser la justice en en parlant. Parce que vous aurez entendu dire une chose à quelques personnes et même à un grand nombre, vous ne pouvez pas aussitôt l'appeler publique. Elle sera publique dans le voisinage, dans la contrée, dans un quartier de la ville, mais non dans toute la ville ; or ne sera-ce pas une injustice de la publier où elle n'est pas encore connue, et où elle ne l'aurait peut-être jamais été sans vous ?

Les bruits publics ne sont d'ordinaire qu'un amas de faussetés et de récits altérés. Que de fois, en remontant à l'origine, on trouve faux et calomnieux des bruits répandus contre telle ou telle personne ! Un ennemi, un envieux les a jetés le premier dans le public, puis d'autres les ont répétés et colportés. Nous ne devons donc pas si facilement regarder comme notoire et manifeste ce qui peut-être n'est pas du tout.

Mais quand même la chose serait vraiment publique, et qu'en la publiant on ne blesserait pas la justice, on peut toujours blesser gravement la charité. Par exemple, si vous en parlez par le malin plaisir de voir un tel déshonoré, ou par le cruel désir de maintenir son déshonneur toujours vivant dans l'esprit du prochain ; car, dans ce cas, vous faites aux autres, contre la loi de charité, ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait à vous-mêmes. A plus forte raison si, avec de semblables dispositions, vous racontez ce fait à des personnes qui ne le connaissent pas encore, ou si vous venez réveiller le souvenir d'un méfait qui était déjà oublié.

Savez-vous ce qu'il y a de mieux à faire ? c'est de com-

patir au malheur d'un homme qui est déconsidéré, et de ne pas contribuer à le diffamer davantage ni à perpétuer le souvenir de sa faute. C'est en agissant ainsi que vous sauverez la charité et l'humilité chrétiennes.

Il resterait à voir la troisième espèce de médisance, la branche que j'ai appelée *rapport* ou *susurratio* ; mais la matière est trop vaste pour pouvoir être traitée dans cette instruction.

Résumons donc toutes nos explications sur ce sujet. Il ne faut rien dire qui ne soit vrai ; car si tout mensonge et toute fausseté nous sont défendus, à plus forte raison quand ils sont de nature à déshonorer le prochain. D'où il suit que la calomnie est défendue dans tous les cas.

Il ne faut pas non plus révéler une chose vraie, mais secrète, et qui nuirait à la réputation du prochain, à moins qu'on ait un juste motif pour le faire.

Lorsqu'on a un juste motif, la médisance n'est plus la médisance. Qu'on parle donc, mais à deux conditions : 1° Qu'on parle pour une fin droite, éloignant tout sentiment de secrète malice, de haine et de vengeance ; 2° qu'on parle, mais avec réserve et prudence, pour ne pas dire plus qu'il n'est besoin. Dans ce cas, notre langue, dit excellemment saint François de Sales, doit être comme la lancette entre les mains du chirurgien qui est obligé de faire quelque opération. Il a soin d'agir d'une main aussi légère que possible, de n'aller ni à droite, ni à gauche, et de ne couper que ce qu'il faut. Nous devons faire de même lorsque nous avons à découvrir les défauts du prochain, lorsque les circonstances l'exigent, c'est-à-dire que nous devons le faire en ménageant le plus possible la réputation du prochain.

Mais si aucune nécessité ne nous y oblige, *silence*, je le répète, *silence*. L'instinct et le caractère de la charité chrétienne, c'est, dit saint Paul, de jeter un voile sur les

défauts du prochain, de les couvrir et de les cacher : *Universa delicta operit charitas*. Oui, elle cache tous les manquements, même des gens qui sont publiquement diffamés, et à plus forte raison de ceux qui conservent encore une réputation honorable. Dans ce cas, ce n'est pas seulement la charité qui l'exige, mais c'est aussi la justice; et indépendamment du péché, la violation de cette vertu nous chargerait des graves obligations que nous verrons plus tard.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Des marchands hollandais rapportèrent à l'empereur du Japon que les missionnaires catholiques qui se trouvaient dans son pays n'avaient d'autre but que d'en ouvrir l'accès aux Espagnols et aux Portugais. Cette infâme calomnie fut le principe d'une persécution de quarante ans contre les chrétiens du Japon, et de la ruine du catholicisme dans ces contrées. Des quatre cent mille chrétiens, et au delà, qui s'y trouvaient en 1629, il n'en restait plus un seul quarante ans plus tard. C'était le résultat d'un mensonge propagé par les passions cupides de quelques Hollandais qui voulaient jouir exclusivement du droit d'exercer le commerce au Japon.

II. — Une jeune personne avait contracté une liaison illégitime avec un de ses compatriotes qui, ayant eu l'affreuse idée de se défaire d'elle, la conduisit dans la campagne. Caché derrière un buisson qui bordait un chemin écarté, il se mit à la frapper pour lui donner la mort. La jeune fille se défendit avec tant de vigueur que le meurtrier se vit réduit à prendre la fuite, non sans laisser sur elle des traces sanglantes de son crime. Bientôt après vint à passer près du buisson derrière lequel la victime était demeurée évanouie, un jeune vicaire d'une paroisse des environs. Revenue de son évanouissement, mais en proie, à ce qu'il paraît, à une hallucination furieuse, la jeune fille se jeta sur l'ecclésiastique avec une sorte de frénésie. Celui-ci

parvint toutefois à s'arracher de ses mains et à regagner son domicile. La chose fit du bruit. L'ecclésiastique fut arrêté et traduit devant la justice criminelle, qui, prenant les taches de sang encore visibles sur ses vêtements pour un indice irréfragable du crime dont il était accusé, le condamne à mort. Mais bientôt la jeune fille effrayée de la sentence capitale qui venait d'être prononcée contre lui, accourut au tribunal et y déclara toute la vérité. Il s'ensuivit une révision du procès, qui mit au grand jour l'innocence de l'accusé, et eut pour résultat sa réhabilitation la plus complète, heureusement, avant l'exécution de la sentence qui l'avait condamné à mort. — Les journaux qui avaient fait grand bruit de cette affaire et déchiré les prêtres à cette occasion, ne dirent rien de la réhabilitation de l'ecclésiastique. (*La voix de la Vérité*, 17 janvier 1847.)

III. — En 1832, l'*Orléanais* disait : « La sottise s'est alliée à la noirceur pour exalter les passions populaires. On répand dans les campagnes que les prêtres *font le choléra*... A Tournaisis, la garde nationale, qui est toujours aux aguets contre l'invasion du fléau, ne permet à aucun prêtre d'entrer dans le village... L'*Orléanais* ajoute qu'il pourrait citer des traits plus ridicules encore.

IV. — *La Corrèze* (mai 1851) rapporte qu'on avait répandu le bruit, dans la contrée, que si certaines communes avaient souffert des fièvres pernicieuses, il fallait l'attribuer aux hosties consacrées, que l'on avait empoisonnées avant de les distribuer aux communiants.

XLI. INSTRUCTION.

DE LA SUSURRATION.

Outre la calomnie et la médisance, dont nous avons parlé dans notre dernière instruction, et qui consistent,

la première, à accuser le prochain de faussetés déshonorantes, et la seconde à publier, sans motif légitime, les fautes vraies, mais secrètes, du prochain, il y a une autre espèce de détraction très-grave, que j'ai placée au troisième rang, et qui s'appelle *susurration*. Elle sera le sujet de cette courte instruction.

Que faut-il entendre par ce mot *susurration*? Il faut entendre les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un en secret et comme en confidence, pour lui apprendre ce qu'un autre a dit ou fait contre lui. Or cela arrive par divers motifs.

Quelquefois, c'est par *malice*, c'est-à-dire pour exciter des personnes les unes contre les autres, pour les désunir et semer entre elles la zizanie.

Quelquefois, c'est par *imprudence*, par *bavardage* et par *légèreté*; parce qu'on parle sans réflexion, sans discrétion et sans prudence, parce qu'on veut discourir sur tout, à propos et hors de propos.

D'autrefois encore, c'est par un *sentiment d'amitié* et par un certain zèle pour les intérêts d'un ami, d'un parent ou d'un maître, que l'on voit offensé et compromis.

Enfin, par *intérêt*, dans le but de s'en faire un mérite, c'est-à-dire pour s'attirer, par cet espionnage, la faveur et l'amitié des autres.

Quel que soit le motif de ces rapports, ils ne sont certainement pas un mal léger, que vous les considériez en eux-mêmes ou dans leurs conséquences.

Et d'abord, si ces rapports sont faux et calomnieux, ils dénotent un esprit rempli de fiel et un fond de malignité tel, qu'on ne peut les absoudre de faute grave, quelle que soit la matière dont il s'agisse, ou grave ou légère. Imaginer, inventer une chose, puis la rapporter comme vraie et réelle afin de rendre une personne odieuse à quelqu'un, il semble qu'on ne puisse pas trouver dans

l'homme une aussi détestable malice. Cependant l'expérience de chaque jour nous fait connaître que ces exemples ne sont pas rares.

Si d'un autre côté les choses que vous rapportez sont vraies, votre péché n'en sera pas moins grave, toutes les fois qu'il s'agira d'une matière importante, à cause de l'abus grave que vous faites de la bonne foi et de la confiance du prochain. Abus plus énorme encore, si vous-mêmes, comme cela arrive souvent, avez arraché par ruse au prochain l'aveu des sentiments ou des choses que vous rapportez, si c'est vous-mêmes qui l'avez amené à les dévoiler pour pouvoir ensuite les souffler à l'oreille des autres. Et combien n'y a-t-il pas de ces personnes qui se font une occupation et un plaisir de pénétrer les sentiments du prochain, d'attirer les autres à s'ouvrir avec confiance, les y invitant avec mille protestations de secret, les assurant qu'elles peuvent parler librement et en toute sécurité ; tandis qu'ensuite elles ne se font aucune obligation de conserver fidèlement le secret promis ou certainement sous-entendu.

Je dis *sous-entendu*, remarquez-le bien ; car, quand même celui qui vous en a fait la confiance ne vous aurait pas imposé expressément l'obligation de ne pas en parler, néanmoins vous prenez cette obligation par le fait même que vous écoutez d'un ami une chose qui, par son importance, demande à rester secrète ; et cela par une promesse tacite de secret, auquel sont ordinairement soumises toutes les confidences que l'on ne peut violer sans péché. En effet, seriez-vous contents que les autres vous trahissent ainsi ? Réfléchissez au déplaisir que cause naturellement une telle révélation, et combien elle blesse gravement la charité, si la chose est susceptible d'engendrer un grave mécontentement.

Cependant, ces recommandations que font certaines

personnes en vous confiant une chose : *Que ceci reste entre nous, n'en dites rien*, etc., ces recommandations, dis-je, n'imposent pas proprement l'obligation du secret; elles ne font que rappeler l'obligation du silence, qui est liée à ce secret, à cette confiance. Tout au plus cette obligation deviendra-t-elle plus étroite si vous vous obligez expressément au secret; d'où il résulterait que la violation de ce secret ne serait plus seulement contre la charité, mais contre la justice, et vous rendrait responsable de tout le dommage que causerait votre révélation, et, par conséquent, vous obligerait à le réparer.

En général, retenez bien ceci : si quelqu'un a la confiance ou plutôt l'imprudence de faire ou de dire librement en votre présence une chose qui, rapportée aux autres, peut produire de mauvais effets, vous êtes tenus, au moins par charité, de la taire et de n'en pas parler.

Car je dis, en second lieu, que ces rapports produisent ordinairement les plus funestes conséquences. Ces délations perfides engendrent des haines, des vengeances, des inimitiés irréconciliables; elles tendent à détruire la bonne harmonie, l'amitié, la paix : d'autant plus que la personne accusée ne peut se défendre d'aucune manière, ne sachant rien de ce qu'on a rapporté contre elle. Et d'où viennent en effet le plus souvent, dans les familles, les froideurs, les ressentiments et les haines, sinon de ces rapports secrets faits à l'un de ce que l'autre a fait ou dit contre lui?

Voilà pourquoi l'Esprit-Saint dit que les paroles du semeur de discordes semblent des paroles simples et micales, mais qu'elles pénètrent jusqu'au fond de l'âme et ouvrent de grandes plaies. Il les qualifie même de paroles incendiaires, en ajoutant que, comme le feu ne s'éteindra que quand il n'y aura plus de bois, ainsi les

haines ne s'apaiseront que quand il n'y aura plus de rapports.

Et il ne suffit pas de dire que vous n'avez pas de mauvaises intentions, et bien moins encore le dessein diabolique d'établir la division entre les uns et les autres. Je l'ai déjà dit, ces rapports se font aussi par *légèreté*; mais la légèreté ne vous excuse pas, parce que vous pouvez et devez prévoir les résultats funestes de votre délation. Une fois ces rapports sortis de votre bouche, vous ne pouvez plus les rappeler; ils vont produire des désunions et des animosités éternelles, qui auront de longues et funestes conséquences, et jetteront une foule de personnes dans des fautes très-graves. Or toute cette multitude de péchés vous sera justement imputée, à vous qui en avez été l'occasion par votre imprudence.

Concluez de là que quand même quelqu'un, vous parlant mal d'une tierce personne, vous recommanderait, dans la fureur de sa passion, de lui rapporter ce qu'il vous dit : *Dites-lui tout cela, je serai content qu'il le sache*, vous ne devez pas vous charger d'une pareille commission, et bien moins encore l'exécuter; car autrement vous vous feriez le ministre des passions des autres, et l'instrument coupable des péchés qui en résulteraient.

En un mot, gardez-vous bien d'un défaut si détestable, et ne vous permettez jamais, ni par légèreté, ni par malice, ni par zèle, de rapporter quoi que ce soit qui puisse troubler la paix et occasionner des froideurs et des divisions. Je ne vois pas que les divines Écritures et les saints Pères honorent ces rapporteurs et ces délateurs du titre d'amis de l'ordre, d'amis de vos intérêts, etc.; mais je trouve au contraire que saint Augustin les appelle la plus horrible peste de la société, et saint Bernard, des perturbateurs occupés à fomenter et à entretenir les discordes et les scandales; je trouve que saint Paul les

dit odieux à Dieu : *Susurrones Deo odibiles* ¹; qu'ils sont en une abomination spéciale aux yeux de Dieu : *Sex sunt quæ odit Dominus, et septimum detestatur anima ejus, eum qui seminat discordias inter fratres* ²; qu'enfin ils sont diamétralement opposés à l'esprit de Dieu, qui est un esprit de concorde, de paix, de charité; et qu'ils se font les instruments et les suppôts du démon, qui est incessamment occupé à semer des dissensions, des troubles et des haines. Si donc nous avons quelque peu de prudence et de charité, nous ne nous permettrons jamais de pareilles délations, mais nous travaillerons au contraire à établir partout la bonne harmonie, à calmer les esprits, à voiler les fautes des autres, et à faire régner dans tous les esprits une bienveillance réciproque.

Il n'y a qu'un seul cas où il soit permis de rapporter, c'est quand cela peut servir à la correction du coupable, à empêcher ou à prévenir le mal. Par exemple, un père, un maître, un supérieur quelconque ne peut pas être partout, ni tout voir, ni tout entendre, ni tout surveiller.

C'est donc un vrai zèle et une véritable charité de suppléer à son ignorance, et de l'avertir de ce que, sans votre avis, il ne pourrait jamais connaître.

De même, si quelqu'un vous fait la confidence d'un projet qui doit être nuisible au bien privé ou au bien public, n'allez pas croire que vous êtes obligé de le lui laisser exécuter, pour ne pas violer le secret. Quand même vous l'auriez promis, il n'y a pas d'obligation pour vous.

Il faut cependant, pour ne pas aller trop loin dans ses rapports, observer certaines conditions :

1^o Il faut que vous ayez la certitude de ce que vous rapportez. Affirmer comme vraies des choses douteuses,

¹ Rom. I, 29. — ² Prov. VI, 19.

c'est toujours un mensonge ; mais rapporter comme vraies les fautes d'autrui, sans être parfaitement assuré, c'est toucher à la calomnie ;

2° Il faut que votre rapport soit sincère, et qu'il ne soit ni altéré, ni exagéré, ni présenté sous un faux jour ;

3° Que la chose demande un remède, et qu'elle ne soit manifestée qu'à celui-là seul qui peut l'appliquer ; avec l'espoir que ce remède produira quelque effet. Il faut même taire le nom de la personne, quand sans la nommer on peut tout aussi bien remédier au mal ;

4° Enfin, il faut faire ces rapports avec une intention droite et par un pur motif de charité, et non pas par une secrète jalousie ou par un sentiment de haine et de vengeance.

Avec ces conditions, votre rapport, loin d'être calomnieux, sera louable et méritoire. Hors ce cas, que rien de ce que nous savons, surtout les secrets, ne sorte de notre bouche, selon cet avis du Saint-Esprit, que je vous ai déjà plusieurs fois cité : *Audisti verbum adversus proximum tuum ? commoriatur in te*. Ne vous empressez pas de le rejeter dehors comme si c'était un poison.

Mais après avoir parlé jusqu'ici des rapporteurs, je ne dois pas oublier de donner quelques avis aux personnes qui reçoivent ces rapports.

Il faut d'abord hautement condamner la malice, ou pour le moins l'imprudence des langues rapporteuses ; mais l'extrême facilité à prêter l'oreille, à croire à ces rapports, n'est peut-être pas moins condamnable. Il n'y a que trop de ces personnes qui ne se défont nullement de tout ce qui leur est rapporté, et qui avalent tout les yeux fermés, comme s'il n'y avait aucun danger d'être dupe de la passion, d'être surpris et trompé. On dirait presque que ces gens-là croient moins à l'Évangile qu'à ces rapporteurs ; c'est pourquoi, d'après ces rapports,

ils se croient autorisés à commettre une foule de péchés, et leur vie en devient une chaîne non interrompue. Remarquez-le bien.

Vous commencez par vous former une mauvaise opinion de la personne sur qui l'on vous a fait de faux rapports, et voilà déjà un jugement mal fondé et téméraire.

Par suite de ce jugement, il se produit en vous une aversion secrète qui vous porte à des mesures offensives; à la haine, à la malveillance, aux rancunes, aux vengeances, etc.

Il y a plus encore : si l'occasion se présente, vous vous empressez de faire connaître vos peines et vos ressentiments à vos parents et à vos amis, et de cette manière, vous leur faites partager vos mauvaises opinions et vos passions; or c'est là, d'un côté, une véritable diffamation, et de l'autre un vrai scandale.

Voilà donc une chaîne de péchés non légers, mais graves, non passagers, mais permanents et aussi durables que le sera en vous la mauvaise impression elle-même : or cette impression durera toujours, puisque la personne accusée ne peut pas se justifier.

Mais comment excuser ces péchés devant Dieu, si tous proviennent de votre coupable et imprudente crédulité? Est-il juste de condamner une personne tout de suite et sans preuve, sans examen, sans témoins, sur le simple rapport d'un tiers, qui peut être ou prévenu ou mal informé? Je dis *prévenu* : ce sera peut-être une de ces personnes détestables qui prennent tout de travers, qui corrompent et enveniment les discours les plus innocents, qui présentent les choses sous un jour qui n'est pas le leur. Il est à présumer que celui qui ne se fait aucun scrupule de manquer à la charité, à la fidélité, à la justice, ne s'en fait pas beaucoup de violer aussi la vérité.

Mais quand même le rapporteur serait sincère et véridique,

dique, il peut avoir été trompé ou n'avoir pas bien compris. Que de fois le même discours est diversement interprété par deux personnes également honnêtes et sincères ! L'une s'imagine avoir entendu une chose, et l'autre soutient que c'est le contraire. Que de circonstances l'on omet dans les rapports et qu'il faudrait mentionner, parce que sans elles les choses changent complètement de tournure et d'aspect ! Donnez-moi un fait, un discours isolé, séparé de certaines circonstances, alors il est complètement changé et n'est plus le même. Enfin, que de relations, d'abord reçues comme vraies et incontestables, et dont on reconnaît ensuite la fausseté !

Si donc les rapports manquent ordinairement de vérité, si l'on ne dit pas toute la vérité, ou si on la comprend mal, si on la falsifie, si on l'altère, nous ne devons pas être si disposés à les écouter et à les croire ; mais nous devons auparavant examiner sérieusement la chose, ou tout au moins suspendre notre jugement et ne pas nous hâter de condamner une personne qui a droit de s'expliquer et d'être entendue, avant de décider et de nous prononcer contre elle.

C'est là un devoir de *justice*. La justice, en effet, ne nous permet pas de juger les autres sans les entendre. C'est de plus un devoir de *charité*, car cette vertu veut que nous traitions les autres comme nous voudrions qu'ils nous traitassent, si nous étions à leur place.

Mais savez-vous quel est le parti le plus sûr ? C'est d'éloigner de vous cette sorte d'amis et de confidents, et de ne jamais vous entretenir avec eux. Vous les regardez comme des personnes intéressées et zélées pour vous, tandis que vous devriez les regarder comme des personnes méchantes et dangereuses. En effet, est-ce vous rendre service que de vous exposer à croire des faussetés, et de vous engager dans ces péchés nombreux et

graves qu'a coutume d'occasionner une mauvaise impression ? Quelle idée avez-vous donc d'aller vous jeter, pour le moins, au milieu d'une horrible tempête, tandis que vous pouvez jouir d'un beau ciel serein ? Fermez donc la bouche à ces personnes lorsqu'elles veulent vous révéler certains secrets, car il est plus avantageux pour vous de les ignorer que de les savoir.

Notre plus grande application doit être d'agir et de vivre de manière à avoir l'approbation et le bon témoignage de notre conscience. Pour tout le reste, ne cherchons pas à savoir qui parle de nous, ce qu'on en dit, ce qu'on en pense, et comment on nous traite. Tel est le moyen de nous conserver en paix avec Dieu, avec le prochain et avec nous-mêmes.

Il me semble avoir suffisamment expliqué ce sujet des *rappports*, tant pour ceux qui les font que pour ceux qui les reçoivent. C'est un point auquel je remarque qu'on fait bien peu d'attention, même les personnes qui font profession de piété et de dévotion. Il faut cependant y veiller très-attentivement si nous voulons être de vrais chrétiens, car c'est une chose extrêmement importante.

Toute piété qui ne sera pas très-vigilante sur ce point sera toujours répréhensible devant Dieu. Aussi je suis tenté de vous dire : *Allez plutôt un peu moins souvent à la messe et aux bénédictiones*. Nous pouvons bien quelquefois, sans grand préjudice pour nous, pratiquer un peu moins d'œuvres extérieures de religion ; mais nous ne pouvons absolument pas nous dispenser d'une certaine délicatesse sur ces matières, qui intéressent grandement la charité, la fidélité, la justice, la paix et la concorde, toutes choses qui constituent l'essence et la forme d'un vrai chrétien, et qui sont inséparables de la véritable dévotion.

TRAIT HISTORIQUE.

Sous le règne de Théodoric, roi des Goths, les deux plus illustres sénateurs, Symmaque et Boèce, son gendre, furent accusés d'un crime d'État. Le roi eut l'imprudence d'ajouter trop légèrement foi à ces rapports faux et calomnieux, et les fit mettre en prison. Boèce était chrétien et très-zélé pour la religion catholique, qu'il défendit par plusieurs écrits, en particulier contre Eutychès et Nestorius. Le plus beau et le plus excellent de ses ouvrages, c'est la *Consolation de la Philosophie*, qu'il composa dans sa prison. Il fut mis à mort en l'an 524, et son beau-père Symmaque eut le même sort l'année suivante. Terrible résultat d'un faux rapport !

Ce ne fut pas tout ; Théodoric mourut de désespoir du crime qu'on lui avait fait commettre. Un jour ses officiers ayant servi sur sa table un gros poisson, l'empereur, poursuivi par ses remords, crut voir dans le plat la tête de Symmaque fraîchement coupée, qui le regardait d'un air furieux. Il en fut si épouvanté qu'il lui prit un grand frisson ; il se mit au lit, détestant et pleurant son crime d'avoir fait mourir ces deux illustres sénateurs sur de faux rapports, fit reconnaître pour roi son petit-fils Atharic, âgé de huit ans, et mourut accablé de douleur.

XLII. INSTRUCTION.**DE CEUX QUI ÉCOUTENT LA MÉDISANCE.**

Dans mes instructions précédentes, je vous ai expliqué les diverses espèces de médisances par lesquelles nous

pouvons blesser l'honneur du prochain et transgresser le huitième commandement. Mais jusqu'ici, je ne vous ai encore rien dit de ceux qui écoutent la médisance; et cependant ce n'est pas un sujet qu'on doive passer sous silence, car il s'agit de savoir quelle influence ils ont sur le péché d'autrui, et quelle part ils y prennent.

Que ce soit un péché de dire du mal des autres, d'être l'auteur de la médisance ou de la répandre dans les sociétés et les cercles, déshonorant le prochain par des sarcasmes, par des injures, par des calomnies, par des médisances et de perfides rapports, tout le monde en convient; mais y prêter seulement l'oreille, l'écouter avec plaisir, ne pas l'empêcher quand on le peut, et la laisser se répandre librement et sans opposition, voilà ce qu'on ne considère pas communément comme un péché. Cependant, parmi les avis que le Saint-Esprit nous donne, il y en a un où il nous défend tout commerce et toute société avec les détracteurs, si nous ne voulons pas être enveloppés dans leur ruine : *Cum detractoribus ne commiscearis : repenta enim consurget perditio eorum* ¹. Un pareil avis suppose évidemment que celui qui écoute la médisance peut se rendre coupable de péché aussi bien que celui qui la fait.

Or, tantôt on pêche et tantôt on ne pêche pas en écoutant la médisance. Nous allons examiner aujourd'hui cette question. Vous apprendrez encore mieux combien la détraction est un mal grave, puisqu'elle donne la mort à trois personnes en même temps : à celle qui la fait, à celle qui en est l'objet, et à celle qui l'écoute. A celle qui la fait, puisqu'elle perd la vie de l'âme, c'est-à-dire la grâce; à celle qui en est l'objet, puisqu'elle perd d'une certaine manière sa vie civile, qui consiste dans le crédit

¹ Prov. XXIV, 21.

et dans la réputation dont elle jouit; enfin à celle qui l'écoute, puisque le plus souvent elle concourt, ou du moins elle s'expose au danger de concourir à votre médisance.

En m'expliquant ainsi, vous devez bien me comprendre. Je ne dis pas en effet d'une manière absolue que ce soit toujours un péché d'écouter la médisance, puisque nous pouvons l'entendre sans qu'il y ait ombre de faute de notre part. En effet, que de fois ne nous arrive-t-il pas d'entendre, malgré nous, des choses que nous ne voudrions pas entendre ! C'est là un des écueils les plus dangereux pour notre conscience, auxquels nous nous trouvons exposés dans nos rapports et dans nos entretiens de chaque jour avec le prochain. Un bon chrétien peut bien s'abstenir de rien dire contre le prochain, mais il ne peut pas toujours s'abstenir de rien entendre. La médisance est si commune et si ordinaire aux personnes de toutes les conditions, que pour ne pas l'entendre, il faudrait n'aller dans aucun lieu, ne fréquenter aucune société, et fuir complètement le monde : *Deberemus de hoc mundo exiisse.*

Il peut donc vous arriver d'entendre des médisances sans qu'il y ait aucune faute de votre part. Et que cela serve à rassurer certaines âmes méticuleuses qui, se trouvant par hasard présentes à des discours de censures et de diffamations, s'abandonnent à la tristesse, à l'inquiétude et au remords, comme si par là seulement elles avaient perdu la grâce de Dieu. Oh ! qu'elles demeurent tranquilles, car il n'y a aucun motif d'inquiétude.

Mais si ce n'est pas toujours un péché d'entendre des calomnies, très-souvent cependant c'en est un, tantôt contre la justice et tantôt contre la charité. *Contre la justice*, si vous contribuez en quelque façon à la médisance des autres par des signes de complaisance, de plaisir et

de satisfaction. Par exemple, vous entendez quelqu'un se moquer du prochain, le maltraiter, raconter ses défauts, ses fautes vraies ou supposées, et en faire le sujet de ses plaisanteries; si vous l'écoutez volontiers, si vous accueillez ses saillies avec joie et curiosité, qui ne voit que votre attitude est un encouragement pour le médisant, et que par là vous l'engagez et l'excitez à continuer, à poursuivre sa médisance, et à en dire même plus qu'il n'avait l'intention? Et ce ne serait pas là coopérer formellement au péché d'autrui? Vous ne faites que mettre du bois au feu, et au lieu de l'éteindre vous l'excitez davantage.

Réfléchissez bien à ceci, car beaucoup de personnes, qui ont de la conscience et de la probité, éprouvent il est vrai du déplaisir à entendre ces discours; mais quoi! pour ne pas paraître scrupuleuses, par faiblesse ou par respect humain, elles prennent un air de satisfaction. C'est mal; car cela seul n'est-il pas un encouragement pour le détracteur? Si extérieurement vous ne laissez paraître aucun signe d'approbation, comme il n'y a plus de votre part, dans ce cas, aucun concours positif à la médisance, il n'y aura pas non plus de péché contre la justice; mais il peut y en avoir *contre la charité*, si vous prenez intérieurement plaisir à cette médisance, et si vous vous réjouissez de voir telle personne déconsidérée. La raison en est que vous êtes contents du mal d'autrui, ce qui est ouvertement opposé à la charité, laquelle, dit saint Paul, ne se réjouit pas, mais s'attriste du mal du prochain. — Vous pécherez encore contre la charité si, pouvant facilement imposer silence au médisant, ou au moins couper court et détourner la conversation, vous lui laissez pleine liberté de dire tout ce qu'il lui plaît. Oui, car même lorsque vous ne donnez aucune marque de complaisance et d'approbation, l'indifférence ne vous est pas permise: *Unicuique mandavit Deus de proximo suo*; et de même

que nous sommes tous obligés, par la charité, de défendre, quand nous le pouvons, le bien et la vie de notre prochain, ainsi en est-il de sa réputation : *Resistendum est*, dit saint Thomas, *detractoribus, sicut et oppressoribus aliorum*.

Enfin, vous conviendrez que personne ne porte au marché des choses qu'il est moralement sûr de ne pas pouvoir vendre. Je veux dire par là qu'il n'y aurait pas tant de médisants, s'il n'y avait pas tant de personnes qui leur prêtassent volontiers l'oreille, ou au moins qui leur laissassent pleine liberté de déchirer la réputation du prochain. Si dès que ces gens-là ouvrent la bouche pour diffamer le prochain, ils voyaient qu'on ne les écoute pas; si au lieu d'être engagés ou provoqués ils se voyaient contredits et mal reçus, la parole expirerait bientôt sur leurs lèvres; mais s'apercevant qu'ils font plaisir et qu'on les écoute avec joie et satisfaction, ne rencontrant aucune opposition ni aucune contradiction, mais recevant au contraire partout un accueil riant et favorable, leur nombre se multiplie à l'infini. Il est donc très-certain que la médisance se fortifie par l'accès facile qu'elle rencontre partout; et de là il suit que sa malice ne doit pas être attribuée seulement à celui qui la dit, mais encore à celui qui l'accueille, l'écoute, la protège et la favorise. C'est précisément en ce sens que saint Bernard disait: *Detrahere aut detrahentem audire, quid horum damnabilius sit non facile dixerim*: Je ne sais lequel des deux est le plus coupable, de celui qui médit ou de celui qui écoute la médisance; et je conclus que si l'un a le démon sur la langue, l'autre l'a dans les oreilles.

Mais écoutons maintenant vos excuses. Quelqu'un me dira : — Quant à ne pas témoigner du plaisir et de la satisfaction à certains discours, ce n'est pas difficile; mais comment empêcher ces discours et fermer la bouche à quelqu'un qui veut parler?

Comment ! vous me demandez une chose que vous allez vous-mêmes m'apprendre. De la même manière que quand il vous arrive d'entendre quelqu'un vous reprocher une faute et répandre des doutes ou des soupçons sur votre conduite, vous savez bien alors vous mettre au-dessus du respect humain, élever la voix et réprimer la hardiesse du détracteur. Si donc vous aviez autant à cœur l'honneur des autres que le vôtre propre, vous ne me demanderiez pas comment vous devez le protéger et le défendre.

Mais, laissant de côté cette réflexion, je vous répondrai directement que l'obligation d'empêcher la médisance ne doit pas se pratiquer de la même manière avec tous, mais qu'il faut agir différemment selon la diversité des personnes qui parlent. Et d'abord, votre premier devoir est d'éviter autant que possible la conversation, la société des détracteurs, selon l'avis de l'Esprit-Saint que je vous ai cité en commençant : *Cum detractoribus ne commiscearis*. Gardez-vous bien de vous lier avec des personnes médisantes, et de vous engager dans ces sociétés où les conversations aboutissent toujours à la diffamation de l'un ou de l'autre. Ce conseil est très-utile à tout le monde, mais surtout à vous, qui vous laissez dominer par le respect humain, et qui n'avez pas le courage de vous opposer à la médisance, de lui tenir tête et de la repousser. Vous ne voulez pas vous trouver dans la fâcheuse nécessité ou de contredire les médisants, ou de compromettre votre conscience ? fuyez l'occasion, séparez-vous de ces personnes.

Si, sans qu'il y ait de votre faute, vous vous trouvez dans une occasion que vous ne puissiez fuir et que vous entendiez commencer des discours qui blessent la réputation du prochain, voici les règles que vous devez suivre. Ceux qui parlent mal des autres en votre pré-

sence sont, ou des inférieurs, ou des égaux, ou des supérieurs.

1° Si ce sont des inférieurs, dans ce cas, vous pouvez leur faire librement et ouvertement la correction. Et vous y êtes beaucoup plus obligés quand ce sont des personnes qui dépendent de vous, qui vous sont subordonnées, par exemple vos enfants, vos domestiques, vos apprentis, vos ouvriers. Vous devez alors user de votre autorité, et leur faire comprendre que ces discours ne vous plaisent pas et que vous ne voulez les souffrir d'aucune façon ; autrement, vous vous en rendriez vous-mêmes responsables devant Dieu, en les écoutant et en les encourageant par votre silence.

2° Si la personne qui parle mal du prochain est votre égal, il semble que vous ne pouvez user avec elle de la même liberté. On peut toujours alors faire une amicale remontrance et dire, par exemple, en souriant : *Si vous avez quelque chose de bon à me raconter à ce sujet, je vous entendrai volontiers.* Cette observation, sans être blessante, est assez significative. Qui vous empêche de dire comme le bienheureux Jean d'Avila : *Nous venons d'entendre l'accusation, laissons maintenant l'accusé présenter sa défense ?* Et ne pouvez-vous pas vous-mêmes prendre sa défense en disant qu'*il vaut mieux examiner les choses, que le monde est méchant, que souvent il exagère, et que souvent même il ment ?* On comprend qu'il ne faut se servir de ces moyens que lorsqu'il n'y a pas de danger de redoubler la médisance en voulant l'arrêter ; comme lorsqu'on a affaire à certains individus qui, dès qu'on les contredit, s'obstinent davantage à soutenir la médisance et à déchirer toujours plus la réputation du prochain, apportant pour prouver une faute cent et mille autres accusations.

Mais enfin, ne peut-on pas détourner adroitement la

conversation et la faire rouler sur un autre sujet? Quand il s'agit de nous-mêmes, nous sommes si ingénieux ! Si la conversation vient à se porter sur un sujet qui nous déplaît, avec quelle adresse, avec quelle habileté ne savons-nous pas la faire changer ! Pourquoi ne faisons-nous pas la même chose dans l'intérêt du prochain ? Telles sont les industries que suggère la charité pour arrêter la médisance, et pour mettre plus sûrement à couvert la réputation des autres.

3° La plus grande difficulté, c'est quand la personne qui parle mal du prochain est un supérieur, auquel nous devons, par conséquent, un certain respect. Cependant, même dans ce cas, si vous n'avez pas d'autre moyen, vous devez au moins donner à entendre, par votre maintien grave et sévère, que vous désapprouvez ce qui se dit. Cela peut retenir celui qui parle et lui imposer la réserve ; car, selon l'expression du Saint-Esprit, de même que le vent du nord arrête la pluie prête à tomber, ainsi un visage grave et sévère, un air de contrariété ou de déplaisir, suffit pour corriger le détracteur et le retenir : *Ventus aquilo dissipat pluviam, sic facies tristis detrahentem* ¹.

Enfin, la correction peut être quelquefois impossible, et d'autres fois inutile ; elle peut même être inopportune et nuisible ; dans ces différents cas, nous ne sommes pas obligés à la faire. Toutefois, comme la gravité, le maintien, un silence grave et sévère sont toujours en notre pouvoir, rien ne peut jamais nous dispenser de prendre ces moyens.

Telles sont les règles à suivre avec les médisants, et qu'observent les personnes d'une conscience timorée pour ne pas participer aux péchés d'autrui. Retenez bien que

¹ Prov. XXV, 23.

les péchés des autres nous deviennent propres et personnels, dès que nous les favorisons ou que nous les encourageons de quelque manière. Or écouter la médisance sans nécessité, sans répugnance et sans opposition, et à plus forte raison quand on l'écoute avec un air de plaisir, lorsqu'on pourrait ou la combattre directement ou la détourner adroitement, c'est, sans nul doute, la favoriser et l'encourager.

Mais allons plus loin. Si celui qui écoute la médisance est rarement exempt de péché, combien plus rarement encore celui qui porte les autres à médire ! Je veux parler ici de certaines personnes qui sont toujours occupées à fouiller la conduite du prochain, et qui abusent de la simplicité, de la bonhomie et de l'irréflexion des gens, pour savoir ce qu'ils n'ont pas le droit de connaître. — S'ils viennent à rencontrer un domestique, un ami, un habitué d'une maison, ils le serrent de près, lui font mille questions et sur ce que l'on dit et sur ce que l'on fait, et vont même jusqu'à remuer toute la boue et tout le fumier qui se trouvent dans tous les coins et recoins de la maison. Ces gens sont appelés, dans les divines Écritures, *investigatores malorum*.

Or sachez que cela n'est pas seulement un péché de simple curiosité, mais que c'est une véritable injustice qui oblige à réparation. Car ce qu'il n'est pas permis aux autres de rapporter, il ne vous est pas permis de le demander ; et si quelqu'un pèche en disant bonnement ce qu'il sait, vous péchez beaucoup plus gravement, vous qui le faites parler. Et même vous commettez un double péché : un d'*injustice*, en blessant par vos recherches la réputation du prochain, et un autre de *scandale*, en portant les autres à déchirer cette réputation. Il pourra même arriver que telle personne que vous interrogerez, parlant par ignorance, par sottise ou par

irrédexion , ne pêche que légèrement , tandis qu'on ne pourra jamais excuser de faute grave celui qui l'a portée , par ses questions artificieuses , à révéler ce qu'elle doit taire.

Occupons-nous donc de nous-mêmes et non des autres. Que nous importe la conduite du prochain ? Quel avantage trouvons-nous à y découvrir telle ou telle chose ? Dans toutes ces recherches , je ne vois qu'une forte tentative de médiance ; car on ne veut rechercher et connaître que pour se faire honneur auprès des autres des choses que l'on fait , et pour les semer et les répandre ensuite dans le public. Si donc vous voulez y faire quelque peu attention , vous trouverez que , pratiquement , la médiance est un défaut inséparable de la curiosité.

Au lieu d'user de tant de subtilités et de ruses pour amener les autres à tomber dans nos filets , et leur tirer de la bouche ce qu'ils devraient garder secrètement , apprenons plutôt à se taire à ceux qui parlent imprudemment. Si quelqu'un vient vous raconter en secret quelque chose qui vous paraisse être une grave médiance , dites-lui : — Mon cher ami , ce n'est pas là une chose à publier , gardez-la pour vous. — Que de péchés n'empêcherait-on pas , si l'on suivait toujours cette règle !

Terminons : le Saint-Esprit , qui nous commande de mettre un frein à notre langue , pour la gouverner selon les règles de la sagesse , de la charité et de la discrétion chrétiennes , nous ordonne aussi d'entourer nos oreilles d'une épaisse haie d'épines perçantes , afin de ne donner aucun accès à la médiance : *Sepe aures tuas spinis , et linguam nequam noli audire*. Ces épines sont le soin de notre âme , l'horreur du péché et la crainte des jugements de Dieu , qui doivent nous faire fermer l'oreille aux discours des médians , pour ne pas devenir complices de leurs médiances.

C'est là, ajoute le Psalmiste, l'un des caractères de l'homme juste, destiné à régner avec Dieu. Qui donc, disait-il à Dieu, qui donc aura un jour le bonheur d'habiter dans votre maison ? *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo ?* Et après avoir énuméré différentes conditions, parmi lesquelles il range celle de ne pas nuire au prochain par la langue, il ajoute encore celle de ne pas prêter l'oreille aux discours de blâme, de mépris et de diffamation contre le prochain : *Et opprobrium non accepit adversus proximos suos.* Entendez-vous ? Le monde juge grossièrement les choses, et baptise facilement tout du nom de préjugé et de scrupule ; mais ce n'est pas ainsi que Dieu juge.

— Mais, dira quelqu'un, s'il en est ainsi, personne ne pourra se sauver. — Et moi je réponds : Si vous ne voulez pas vous trouver déçus à la fin, il faut raccourcir vos mesures. Et pour appliquer cette maxime générale au cas présent, ne croyez pas qu'il vous suffise de vous interdire tout discours nuisible à la réputation du prochain ; il faut de plus éviter les conversations où on le diffame, ou bien les combattre de votre mieux, suivant les règles que je viens d'établir. Tel est le fruit que je désire vous voir retirer de cette instruction.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — On connaît toute l'horreur de saint Augustin pour les médisants. Il avait fait écrire dans sa salle à manger deux vers latins dont le sens était que les médisants étaient exclus de sa table. — Et un jour que quelques-uns de ses amis commençaient à parler des défauts de leur prochain, le saint les en reprit aussitôt, en leur disant que s'ils ne cessaient, il fallait qu'il fit effacer ces vers, ou qu'il se levât de table. — C'est ainsi

que nous devons user de fermeté pour empêcher la médisance autant que nous pouvons.

II. — Saint Jean, patriarche d'Alexandrie, ne souffrait pas qu'on prononçât en sa présence une seule parole qui pût blesser la charité envers le prochain. Il se détournait aussitôt de celui dont les discours étaient offensants pour le prochain, et il commençait à parler d'autre chose. Le coupable tombait-il une seconde fois dans la même faute, il ordonnait à son domestique de ne plus laisser entrer chez lui cet homme sans charité, qui n'avait pas la force de maîtriser sa langue.

XLIII. INSTRUCTION.

RESTITUTION DE LA RÉPUTATION.

Les péchés de langue qui blessent la réputation du prochain entraînent aussi avec eux l'obligation d'une *restitution* et d'une *réparation*.

C'est ici le dernier article, celui par lequel je vais clore mes explications sur le huitième commandement du Décalogue. Relativement à cette réparation, j'ai quatre choses que je me propose de vous démontrer : 1^o la nécessité de la faire ; 2^o les raisons qui peuvent légitimement nous en dispenser ; 3^o la manière de la faire ; 4^o enfin, la difficulté d'y réussir, motif qui doit nous faire éviter avec le plus grand soin de tomber dans ce péché.

Quant à la *nécessité*, elle se fonde évidemment sur ce principe d'équité naturelle qui nous défend de nuire à notre prochain, et qui nous ordonne, si nous l'avons

injustement lésé, de le rétablir dans son premier état. Ce principe a été ratifié par Dieu dans sa loi, et spécialement appliqué à la matière dont je vous parle. Lui-même en effet nous déclare, dans les divines Écritures, que le médisant s'oblige pour l'avenir : *Qui detrahit alicui rei, ipse se in futurum obligat* ¹. Et à quoi s'oblige-t-il ? A restituer l'honneur qu'il a enlevé, et à réparer les torts qu'il a causés. C'est parce qu'on n'y pense pas généralement qu'on médit avec tant de facilité ; cependant ceci est un devoir formel et indispensable.

Il faut bien distinguer les péchés qui offensent simplement Dieu de ceux qui blessent les intérêts du prochain. Si je pèche contre Dieu, je ne suis débiteur de mon péché qu'à Dieu seul, et pour satisfaire à ma dette, il me suffit de me repentir sincèrement et de me confesser ; mais si je pèche contre le prochain, je deviens débiteur de Dieu et du prochain, et je ne puis satisfaire à ma dette envers Dieu, si je ne satisfais pas en même temps à ma dette envers mon prochain. Sans cela, quoi que je fasse, rien ne me sert ; et toute l'efficacité et toute la force des sacrements ne peut me dispenser de ce devoir.

De même donc qu'en matière de vol nul ne peut se sauver sans restitution, ainsi en est-il en matière d'honneur. L'obligation est la même dans l'un et dans l'autre cas. Et même, comme l'honneur, suivant la parole du Saint-Esprit, est un bien plus précieux que la richesse elle-même, *melius est bonum nomen, quam divitiarum multarum* ², il en résulte que l'obligation de le rendre est plus rigoureuse. Il serait donc très-étrange que vous fussiez scrupuleux sur les dommages faits à la fortune du prochain, et que vous ne le fussiez pas sur ceux faits à sa

1. Prov. XIII, 13. — Prov. XXII, 11.

réputation, qui est un bien beaucoup plus précieux.

Ajoutez que, pour cette réparation, il est plus difficile d'alléguer des excuses et de prétexter l'impuissance; car celui qui doit des biens peut se trouver dans l'impossibilité de restituer, tandis que celui qui a fait perdre au prochain sa réputation, si pauvre qu'il soit, ne saurait alléguer l'impuissance tant qu'il a une langue dans la bouche. Aussi est-il plus rare que quelqu'un soit dispensé de la restitution en matière d'honneur, qu'en matière de biens temporels.

Toutefois, il y a plusieurs circonstances où l'on peut être exempté de cette obligation.

1° Quand la personne outragée vous remet elle-même, librement et volontairement, cette obligation. Car si les dettes d'argent peuvent se remettre, pourquoi les dettes d'honneur ne le pourraient-elles pas? Il faut cependant excepter le cas où l'honneur tient essentiellement à l'emploi que l'on exerce, car alors on ne peut y renoncer ni décharger celui qui l'a attaqué de l'obligation de le réparer.

2° Quand vous savez que votre médisance n'a pas été crue, et que par conséquent il n'en est résulté aucun dommage. De même que celui qui a tenté de voler, mais qui ne l'a pas pu, a bien commis un péché, mais n'a pas contracté l'obligation de restituer, ainsi celui qui a essayé de diffamer quelqu'un, mais qui n'y a pas réussi parce qu'on n'a pas ajouté foi à ses paroles, n'est pas tenu à réparer une réputation qui reste intacte. C'est pour cela que certaines personnes qui, dans un transport de colère, profèrent des paroles horribles et infamantes, ne sont pas ordinairement tenues de les rétracter, parce qu'ordinairement on ne les croit pas, et qu'on attribue ces invectives à la violence et à l'emportement de la passion.

3° Quand la personne que vous avez diffamée a justifié sa conduite et a rétabli sa réputation; c'est ainsi qu'un voleur est dispensé de restituer, quand la personne volée a recouvré son bien par une autre voie.

4° Quand on peut prudemment croire que la médisance est oubliée, à cause du long laps de temps qui s'est écoulé depuis. L'oubli équivaut à l'ignorance; ce serait même un nouveau mal, dans ce cas, de la démentir, car le démenti ne servirait qu'à rouvrir une plaie et à réveiller, avec péril d'une nouvelle diffamation, le souvenir d'une faute oubliée.

5° Quand la faute que vous avez révélée est devenue, par une autre voie, publique, évidente et notoire; car dans ce cas, la restitution de la réputation est devenue impossible.

Enfin, l'éloignement du lieu, l'inutilité d'une pareille démarche, ou le dommage notablement plus grave qui en résulterait pour vous, peuvent être autant d'excuses légitimes. Mais, en tous cas, c'est à un sage et prudent directeur qu'il appartient de le décider, et vous devez vous en rapporter à ce qu'il vous dira.

Excepté ces cas, il y a toujours pour celui qui blesse la réputation d'une personne une ferme et inviolable obligation de la rétablir dans l'estime publique. Que devez-vous donc faire quand vous avez déchiré, par vos médisances, la réputation du prochain?

1° Vous confesser de votre faute avec douleur et une exacte sincérité. Je dis *avec une exacte sincérité*, et je le dis à dessein, car l'accusation de ces fautes se fait ordinairement par les pénitents d'une manière *vague et générale*, qui se réduit à dire qu'on a mal parlé et qu'on a médit, sans rien ajouter de plus. Mais expliquez si votre médisance est grave ou légère; si ce que vous avez dit était vrai ou faux; si la chose était connue, ou si vous

en avez parlé avec des personnes qui la connaissaient, ou bien si la chose était secrète et si vous l'avez révélée à des personnes qui ne la connaissaient pas; si c'est en présence d'un seul ou de plusieurs; si c'est par haine et par jalousie, ou bien par simple légèreté et par bavardage. Ce sont là autant de circonstances nécessaires à l'intégrité de la confession; car ou elles changent l'espèce du péché, ou elles l'aggravent dans la même espèce, mais elles font toujours notablement varier le jugement du confesseur.

2° La seconde chose également nécessaire, c'est d'employer tous les moyens possibles pour rétablir la considération de la personne que vous avez diffamée. Cette réparation se pratique différemment, selon la manière dont vous avez blessé la réputation du prochain.

Si vous avez calomnié positivement votre prochain, inventant des choses fausses et les publiant comme vraies, vous êtes obligés de rétracter positivement vos mensonges, de les avouer pour ce qu'ils sont, et même de confirmer cette rétractation par le serment, si vous ne pouvez détruire d'une autre manière la mauvaise impression que vous avez causée.

Mais si vous avez déshonoré votre prochain en manifestant des choses vraies, mais secrètes, vous ne pouvez, dans ce cas, employer une rétractation formelle, puisque ce serait un mensonge réel. Dire que nous avons menti serait mentir réellement, et réparer une faute par une autre faute moins grave il est vrai, mais toujours illicite. Que sera-t-il donc possible de faire pour que le prochain recouvre sa réputation sans que nous tombions dans le mensonge? Vous pourrez dire d'abord *que vous vous êtes trompés*, et vous le direz avec vérité; car ayant péché en manifestant une chose qui ne devait pas être divulguée, vous avez été séduits par la passion et trompés par le

démon tentateur. Vous pourrez dire *que vous avez injustement chargé cette personne*, et vous le direz avec vérité, car en réalité, en parlant mal d'elle, vous avez violé les lois de la justice. Vous pourrez dire autant de bien qu'il faudra pour rétablir la réputation dont elle jouissait ; car il n'est ordinairement personne, si mauvais qu'il soit, qui n'ait ses bons côtés et ses bonnes qualités. Si donc vous avez dit le mal que vous savez, dites aussi le bien que vous connaissez ; si vous avez publié ce qu'il y a de vicieux et de blâmable en elle, publiez aussi ce qu'elle a de bon et de louable ; si vous ne pouvez détruire la mauvaise opinion que vous avez donnée de ses défauts, cherchez au moins à la dédommager par l'opinion avantageuse que vous donnerez de ses bonnes qualités. En un mot, par un moyen ou par un autre, efforcez-vous de réparer le mieux possible la réputation du prochain.

Il faut avouer d'ailleurs que ce devoir, si essentiel d'un côté, est de l'autre très-difficile à accomplir, parce qu'on manque ou du pouvoir ou de la volonté.

Ordinairement, c'est la volonté qui manque : la raison en est que la restitution de l'honneur du prochain ne peut se faire qu'aux dépens du sien propre. En matière de vol, on peut restituer secrètement par la main d'un tiers et rester soi-même inconnu ; mais en matière de diffamation, c'est une affaire toute personnelle. Si vous avez dit du mal de quelqu'un, c'est à vous et non à d'autres à vous démentir et à vous rétracter ; mais vous dédire et vous rétracter n'est autre chose que vous déclarer menteurs, calomniateurs et méchants, ou pour le moins légers, imprudents et inconsiderés ; or c'est là un sacrifice de l'honneur particulier auquel on ne sait pas se décider. Voilà pourquoi si les restitutions en matière de biens matériels sont rares, les restitutions en matière d'honneur le sont bien davantage encore. Il suffit d'un

coup d'œil pour s'en convaincre : vous avez entendu, en votre vie, des centaines de médisances ; or combien de restitutions avez-vous entendu faire ? Peut-être aucune, précisément parce qu'il en coûte trop de s'humilier en présence des autres, surtout à ceux qui sont dominés par la vanité, qui sont esclaves du respect humain, et jaloux pour eux-mêmes de cette réputation, qu'ils déchirent si facilement dans les autres.

Mais quand même on aurait la généreuse volonté de le faire, même aux dépens de son propre honneur, il est rare que cette restitution produise tout son effet, et c'est ce que j'appelle en second lieu *manque de pouvoir*.

Remarquez tout d'abord la multitude des personnes auxquelles votre médisance peut être parvenue.

Si vous jetez une toute petite pierre au milieu d'une eau parfaitement calme, l'eau s'agite tout autour et forme un petit cercle, puis un second plus grand, puis un troisième plus grand encore, puis un quatrième, et ainsi de suite jusqu'à ce que la superficie de l'eau soit entièrement couverte de cercles. Il n'en est pas autrement de la médisance : d'oreille en oreille, de bouche en bouche, de personne en personne, la sphère de la diffamation va toujours s'agrandissant de plus en plus. Mais comme la pierre jetée dans l'eau a été la seule cause de tout le trouble qui s'y est produit, ainsi c'est votre médisance qui a occasionné toutes les autres médisances dites ensuite. Or en supposant que votre médisance, passant de l'un à l'autre, a fait beaucoup de chemin, comment ferez-vous pour parler à tous ceux qui l'ont entendue et les détromper tous ?

Mais en nous bornant aux personnes auprès de qui vous vous démentez ou vous pouvez vous démentir, croyez-vous que votre rétractation produira l'effet désiré ? J'en doute fort. Quand il s'agit du bien d'autrui, vous

n'avez qu'à le séparer du vôtre et à le faire passer de vos mains dans celles de son maître légitime ; mais ici, il s'agit d'effacer de l'esprit et de la mémoire du prochain la mauvaise impression que vous avez donnée. Est-il en votre pouvoir de le faire ? Trouverez-vous ces personnes aussi disposées à croire votre rétractation qu'elles l'ont été à croire votre diffamation ? Ah ! la malignité du monde est telle qu'il croit plus facilement le mal que le bien, d'autant plus que le mal est ordinairement raconté d'une manière secrète, circonstanciée, en tête à tête et avec des formes piquantes, ce qui fait qu'il est moralement impossible de rétablir la personne diffamée dans sa première réputation. Répandez des taches sur une étoffe de couleur délicate et vive, et dites-moi par quel moyen vous lui rendrez ensuite sa première pureté. C'est ainsi qu'avec toutes vos paroles et toutes vos protestations, vous effacerez difficilement la tache que vous avez faite à la réputation de votre prochain. Peu vous croiront, parce qu'on pensera qu'il est difficile qu'une personne de votre caractère ait pu avancer des choses n'ayant aucun fondement de vérité. On attribuera par conséquent votre rétractation à des scrupules de conscience, ou bien on croira qu'elle vous a été imposée par votre confesseur, et l'on conservera les mêmes mauvaises impressions, ou tout au moins il restera toujours des soupçons, des doutes, du louche, en un mot, une tache.

Il est vrai qu'en faisant tout ce qui dépend de vous, vous satisfaites à l'obligation. Il restera cependant à voir si véritablement vous avez employé tous les moyens et fait toutes les diligences possibles pour réparer la réputation du prochain, et voilà une source continuelle d'angoisses, de craintes et d'inquiétudes pour votre conscience.

Mais ce n'est pas encore là tout. Ajoutez une autre

circonstance : c'est qu'indépendamment de la réputation, vous êtes obligés de réparer tous les maux que vous avez causés par votre médisance. Je dis *tous les maux*, car outre la bonne renommée que la médisance détruit, elle occasionne encore mille autres dommages dont, selon les théologiens, votre conscience est chargée. De là en effet les rancunes, les discordes, les inimitiés ; de là les autres dommages temporels, je veux dire la perte de sa place, l'exclusion d'un emploi, la ruine de ses affaires, des occasions avantageuses perdues, et ainsi du reste. Or c'est vous qui êtes responsables de tous ces dommages, puisque c'est vous qui les avez causés par votre médisance ; par conséquent, il y a obligation pour vous de les réparer. Toutefois, vous ne les réparez pas ordinairement, sous prétexte qu'il n'en est résulté pour vous aucun profit personnel ; comme si l'obligation de restituer ne venait que du profit injuste que vous avez retiré de votre faute, et non pas du seul dommage que le prochain a injustement souffert.

Quelles charges donc et quelles obligations ! et qu'elles sont difficiles à remplir ! C'est à cause de ces obligations et de ces charges que le Saint-Esprit nous exhorte à bien veiller sur notre langue et à ne pas la laisser parler imprudemment, afin de ne pas rendre notre salut impossible et comme désespéré : *Attende, ne forte labaris in lingua, et sit casus tuus insanabilis in mortem* ¹.

Que devons-nous donc conclure de tout ce que nous venons de dire ? Nous devons en conclure, premièrement, que l'excessive facilité de mal parler du prochain, jointe à l'extrême difficulté de réparer les suites de la médisance, est un des plus funestes écueils pour notre salut. O Dieu ! Il n'y a pas de chose plus facile que de

¹ Eccli. XXVIII, 30.

s'abandonner à la fureur de médire, au milieu de tant de passions qui nous y portent, de tant d'occasions qui s'en présentent, de tant d'exemples qui l'autorisent; mais en même temps, il n'y a pas non plus de chose plus difficile que de réparer les dommages qui en résultent.

Donc, et voilà l'autre conséquence qu'il faut déduire, si nous ne voulons pas nous charger de tant d'obligations qui restent le plus souvent à accomplir, le meilleur et même l'unique parti à prendre, c'est de dire du bien de tout le monde, ou de n'en pas parler. Apprenons à bien garder notre langue, à ne pas nous occuper des actions des autres, à parler toujours du prochain avec réflexion, jugement et charité, le traitant comme nous voudrions nous-mêmes être traités. Et qui de nous n'est pas extrêmement sensible aux coups d'une langue médisante? Qui de nous ne voudrait en être épargné? Jugeons donc des autres par nous-mêmes : *Custodite vos a murmuratione, et a detractatione parcite linguæ* ¹.

A y bien réfléchir, il doit vous en coûter beaucoup moins pour vous abstenir de ce vice que pour vous abstenir de tout autre. Par exemple, avoir les mains pures du bien d'autrui est un devoir de rigoureuse justice; assez souvent cependant, un besoin vrai ou supposé, la funeste cupidité d'un objet dont la possession peut procurer un avantage positif, sont capables de tenter très-fortement. Mais quel avantage pouvez-vous attendre de la médisance, hors la misérable satisfaction d'une vile passion, ou la misérable satisfaction de la vanité? Passion et vanité qui, outre qu'elles nous rendent odieux à Dieu, *detractores Deo odibiles*, nous rendent de plus odieux aux hommes eux-mêmes; oui, même aux hommes : *Abominatio hominum detractor* ², nous dit Dieu;

¹ 4. — ² Prov. XXVI, 9.

car, bien que l'on écoute les médisants avec avidité, plaisir et joie, à cause de notre propension naturelle à la censure et à la satire, passion fomentée par notre amour-propre, qui croit trouver dans l'abaissement des autres sa propre élévation, cependant ils ne laissent pas d'être haïs et détestés, parce qu'on sait qu'ils n'épargnent personne, et qu'après avoir médit des autres avec vous, ils ont aussi facilement médire de vous avec les autres. Aussi les regarde-t-on comme des personnes dangereuses, privées de toute honnêteté, et auxquelles il ne faut pas se fier. Or une pareille réflexion devrait suffire seule pour nous empêcher de jamais déchirer le prochain par la médisance.

Et si nous avons blessé la réputation du prochain, nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour la réparer, même aux dépens de la nôtre. C'est une démarche dure et humiliante sans doute, mais c'est une démarche nécessaire. Il n'y a pas moyen de s'en dispenser. Le précepte est formel, et il est clairement enseigné par l'Évangile, par la raison et par la nature elle-même. Prenons donc la résolution de le faire, et de vaincre courageusement cette répugnance que nous éprouvons à nous démentir. Il vaut bien mieux surmonter cette répugnance, que de rester toujours exposés à la damnation éternelle,

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Un jeune homme riche, qui allait passer chaque année quelques mois de la belle saison dans une maison de campagne que sa famille possédait dans un petit village de la Normandie, et dont la parole jouissait par conséquent d'une grande autorité auprès des villageois de l'endroit, s'était laissé aller, par vanité, à calomnier lâchement une jeune fille aussi sage que bien

élevée. Cette jeune fille était recherchée en mariage par le fils d'un fermier aisé, mais aussitôt que la calomnie du châtelain se fut répandue, il cessa ses assiduités. La jeune fille ne fut point fâchée de cette rupture, mais ce dont elle était inconsolable, c'était de la perte de sa réputation. Cependant le jeune châtelain avait réfléchi aux suites qu'avaient eu ses calomnieuses légèretés, et il se sentait profondément attristé des larmes de l'innocente jeune fille. Son parti fut bientôt pris. Un jour qu'il se trouvait réuni à plusieurs personnes du village, il fit tomber la conversation sur la jeune fille, et déclara nettement qu'il en avait menti. Et comme on ne voulait pas croire ses rétractations, il alla droit chez le père de la jeune fille, lui fit des excuses et lui demanda la main de sa fille. Le père accéda à sa demande, qu'il trouva juste; et, malgré l'opposition momentanée, mais violente, que le jeune homme trouva du côté de sa famille, le mariage se fit peu de temps après.

II. — Une pieuse jeune fille, condamnée à gagner péniblement sa vie, s'étant vue privée de travail et réduite à la mendicité par les calomnies qu'une personne malveillante avait répandues sur son compte, reçut, lors du jubilé annoncé par Pie IX, en 1847, la visite du maire de la commune, qui, lui prenant la main, lui adressa ces paroles. « Je ne saurais vous dire de quelle injustice cette commune toute entière s'est rendue coupable envers vous. Les bruits diffamatoires qu'on a fait circuler à votre sujet vous ont plongée dans la désolation et la plus profonde misère. Venez avec moi, et voyez ce qui est affiché là-bas.

La fille, étonnée de cette scène étrange, le suivit et remarqua qu'une foule immense de peuple se trouvait réunie sur la place de l'église, devant le tableau où l'on avait coutume d'exposer les annonces judiciaires. A l'approche de la fille, on s'empressa de lui faire de la place; elle fut accueillie avec tous les témoignages de sympathie et de bienveillante commisération, et, plus d'une fois, les exclamations de : *la pauvre fille ! l'infâme calomnie !* vinrent frapper ses oreilles. — De son côté, l'infortunée tremblait de tous ses membres, lorsque tout à coup elle aperçut, affiché sur le tableau, une lettre ouverte dont voici le contenu : « Je

soussigné déclare par les présentes, devant toute la commune, que tout ce que j'ai publié relativement à la malheureuse N. n'est qu'une calomnie. Je rétracte tout ce que j'ai dit à ce sujet, et j'en demande humblement pardon à la commune.

» ANNE GEISZL. »

III. — La ville d'Orléans solennisait, il y a quelques années, l'érection d'une statue en l'honneur du célèbre jurisconsulte Pothier, l'un de ses enfants. Voici un trait émineusement édifiant de cet homme illustre.

En ce temps, sur le Martroy, la grande place d'Orléans, stationnait déjà une tribu de savoyards et d'auvergnats, dans l'attente des pratiques qui avaient besoin de portefaix. L'un d'eux, surnommé *Gros-Ballot*, était l'auxiliaire principal de la gouvernante de M. Pothier, dame Thérèse Javoy. Il était employé aux gros ouvrages. Il sciait le bois, tirait de l'eau et buvait le vin ; ce dernier service, rendu comme par surcroît, ne lui attirait qu'une médiocre confiance. Or un jour, il arriva qu'une cuiller d'argent disparut ; Gros-Ballot fut soupçonné de vol. Toutefois, à défaut de preuves précises, M. Pothier crut devoir se taire. Dame Javoy dut se résigner au silence, ce qui lui fut plus difficile ; elle évita en outre d'employer Gros-Ballot. Quelque temps après, la cuiller fut retrouvée derrière un meuble. Dame Thérèse se répandit en paroles de joie. Quant à M. Pothier, à la grande surprise de sa gouvernante, il tomba d'abord en méditation, puis tout à coup prit son chapeau, sortit, et se rendit au Martroy. Un noyau de savoyards s'y trouvait, et parmi eux Gros-Ballot.

— Mon ami, lui dit M. Pothier, il y a longtemps que tu n'as pas travaillé chez moi ; sais-tu pourquoi ? — Oh ! M. Pothier, c'est bien à votre volonté. Après cela, c'est peut-être parce que j'ai la mauvaise habitude de boire ? — Non, mon garçon ; c'est en effet une mauvaise habitude dont tu devrais te corriger ; mais ce n'est pas pour cela... ; c'est parce que je t'ai soupçonné de m'avoir volé. — Moi ! moi ! M. Pothier !... — Oui, cela t'indigne, n'est-ce pas ? tu as raison, tu es innocent, je le sais ; et ce qu'il y a de plus triste, c'est que si l'on n'avait retrouvé l'objet que je croyais volé, je te soupçonnerais encore ; j'ai été

bien coupable envers toi, je t'en fais mes excuses publiquement. Vous entendez, vous autres! votre camarade est un brave homme, je l'ai soupçonné sans preuve, sans indice, je lui en demande pardon. Reviens à la maison quand tu voudras, mon ami, il y aura toujours de l'ouvrage pour toi; et si jamais toi-même ou quelqu'un des tiens vous avez quelques besoins imprévus, quelque accident, quelque maladie, ne t'adresse pas à d'autres qu'à moi; ma bourse te sera toujours ouverte; ce ne sera pas une charité, ce sera la réparation incomplète d'une injustice que je me reprocherai toute ma vie.

— Vive M. Pothier! s'écrièrent les savoyards, vive M. Pothier!

Et aujourd'hui, c'est le monde entier qui, au nom de la religion, de la morale et de la science, érige une statue à cet homme éminent, charge son front de couronnes et répète le cri des savoyards : Vive M. Pothier!

XLIV. INSTRUCTION.

— NEUVIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS —

MALICE ET DANGER DES PÉCHÉS INTÉRIEURS.

Nous voilà arrivés aux deux derniers commandements du Décalogue qui nous défendent les péchés purement intérieurs, c'est-à-dire les désirs de la femme et du bien d'autrui : *Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus*. Mais avant de les expliquer en détail, il faut examiner deux choses : 1° Pour quel motif le Seigneur, non content de nous avoir défendu l'action péccamineuse, nous en a aussi défendu jusqu'au désir lui-même par un commandement distinct. 2° Quelle est la malice, quel est le danger des *péchés intérieurs*. Cette

matière est beaucoup plus intéressante que vous ne pouvez le croire.

Quant au premier point, il semble tout d'abord qu'on pourrait retrancher ces deux commandements, comme étant déjà suffisamment renfermés dans le sixième et le septième. Il est certain que Dieu, ayant défendu l'*adultère* et le *vol*, la volonté et le désir de les commettre étaient par là même également défendus ; car il n'est pas permis de désirer ce qu'il n'est pas permis de faire. Cela est parfaitement vrai ; cependant, c'est avec beaucoup de sagesse que Dieu les a ajoutés à son Décalogue, et en voici les raisons.

En premier lieu, il était très-important de nous faire connaître la différence essentielle qui existe entre les lois divines et les lois humaines, entre le suprême, le véritable et l'unique législateur, le législateur par excellence, et les autres législateurs humains. Les lois humaines ne nous défendent pas les actes intérieurs, c'est-à-dire les desseins, les intentions, les projets, les désirs de faire le mal. Chacun peut penser intérieurement ce qu'il veut, la loi du souverain ne s'en occupe pas ; et pourquoi ? parce que ces actes étant impénétrables aux regards des hommes, les lois, les défenses et les menaces seraient inutiles. Mais rien n'est caché à Dieu ; il est parfaitement présent à notre esprit, à notre cœur, et il connaît beaucoup mieux que nous-mêmes toutes nos pensées, tous nos désirs et toutes nos affections, qu'il discerne et juge tels qu'ils sont : *Dominus scit cogitationes hominum ; scrutans corda et renes Deus*. Dieu connaissant donc infailliblement nos pensées les plus cachées aussi bien que nos œuvres les plus évidentes, il étend ses commandements à l'intérieur non moins qu'à l'extérieur ; et après nous avoir dit : *Non mœchaberis, non furtum facies*, il nous dit encore : *Non concupisces*.

Mais il était beaucoup plus important encore de nous faire connaître la source secrète et empoisonnée d'où sortent tous les crimes, de la tarire et de la détruire en nous ; car d'où viennent en effet tous les péchés, les excès les plus grands , les désordres les plus révoltants ? De la corruption et de la dépravation du cœur : *De corde exeunt*, nous dit formellement Jésus-Christ , *adulteria , homicidia , fornicationes , blasphemiae , furta*¹ : C'est du cœur que viennent les adultères , les homicides , les vols et les crimes les plus énormes. La raison elle-même confirme cette vérité , car nous ne faisons rien, nous n'accomplissons rien au dehors, que nous ne l'ayons auparavant imaginé, conçu et arrêté en nous-mêmes.

Dieu n'aurait donc pas suffisamment pourvu et à l'observation de sa loi sainte et à notre propre sûreté , si , nous défendant seulement les actions mauvaises , il nous eût laissés libres quant aux pensées , aux désirs et aux affections. Comment est-il possible , en effet , de nourrir impunément en nous une passion de haine , d'intérêt ou d'impureté , de l'exciter et de l'enflammer par toutes sortes d'affections et de désirs , sans qu'elle se manifeste d'aucune façon au dehors, et sans qu'elle se traduise par des actes extérieurs correspondants ? Ne serait-ce pas au moins là un état de continuelle et d'insupportable violence ? En nous défendant la pensée même, l'intention et la volonté du mal , il ferme donc ainsi parfaitement toutes les sources du péché.

Et voilà encore un autre avantage que possède la loi divine sur la loi humaine. Celle-ci , avec ses défenses et ses châtimens , ne fait que couper les branches et les fruits vénéneux , c'est-à-dire les délits extérieurs et contraires à la tranquillité publique, mais elle laisse toujours

¹ Matth. XV, 19.

leur racine vive et intacte dans la méchanceté du cœur qu'elle n'atteint pas et ne peut pas atteindre. Au contraire, la loi de Dieu porte ses coups à la racine même du mal, en arrachant de notre cœur tout désir pervers, toute affection désordonnée ; et voilà pourquoi d'elle seule il est dit que c'est une loi immaculée, destinée à réformer l'homme tout entier, à le purifier et à le sanctifier : *Lex Domini immaculata, convertens animas.*

Enfin, il était aussi nécessaire de nous apprendre que non-seulement les mauvaises actions, mais encore que les mauvais désirs eux-mêmes peuvent être des péchés mortels, suffisants à eux seuls pour nous damner. De cette manière, nous avons été préservés de l'erreur si grossière reprochée par Jésus-Christ aux pharisiens, qui, croyant que Dieu n'avait défendu que les seules actions extérieures, abandonnaient leur cœur à toutes sortes de passions criminelles ; aussi le Sauveur les traita-t-il d'hypocrites, de sépulcres blanchis, et les chargea-t-il de malédictions : *Væ vobis* ! Afin donc qu'une illusion si funeste ne s'accréditât pas aussi parmi nous, il prend pour sujet de sa défense les péchés qui se forment précisément dans le cœur ; non pas seulement parce qu'ils ouvrent la voie aux péchés extérieurs, mais aussi parce qu'ils sont par eux-mêmes de véritables péchés qui rendent l'âme digne de la damnation éternelle.

Telles sont les justes raisons pour lesquelles Dieu, au commandement de *ne commettre ni vol ni adultère*, a voulu ajouter celui de *ne pas désirer la femme ni le bien du prochain*. Et cette défense doit s'étendre à toute autre espèce de désirs, quand même il ne serait pas formellement exprimé par le Décalogue, comme par exemple le désir de l'homicide. Comme l'homme est plus porté,

¹ Luc. XI, 24 et seq.

de sa nature , au plaisir de la chair et à la possession du bien d'autrui , voilà pourquoi Dieu a voulu nous faire une défense spéciale de ces deux désirs , plus faciles et plus fréquents. Par rapport aux autres , il s'est contenté de la défense générale que contient tacitement la défense de l'action même. Au surplus, de même que l'Évangile appelle *adultère* celui qui regarde une femme avec un désir lascif : *Qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo* ¹, de même il appelle *homicide* quiconque hait son frère dans son cœur : *Qui odit fratrem suum, homicida est* ².

Voyons maintenant en quoi consiste proprement la *malice des actes intérieurs*.

La malice de ces actes est si grande , qu'on peut dire qu'ils renferment en eux toute la culpabilité du péché. En effet , les actes extérieurs ne sont pas par eux-mêmes des péchés ; ils ne sont tels qu'autant qu'ils proviennent d'un acte volontaire et désordonné de notre cœur. L'œil , la langue , la main , tout notre corps , ne sont que des instruments matériels ; mais c'est notre âme qui conçoit un dessein , qui médite , désire , délibère , prend des déterminations et met en mouvement les puissances extérieures. Aussi , bien que ce soit l'action extérieure qui complète et consomme le péché , il est certain néanmoins que toute la malice et toute la gravité du péché dépend de l'acte intérieur. Cela est si vrai que la même action , faite par un homme sain d'esprit et par un autre homme qui n'a pas l'usage de sa raison , est coupable dans le premier , tandis que dans le second elle est exempte de faute , par manque de libre volonté.

Or voilà précisément la raison pour laquelle les complaisances et les désirs criminels , sans même qu'on les

¹ Matth. V, 28. — ² I. Joan. III, 15.

exécute, nous rendent véritablement coupables devant Dieu d'un péché d'impureté, de vengeance, de vol, tout aussi bien que si l'on avait satisfait sa chair, ou sa colère, ou sa cupidité. Ces complaisances et ces désirs renfermant toute la malice des actes extérieurs auxquels ils se rapportent, il faut nécessairement les expliquer en confession, selon leur différente espèce, aussi bien que pour les péchés d'action.

— Mais s'il en est ainsi, me dira quelqu'un, il n'y a donc aucune différence entre le péché d'action et le péché simplement de pensée?— Cette conséquence serait fautive, très-fausse même dans beaucoup de cas.

Sans parler de la passion et de l'habitude coupable que les péchés d'action fortifient toujours de plus en plus, je me contenterai pour le moment de vous faire observer que, si à l'acte intérieur vous ajoutez l'action extérieure, vous montrez un plus grand attachement au péché, et l'acte intérieur devient plus intense, plus arrêté, plus ardent, et par conséquent plus coupable et plus criminel. De plus, en ajoutant au désir l'action elle-même, vous voulez efficacement les maux qui résultent de votre action pour le prochain, maux que vous ne voulez pas, si vous vous arrêtez au désir. L'action extérieure produit le scandale, des dommages aux biens, à la réputation, à la personne du prochain, et d'autres conséquences semblables; il y a de plus la transgression du précepte formel qui vous défend l'action elle-même.

Ainsi donc, bien que la malice du péché dépende de l'acte intérieur, cependant, généralement parlant et dans le même genre, un péché d'action est toujours plus grave qu'un péché de simple pensée. Et vous blesseriez l'intégrité de la confession, si vous accusiez comme péché de pensée seulement, un péché d'action.

Mais si les péchés d'action sont, par eux-mêmes, plus

graves et plus coupables, les péchés de pensée seront toujours pour vous plus dangereux et plus à craindre. Cela est incontestable, et ce n'est pas mon sentiment particulier. mais c'est une décision infailible de l'Église, assemblée en concile à Trente. Parlant de ces péchés, elle a déclaré que *periculosiora sunt iis, quæ manifeste admittuntur*. Ce plus grand danger vient de trois circonstances :

1^o De l'extrême facilité avec laquelle on les commet. Pour commettre un péché d'action, il faut plusieurs choses qui ne se rencontrent pas toujours facilement. Il faut l'opportunité du temps, du lieu, de l'occasion ; il faut des secours, des instruments, des moyens ; il n'est pas rare de rencontrer des obstacles insurmontables, et il en résulte toujours d'ailleurs des conséquences funestes et dangereuses. Mais pour commettre un péché de pensée, il n'y a ni obstacle ni difficulté ; on le peut en tout temps, en tout lieu, en toute occasion, puisqu'il n'y a qu'à vouloir, et que pour vouloir il ne faut ni dépense ni fatigue. Ces péchés d'ailleurs n'entraînent à leur suite ni déshonneur ni mépris, et ils n'exigent ni longueur de temps, ni le consentement et le concours de personne. Aussi l'on pêche en pensée et le jour et la nuit, seul et en société, bien portant et malade, en public et en particulier, sur les places, dans les cercles, et jusque dans les églises, parmi les saints mystères et les fonctions sacrées. Le danger de ces péchés est donc plus grand, parce qu'ils sont plus faciles à commettre.

2^o De cette facilité extrême vient la prodigieuse multitude de ces péchés, autre circonstance qu'il faut remarquer. En effet, de ce qu'ils sont si faciles à commettre, et qu'il n'en coûte rien pour cela, qui peut en calculer le nombre et la quantité ? Il y a des personnes qui commettent plus de péchés de pensées en un jour qu'elles ne

commettent de péchés d'action en un an; ou au moins elles en commettent tant qu'il n'y a pas de proportion entre les péchés d'action et les péchés de pensée. Cela arrive surtout à ceux qui vivent dans la dissipation et le tumulte, sans jamais examiner ce qui se passe en eux, et beaucoup plus encore à ceux qui s'abandonnent à quelque violente passion. Donnez-moi en effet quelqu'un qui soit dominé par la haine : qui pourra calculer le nombre de ses sentiments intérieurs de dépit, de rancune, de malveillance, contre son adversaire? Pour un péché qu'il commettra extérieurement, il en commettra cent dans son cœur. Donnez-m'en un autre qui soit dominé par une passion sensuelle, par un amour impudique; qui pourra compter les mauvaises pensées, les complaisances impies, les combinaisons, les projets, les désirs qu'il roule continuellement en lui-même? pour un péché d'action, il en commettra mille dans son cœur. Voilà donc une multitude effrayante, un chaos, un abîme de péchés qu'il est impossible de calculer. C'est pourquoi le démon qui nous porte aux mauvaises actions est comparé, par les saints Pères, à un pêcheur qui pêche à la ligne : il dépense beaucoup de temps pour tirer de l'eau un seul poisson à la fois. Mais le démon qui nous tente par de mauvaises pensées ressemble à celui qui pêche avec un immense filet, et qui, en peu de temps et d'un seul coup, ramasse une grande quantité de poissons. La comparaison ne peut être ni plus exacte ni plus frappante.

3° Mais il y a plus encore : autant d'une part ces péchés sont faciles à commettre, et par conséquent à multiplier, autant de l'autre ils sont *difficiles à reconnaître pour ce qu'ils sont*, troisième circonstance qui les rend plus dangereux. En effet, il est difficile de se tromper dans les fautes extérieures : une calomnie, un parjure,

un blasphème, un sacrilège, un vol, une fornication, etc., sont des péchés évidents de leur nature; ils inspirent aussitôt l'horreur et la confusion, et on les reconnaît tout de suite pour des fautes graves. Mais il n'est pas aussi facile de reconnaître les fautes intérieures, précisément parce qu'elles sont spirituelles et complètement cachées, et par conséquent imperceptibles; de plus, **longues en nous avec une grande promptitude et une extrême rapidité**, en un instant, en un clin d'œil, elles ne laissent après elles qu'une très-faible impression. Combien n'est-il donc pas facile qu'elles échappent à vos regards, à vos examens, à vos confessions! Combien même n'est-il pas facile de prendre le change, et de les regarder comme de simples tentations, ou comme des mouvements naturels et involontaires, tandis que ce sont en réalité des délectations moroses et des consentements délibérés! Funeste illusion à laquelle ne sont que trop sujettes non les âmes timorées, mais les consciences larges, toujours disposées à se tromper et à se juger favorablement elles-mêmes. Or je dis que si pour les maladies du corps, celles qu'on regarde comme les plus dangereuses sont les maladies internes et inconnues, qui ne regardera pas comme plus dangereuses ces sortes de maladies spirituelles?

Ainsi donc, facilité, multitude et ignorance de ces péchés, telles sont les trois qualités qui les rendent plus dangereux que les autres : *Periculosiora sunt iis, quæ manifeste admittuntur.*

Et pourtant je n'ai pas encore nommé le plus grand danger. Quel est-il donc? C'est celui qui résulte des trois caractères que je viens d'exposer, c'est-à-dire l'habitude de pécher intérieurement; habitude qui devient entre les mains du démon une arme toute-puissante pour triompher de vous et vous perdre. Ah! chrétiens, méditez sérieusement cette dernière réflexion qui doit vous in-

spirer une grande crainte, et apprenez ce que c'est que de pécher intérieurement.

Lorsqu'une maladie mortelle vous aura conduits aux portes du tombeau, le démon, selon le langage des divines Écritures, viendra pour vous assiéger et vous assaillir par les tentations les plus violentes, sachant qu'il lui reste peu de temps et que le moment est décisif : *Venit diabolus, habens iram magnam, sciens quia modicum tempus habet* ¹. Mais de quels péchés vous tentera-t-il alors ? Non pas d'actions coupables, car la maladie vous rendra immobiles, cloués sur votre lit, et incapables de quoi que ce soit. Il ne pourra donc employer que les suggestions intérieures et les tentations de pensée. Connaissant par expérience votre faiblesse, il vous attaquera dans votre esprit, dans votre imagination, dans votre cœur, réveillant des images, rappelant des souvenirs, vous faisant penser et réfléchir à mille choses de votre vie passée. Et vous, habitués pendant votre vie à céder et à consentir, comment vous défendrez-vous alors de ses attaques ? Oh ! qu'il lui sera facile d'obtenir encore de vous alors une complaisance, un consentement, qui consommera d'un même coup votre vie et votre damnation ! Il ne faut qu'un instant pour consentir, qu'un instant pour mourir, qu'un instant pour se damner. Et combien, hélas ! qui, après avoir reçu avec fruit les derniers sacrements, se sont damnés par une seule pensée malheureusement consentie à ce moment suprême ! Malheur véritablement cruel et fatal, mais juste châtiment de Dieu, ajouterons-nous, qui nous fera trouver à la mort notre ruine et notre perte éternelle dans ces péchés dont nous n'avons jamais voulu nous garder, et que nous avons volontairement et constamment aimés pendant notre vie.

¹ Apoc. XII, 12.

Ouvrons donc les yeux sur un danger si manifeste que nous créent nos péchés intérieurs, et prenons nos précautions tandis qu'il est encore temps. Gardez-vous de les mépriser, mais suivez au contraire les avis du Saint-Esprit, qui vous exhorte à bannir de votre cœur toute malice, et à le garder avec toute l'attention possible : *Lava a malitia cor tuum, Jerusalem, ut salva fias. — Omni custodia serva cor tuum* ¹. Chose étonnante ! vous gardez vos maisons et vos habitations avec tant de soin, que vous voulez savoir qui y entre et ce qu'il veut, et votre âme sera toujours exposée et abandonnée de telle sorte que tous les vices pourront y entrer et s'y établir librement, tantôt l'un, tantôt l'autre, la colère, la vanité, l'orgueil, la volupté, l'impureté ! Toujours un ennemi qui la saccage et la dépouille ! Peu importe au démon que vous soyez extérieurement réguliers, exemplaires, irréprochables, pourvu que votre âme soit livrée au péché, corrompue et gâtée par le désordre continuel de ses affections. Cela seul lui suffit pour s'assurer de vous et de votre damnation éternelle.

Je le répète donc : *Omni custodia serva cor tuum*. Ce cœur, dont Dieu se montre si jaloux, et qui est destiné à être son habitation, son temple, son sanctuaire, gardons-le avec un soin extrême, et conservons-le lui toujours pur et sans tache ; et méditons bien le motif de le faire : c'est de lui que procède la vie : *Quia ab ipso vita procedit*. Cela veut dire que, comme le cœur matériel est le siège principal de la vie du corps, de même le cœur spirituel l'est de la vie de l'âme ; cela veut dire que la droiture, l'intégrité et la pureté des affections est ce qui constitue essentiellement le vrai chrétien, et que tout le reste ne peut nous servir de rien, si nous sommes négligents et

¹ Jer. IV, 14; Prov. IV, 23.

insoucians pour la garde de notre cœur. Bienheureux donc, concluerai-je avec Jésus-Christ lui-même, ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu : *Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt* ¹. Il suit de là, par la règle des contraires, que ceux qui ont le cœur souillé et plein de malice seront éternellement séparés de lui.

TRAIT HISTORIQUE.

On lit dans la *Vie des Pères du désert* qu'un ermite, qui vivait avec son disciple dans le voisinage d'une forêt de cyprès, ordonna un jour à ce dernier, qui lui demandait quel était le moyen le plus facile et le plus sûr de se conserver pur et de résister aux tentations, d'arracher quatre cyprès qu'il lui indiqua lui-même. Le jeune homme enleva le premier, qui était encore petit, comme en se jouant ; le second, quoique ayant déjà de plus fortes racines, n'opposa pas non plus grande résistance ; mais arrivé au troisième, le jeune homme fut obligé de s'y reprendre à plusieurs fois pour réussir à le déraciner. Quand ce fut le tour du quatrième, il employa vainement toutes ses forces ; il ne put en venir à bout, et il fut obligé de le laisser debout et d'avouer son impuissance. Alors l'ermite, le voyant épuisé et couvert de sueur, lui dit : Vous voyez là, mon fils, un exemple de ce qui arrive avec les passions : moins vous laisserez les mauvaises pensées et les mauvais désirs pénétrer et s'enraciner dans votre cœur, plus il vous sera facile de les extirper.

¹ Matth. V, 8.

XLV. INSTRUCTION.

— NEUVIÈME COMMANDEMENT —

PÉCHÉS INTÉRIEURS D'IMPURETÉ.

Après les observations générales que je vous ai proposées dans ma dernière instruction sur la malice et sur le danger des péchés intérieurs qui sont l'objet du neuvième et du dixième commandement du Décalogue, je vais maintenant vous expliquer l'un et l'autre en détail.

Et commençant par le neuvième : *Non concupisces uxorem proximi tui*, je demanderai d'abord quel est l'objet de ce commandement. Cet objet, c'est de nous défendre tous les péchés intérieurs contraires au sixième commandement. Et comme en parlant de ce dernier nous avons vu que, bien qu'il ne mentionne que l'adultère, à cause de sa grièveté et de sa laideur, cependant il comprend toutes les *fautes extérieures d'impureté* que l'on peut commettre seul ou avec d'autres personnes, de quelque sexe et de quelque qualité qu'elles soient; de même le neuvième commandement, se rapportant au sixième, n'est pas moins étendu que celui-ci, et par conséquent il ne nous défend pas seulement le désir de la femme du prochain, mais encore tout autre désir charnel. Et même, outre le désir, il défend encore toute complaisance et toute délectation sensuelle, si légère qu'on la suppose, pourvu toutefois qu'elle soit volontaire et délibérée.

Il y a cependant trois choses à remarquer par rapport à ce neuvième commandement.

1^o La *diversité spécifique de ces actes intérieurs*, qu'il faut nécessairement exprimer en confession, non moins que celle des actions extérieures. Car de même que les actions extérieures changent d'espèce et s'aggravent selon la diversité de l'objet auquel elles se rapportent, ainsi les actes intérieurs prennent une malice spécifiquement différente, également selon la diversité de leur objet. Je vais m'expliquer par des exemples tirés de la sainte Écriture. Sichem, roi des Sichimites, désira Dina, qui était une fille encore vierge; David désira Bersabée, qui était une femme mariée; Ammon désira Thamar, qui lui était unie par le sang au premier degré. Or je dis: Si quelqu'un de vous eût conçu dans son cœur de pareils désirs, lui suffirait-il de s'accuser en confession d'avoir désiré de pécher avec une femme? Non certainement; car autre est la malice du viol, comme dans le premier cas; autre la malice de l'adultère, comme dans le second cas, et autre la malice de l'inceste, comme dans le troisième cas. C'est pourquoi il devrait déclarer la qualité de la personne qu'il a désirée.

La seconde chose qu'il faut remarquer, c'est la *grièveté de ces péchés*, bien qu'ensevelis et consommés en nous-mêmes. En effet, dans cette espèce de péchés, quoi qu'en pensent quelques théologiens, il n'y a pas de légèreté de matière, mais toute faute est grave. Une foule d'autres péchés, bien que mortels de leur nature, peuvent n'être que véniels par défaut de matière suffisante, comme le vol et la destruction; mais il n'en est pas ainsi dans ce genre de péchés. Ils peuvent bien n'être aussi que véniels, mais par défaut de suffisante advertance; quant à la matière, elle n'est jamais légère, ni par conséquent vénielle; elle est toujours très-grave et mortelle, toujours suffisante pour damner.

Par conséquent, tout est péché grave, comprenez-le bien, non-seulement les œuvres consommées extérieurement, mais encore les attouchements déshonnêtes, mais encore les discours impurs, les regards licencieux, les attentats et les provocations, jusqu'aux délectations intérieures, aux complaisances, aux désirs, s'il y a consentement. Et ce n'est pas là la doctrine exagérée et indiscreète de quelque théologien rigoriste, mais c'est la doctrine que Jésus-Christ lui-même a formulée dans ces paroles : *Qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo.*

Voyez donc combien se trompent ceux qui le qualifient de péché, de simple fragilité, de fragilité pardonnable, et qui vont jusqu'à dire qu'on pourrait fermer les portes du ciel, si ce péché en excluait; comme si la défection était générale, ainsi que se le persuadent ces sortes de gens afin de se tranquilliser dans leurs habitudes criminelles; ou comme si le Seigneur, pour avoir une société dans son paradis, avait besoin de remplir sa cour céleste d'animaux immondes. Dieu, qui est la sagesse et la sainteté même, ne l'entend pas ainsi; et non-seulement il en excluera ceux qui seront souillés d'actions extérieures d'impureté, mais encore quiconque sera coupable d'actes internes.

— Mais si la loi est aussi sévère sur ce point, me dira quelqu'un, qu'en adviendra-t-il donc de nous, qui nous sentons si fortement et si violemment entraînés à ces sortes de fautes, et qui sommes d'ailleurs environnés au dehors de tant de dangers, d'occasions et d'écueils? Comment nous préserver et nous défendre?

Quant à ceci, vous saurez, en troisième lieu, pour votre instruction et votre consolation, que les mauvais mouvements intérieurs ne nous sont imputés à faute que lorsqu'ils sont volontaires et consentis. Autre chose est,

disent les théologiens, la concupiscence, qui est la peine du péché, ou le funeste apanage du péché originel, et autre chose est le péché lui-même. La concupiscence pénale est ce funeste besoin, cette continuelle rébellion de la chair qui produit en nous, même malgré nous et à notre grand déplaisir, des imaginations, des inclinations, des complaisances, des désirs et des mouvements sensuels. Celle-ci est une misère, non un péché; autrement, il n'y aurait de salut pour personne, puisque d'après saint Jacques, personne n'en est exempt : *Unusquisque tentatur a concupiscentia sua abstractus et illectus* ¹. Les plus grands saints eux-mêmes ont été sollicités par la chair, et saint Paul se plaignait de sentir dans ses membres une loi qui était en opposition et en contradiction avec la loi de l'esprit : *Sentio legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ, et captivantem me sub lege peccati* ². Celle-ci donc ne saurait être un péché; et si on lui donne ce nom, dit le concile de Trente, c'est parce qu'elle vient du péché et qu'elle nous porte au péché : *Quia a peccato est, et ad peccatum inclinat*. La concupiscence peccamineuse est celle à laquelle nous nous abandonnons volontairement, lorsqu'elle excite en nous des mouvements impurs.

Donc, pour ne pas prendre le change en cette matière et nous tenir éloignés de deux extrêmes, dont l'un consiste à prendre pour péché la tentation simple, ce qui est le propre des âmes timides et scrupuleuses, l'autre à regarder comme simple tentation ce qui est un véritable péché, ce qui est le propre des personnes relâchées, distinguons avec soin les divers degrés d'influence coupable que peut y avoir notre volonté.

Il y a péché, premièrement, si vous donnez vous-

¹ Jsc. I, 14. — ² Rom. VII, 23.

mêmes et sans nécessité occasion à la tentation. Cette tentation peut être *intérieure*, entretenant volontairement en vous des pensées, des souvenirs, des représentations, des imaginations impures, comme il arrive à ces personnes qui, par suite de leurs vieilles habitudes, portent en elles-mêmes un grand fonds de corruption très-facile à se remuer et à répandre de fétides exhalaisons. Elle peut aussi être *extérieure*, et provenir de regards libres et immodestes, de la lecture de livres obscènes, de visites et de conversations intimes avec des personnes agréables et séduisantes. Quelle qu'en soit l'occasion, elle ne peut être innocente si vous l'avez vous-mêmes fait naître ; car si un voleur s'introduit dans votre maison tandis que la porte en est bien gardée, son entrée ne saurait vous être imputée ; mais si vous lui ouvrez vous-mêmes les portes, ou si elles sont mal défendues ou mal gardées, la faute retombe sur vous. Il en est de même du cas qui nous occupe : bien qu'il soit vrai que la tentation, en dépit de toute vigilance, peut s'introduire en vous, et qu'il ne soit pas possible d'éviter toutes les tentations, cependant il est vrai aussi que toutes les tentations ne sont pas nécessaires et involontaires, puisqu'il y en a un très-grand nombre que nous voulons et que nous recherchons positivement. Par exemple, quiconque vit au milieu du monde est exposé à rencontrer des objets séduisants et dangereux ; mais courir de soi-même après de pareils objets, les regarder avec avidité, les contempler et les fixer avec attention, même lorsqu'on commence à en éprouver la mauvaise impression, c'est là l'effet d'une volonté perverse.

Or les tentations au-devant desquelles nous sommes nous-mêmes allés ne sont jamais exemptes de faute ; et si la tentation que nous nous attirons porte avec elle le danger prochain d'une complaisance criminelle, ou à

cause d'elle-même, ou à cause de votre fragilité particulière bien connue, alors cette complaisance ne saurait manquer d'être un grave péché, puisque la loi qui nous défend le péché nous défend également de nous exposer au danger prochain de le commettre.

Mais allons plus loin, et passons à un second degré. Supposé même que la suggestion mauvaise soit involontaire pour vous *dans son principe*, elle peut être volontaire et coupable *dans son progrès*, et c'est le second pas peccamineux. Quoiqu'il soit vrai, pour me servir toujours de la même comparaison, que le voleur se soit introduit furtivement dans votre maison et sans qu'il y ait de votre faute, cependant ce sera toujours votre faute si, étant informés de son intrusion, au lieu de le chasser vous le laissez tranquille, et à plus forte raison si vous le traitez en ami et lui faites bon accueil. Il en est de même par rapport aux tentations dont vous vous trouvez assaillis par surprise. Si après une réflexion suffisante, qui se manifeste assez par ces remords et par cette secrète honte qui s'éveillent en vous, vous mettez de la négligence à les chasser, ou, ce qui est pire, si vous vous y complaisez volontairement, ces tentations deviennent coupables.

Oui, même la seule négligence à chasser la tentation n'est pas sans faute, cela soit dit pour détromper certaines personnes qui se disent en elles mêmes : *Je puis bien m'y arrêter un peu, jusqu'ici il n'y a pas de péché*, sans remarquer que déjà elles arrivent sur la limite du péché. En effet, ce délai à garder en soi ces imaginations impures et à s'en entretenir, quelque court qu'il soit, cette négligence et cette paresse à les chasser sont déjà une mauvaise affection de votre volonté, car on ne peut arrêter les yeux de l'esprit sur un objet qu'il n'est pas permis de regarder, même un instant, avec les yeux

du corps. Il est vrai que votre volonté ne consent pas encore au plaisir coupable, mais elle consent cependant à s'en occuper; vous commencez donc à accorder quelque chose à la tentation, et à vous exposer au danger d'une complaisance coupable. Or si ce danger, eu égard à votre fragilité particulière, est prochain, la complaisance ne saurait être excusée de faute grave.

Mais si à la négligence se joignent la complaisance et la délectation, c'est là un nouveau pas qui rend le péché décidément grave, pourvu toutefois que cette délectation et cette complaisance soient accompagnées d'une pleine advertance et d'une entière volonté. Remarquez bien ces deux conditions.

Je dis en premier lieu, une *pleine advertance*; car il vous arrive quelquefois d'être assaillis par une mauvaise suggestion, et fortement assiégés dans l'esprit, dans l'imagination, dans le cœur et jusque dans le corps, sans faire attention à sa malice; dans ce cas, quelles que soient la force et la durée de la tentation, d'après l'enseignement unanime des théologiens, il ne peut y avoir de péché tant que la réflexion manque, puisque sans elle il ne peut y avoir aucun acte libre de la volonté. Le danger pour vous commence donc dès l'instant de la réflexion, c'est-à-dire dès l'acte par lequel vous remarquez que votre pensée est mauvaise, et que votre esprit s'occupe d'une chose que Dieu défend; car si, après cette réflexion, votre cœur se complait dans l'objet peccamineux que la pensée vous représente, c'est alors que vous péchez, pourvu cependant que cette complaisance soit librement accueillie par votre volonté, autre condition requise pour la rendre peccamineuse.

Il pourrait se faire en effet que ce fût une complaisance purement organique, un appétit naturel, une passion involontaire, qu'il ne dépend pas de nous de ne pas

éprouver, comme il ne dépend pas de nous de ne pas sentir l'ardeur du feu, si une étincelle nous saute par hasard sur les mains. Cette complaisance, intimement liée à la tentation et inséparable d'elle, ne peut être un péché tant que la volonté la repousse. Mais si au lieu de la chasser nous nous laissons vaincre par elle, si nous l'accueillons volontiers, si nous la goûtons, si nous la savourons, et si enfin, pour en jouir plus longtemps, nous continuons à entretenir les coupables pensées qui l'ont fait naître, alors elle devient volontaire. Ce n'est plus une surprise, un mouvement, une passion, mais un consentement positif, une complaisance formelle de notre volonté. En un mot, c'est cette délectation que les théologiens appellent *morose*, à cause du séjour réfléchi que notre volonté fait en elle, quand elle devrait la rejeter avec horreur; or cette délectation est certainement un péché.

Oui, elle est un péché, lors même qu'elle ne dure qu'un instant; car si on l'appelle *morose*, ce n'est pas qu'il faille une certaine durée et une certaine longueur de temps pour pécher, mais c'est parce qu'on s'y arrête après le moment de réflexion. Ce délai à la repousser, si court qu'il soit, ne fût-il que d'un seul instant, devient un péché, pourvu qu'il soit accompagné d'avertance et de délibération. Et il importe peu que vous n'ayez ni le désir, ni l'intention d'accomplir le mal qui fait l'objet de votre complaisance; cela veut dire seulement que vous ne consentez pas à l'action honteuse défendue, mais ce n'en est pas moins un consentement à un plaisir défendu, et cela suffit pour pécher.

Si enfin, non contents de vous arrêter à cette pensée défendue et de la goûter, vous allez jusqu'à en désirer l'objet, de manière à vous proposer de l'exécuter et à en former le projet, alors vous arrivez au dernier degré de

la perversion de la volonté, degré qui renferme toute la malice de l'acte interne. Quand même ensuite, par un changement de circonstances ou de volonté, vous n'accompliriez pas le mal que vous avez résolu, la malice de l'acte intérieur n'en serait pas moins parfaitement consommée.

Ces principes posés, principes qui sont clairs et incontestables, il n'y a plus rien qui doive vous étonner dans ce que je vous ai dit en commençant sur la grièveté intrinsèque de ces fautes. Quelle que soit cette grièveté, quel que soit notre penchant à les commettre, il est certain que vous ne péchez pas si vous ne choisissez pas librement le péché. En effet, on ne pèche ni par la vivacité ni par la fréquence des imaginations, ni par la longueur ni par l'opiniâtreté des tentations, ni par l'ardeur du sentiment, ni même par les commotions du corps, si violentes qu'elles soient, mais seulement par un acte réfléchi et libre de notre volonté. C'est ce qui fait dire aux théologiens que le péché n'est pas dans le sentiment, mais dans le *consentement* : *Voluntas est, qua peccatur*. Ainsi, il peut bien se faire que la tentation ne se dissipe pas de suite, que renvoyée et chassée plusieurs fois, elle revienne toujours vous tourmenter; mais quelque violente et quelque opiniâtre qu'elle soit, tant que votre volonté lui est opposée, elle ne peut vous nuire. Vous aurez fait au contraire autant d'actes méritoires que vous aurez repoussé de fois la tentation, et il n'y aura ni chute ni faute.

Elles peuvent donc se tranquilliser, les âmes timorées qui, bien qu'elles évitent toute souillure extérieure, toute occasion et tout danger, se voient néanmoins incessamment tourmentées par d'immondes tentations, qui les jettent dans des inquiétudes et dans des tourments continuels. Ce qui fait votre souffrance est aussi une pré-

omption favorable pour vous. La peine même, le déplaisir et l'ennui que vous causent ces tentations sont une preuve incontestable que votre volonté n'y a aucune part. Souffrez donc patiemment cette épreuve qui vous enrichit de mérites devant Dieu, et soyez sans crainte. Au contraire, ceux-là ont bien lieu de craindre, qui affrontent hardiment toutes sortes de dangers et d'occasions, qui sont lents et paresseux pour rejeter les tentations, qui tombent même fréquemment dans des péchés d'action. Si vous êtes de ce nombre, toute la présomption est contre vous ; ne croyez donc pas facilement que vous ne péchiez pas au milieu de cette continuelle succession de pensées impures.

Lorsqu'il s'agit des actes intérieurs, qu'il est toujours très-difficile d'apprécier avec précision, le meilleur parti que j'aie à vous proposer en finissant pour mettre votre conscience en sûreté, c'est de prévenir autant que possible toute tentation, ou au moins de la rejeter aussitôt qu'elle se présente.

Je dis premièrement *la prévenir* ; mais comment ? Par la garde intérieure de votre cœur ; par la garde extérieure de vos sens et surtout des yeux, qui sont appelés, dans les divines Écritures, les assassins de l'âme ; par la fuite des dangers, des occasions et de tout ce qui pourrait être ou par soi, ou relativement à vous, une source de tentation ou d'excitation au péché. Beaucoup de chrétiens voudraient bien n'être pas tentés, mais ils ne veulent pas prendre les précautions nécessaires pour cela ; c'est la même chose que se jeter dans le feu et prétendre n'en être pas brûlé. Mais si vous voulez accorder toute liberté à vos sens, regarder tous les objets, écouter tous les discours, fréquenter toutes sortes de lieux et de personnes, comment est-il possible que vous ne soyez pas enveloppés dans mille tentations et attaqués avec vio-

lence ? comment voulez-vous qu'elles ne vous mettent pas dans l'impossibilité de les repousser, quand même alors vous le voudriez ? Le genre de vie que mènent beaucoup de gens ferait prévariquer même un saint consommé en vertu ; à quoi ne doivent donc pas s'attendre ceux que, fragiles et faibles comme ils sont, le moindre choc peut renverser ? Prévenez donc les tentations autant que vous le pouvez.

Si ensuite, malgré toute notre diligence, les tentations viennent encore nous surprendre, nous devons alors leur opposer une prompte résistance et les chasser aussitôt. Il faut, dit saint Augustin, écraser la tête du serpent tandis qu'il est encore petit. Et quelle est cette tête ? *Prima peccati suggestio*, le premier indice et le premier sentiment d'une mauvaise suggestion, ce je ne sais quel mouvement de délectation illicite qui passe dans l'âme. Voilà la tête dangereuse et mortifère du serpent qu'il faut écraser ; mais comment ? En chassant aussitôt de votre cœur le principe qui le fait naître, en occupant votre esprit d'autres objets qui vous intéressent, afin de le distraire de la tentation ; et, ce qui serait mieux encore, en vous rappelant les vérités les plus frappantes de notre foi, en élevant votre cœur vers Dieu, et en implorant avec ferveur son puissant secours.

Tels sont les moyens à employer si nous voulons nous défendre des tentations impures et n'y pas succomber. L'usage fidèle de ces moyens rend possible et sûre à tous l'observation du neuvième commandement ; mais sans eux, ne vous y trompez pas, elle est moralement impossible, c'est-à-dire impossible de cette impossibilité qui ne nous excuse pas, parce qu'elle provient tout entière de nous et de notre mauvaise conduite.

TRAITS HISTORIQUES.

I. — Saint Jérôme raconte que pendant la persécution des chrétiens, sous Dèce, un jeune homme nommé Nicétas, encore dans la vigueur de l'âge, fut mené par ordre du juge dans un jardin délicieux, entre les lis et les roses, près d'un ruisseau qui coulait avec un doux murmure, et d'arbres que le vent agitait mollement. Là, on l'étendit sur un lit de plumes, où après l'avoir attaché avec des liens de soie, on le laissa seul. Puis on fit venir une jeune courtisane qui se mit à l'embrasser et à le solliciter au crime avec toute l'impudence imaginable. Le martyr, ne sachant plus comment résister aux attaques de la volupté, se coupa la langue avec les dents et la cracha au visage de cette infâme. — Cette héroïque défense doit nous couvrir de confusion, nous qui nous plaignons si souvent à nous excuser sur notre fragilité du peu d'énergie que nous déployons au moment de la tentation.

II. — Saint Jérôme, après avoir passé à Rome, dans les plaisirs, les plus belles années de sa jeunesse, s'étant un jour senti pressé par Dieu de travailler à son salut, se retira au fond d'un désert. Là, il se livra à de longues austérités pour éteindre le feu de ses passions et ne laisser vivre dans son âme que le seul amour de Dieu. Mais les macérations, le travail et la solitude ne le défendaient pas toujours contre les tentations. Sa jeunesse lui revenait à l'esprit, et il croyait voir les beautés de Rome païenne passer et repasser devant ses cheveux blanchis pour les solliciter encore et les déshonorer.

Mais alors cet illustre pénitent, s'armant d'un courage surhumain, se roulaît dans les buissons, sur les épines ; et ramassant de sa main amaigrie des cailloux tranchants, il s'en frappait la poitrine jusqu'à ce que la tentation se fût dissipée.

III. — Saint Louis de Gonzague, jeune homme d'une pureté tout angélique, craignait tellement que ses yeux ne fussent pour une occasion de péché, qu'il n'osait pas même regarder en

face les personnes du sexe de sa famille. Il répétait souvent ces paroles de saint Augustin : Les yeux sont, à la vérité, des parties et des membres du corps ; mais ils sont aussi les fenêtres de l'âme, par où le démon peut s'introduire.

XLVI. INSTRUCTION.

— DIXIÈME COMMANDEMENT —

PÉCHÉS INTÉRIEURS D'AVARICE.

Si les désirs lascifs et sensuels, appelés dans les divines Écritures *concupiscentia carnis*, et défendus par le neuvième commandement, que je vous ai expliqué dans ma dernière instruction : *Uxorem proximi tui non concupisces*, sont si fréquents et si faciles, les désirs des biens temporels, appelés *concupiscentia oculorum*, et défendus par le dixième commandement que je vais vous expliquer aujourd'hui : *Rem proximi non concupisces*, constituent des péchés qui ne sont ni moins fréquents ni moins faciles à commettre. Mais après toutes les explications que je vous ai déjà données sur le septième commandement, auquel celui-ci se rapporte, je n'aurai que quelques mots à dire sur cette matière.

Il faut remarquer d'abord que Dieu ne défend pas tout désir du bien d'autrui, mais seulement le désir déréglé, excessif, injuste, qui porte à toute sorte de rapacité, de fraude et de vol. Ainsi ne pèchent pas :

1° Ceux qui désirent acquérir le bien d'autrui par des

moyens légitimes. C'est sur ce désir que se fondent les ventes, les achats et tous les contrats. L'acheteur désire le bien du vendeur, et le vendeur désire l'argent de l'acheteur ; mais tous deux désirent leur propre avantage sans préjudice pour le prochain, et même dans son intérêt. Car de même que le bien du vendeur est plus utile à l'acheteur, de même l'argent de l'acheteur est plus utile au vendeur ; ainsi l'un et l'autre désirent licitement le bien d'autrui, parce qu'ils le désirent avec la condition de donner chacun le sien en échange.

2° Il en est de même si vous désirez pour vous-mêmes les biens, la propriété, les avantages qui arrivent à ceux de votre rang et de votre condition ; sans cependant les regarder en eux d'un œil de jalousie, et à plus forte raison sans désirer qu'ils les perdent et en soient privés.

On ne pèche pas dans ces divers cas, parce que ces désirs ne sont contraires ni à la justice ni à la charité ; tout au plus pourrait-on pécher par trop d'attachement et d'inquiétude pour les biens temporels, ce qui est toujours vicieux et blâmable.

Mais le désir du bien d'autrui est peccamineux, lorsque ce désir est préjudiciable au prochain. Ainsi pèchent :

1° Ceux qui seraient intérieurement disposés à prendre le bien d'autrui, s'ils pouvaient le faire impunément. Combien en effet qui voleraient, s'ils ne craignaient d'être découverts et de s'exposer à de désastreuses conséquences. Un pareil désir n'est pas moins peccamineux, de sa nature, que le vol lui-même.

2° Ceux qui, par des ruses et des fourberies, voudraient contraindre les autres à se dépouiller de leur bien ; tel fut le désir du roi Achab pour la vigne du pauvre Naboth.

3° Les enfants ou les héritiers présomptifs, qui dési-

rent la mort de leurs pères ou de leurs parents, pour entrer en possession de l'héritage qu'ils attendent. Oh ! que ce désir est commun parmi ceux qui attendent avec avidité un héritage qui doit leur échoir ! Et cependant, qui s'en fait un scrupule, lors même que ce désir est pleinement consenti et délibéré ? Leur impatience et leur ardeur de posséder ces biens est si grande que s'ils le pouvaient impunément, ils enseveliraient tout vivant le possesseur actuel.

4° Ceux qui désirent le malheur du prochain à cause de l'avantage qui peut leur en revenir ; par exemple, des guerres, des famines, des procès, des maladies, des morts, etc. Il y a un proverbe qui dit que la tempête ne fait jamais de mal à tout le monde ; ce qui veut dire que dans les calamités, quoiqu'elles soient générales, il y a toujours des personnes qui en tirent profit. On ne peut s'en réjouir sans se réjouir en même temps du malheur d'autrui ; on ne peut donc pas les désirer sans blesser gravement la charité.

5° Enfin, tous ceux qui cherchent à élever leur fortune sur la ruine des autres, et qui regardent d'un œil d'envie et de jalousie la prospérité, les biens, les richesses et les avantages de leur prochain, comme cela arrive fréquemment chez les personnes de la même profession et de la même condition.

Oh ! que de transgressions se commettent donc aussi contre ce commandement : *Rem proximi non concupisces !* Transgressions graves, mais peu remarquées. Beaucoup se regardent comme innocents devant Dieu, parce qu'ils ne mettent pas la main sur le bien d'autrui ; mais qu'importe cela s'ils nourrissent dans leur cœur tous les appétits d'une âme avare, s'ils regardent avec tristesse et jalousie le bien des autres, et s'ils désirent tout s'approprier ? Cette malice secrète et cette cupidité suffisent

pour les rendre transgresseurs de ce précepte et coupables devant Dieu.

Pour ne pas s'exposer à cette sorte de désirs, il faut en arracher la vénéneuse racine; mais quelle est-elle? l'attachement désordonné aux biens et aux richesses de ce monde. Ce criminel attachement ne naît et ne s'enracine en nous que trop facilement. Ce sont nos parents qui en jettent dans notre cœur les premiers germes. Dominés eux-mêmes par cette passion, ils parlent et vivent de manière à l'inspirer insensiblement et sourdement à leurs enfants encore jeunes. A mesure ensuite qu'ils grandissent et acquièrent la connaissance et l'expérience du monde, ce sentiment se fortifie toujours de plus en plus en eux. Et comment pourrait-il en être autrement? Ils voient partout dominer le désir des richesses, et le monde employer tous les moyens pour se les procurer; ils voient qu'elles seules suffisent pour donner du crédit et de la réputation aux personnes les plus méprisables elles-mêmes; que ces sortes de personnes sont estimées, non à raison de ce qu'elles sont, mais à raison de ce qu'elles ont et de ce qu'elles possèdent, de quelque manière qu'elles se soient enrichies, quand même ce serait par des voies détournées et injustes; ils voient que tout est vénal en ce monde, honneurs, emplois, plaisirs, justice, amitié, pudeur même et honnêteté; ils voient enfin que les richesses sont le moyen sûr et universel pour satisfaire toutes les passions. Voilà comment l'amour immodéré des richesses s'enracine vite et profondément.

Dès que cette passion est enracinée dans le cœur, elle y produit deux effets signalés par le pape saint Grégoire le Grand : *Aliena rapere, si possis; concupiscere, si non possis*. Le premier effet est de nous faire prendre, si nous pouvons, ce qui ne nous appartient pas, et de nous

l'approprier : *Aliena rapere, si possis* ; de là les vols, les rapines, les fraudes, les usures, les monopoles, le refus de payer ses dettes, de donner les legs, de restituer, en un mot, tous les péchés contraires au septième commandement : *Non furtum facies*. En effet, la cupidité nous porte à user de tous les moyens qui se présentent, même de ceux qui sont évidemment injustes ; ou tout au moins, étouffant les réclamations de la justice et de la conscience, elle nous fait regarder comme innocents et licites des profits, des gains, des possessions qui sont ouvertement injustes et criminels.

Et ce que toutes nos ruses et tous nos efforts ne peuvent obtenir, ce coupable attachement nous le fait désirer injustement ; c'est son second effet : *Concupiscere si non possis*. En effet, il n'est pas toujours en notre pouvoir de prendre le bien d'autrui, ni de faire des gains illicites ; les moyens, les occasions, l'opportunité peuvent nous manquer ; mais lorsque la passion de l'avarice domine notre cœur, où nous ne pouvons atteindre avec la main, nous y arrivons injustement par le désir, contre ce dernier commandement : *Rem proximi non concupisces*.

Il est donc de la dernière importance d'éteindre en nous cette affection désordonnée aux biens de ce monde ; mais comment y réussir ? En les considérant pour ce qu'ils sont ; car si l'on cesse de les estimer, on cesse naturellement aussi de les affectionner et de les désirer.

Que sont donc, en réalité, ces biens que l'on recherche et que l'on poursuit avec tant d'ardeur ? Ce sont des biens périssables, passagers, trompeurs ; des biens qui ne peuvent complètement nous satisfaire, même quand nous les possédons ; des biens enfin dont l'acquisition est très-incertaine, la possession très-courte, et la perte tôt ou tard certaine. Et ici la foi nous met sous les yeux d'autres biens d'un ordre supérieur et beaucoup plus

excellents, et pour lesquels nous avons été créés. Elle nous dit que nous ne sommes pas au monde pour nous enrichir, mais pour nous sauver ; que nous nous créons ici-bas beaucoup de besoins, mais qu'en réalité et à la rigueur une seule chose est nécessaire, le salut de notre âme : *Porro unum est necessarium* ; que si nous venons à la perdre, l'acquisition même du monde entier ne nous servira de rien : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur ?*

Ces maximes ne doivent-elles pas être assez efficaces pour nous faire mettre un frein à nos désirs ? Ce furent elles pourtant qui opérèrent dans les saints ces prodiges de détachement tant admirés, et qui leur faisaient regarder les biens de ce monde comme de la boue. Si nous en étions nous-mêmes également pénétrés, il n'y aurait pas de danger que la passion des richesses nous dominât ; et après le désir d'un entretien décent et convenable, nous n'en aurions pas d'autre que de nous enrichir de mérites et de bonnes œuvres devant Dieu ; car ce sont là les seules richesses qu'il faut saintement désirer et ambitionner, puisqu'elles ne sont pas sujettes à périr, mais qu'elles doivent durer toute l'éternité.

L'important est de conserver une foi ferme à ces maximes, et de la raviver souvent en nous par la réflexion.

Quel aveuglement et quel mystère inexplicable, mes frères ! Voir à tout moment mourir et disparaître à vos yeux des personnes de tout rang et de toute condition, des comtes, des marquis, des magistrats, des prélats, des pontifes, des princes et des monarques tout-puissants, malgré qu'ils soient entourés de trésors, d'armées et de ministres ! Voir que tous les hommes, les uns après les autres, partent de ce monde, et que l'oubli de leur personne suit si vite leur départ, et malgré un spectacle si

instructif, si familier et si continuel, ne jamais se désillusionner, mais au contraire ne penser et ne s'occuper que de la vie présente, comme si elle ne devait jamais finir, et oublier les choses si graves qui nous attendent dans l'éternité ! Quelle preuve plus décisive qu'il n'y a plus ou presque plus de foi dans le monde, et je ne dirai pas seulement dans le monde infidèle et païen, ce qui serait encore excusable, mais même dans le monde chrétien.

Et si vous conservez encore cette foi au fond de votre cœur, alors il faut dire que vous n'y pensez jamais, que jamais vous n'y faites la moindre réflexion ; et dans ce cas, votre foi est une foi complètement inutile, puisque, quant à l'effet, c'est la même chose de n'avoir pas d'yeux ou d'en avoir et de les tenir fermés.

Cependant, comme le désir des richesses, renfermé dans certaines limites, n'est pas défendu par Dieu, voici les règles à suivre à cet égard.

Premièrement, vous devez soumettre ce désir, comme tous les autres désirs relatifs à l'ordre temporel, à la volonté de Dieu. Priez-le donc de bénir vos travaux et de vous donner des richesses, mais toujours avec une entière résignation et une parfaite conformité à son divin plaisir, et avec la disposition de souffrir la gêne et la pauvreté, s'il juge cet état plus avantageux pour votre salut éternel. Qu'importe en effet que vous soyez ici-bas pauvres comme Lazare, si vous allez avec lui au ciel ? Et à quoi vous servira-t-il de ressembler au riche Epulone, si vous êtes damnés avec lui ? Une pauvreté qui vous fait opérer votre salut ne sera-t-elle pas toujours une insigne miséricorde ? Et une richesse qui vous entraîne dans l'enfer ne sera-t-elle pas toujours la dernière des disgrâces ? Voyez donc de quel usage peut vous être et vous est pour l'éternité votre état présent ; c'est là la seule

règle d'après laquelle vous devez le juger bon ou mauvais pour vous.

Vous devez de plus, dans ce désir, vous proposer une fin droite, c'est-à-dire en vue d'avoir non de quoi contenter de viles passions, ou de mener une vie mondaine et charnelle, uniquement occupée de plaisirs, comme le font la plupart des personnes riches et aisées ; mais de quoi vous procurer une honnête aisance, assurer à votre vieillesse une existence convenable, et, si vous avez une famille, donner à vos enfants une éducation chrétienne et un établissement conforme à votre condition.

Enfin ce désir doit toujours être accompagné de la ferme résolution de ne jamais vous servir, dans aucun cas, de moyens réprouvés par la justice, ni de moyens douteux pour votre conscience, mais de suivre constamment le parti le plus sûr.

Si ensuite il plaît à Dieu de vous faire prospérer et de répandre sur vous ses bénédictions, faites un bon usage, un usage chrétien, des biens qu'il vous accorde, et rendez-lui-en une partie dans la personne des pauvres, ne négligeant jamais de faire des aumônes proportionnées à votre état. En vous conduisant toujours ainsi, votre désir des richesses ne sera jamais illégitime ni dangereux, parce qu'il sera sans avidité, sans injustice et sans abus. Vous pourrez convenablement satisfaire vos désirs sans nuire à votre conscience. En un mot, on verra se réaliser en vous ce que l'Église demande à Dieu en votre nom, c'est-à-dire que vous marcherez au milieu des affaires et des biens temporels de manière à ne pas perdre les biens éternels : *Sic transeamus per temporalia, ut non amittamus æterna.*

Nous voilà arrivés à la fin de l'explication du Décalogue, de cette loi divine, imprimée d'abord par Dieu en caractères ineffaçables dans le cœur de l'homme, gravée

plus tard sur des tables de pierre et solennellement promulguée sur le mont Sinaï, et enfin formellement renouvelée, perfectionnée et inscrite dans le livre des saints Évangiles par Jésus-Christ lui-même, Lumière et Sagesse de Dieu. Cette loi est la première et principale règle de nos actions ; et c'est sur elle que Dieu nous jugera, car c'est de son observation que dépend, d'après ce qu'en a dit Jésus-Christ lui-même, l'obtention de cette vie bienheureuse pour laquelle nous avons été créés : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata* ¹. Nous devons donc l'étudier avec soin, la méditer, et l'avoir toujours sous les yeux, afin d'y conformer notre conduite et toutes nos actions.

Je sais bien que vous faites beaucoup de choses dans le but important d'assurer votre salut éternel : visites aux églises, réceptions des sacrements, assistance aux messes et aux saluts, prières. Mais au milieu de tant de bonnes œuvres, accomplissez-vous fidèlement cette loi ? en gardez-vous bien les commandements ? Comment pratiquez-vous le précepte de l'amour de Dieu et du prochain, qui est le fondement de toute la loi ? *Plenitudo legis est dilectio* ². Voilà le point essentiel ; car quant à toutes vos dévotions, à quoi vous serviront-elles, si vous transgressez la loi de Dieu d'une manière ou d'une autre, ou en ne faisant pas ce qu'elle vous ordonne, ou en vous permettant ce qu'elle vous défend ? *In lege quid scriptum est, quomodo legis ?* vous dit Jésus-Christ en vous répétant ce qu'il disait à un docteur de la Loi. Ne vous faites donc pas illusion. Mettez à l'observation de la loi de Dieu cette sollicitude sévère et constante, je dirais presque opiniâtre, que vous montrez pour certaines pratiques particulières de dévotion, qui même bien souvent ne sont que des

¹ Matth. XIX, 17. — ² Rom. XIII, 10

mouvements de caprice. Il faut que cette observation soit entière et parfaite.

Et d'abord *entière*, c'est-à-dire qu'elle s'étende à tous les commandements sans en excepter un seul ; car il n'est pas nécessaire, pour se damner, de les transgresser tous, il suffit d'en violer un seul, selon cette sentence de l'apôtre saint Jacques : *Si quis totam legem servaverit, offendat autem in uno, fit omnium reus* ¹. En effet, parmi cent diverses maladies mortelles qui peuvent attaquer votre corps, une seule ne suffit-elle pas pour vous conduire au tombeau ? Or pourquoi la transgression d'un seul précepte, quelle qu'elle soit, omission du culte et de l'honneur dus à Dieu, colère, impureté, vol, médisance, ne suffirait-elle pas pour vous damner ?

Mais l'observation de la loi ne doit pas seulement être *entière*, elle doit être, de plus, *parfaite*, c'est-à-dire qu'il faut observer tous les préceptes avec une exacte fidélité, aussi bien dans les choses les plus petites et les plus minutieuses, que dans les plus importantes et les plus essentielles.

Ainsi, le respect et l'obéissance que nous devons à Dieu exigent que nous ne négligions rien de tout ce que nous savons qu'il nous ordonne : *Qui timet Deum nihil negligit* ², dit l'Ecclésiaste. Un bon serviteur, respectueux et affectionné à son maître, ne néglige aucun de ses ordres, pas même un iota. Mais cette exactitude est nécessaire, de plus, pour notre propre sûreté ; car celui qui ne veut pas se soumettre à observer la loi dans toute sa perfection s'expose au danger de ne pas même l'observer dans sa substance ; car en la violant dans les petites choses, on arrive insensiblement à la violer en matière grave ; les petites injustices mènent aux grands

¹ Jac. III, 10. — ² Eccl. VII, 19.

vols, les petits bavardages aux médisances graves, les légères aversions aux inimitiés ouvertes, les petites négligences dans le culte de Dieu à l'irréligion et à l'impie. Malheur à nous si nous lâchons tant soit peu la bride à notre mauvaise volonté ! elle ira toujours en gagnant du terrain, d'autant plus qu'il est très-facile de se tromper, et de considérer comme légère une transgression qui ne l'est pas devant Dieu. Il suffit que la passion, le caractère et l'inclination s'en mêlent ; nous cherchons à nous persuader ce qui n'est pas, et c'est de là que proviennent tant d'illusions dans lesquelles nous tombons sur cent points divers et très-essentiels, en matière de biens matériels, de contrats, de prétentions, de ressentiments, d'amitiés, et autres choses semblables.

Pour éviter les graves transgressions, il n'y a donc pas d'autre moyen que de nous proposer d'accomplir tous les devoirs que la loi nous impose, même les moins importants, et de ne nous rien permettre qui puisse blesser la perfection et la sainteté. En un mot, nous devons dire avec le royal Psalmiste : *Ab omni via mala prohibe pedes meos, ut custodiam mandata tua* : Pour que le reste ferme dans la voie de vos divins commandements, ne permettez pas que je fasse en dehors d'elle même un seul pas.

Voilà comment, et non autrement, nous devons observer la loi de Dieu, si nous voulons nous sauver. Excitons-nous-y donc, en nous mettant sous les yeux la grandeur de la récompense : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata*. En l'observant de la manière que nous venons d'indiquer, nous serons heureux même en cette vie, car il est écrit : *Pax multa diligentibus legem tuam*. Mais quand même nous ne le serions pas ici-bas, nous le serons certainement dans la vie future et pendant toute l'éternité. Telle est la grande, l'importante, l'unique

affaire à laquelle nous devons principalement travailler durant les quelques jours de cette vie, si nous ne sommes pas nos propres ennemis.

TRAIT HISTORIQUE.

Le roi Dagobert I^{er}, fils et successeur de Clotaire II, avait fait présent à saint Éloi d'une magnifique maison située à Paris. L'intention d'Éloi était de la convertir en couvent de religieuses ; mais comme l'espace lui manquait, il pria le roi de vouloir bien lui accorder encore un terrain adjacent à sa maison et qui appartenait au roi. Il l'obtint sans grande difficulté. Toutefois, pendant la construction du bâtiment, il remarqua qu'on avait dépassé d'un pied la place qu'on lui avait accordée. Aussitôt il fit démolir les murs, se rendit en toute hâte chez le roi, et le pria de lui pardonner. Le roi, surpris d'une telle délicatesse de conscience, dit aux courtisans qui l'entouraient : Voyez combien grandes sont la franchise et l'honnêteté de ceux qui appartiennent au Seigneur et qui se sont fait un devoir d'honorer en tout son saint nom. Mes gouverneurs ainsi que les administrateurs de mon royaume ne se font aucun scrupule de m'enlever des principautés tout entières, et ce serviteur de Dieu n'a pas même osé, comme vous le voyez, empiéter sur quelques pouces de terrain. — Le prince, touché d'une aussi noble conduite, ajouta encore à la donation qu'il avait faite, et donna au saint une propriété dans le Limousin, où il érigea un couvent d'hommes.

APPENDICE.



DE LA CONSCIENCE.

D'après la doctrine des saints Pères et des théologiens, nous avons deux règles pour nos actions : l'une extérieure, c'est-à-dire hors de nous, l'autre intérieure, c'est-à-dire en nous-mêmes. La règle *extérieure*, c'est la loi de Dieu renfermée dans le Décalogue, d'où proviennent toutes les autres lois ; et la règle *intérieure*, c'est notre propre conscience, qui, par son jugement, nous fait appliquer dans les cas particuliers la loi de Dieu, et connaître le bien que nous devons faire et le mal que nous devons éviter pour ne pas la transgresser.

L'explication que je vous ai faite du Décalogue ne vous servirait donc de rien, si vous vous en faisiez à vous-mêmes une fausse application. J'ai donc l'intention de vous parler aujourd'hui de cette règle prochaine, immédiate, que nous portons en nous, pour vous apprendre à quoi nous oblige notre *conscience*, et comment nous devons nous gouverner dans les différents états où elle peut se trouver respectivement à la loi de Dieu.

Il n'y a pas de matière plus importante que celle-ci pour la pratique. Bien qu'elle soit quelque peu étendue, je la réduirai à un petit nombre de points essentiels.

Et d'abord, il est certain que nous ne devons jamais

agir contre notre conscience. *Omne quod non est ex fide, peccatum est* ¹, disait saint Paul aux premiers chrétiens, qui, croyant à tort que l'usage de certains aliments leur fût interdit, en mangeaient cependant : tout ce qui n'est pas selon la conscience est péché. Ces viandes ne vous sont pas défendues ; cependant vous péchez en les mangeant avec la persuasion qu'elles vous sont interdites : *Omne quod non est ex fide, peccatum est.*

Mais il ne suit pas de là, par la raison des contraires, que vous soyez toujours en sûreté et exempts de faute, en agissant selon le jugement de votre conscience. Car remarquez bien ceci : Si notre conscience était toujours droite et conforme à la loi, à la justice et à la vérité, nous dictant comme bien ce qui est réellement bien et comme mal ce qui est véritablement mal, il n'y aurait aucun danger à suivre ses inspirations, car ce serait alors une règle parfaitement sûre. Mais comme la conscience n'est ni toujours droite ni toujours conforme à la loi, à la vérité et à la justice, elle devient souvent une règle fautive qui ne sert qu'à nous tromper, en autorisant le mal que nous devrions éviter et en nous conseillant d'omettre le bien que nous devrions faire. Ainsi donc, tout ce qui est selon la conscience n'est pas toujours innocent, et l'on peut pécher tout en agissant selon son dictamen.

Pour plus de clarté, distinguons ici trois différents états dans lesquels notre conscience peut se trouver : elle peut être ou *scrupuleuse*, ou *douteuse*, ou *erronée*.

1° La conscience est *scrupuleuse* quand, sans aucun fondement légitime, sans motif raisonnable, ou au moins sur de légères conjectures, nous voyons un péché là où il n'y en a pas. De quelque part que viennent les scru-

¹ Rom. XIV, 23.

pules, de Dieu, du démon ou de nous-mêmes, nous pouvons légitimement les mépriser et agir contre ces vaines appréhensions, et nous en remettre pleinement à la décision d'un sage et prudent directeur. On ne saurait jamais trop recommander aux personnes scrupuleuses la soumission et l'obéissance à leur directeur, car c'est là l'unique remède pour elles. Tant qu'elles ne le prendront pas, leur état sera un martyre et pour elles et pour les autres; et de plus, elles s'exposeront grandement au danger de se perdre, car un état de violence continuelle ne saurait durer longtemps; aussi n'est-il pas rare de voir ces sortes de personnes passer d'une extrémité à l'autre, et s'abandonner à un déplorable relâchement.

Toutefois, gardez-vous bien de confondre la conscience scrupuleuse avec la conscience *timorée*, ce qui arrive à un grand nombre de personnes qui, sous prétexte d'éviter le scrupule, tombent dans le péché. Autre chose est le scrupule, et autre chose est la délicatesse de conscience. Le scrupule est toujours un défaut, parce que sur des craintes vaines et illusives, il vous jette dans des appréhensions, des inquiétudes et des tourments inutiles. La délicatesse de conscience, au contraire, nous fait éviter les moindres fautes, observer la loi de Dieu non-seulement dans les choses essentielles et graves, mais encore dans les plus petites, éviter non-seulement le péché, mais, jusqu'à l'ombre et à l'apparence même du péché, et c'est une qualité que doit s'efforcer d'acquérir tout bon chrétien qui aime Dieu et qui a son salut à cœur.

Si donc en me disant que vous ne voulez pas être scrupuleux vous entendez me dire que vous ne voulez pas vous tourmenter et vous inquiéter sans motif, vous avez raison, et je suis de votre avis. Mais si, sous prétexte de ne pas être scrupuleux, vous prétendez négliger les obligations de votre état, même les moins importantes; si

vous ne faites aucun cas de certains péchés parce qu'ils sont légers ; si vous refusez d'écouter et de croire ceux qui vous prouvent par de solides raisons que telles et telles choses sont peccamineuses, vous êtes alors dans l'erreur, et votre conscience, sous prétexte de n'être pas scrupuleuse, est une conscience large et relâchée, et qu'il faut redresser. Il est bon qu'une conscience délicate emploie tous les moyens pour ne pas devenir scrupuleuse ; mais il ne serait pas bon que, sous ce prétexte de ne pas être scrupuleuse, elle devint une conscience large.

2° On appelle conscience *douteuse* celle qui se trouve suspendue entre le *oui* et le *non* ; qui ne peut prononcer si telle chose est permise ou défendue, si telle obligation existe ou n'existe pas. Cette suspension de jugement est produite par des raisons solides qui militent tellement en faveur de l'un et de l'autre parti, que nous ne savons pas décider de quel côté sont les plus fortes. Or que devons-nous faire en pareil cas ?

Tant que le doute subsiste sur la légitimité d'une action, vous ne pouvez la faire ; et vous pécheriez si vous la faisiez dans cet état d'incertitude. La raison en est qu'en agissant avec un pareil doute, vous vous exposez volontairement à transgresser la loi de Dieu, et ce ne serait que par pur accident si vous ne la transgressiez pas. Vous voulez cette action, qu'elle soit licite ou illicite or n'est-ce pas déjà là une mauvaise disposition ?

Il est donc indispensable avant d'agir, si vous le pouvez, de faire tous vos efforts pour déposer votre doute et pour acquérir une certitude morale que la chose n'est pas défendue. Je dis *si vous le pouvez*, car il y a des circonstances où l'on est forcé de se décider à l'instant même, et où l'on n'a pas le temps de former sa conscience ni de la consulter. Alors il faut embrasser le parti qui paraît le plus raisonnable et le mieux fondé, en prenant

la résolution de s'éclaircir ensuite et de se corriger, si l'on avait mal choisi. Dans ce cas, il pourrait bien se faire que vous vous trompassiez, mais vous ne pécheriez pas, puisque vous feriez ce que la bonne foi et la prudence vous auraient conseillé.

3° Enfin, notre conscience peut être *erronée*. On appelle ainsi celle qui se forme, en matière de conduite et de mœurs, des idées fausses, un jugement contraire à la loi de Dieu, nous représentant comme juste et bon ce qui ne l'est pas. Or on demande ici si celui qui agit d'après une telle conscience est exempt de péché, et s'il peut s'excuser en disant : *Je ne savais pas, j'ignorais*.

Pour décider ce point, il faut savoir si l'ignorance qui produit cette fausse conscience est coupable ou non. Ecoutez-moi bien sur cette matière.

Il y a une ignorance, disent les théologiens, que l'on appelle *invincible*, et c'est celle dont nous n'avons moralement pas pu nous délivrer, ou parce qu'il ne s'est jamais présenté à notre esprit aucun doute ni aucun soupçon contraires à l'acte que nous faisons, ou parce que, si l'on a eu quelque doute, on n'a jamais pu parvenir à s'assurer de la vérité. Toutes les fois que vous vous trouvez réellement dans une pareille ignorance, vous ne péchez pas en suivant le jugement de votre conscience, quand même ce jugement serait faux.

Je dis *toutes les fois que votre ignorance est vraiment invincible*, car cette ignorance ne peut se supposer également sur toute sorte de matières ni dans toute sorte de personnes. Relativement aux *matières*, elle peut bien se rencontrer dans les choses qui sont de droit positif, parce que l'on peut ignorer ce qui est prescrit ou défendu par les lois positives, sans qu'il y ait de sa faute; mais on ne peut pas supposer une pareille ignorance pour les pré-

ceptes de la loi naturelle, tels que les commandements de Dieu, qui nous sont enseignés par les lumières mêmes de la raison et qui, par conséquent, ont été obligatoires dès le commencement du monde et avant même leur promulgation solennelle sur le mont Sinaï. L'idolâtrie, le blasphème, le parjure, la désobéissance aux parents, l'homicide, le vol, la médisance, l'impureté, sont des choses dont la malice saute aux yeux de quiconque jouit de la lumière de la raison, et à peine pourrait-on trouver, sur ces matières, même un cas où l'ignorance excusât, à moins que ce ne soit dans des déductions et dans des conséquences éloignées, où l'application de la loi devient beaucoup plus difficile.

Mais même relativement à ces conséquences éloignées, il faut toujours considérer les qualités diverses des personnes, c'est-à-dire leurs plus ou moins grandes capacités naturelles, car ces capacités ne sont pas les mêmes en tous. Il suit de là qu'une ignorance qui ne serait pas coupable dans une personne bornée et grossière ne sera pas exempte de péché dans une autre douée de plus d'intelligence et de discernement.

A part ces exceptions, tous les docteurs conviennent, avec saint Augustin, que l'ignorance invincible nous exempte de toute faute : *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras.*

Mais il faut raisonner tout différemment de cette ignorance qu'on appelle *vincible*, parce qu'à l'aide d'une juste diligence on peut la surmonter et la vaincre. Cette ignorance, étant en quelque sorte volontaire, ne nous excuse pas de péché, si nous agissons d'après elle. En effet, tout le monde a compassion d'un pauvre aveugle qui vient à tomber, mais personne ne plaint celui qui tient les yeux fermés exprès pour tomber. Telle est ordinairement l'ignorance des chrétiens; elle n'est jamais excusable,

parce qu'elle est toujours volontaire ou directement ou indirectement.

Directement quand quelqu'un, de propos délibéré, refuse de s'instruire de ses obligations, afin de n'être pas obligé de les accomplir et de pouvoir pécher plus librement, se flattant qu'il n'est pas coupable tant qu'il peut dire : *Je ne savais pas*. Cette ignorance s'appelle *affectée, recherchée*, et au lieu d'enlever ou de diminuer la faute, elle l'aggrave notablement, parce que c'est une ignorance de pure malice, une ignorance qui provient d'une funeste affection au péché et à une vie déréglée : *Noluit intelligere, ut bene ageret*. On ne veut pas voir trop clair ni trop savoir, afin de pouvoir toujours vivre sans remords. Or n'est-ce pas là une véritable malice ? *Frustra sibi de ignorantia blandiuntur, qui, ut liberius peccent, libenter ignorant* ¹.

Cette malice nous fait connaître assez clairement la manière d'éclaircir et de dissiper certains doutes qui nous surviennent quelquefois au fond du cœur. Quoi que l'on fasse pour s'aveugler et se persuader que certaines choses ne sont pas peccamineuses, la conscience est toujours là qui contredit et combat : *Ceci est un péché, on ne peut le faire* ; tout au moins elle excite des doutes, des inquiétudes et des remords légitimes. Dans cet état de choses, que devriez-vous faire ? Vous instruire, consulter, et vous procurer les éclaircissements nécessaires. Mais parce qu'en hait la lumière, on méprise le doute comme un scrupule, on décide avec son propre jugement, ou plutôt avec le jugement de la passion elle-même ; et au gré et selon le caprice de sa passion, avec une conscience fautive ou erronée, on se dit : *Je sais ce que je fais*.

¹ S. Bern.

Si quelquefois on recourt aux conseils d'autrui, on le fait avec mauvaise foi et pour se mieux tromper, avec une certaine apparence de sincérité. Ainsi, ou l'on s'adresse à des personnes ignorantes, faibles et complaisantes, qui décident en notre faveur ; ou bien, si c'est à des personnes capables et droites, on les induit en erreur en les informant mal, en dénaturant les faits, en altérant les circonstances. Et au moyen de ces fraudes, on parvient à obtenir, des ministres mêmes de la vérité, les décisions que l'on désire. Or un tel procédé n'est-il pas une erreur volontaire, un aveuglement volontaire et plein de malice ?

Indirectement. L'ignorance est volontaire indirectement quand quelqu'un, qui n'use pas, il est vrai, d'une pareille malice, néglige cependant d'apprendre les choses qu'il doit savoir. C'est ce qu'on appelle *ignorance crasse* et *grossière* : telle est celle de tous ces chrétiens qui, par dégoût, par paresse ou par embarras excessif d'affaires temporelles, ne viennent jamais aux prédications, aux catéchismes, aux instructions chrétiennes. Il suit de là qu'ils ne connaissent pas suffisamment les choses qu'il faut croire et celles qu'il faut pratiquer ; qu'ils ignorent complètement leurs devoirs, même les plus importants ; qu'ils ne font aucun cas d'une foule de manquements qui ne sont déjà plus légers, et qu'à chaque instant ils font des chutes et tombent dans de continuelles transgressions.

Cette ignorance, quoique moins coupable que la précédente, ne vous excuse cependant pas de péché ; et même elle seule, sans autre mal, est gravement peccamineuse par elle-même, puisqu'elle vous met sans cesse dans le danger et dans l'occasion de pécher, de violer la loi, et de transgresser sans le savoir tantôt un précepte et tantôt un autre.

Que devons-nous donc faire si, pour un motif ou pour un autre, nous nous trouvons dans cet état de conscience coupablement erronée ? Nous devons travailler aussitôt à sortir de cette erreur, et à redresser et à rectifier notre conscience par les moyens convenables, c'est-à-dire en examinant nos devoirs sans prévention et sans passion, en nous faisant instruire, en lisant de bons livres, en assistant aux instructions chrétiennes, en priant sans cesse Dieu de nous éclairer afin que nous ne prenions pas le mal pour le bien et le bien pour le mal. Rien n'est plus important que d'avoir une conscience droite, puisqu'en avoir une fausse est le plus grand mal qui puisse nous arriver. Pour s'en convaincre, il suffit de faire ces trois réflexions.

La première, c'est qu'il n'y a rien de plus facile que de nous former une fausse conscience à l'instigation de nos intérêts et de nos désirs, parce que selon la maxime de saint Augustin, *quodcumque volumus, bonum est ; quodcumque placet, sanctum est*. Nous aimons et nous cherchons naturellement la vérité ; mais l'amour du péché fait que nous cherchons à nous tromper et à juger des choses non comme elles sont, mais comme nous voudrions qu'elles fussent. Oui, cela n'est que trop vrai ; dès que vous prenez de l'affection pour une chose mauvaise, vous voudriez qu'elle fût innocente et permise, et à force de la vouloir telle, vous arrivez facilement à vous persuader qu'elle l'est réellement. C'est donc votre volonté dépravée qui corrompt le jugement droit de votre raison, et vous fait voir les choses tout autrement qu'elles ne sont. Vous direz que la loi ne s'applique pas à votre cas, que telle action n'est pas scandaleuse, que telle autre n'est pas injuste, que cette occasion n'est ni volontaire ni prochaine pour vous. Il ne vous manquera pas de prétextes pour vous décharger des obligations les plus évi-

dentes : prétextes de vanité, pour ne pas observer les abstinences prescrites ; prétexte de nécessité, pour vous dispenser de faire les restitutions auxquelles vous êtes tenus. De cette sorte, au lieu de plier vos désirs à votre conscience, vous vous efforcerez de plier votre conscience à vos passions : *Quodcumque volumus, bonum est ; quodcumque placet, sanctum est.* Il est donc aussi facile de se former une fausse conscience, qu'il l'est d'être dominé par une passion ou par une affection vicieuse quelconque.

La seconde réflexion est celle-ci : autant il est facile de se former une fausse conscience, autant il est dangereux et funeste de suivre sa mauvaise direction.

Votre œil, nous dit à ce sujet Jésus-Christ dans l'Évangile, est la lumière de votre corps : *Lucerna corporis tui est oculus tuus* ¹. Si votre œil est sain et sans défaut, de manière à voir les objets avec clarté, avec netteté et sans confusion, tout votre corps sera dans la lumière, et vous ne serez pas exposés à faire un faux pas : *Si oculus tuus fuerit simplex, totum corpus tuum lucidum erit.* Mais si au contraire votre œil est vicié, gâté et obscurci, de manière à ce que vous ne puissiez plus bien distinguer les objets, votre corps sera aussi privé de lumière, et exposé à chaque instant à broncher et à faire des chutes : *Si oculus tuus fuerit nequam, totum corpus tuum tenebrosum erit.* Or cet œil, dont Jésus-Christ nous parle d'une manière allégorique, n'est autre chose que notre conscience, laquelle nous éclaire, nous dirige et nous fait agir. Si la conscience d'après laquelle nous agissons est pure et exempte d'erreur, c'est une lumière qui se répand sur toutes nos actions et les rend toutes parfaitement droites ; si au contraire notre conscience vient à s'obscurcir par

¹ Matth. VI, 22 et seq.

suite des erreurs grossières auxquelles nous nous abandonnons, elle nous jette dans toutes sortes d'écart et de déché. En effet, avec une conscience erronée, il n'y a pas de mal que l'on ne fasse, pas d'excès dans lequel on ne tombe ; on boit l'iniquité comme l'eau, et, ce qui est pire, on la boit avidement, tranquillement et sans remords, parce que cette conscience est d'accord et d'intelligence avec nous ; on commet donc le péché sans remède.

La troisième et dernière réflexion, c'est que cette conscience erronée ne sert nullement à nous disculper et à nous justifier devant Dieu des égarements auxquels elle nous porte. L'ignorance *invincible*, comme je l'ai dit, est la seule qui puisse nous excuser du péché. Mais comment admettre cette ignorance dans un chrétien qui vit dans le sein de l'Église, au milieu de la lumière de l'Évangile, environné d'une foule de confesseurs, de prédicateurs et de catéchistes ? Une semblable ignorance, ou bien n'est pas une ignorance, parce qu'elle manque de bonne foi, ou bien elle est coupable, parce qu'elle provient d'une négligence coupable.

Voilà donc combien il vous importe de vous préserver d'une fausse conscience, et de vous former, au contraire, une conscience droite, sincère, éclairée, qui vous serve de guide fidèle, et vous fasse connaître ce que vous devez faire et ce que vous devez éviter ; qui vous serve en outre d'accusatrice quand vous manquez à votre devoir, et vous fasse reconnaître vos chutes, et enfin de vengeur en vous tourmentant par ses remords et en vous faisant ainsi rentrer dans le bon chemin.

A quoi sert-il de nous tromper ? Il est bien en notre pouvoir de nous faire des fausses maximes, mais il ne dépend pas de nous de changer les choses, et de faire que ce qui est défendu soit permis. Dieu d'ailleurs ne nous jugera pas selon notre coupable ignorance ni selon nos

présomptions, mais selon la règle invariable de sa loi divine. Voilà pourquoi Jésus-Christ nous exhorte à nous mettre d'accord, pendant que nous vivons, avec ce moniteur domestique, notre conscience, qui combat bien souvent notre volonté afin de nous préserver du mal : *Esto consentiens adversario tuo, dum es in via, ne forte tradat te adversarius judici, et judex ministro, et in carcerem mittaris* ¹.

En effet, il arrivera nécessairement, à l'heure de notre mort, une de ces deux choses : ou notre conscience élèvera librement la voix et nous fera voir ce que nous n'avons jamais vu dans notre vie ; et alors quels ne seront pas nos regrets et même notre désespoir à la vue de tant d'obligations négligées par notre faute, de tant de péchés commis qui paraîtront alors tels qu'ils sont, et que nous ne pourrons plus ni excuser ni justifier ! Ou bien il arrivera que même alors notre conscience continuera à nous tromper et à nous endormir dans une fausse paix et dans une fatale sécurité ; et tant pis pour nous, car nous rendant ainsi impossible la réparation de nos fautes, elle nous accompagnera dans ce déplorable état au tribunal de Dieu. A cette heure suprême, les cris de notre conscience seront pour nous un tourment affreux et peut-être inutile ; mais sa tranquillité et son silence seraient mille fois plus funestes, puisqu'ils seraient les marques certaines d'une éternelle réprobation.

Nous pouvons encore prévenir ce double malheur ; mais comment : en écoutant bien ce guide intérieur que Dieu nous a donné, notre conscience. Consultons-la donc sincèrement et de bonne foi, non pour nous tromper, mais pour nous éclairer ; non pour excuser nos péchés, mais pour les éviter. C'est là tout le fruit que je me suis proposé dans cette instruction.

¹ Matth. V, 25.

TRAIT HISTORIQUE.

Un paysan s'était peu à peu faussé complètement la conscience. Lorsque ses bêtes faisaient du dégât dans les champs de ses voisins, il disait que ce n'était point de sa faute, et il ne réparait pas le dommage causé. Lorsque dans les paiements qu'on lui faisait on lui donnait plus qu'on se lui devait, il ne rendait pas, et prétendait qu'il n'avait rien volé. De même, s'il lui arrivait de trouver quelque objet, de peu de valeur ou même important, il le gardait et le considérait comme lui appartenant. Il ne se faisait nul scrupule de cueillir des raisins dans les vignes, des fruits sur les arbres des champs, et de couper dans les bois tout ce dont il avait besoin. Or un jour qu'il était allé se confesser, il s'accusa d'avoir volé une corde. Son curé, qui le connaissait de réputation, fut fort surpris d'entendre une pareille accusation. L'ayant donc interrogé, le pénitent fini par lui avouer qu'il y avait un âne au bout de la corde.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

COMMANDEMENTS DE DIEU.

— SUITE —

	Pages.
VII. — DEUXIÈME COMMANDEMENT. — Du blasphème.	4
VIII. — Du serment.	14
IX. — De la justice et du jugement requis dans le serment.	26
X. — Du vœu.	37
XI. — TROISIÈME COMMANDEMENT. — Sanctification des fêtes : œuvres défendues.	49
XII. — Œuvres à pratiquer les jours de fête.	61
XIII. — Œuvres à pratiquer les jours de fête (suite).	72
XIV. — QUATRIÈME COMMANDEMENT. — Du respect et de l'obéissance dus aux parents.	82
XV. — Limites de l'obéissance due aux parents : assistance.	94
XVI. — Devoirs des parents envers leurs enfants : entretien.	107
XVII. — Education morale et religieuse : instruction.	119
XVIII. — Education morale et religieuse : surveillance.	131
XIX. — Education morale et religieuse : correction.	142
XX. — Education morale et religieuse : correction et bon exemple.	156

	Pages.
XXI. — Devoirs des maîtres.	171
XXII. — Devoirs des domestiques.	185
XXIII. — CINQUIÈME COMMANDEMENT. — Homicide point ne seras.	199
XXIV. — Autres défenses contenues dans le cin- quième commandement.	212
XXV. — SIXIÈME COMMANDEMENT. — Vous ne com- mettez pas d'adultère.	222
XXVI. — Des discours obscènes.	234
XXVII. — SEPTIÈME COMMANDEMENT. — Vous ne vo- lerez point; nature et grièveté du vol.	246
XXVIII. — Soustraction du bien d'autrui.	258
XXIX. — Du vol par fraude.	270
XXX. — Injuste détention du bien d'autrui.	283
XXXI. — De l'obligation de payer ses dettes.	293
XXXII. — Du dommage injustement causé au pro- chain.	308
XXXIII. — De l'obligation de restituer et de réparer les dommages causés.	319
XXXIV. — Règles de la restitution.	328
XXXV. — Des vains prétextes que l'on allègue pour s'exempter de la restitution.	337
XXXVI. — HUITIÈME COMMANDEMENT — Du mensonge.	346
XXXVII. — Du jugement téméraire.	358
XXXVIII. — De la médisance.	371
XXXIX. — De la contumélie et de la dérision.	382
XL. — De la calomnie et de la médisance.	391
XLI. — De la susurration.	402
XLII. — De ceux qui écoutent la médisance.	412
XLIII. — Restitution de la réputation.	423
XLIV. — Malice et danger des péchés intérieurs.	436

TABLE DES MATIÈRES.

487

Pages

XLV. — NEUVIÈME COMMANDEMENT. — Péchés intérieurs d'impureté. 448

XLVI. — DIXIÈME COMMANDEMENT. — Péchés intérieurs d'avarice. 460

APPENDICE. — De la conscience. 472

FIN DE LA TABLE